Département des Hautes-Alpes

COMMUNE
Puy Saint Vincent
PAYS DES ÉCRINS

MODIFICATION N°2 DU PLU

Création d'un nouveau STECAL Nhl à vocation d'hébergements touristiques en habitat léger.

NOTICE EXPLICATIVE

M. le Maire
Marcel CHAUD

Juillet 2025

Modification n°2 du PLU Approuvé par délibération du 7 juillet 2025

LE MAIRE
MARCEL CHAUD

Atelier Urbanisme et Environnement CHADO

Atelier CHADO
15 rue porte Molines
05130 Tallard
☎ : 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MODIFICATION N°2 DU PLU

Sommaire

CARTE D'IDENTITE DE PUY-SAINT-VINCENT 7

SITUATION DU SECTEUR CONCERNE 9

LES MOTIFS CONDUISANT A UNE MODIFICATION DU PLU 13

CONTEXTE GENERAL 14
DEMOGRAPHIE 14
UNE ECONOMIE LARGEMENT TOURNEE VERS LE TOURISME 15
OFFRE TOURISTIQUE LOCALE 17
CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DU LIEU 18
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 19
DESCRIPTION DU PROJET « WATOGLA CAMP » 19
ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS 22
CONCLUSIONS 25

CHOIX DE LA PROCEDURE 26

RAPPEL REGLEMENTAIRE 27
JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN 28
COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 28
ABSENCE DE REDUCTION D'UN EBC, D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, ABSENCE DE REDUCTION D'UNE PROTECTION EDICTEE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, DE QUALITE DES SITES, DES PAYSAGES OU DES MILIEUX NATURELS OU D'UNE EVOLUTION DE NATURE A INDUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCES 28
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES 29
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 31

PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 32

TRACE DU PROJET DE STECAL 33
EXTRAITS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 34
CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 37
CONCLUSION : LISTE DES PIECES DU PLU MODIFIEES 39
MODIFICATION APPORTEE AU RAPPORT DE PRESENTATION 39
MODIFICATION APPORTEE AU PADD 39
V.3 MODIFICATION APPORTEE AUX ANNEXES 39
MODIFICATION APPORTEE AUX OAP 39
V.5 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 39

ETUDE AU TITRE DE L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME 40

LA PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES 41
LES IMPACTS FORESTIERS 43
CARTOGRAPHIE DES BOISEMENTS ET NOTAMMENT DES ARBRES REMARQUABLES PRESERVES DU PROJET 44
LE PATRIMOINE NATUREL 45
AIRE D'ETUDE 45
ZONAGES D'INVENTAIRES ZNIEFF 46
NATURA 2000 46
CORRIDORS ECOLOGIQUES 48
PARC NATIONAL DES ECRINS 50
ZONES HUMIDES 51
HABITATS NATURELS 52
LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES / IDENTIFIEES 56
FLORE 56
FAUNE 56
SYNTHESE DES ENJEUX / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE 57
EFFETS SUR LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX 58
EFFETS SUR LES ZNIEFF 58
EFFETS SUR LES SITES NATURA 2000 58
EFFETS SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES 58

COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC DES ECRINS 59
EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES 59
EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS 60
EFFETS SUR LA FLORE 61
EFFETS SUR LA FAUNE 61
AVIFAUNE 61
PAPILLONS 62
MAMMIFERES TERRESTRES 62
CHIROPTERES 62
AMPHIBIENS ET REPTILES 62
SYNTHESE DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE 63
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE 64
MESURES D'EVITEMENT 64
MESURES DE REDUCTION 65
MESURES DE COMPENSATION 65
SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE 66
LA PRESERVATION DU PAYSAGE 68
L'ATLAS DES PAYSAGES DES HAUTES ALPES 68
PAYSAGE REFLET DU « VIVRE EN MONTAGNE » ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES 71
PRATIQUE RECENTE ET STATION DE SKI 72
FORME URBAINE 73
MONUMENTS HISTORIQUES PROCHE DU SITE (COMPLEMENT SUITE CDNPS) 74
CO-VISIBILITE ENTRE LE PROJET ET LES MONUMENTS HISTORIQUES ALENTOUR (COMPLEMENT SUITE CDNPS) 77
EFFETS SUR LE PAYSAGE 85
SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS 88
SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PAYSAGE 88
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SUR PUY-SAINT-VINCENT 89
REGLEMENTATION DU PPR EN ZONE BLEUE B1 91
EFFETS ET MESURES DU PROJET WATOGLA QUANT AUX RISQUES NATURELS 91
SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ENJEUX 92

INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 93

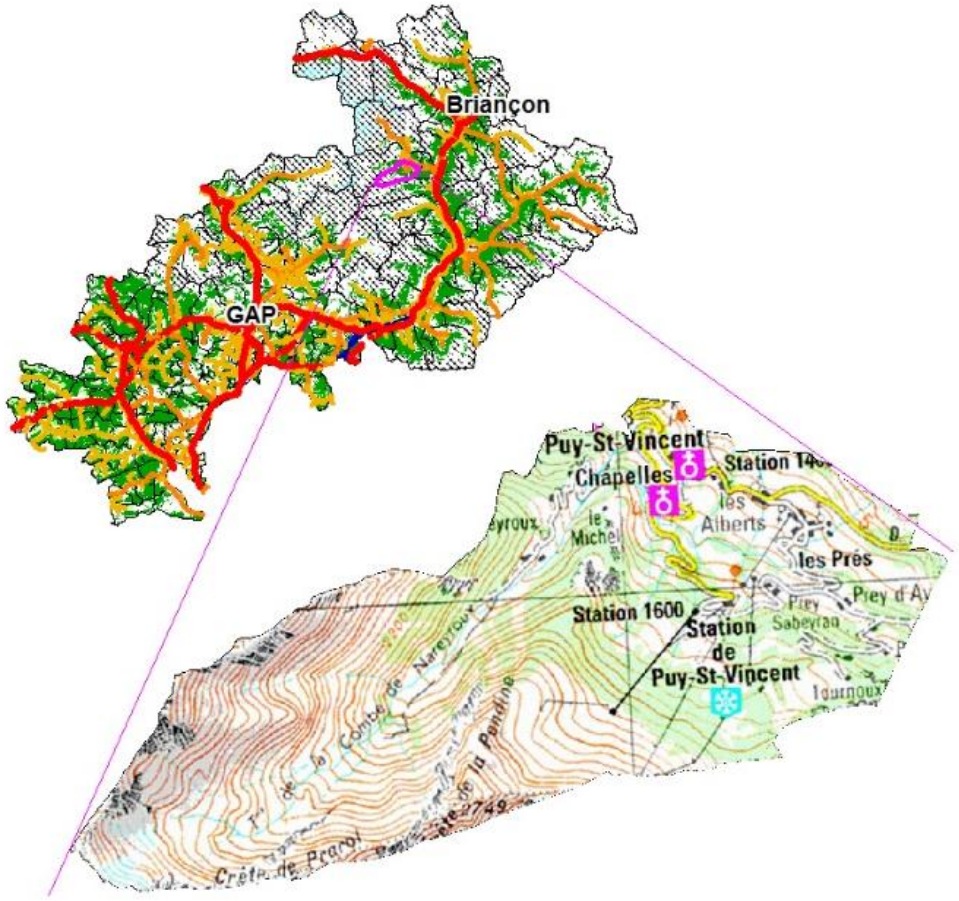
SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 94
LOI MONTAGNE 95
MONUMENTS HISTORIQUES 95
SITE NATURA 2000 95
CŒUR DE PARC NATUREL NATIONAL 95
ZNIEFF (TYPE I OU II) 95
ZONES HUMIDES 95
UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 97
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 99
SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA MODIFICATION DU PLU 100
AIRE D'ETUDE 100
ZONAGES D'INVENTAIRES ZNIEFF 101
NATURA 2000 101
CORRIDORS ECOLOGIQUES 103
PARC NATIONAL DES ECRINS 105
ZONES HUMIDES 106
HABITATS NATURELS 107
LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES / IDENTIFIEES 111
SYNTHESE DES ENJEUX / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE 112
JUXTAPOSITION DU SECTEUR OBJET DE LA MODIFICATION AVEC LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES ESPACES BOISES CLASSES 113

AUTO-EVALUATION 115

CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE 116
EFFETS SUR LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX 116
EFFETS SUR LES ZNIEFF 116
EFFETS SUR LES SITES NATURA 2000 116
EFFETS SUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES 116
COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES ECRINS 117
EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES 117
EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS 118

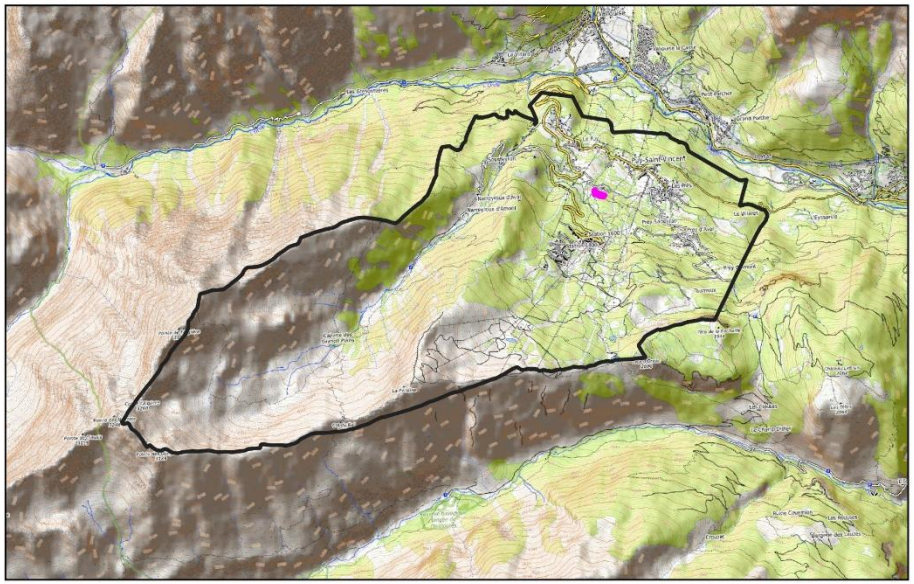
EFFETS SUR LA FLORE **119**
EFFETS SUR LA FAUNE **119**
AVIFAUNE 119
PAPILLONS 120
MAMMIFERES TERRESTRES 120
CHIROPTERES 120
AMPHIBIENS ET REPTILES 120
SYNTHESE DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE **121**
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE **122**
MESURES D'EVITEMENT 122
MESURES DE REDUCTION 123
MESURES DE COMPENSATION 123
SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE **124**
LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 **126**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? **126**
LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? **128**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? **128**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? **129**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? **130**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? **130**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ? **131**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ? **132**
ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES 132
PRISE EN COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS 132
SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PAYSAGE 135
LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ? **136**
LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? **137**
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS 137
REGLEMENTATION DU PPR EN ZONE BLEUE B1 138
EFFETS ET MESURES DU PROJET QUANT AUX RISQUES NATURELS 138
RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 139
CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **140**

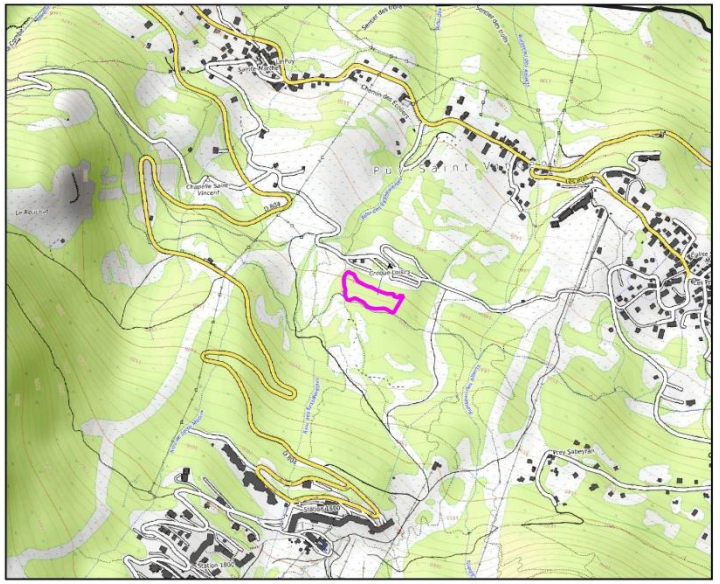
Carte d’identité de Puy-Saint-Vincent

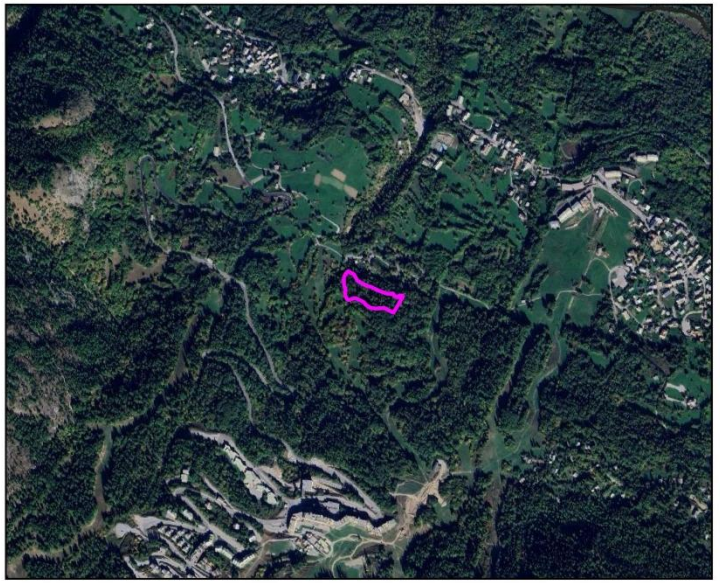
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Briançon	
Canton	L'Argentière la Bessée	
Intercommunalité	Communauté de communes du Pays des Ecrins	
Démographie		
Gentilé	Traversouire	
Population principale	280 habitants (RP 2021)	
Densité	12 hab/km²	
Géographie		
Altitude	1155 m et 3303 m d'altitude	
Superficie	22,98 km²	

Situation du secteur concerné

Le secteur concerné par ce dossier CDNPS se trouve sur la commune de Puy-Saint-Vincent.





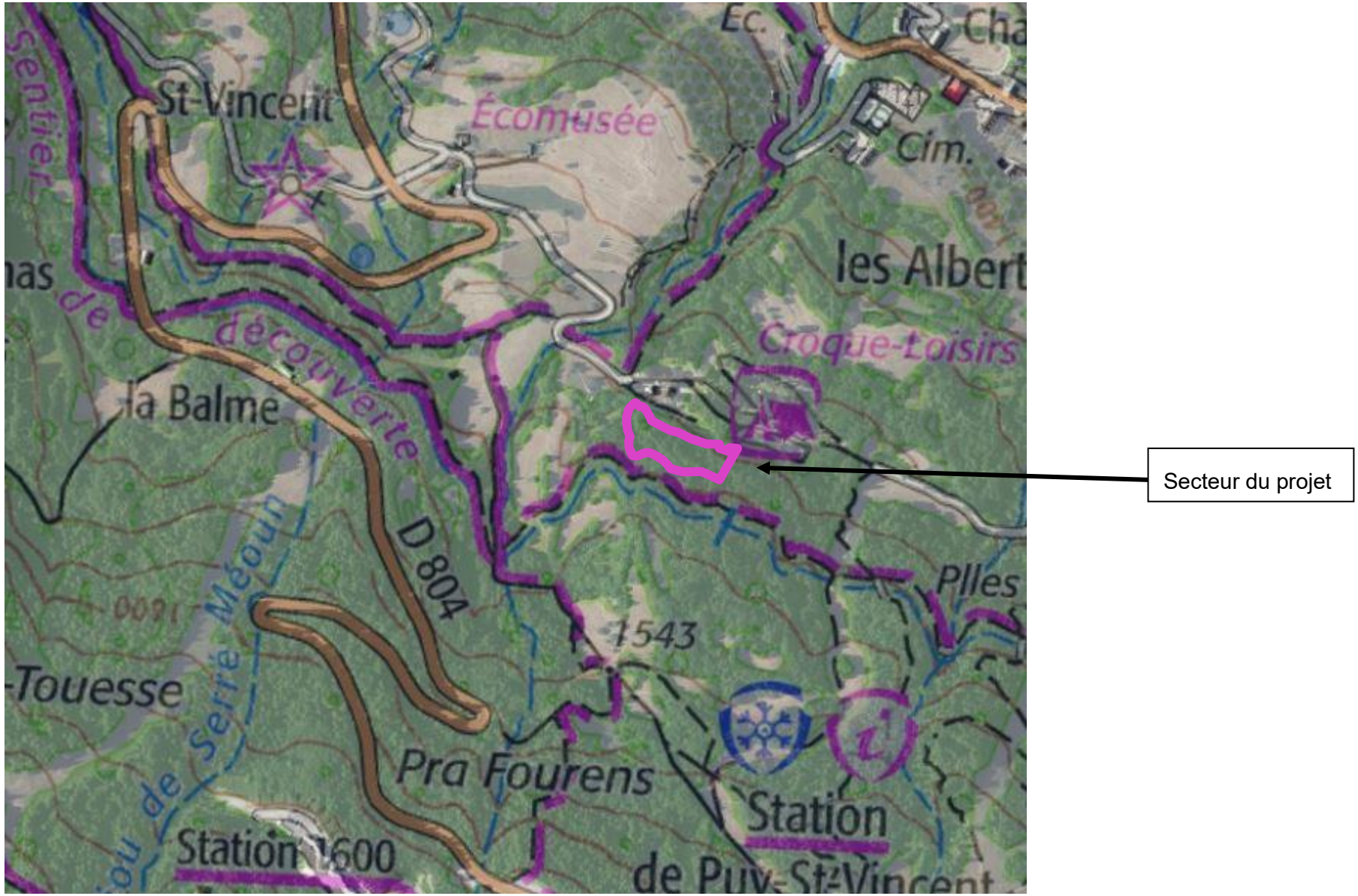


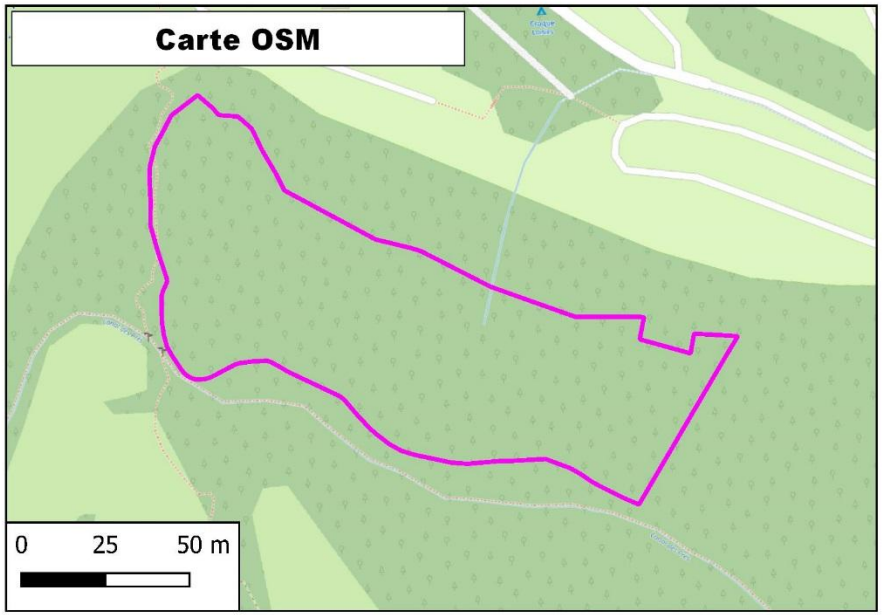
Limite communale de Puy-Saint-Vincent

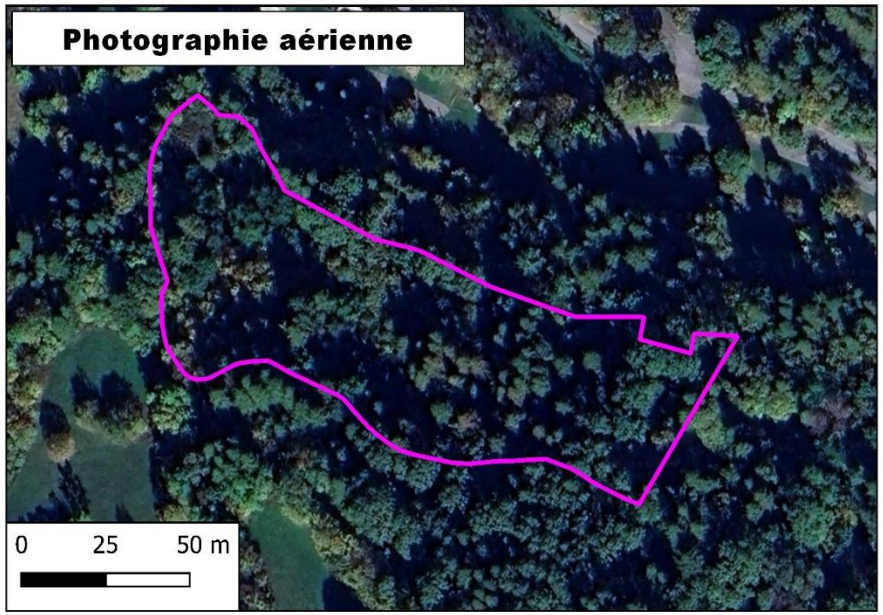
Secteur du projet

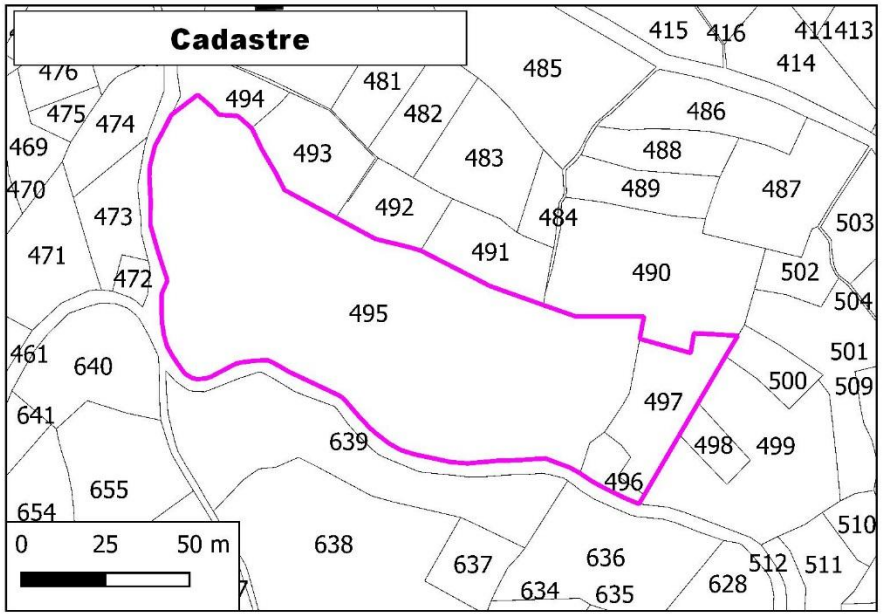
Le projet est situé à proximité immédiate du camping municipal « Croque loisirs », entre la station 1400 et la station 1600 sur un espace à dominante forestière.

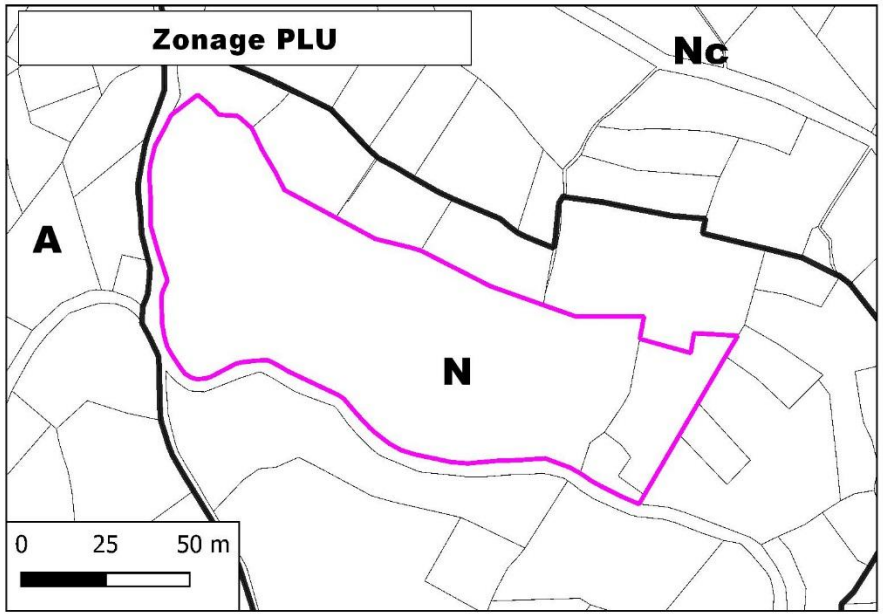
Les parcelles inclues dans le projet sont les parcelles cadastrales 0C numéro 0495, 0496 et 0497.




Carte OSM
0
25
50 m


Photographie aérienne
0
25
50 m


Cadastre
476
475
474
469
470
473
471
472
461
640
641
655
654
494
481
482
485
415
416
411413
414
486
493
483
488
489
487
503
492
484
491
490
502
504
495
501
500
509
497
639
498
499
496
510
638
637
636
634
635
628
512
511
0
25
50 m


Zonage PLU
Nc
A
N
0
25
50 m

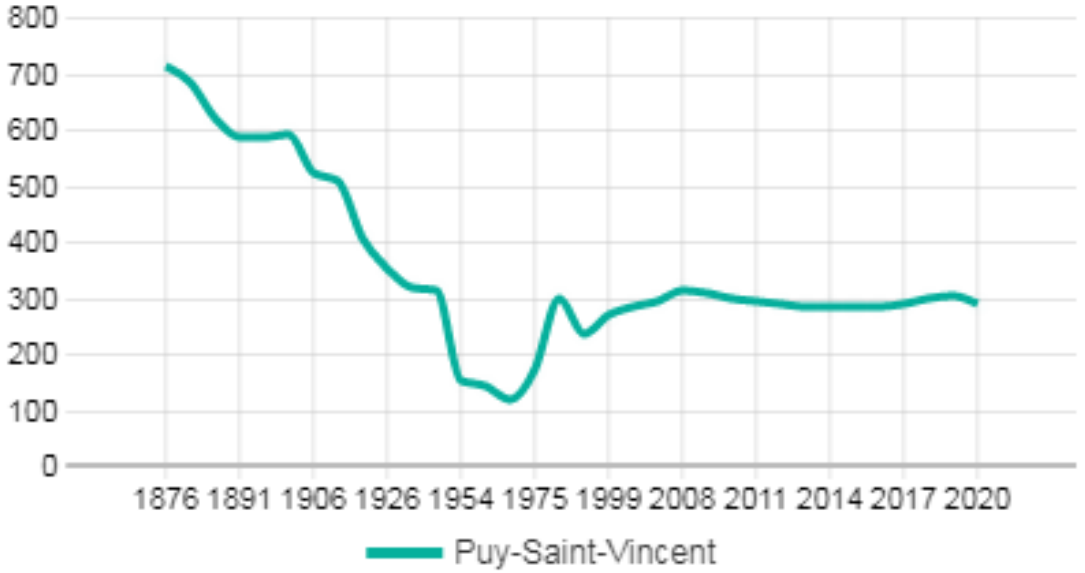
Les Motifs conduisant à une modification du PLU

CONTEXTE GENERAL

La commune de Puy-Saint-Vincent est située dans le département des Hautes-Alpes (05). Elle fait partie de la communauté de communes du Pays des Ecrins.
La commune compte 280 habitants (RP Insee 2021).
La commune est composée plusieurs hameaux (Narreyroux, Le Serre, Les Alberts, Les Prés, Prey d'Aval).
La station de ski est construite sur trois niveaux (station 1400, 1600 et 1800 m).

Démographie

Evolution de la population de 1876 à nos jours



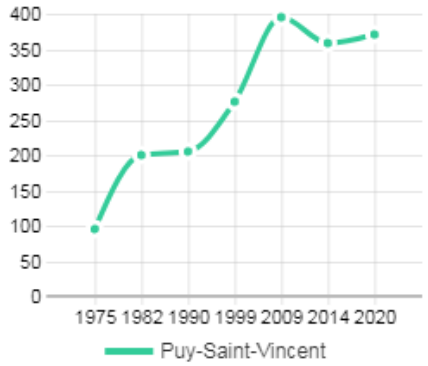
Source : Insee 1876-2017, Observatoire des territoires

La population de Puy-Saint-Vincent est passée de 700 en 1876 à 117 en 1968. Elle a ensuite ré-augmenté entre 1968 et 1980. Depuis 2008, la population semble stabilisée autour de 300 habitants.

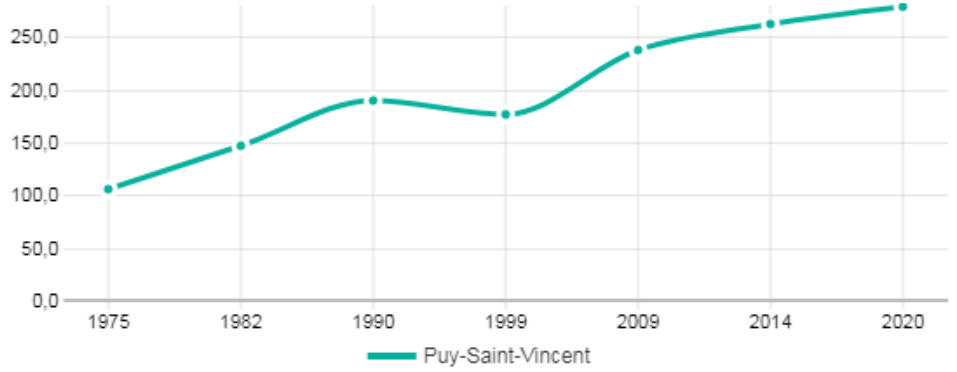
Une économie largement tournée vers le tourisme

Les Hautes-Alpes se distinguent par la double saisonnalité de l'emploi touristique. En été, les touristes viennent profiter du patrimoine naturel (parc des Écrins). En hiver, ils se concentrent dans les stations de ski. Puy Saint Vincent s'inscrit pleinement dans ce fonctionnement.

Nombre d'emplois



Evolution de l'indice de concentration de l'emploi

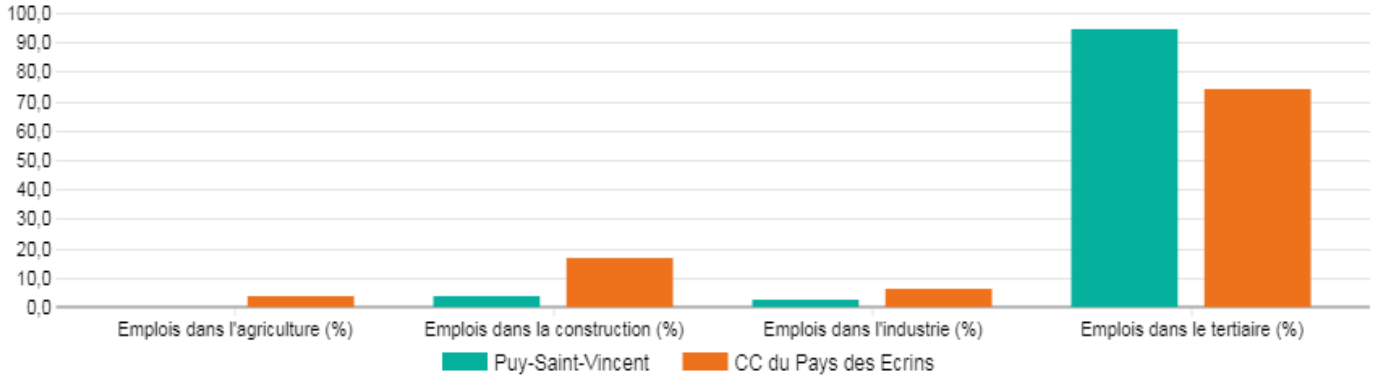


Source : Insee RP, Observatoire des territoires

La commune de Puy-Saint-Vincent, en rapport à sa population (290) a un nombre d'emplois conséquent (370) en 2020.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A Puy Saint Vincent, en 2020, l'indicateur de concentration d'emploi est de 279, ce qui signifie que pour 1 actif ayant un emploi il y a 2,79 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi augmente depuis 1999.

Secteurs d'activités des emplois locaux



Source : Insee RP 2020, Observatoire des territoires

Puy-Saint-Vincent a un pourcentage d'actifs non salariés (1/4) plus important que la moyenne française (13%). Plus précisément la part des personnes en CDI est nettement moins forte à Puy Saint Vincent qu'au niveau départemental et national. Sur de nombreuses communes touristiques du département le constat est similaire. Elle s'accompagne d'une part de personne en CDD plus importante. Cette dernière reflète la part des travailleurs saisonniers.

La part des employeurs et principalement des travailleurs indépendants est également plus forte, reflet aussi de l'activité touristique avec des professions comme moniteurs de ski, accompagnateurs / guide de montagne, restaurateurs, hôteliers…
La grande majorité (94%) des emplois sur la commune relève de l'activité tertiaire, laquelle inclus le tourisme.

Tout comme le département, Puy Saint Vincent a une économie orientée vers ses résidents.

Les activités présentielles représentent plus de 90 % des emplois sur la commune contre 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine. Elles répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Les entreprises de services aux particuliers sont les plus nombreuses sur la commune de Puy Saint Vincent. Elles représentent plus 60% des entreprises du territoire et comprennent d'après la définition de l'INSEE :

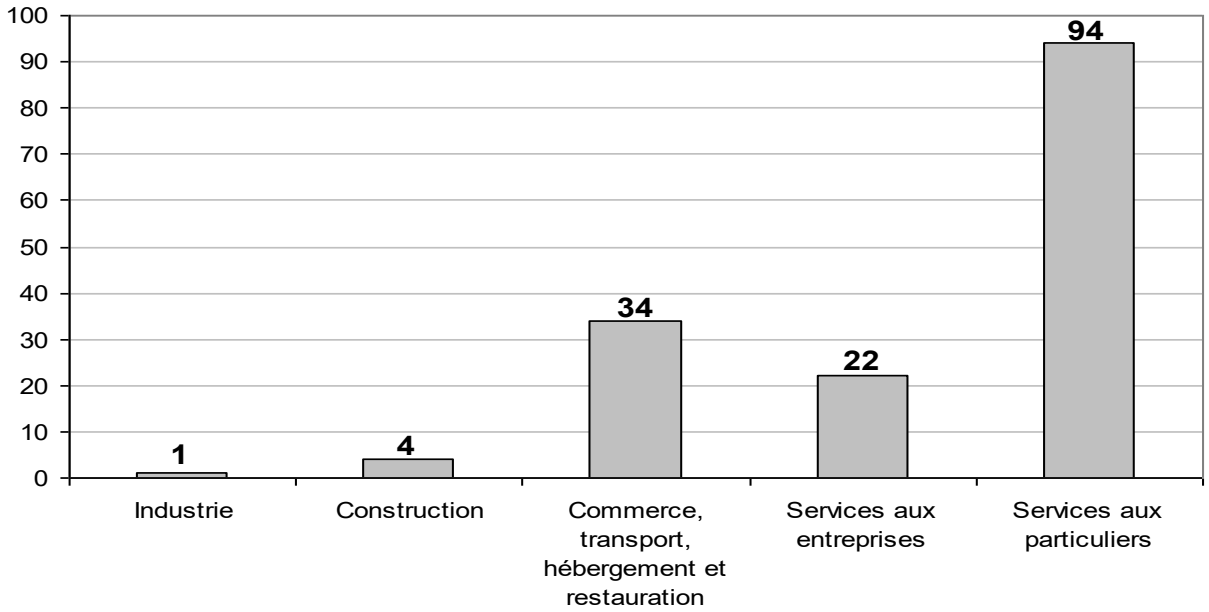
- ⇨ Les hôtels et restaurants ;
- ⇨ Les activités récréatives, culturelles et sportives ;
- ⇨ Les services personnels et domestiques.

En 2° position, on retrouve les commerces, transports, et la encore les hébergements et restaurations qui représentent 22% des activités présentes sur la commune. Il semble y avoir une difficulté à classer certaines activités d'hébergements et de restauration qui suivant leur nature se retrouvent soit comptabilisées en commerces soit en services aux particuliers.

Les services aux entreprises arrivent en 3° position, 14% des entreprises présentent, il s'agit :

- ⇨ Des postes et télécommunications ;
- ⇨ Des conseils et assistance ;
- ⇨ Des services opérationnels ;
- ⇨ De la recherche et de développement.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité



Source : Insee. Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

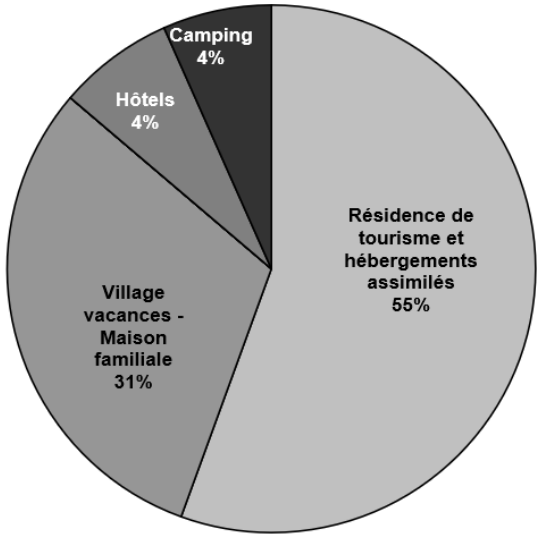
Offre touristique locale

La vocation touristique de Puy-Saint-Vincent se traduit par une forte capacité d'hébergement : environ 17 000 lits en comptant les résidences secondaires dont environ 2 000 lits marchands.
Puy-Saint-Vincent compte :

- ⇨ 2777 résidences secondaires et logements occasionnels (Insee, RP 2018),
- ⇨ 1 camping 3 étoiles avec 45 emplacements (Insee, partenaires territoriaux en géographie 2022),
- ⇨ 3 hôtels (Insee, partenaires territoriaux en géographie 2022) :
  - 2 de 2 étoiles,
  - 1 de 3 étoiles,
- ⇨ 4 résidences de tourisme et hébergements assimilés (Insee, partenaires territoriaux en géographie 2022),
- ⇨ 1 village vacances – maison familiale (Insee, partenaires territoriaux en géographie 2022).

Répartition de l'hébergement marchand sur la commune

Hébergement	Nombre de places lit
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	1 126
Village vacances - Maison familiale	622
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0
Hôtels	144
Camping	135
Total de lits marchands	**2 027**



Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie 2022

CONTEXTE ET CARACTERISTIQUES DU LIEU

Le projet Watogla Camp est un lieu d'hébergement à vocation touristique, ouvert à l'année sans discontinuité et composé de plusieurs bâtiments légers dit « dômes géodésiques » habitats à faible émissions carbones et parfaitement adaptés au climat montagnard. Il s'agit d'un projet porté par la commune : le camp sera propriété communal, en délégation de service publique pour son exploitation.

Le choix de l'implantation du projet Watogla s'est porté sur les parcelles cadastrales 0C numéro 0495, 0496 et 0497, proposées par la commune de Puy-Saint-Vincent. Ces terrains présentent plusieurs avantages : en premier lieu, il s'agit de parcelles appartenant à la commune.

Ensuite, la proximité avec le camping municipal permet à la fois de concentrer une solution d'hébergement au cœur de la nature mais également, pour Watogla, de bénéficier d'un raccordement eau, assainissement et électricité avec peu de travaux et donc un faible impact sur l'environnement alentour. Concernant l'immersion en pleine nature, l'implantation du projet dans ces parcelles forestières permet de répondre à cette volonté d'offrir une déconnexion totale aux personnes hébergées sur le site. En effet, les dômes seront implantés au sein de clairières dimensionnées selon chaque dôme et ces derniers ne dépasseront jamais le couvert forestier. Ainsi, et dans le respect des recommandations de l'étude d'impact réalisée par Equinoxe Environnement, Watogla conservera la plupart des peuplements forestiers du site et prendra soin de protéger au mieux les espèces végétales et animales sur le site. Ces derniers seront en effet le support d'animation et d'activités et constitue un formidable outil pédagogique.

Pour ces différentes raisons (propriété communale, proximité du camping, couvert forestier permettant le sentiment d'immersion en pleine nature, possibilité de réduction des impacts environnementaux), les parcelles cadastrales 0C numéro 0495, 0496 et 0497 représentent le meilleur secteur pour accueillir le projet Watogla Camp.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Description du projet « Watogla Camp »

Le Watogla Camp est un lieu d'hébergement à vocation touristique, ouvert sans discontinuité dans l'année et composé de plusieurs bâtiments légers dit « dômes géodésiques » habitats à faible émissions carbones et parfaitement adaptés au climat montagnard. Les 8 dômes seront disposés au sein d'une clairière et sur des terrasses en bois. Quatre douches viendront compléter les hébergements et les quatre toilettes seront sèches. L'esprit du camp est orienté vers le partage, la découverte et l'autonomie.

Le camp sera installé sur les parcelles cadastrales : 495 ; 496 ; 497 de la section OC de Puy-Saint-Vincent, sur une surface totale de 9360 m2.

Le projet Watogla est un camp d'éducation à l'environnement et à l'aventure. Il est le point de départ d'activités diverses, toutes en lien avec la nature. Le camp est conçu de manière à accueillir les visiteurs en pleine nature pour que chacun puisse vivre une expérience unique et immersive. Le choix d'un habitat en forme de dôme offre une première sensation chaleureuse et accueillante et permet de vivre une aventure dès l'entrée dans l'hébergement, que ce soit en famille ou entre amis, sur les quatre saisons.

Le Watogla Camp est une structure qui permet de renforcer l'authenticité du territoire. Ce type de Camp n'a jamais été initié en France mais il est très commun dans les grands espaces nordiques (Laponie). Proposer des offres de ce genre permet d'apporter de l'originalité et un regard nouveau sur des pratiques connues. Le choix d' une approche thématique et moins axer sur le support (randonnée, ski...) permet de toucher un public qui ne viendrait pas seulement « consommer le territoire visuellement », mais viendrait au contraire en quête de convivialité et de connaissances concernant l'espace naturel dans lequel il évolue lors de son séjour.

Le Camp sera aménagé de manière à être accessible aux personnes en situation de handicap. L'objectif est de proposer des packs d'hébergement et d'activités. Les produits et les hébergements sont conçus pour être adaptés aux familles et aux personnes en situation de handicap.

La priorité de cette structure est la qualité et non la quantité. Ceci se traduit par un faible nombre de couchage et des produits thématiques et non d'activités.

Ce camp ouvert à l'année a pour vocation première de redynamiser et valoriser une itinérance accessible à tous. Le Watogla Camp propose des hébergements insolites afin que les participants puissent vivre une nuit en pleine nature atypique en toute sécurité. La seconde stratégie intervient dans le cadre de l'apport de connaissances. La richesse du territoire sera utilisée au maximum pour transmettre un bagage aussi bien de pratique d'activités de pleine nature en toute sécurité que sur la connaissance de l'environnement dans lequel le public progressera. La dernière stratégie de ce Watogla Camp est la mise en valeur du territoire. La communication et la valorisation des activités d'aventures peuvent être un vrai avantage durable pour le territoire. L'idée est de montrer qu'il n'est pas nécessaire de se rendre à l'autre bout du monde pour trouver des lieux sauvages et authentiques.

Le Watogla Camp propose :

- **Un lieu fixe :** lieu où les activités se déroulent aussi bien la journée que la nuit. Ce point central permet un affranchissement de l'achat et de portage de matériels pour les futurs aventuriers. Grâce à l'installation et la gestion du Camp, les participants pourront profiter au maximum de cette aventure sans se soucier de la logistique. Le camp se veut être un lieu convivial et chaleureux, au plus proche de la nature et de l'essentiel.

- **Un site d'éducation et de sensibilisation :** L'installation de ces structures insolites sur des durées assez longues permettra de sensibiliser différents publics. En effet, la structure du camp et des habitats sera judicieusement réfléchie afin d'accueillir tant des particuliers, que des scolaires ou d'autres professionnels. Définir ce camp comme site d'éducation à l'environnement est une des priorités. Ces camps seront l'opportunité de se reconnecter à la nature dans les meilleures conditions possibles.

- **Un site sauvage et isolé accessible à tous :** La localisation du Camp est déterminée de manière cohérente. Il sera implanté dans un cadre naturel, sauvage et isolé mais qui restera accessible à tous. L'idée est de créer une expérience immersive dans le « sauvage », dans le respect du milieu naturel, les camps ne laisseront aucune trace une fois enlevé.

Articulation du projet au sein de l'offre touristique existante

Le projet Watogla souhaite s'inscrire dans l'activité économique locale de manière pérenne et en diversifiant l'offre actuelle, tant sur les activités que sur les hébergements. Concernant les activités celles-ci se veulent de pleine nature, variées et accessibles à tous, qu'importe les envies ou le niveau sportif. Ainsi, Watogla catégorise ses activités en « Famille », « Découverte », « Sportif » et « Expédition ». Aussi, plusieurs formats sont proposés, à la demi-journée/journée, sur 3 jours, idéal pour des week-ends en famille ou entre amis et à la semaine. Enfin, ces activités sont soit organisées autour de la découverte, avec des séjours types « Multi-Actvités » ou thématiques par exemple sur une expérience autour de la verticalité.

Au sujet de l'hébergement, Watogla propose une alternative pour les pratiquants souhaitant l'expérience d'une nuit en pleine nature mais avec le confort rassurant d'un hébergement en dur, un premier pas vers plusieurs nuits en accord avec le monde sauvage. Ces hébergements sont des dômes géodésiques individuels avec terrasse, au nombre de quatre, pouvant accueillir 4 personnes chacun, ce qui porte la capacité d'accueil en nuitée à 16 personnes. Ce lieu veut responsabiliser les utilisateurs dans leur façon de consommer en vacances ; il sera donc équipé d'une cuisine commune, d'une zone de compostage, de toilettes sèches et d'équipements solaires.

Enfin, en plus de proposer un hébergement totalement différent de l'existant et de diversifier l'offre touristique tant son contenu que dans sa façon de pratiquer, Watogla souhaite fonctionner toute l'année, sans discontinuités. Conscient de la tendance à la saisonnalité du territoire, les « inter-saisons » pourront accueillir des événements avec des partenaires extérieurs, comités d'entreprises, team building… Un dôme de 40 m² est spécialement prévu pour accueillir des événements. De plus, des partenariats sont en cours ou en cours de création pour accompagner et facilité l'expérience des aventuriers, on peut d'ailleurs citer l'Office de Tourisme du Pays des Écrins, Mushing Addict, d'autres indépendants de plusieurs domaines, ou encore le Traiteur de la Vallouise.

Les prestations réalisées au camp

Le Watogla Camp sera le support d'un grand nombre d'activités aussi bien hivernales qu'estivales. Afin de cibler une diversité du public une hétérogénéité d'activités sera proposée. La philosophie est de satisfaire aussi bien les novices que les initiés de l'aventure. Ainsi deux types de prestations seront proposées :

- Le guidage

  L'accompagnement des participants en activité de pleine nature sera le socle de base. Le guide sera diplômé du DE d'Accompagnateur en Moyenne Montagne et formé dans le domaine de l'environnement. Cette double compétence apportera à chaque sortie une sécurité autour de la pratique et un bagage important de connaissances sur l'environnement montagnard.

  Le Watogla Camp sera aussi un site ouvert à tout autre professionnel dans l'espoir de créer un pôle de rencontre et de partage d'un grand nombre d'activités.

- Les activités du Camp

Les activités sur le Camp seront orientées sous deux schémas :

- Le premier schéma concerne la mise en place de soirées thématiques avec hébergement. Le Watogla Camp sera source d'une grande richesse d'outils et de supports qui permettront d'offrir une diversité de thématiques (soirée astronomie, soirée trappeur, soirée ice, soirée faune nocturne…). L'objectif de ces soirées thématiques est d'apporter de la connaissance sur la montagne de manière ludique et conviviale. Le tout concrétisé d'une expérience de bivouac sous forme d'une nuit dans un dôme insolite plongé en pleine nature.
- Le second schéma est purement dédié à l'aventure. En effet le Camp sert aussi de base pour des aventuriers qui vivront des petites ou grandes aventures estivales et hivernales. Après leur journée d'activité ou leur retour de raid, les aventuriers seront encore immergés dans une ambiance sauvage dans laquelle ils pourront savourer le repos que la nature leur offrira. Ces packs aventure sont des séjours adaptés pour tous public du novice à l'aventurier aguerri.

Exemple de produits proposé sur le Watogla Camp



Figure 4 : Prototypes de produits envisagés au sein du Watogla Camp. L.CHAILLOT



ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

Le projet prévoit l'édification de 7 dômes et d'un bloc sanitaire.

Les dômes à vocation d'hébergement (4 unités) et le dôme activité ont un diamètre de 6 mètres. Le dôme accueil a un diamètre de 5 mètres et le dôme restauration un diamètre de 7 mètres.

Les dômes sont sur des terrasses en pilotis. La hauteur maximale des terrasses par rapport au sol est de 2 mètres. La hauteur maximale des dômes depuis leur terrasse d'implantation est de 4.21 mètres (uniquement pour le dôme restauration, pour les autres dômes la hauteur est de 3.65 mètres).

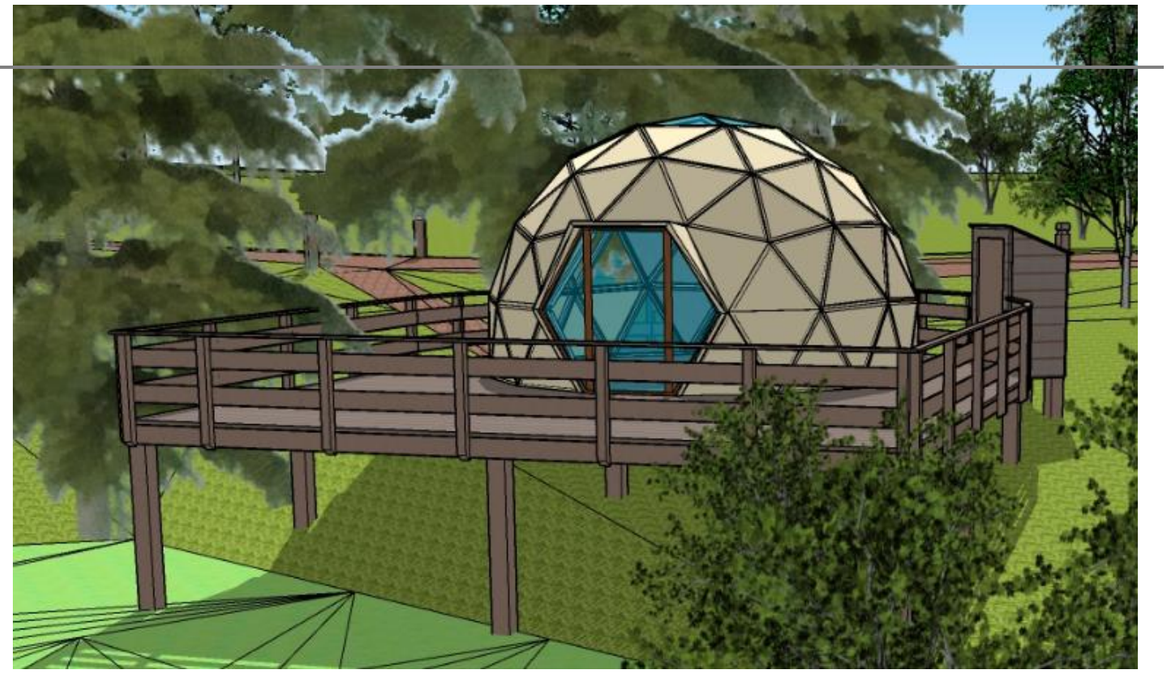
Le RAL des dômes est le suivant : 8025 (brun clair).



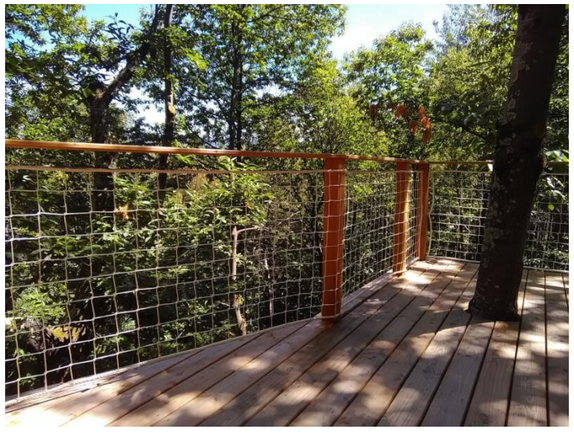
La superficie des terrasses a été limitée : 1,5 mètre voire 1 mètre à l'arrière des dômes et des petites terrasses en avancée de 3 mètres maximum devant les dômes d'hébergement. Le dôme activité et le dôme accueil ont des terrasses plus grandes afin de permettre les activités nécessaires au fonctionnement du site touristique. Toutes les côtes sont spécifiées sur le plan de masse ci-dessous.

Les garde-corps seront en filet couleur chanvre et en bois (quelques photos-référence de ce type de garde-corps se trouvent dans les pages suivantes).

En termes d'équipements sanitaires, le « dôme d'hébergement 1 » bénéficie d'un WC sèches PMR et le « dôme d'activité » bénéficie d'un WC sec. Le bloc sanitaire, raccordé aux eaux usées au niveau du camping comporte 4 douches et 4 WC. Ces équipements sont cartographiés sur le plan de masse ci-après.



Photos -références des gardes corps en filet couleur chanvre, images non contractuelles



























Desserte interne

Aucun véhicule n'aura accès à l'intérieur du site, les cheminements seront piétonniers. Il y aura un chemin piéton principal d'environ 150 m linéaire, situé au centre du terrain et desservant chaque dôme par des chemins secondaires.

Eclairage

Eclairage des chemins d'accès par des lumières autonomes en énergie, sur poteaux de 75 cm de haut, disposés en quinconce tous les 5 m et à chaque croisement.

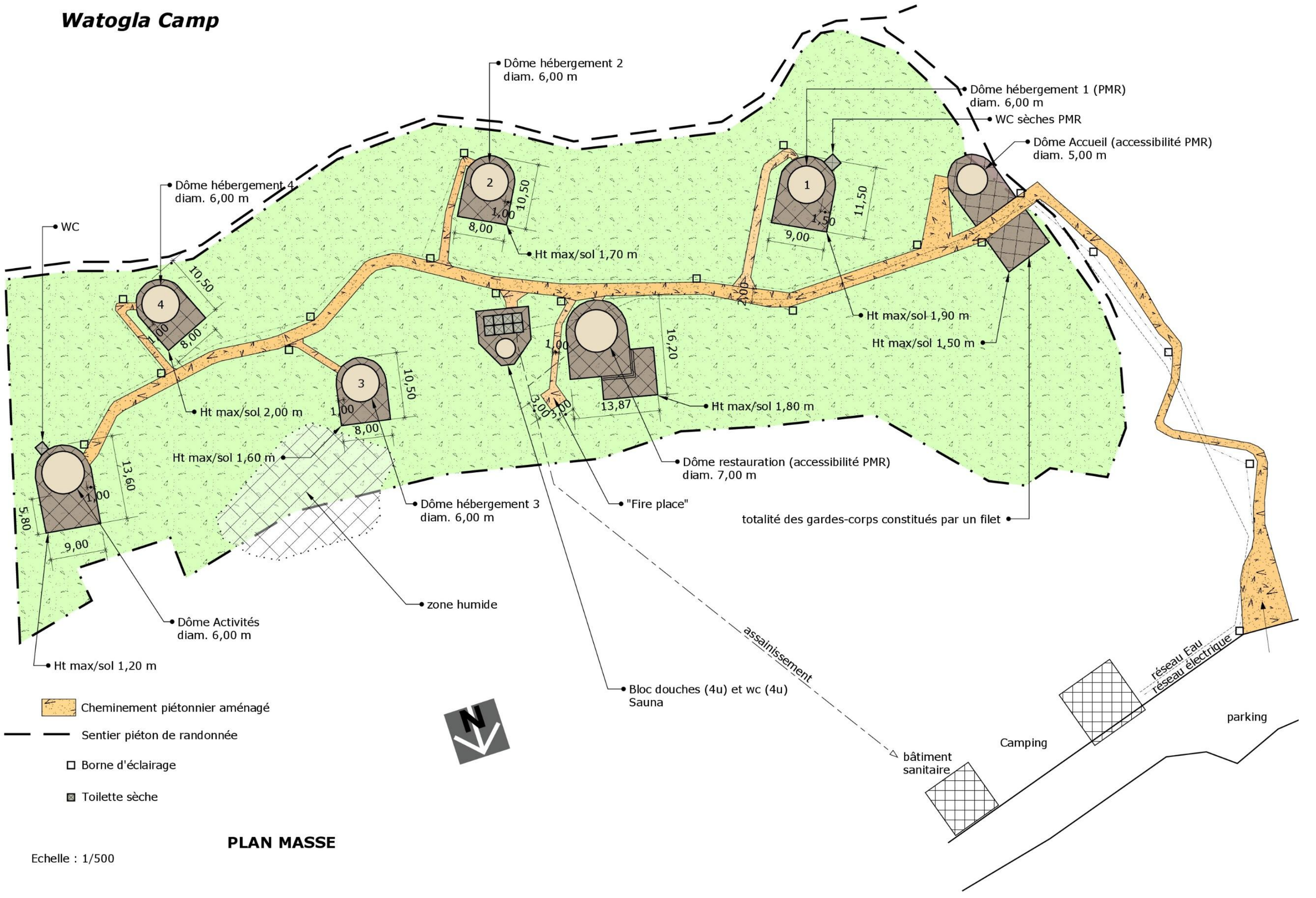
Accessibilité

Réseau routier desservant le terrain : D804 puis chemin carrossable « Lachal » puis « Les Landes », régulièrement entretenu, d'environ 520 m linéaire jusqu'au parking du camping « Croque-Loisirs ».

Stationnement

Zone de stationnement existant aux abords de la D804 ainsi que le parking réservé au camping. Accès carrossable au camping en été uniquement (à pied l'hiver), puis 80 m, depuis le parking du camping, de sentier afin d'accéder au terrain.

Watogla Camp



PLAN MASSE

Echelle : 1/500

CONCLUSIONS

Au regard du projet, de ses besoins, il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) car le règlement de la zone « N » où se situe le projet n'autorise pas d'hébergements touristiques.

Après justification de la compatibilité du projet avec le PADD (chapitre ci-après), l'adaptation PLU approuvé en 2018 et modifié en 2023 ne nécessite pas de passer par une révision allégée puisque le STECAL se substitue à une zone naturelle « constructible » et non à une zone naturelle protégée. Une procédure de modification avec enquête publique est suffisante.

Le chapitre qui suit vient rappeler le contexte règlementaire et justifier la procédure de modification de droit commun.

Par ailleurs, au titre de la Loi Montagne, ce secteur se trouve en discontinuité de l'urbanisation existante. La création de sept dômes géodésiques au sein de ce secteur relève donc du principe de dérogation à la loi Montagne. En application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, une étude a été réalisée justifiant, en fonction des spécificités locales, que l'urbanisation envisagée en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. Cette étude a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 27 septembre 2024.

L'ensemble de cette étude complétée des demandes formulées dans l'avis de la CDNPS est présente dans le dossier ci-après.

Également, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie à 2 titres :

- ⇨ Création d'un Stecal (Secteur de Taille et de Capacité Limitées)
- ⇨ Avis préalable à l'accord de dérogation du préfet au principe de d'urbanisation limitée (absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable).

Le projet de modification du PLU a été soumis à la CDPENAF le 3 septembre 2024.

Choix de la procédure

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Compatibilité du Projet de Modification avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La construction de plusieurs bâtiments légers dit « dômes géodésiques », lieu d'hébergement à vocation touristique ouvert à l'année, est en cohérence avec le PADD du PLU approuvé le 29 mars 2018 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 22 décembre 2023.

En effet, ce projet s'inscrit parfaitement dans l'action de « diversifier l'offre touristique et de loisirs » afin de « soutenir le développement économique » (objectif inscrit dans l'axe 2 du PADD : « Assurer la vie et le dynamisme de la commune »).

Sur la carte de synthèse des enjeux du PADD, les parcelles prévues pour accueillir le STECAL sont indiquées comme « secteurs à enjeux agricoles et ski ». A échelle plus fine, on peut constater qu'aucune des parcelles prévues pour accueillir le STECAL n'est enregistrée au registre parcellaire graphique, que ça soit à vocation de culture ou pâturage et d'après le diagnostic de Terr'Aménagement ces parcelles ne présentent pas de potentiel agricole.

Ainsi le projet n'aura pas d'impact sur la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales et ne s'oppose pas aux orientations du PADD quant au soutien de l'agriculture.

Absence de réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière du PLU en vigueur.

La création du nouveau STECAL Nhl prévue à la présente modification couvre un espace classé en zone naturelle constructible au PLU et non une zone naturelle protégée.

D'autre part la création de ce STECAL reste dans le champ du zonage naturel N, son emprise et sa capacité restent limitées de par la vocation même de la zone (cf règlement prévu pour la zone Nhl).

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU en vigueur.

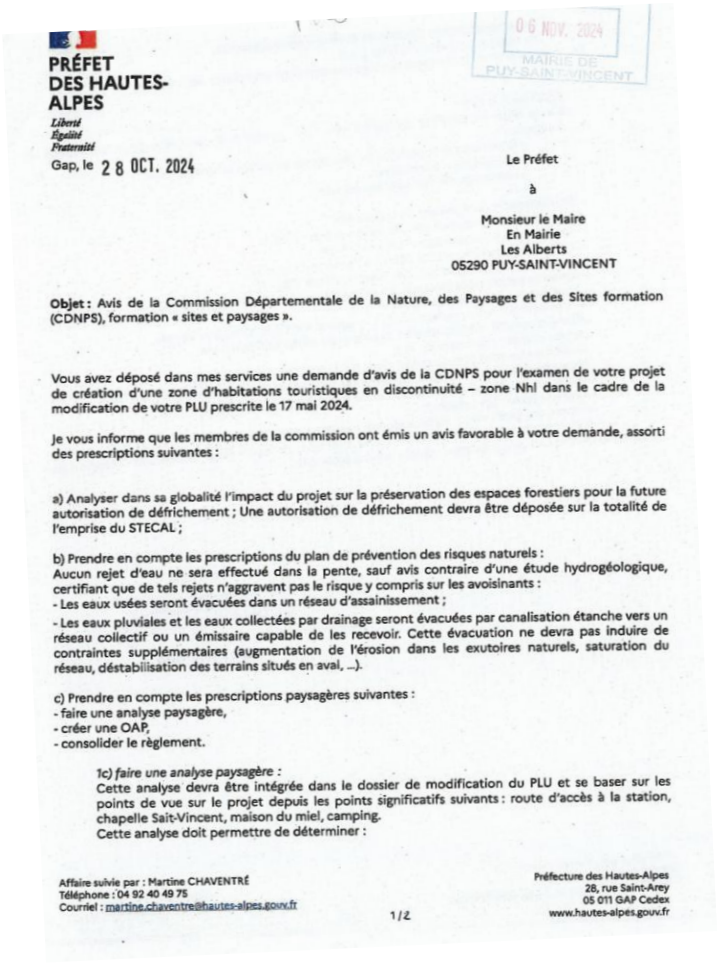
Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU ne portent sur aucune zone AU du PLU de Puy Saint Vincent et ne consistent pas non plus à la création d'OAP valant création d'une nouvelle ZAC.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU en vigueur.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Au titre de la Loi Montagne, le secteur du projet se trouve en discontinuité de l'urbanisation existante. La création de sept dômes géodésiques au sein de ce secteur relève donc du principe de dérogation à la loi Montagne. En application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, une étude a été réalisée justifiant, en fonction des spécificités locales, que l'urbanisation envisagée en discontinuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel. Le 27 septembre 2024, cette étude a reçu un avis favorable assorti de prescriptions de la CDNPS.



PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

06 NOV. 2024
MAIRIE DE PUY-SAINT-VINCENT

Gap, le 28 OCT. 2024

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
En Mairie
Les Alberts
05290 PUY-SAINT-VINCENT

Objet : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation (CDNPS), formation « sites et paysages ».

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la CDNPS pour l'examen de votre projet de création d'une zone d'habitations touristiques en discontinuité – zone Nhl dans le cadre de la modification de votre PLU prescrite le 17 mai 2024.

Je vous informe que les membres de la commission ont émis un avis favorable à votre demande, assorti des prescriptions suivantes :

a) Analyser dans sa globalité l'impact du projet sur la préservation des espaces forestiers pour la future autorisation de défrichement ; Une autorisation de défrichement devra être déposée sur la totalité de l'emprise du STECAL ;

b) Prendre en compte les prescriptions du plan de prévention des risques naturels :
Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente, sauf avis contraire d'une étude hydrogéologique, certifiant que de tels rejets n'aggravent pas le risque y compris sur les avoisinants :
- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

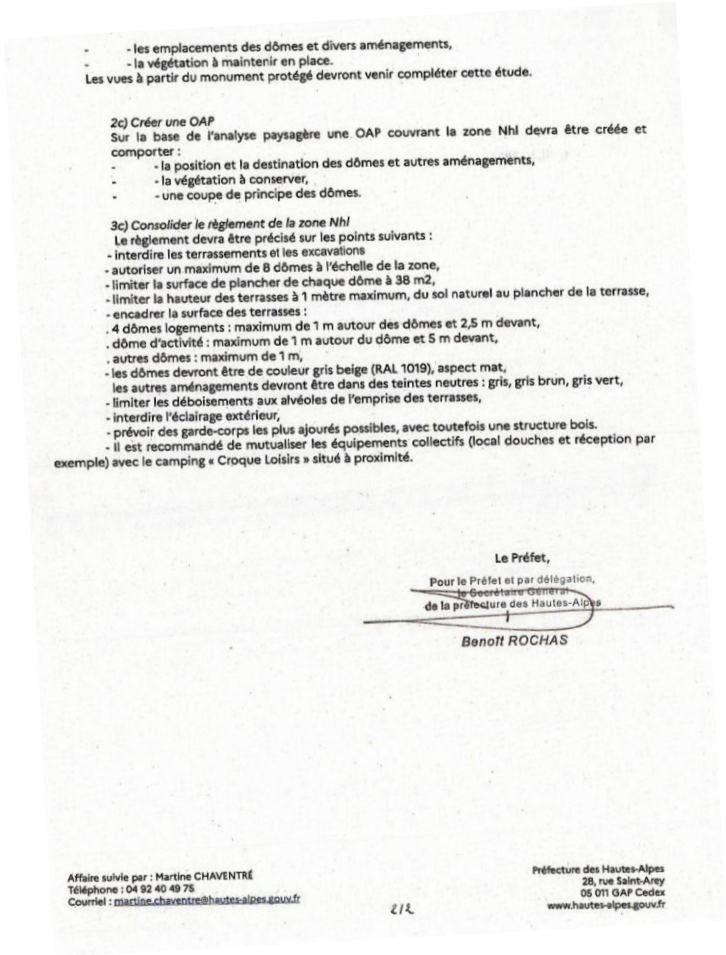
c) Prendre en compte les prescriptions paysagères suivantes :
- faire une analyse paysagère,
- créer une OAP,
- consolider le règlement.

1c) faire une analyse paysagère :
Cette analyse devra être intégrée dans le dossier de modification du PLU et se baser sur les points de vue sur le projet depuis les points significatifs suivants : route d'accès à la station, chapelle Sait-Vincent, maison du miel, camping.
Cette analyse doit permettre de déterminer :

Affaire suivie par : Martine CHAVENTRÉ
Téléphone : 04 92 40 49 75
Courriel : martine.chaventre@hautes-alpes.gouv.fr

1/2

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr



- les emplacements des dômes et divers aménagements,
- la végétation à maintenir en place.

Les vues à partir du monument protégé devront venir compléter cette étude.

2c) Créer une OAP
Sur la base de l'analyse paysagère une OAP couvrant la zone Nhl devra être créée et comporter :
- la position et la destination des dômes et autres aménagements,
- la végétation à conserver,
- une coupe de principe des dômes.

3c) Consolider le règlement de la zone Nhl
Le règlement devra être précisé sur les points suivants :
- interdire les terrassements et les excavations
- autoriser un maximum de 8 dômes à l'échelle de la zone,
- limiter la surface de plancher de chaque dôme à 38 m2,
- limiter la hauteur des terrasses à 1 mètre maximum, du sol naturel au plancher de la terrasse,
- encadrer la surface des terrasses :
. 4 dômes logements : maximum de 1 m autour des dômes et 2,5 m devant,
. dôme d'activité : maximum de 1 m autour du dôme et 5 m devant,
. autres dômes : maximum de 1 m,
- les dômes devront être de couleur gris beige (RAL 1019), aspect mat,
les autres aménagements devront être dans des teintes neutres : gris, gris brun, gris vert,
- limiter les déboisements aux alvéoles de l'emprise des terrasses,
- interdire l'éclairage extérieur,
- prévoir des garde-corps les plus ajourés possibles, avec toutefois une structure bois.
- Il est recommandé de mutualiser les équipements collectifs (local douches et réception par exemple) avec le camping « Croque Loisirs » situé à proximité.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Benoît ROCHAS

Affaire suivie par : Martine CHAVENTRÉ
Téléphone : 04 92 40 49 75
Courriel : martine.chaventre@hautes-alpes.gouv.fr

2/2

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Les prescriptions de la CDNPS ont été prises en compte

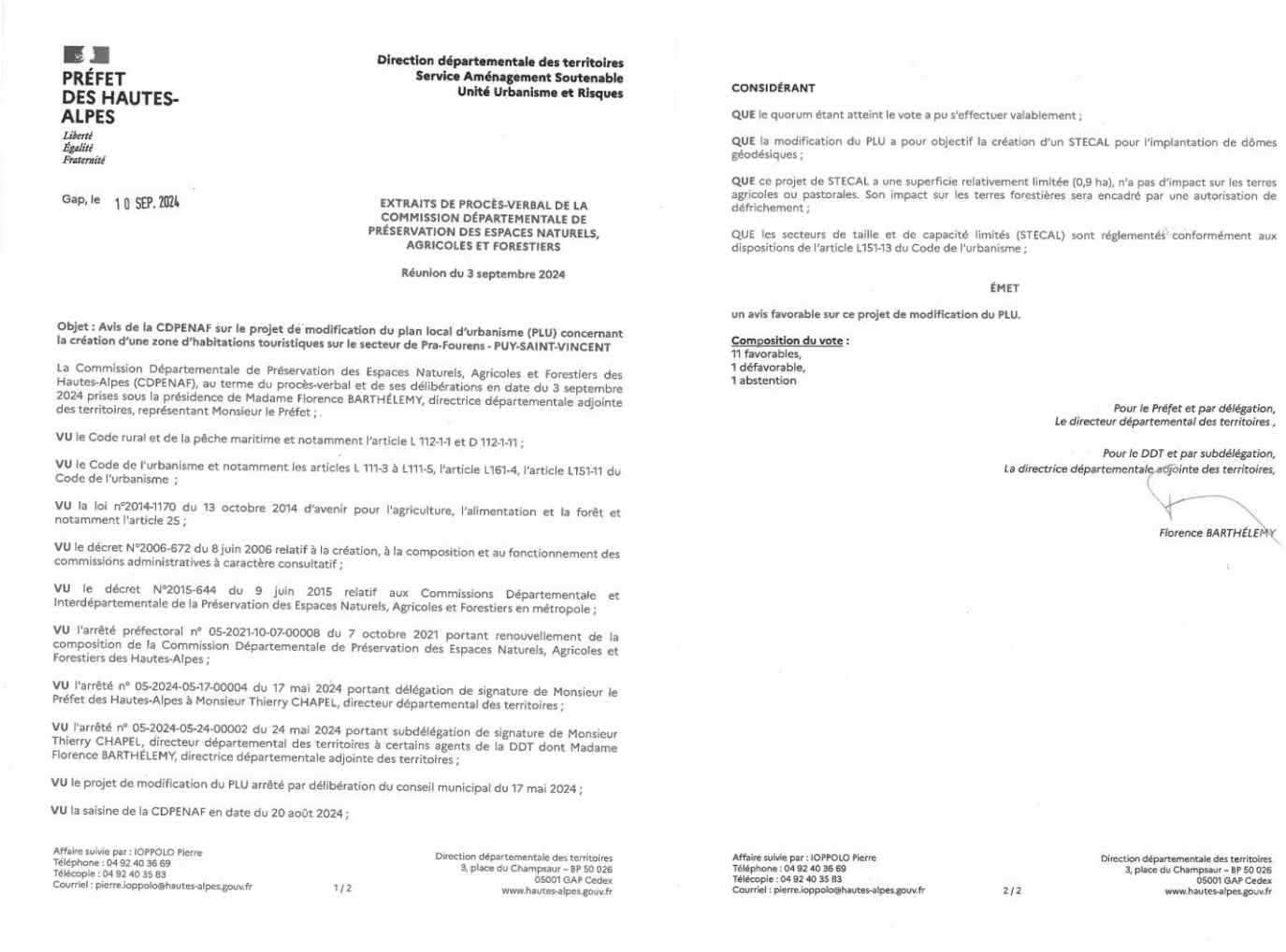
- ⇨ Une autorisation de défrichement va être déposée sur l'emprise du STECAL au moment de la demande de permis d'aménager,
- ⇨ dans la modification du PLU :
  - > Une cartographie des boisements et notamment des arbres remarquables a été ajoutée dans la partie « impacts forestiers » de l'étude loi montagne.
  - > L'analyse paysagère de l'étude loi montagne a été complétée notamment avec des éléments d'analyse depuis des points de vue significatif et sur l'analyse de la co-visibilité entre le projet les monuments historiques.
  - > Une OAP a été définie sur le secteur (cf pièces modifiées du PLU). Cette OAP intègre certains des points envisagés dans le règlements par la CDNPS : encadrement des surfaces des terrasses, limite du déboisement aux alvéoles de l'emprise des terrasses, mutualisation de certains équipements collectifs.
  - > Consolidation de points du règlement (cf pièces modifiées du PLU).

Ci-après, les pièces modifiées du PLU intègrent les prescriptions demandées, l'ensemble de cette étude complétée des prescriptions formulées dans l'avis de la CDNPS est également présente dans le dossier.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie à 2 titres :

- ⇨ Création d'un Stecal (Secteur de Taille et de Capacité Limitées)
- ⇨ Avis préalable à l'accord de dérogation du préfet au principe de d'urbanisation limitée (absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable).



PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques

Gap, le 10 SEP. 2024

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 3 septembre 2024

Objet : Avis de la CDPENAF sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) concernant la création d'une zone d'habitations touristiques sur le secteur de Pra-Fourens - PUY-SAINT-VINCENT

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 3 septembre 2024 prises sous la présidence de Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L111-5, l'article L161-4, l'article L151-11 du Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementale et Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-10-07-00008 du 7 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-17-00004 du 17 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Florence BARTHÉLEMY, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le projet de modification du PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 17 mai 2024 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 20 août 2024 ;

Affaire suivie par : IOPPOLO Pierre
Téléphone : 04 92 40 36 69
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : pierre.ioppolo@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

CONSIDÉRANT

QUE le quorum étant atteint le vote a pu s'effectuer valablement ;

QUE la modification du PLU a pour objectif la création d'un STECAL pour l'implantation de dômes géodésiques ;

QUE ce projet de STECAL a une superficie relativement limitée (0,9 ha), n'a pas d'impact sur les terres agricoles ou pastorales. Son impact sur les terres forestières sera encadré par une autorisation de défrichement ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux dispositions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme ;

ÉMET

un avis favorable sur ce projet de modification du PLU.

Composition du vote :
11 favorables,
1 défavorable,
1 abstention

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires ,

Pour le DDT et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,

Florence BARTHÉLEMY

Affaire suivie par : IOPPOLO Pierre
Téléphone : 04 92 40 36 69
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : pierre.ioppolo@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

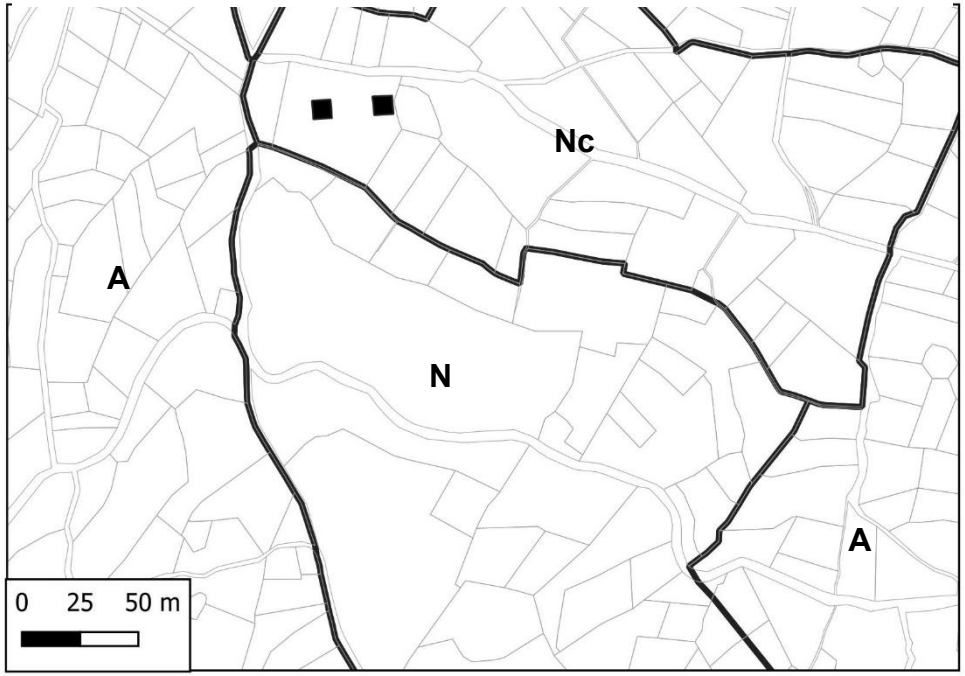
Le projet de modification du PLU a été soumis à la CDPENAF le 3 septembre 2024 et a reçu un avis favorable.

Présentation des modifications apportées

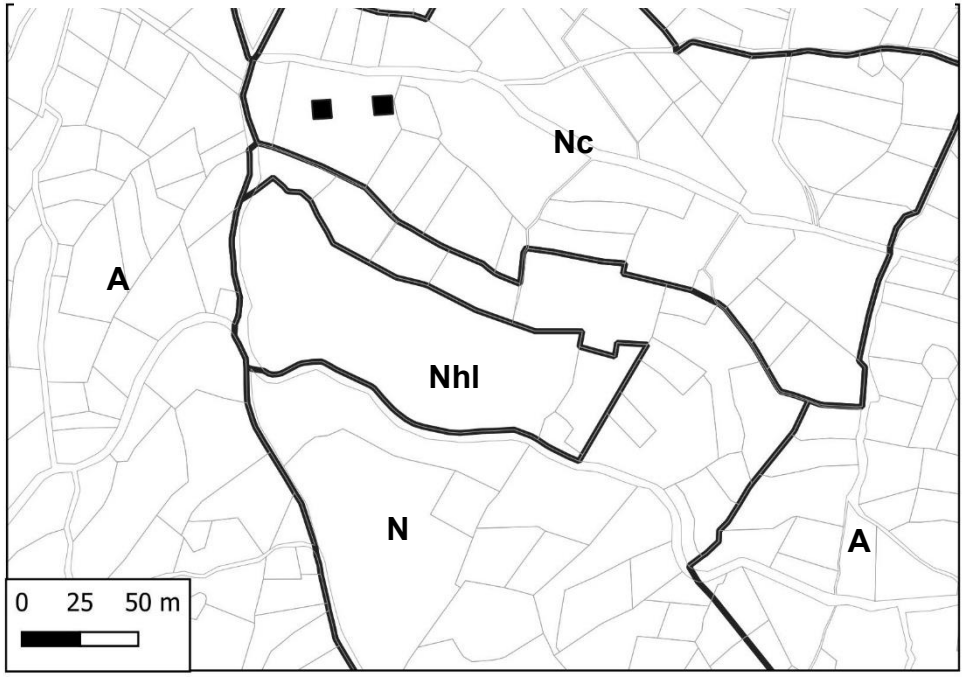
TRACE DU PROJET DE STECAL

Le STECAL comprend les parcelles cadastrales : 495 ; 496 ; 497 de la section OC sur lesquelles le projet Watogla est prévu ainsi que le chemin (domaine public) situé à l'ouest de ces parcelles. Le chemin est inclus dans le STECAL dans le but de ne pas laisser une étroite bande en zone N entre le STECAL et la zone A et ainsi faciliter la lecture des plans règlementaires du PLU modifié. La superficie totale du STECAL est de 9 360 m2.

PLU approuvé en 2018, modifié en 2023



PLU avec la modification liée au présent projet



EXTRAITS DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

La mise en compatibilité concerne le règlement graphique avec la création d'un secteur Nhl au plan de zonage et le règlement écrit avec l'insertion de règles spécifiques au secteur Nhl dans le règlement de la zone naturelle.

Ces modifications consistent à autoriser l'implantation d'un lieu d'hébergement à vocation touristique au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) Nhl.

Pièce 3.1. Règlement écrit

Seuls les articles 1, 2 et 5 du règlement de la zone naturelle sont complétés. Les compléments de texte des paragraphes sont mentionnés en rouge sur fond gris.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Division du territoire en zones
(…)

Elles comprennent un secteur de tailles et de capacités limitées dans lequel des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :

- Nc : Zone naturelle à destination de camping
- Nep : Ilots de la ZAC de 1600 dédiés à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Nhl : STECAL en Zone naturelle à destination d'une offre touristique en hébergements légers, démontables

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES

N 1 : Destinations des constructions autorisées
(…)

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées à vocation d'offre touristique d'hébergements légers et démontables, zonage Nhl :

Sont autorisées également :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la création et à l'exploitation d'une offre touristique en hébergements légers, démontables et réversibles.

- L'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications…), des ouvrages pour la sécurité publique, des voies de circulation, peut être autorisée même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone naturelle. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

(…)

N 3 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

(…)

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées à vocation d'offre touristique d'hébergements légers et démontables, zonage Nhl :

Sont autorisées :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la création et à l'exploitation d'une offre touristique d'hébergements légers et démontables sous réserve de prendre en compte les prescriptions du plan de prévention des risques.
- Les constructions nécessaires à la création et à l'exploitation d'une structure d'une offre touristique d'hébergements légers et démontables, sous réserve :
  - D'un nombre maximum de 8 structures d'hébergement à l'échelle de la zone.
  - D'une taille maximale par structures-dôme de 38 m² d'emprise au sol (hors surface des terrasses, la surface de ces dernières est encadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation définie sur le secteur)

(…)

N 5 : Volumétrie et implantation des constructions

HAUTEUR :

(…)

Dispositions particulières à la zone Nhl :

En raison du principe constructif spécifique retenu pour l'offre touristique d'hébergements légers et démontables objet du STECAL Nhl : « dômes géodésiques » posés sur des plateformes sur pilotis, la hauteur de la construction est mesurée au droit de tout point de la construction par rapport au niveau de la plateforme et limitée à :

- 4,5 m pour les hébergements
- 7 m pour les communs

La hauteur des plateformes par rapport au terrain naturel devra être limitée au maximum et correspondra uniquement à obtenir une planitude entre le niveau du sol naturel à l'amont et le sol naturel à l'aval, pour l'implantation des structures légères et démontables (dôme géodésique). Une hauteur maximale d'1 m devra être recherchée. Une dérogation à cette hauteur maximum sera cependant autorisée en cas d'incapacité technique justifiée par une étude d'implantation détaillée (réalité topographie – levé topo, prise en compte des arbres remarquables et la végétation en place…)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions peuvent s'implanter librement au regard des limites parcellaires.

Dispositions particulières à la zone Nhl :

L'implantation des constructions au sein du STECAL Nhl s'inscrira en compatibilité avec les OAP (orientation d'aménagement et de programmation) définies du secteur tout en cherchant à minimiser la hauteur des plateformes et la meilleure intégration paysagère.

N 6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS :

Dispositions particulières à la zone Nhl :

La forme des constructions autorisées sur la zone Nhl correspond au projet « Watogla » composé :

- De dômes communs de forme géodésique : espaces communs – accueil et hébergement,
- De structure bois : espaces communs de sanitaires – douches.

Les dômes devront être de couleur gris beige (RAL 1019), aspect mat.

Les garde-corps devront être le plus ajourés possibles, avec toutefois une structure bois.

Les autres aménagements devront être dans des teintes neutres : gris, gris brun, gris vert

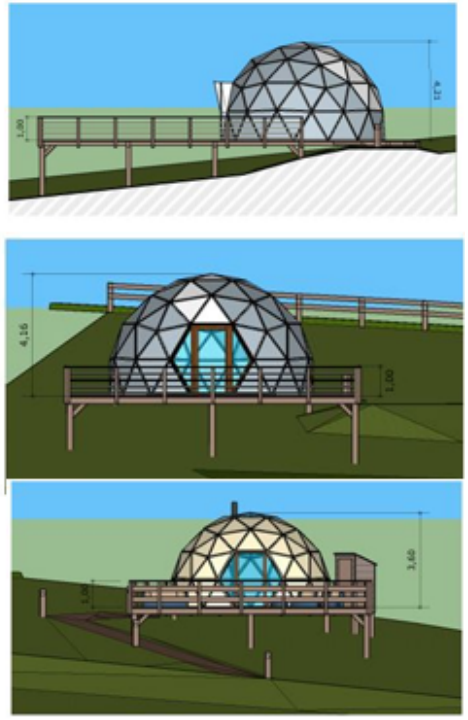
Zone Nhl : à vocation d'offre touristique alternative constituée d'hébergements légers et démontables



- Zonage PLU
- Desserte interne en mode doux – absence de desserte et de stationnement véhicule au sein de l'emprise du STECAL
- Dôme avec terrasse (structure sans fondation et démontable)
- Espace sanitaire commun (structure sans fondation et démontable)
- Zone humide à préserver
- Secteur lequel les déboisements doivent être limités aux alvéoles de l'emprise des terrasses
- Boisements identifiés comme à préserver particulièrement
- Haie de peupliers à préserver

Illustration du principe d'implantation des « dômes », pouvant faire l'objet d'adaptation en particulier pour limiter la hauteur des plateformes par rapport au relief existant, tout en conservant les orientations globales d'aménagement : boisements identifiés et zone humide à préserver, cheminement doux, absence de desserte et de stationnement véhicule au sein de l'emprise du STECAL

Exemples de coupes de dômes suivant l'orientation d'aménagement et le règlement du PLU



Principe d'aménagement, habitat et forme urbaine

Le secteur Nhl est situé à proximité immédiate du camping municipal « Croque loisirs », entre la station 1400 et la station 1600 sur un espace à dominante forestière.

Le secteur Nhl est destiné à accueillir une offre touristique alternative reposant sur un principe d'hébergements réversibles et démontables de type « dômes de forme géodésique ». La réversibilité de l'opération et le retour à l'état naturel du site doit guider l'ensemble du projet.

L'implantation de ces structures se fera sans terrassement, ni excavation, et reposera sur des terrasses démontables.

Les équipements collectifs nécessaires au fonctionnement des hébergements devront autant que faire se peut être mutualisés.

La taille des terrasses est limitée :

- ⇨ Pour les dômes logements à maximum 1 mètre autour et 2,5 mètres devant,
- ⇨ Pour le dôme activité à maximum 1 mètre autour et 5 mètres devant,
- ⇨ Pour les autres dômes à maximum 1 mètre.

Déplacement, desserte et réseaux

La proximité avec le camping municipal devra être optimiser en mutualisant autant que faire se peut les équipements collectifs : certains accès, équipements liés à la sécurité, …

Le projet d'hébergements touristiques en habitat léger devra se raccorder aux réseaux d'eau et d'électricité depuis le nord (secteur du camping) afin de limiter les travaux et donc avec un faible impact sur l'environnement alentour.

Le stationnement véhicule est interdit à l'intérieur du périmètre du STECAL Nhl. Le stationnement sera mutualisé avec les aires de stationnement public situées en périphérie (entrée du camping, maison du miel)

CONCLUSION : LISTE DES PIECES DU PLU MODIFIEES

Modification apportée au Rapport de Présentation

La présente notice explicative sera à l'issue de la procédure de modification, jointe au rapport de présentation du PLU de 2018 et à la notice de la modification n°2 de 2023

Modification apportée au PADD

Aucune

V.3 Modification apportée aux Annexes

Aucune

Modification apportée aux OAP

Les OAP modifiées du PLU intégrant les modifications détaillées ci-avant, viendront à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer les OAP approuvées en 2018 et modifiées en 2023.

V.5 Modifications apportées au Règlement

Modifications apportées au règlement écrit

Le règlement écrit modifié du PLU intégrant les modifications détaillées ci avant, viendra à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer le règlement écrit approuvé en 2018 et modifié en 2023.

Modifications apportées au règlement graphique

Les documents graphiques du règlement modifié du PLU intégrant les modifications détaillées ci avant, viendront à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer les documents graphiques approuvés en 2018 et modifiés en 2023.

Etude au titre de l’article L122-7 du code de l’urbanisme

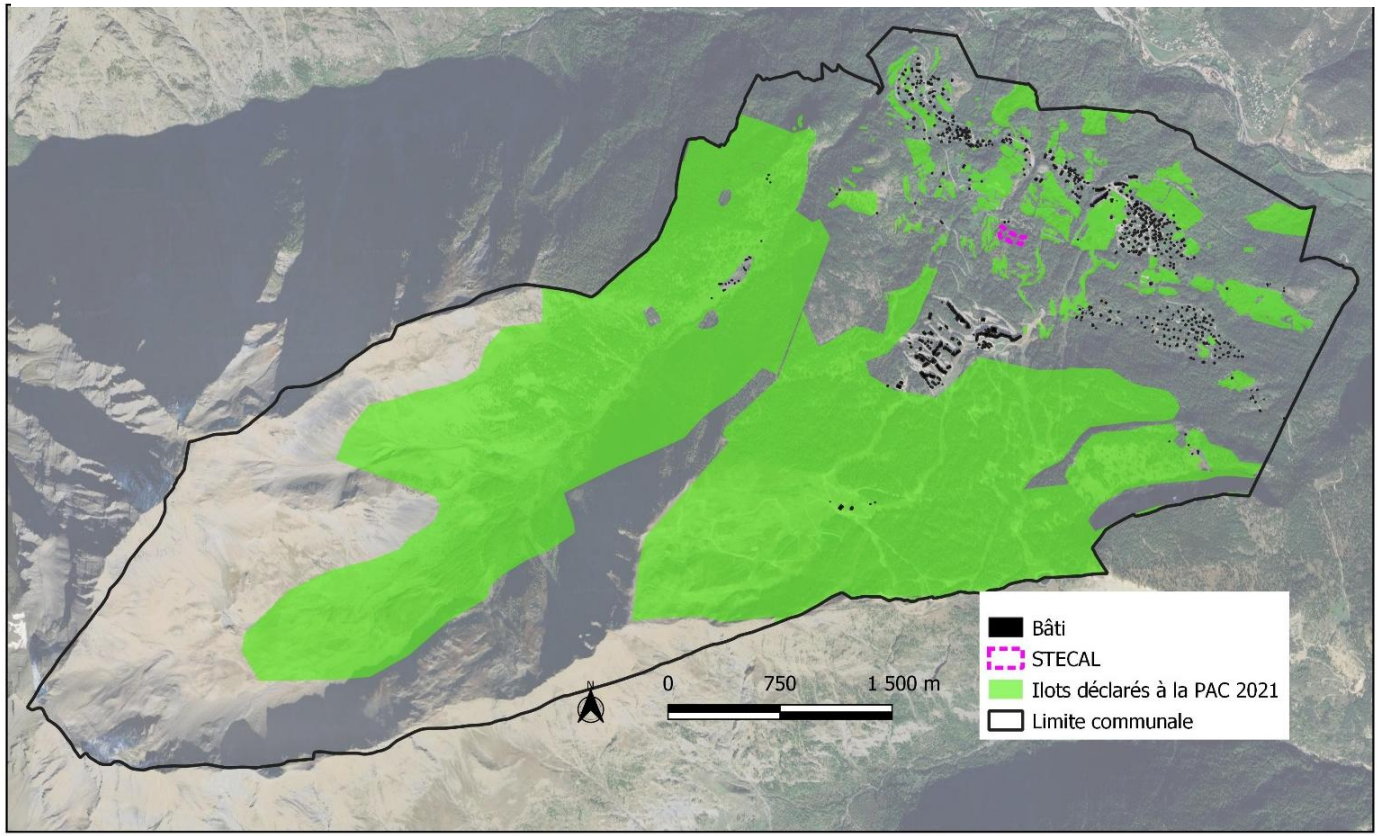
LA PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET PASTORALES

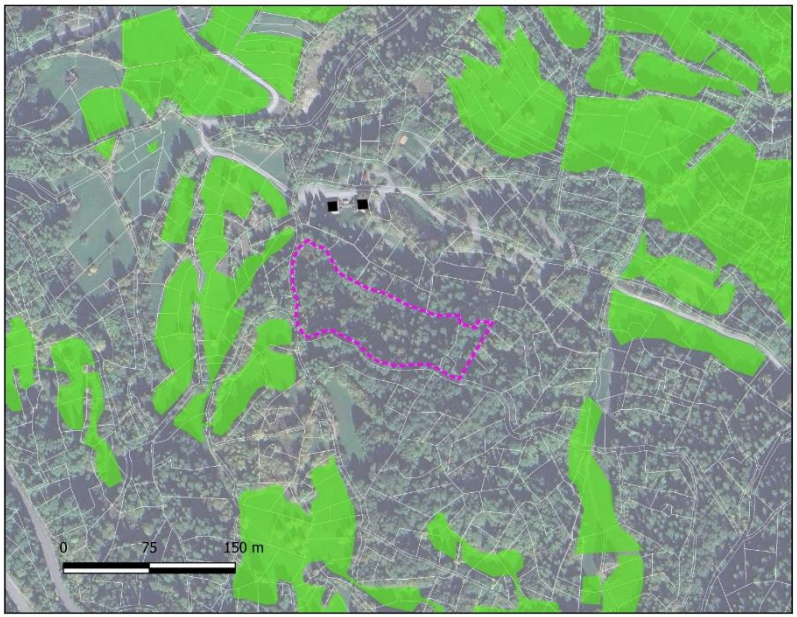
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU fixe l'objectif de maintenir l'agriculture (place de l'agriculture dans l'économie, entretien des paysages, réglementation stricte dans le PLU pour préserver le foncier agricole).

Le PADD comprend également une carte de synthèse des enjeux. Sur cette carte, les parcelles prévues pour accueillir le STECAL sont indiquées comme « secteurs à enjeux agricoles et ski ».

A échelle plus fine, on peut constater que les parcelles couvertes par le futur STECAL ne font pas parties des ilots déclarés à la PAC en 2021.

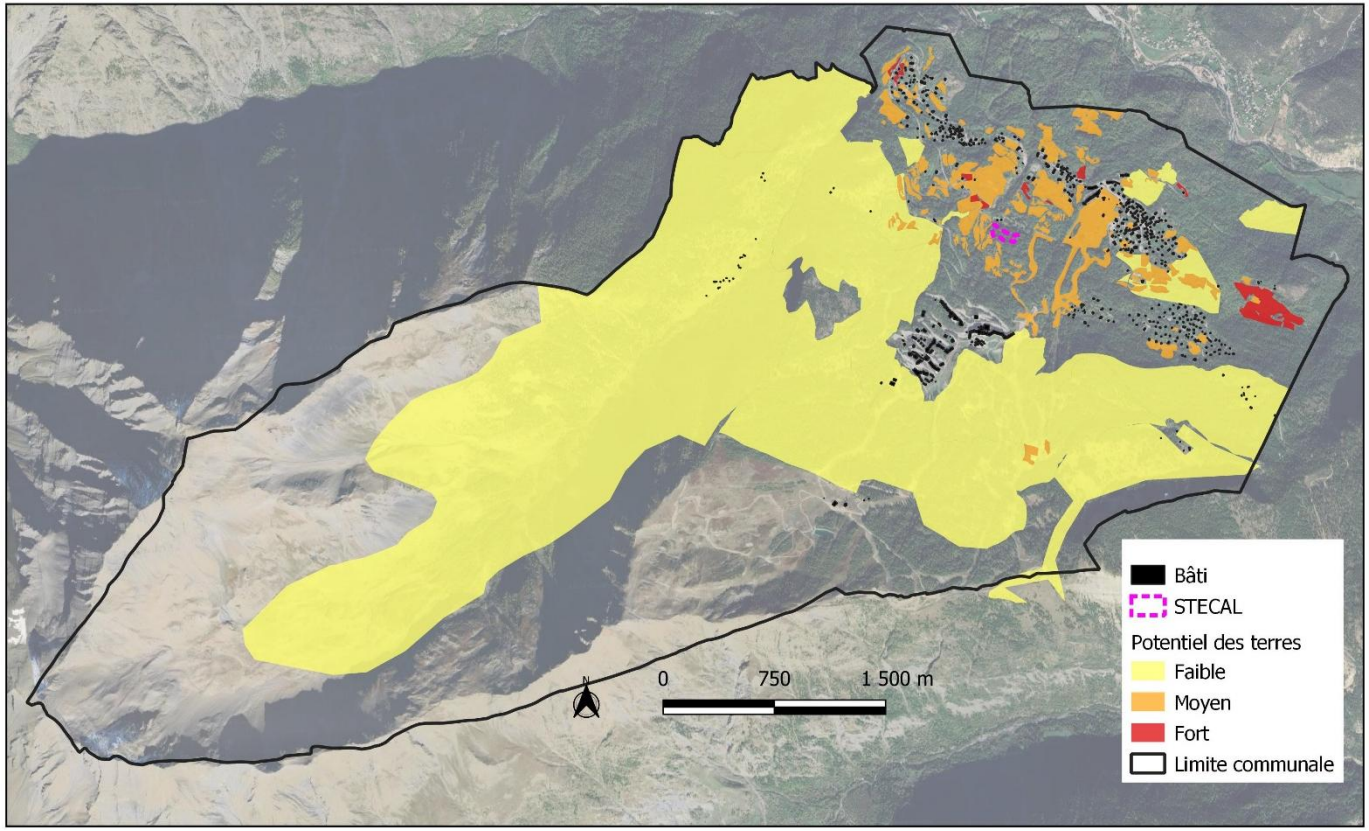
Ilots déclarés à la PAC en 2021

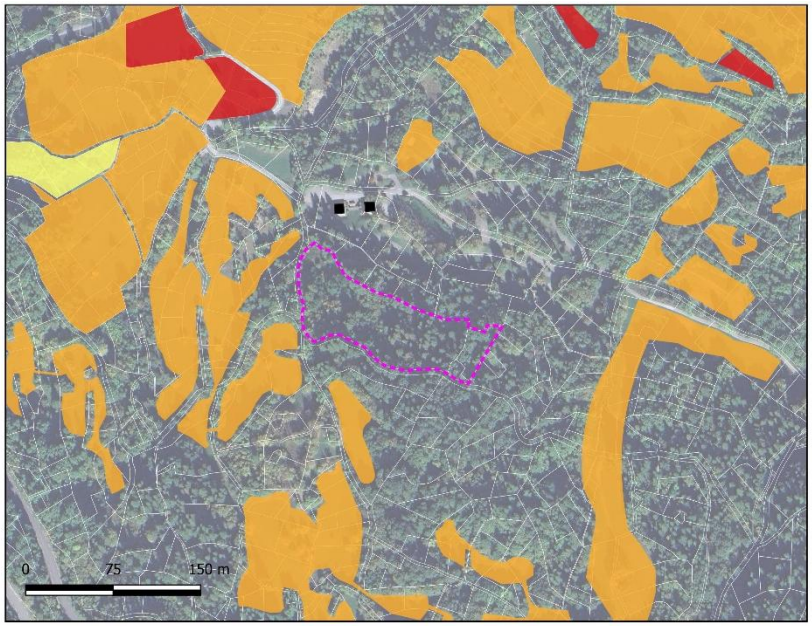




En 2015, la commune de Puy Saint Vincent a fait réaliser un diagnostic agricole et foncier complet de son territoire. Cette étude, réalisée par Terr'Aménagement, indique le potentiel des terres agricoles. Les parcelles sur lesquelles le projet Watogla est envisagé n'affichent aucun potentiel agricole.

Potentiel agricole des terres sur Puy-Saint-Vincent (Terr'aménagement, 2015)





Aucune des parcelles prévues pour accueillir le STECAL n'est enregistrée au registre parcellaire graphique, que ça soit à vocation de culture ou pâturage et d'après le diagnostic de Terr'Aménagement ces parcelles ne présentent pas de potentiel agricole.

Le projet n'aura pas d'impact sur la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales.

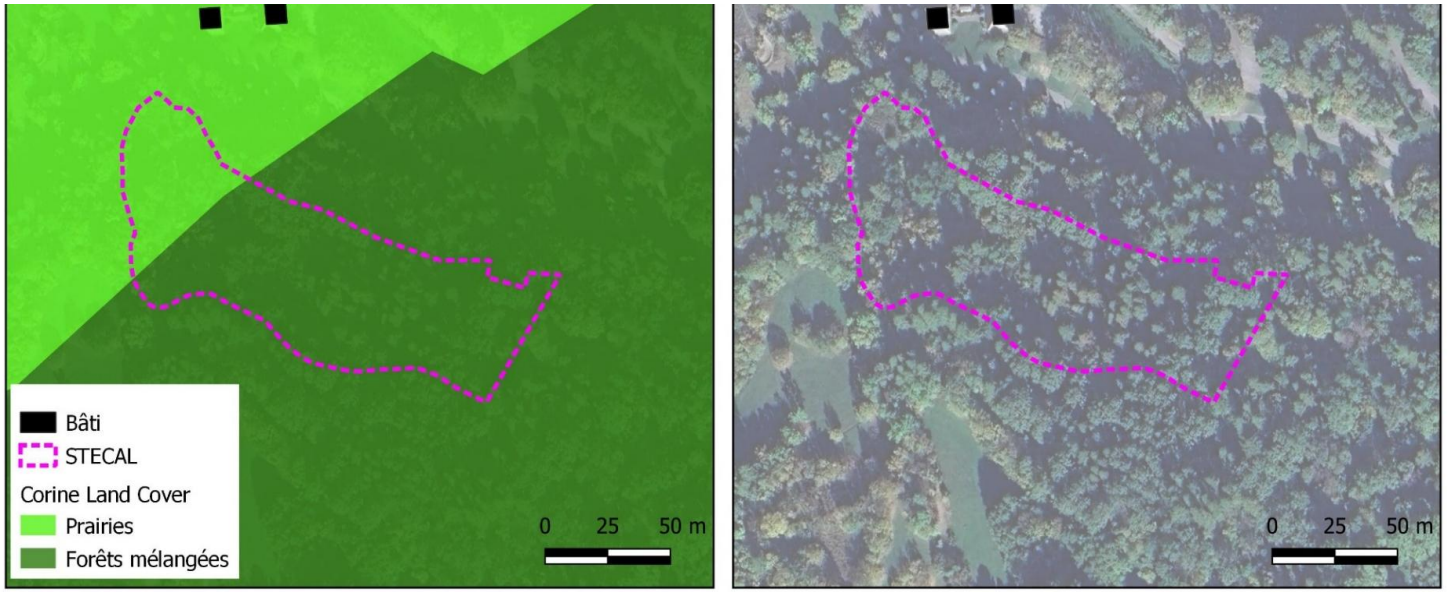
LES IMPACTS FORESTIERS

Suivant le rapport de l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne sur la commune, l'espace forestier couvre environ 1 170 hectares, soit 51% du territoire communal de Puy-Saint-Vincent.

Il s'agit majoritairement de forêts de conifères (802 ha), et de forêts mixtes (342 ha). Les forêts de feuillus occupent seulement 26 hectares sur la commune.

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover » et l'image satellite, les parcelles pressenties pour accueillir le projet Watogla sont principalement recouverte de forêts mélangées (formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent).

Occupation du sol (corine Land Cover) à gauche et image satellite à droite

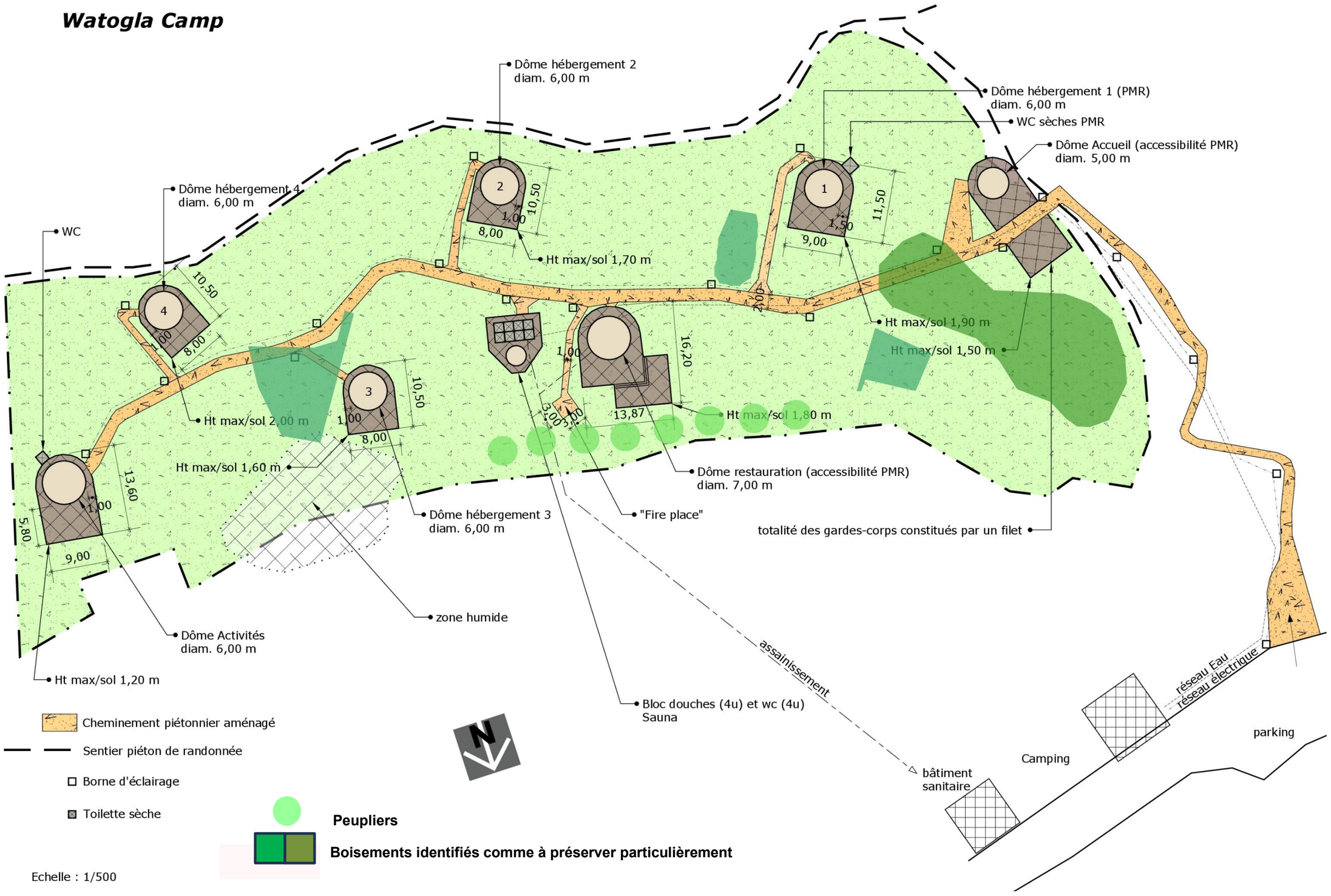


Le STECAL couvre une surface inférieure à 1 hectare, soit moins de 0,1% de la surface forestière présente sur la commune. De plus, le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface. Les surfaces imperméabilisées sont très faibles : 200 m^2 en tout et fractionné sur plusieurs espaces : petits dômes de 10 à 40 m^2. Les dômes sont sur pilotis, ce qui limite l'impact sur le sol.

Les parcelles couvertes par le STECAL ne font pas parties des forêts publiques soumises au le régime forestier.

Le projet aura peu d'impact sur la préservation espaces forestiers.

Cartographie des boisements et notamment des arbres remarquables préservés du projet

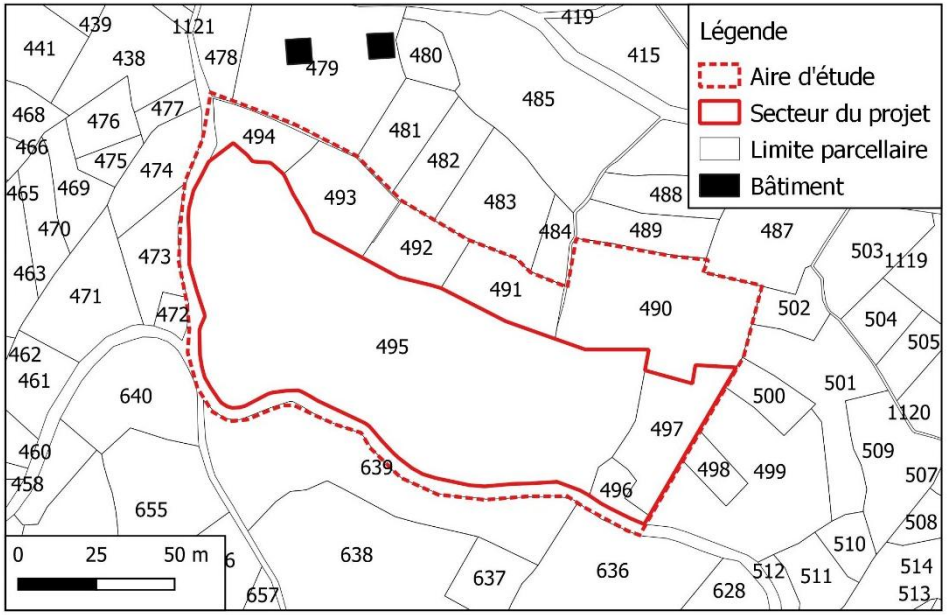


LE PATRIMOINE NATUREL

Une étude faune, flore, habitats a été réalisée dans le cadre de ce projet. Les résultats de cette étude font l'objet d'un rapport détaillé réalisé en novembre 2023 par le bureau d'études Equinoxe environnement. Les éléments ci-dessous, textes et illustrations sont en grande partie extraits de ce rapport. Le rapport en intégralité peut être transmis aux membres de la CDNPS sur demande.

Aire d'étude

L'aire d'étude pour l'analyse des milieux naturels est basée sur l'emprise transmise par la commune de Puy-Saint-Vincent. Une première analyse des milieux à priori impactés par le projet a été réalisée sur la base d'orthophotographies et de cartes au 1/25 000. Compte tenu des effets spatialement limités que peuvent engendrer le projet d'hébergements touristiques « légers », et considérant les milieux relativement homogènes, l'aire d'étude a été limitée aux espaces devant être occupés par le projet et ses abords immédiats.



Zonages d'inventaires ZNIEFF

L'aire d'étude est située **en dehors de tout périmètre ZNIEFF**.

Toutefois, différentes ZNIEFF sont présentes à proximité :

- ZNIEFF II 930012791 « Massif de Montbrison – La Condamine – Vallon des Combes », à 1,9 km ;
- ZNIEFF II 930020404 « Partie sud du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Mourre Froid – Grand Pinier – Haut vallon de Chichin », à 2,2 km ;
- ZNIEFF I 930012789 « Vallon du Fournel – Bois du Simon de l'Aigle – Bois noir », à 2,2 km.

Ces périmètres ZNIEFF figurent sur les cartes présentées ci-après.

Natura 2000

L'aire d'étude est située **en dehors de tout site Natura 2000**.

Toutefois, différents sites Natura 2000 sont présents à proximité :

- ZSC FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin », à 1,9 km ;
- ZSC FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel », à 2,2 km.

Zone Spéciale de Conservation FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »

Cette Zone Spéciale de Conservation couvre une superficie totale de 19698 ha, à des altitudes comprises entre 778 et 2332 m. Il s'agit d'un site exceptionnel comportant des systèmes steppiques rares en Europe. On recense entre autres la présence de la plus belle forêt relique de Genévrier thurifère, et de milieux très variés : source halophile avec végétation particulière, prairies de fauche montagnardes, bocage très riche, nombreuses forêts subnaturelles. La flore est d'une grande richesse. Il s'agit aussi du secteur en France accueillant les stations les plus importantes de papillon Isabelle, la plus grande colonie de grand Murin des Alpes et de nombreuses stations d'écrevisses à pattes blanches.

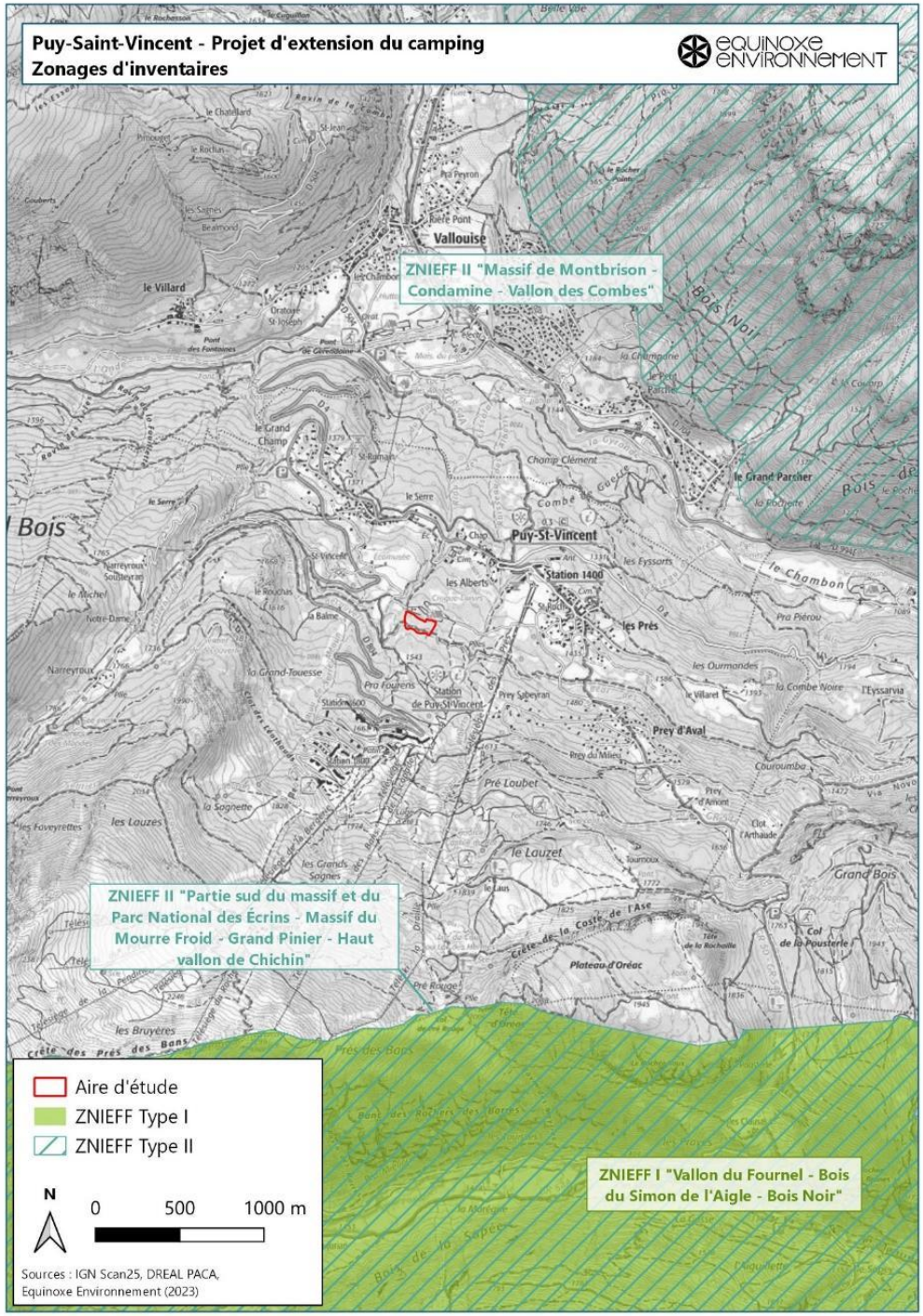
Les pelouses à caractère steppique constituent un enjeu de conservation fort, en raison de leur rareté au sein de l'Union Européenne, mais plus particulièrement en France, où elles se localisent seulement dans quelques vallées des Alpes occidentales. Les pressions de disparition ou de dégradation de ces milieux se sont intensifiées ces dernières années, du fait notamment de l'abandon pastoral, ou au contraire des tentatives d'intensification agricole.

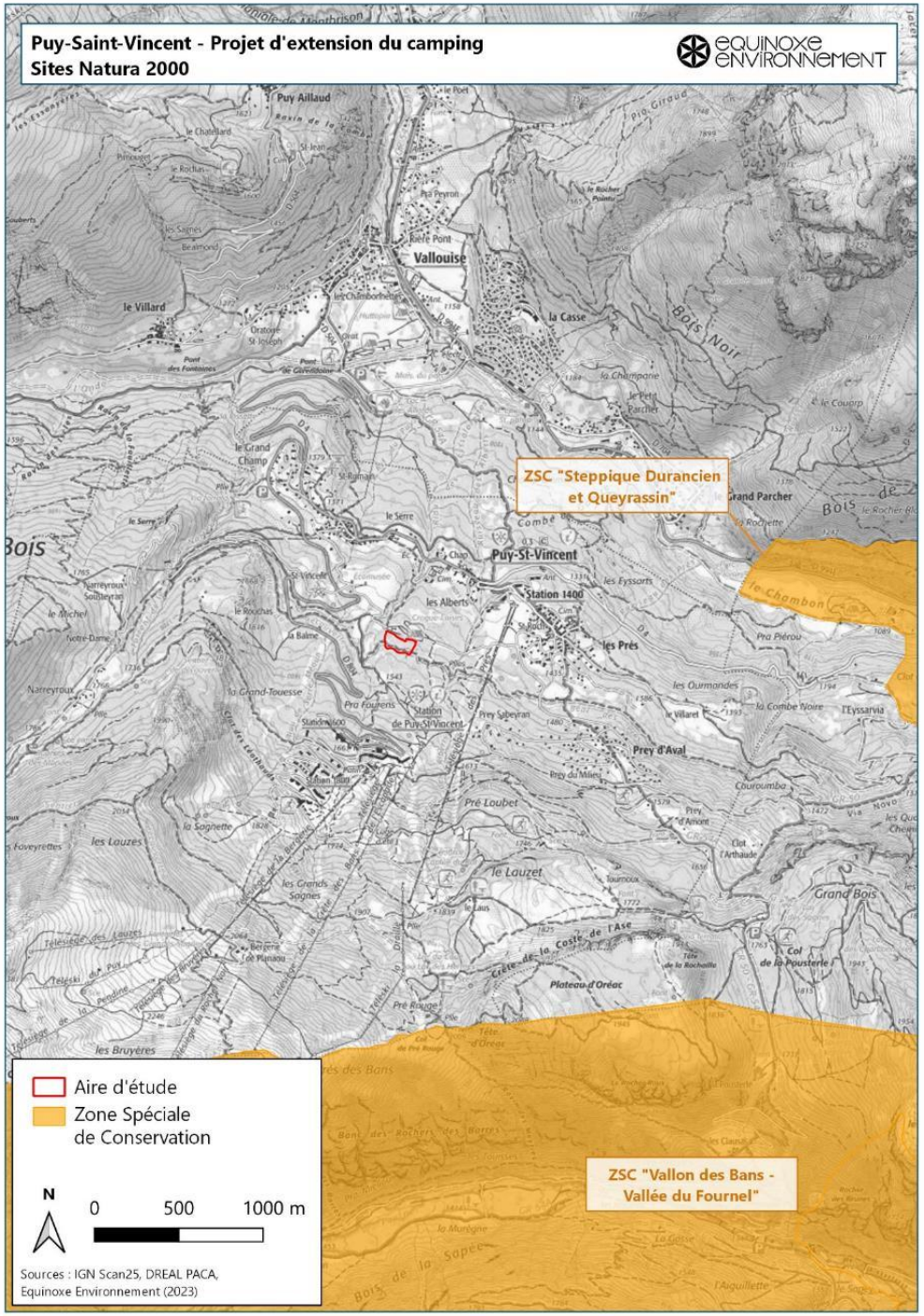
Zone Spéciale de Conservation FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel »

Le site est dans une transition géologique entre le massif cristallin (siliceux) et les grès du Champsaur, donnant un paysage stratifié caractéristique de ces grès.

Le site reste peu vulnérable, seule la pression touristique aux entrées de vallées et aux passages de cols est à gérer par rapport à des futurs aménagements de type gîtes, itinéraires, ski de fond, raquettes... La vulnérabilité viendrait plutôt de l'abandon de la pression anthropique sur les prairies fauchées car cette activité humaine bien gérée est nécessaire au maintien d'*Eryngium alpinum*. La gestion des habitats favorables au Tétras lyre (mélézin ouvert et landes) est également un sujet d'importance.

La carte ci-après localise ces sites par rapport à l'aire d'étude.


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Zonages d'inventaires
equinoxe environnement
ZNIEFF II "Massif de Montbrison - Condamine - Vallon des Combes"
ZNIEFF II "Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - Massif du Mourre Froid - Grand Pinier - Haut vallon de Chichin"
ZNIEFF I "Vallon du Fournel - Bois du Simon de l'Aigle - Bois Noir"
Aire d'étude
ZNIEFF Type I
ZNIEFF Type II
N
0
500
1000 m
Sources : IGN Scan25, DREAL PACA, Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Sites Natura 2000
equinoxe environnement
ZSC "Steppique Durancien et Queyrassin"
ZSC "Vallon des Bans - Vallée du Fournel"
Aire d'étude
Zone Spéciale de Conservation
N
0
500
1000 m
Sources : IGN Scan25, DREAL PACA, Equinoxe Environnement (2023)

Corridors écologiques

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Afin d'enrayer l'érosion de la biodiversité par fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques, la loi « Grenelle de l'Environnement » a créé la notion de Trame Verte et Bleue. Cette notion est déclinée dans chaque région par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur le 26 novembre 2014 par l'arrêté préfectoral n°2014330-0001.

Le SCRE PACA est désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), suite à son adoption le 26 juin 2019.

L'aire d'étude est située **en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique**, et jouxte un espace artificialisé, en l'occurrence le camping.

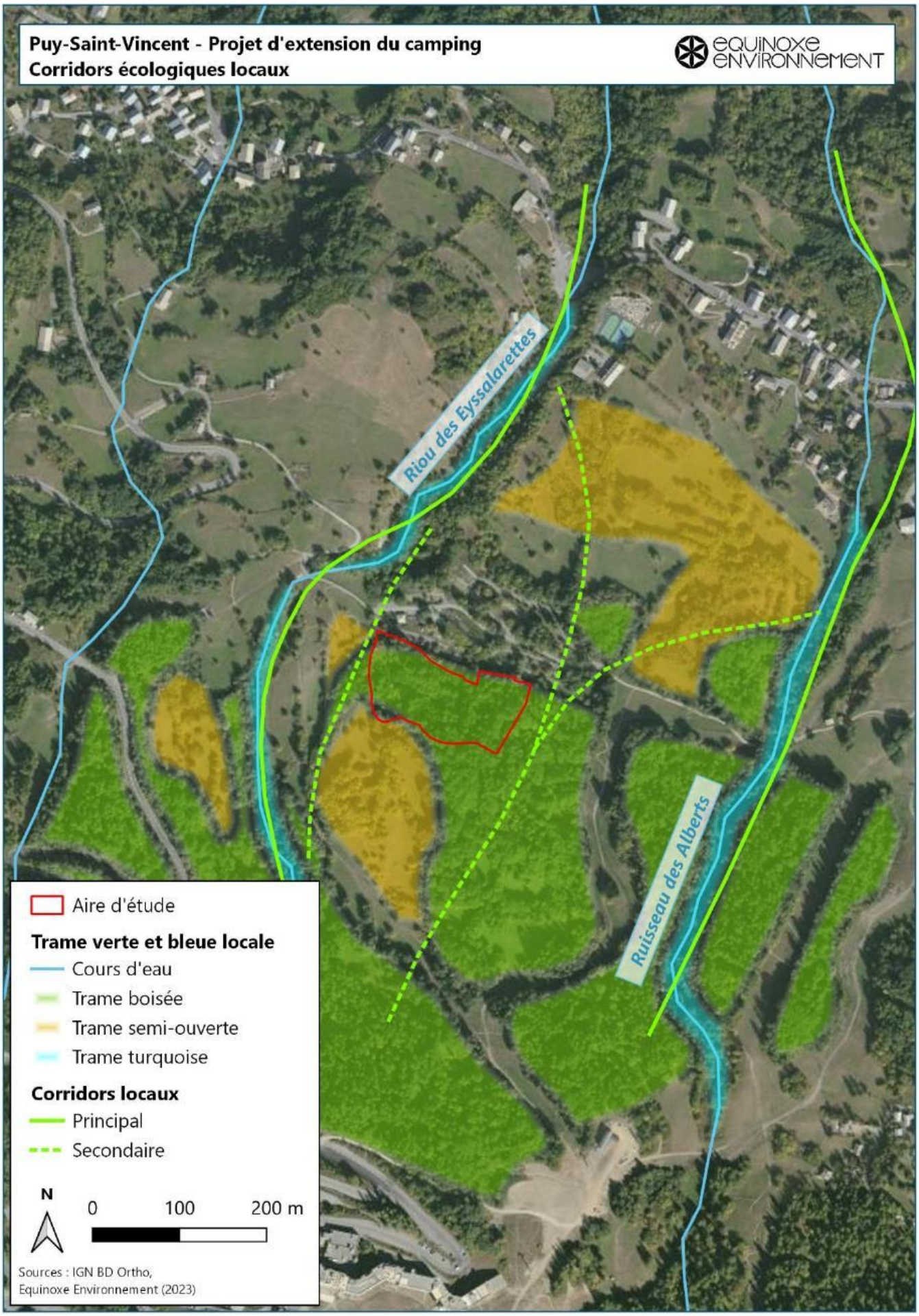
Corridors locaux

L'analyse du milieu montre que l'aire d'étude s'inscrit exclusivement dans des boisements, constituant la **trame verte** des environs du camping. Celle-ci est assez morcelée par les différents aménagements présents : camping, pistes de ski, route d'accès à la station située à l'amont, etc.

Une **trame des milieux semi-ouverts** est identifiable, et est constituée de haies et d'alignements d'arbres, entrecoupés de prairies fauchées et/ou pâturées.

La **trame bleue** est représentée par le Riou des Eyssalarettes à l'ouest et par le Ruisseau des Alberts à l'Est, à la marge desquels est présent une ripisylve. Elle peut être considérée comme la trame turquoise, zone tampon entre les milieux aquatiques des torrents et les zones boisées alentours.

Les boisements quasi-continus bordant les torrents représentent les **corridors écologiques principaux**, donc situés hors aire d'étude. Un **corridor secondaire** peut être identifié en limite ouest de l'aire d'étude, reliant deux zones distinctes du Riou des Eyssalarettes et sa ripisylve. Un autre corridor secondaire peut être identifié à l'Est de l'aire d'étude, établissant la connexion entre les milieux boisés voisins du Riou des Eyssalarettes et du Ruisseau des Alberts.


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Corridors écologiques locaux
EQUINOXE ENVIRONNEMENT
Riou des Eyssalarettes
Ruisseau des Alberts
Aire d'étude
Trame verte et bleue locale
Cours d'eau
Trame boisée
Trame semi-ouverte
Trame turquoise
Corridors locaux
Principal
Secondaire
N
0
100
200 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)

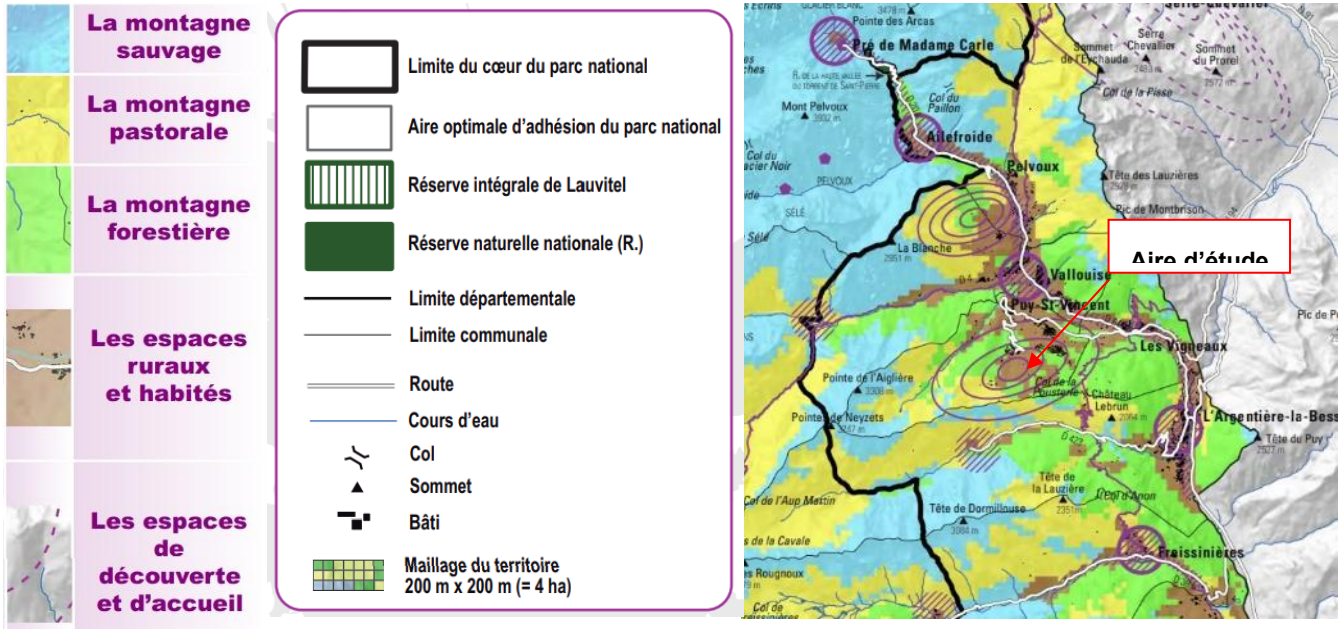
Parc National des Ecrins

Le Parc National des Ecrins a été créé le 23 mars 1973. Le décret de création du Parc national des Ecrins, modifié en 2009, fixe un périmètre optimal étendu sur 54 communes (chiffre après fusions de plusieurs d'entre elles), dont 49 ont adhéré à la charte. Celle-ci définit 7 objectifs pour le Cœur de Parc et 17 orientations pour l'aire d'adhésion.

La charte du Parc National des Ecrins s'établit autour de 4 axes principaux :

- Pour un espace de culture vivante et partagée ;
- Pour un cadre de vie de qualité ;
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire ;
- Pour l'accueil du public et la découverte du territoire.

Extrait de la carte des vocations du Parc National des Ecrins (Source : PNE)

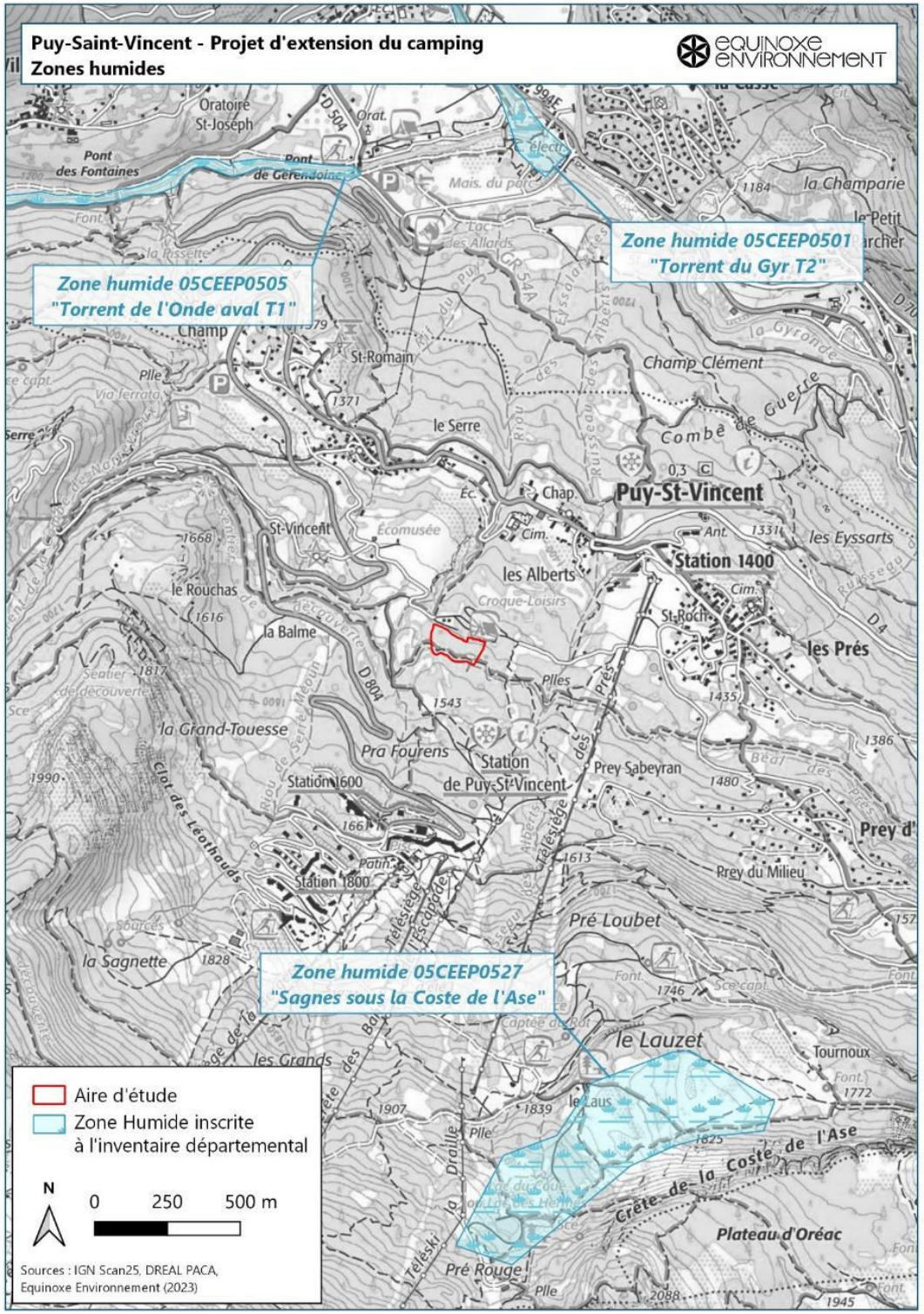


Comme le montre la carte ci-dessus, l'aire d'étude est située dans l'aire d'adhésion, au sein d'un « **espace rural habité** » selon la carte des vocations. Pour chacune des vocations évoquées ci-dessus, plusieurs orientations applicables sont inscrites dans la charte du Parc.

Zones humides

L'aire d'étude liée au projet d'hébergement est située en dehors de toute zone humide identifiée à l'inventaire départemental. L'aire d'étude est située au plus proche à 1500 m de la zone humide n°05CEEP0527 « Sagnes sous la Coste de l'Ase », qui plus est située en amont. Les zones humides n°05CEEP0505 « Torrent de l'Onde aval T1 » et n°05CEEP0501 « Torrent du Gyr T2 » sont à 1550 m de l'aire d'étude. De plus, celle-ci ne situe pas dans leurs bassins versants respectifs. Ces zones humides sont représentées sur la carte ci-contre.

A un niveau plus local, un habitat pouvant être considéré comme humide a été repéré sur l'aire d'étude (voir chapitre suivant « habitats naturels).



HABITATS NATURELS

La détermination des habitats naturels est basée sur différents types de données :

- Les données préexistantes (ZNIEFF, Natura 2000…) ;
- Les données issues de la plateforme SILENE ;
- Des prospections complémentaires réalisées par Equinoxe Environnement les 08 novembre 2022, 19 janvier, 11 avril et 22 juin 2023.

Les relevés floristiques pour chaque groupement végétal visuellement homogène ont servi à déterminer les habitats naturels selon la typologie EUNIS. Concernant les habitats naturels, l'évaluation de leurs enjeux et de leur caractère patrimonial a été réalisée sur la base des documents suivants :

Intérêt communautaire

- Annexe I de la Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitats », listant les habitats d'intérêt communautaire, dont la conservation de certains est jugée prioritaire.

Caractère humide d'un habitat

- **Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et ses annexes ;**
- Article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et de la chasse, clarifiant la définition d'une zone humide ;
- Article L.211-1 du Code de l'environnement, précisant dans le 1° du I. que « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

3 habitats naturels ou semi-naturels ont été recensés, figurent dans le tableau suivant et sont décrits page suivante

Code EUNIS	Habitat	Habitat d'intérêt communautaire (* habitat prioritaire)	Humide**	Surface	% aire d'étude	Enjeu de conservation
D2.2C	Bas-marais des sources d'eau douce	-	Oui	220 m²	1,5 %	Fort
E5.22	Ourlets mésophiles	-	Non	550 m²	3,8 %	Limité
G1.921	Boisements à *Populus tremula* intra-alpins	-	Non	13750 m²	94,7 %	Limité
					Enjeu global	**Limité**

* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

** Habitat considéré comme humide selon le seul critère végétation

Bas-marais des sources d'eau douce : EUNIS D2.2C

Cet habitat représente une part très minoritaire de l'aire d'étude. Il s'agit d'un secteur de zone humide en partie médiane de l'aire d'étude.

La strate arborée est présente et identique aux habitats voisins (Cf. Boisement à *Populus tremula*). Cependant, l'engorgement du sol et la présence de sources entraînent la présence d'une végétation herbacée typique des zones humides, avec notamment *Paris quadrifolia*, *Neottia ovata*, *Crepis paludosa*, *Caltha palustris*, *Spiraea ulmaria*, *Equisetum arvense*, *Veronica beccabunga*, etc.

Cet habitat est caractérisé par un **enjeu de conservation** jugé **fort**, du fait de son caractère humide.



Ourlets mésophiles : EUNIS E5.22

Il s'agit d'une zone de clairière au sein du massif boisé et de lisières en bordure ouest de ce massif. Le couvert végétal y est dense et diversifié, avec des espèces caractéristiques des sols frais et riches : Renonculacées, Poacées, Apiacées et Astéracées. A noter que la strate arborée y est absente.

Cet habitat n'a pas de statut particulier, ni européen, ni humide : son **enjeu de conservation** est considéré comme **limité**.



Boisements à Populus tremula intra-alpins : EUNIS G1.921

Cet habitat représente plus de 90% de la surface de l'aire d'étude. Il s'agit probablement d'anciens espaces cultivés ou pâturés ayant subi une fermeture suite à une déprise. Au vu de la taille des arbres, cette déprise agricole remonte à plusieurs décennies. *Populus tremula* domine largement le couvert forestier, accompagné par *Larix decidua*, *Acer pseudoplatanus* et *Sorbus aucuparia*.

La strate arbustive est composée de petits sujets de *Sorbus aucuparia*, de *Corylus avellana*, 3 espèces de *Lonicera*, *Rhamnus cathartica*, etc. La strate herbacée est quant à elle nettement dominée par *Aegopodium podagraria*, accompagnée entre autres par *Prenanthes purpurea*, *Astrantia major*, *Trollius europaeus*, *Chaerophyllum hirsutum*, etc. caractérisant une certaine fraicheur de cet habitat.

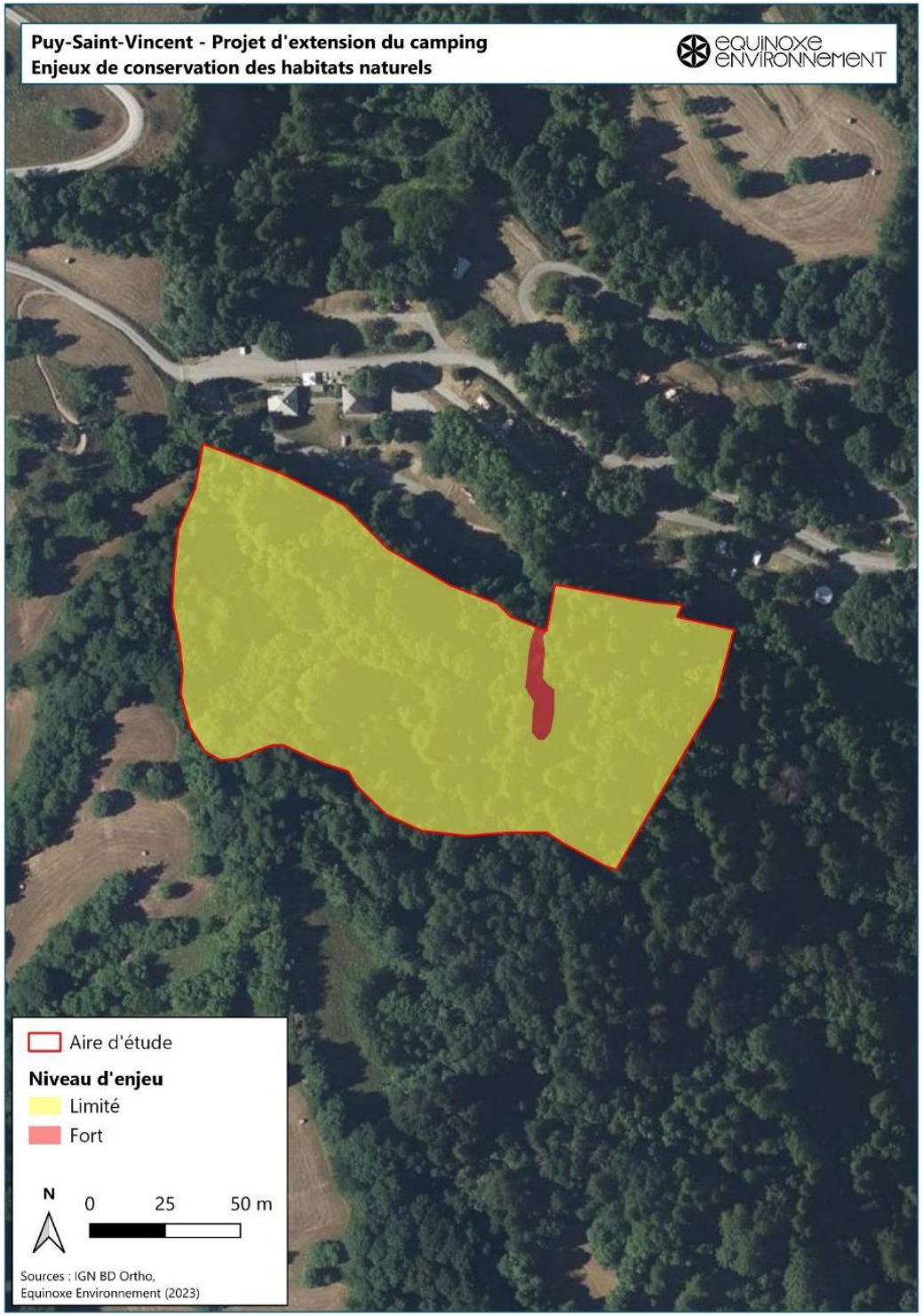


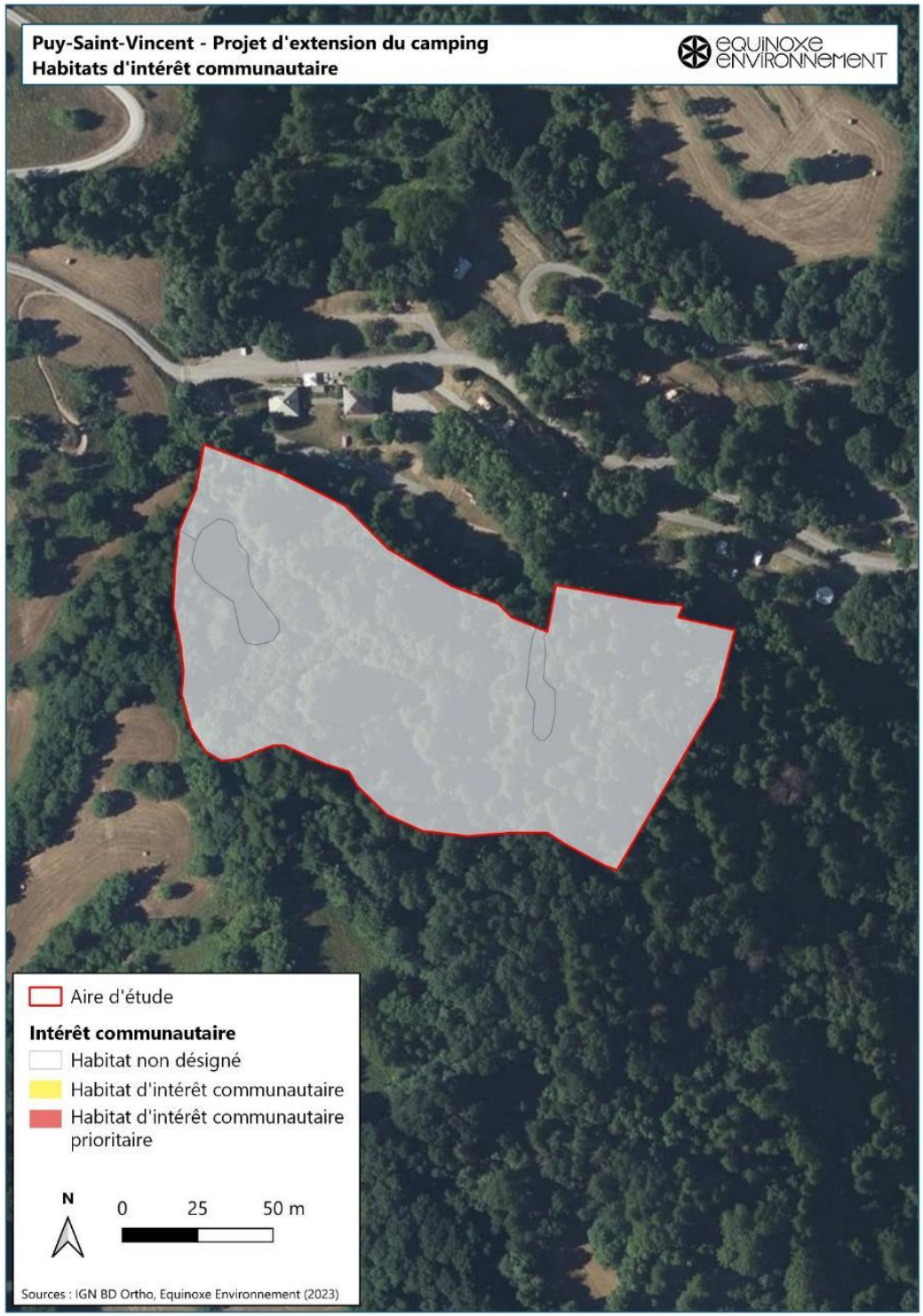
Non humide, non désigné dans la Directive Habitats, son **enjeu de conservation** est jugé **limité**.

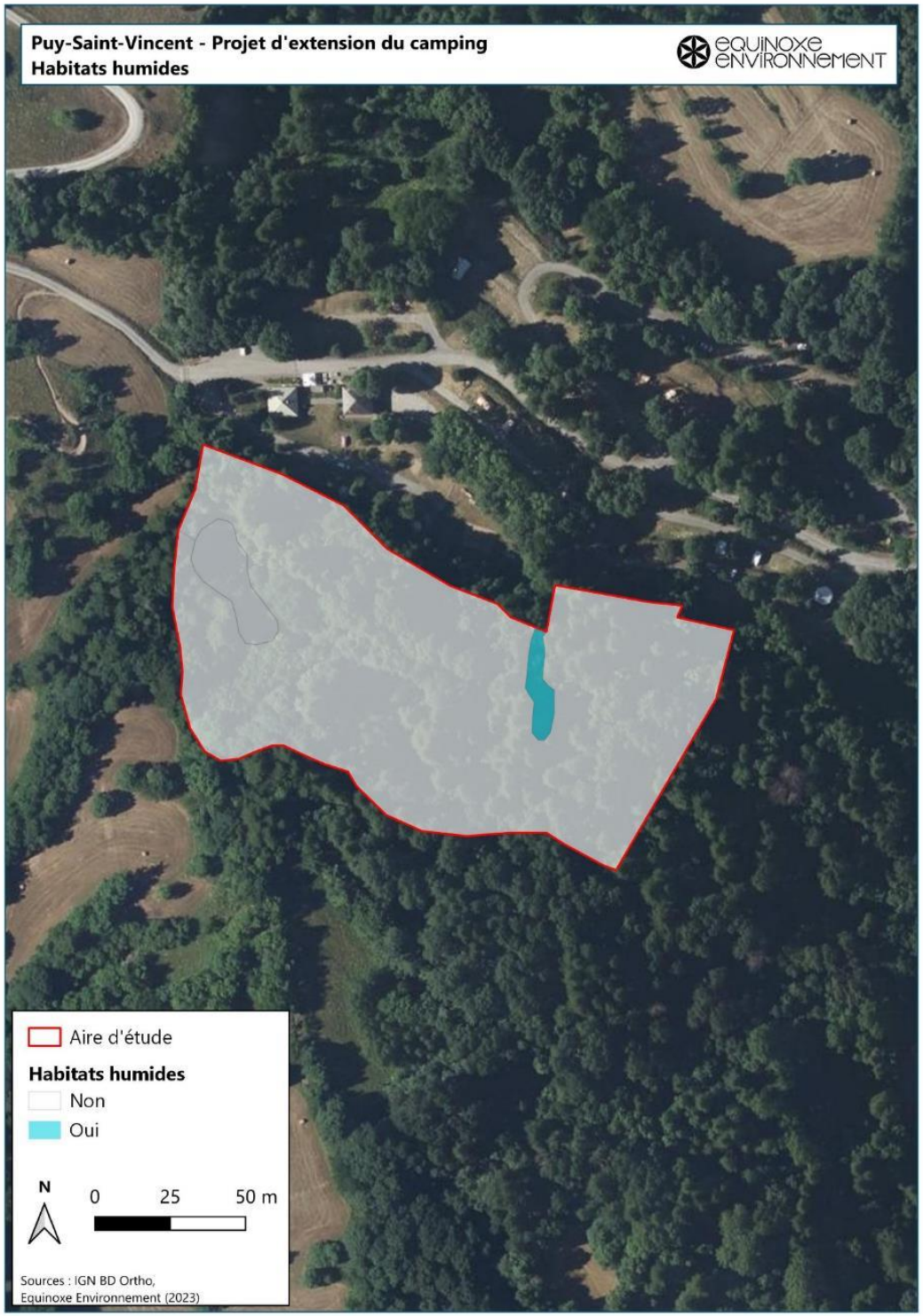
D'une manière générale, l'aire d'étude se caractérise par une grande homogénéité, très largement dominée par les boisements. Son enjeu global de conservation est jugé limité.

Les cartes ci-dessous représentent la répartition des habitats au sein de l'aire d'étude, leurs enjeux de conservation, leur intérêt communutaire ou non ainsi que leur caractère humide ou non.


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Habitats naturels
equinoxe environnement
Aire d'étude
Habitats naturels
Bas-marais des sources d'eau douce
Ourlet mésophile
Bois à Populus tremula intra-alpins
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho, Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Enjeux de conservation des habitats naturels
equinoxe environnement
Aire d'étude
Niveau d'enjeu
Limité
Fort
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Habitats d'intérêt communautaire
equinoxe environnement
Aire d'étude
Intérêt communautaire
Habitat non désigné
Habitat d'intérêt communautaire
Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho, Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Habitats humides
equinoxe environnement
Aire d'étude
Habitats humides
Non
Oui
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)

LA FAUNE ET LA FLORE RECENSEES / IDENTIFIEES

Flore

Les inventaires floristiques ont été réalisés par Equinoxe Environnement aux dates et conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Date	Objet	Intervenants	Conditions
08 novembre 2022	Repérage général de l'aire d'étude	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 6°C
11 avril 2023	Flore vernale	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 8°C
26 mai 2023	Flore générale	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 18°C
22 juin 2023	Flore générale	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Orages, 24°C

Faune

Les données présentées ici sont issues des sources suivantes :

- Données issues de la bibliographie et des bases de données (Silene, Faune PACA) ;
- Données préexistantes (ZNIEFF, natura 2000, etc.) ;
- Observations lors des investigations sur l'aire d'étude, menées par Equinoxe Environnement aux dates et conditions suivantes.

Date	Objet	Intervenants	Conditions
11 avril 2023	Avifaune diurne	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 8°C
26 mai 2023	Avifaune diurne Amphibiens	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 18°C
07 juillet 2023	Papillons Reptiles	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 23°C

La synthèse des enjeux concernant la faune et la flore se trouve dans le tableau ci-dessous.

SYNTHESE DES ENJEUX / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

	Enjeux milieu naturel	Niveau d'enjeu
ZNIEFF	L'aire d'étude est située en dehors de tout périmètre ZNIEFF.	Faible
Natura 2000	L'aire d'étude est à 1,9 km du site Natura 2000 "Steppique Durancien et Queyrassin" et 2,2 km du site « Vallon des Bans – Vallée du Fournel ».	Faible
SRCE PACA - Corridors écologiques	L'aire d'étude est située en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au SRCE. A plus grande échelle, l'aire d'étude s'inscrit en marge d'une trame boisée, représentant des corridors écologiques secondaires.	Limité
Parc National des Ecrins	L'aire d'étude est située en aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, au sein d'un « espace rural habité », selon la carte des vocations.	Limité
Zones Humides	L'aire d'étude est située à 1,5 km d'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental. Cependant, un secteur présente un habitat pouvant être qualifié d'humide.	Marqué
Habitats naturels	Les habitats naturels en présence sont très homogènes et communs pour l'étage de végétation concerné. Cependant, certaines zones sont occupées par un bas-marais des sources d'eau douce (Cf. ci-dessus)	Limité (localement Fort)
Flore	Aucune espèce protégée n'a été relevée sur ou à proximité de l'aire d'étude.	Faible
Oiseaux	Présence d'un cortège classique pour les milieux rencontrés. Les espèces pouvant représenter un enjeu sont le Bouvreuil pivoine, nicheur probable, et le Pic noir. Dans ce dernier cas, il fréquente l'aire d'étude pour s'y nourrir, mais n'y est pas nicheur.	Marqué
Papillons	Présence sur l'aire d'étude de la plante-hôte du Damier de la succise, espèce protégée, sans qu'elle n'ait été observée. Les autres espèces sont classiques et à l'enjeu de conservation faible.	Faible
Mammifères terrestres	Présence potentielle de 3 espèces protégées : le Loup, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.	Faible
Chiroptères	La partie ouest de l'aire d'étude représente un corridor de transit pour les chiroptères. De plus, plusieurs arbres-gîtes potentiels ont été recensés sur l'aire d'étude.	Limité à Marqué
Amphibiens et reptiles	Aucun reptile n'a été observé. Toutefois, 3 espèces protégées sont potentielles : Lézard des murailles, Coronelle lisse et Orvet fragile. De plus, l'aire d'étude est favorable à la Grenouille rousse : zones humides pour la reproduction et couvert forestier pour son habitat d'hivernage. Il s'agit d'une espèce protégée, mais non observée.	Limité

EFFETS SUR LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Effets sur les ZNIEFF

Le projet est situé hors périmètre ZNIEFF. Il est toutefois situé à environ 2 km des ZNIEFF de types I et II les plus proches.

La mise en œuvre du projet n'est pas en mesure de remettre en cause les caractères et grands équilibres ayant motivé la désignation de ces ZNIEFF, par la faible ampleur du projet et par son éloignement par rapport à ces zones. Par ailleurs, aucun habitat déterminant n'est présent sur l'aire d'étude. Le projet n'engendrera pas de perturbation sur l'ensemble des populations d'espèces déterminantes des ZNIEFF voisines.

L'effet sur les ZNIEFF est jugé **négligeable** en phases chantier et exploitation.

Effets sur les sites Natura 2000

Le projet est situé hors site Natura 2000 et à respectivement 1,9 et 2,2 km des ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin » et « Vallon des Bans – Vallée du Fournel ».

Parmi les espèces avérées sur l'aire d'étude, aucune n'est visée à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats ». De même, aucun habitat naturel n'est d'intérêt communautaire, a fortiori d'intérêt communautaire prioritaire.

Ainsi, la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidence sur la conservation des sites Natura 2000 cités plus haut. **L'incidence** sur les enjeux de conservation desdits sites est jugée **négligeable** en phases chantier et exploitation.

Effets sur les corridors écologiques

D'après la cartographie du SRCE, le projet ne s'inscrit ni au sein d'un réservoir de biodiversité, ni au sein d'un corridor écologique. A une échelle plus fine, le projet se situe au sein d'une trame verte boisée, jouxtant deux corridors écologiques secondaires de part et d'autre de l'aire d'étude.

Le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface. Ainsi, aucune rupture de corridor boisé n'est attendue, entraînant un **effet sur la trame verte** jugé **faible**. Par ailleurs, la réalisation du projet n'engendrera aucune dégradation de ripisylve ni de zone humide : **l'effet sur la trame bleue et turquoise** est jugé **nul**.

Compatibilité avec la Charte du Parc des Ecrins

L'aire d'étude est située dans l'aire d'adhésion, au sein d'un « **espace rural habité** » selon la carte des vocations. Pour chacune des vocations, plusieurs orientations applicables sont inscrites dans la charte du Parc, et sont synthétisées dans le tableau ci-contre.

Vocations / Orientations	Espaces ruraux	Evaluation de la compatibilité
1.1 Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.2 Faire vivre une culture commune		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.3 Développer l'éducation à l'environnement et au territoire		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.4 Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
2.1 Contribuer à l'organisation et à l'aménagement d'un territoire durable		Le projet promeut et valorise l'éco-responsabilité et la durabilité, avec des infrastructures légères, une consommation d'espace, d'énergie et d'eau raisonnée.
2.2 Soutenir les acteurs locaux pour préserver et valoriser le patrimoine bâti rural		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
2.3 Développer l'éco-responsabilité		Le projet promeut et valorise l'éco-responsabilité et la durabilité, avec des infrastructures légères, une consommation d'espace, d'énergie et d'eau raisonnée.
3.1 Maintenir les paysages remarquables		L'ampleur minime du projet, intégrant un maintien de la majorité des arbres de l'aire d'étude, n'est pas en mesure de perturber les perceptions paysagères depuis et en direction de l'aire d'étude.
3.2 Préserver les milieux naturels et les espèces		Le projet fait l'objet d'une étude habitats, faune et flore, permettant de dégager les enjeux sur son emprise, de préciser la présence ou non d'espèce protégée et de définir des zones de moindre impact écologique.
3.4 Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau		Le projet est défini pour minimiser les effets sur les zones humides. De plus, l'utilisation de toilettes sèches permet d'économiser la ressource en eau.
3.5 Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
4.1 Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire		Le projet promeut et valorise la proximité avec la nature, la forêt.
4.2 Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil		Le projet intègre des hébergements légers mais de qualité, pour la plupart autonomes en énergie et ne nécessitant pas de raccordement au réseau d'assainissement.
4.3 Développer le partenariat avec les stations touristiques		Le projet est mis en place par la commune de Puy-Saint-Vincent et géré via une DSP. Le partenariat entre le projet, la station touristique de Puy-Saint-Vincent 1600 et le Parc National pourra être formalisé par une labellisation « Esprit Parc National »
4.4 Partager et valoriser l'image « Parc national »		

Effets sur les zones humides

L'analyse des habitats naturels a démontré la présence d'une zone humide sur une surface de 220 m^2. Aucun aménagement n'est prévu en zone humide, car faisant l'objet d'une mesure d'évitement ME1.

Ainsi, seule la phase travaux est à même d'induire des incidences sur la zone humide, si des travaux de terrassements venaient à modifier l'écoulement de l'eau dans le sol et perturber l'alimentation de la zone humide. Dans ce cas, une rupture de l'alimentation en eau de la zone humide pourrait conduire à sa destruction indirecte, au moins partielle. **L'effet** est jugé **marqué en phase travaux et exploitation**.

EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS

Phase travaux :

L'aménagement des hébergements et des chemins d'accès entraînera la destruction totale de différents habitats naturels :

- Principalement des boisements de Tremble, à l'enjeu de conservation limité ;
- Des ourlets mésophiles à l'enjeu de conservation limité dans une moindre mesure.

D'une manière générale, les habitats impactés par le projet sont caractérisés par un enjeu limité. **L'effet en phase travaux** est ainsi jugé **faible**, considérant la faible part (3,2 %) de l'aire d'étude détruite par le projet.

Phase exploitation :

Les effets en phase exploitation sont similaires à la phase chantier, puisque les aménagements ont vocation à perdurer au-delà de la phase de travaux. Ainsi, les enjeux de conservation des habitats détruits étant identiques, **l'effet en phase exploitation** est également jugé **faible**.

Le tableau ci-dessous synthétise les effets sur les habitats naturels.

Habitat naturel selon typologie EUNIS	Habitat d'intérêt communautaire (* habitat prioritaire)	Habitat humide	Surface totale aire d'étude (m²)	Rappel enjeu	Surface habitat détruit	% habitat détruit	Effet
D2.2C – Bas-marais marais des sources d'eau douce	-	Oui	220 m²	Fort	0 m²	0%	Nul
E5.22 – Ourlets mésophiles	-	Non	550 m²	Limité	33 m²	6 %	Faible
G1.921 – Boisements à *Populus tremula* intra-alpins	-	Non	13750 m²	Limité	431 m²	3,1 %	Faible
Total			**14520 m²**	**Limité**	**464 m²**	**3,2 %**	**Faible**

EFFETS SUR LA FLORE

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée sur l'aire d'étude. De plus, les inventaires n'ont fait état d'aucune espèce patrimoniale et/ou menacée. **L'effet sur la flore** est jugé **faible**.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, aucune n'a été repérée. Le risque d'export est donc nul. En revanche, le risque d'importation sur site d'espèce envahissante par les engins de chantier persiste. **L'effet** est jugé **faible**.

EFFETS SUR LA FAUNE

Avifaune

Le projet aura différents effets sur l'avifaune : risque de destruction d'individu et/ou de dérangement et destruction d'habitats.

Risque de destruction d'individus et/ou de dérangement

L'aire d'étude et ses alentours présentent une avifaune riche et diversifiée, avec de nombreuses espèces protégées. L'enjeu relatif avait été qualifié de marqué dans l'état initial de l'environnement, du fait des habitats favorables à la nidification et au nourrissage d'espèces forestières, mais aussi d'espèces de milieux plus ouverts, voire anthropophiles.

Un défrichement et des travaux en période de nidification, de fin-mars à mi-août, compte-tenu de l'altitude, du site et des espèces présentes, entraineront un **risque de destruction** de nichées et d'adultes jugé **marqué en phase travaux**.

En **phase exploitation**, le risque de destruction d'individus est nul, plus aucun défrichement n'étant nécessaire. Le risque de dérangement d'individus est jugé négligeable. En effet, la fréquentation du site n'étant pas amenée à augmenter de manière considérable suite à la création de ces nouveaux hébergements, le dérangement lié n'en sera que peu modifié par rapport à l'état initial. **L'effet** lié au dérangement est jugé **négligeable**.

Destruction d'habitats

La mise en œuvre du projet entrainera le défrichement de boisements de Trembles et d'ourlets mésophiles, représentant une perte d'habitat favorable pour les espèces forestières.

Les emprises des aménagements prévus représenteront une artificialisation permanente, et donc une perte nette d'habitat. Toutefois, au vu des importantes surfaces boisées sur l'aire d'étude, à proximité et plus généralement sur la commune de Puy-Saint-Vincent, cette perte est jugée **négligeable en phase exploitation.**

Ainsi, les **effets globaux sur l'avifaune** sont jugés **marqués en phase travaux** (cf. ci-dessus) et **négligeables en phase exploitation**. Ainsi, la mise en place de mesures adaptées est proposée (Cf. Mesures ERC plus bas dans le rapport).

Papillons

En **phase travaux**, il existe un risque de destruction d'individus, qui concerne moins les adultes, ayant la capacité de fuir, que les œufs et les larves. Sur toutes les espèces avérées, aucune n'est protégée ou patrimoniale, et leur enjeu local de conservation a été jugé faible. La destruction potentielle de pontes ou de larves aura donc un **effet faible** sur le maintien des populations. Concernant les espèces protégées potentiellement présentes, il convient de rappeler que leurs plantes-hôtes sont absentes et/ou qu'aucun individu n'a été inventorié sur l'aire d'étude. Aucun effet n'est donc à attendre sur les espèces protégées. En **phase exploitation**, seule une perte mineure d'habitats subsiste. L'effet est jugé **négligeable**.

Mammifères terrestres

Les mammifères terrestres se caractérisent par une forte capacité de déplacement en cas de danger immédiat. Bien que certains d'entre eux hivernent, les travaux se dérouleront en dehors de l'hiver. Ainsi, en phase travaux, le risque de **destruction d'individu** est **négligeable**, et **nul** en phase exploitation.

Concernant la perte d'habitat, le projet entrainera une destruction d'habitat boisé négligeable à l'échelle de la commune. De plus, la faible surface des défrichements ne sera pas en mesure de fragmenter et d'isoler les populations de mammifères terrestres fréquentant les massifs forestiers. L'effet est jugé **négligeable en phase chantier, et nul en phase exploitation**.

Chiroptères

Le principal effet du projet sur les chiroptères concerne l'abattage d'arbres-gîtes potentiels. En l'occurrence, le risque est la destruction d'individus en phase de repos, durant les opérations de défrichement. Ce risque est jugé **marqué**, et nécessite la mise en place d'une mesure adaptée (Cf. Mesures ERC plus bas dans le rapport). Du point de vue des habitats naturels, les chiroptères verront leurs territoires de chasse légèrement réduits en phase chantier et exploitation. L'effet est jugé **négligeable** au vu des surfaces identiques voisines, et concerne essentiellement les espèces forestières, telle la Barbastelle d'Europe.

Concernant les corridors de transit, les cordons boisés à l'ouest et à l'Est de l'aire d'étude représentant un corridor local ne seront pas impactés : l'effet sera nul en phase travaux comme exploitation.

Amphibiens et Reptiles

Comme évoqué à l'état initial de l'environnement, l'aire d'étude présente un enjeu limité pour les amphibiens et les reptiles.

Concernant les **amphibiens**, du fait de l'absence d'aménagement au sein des zones humides, habitat de reproduction, les espèces potentielles ne seront pas perturbées dans leur cycle vital. De plus, les milieux favorables à l'hivernage ne seront que faiblement impactés par le projet. La perte d'habitat est jugée faible au vu des surface identiques voisines. Aucuns travaux n'étant prévus en période hivernale, le risque de destruction d'un individu au sein de ses habitats d'hivernage est très faible. **L'effet** est jugé **négligeable en phase chantier** et **nul en phase exploitation**.

Concernant les **reptiles**, la mise en œuvre du projet ne modifiera pas significativement les habitats des reptiles sur l'aire d'étude. L'effet global en **phase chantier** est jugé **nul**. En phase exploitation, aucune incidence n'étant attendue sur les reptiles, l'effet est jugé **nul**.

SYNTHESE DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Milieu naturel	Rappel du niveau d'enjeu	Principaux effets	Niveau d'effet	
			Chantier	Exploitation
ZNIEFF	Faible	Aucun effet sur les grands équilibres écologiques ayant motivé la désignation des ZNIEFF voisines.	Négligeable	
Natura 2000	Faible	Aucun effet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites voisins.	Négligeable	
SRCE PACA - Corridors écologiques	Limité	Aucun morcellement notable de réservoir de biodiversité, ni rupture de corridor écologique. Seule une perte infime de trame verte est attendue.	Faible	
Parc National des Ecrins	Limité	Compatibilité avec les orientations de la charte qui concernent les espèces à vocation rurale.	Compatible	
Zones Humides	Marqué	Risque de rupture d'alimentation de la zone humide en cas de travaux interceptant la nappe de versant accompagnés d'une déviation des écoulements.	Marqué	
Habitats naturels	Limité (localement Fort)	Destruction de surfaces minimes (464 m^2) d'habitats à l'enjeu de conservation limité : boisements de Trembles et ourlets mésophiles. Les zones humides sont totalement évitées par le projet.	Faible	
Flore	Faible	Aucun effet notoire sur la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant présente.	Faible	
Oiseaux	Marqué	En phase chantier, risque de destruction de nichées et d'adultes, et risque de dérangement.	Marqué	Négligeable
Papillons	Faible	Aucun effet sur les espèces protégées potentielles, leurs plantes-hôtes étant absentes ou les espèces non inventoriées.	Faible	Négligeable
Mammifères terrestres	Faible	Perte mineure d'habitats forestiers.	Négligeable	Nul
Chiroptères	Limité à Marqué	Destruction d'arbres-gîtes potentiels, avec risque de destruction d'individus. En phase exploitation, perte mineure de territoires de chasse forestiers.	Marqué	Négligeable
Amphibiens et reptiles	Limité	Aucun effet sur les habitats de reproduction. Perte mineure d'habitats d'hivernage des amphibiens, sans risque toutefois de destruction d'individu, aucun travaux n'étant prévus en hiver.	Négligeable	Nul

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Mesures d'évitement

ME1 : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation

La zone humide identifiée à l'état initial est totalement évitée par le projet. Ainsi, tout risque d'atteinte à ce milieu fragile et à la résilience très faible sera supprimé. De plus, cette mesure permet d'éviter les incidences potentielles sur les espèces inféodées aux zones humides, dont la Grenouille rousse, non avérée mais potentielle sur l'aire d'étude.

La mesure ME1 prévoit également de maintenir l'alimentation de la zone humide. En effet, en cas de terrassements à l'amont de la zone humide, un risque de rupture ou de modification de son alimentation existe.

Ainsi, si les terrassements à l'amont de la zone humide interceptaient des écoulements ou des arrivées d'eau, ils seraient impérativement maintenus et dirigés vers la zone humide, sans toutefois les concentrer. Toutes les précautions seront également prises pour éviter le colmatage de la zone humide par des particules fines. Si nécessaire, un filtre à paille ou Bidim sera installé à chaque point de réalimentation de la zone humide.

Effet résiduel : Nul.

Coût estimatif : Intégré au projet pour l'évitement de la zone humide, 500 € pour la gestion des eaux et le maintien de l'alimentation de la zone humide.

ME2 : Abattage doux des arbres-gîtes potentiels

L'état initial de l'environnement a permis de localiser plusieurs arbres au décollement d'écorce marqué. Ces arbres sont susceptibles de représenter un gîte favorable aux chiroptères, ou à défaut un lieu d'alimentation.

Ainsi, tous les arbres considérés comme arbre-gîte potentiel devront faire l'objet d'un **haubanage**, dont le protocole est le suivant. L'abattage doit être effectué après avoir installé un dispositif de retenue. Il est préconisé de ne pas élaguer les branches saines afin d'amortir la chute du tronc en cas de problème avec le système de retenue. Cette manœuvre permettra d'épargner les éventuels insectes ou chiroptères présents et leur sortie du gîte une fois la nuit venue. Ainsi, **les cavités ne devront en aucun cas se trouver face au sol**.

Le débitage devra s'effectuer après une nuit de repos. En aucun cas il ne faudra détruire les cavités ou les tronçonner. **Il faut tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse.**

Les arbres à haubaner devront être marqués par un écologue au préalable de leur abattage.

Effet résiduel : Négligeable.

Coût de la mesure : Environ 1000 €, lié au passage de l'écologue et au temps supplémentaire d'abattage.

ME3 : Maintien du boisement Ouest

Afin d'éviter toute incidence sur les corridors de transit des Chiroptères, le projet évite le boisement et sa lisière situés à l'Ouest. Ainsi, les déplacements et échanges de population seront maintenus après la mise en œuvre du projet.

Effet résiduel : Nul.

Coût de la mesure : Intégré au projet / 0 €.

Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique

L'objectif de cette mesure est :

- D'éviter la destruction et le dérangement de l'avifaune en période de nidification. Une fois cette période passée, les adultes et les juvéniles ont la capacité de fuir en cas de danger ;
- D'éviter la destruction d'amphibiens au sein de leurs habitats d'hivernage.

Ainsi, **les travaux** ne seront réalisés qu'en dehors des périodes sensibles.

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Période sensible Avifaune												
Période sensible Amphibiens	Milieux terrestres		Milieux aquatiques								Milieux terrestres	
Période de défrichement adéquate												
Période de construction adéquate												

Il est à noter que cette mesure permet également d'éviter les périodes de dérangement maximal des mammifères terrestres, des reptiles et permet également d'éviter la période d'enneigement du site.

Effet résiduel : Seule persiste une perte d'habitats du fait des défrichements, perte négligeable au vu des surfaces voisines disponibles. **L'effet résiduel** est jugé **négligeable**.

Coût de la mesure : Intégré au projet / 0 €.

Mesures de compensation

A ce stade, aucune mesure de compensation au titre du Code de l'environnement n'est nécessaire. En revanche, l'autorisation de défrichement fera l'objet de mesures de compensation au titre du code forestier.

SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des mesures proposées ci-dessus. Dans un second temps, un tableau reprend l'ensemble de la séquence ERC, montrant les effets résiduels après sa mise en œuvre.

Mesure	Coût estimatif
Mesures d'évitement	
ME1 Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation	500 €
ME2 Abattage doux des arbres-gîtes potentiels	1000 €
ME3 Maintien du boisement Ouest	0 €
Mesures de réduction	
MR1 Adaptation du calendrier des travaux	Intégrée au projet / 0 €
Mesures de compensation	
MC Compensation forestière	Inconnue
Total des mesures	**> 1500 €**

Milieu naturel	Rappel du niveau d'enjeu	Principaux effets	Niveau d'effet		Mesures Evitement et Réduction	Effet résiduel
			Chantier	Exploitation		
ZNIEFF	Faible	Aucun effet sur les grands équilibres écologiques ayant motivé la désignation des ZNIEFF voisines.	Négligeable			
Natura 2000	Faible	Aucun effet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites voisins.	Négligeable			
SRCE PACA - Corridors écologiques	Limité	Aucun morcellement notable de réservoir de biodiversité, ni rupture de corridor écologique. Seule une perte infime de trame verte est attendue.	Faible			
Parc National des Ecrins	Limité	Compatibilité avec les orientations de la charte qui concernent les espèces à vocation rurale.	Compatible			
Zones Humides	Marqué	Risque de rupture d'alimentation de la zone humide en cas de travaux interceptant la nappe de versant accompagnés d'une déviation des écoulements.	Marqué		**ME1** : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation	Nul
Habitats naturels	Limité (localement Fort)	Destruction de surfaces minimes (464 m²) d'habitats à l'enjeu de conservation limité : boisements de Trembles et ourlets mésophiles. Les zones humides sont totalement évitées par le projet.	Faible			
Flore	Faible	Aucun effet notoire sur la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant présente.	Faible			
Oiseaux	Marqué	En phase chantier, risque de destruction de nichées et d'adultes, et risque de dérangement.	Marqué	Négligeable	**MR1** : Adaptation du calendrier des défrichements et des travaux	Négligeable
Papillons	Faible	Aucun effet sur les espèces protégées potentielles, leurs plantes-hôtes étant absentes ou les espèces non inventoriées.	Faible	Négligeable		
Mammifères terrestres	Faible	Perte mineure d'habitats forestiers.	Négligeable	Nul		
Chiroptères	Limité à Marqué	Destruction d'arbres-gîtes potentiels, avec risque de destruction d'individus. En phase exploitation, perte mineure de territoires de chasse forestiers.	Marqué	Négligeable	**ME2** : Abattage doux des arbres-gîtes potentiels **ME3** : Maintien du boisement Ouest	Négligeable
Amphibiens et reptiles	Limité	Aucun effet sur les habitats de reproduction. Perte mineure d'habitats d'hivernage des amphibiens, sans risque toutefois de destruction d'individu, aucun travaux n'étant prévus en hiver.	Négligeable	Nul	**MR1** : Adaptation du calendrier des défrichements et des travaux	Négligeable

LA PRESERVATION DU PAYSAGE

L’atlas des paysages des hautes Alpes

La commune de Puy-Saint-Vincent est identifiée dans l’entité paysagère des vallées des Ecrins de l’Atlas des Paysages des Hautes-Alpes (http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html):

L'Unité Paysagère (UP) des Vallées des Ecrins se développe du Nord au Sud sur environ une soixantaine de kilomètre (à vol d'oiseau) de la Pointe Salvador jusqu'aux pistes de la station de ski de Réallon et d'Ouest en Est sur trente-huit kilomètres depuis le relief du Petit Chaillol jusqu'aux contre forts de la vallée de la Durance sur la commune de Freissinières.

Cette entité paysagère intègre pour une grande partie le territoire du cœur du Parc National des Ecrins y compris certaines des communes périphériques à ce "noyau" de nature entièrement protégé. C'est l'Unité Paysagère la plus vaste du département mais c'est aussi la moins peuplée en termes de densité.

L'Unité Paysagère unit les Alpes du Nord au Alpes du Sud en gommant les limites départementales entre Isère et Hautes Alpes au travers d'un unique massif celui des Ecrins.

Si l'Unité Paysagère des vallées des Ecrins n'est pas la pleine représentation du massif éponyme, elle en présente pour autant toutes ses caractéristiques physiques et paysagères. C'est bien dans les Hautes Alpes et sur l'UP que se positionnent les plus hauts reliefs du fameux massif des Ecrins. Le Pelvoux, la barre des Ecrins et la Meije culminent respectivement à 3 946 m, 4 102m et 3 983m, sommets mythiques des Hautes Alpes, ils sont également l'esprit d'une « wilderness".

"L'originalité du massif des Ecrins vient de ses coins et recoins, de ses nœuds d'arêtes et cela est dû à ses multiples chaînes, à ses vallées nombreuses et profondes pour en découvrir les merveilleuses richesses, premières, natives, sauvages, il faut en faire le tour et tout autant, rayonner dans chaque vallée.", c'est avec ces mots et ce vocabulaire si particulier à la haute montagne que Gaston Rébuffat, alpiniste et écrivain, décrivait le massif des Ecrins dans son ouvrage "Le Massif des Ecrins : les 100 plus belles courses et randonnées".

L’échelle monumentale des lieux impose le respect, la force des reliefs comme la douceur des vallées « refuges » dessinent une singularité toute dauphinoise de la haute montagne. Sur ce territoire, la relation entre l’homme et son milieu se définit dans une interface où l’harmonie et le conflit se juxtaposent depuis des siècles et dont la résultante offre des paysages qui sont devenus de véritables cas d’école en matière de relation entre l’homme et la montagne. Les paysages de cette haute montagne concentrent de multiples symboles qu’il est nécessaire de saisir dans leur complexité pour s’abstraire du sentiment d’austérité susceptible d’être ressenti par un visiteur qui découvre le massif.

Ce territoire est puissant, il ne laisse pas indifférent, mais ce territoire est fragile aussi fait-il l’objet d’une très grande attention depuis 1973 par le Parc National des Ecrins.

Pour connaître et intégrer ce massif, il faut l’éprouver, rentrer dans ses vallées, celle de la Vallouise, celle du Valgaudemar, celle de Champoléon et d’autres plus secrètes, plus sauvages moins occupées par les hommes. Véritables « satellites » pour accéder au cœur du massif, ces vallées - habitées ou non - sont très différentes les unes des autres même si elles partagent des caractéristiques communes propres au massif.

La vallée de la Gyronde - Vallouise

Elle est probablement la plus connue et celle qui se pratique le plus car elle permet à un grand nombre de "tutoyer" le paysage sauvage du massif des Ecrins Pelvoux au cœur du Parc national des Ecrins. Urbaine et sauvage, progressive dans la lecture et la découverte de ses paysages. L'UP des Vallées des Ecrins débute au village des Vigneaux. Puy St Vincent, station et village, se lit dans le versant ubac du relief des Bruyères. Le village de Vallouise s'annonce avec le développement du hameau du Grand Parcher dans le cône de déjection du ruisseau éponyme.

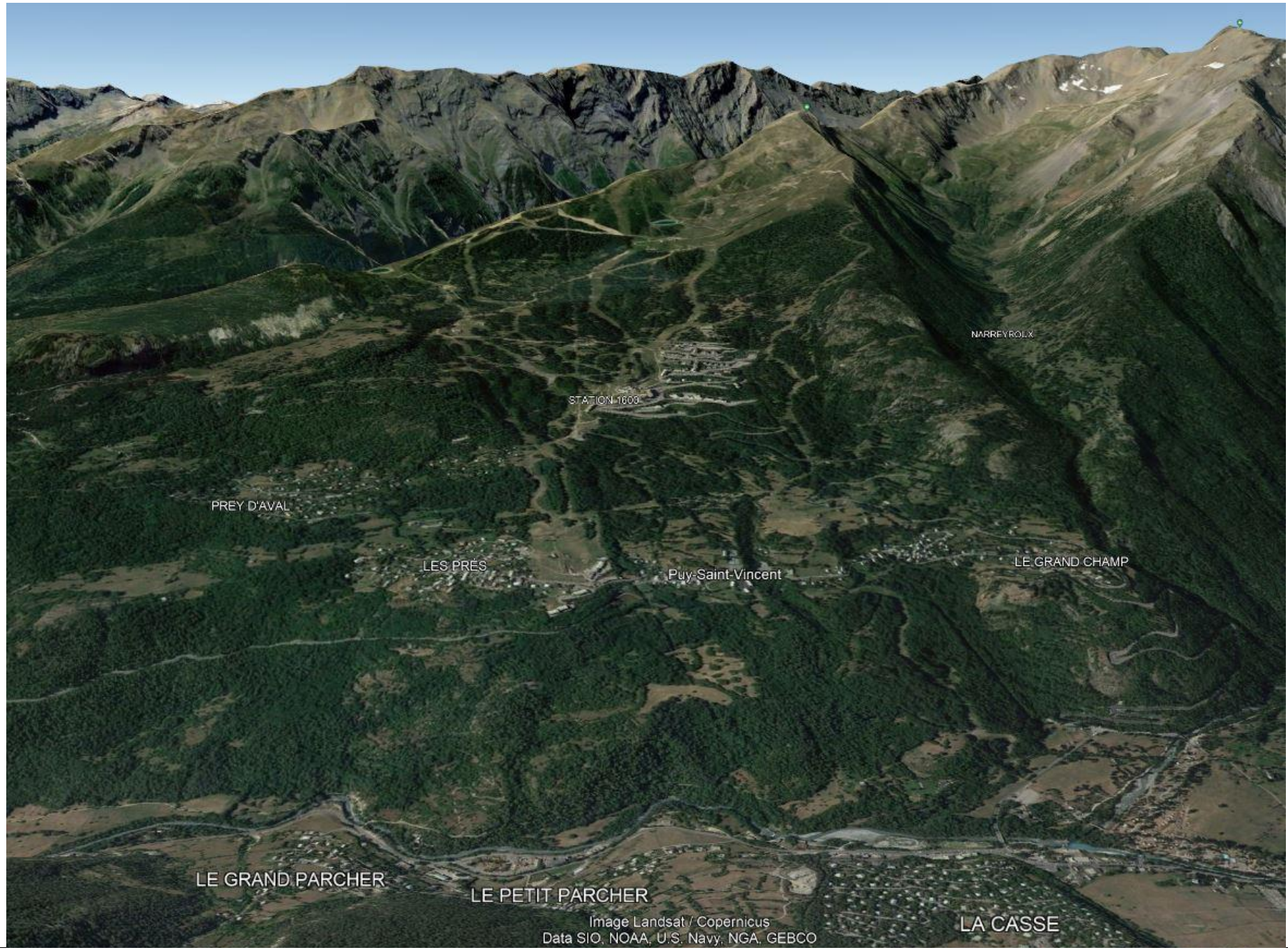
Vallouise est un village ancien appuyé sur les contreforts du relief de Puy Aillaud à la confluence du torrent de l'Onde et du Gyr. Et c'est le long de ce torrent (du Gyr) que les hameaux et villages se sont égrenés en proximité de la RD N°994 E jusqu'au Claux. La vallée se poursuit jusqu'au hameau d'Ailefroide pour ensuite se terminer au parking du Pré de Mme Carle. Cette vallée, visible de l'axe Durancien, s'installe dans deux séquences paysagères très différentes :

La première correspond à la vallée habitée, fortement anthropisée des Vigneaux au Claux. Elle est large, avec des reliefs progressifs qui accueillent sur leurs terrasses hameaux et stations de ski (station de Puy St Vincent, station village Vallouise-Pelvoux). Le fond de vallée mixe espaces agricoles, zone de loisirs et territoire habité, des vallées secondaires "précieuses" (L'Eychauda, l'Onde) et une multitude de torrents, de ruisseaux, de Rifs qui entaillent les versants du Mont Brison et du massif de la Blanche.

La seconde correspond à la vallée haute de cette longue "brèche" dans le massif des Ecrins/Pelvoux. Elle est sauvage et spectaculaire au franchissement du torrent d'Ailefroide après les Claux. Etroite et secrète dans la forêt du torrent d'Ailefroide (Adret de l'Aiguille du Grand St Pierre, ubac des Ribevrettes), de plus en plus minéral après le hameau d'Ailefroide, elle s'installe dans un long couloir jusqu'au pont du Ban, lieu de révélation et de découverte du massif cristallin avec les glaciers en arrière-plan du Pré de Mme Carle et de cette ancienne sagne du torrent de Saint Pierre (confluence de trois torrents glaciaires).



Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes



Source : Google Earth

Paysage reflet du « vivre en montagne » et de l'évolution des pratiques

En reprenant la dichotomie de la carte de vocations dominantes de la Charte du Parc des Ecrins, le paysage de la commune de Puy St Vincent se structure de façon altitudinale entre :

La montagne sauvage :

Milieu de haute montagne à dominante minérale, peu ou pas exploité à cause du relief et de la pauvreté de la ressource=> sommet de la station et contreforts de la pointe de Neyzets et de l'Aiglière, col du Bal et partie haute du vallon de Narreyroux.

La montagne pastorale :

Lieu de pastoralisme estival et domaine skiable hivernal.

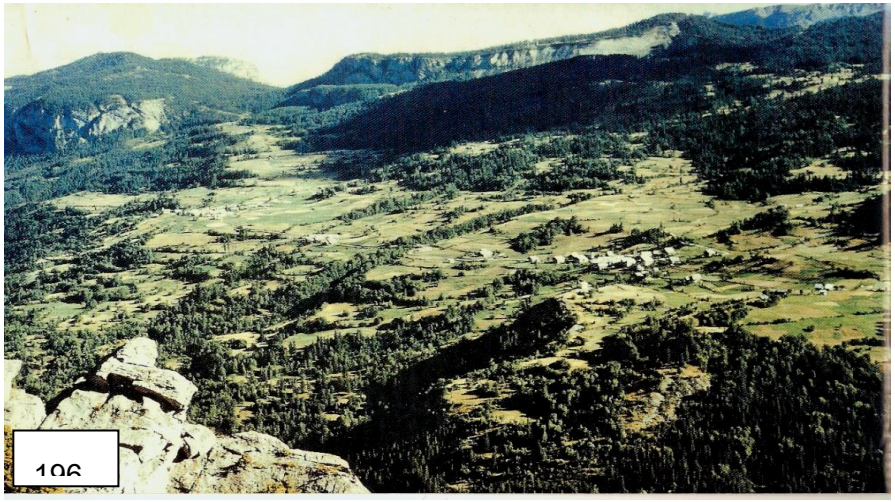
La montagne forestière :

Qui couvre une majeure partie de la commune et au sein de laquelle cheminent les pistes de la station (alpin et fond) de Puy St Vincent. Elle s'articule étroitement avec la montagne pastorale et les espaces ruraux et habités venant reconquérir les délaissés agricoles et opérer une fermeture des milieux modifiant le paysage comme le met en évidence la comparaison photographique ci-dessous.

Les espaces ruraux et habités :

Révélateurs de « paysages construits » souvent emblématiques « du vivre en montagne ». Le secteur du « Travers », replat perché à 1400, s'organise entre parties urbanisées, zones de cultures et de fauches jouxtant les parties urbanisées jusqu'à entrer à l'intérieur des hameaux. Sur Puy Saint Vincent ces espaces s'articulent étroitement avec la montagne forestière qui en raison de la déprise agricole vient « grignoter » les espaces anciennement cultivés pour « envelopper » les parties urbanisées.

Ce phénomène est particulièrement marqué sur les secteurs aval des villages où les espaces boisés s'inscrivent dorénavant au contact des villages par fermeture des secteurs anciennement agricoles.





Crédit photos : mairie de Puy-Saint-Vincent

Pratique récente et station de ski

Le développement de la station de ski est venu marquer le paysage.

Cependant, il s'inscrit comme l'agriculture, à une autre époque, comme un marqueur du « vivre en montagne ».

La forme urbaine s'est trouvée métamorphosée, en particulier par la création de la station de 1600, ex nihilo par rapport à l'implantation des villages d'origine, tous implantés en limite de la vallée perchée du « travers ».

Le parti architectural fort de la ZAC de 1600 comme des constructions collectives de la station 1400 est caractéristique de leur époque. Ces formes urbaines constituent des marqueurs temporels des pratiques du territoire.

Le paysage communal est autant modifié par le développement de la station de ski que par la déprise agricole et la fermeture des milieux qui en résulte.

La tendance naturelle d'évolution des milieux de ces versants ubacs de montagne est de tendre vers la montagne forestière. Cette tendance naturelle peut être considérée comme un appauvrissement du paysage.



Si l'on peut reconnaître et assumer un enjeu de marqueur du « vivre en montagne » de la station de ski, un risque de banalisation des paysages réside cependant dans l'étalement urbain autour des villages et hameaux d'origine qui vient masquer la lisibilité des silhouettes de ces villages.

La richesse du paysage de la commune de Puy St Vincent, réside dans la préservation de la perception distincte de l'ensemble des vocations dominantes de son territoire, à savoir :

La montagne sauvage des sommets de la commune.

La montagne pastorale, marqueur de la continuité dans le temps des pratiques de pastoralisme, s'articulant en bonne harmonie avec les pratiques récentes du développement des sports et loisirs et en particulier du ski.

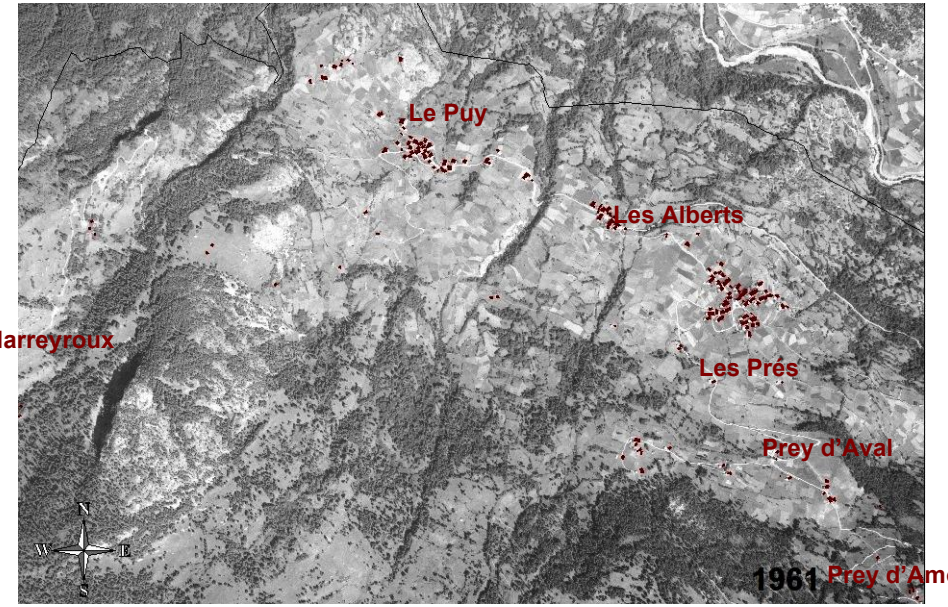
La montagne forestière, marqueur de la vocation naturelle de ces versants, mais qui sans la préservation des autres vocations tend à une banalisation du paysage.

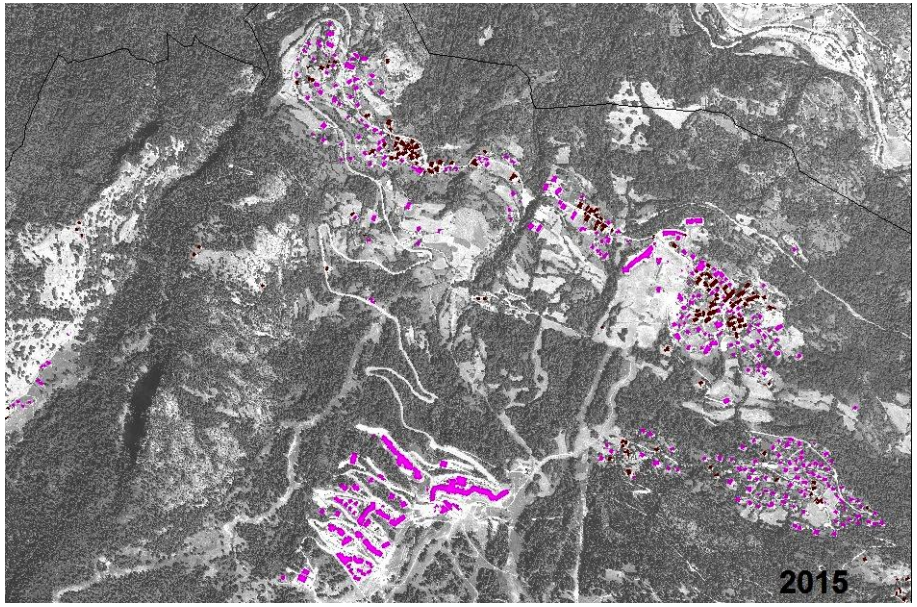
Les espaces ruraux et habités, révélateurs du « vivre en montagne », où s'articulent pratiques agricoles, villages anciens et patrimoniaux et développement urbain.

La commune de Puy Saint Vincent n'est pas une commune du cœur de parc, écrins de la nature à l'état sauvage.

Elle s'inscrit en trait d'union entre cette nature préservée et territoire habité.
L'enjeu de préservation de ces paysages réside également dans cette dichotomie.

Forme urbaine



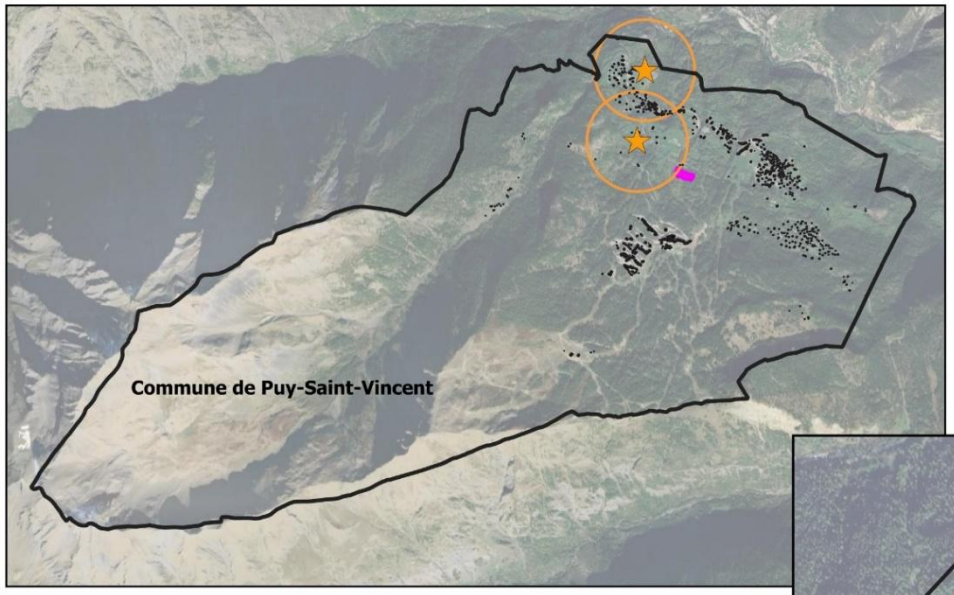


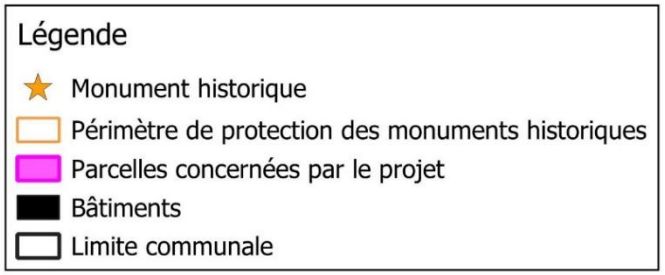
La commune de Puy St Vincent peut se lire au travers de 5 grandes typologies de bâti

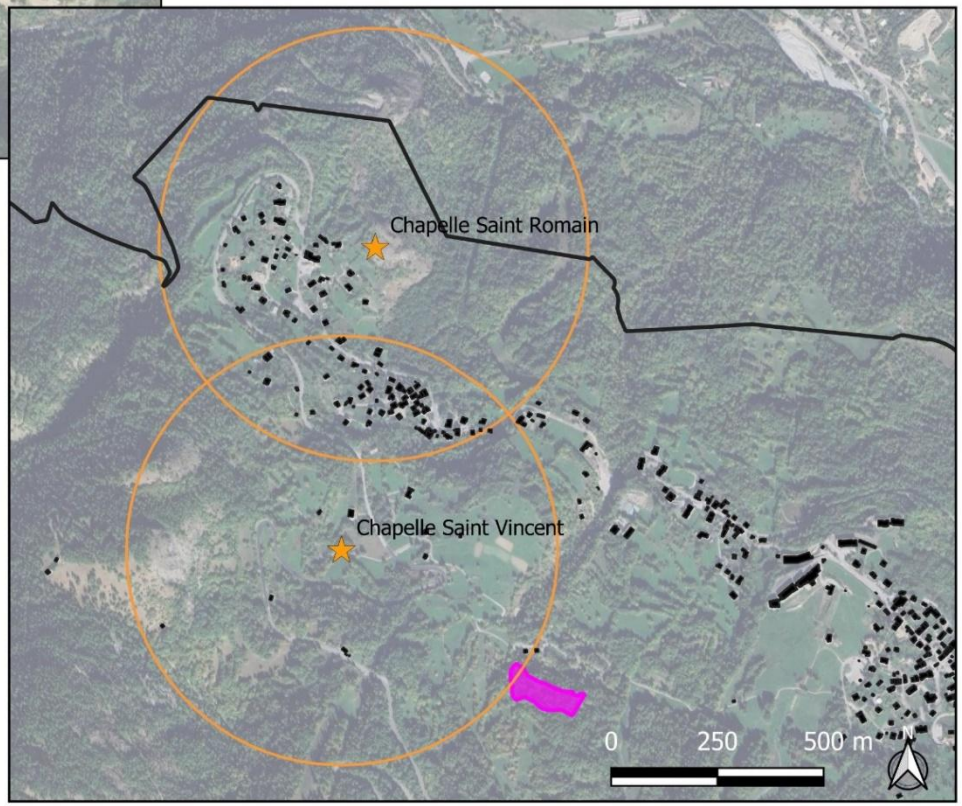
- **Les centres historiques**, composés de maisons de villages principalement mitoyennes, implantés en limite aval du plateau agricole du « Travers » le long de la RD n°4 : Le Puy, les Alberts et les Prés
- **Les chalets d'alpages** : regroupés en hameaux d'alpage comme sur Narreyroux ou plus isolés comme dans la partie sud est de la commune entre Tournoux, Prey d'Amont, Prey du milieu
- **La station village**, qui s'articule avec les villages d'origines implantés sur « le Travers » en limite de plateau : hébergements collectifs en barre au pied de la station à 1400 + **développement de la maison individuelle en extension des centres anciens**.
- **Secteur de villégiature peu dense**, composé essentiellement de chalets en résidence secondaire développé dans les années 70-80 sur Prey d'Aval et Pré Sabeyran. Ce secteur s'est très peu bâti depuis la fin des années 80.

La station de 1600, station ex-nihilo aménagée dans le cadre d'un périmètre de ZAC à partir des années 1974 puis dans une 2ème tranche à partir des années 2005 : hébergements en collectifs et équipements liés à la station

Monuments historiques proche du site (complément suite CDNPS)







Deux édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques sont situés à proximité du site du projet :

- La chapelle Saint Romain, bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 07/10/1931.
- La chapelle Saint Vincent, bâtiment classé à l'inventaire des monuments historiques depuis le 25/10/1990.

Les deux chapelles identifiées au titre des monuments historiques se trouvent au nord du territoire communal.

Chapelle Saint Romain

Cette chapelle est située sur un promontoire rocheux dominant toute la vallée, elle est par conséquent visible d'assez loin et depuis de nombreux points de vue.

Elle se trouve à 1 kilomètre à vol d'oiseau des parcelles concernées par le projet.



Source photo : Google Map

Chapelle Saint Vincent

Cette chapelle se trouve à 500 mètres à vol d'oiseau des parcelles concernées par le projet. La chapelle est localisée dans un paysage à la fois agricole et forestier. Ainsi un bosquet dense borde la chapelle sur toute sa partie nord et ouest. Au sud et à l'est se trouvent des champs de taille limitée et bordés soit par la route soit par d'autres bosquets. La chapelle est un bâtiment de petite taille (moins de 100 m2) et de hauteur limitée (moindre que les arbres alentours). Ainsi depuis les abords fréquentés de la chapelle, notamment la route départementale D804 la chapelle ne se découvre à l'œil du visiteur que depuis un seul secteur de la route départementale.

Cette chapelle est située à 500 mètres à vol d'oiseau des parcelles concernées par le projet.





Sources : Google Map et Géoportail

Co-visibilité entre le projet et les monuments historiques alentour (complément suite CDNPS)

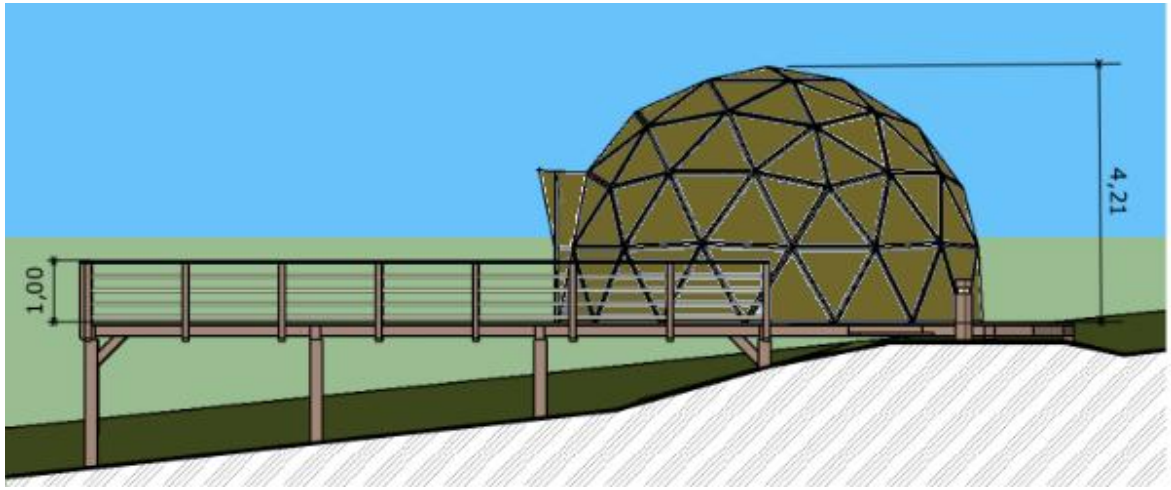
Vues depuis les alentours

Sur la carte ci-après sont localisées 3 prises de vue différentes orientées vers le site du projet de lieu d'hébergement touristique sous forme de dômes.

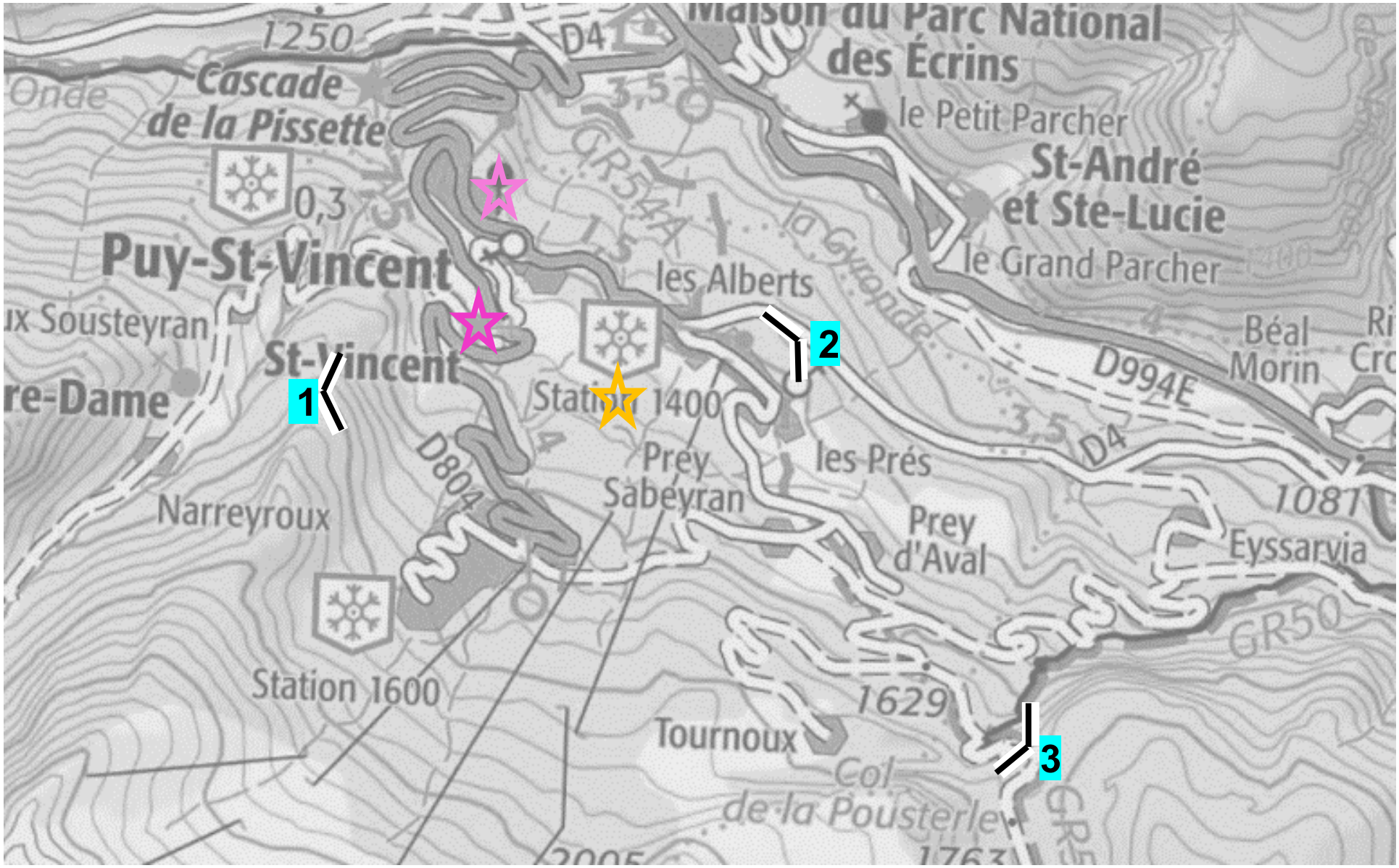
Les prises de vue sont ensuite affichées sur les pages suivantes avec la localisation du site du projet et des monuments historiques lorsqu'ils sont situés dans le champ de la photographie.

La hauteur des dômes (4,21 m maximum), leur superficie limitée (maximum 7 mètres de diamètre), leur emplacement au sein d'une forêt fait qu'ils ne dépassent pas le couvert forestier alentour. Les dômes seront implantés au sein de clairière dimensionnées selon chaque dôme. Le RAL des dômes sera de 8025, couleur brun clair qui permet une bonne intégration paysagère dans un milieu forestier.

Ainsi, même si à plusieurs endroits il y a co-visibilité entre le site du projet et les monuments historiques alentour, notamment la chapelle Saint-Vincent, la visibilité des dômes touristique est nulle.



Sur chacune des vues ci-dessous, la chapelle Saint Vincent, tout comme les deux bâtiments (ceux du camping) proches du site du projet et de taille similaire à la taille des futurs dômes ne sont pas visibles du fait du relief, de leur taille et du couvert forestier présent. Sur les vues 1 et 3 on devine la chapelle Saint Romain, de taille plus importante et située sur un promontoire.



Chapelle St Vincent

Chapelle St Romain

Projet dômes

1 Prises de vues



Chapelle St Vincent

Chapelle St Romain

Projet dômes

Source : Google Map



Chapelle St Vincent

Projet dômes

Source : Google Map



Chapelle St Vincent

Chapelle St Romain

Projet dômes

Source : Google Map

Vues depuis chacun des monuments historiques et depuis le site du projet

Depuis la chapelle Saint Romain

La vue drone ci-dessous nous permet de constater une certaine distance entre cet édifice et le projet. Les dômes ne seront pas visibles depuis cette chapelle car d'une hauteur inférieure au couvert forestier alentour.



Projet dômes

Photo drone (porteur de projet)

Depuis la chapelle Saint Vincent

La vue drone ci-dessous, prise à hauteur d'homme en direction du projet montre l'impact du relief et des arbres présents qui font que le site du projet n'est pas visible depuis cette chapelle.



Photo drone (porteur de projet)

Depuis le site du projet

Depuis le site même du projet on se situe dans la forêt, même après quelques éclaircissements pour l'édification des dômes, la vue ne sera pas dégagée et les deux chapelles ne seront pas visibles.

Photo prise depuis l'intérieur du site du projet



EFFETS SUR LE PAYSAGE

Le choix de l'implantation du projet Watogla s'est porté sur les parcelles cadastrales 0C numéro 0495, 0496 et 0497, proposées par la commune de Puy-Saint-Vincent. Ces parcelles se trouvent entre la station 1400 et la station 1600 sur un espace à dominante forestière. L'implantation du projet dans ces parcelles forestières permet de répondre à la volonté d'offrir une déconnexion totale aux personnes hébergées sur le site.

A l'échelle du grand paysage le projet sera très peu visible. Les dômes sont de petites surfaces (40 m^2 maximum). Le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface : les dômes seront implantés au sein de clairières dimensionnées selon chaque dôme.



A l'échelle du paysage rapproché, le projet sera également très peu visible. Depuis les lieux les plus fréquentés (routes et chemins alentours) le projet ne sera pas visible du fait de la faible hauteur des dômes (ces derniers ne dépasseront jamais le couvert forestier) ; du dense couvert forestier alentour ; et de la pente du versant.



Photo 1



Photo 2



Secteur d'implantation du projet

Prise de vue des photos

A l’échelle du paysage immédiat, les dômes apparaitront à l’œil du visiteur comme un habitat insolite, de petite taille. Les dômes seront implantés au sein de clairière dimensionnées selon chaque dôme et ces derniers ne dépasseront jamais le couvert forestier.





SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS

La préservation du paysage est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants. En reprenant la dichotomie de la carte de vocations dominantes de la Charte du Parc des Ecrins, le paysage de la commune de Puy St Vincent se structure de façon altitudinale entre :

- **La montagne sauvage** : milieu de haute montagne à dominante minérale, peu ou pas exploitée à cause du relief et de la pauvreté de la ressource.
- **La montagne pastorale** : lieu de pastoralisme estival et domaine skiable hivernal.
- **La montagne forestière** : la plus caractéristique du paysage communal. Elle couvre une majeure partie de la commune et tend à conquérir aussi bien les délaissés agricoles et pastoraux que les zones urbanisées, tendant ainsi à une uniformisation des paysages rendant moins lisibles les différentes vocations du territoire.
- **Les espaces ruraux et habités** : ils sont révélateurs de « paysages construits » souvent emblématiques « du vivre en montagne ». Le secteur du « Travers », replat perché à 1400, s'organise entre parties urbanisées, zones de cultures et de fauches jouxtant les parties urbanisées. Le paysage de ces espaces tend à s'uniformiser par le développement du couvert boisé.

Les éléments structurants du paysage, indépendamment des formes bâties, relèvent des pratiques humaines ayant sculptées et structurées le paysage actuel autour de sa valorisation agricole de montagne (prairies et prés de fauche, agriculture en terrasses et clapiers, réseau d'irrigation et de haies) mais aussi du développement du tourisme de ski.

On observe sur la commune un phénomène important de fermeture des milieux lié en particulier à la déprise agricole. Dans un avenir proche, sans reprise agricole, les seules ouvertures dans le milieu forestier resteront les pistes de ski.

De part, la hauteur des futurs dômes et le couvert boisés du site, la covisibilité entre le projet et les monuments historiques de la commune, la Chapelle Saint Vincent et la Chapelle Saint Romain est quasi inexistante.

Enfin comme le rappelle le PADD, l'enjeu de préservation du patrimoine identitaire de la commune est en premier lieu attaché à la préservation de la forme urbaine et de la silhouette emblématique des villages, en particulier dans sa perception en balcon depuis le fond de vallée et versants opposés. A ce titre, il est important de lutter contre la banalisation de la forme urbaine. Cette dernière est directement liée à étalement urbain bien plus qu'au parti architectural affirmé des constructions et équipements de la station.

SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PAYSAGE

Dans le respect des recommandations de l'étude d'impact réalisée par Equinoxe Environnement, Watogla conservera la plupart des peuplements forestiers du site et prendra soin de protéger au mieux les espèces végétales et animales sur le site (voir mesures ERC concernant le patrimoine naturel plus haut dans ce rapport).

Le projet Watogla aura un impact minime voire nul sur le grand paysage et le paysage rapproché du fait notamment de la petite taille des constructions et de leur insertion dans un milieu boisé, qui sera éclairci au minimum nécessaire pour les constructions.

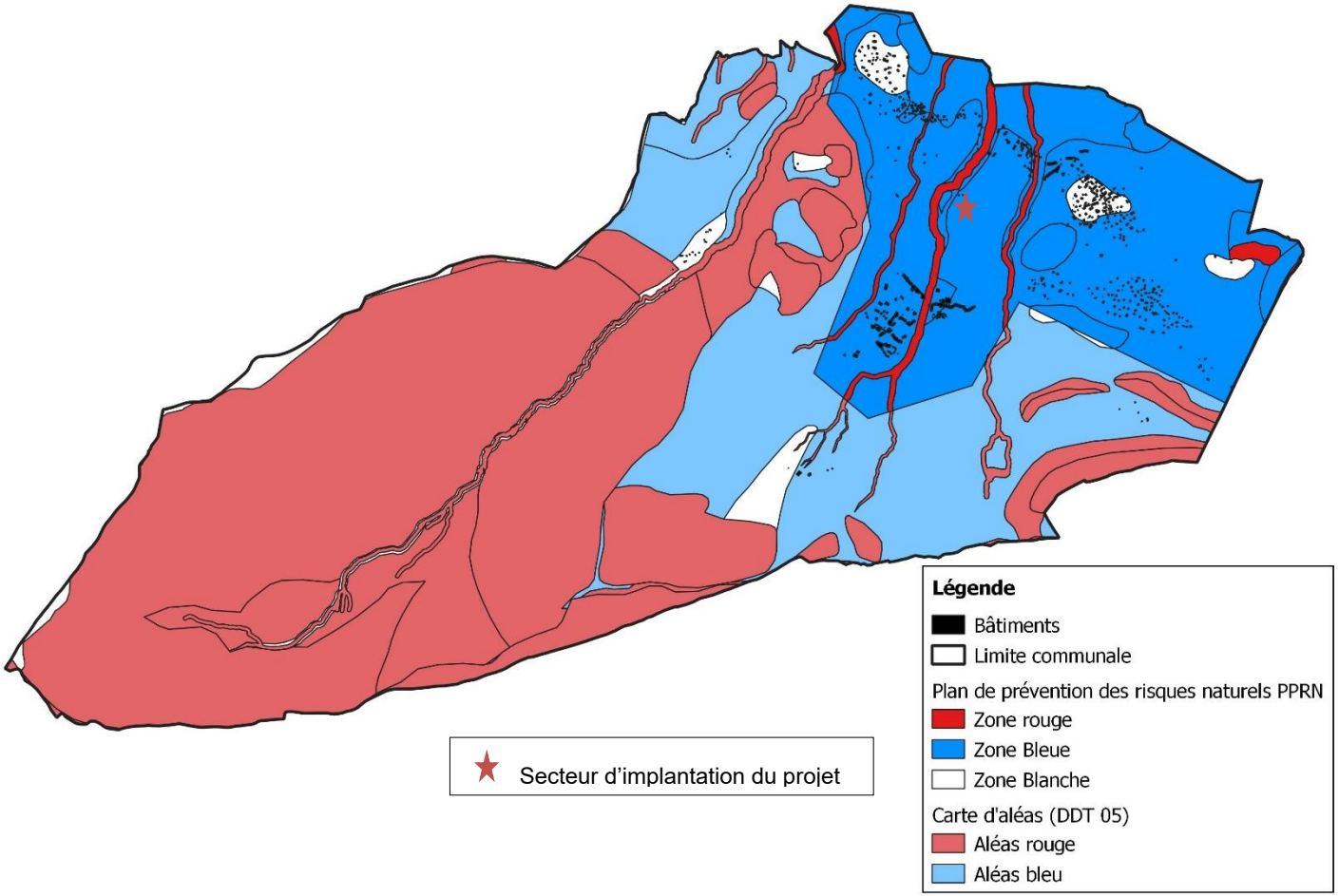
Le projet Watogla sera parfaitement intégré dans son environnement car ce dernier est le support de toute son activité.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS SUR PUY-SAINT-VINCENT

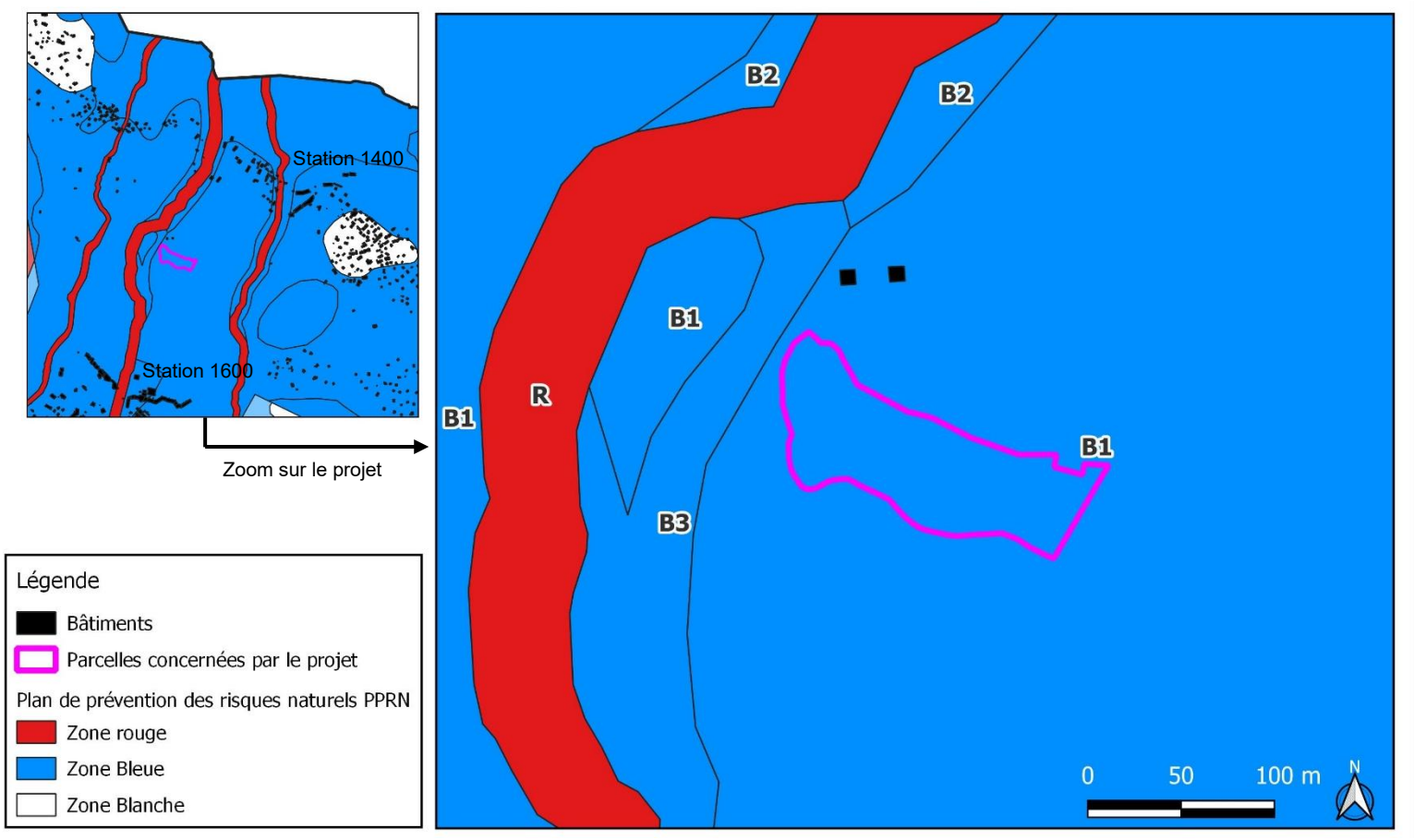
La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 août 2014.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

Dans les secteurs de la commune non couverts par le PPR, une cartographie informative des aléas établie par la DDT 05 est disponible.



Plan de prévention des risques naturels, secteur du projet



Le projet « Watogla Camp » est situé sur les parcelles cadastrales 495 ; 496 ; 497, section C.

Ces parcelles sont règlementées en zone bleue B1 du PPR. Cette zone correspond à un aléa faible de glissement de terrain.
Le projet devra donc se conformer aux prescriptions et recommandations du PPR.

Réglementation du PPR en zone bleue B1

Prescriptions

Pour les constructions nouvelles : Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

Sauf avis contraire d'une étude hydrogéologique, certifiant que de tels rejets n'aggravent pas le risque y compris sur les avoisinants, aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …).

Pour les constructions existantes : Néant.

Recommandations

Rappel : Les recommandations sont de nature informative et dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles : Mesures d'ordre constructif :

Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures…), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

Pour les constructions existantes :

Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, …).

Il est recommandé de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Effets et mesures du projet Watogla quant aux risques naturels

Les **effets** sur le risque glissement de terrain sont jugés **négligeables** en phases chantier et exploitation.

Mesures

Le projet respectera les préconisations du PPR concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

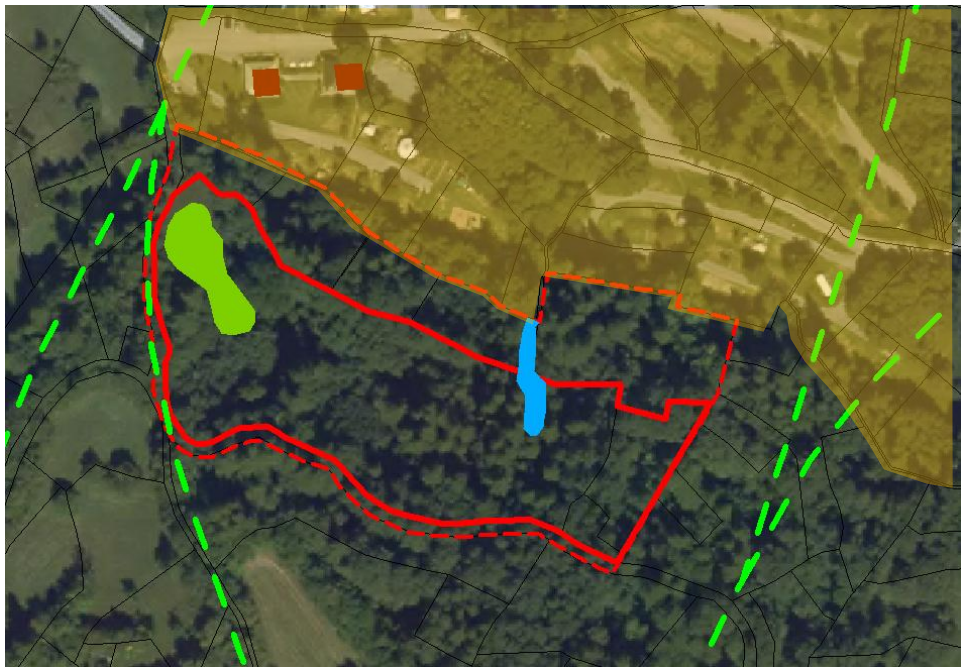
SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ENJEUX

Parce que le site repéré est composé de parcelles communales, à proximité immédiate du camping existant et sous un couvert forestier permettant le sentiment d'immersion en pleine nature, il est le meilleur secteur pour accueillir le projet Watogla Camp sur la commune de Puy Saint Vincent.

Le projet de lieu d'hébergement à vocation touristique tient compte, dans sa version aboutie :

- ⇨ des enjeux agricoles et pastoraux : ce projet n'a pas d'impact direct sur l'activité agricole et pastorale de la commune,
- ⇨ des enjeux forestiers : le STECAL couvre une surface inférieure à 1 hectare, soit moins de 0,1% de la surface forestière présente sur la commune. Le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface. Les parcelles couvertes par le STECAL ne font pas parties des forêts publiques soumises au le régime forestier.
- ⇨ des enjeux écologiques avec une adaptation du tracé du stecal (cf plan ci-contre) et de l'implantation des futurs dômes adaptés aux conclusions de l'étude Faune Flore Habitats réalisée :
  - Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation,
  - Maintien au maximum des arbres-gîtes potentiels,
  - Maintien du boisement Ouest.
- ⇨ de la nécessaire intégration paysagère : dans le respect des recommandations de l'étude Faune Flore Habitats réalisée, le projet conservera la plupart des peuplements forestiers du site et prendra soin de protéger au mieux les espèces végétales et animales sur le site. Le projet aura un impact minime voire nul sur le grand paysage et le paysage rapproché du fait notamment de la petite taille des constructions et de leur insertion dans un milieu boisé, qui sera éclairci au minimum nécessaire pour les constructions. Il sera parfaitement intégré dans son environnement car ce dernier est le support de toute son activité.

des risques naturels : les effets sur le risque glissement de terrain sont jugés négligeables. Le projet respectera les préconisations du PPR concerna



Aire d'étude de l'étude Faune Flore Habitats

Tracé du STECAL retenu

Camping actuel

Boisement ouest

Zone humide

Corridor écologique identifié comme secondaire à l'échelle de la commune (étude Faune Flore Habitats)

Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		X
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X	
Autre protection		X

Loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

Monuments historiques

Deux édifices sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain, bâti inscrit ;
- La chapelle Saint Vincent, bâti classé.

Site Natura 2000

Le site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel malgré les apparences cartographiques **ne concerne pas la commune de Puy St Vincent** si l'on se réfère à l'arrêté de création. Il s'arrête au sommet des crêtes séparant la vallée de la Vallouise de celle du Fournel, puis remonte le Vallon des Bans au contact de la commune de Vallouise.

Cœur de Parc Naturel National

La commune de **Puy St Vincent est située dans la zone d'adhésion du Parc Naturel National des Ecrins**, mais **ne compte pas de partie de son territoire en Cœur de Parc**.

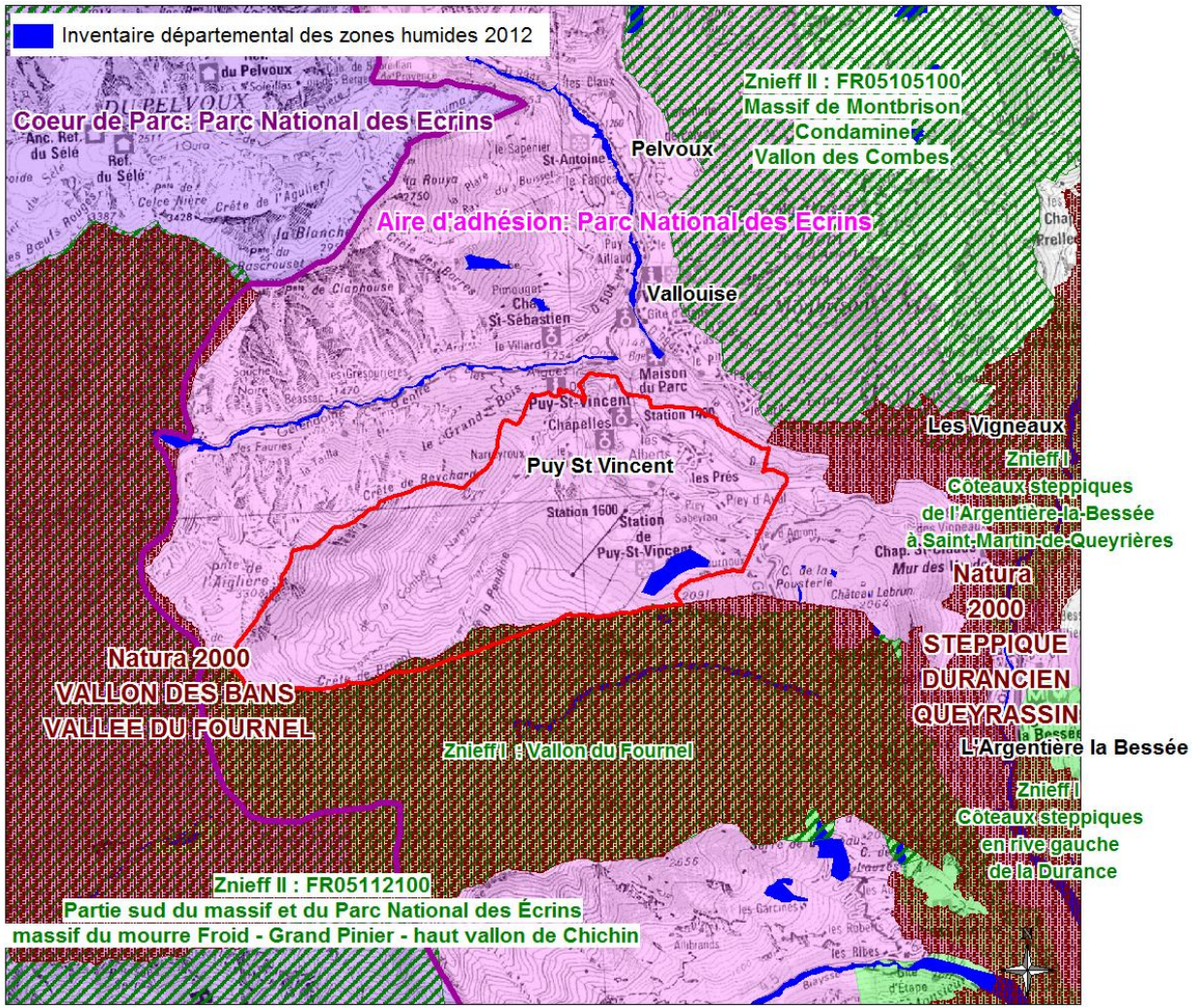
ZNIEFF (type I ou II)

Le territoire communal ne compte aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique). Les ZNIEFF de type I : Vallon du Fournel et de type II :Partie sud du PNE, ont le même tracé que le Site Natura 200 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel.

Zones Humides

Une seule zone humide issue de l'inventaire départemental est localisée sur la commune. Il s'agit du secteur de Sagnes situé sous la Coste de l'Ase remontant jusqu'au petit lac des Hermes.

Extrait rapport de présentation du PLU 2018

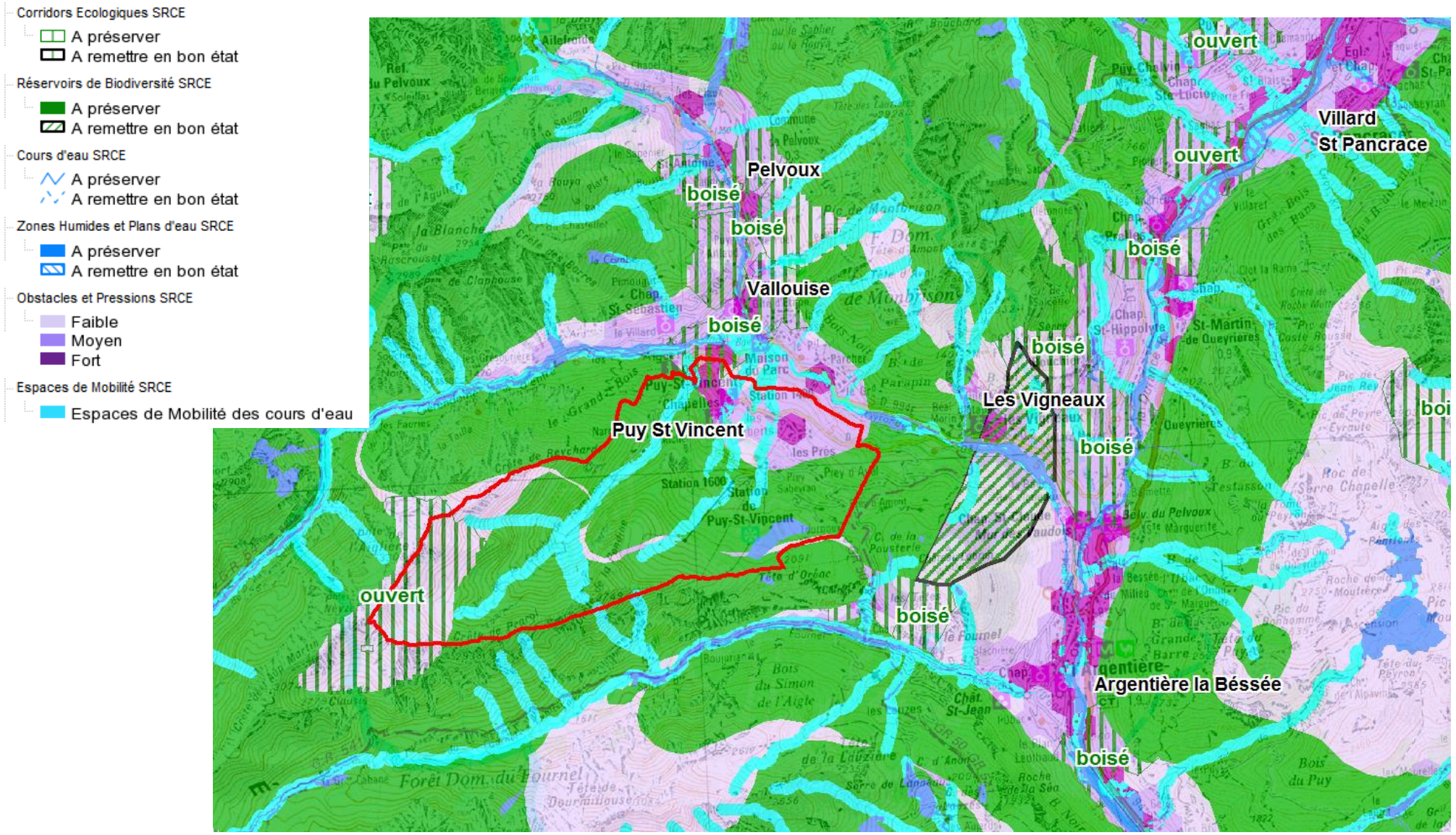


Source : Extrait rapport de présentation PLU 2018

Nom du Site	Type	Distance avec les zones urbanisées	Lien écologique
Parc Naturel National			
Parc National des Ecrins	Cœur de Parc	Villages : 8 km Station 1600-1800 : 6 km	Faible
Parc National des Ecrins	Aire Adhésion	Inclus	Fort
Site Natura 2000			
Vallon des Bans – Vallée du Fournel	ZSC	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Steppique durancien – Queyrassin (versant opposé de la vallée du Gyronde)	ZSC	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,2 km	Faible
Inventaire départemental des Zones Humides			
Sagnes sous la Coste de l'Ase	ZH 05	Villages : 1 km Station 1600-1800 : 1 km	Moyen
Partie aval du torrent de l'Onde (commune de Vallouise)	ZH 05	Villages – grand champ : 0,6 km Station 1600-1800 : 2,5 km	Moyen à Fort
ZNIEFF			
Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes (versant opposé de la vallée du Gyronde)	Terre Type II	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,6 km	Faible
Partie sud du massif et du Parc national des Ecrins – massif du Mourre Froid – du Pinier – haut vallon du Chichin	Terre Type II	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Vallon du Fournel	Terre Type I	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance	Terre Type I	Villages : 4,6 km Station 1600-1800 : 4,6 km	Faible
Coteaux steppiques de l'Argentière la Bessée à St Martin de Queyrières	Terre Type I	Villages : 4 km Station 1600-1800 : 5 km	Faible

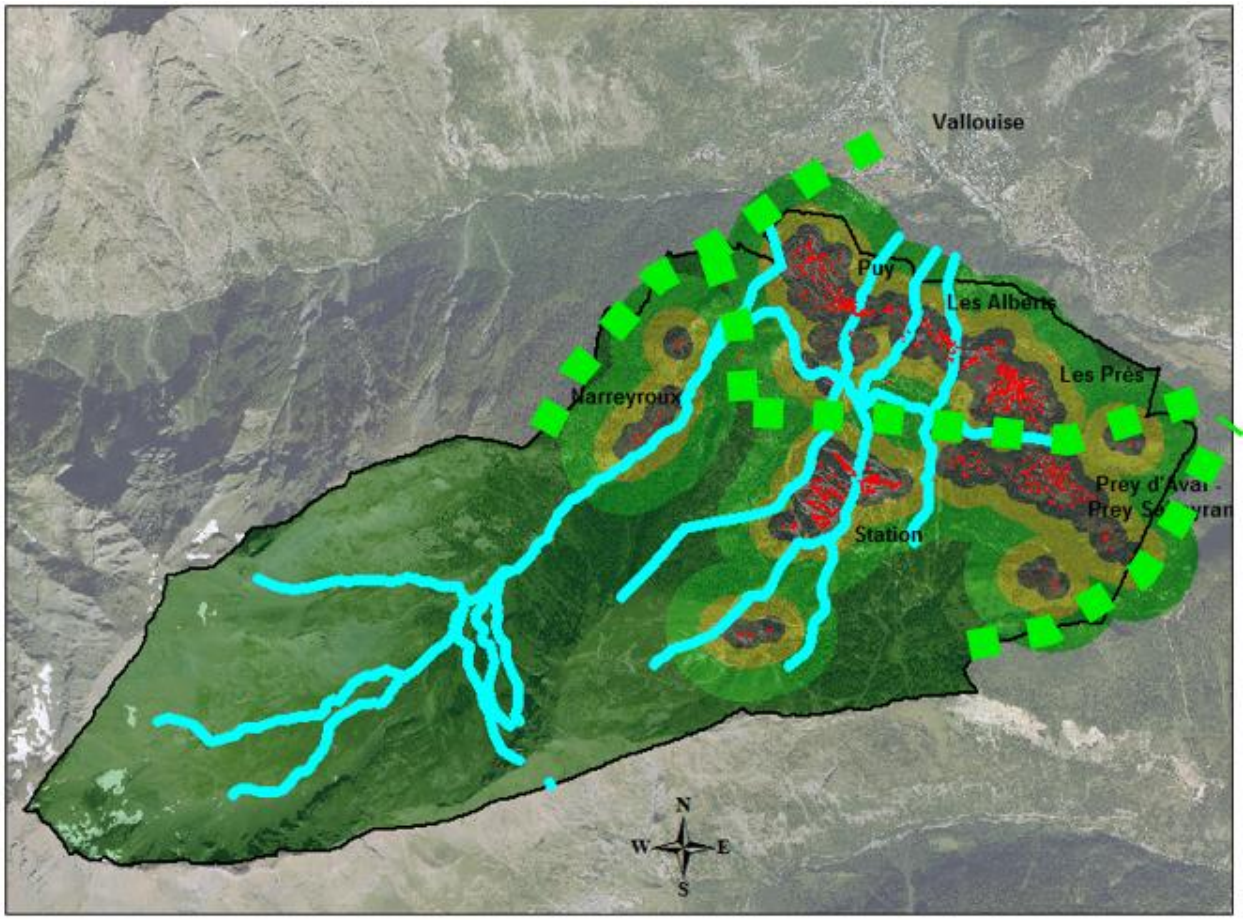
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle du SRCE PACA



Source : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
Extrait du rapport de présentation PLU2018

A l'échelle de la commune – extrait PLU 2018



Zone tampon réalisée en fonction de l'éloignement de l'urbanisation

- > 500 m réservoir de bonne fonctionnalité
- 250 m à 500 m
- 100 m à 250 m
- 100 m
- Trame Bleue = principaux cours d'eau et canaux
- Trame Verte

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques présentée s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Afin d'appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI) et recalage à partir de la photoaérienne 2013.

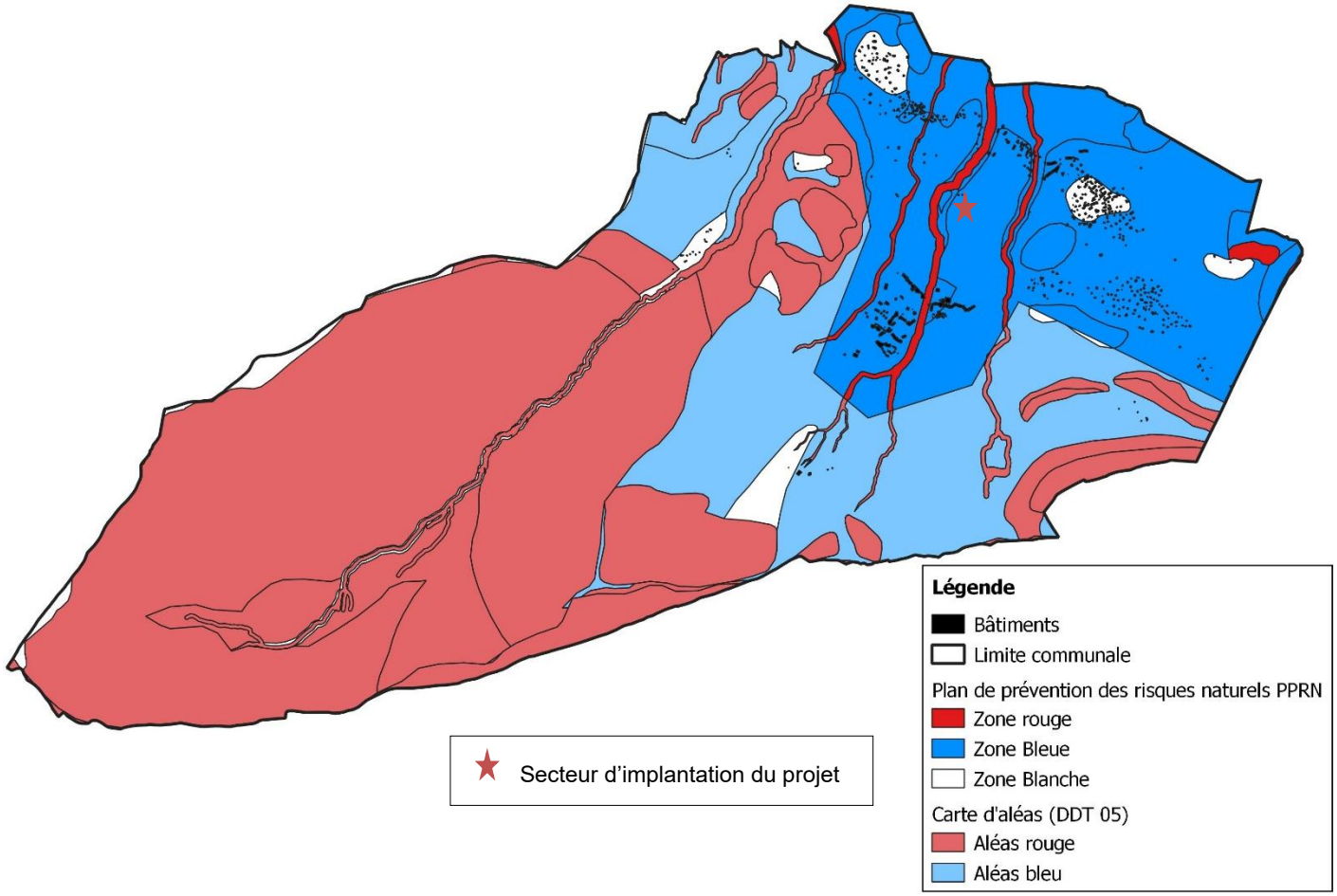
Cette approche met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré à partir des centres anciens des différents hameaux d'origine. En dehors du tracé des cours d'eau, il subsite très peu de continuités écologiques permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité du haut de la commune et le fond de la vallée de la Vallouise et les coteaux opposés.

Plan de prévention des risques

La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 août 2014.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

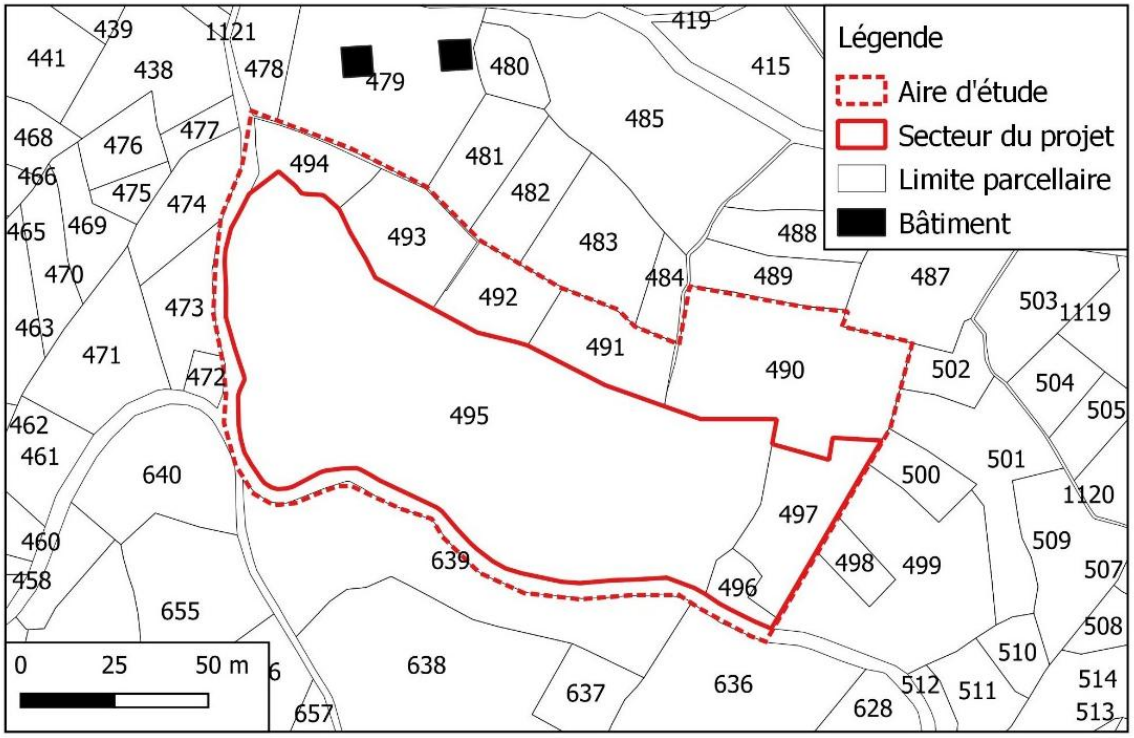
Dans les secteurs de la commune non couverts par le PPR, une cartographie informative des aléas établie par la DDT 05 est disponible.



SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DU SECTEUR CONCERNE PAR LA MODIFICATION DU PLU

Aire d'étude

L'aire d'étude pour l'analyse des milieux naturels est basée sur l'emprise transmise par la commune de Puy-Saint-Vincent. Une première analyse des milieux à priori impactés par le projet a été réalisée sur la base d'orthophotographies et de cartes au 1/25 000. Compte tenu des effets spatialement limités que peuvent engendrer le projet d'hébergements touristiques « légers », et considérant les milieux relativement homogènes, l'aire d'étude a été limitée aux espaces devant être occupés par le projet et ses abords immédiats.



Zonages d'inventaires ZNIEFF

L'aire d'étude est située **en dehors de tout périmètre ZNIEFF**.

Toutefois, différentes ZNIEFF sont présentes à proximité :

- ZNIEFF II 930012791 « Massif de Montbrison – La Condamine – Vallon des Combes », à 1,9 km ;
- ZNIEFF II 930020404 « Partie sud du massif et du Parc National des Ecrins – Massif du Mourre Froid – Grand Pinier – Haut vallon de Chichin », à 2,2 km ;
- ZNIEFF I 930012789 « Vallon du Fournel – Bois du Simon de l'Aigle – Bois noir », à 2,2 km.

Ces périmètres ZNIEFF figurent sur les cartes présentées ci-après.

Natura 2000

L'aire d'étude est située **en dehors de tout site Natura 2000**.

Toutefois, différents sites Natura 2000 sont présents à proximité :

- ZSC FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin », à 1,9 km ;
- ZSC FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel », à 2,2 km.

Zone Spéciale de Conservation FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin »

Cette Zone Spéciale de Conservation couvre une superficie totale de 19698 ha, à des altitudes comprises entre 778 et 2332 m. Il s'agit d'un site exceptionnel comportant des systèmes steppiques rares en Europe. On recense entre autres la présence de la plus belle forêt relique de Genévrier thurifère, et de milieux très variés : source halophile avec végétation particulière, prairies de fauche montagnardes, bocage très riche, nombreuses forêts subnaturelles. La flore est d'une grande richesse. Il s'agit aussi du secteur en France accueillant les stations les plus importantes de papillon Isabelle, la plus grande colonie de grand Murin des Alpes et de nombreuses stations d'écrevisses à pattes blanches.

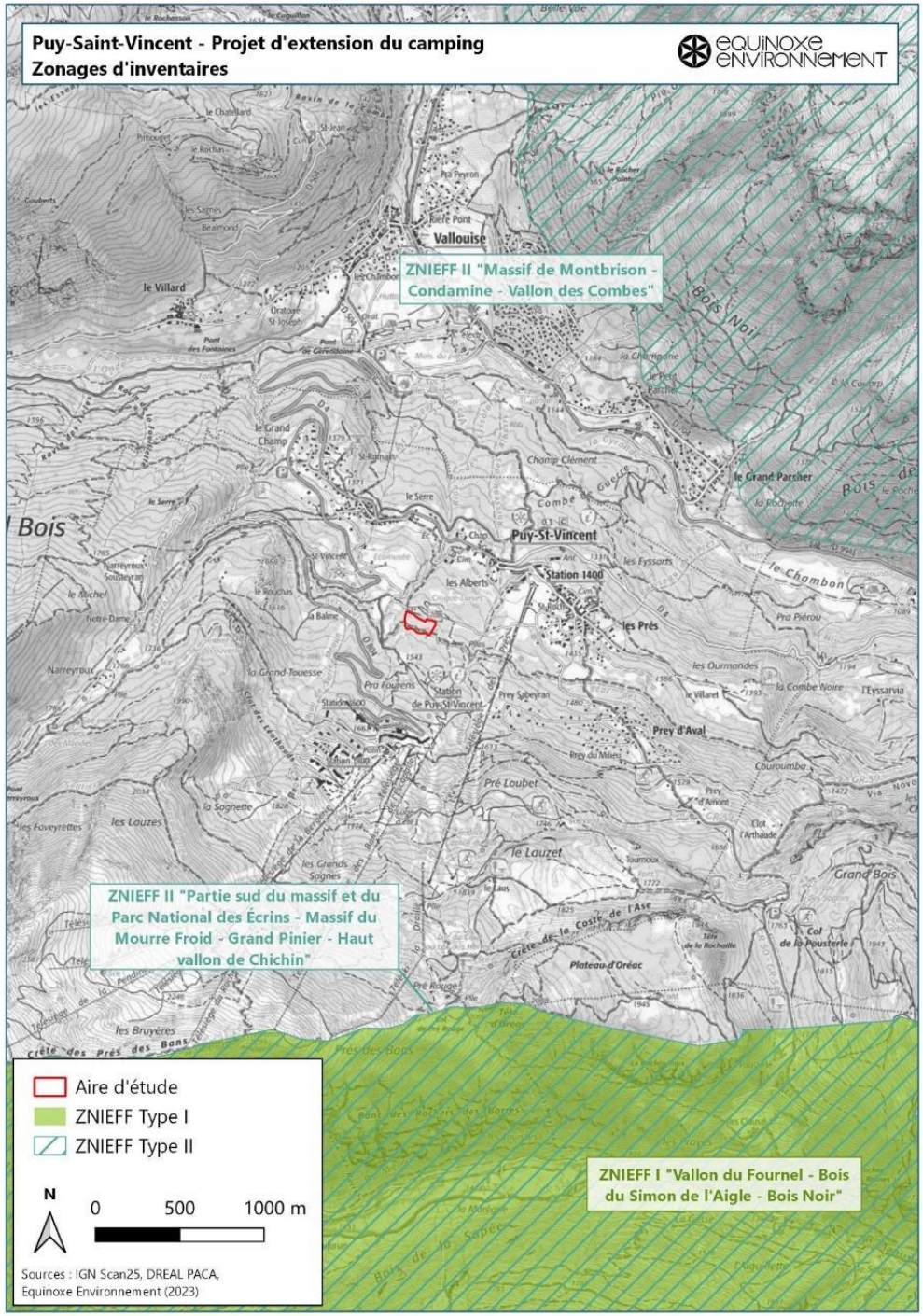
Les pelouses à caractère steppique constituent un enjeu de conservation fort, en raison de leur rareté au sein de l'Union Européenne, mais plus particulièrement en France, où elles se localisent seulement dans quelques vallées des Alpes occidentales. Les pressions de disparition ou de dégradation de ces milieux se sont intensifiées ces dernières années, du fait notamment de l'abandon pastoral, ou au contraire des tentatives d'intensification agricole.

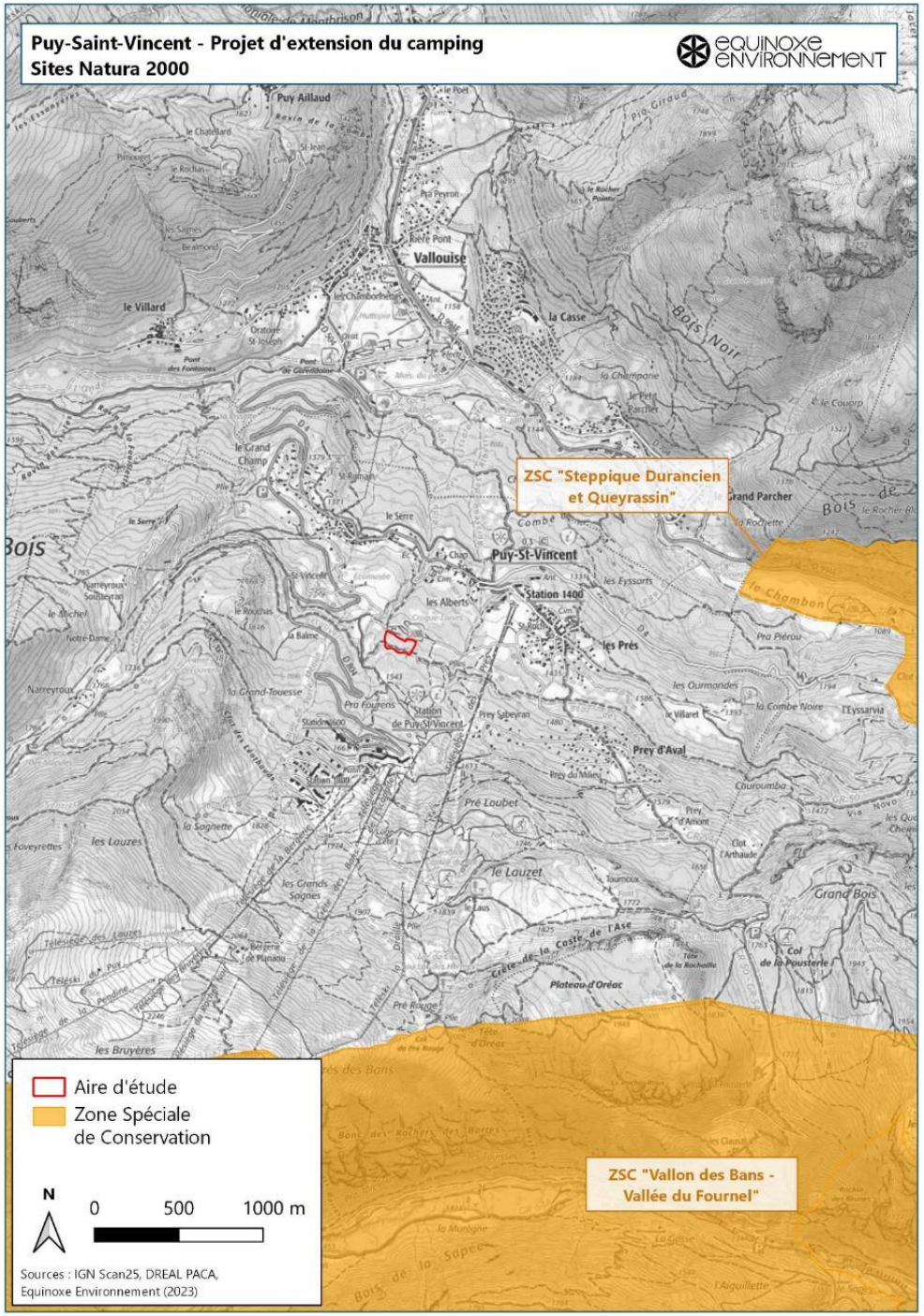
Zone Spéciale de Conservation FR9301505 « Vallon des Bans – Vallée du Fournel »

Le site est dans une transition géologique entre le massif cristallin (siliceux) et les grès du Champsaur, donnant un paysage stratifié caractéristique de ces grès.

Le site reste peu vulnérable, seule la pression touristique aux entrées de vallées et aux passages de cols est à gérer par rapport à des futurs aménagements de type gîtes, itinéraires, ski de fond, raquettes... La vulnérabilité viendrait plutôt de l'abandon de la pression anthropique sur les prairies fauchées car cette activité humaine bien gérée est nécessaire au maintien d'*Eryngium alpinum*. La gestion des habitats favorables au Tétras lyre (mélézin ouvert et landes) est également un sujet d'importance.

La carte ci-après localise ces sites par rapport à l'aire d'étude.


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Zonages d'inventaires
equinoxe environnement
ZNIEFF II "Massif de Montbrison - Condamine - Vallon des Combes"
ZNIEFF II "Partie sud du massif et du Parc National des Écrins - Massif du Mourre Froid - Grand Pinier - Haut vallon de Chichin"
ZNIEFF I "Vallon du Fournel - Bois du Simon de l'Aigle - Bois Noir"
Aire d'étude
ZNIEFF Type I
ZNIEFF Type II
N
0
500
1000 m
Sources : IGN Scan25, DREAL PACA, Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Sites Natura 2000
equinoxe environnement
ZSC "Steppique Durancien et Queyrassin"
ZSC "Vallon des Bans - Vallée du Fournel"
Aire d'étude
Zone Spéciale de Conservation
N
0
500
1000 m
Sources : IGN Scan25, DREAL PACA, Equinoxe Environnement (2023)

Corridors écologiques

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Afin d'enrayer l'érosion de la biodiversité par fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques, la loi « Grenelle de l'Environnement » a créé la notion de Trame Verte et Bleue. Cette notion est déclinée dans chaque région par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur le 26 novembre 2014 par l'arrêté préfectoral n°2014330-0001.

Le SCRE PACA est désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), suite à son adoption le 26 juin 2019.

L'aire d'étude est située **en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique**, et jouxte un espace artificialisé, en l'occurrence le camping.

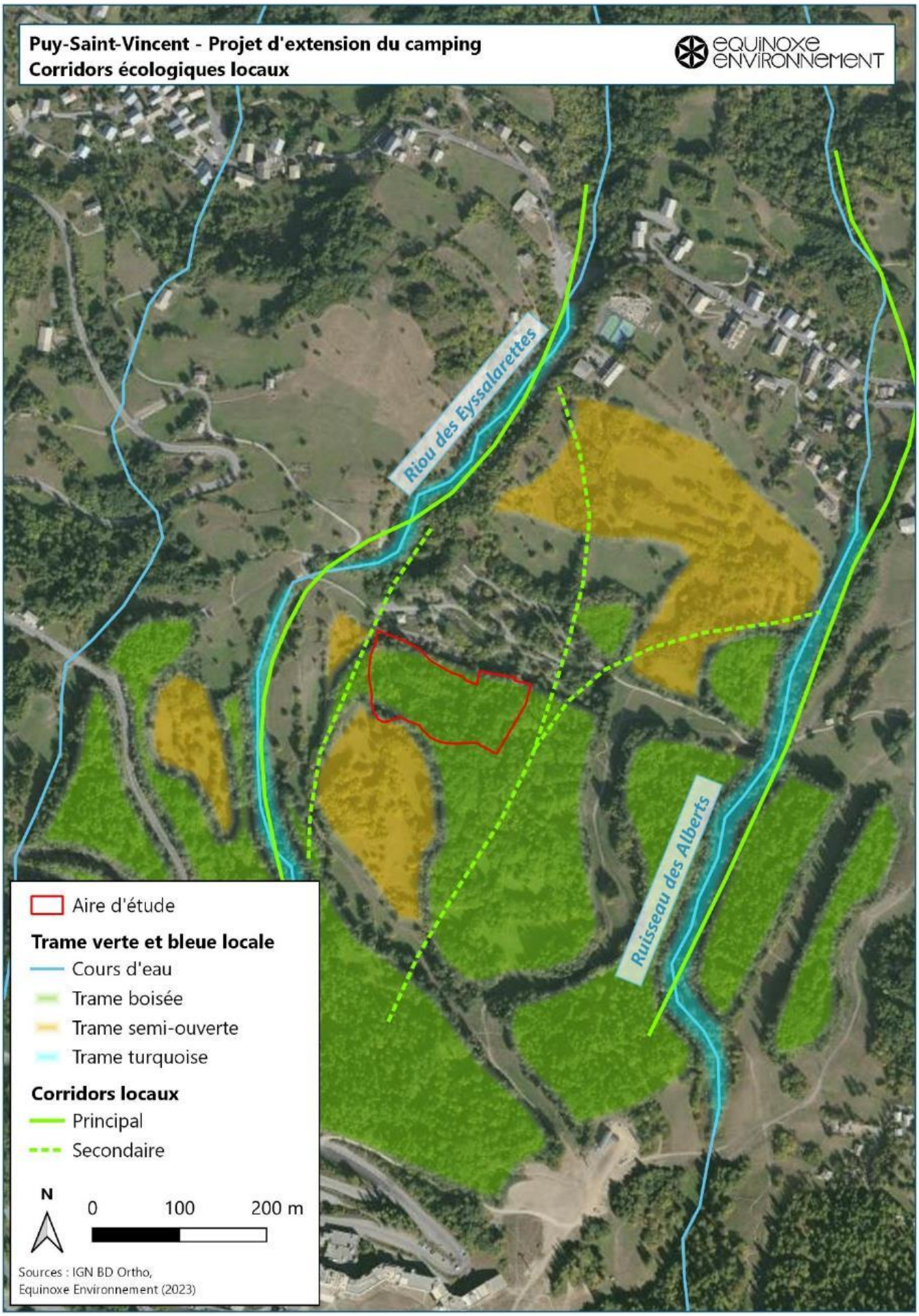
Corridors locaux

L'analyse du milieu montre que l'aire d'étude s'inscrit exclusivement dans des boisements, constituant la **trame verte** des environs du camping. Celle-ci est assez morcelée par les différents aménagements présents : camping, pistes de ski, route d'accès à la station située à l'amont, etc.

Une **trame des milieux semi-ouverts** est identifiable, et est constituée de haies et d'alignements d'arbres, entrecoupés de prairies fauchées et/ou pâturées.

La **trame bleue** est représentée par le Riou des Eyssalarettes à l'ouest et par le Ruisseau des Alberts à l'Est, à la marge desquels est présent une ripisylve. Elle peut être considérée comme la trame turquoise, zone tampon entre les milieux aquatiques des torrents et les zones boisées alentours.

Les boisements quasi-continus bordant les torrents représentent les **corridors écologiques principaux**, donc **situés hors aire d'étude**. Un **corridor secondaire** peut être identifié en limite ouest de l'aire d'étude, reliant deux zones distinctes du Riou des Eyssalarettes et sa ripisylve. Un autre corridor secondaire peut être identifié à l'Est de l'aire d'étude, établissant la connexion entre les milieux boisés voisins du Riou des Eyssalarettes et du Ruisseau des Alberts.


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Corridors écologiques locaux
EQUINOXE ENVIRONNEMENT
Riou des Eyssalarettes
Ruisseau des Alberts
Aire d'étude
Trame verte et bleue locale
Cours d'eau
Trame boisée
Trame semi-ouverte
Trame turquoise
Corridors locaux
Principal
Secondaire
N
0
100
200 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)

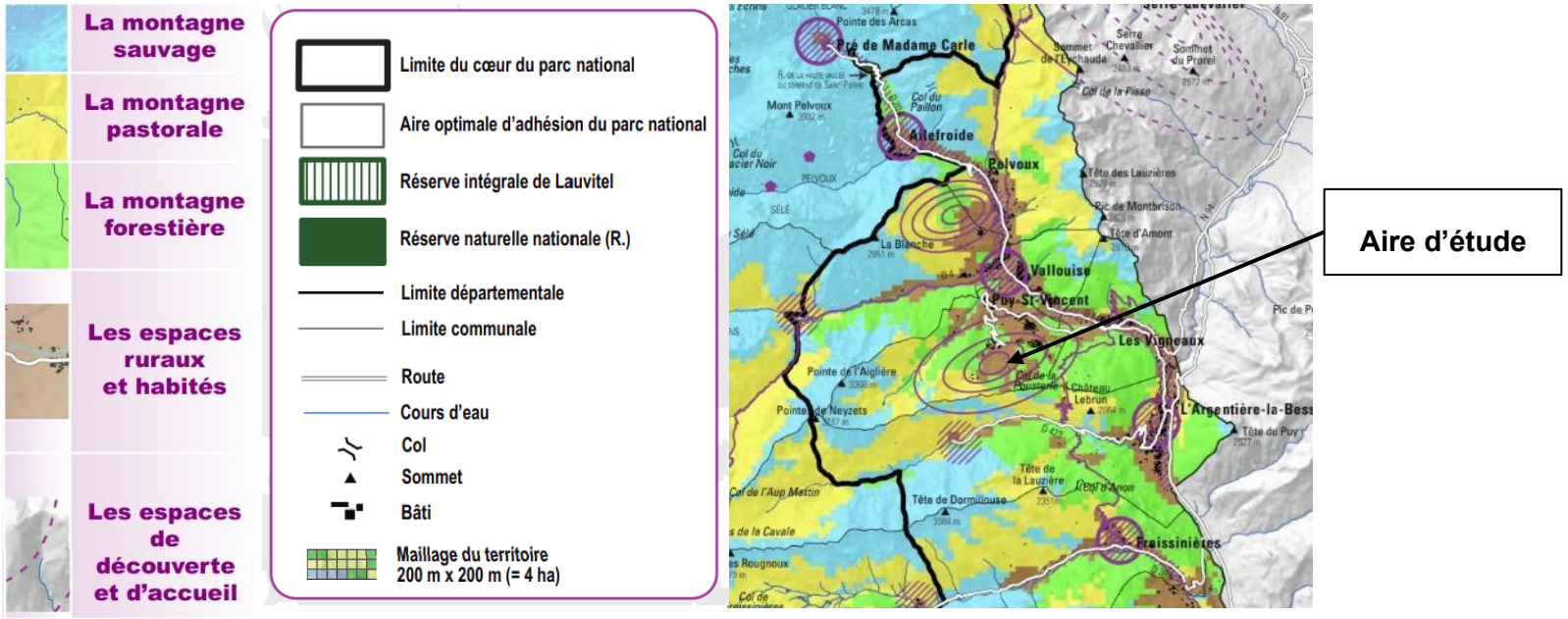
Parc National des Ecrins

Le Parc National des Ecrins a été créé le 23 mars 1973. Le décret de création du Parc national des Ecrins, modifié en 2009, fixe un périmètre optimal étendu sur 54 communes (chiffre après fusions de plusieurs d'entre elles), dont 49 ont adhéré à la charte. Celle-ci définit 7 objectifs pour le Cœur de Parc et 17 orientations pour l'aire d'adhésion.

La charte du Parc National des Ecrins s'établit autour de 4 axes principaux :

- Pour un espace de culture vivante et partagée ;
- Pour un cadre de vie de qualité ;
- Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire ;
- Pour l'accueil du public et la découverte du territoire.

Extrait de la carte des vocations du Parc National des Ecrins (Source : PNE)

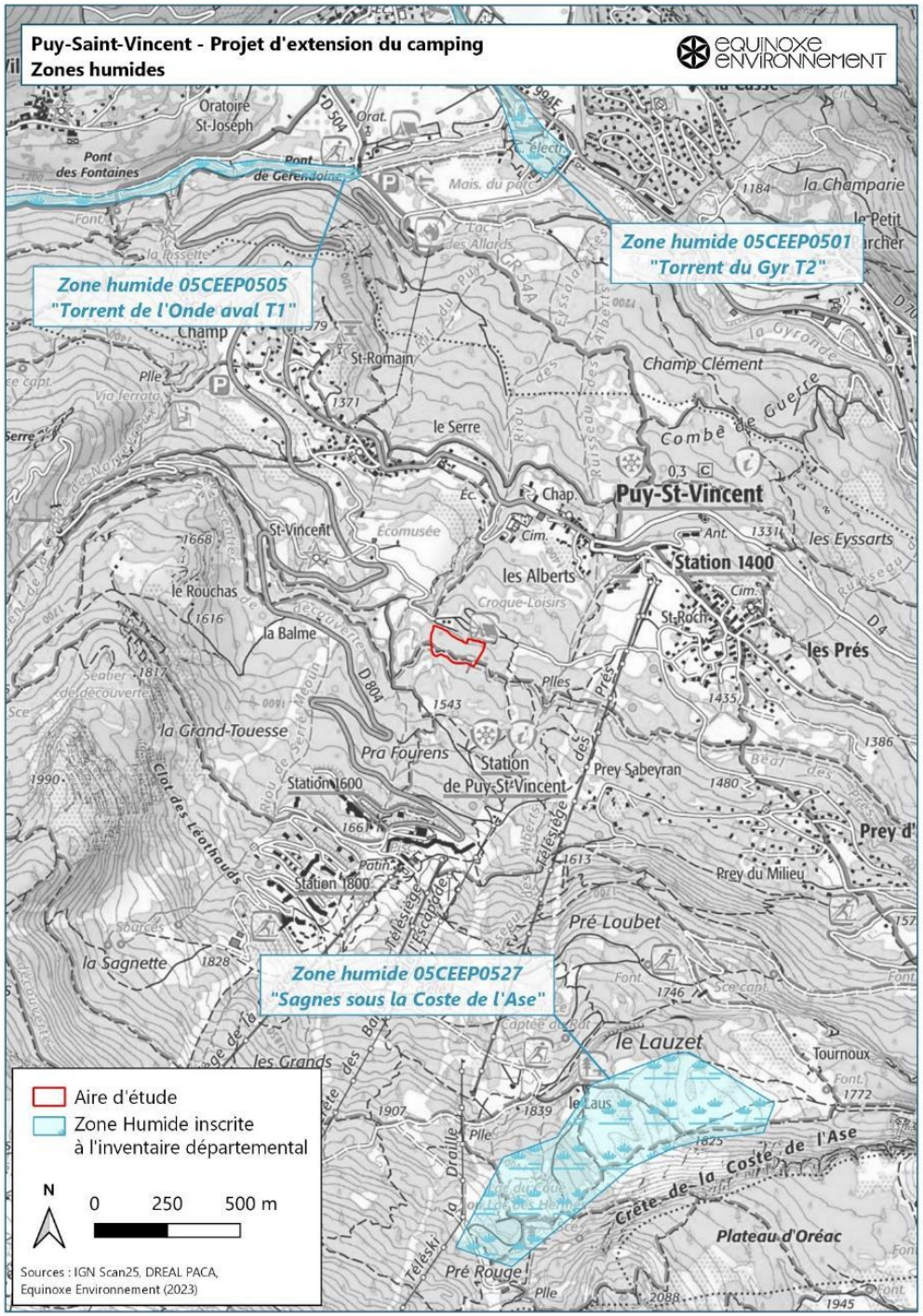


Comme le montre la carte ci-dessus, l'aire d'étude est située dans **l'aire d'adhésion**, au sein d'un « **espace rural habité** » selon la carte des vocations. Pour chacune des vocations évoquées ci-dessus, plusieurs orientations applicables sont inscrites dans la charte du Parc.

Zones humides

L'aire d'étude liée au projet d'hébergement est située **en dehors de toute zone humide identifiée à l'inventaire départemental**. L'aire d'étude est située au plus proche à 1500 m de la zone humide n°05CEEP0527 « Sagnes sous la Coste de l'Ase », qui plus est située en amont. Les zones humides n°05CEEP0505 « Torrent de l'Onde aval T1 » et n°05CEEP0501 « Torrent du Gyr T2 » sont à 1550 m de l'aire d'étude. De plus, celle-ci ne situe pas dans leurs bassins versants respectifs. Ces zones humides sont représentées sur la carte ci-contre.

A un niveau plus local, un habitat pouvant être considéré comme humide a été repéré sur l'aire d'étude (voir chapitre suivant « habitats naturels).



Habitats naturels

La détermination des habitats naturels est basée sur différents types de données :

- Les données préexistantes (ZNIEFF, Natura 2000…) ;
- Les données issues de la plateforme SILENE ;
- Des prospections complémentaires réalisées par Equinoxe Environnement les 08 novembre 2022, 19 janvier, 11 avril et 22 juin 2023.

Les relevés floristiques pour chaque groupement végétal visuellement homogène ont servi à déterminer les habitats naturels selon la typologie EUNIS. Concernant les habitats naturels, l'évaluation de leurs enjeux et de leur caractère patrimonial a été réalisée sur la base des documents suivants :

Intérêt communautaire

- Annexe I de la Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitats », listant les habitats d'intérêt communautaire, dont la conservation de certains est jugée prioritaire.

Caractère humide d'un habitat

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et ses annexes ;
- Article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et de la chasse, clarifiant la définition d'une zone humide ;
- Article L.211-1 du Code de l'environnement, précisant dans le 1° du I. que « La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

3 habitats naturels ou semi-naturels ont été recensés, figurent dans le tableau suivant et sont décrits page suivante

Code EUNIS	Habitat	Habitat d'intérêt communautaire (* habitat prioritaire)	Humide**	Surface	% aire d'étude	Enjeu de conservation
D2.2C	Bas-marais des sources d'eau douce	-	Oui	220 m²	1,5 %	Fort
E5.22	Ourlets mésophiles	-	Non	550 m²	3,8 %	Limité
G1.921	Boisements à *Populus tremula* intra-alpins	-	Non	13750 m²	94,7 %	Limité
Enjeu global						**Limité**

* Habitat d'intérêt communautaire prioritaire

** Habitat considéré comme humide selon le seul critère végétation

Bas-marais des sources d'eau douce : EUNIS D2.2C

Cet habitat représente une part très minoritaire de l'aire d'étude. Il s'agit d'un secteur de zone humide en partie médiane de l'aire d'étude.

La strate arborée est présente et identique aux habitats voisins (Cf. Boisement à *Populus tremula*). Cependant, l'engorgement du sol et la présence de sources entraînent la présence d'une végétation herbacée typique des zones humides, avec notamment *Paris quadrifolia*, *Neottia ovata*, *Crepis paludosa*, *Caltha palustris*, *Spiraea ulmaria*, *Equisetum arvense*, *Veronica beccabunga*, etc.

Cet habitat est caractérisé par un **enjeu de conservation** jugé **fort**, du fait de son caractère humide.



Ourlets mésophiles : EUNIS E5.22

Il s'agit d'une zone de clairière au sein du massif boisé et de lisières en bordure ouest de ce massif. Le couvert végétal y est dense et diversifié, avec des espèces caractéristiques des sols frais et riches : Renonculacées, Poacées, Apiacées et Astéracées. A noter que la strate arborée y est absente.

Cet habitat n'a pas de statut particulier, ni européen, ni humide : son **enjeu de conservation** est considéré comme **limité**.



Boisements à Populus tremula intra-alpins : EUNIS G1.921

Cet habitat représente plus de 90% de la surface de l'aire d'étude. Il s'agit probablement d'anciens espaces cultivés ou pâturés ayant subi une fermeture suite à une déprise. Au vu de la taille des arbres, cette déprise agricole remonte à plusieurs décennies. *Populus tremula* domine largement le couvert forestier, accompagné par *Larix decidua*, *Acer pseudoplatanus* et *Sorbus aucuparia*.

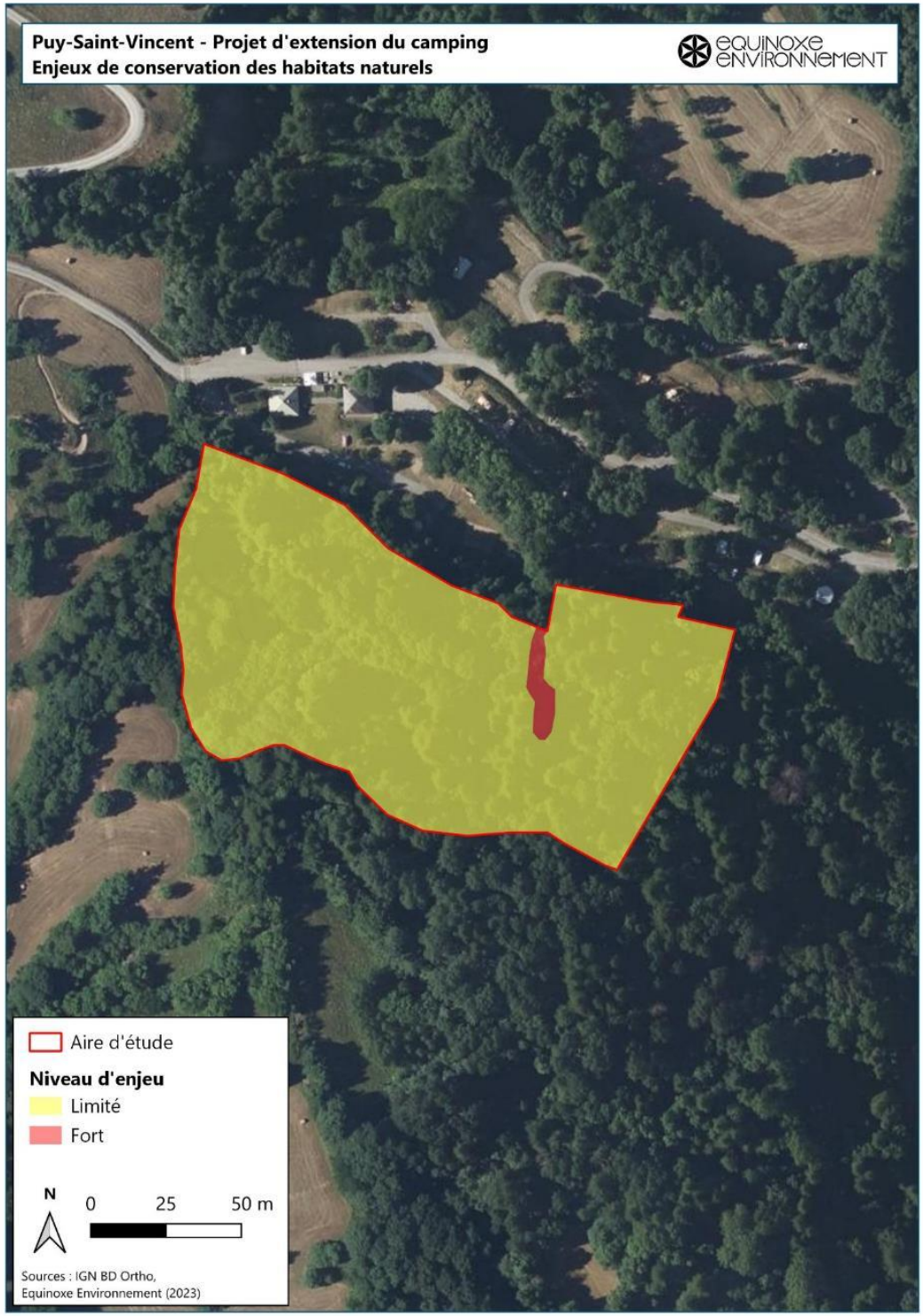
La strate arbustive est composée de petits sujets de *Sorbus aucuparia*, de *Corylus avellana*, 3 espèces de *Lonicera*, *Rhamnus cathartica*, etc. La strate herbacée est quant à elle nettement dominée par *Aegopodium podagraria*, accompagnée entre autres par *Prenanthes purpurea*, *Astrantia major*, *Trollius europaeus*, *Chaerophyllum hirsutum*, etc. caractérisant une certaine fraicheur de cet habitat.

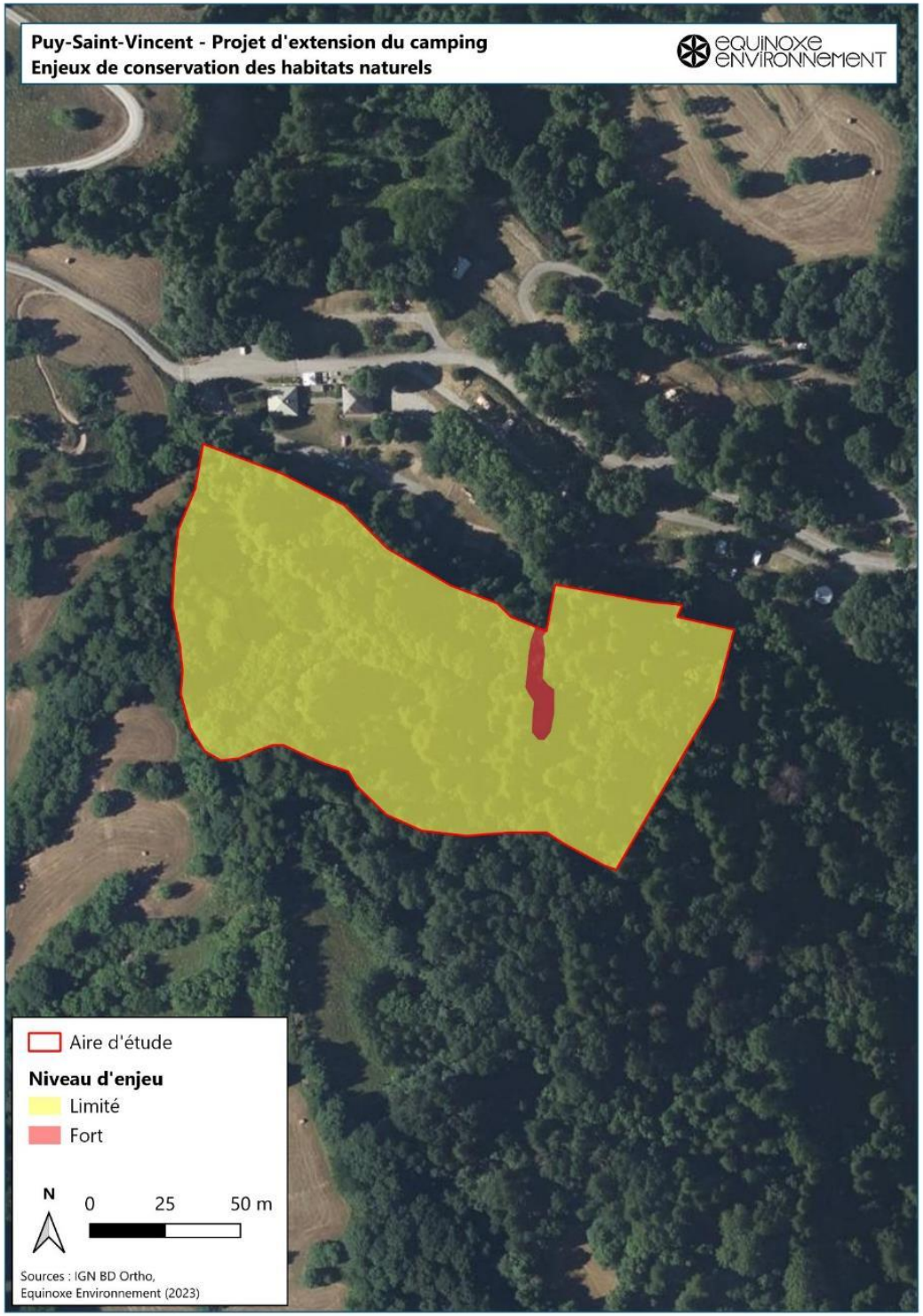
Non humide, non désigné dans la Directive Habitats, son **enjeu de conservation** est jugé **limité**.

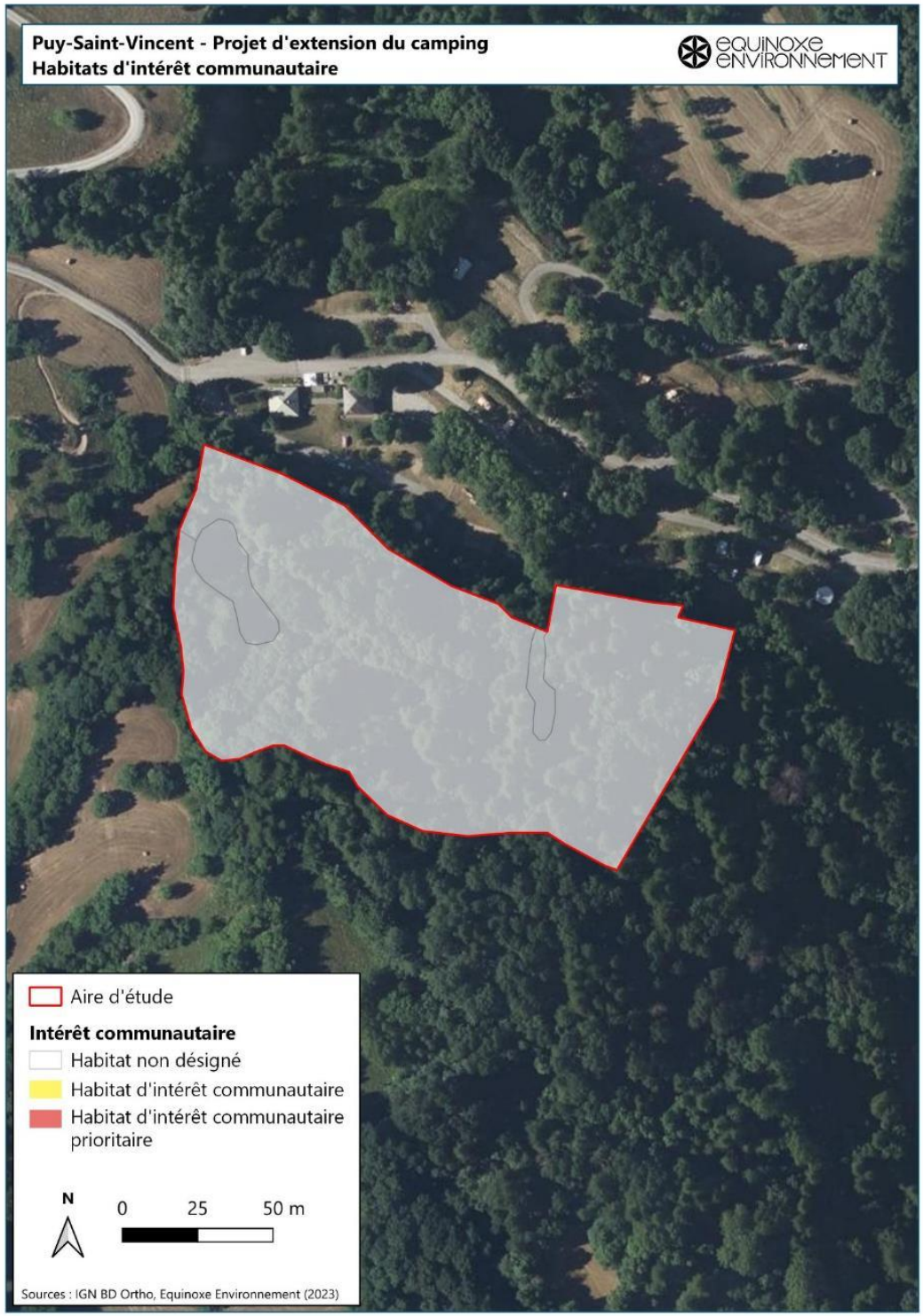
D'une manière générale, l'aire d'étude se caractérise par une grande homogénéité, très largement dominée par les boisements. Son enjeu global de conservation est jugé limité.

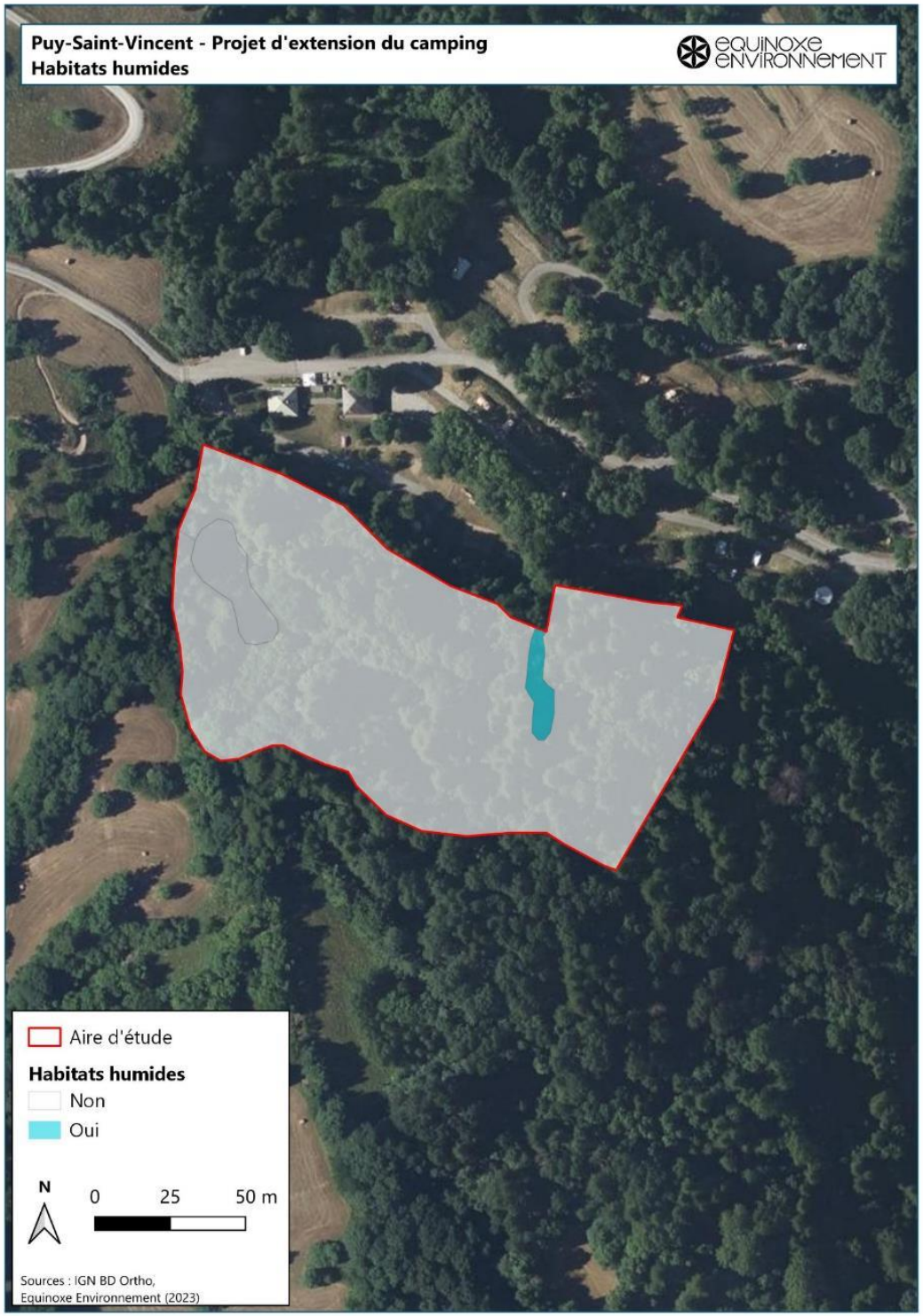
Les cartes ci-dessous représentent la répartition des habitats au sein de l'aire d'étude, leurs enjeux de conservation, leur intérêt communutaire ou non ainsi que leur caractère humide ou non.




Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Enjeux de conservation des habitats naturels
equinoxe environnement
Aire d'étude
Niveau d'enjeu
Limité
Fort
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Enjeux de conservation des habitats naturels
equinoxe environnement
Aire d'étude
Niveau d'enjeu
Limité
Fort
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Habitats d'intérêt communautaire
equinoxe environnement
Aire d'étude
Intérêt communautaire
Habitat non désigné
Habitat d'intérêt communautaire
Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho, Equinoxe Environnement (2023)


Puy-Saint-Vincent - Projet d'extension du camping
Habitats humides
equinoxe environnement
Aire d'étude
Habitats humides
Non
Oui
N
0
25
50 m
Sources : IGN BD Ortho,
Equinoxe Environnement (2023)

La Faune et la Flore recensées / identifiées

Flore

Les inventaires floristiques ont été réalisés par Equinoxe Environnement aux dates et conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Date	Objet	Intervenants	Conditions
08 novembre 2022	Repérage général de l'aire d'étude	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 6°C
11 avril 2023	Flore vernale	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 8°C
26 mai 2023	Flore générale	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 18°C
22 juin 2023	Flore générale	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Orages, 24°C

Faune

Les données présentées ici sont issues des sources suivantes :

- Données issues de la bibliographie et des bases de données (Silene, Faune PACA) ;
- Données préexistantes (ZNIEFF, natura 2000, etc.) ;
- Observations lors des investigations sur l'aire d'étude, menées par Equinoxe Environnement aux dates et conditions suivantes.

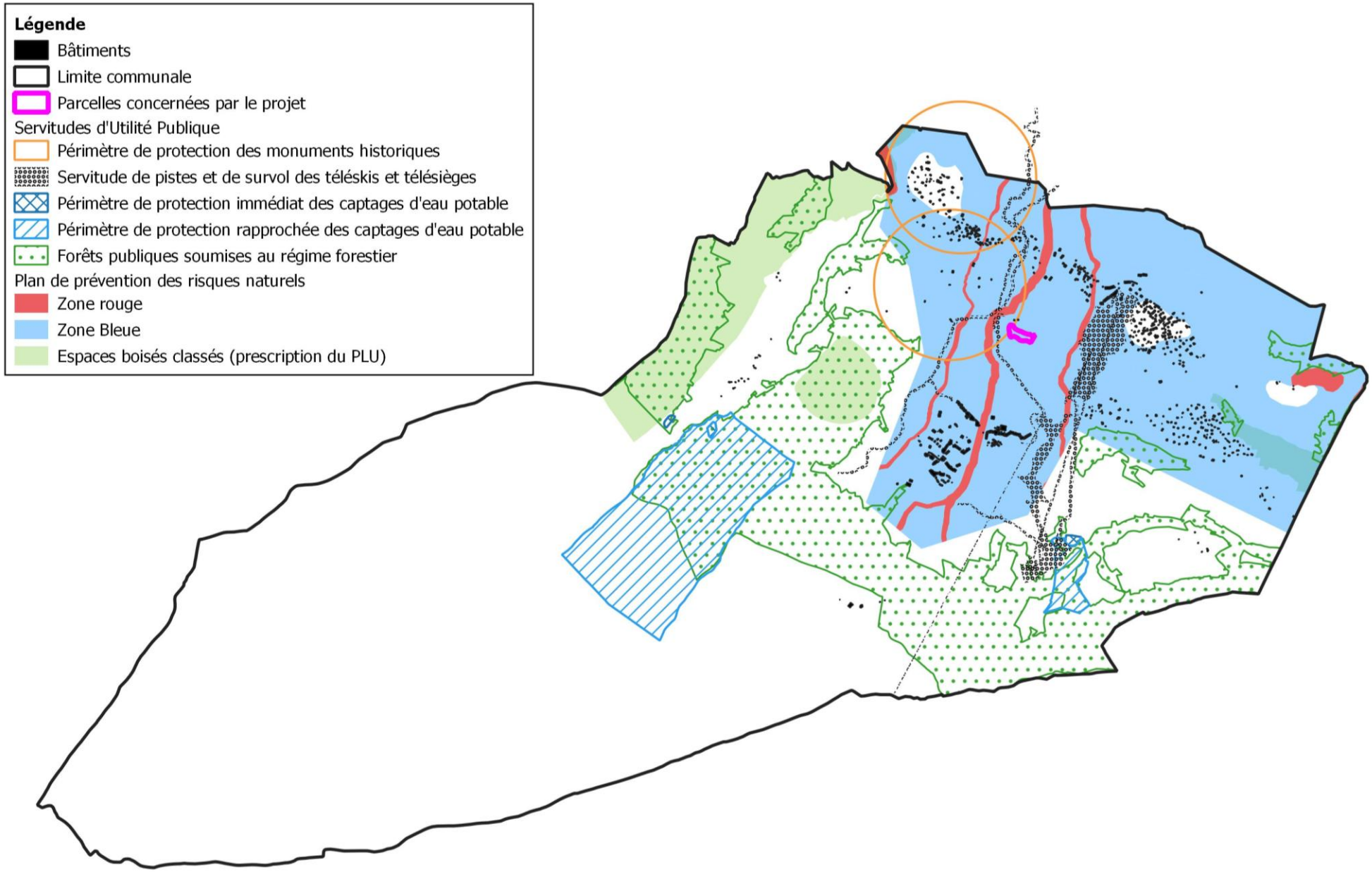
Date	Objet	Intervenants	Conditions
11 avril 2023	Avifaune diurne	Jean-Sébastien BURSTERT	Ensoleillé, 8°C
26 mai 2023	Avifaune diurne Amphibiens	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 18°C
07 juillet 2023	Papillons Reptiles	Jean-Sébastien BURSTERT Mathilde DUCROS	Ensoleillé, 23°C

La synthèse des enjeux concernant la faune et la flore se trouve dans le tableau ci-dessous.

Synthèse des enjeux / patrimoine naturel, habitats naturels, faune et flore

	Enjeux milieu naturel	Niveau d'enjeu
ZNIEFF	L'aire d'étude est située en dehors de tout périmètre ZNIEFF.	Faible
Natura 2000	L'aire d'étude est à 1,9 km du site Natura 2000 "Steppique Durancien et Queyrassin" et 2,2 km du site « Vallon des Bans – Vallée du Fournel ».	Faible
SRCE PACA - Corridors écologiques	L'aire d'étude est située en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor écologique identifié au SRCE. A plus grande échelle, l'aire d'étude s'inscrit en marge d'une trame boisée, représentant des corridors écologiques secondaires.	Limité
Parc National des Ecrins	L'aire d'étude est située en aire d'adhésion du Parc National des Ecrins, au sein d'un « espace rural habité », selon la carte des vocations.	Limité
Zones Humides	L'aire d'étude est située à 1,5 km d'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental. Cependant, un secteur présente un habitat pouvant être qualifié d'humide.	Marqué
Habitats naturels	Les habitats naturels en présence sont très homogènes et communs pour l'étage de végétation concerné. Cependant, certaines zones sont occupées par un bas-marais des sources d'eau douce (Cf. ci-dessus)	Limité (localement Fort)
Flore	Aucune espèce protégée n'a été relevée sur ou à proximité de l'aire d'étude.	Faible
Oiseaux	Présence d'un cortège classique pour les milieux rencontrés. Les espèces pouvant représenter un enjeu sont le Bouvreuil pivoine, nicheur probable, et le Pic noir. Dans ce dernier cas, il fréquente l'aire d'étude pour s'y nourrir, mais n'y est pas nicheur.	Marqué
Papillons	Présence sur l'aire d'étude de la plante-hôte du Damier de la succise, espèce protégée, sans qu'elle n'ait été observée. Les autres espèces sont classiques et à l'enjeu de conservation faible.	Faible
Mammifères terrestres	Présence potentielle de 3 espèces protégées : le Loup, le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.	Faible
Chiroptères	La partie ouest de l'aire d'étude représente un corridor de transit pour les chiroptères. De plus, plusieurs arbres-gîtes potentiels ont été recensés sur l'aire d'étude.	Limité à Marqué
Amphibiens et reptiles	Aucun reptile n'a été observé. Toutefois, 3 espèces protégées sont potentielles : Lézard des murailles, Coronelle lisse et Orvet fragile. De plus, l'aire d'étude est favorable à la Grenouille rousse : zones humides pour la reproduction et couvert forestier pour son habitat d'hivernage. Il s'agit d'une espèce protégée, mais non observée.	Limité

Juxtaposition du secteur objet de la modification avec les Servitudes d'utilité publique et les Espaces Boisés Classés



Périmètres de protection des monuments historiques

Deux édifices sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain, bâti inscrit.
- La chapelle Saint Vincent, bâti classé.

Les deux chapelles inscrites au titre des monuments historiques se trouvent au nord du territoire communal.
Une petite partie du secteur concerné par la modification se trouve à l'intérieur du périmètre de 500 mètres de protection de la chapelle Saint Vincent.

Servitude de pistes et de survol des téléskis et télésièges

Les parcelles concernées par le projet ne sont pas sous couvert de servitude de pistes et de survol des téléskis et télésièges.

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Les parcelles concernées par le projet sont éloignées des périmètres de protection des captages d'eau potable

Forêts publiques soumises au régime forestier

Les parcelles concernées par le projet ne sont pas soumises au régime forestier

Plan de prévention des risques naturels PPRN

Les parcelles concernées par le projet sont règlementées en zone bleue B1 du PPR. Cette zone correspond à un aléa faible de glissement de terrain.

Espaces boisés classés (EBC) (prescription du PLU)

Les parcelles concernées par le projet ne sont pas sous couvert d'une prescription EBC au PLU en vigueur.

Auto-évaluation

CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE

Au titre de la loi montagne les parcelles sur lesquelles le STECAL est pressenti se trouvent en discontinuité de l'urbanisation existante.

Il est donc nécessaire de demander l'avis préalable de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Sites et Paysages (CDNPS) sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour la création de dômes géodésiques à cet endroit. Cette demande a été effectuée, le projet passera devant la DCNPS le 27 septembre prochain.

EFFETS SUR LES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Effets sur les ZNIEFF

Le projet est situé hors périmètre ZNIEFF. Il est toutefois situé à environ 2 km des ZNIEFF de types I et II les plus proches.

La mise en œuvre du projet n'est pas en mesure de remettre en cause les caractères et grands équilibres ayant motivé la désignation de ces ZNIEFF, par la faible ampleur du projet et par son éloignement par rapport à ces zones. Par ailleurs, aucun habitat déterminant n'est présent sur l'aire d'étude. Le projet n'engendrera pas de perturbation sur l'ensemble des populations d'espèces déterminantes des ZNIEFF voisines.

L'effet sur les ZNIEFF est jugé **négligeable** en phases chantier et exploitation.

Effets sur les sites Natura 2000

Le projet est situé hors site Natura 2000 et à respectivement 1,9 et 2,2 km des ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin » et « Vallon des Bans – Vallée du Fournel ».

Parmi les espèces avérées sur l'aire d'étude, aucune n'est visée à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats ». De même, aucun habitat naturel n'est d'intérêt communautaire, a fortiori d'intérêt communautaire prioritaire.

Ainsi, la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidence sur la conservation des sites Natura 2000 cités plus haut. **L'incidence** sur les enjeux de conservation desdits sites est jugée **négligeable** en phases chantier et exploitation.

Effets sur les corridors écologiques

D'après la cartographie du SRCE, le projet ne s'inscrit ni au sein d'un réservoir de biodiversité, ni au sein d'un corridor écologique. A une échelle plus fine, le projet se situe au sein d'une trame verte boisée, jouxtant deux corridors écologiques secondaires de part et d'autre de l'aire d'étude.

Le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface. Ainsi, aucune rupture de corridor boisé n'est attendue, entraînant un **effet sur la trame verte** jugé **faible**. Par ailleurs, la réalisation du projet n'engendrera aucune dégradation de ripisylve ni de zone humide : **l'effet sur la trame bleue et turquoise** est jugé **nul**.

Compatibilité avec la Charte du Parc national des Ecrins

L'aire d'étude est située dans l'aire d'adhésion, au sein d'un « **espace rural habité** » selon la carte des vocations. Pour chacune des vocations, plusieurs orientations applicables sont inscrites dans la charte du Parc, et sont synthétisées dans le tableau ci-contre.

Le projet est **compatible** avec la charte du **Parc national des Ecrins**.

Vocations / Orientations	Espaces ruraux	Evaluation de la compatibilité
1.1 Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.2 Faire vivre une culture commune		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.3 Développer l'éducation à l'environnement et au territoire		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
1.4 Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
2.1 Contribuer à l'organisation et à l'aménagement d'un territoire durable		Le projet promeut et valorise l'éco-responsabilité et la durabilité, avec des infrastructures légères, une consommation d'espace, d'énergie et d'eau raisonnée.
2.2 Soutenir les acteurs locaux pour préserver et valoriser le patrimoine bâti rural		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
2.3 Développer l'éco-responsabilité		Le projet promeut et valorise l'éco-responsabilité et la durabilité, avec des infrastructures légères, une consommation d'espace, d'énergie et d'eau raisonnée.
3.1 Maintenir les paysages remarquables		L'ampleur minime du projet, intégrant un maintien de la majorité des arbres de l'aire d'étude, n'est pas en mesure de perturber les perceptions paysagères depuis et en direction de l'aire d'étude.
3.2 Préserver les milieux naturels et les espèces		Le projet fait l'objet d'une étude habitats, faune et flore, permettant de dégager les enjeux sur son emprise, de préciser la présence ou non d'espèce protégée et de définir des zones de moindre impact écologique.
3.4 Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau		Le projet est défini pour minimiser les effets sur les zones humides. De plus, l'utilisation de toilettes sèches permet d'économiser la ressource en eau.
3.5 Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception		*Le projet n'est pas en lien avec cette orientation.*
4.1 Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire		Le projet promeut et valorise la proximité avec la nature, la forêt.
4.2 Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil		Le projet intègre des hébergements légers mais de qualité, pour la plupart autonomes en énergie et ne nécessitant pas de raccordement au réseau d'assainissement.
4.3 Développer le partenariat avec les stations touristiques		Le projet est mis en place par la commune de Puy-Saint-Vincent et géré via une DSP. Le partenariat entre le projet, la station touristique de Puy-Saint-Vincent 1600 et le Parc National pourra être formalisé par une labellisation « Esprit Parc National »
4.4 Partager et valoriser l'image « Parc national »		

Effets sur les zones humides

L'aire d'étude liée au projet d'hébergement est située en dehors de toute zone humide identifiée à l'inventaire départemental. L'aire d'étude est située au plus proche à 1500 m de la zone humide n°05CEEP0527 « Sagnes sous la Coste de l'Ase », qui plus est située en amont. Les zones humides n°05CEEP0505 « Torrent de l'Onde aval T1 » et n°05CEEP0501 « Torrent du Gyr T2 » sont à 1550 m de l'aire d'étude. De plus, celle-ci ne situe pas dans leurs bassins versants respectifs.

A un niveau plus local, l'analyse des habitats naturels a démontré la présence d'une zone humide sur une surface de 220 m^2. Aucun aménagement n'est prévu sur cet habitat, car faisant l'objet d'une mesure d'évitement ME1 (les mesures sont détaillées ci-après).

Ainsi, seule la phase travaux est à même d'induire des incidences sur la zone humide, si des travaux de terrassements venaient à modifier l'écoulement de l'eau dans le sol et perturber l'alimentation de la zone humide. Dans ce cas, une rupture de l'alimentation en eau de la zone humide pourrait conduire à sa destruction indirecte, au moins partielle. **L'effet** est jugé **marqué en phase travaux et exploitation**.

EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS

Phase travaux :

L'aménagement des hébergements et des chemins d'accès entraînera la destruction totale de différents habitats naturels :

- Principalement des boisements de Tremble, à l'enjeu de conservation limité ;
- Des ourlets mésophiles à l'enjeu de conservation limité dans une moindre mesure.

D'une manière générale, les habitats impactés par le projet sont caractérisés par un enjeu limité. **L'effet en phase travaux** est ainsi jugé **faible**, considérant la faible part (3,2 %) de l'aire d'étude détruite par le projet.

Phase exploitation :

Les effets en phase exploitation sont similaires à la phase chantier, puisque les aménagements ont vocation à perdurer au-delà de la phase de travaux. Ainsi, les enjeux de conservation des habitats détruits étant identiques, **l'effet en phase exploitation** est également jugé **faible**.

Le tableau ci-dessous synthétise les effets sur les habitats naturels.

Habitat naturel selon typologie EUNIS	Habitat d'intérêt communautaire (* habitat prioritaire)	Habitat humide	Surface totale aire d'étude (m²)	Rappel enjeu	Surface habitat détruit	% habitat détruit	Effet
D2.2C – Bas-marais marais des sources d'eau douce	-	Oui	220 m²	Fort	0 m²	0%	Nul
E5.22 – Ourlets mésophiles	-	Non	550 m²	Limité	33 m²	6 %	Faible
G1.921 – Boisements à *Populus tremula* intra-alpins	-	Non	13750 m²	Limité	431 m²	3,1 %	Faible
Total			**14520 m²**	**Limité**	**464 m²**	**3,2 %**	**Faible**

EFFETS SUR LA FLORE

Aucune espèce végétale protégée n'a été relevée sur l'aire d'étude. De plus, les inventaires n'ont fait état d'aucune espèce patrimoniale et/ou menacée. **L'effet sur la flore** est jugé **faible**.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, aucune n'a été repérée. Le risque d'export est donc nul. En revanche, le risque d'importation sur site d'espèce envahissante par les engins de chantier persiste. **L'effet** est jugé **faible**.

EFFETS SUR LA FAUNE

Avifaune

Le projet aura différents effets sur l'avifaune : risque de destruction d'individu et/ou de dérangement et destruction d'habitats.

Risque de destruction d'individus et/ou de dérangement

L'aire d'étude et ses alentours présentent une avifaune riche et diversifiée, avec de nombreuses espèces protégées. L'enjeu relatif avait été qualifié de marqué dans l'état initial de l'environnement, du fait des habitats favorables à la nidification et au nourrissage d'espèces forestières, mais aussi d'espèces de milieux plus ouverts, voire anthropophiles.

Un défrichement et des travaux en période de nidification, de fin-mars à mi-août, compte-tenu de l'altitude, du site et des espèces présentes, entraineront un **risque de destruction** de nichées et d'adultes jugé **marqué en phase travaux**.

En **phase exploitation**, le risque de destruction d'individus est nul, plus aucun défrichement n'étant nécessaire. Le risque de dérangement d'individus est jugé négligeable. En effet, la fréquentation du site n'étant pas amenée à augmenter de manière considérable suite à la création de ces nouveaux hébergements, le dérangement lié n'en sera que peu modifié par rapport à l'état initial. **L'effet** lié au dérangement est jugé **négligeable**.

Destruction d'habitats

La mise en œuvre du projet entrainera le défrichement de boisements de Trembles et d'ourlets mésophiles, représentant une perte d'habitat favorable pour les espèces forestières.

Les emprises des aménagements prévus représenteront une artificialisation permanente, et donc une perte nette d'habitat. Toutefois, au vu des importantes surfaces boisées sur l'aire d'étude, à proximité et plus généralement sur la commune de Puy-Saint-Vincent, cette perte est jugée **négligeable en phase exploitation.**

Ainsi, les **effets globaux sur l'avifaune** sont jugés **marqués en phase travaux** et **négligeables en phase exploitation**. Ainsi, la mise en place de mesures adaptées est proposée (Cf. Mesures ERC plus bas dans le rapport).

Papillons

En **phase travaux**, il existe un risque de destruction d'individus, qui concerne moins les adultes, ayant la capacité de fuir, que les œufs et les larves. Sur toutes les espèces avérées, aucune n'est protégée ou patrimoniale, et leur enjeu local de conservation a été jugé faible. La destruction potentielle de pontes ou de larves aura donc un **effet faible** sur le maintien des populations. Concernant les espèces protégées potentiellement présentes, il convient de rappeler que leurs plantes-hôtes sont absentes et/ou qu'aucun individu n'a été inventorié sur l'aire d'étude. Aucun effet n'est donc à attendre sur les espèces protégées. En **phase exploitation**, seule une perte mineure d'habitats subsiste. L'effet est jugé **négligeable**.

Mammifères terrestres

Les mammifères terrestres se caractérisent par une forte capacité de déplacement en cas de danger immédiat. Bien que certains d'entre eux hivernent, les travaux se dérouleront en dehors de l'hiver. Ainsi, en phase travaux, le risque de **destruction d'individu** est **négligeable**, et **nul** en phase exploitation.

Concernant la perte d'habitat, le projet entrainera une destruction d'habitat boisé négligeable à l'échelle de la commune. De plus, la faible surface des défrichements ne sera pas en mesure de fragmenter et d'isoler les populations de mammifères terrestres fréquentant les massifs forestiers. L'effet est jugé **négligeable en phase chantier, et nul en phase exploitation**.

Chiroptères

Le principal effet du projet sur les chiroptères concerne l'abattage d'arbres-gîtes potentiels. En l'occurrence, le risque est la destruction d'individus en phase de repos, durant les opérations de défrichement. Ce risque est jugé **marqué**, et nécessite la mise en place d'une mesure adaptée (Cf. Mesures ERC plus bas dans le rapport). Du point de vue des habitats naturels, les chiroptères verront leurs territoires de chasse légèrement réduits en phase chantier et exploitation. L'effet est jugé **négligeable** au vu des surfaces identiques voisines, et concerne essentiellement les espèces forestières, telle la Barbastelle d'Europe.

Concernant les corridors de transit, les cordons boisés à l'ouest et à l'Est de l'aire d'étude représentant un corridor local ne seront pas impactés : l'effet sera nul en phase travaux comme exploitation.

Amphibiens et Reptiles

Comme évoqué à l'état initial de l'environnement, l'aire d'étude présente un enjeu limité pour les amphibiens et les reptiles.

Concernant les **amphibiens**, du fait de l'absence d'aménagement au sein des zones humides, habitat de reproduction, les espèces potentielles ne seront pas perturbées dans leur cycle vital. De plus, les milieux favorables à l'hivernage ne seront que faiblement impactés par le projet. La perte d'habitat est jugée faible au vu des surface identiques voisines. Aucuns travaux n'étant prévus en période hivernale, le risque de destruction d'un individu au sein de ses habitats d'hivernage est très faible. **L'effet** est jugé **négligeable en phase chantier** et **nul en phase exploitation**.

Concernant les **reptiles**, la mise en œuvre du projet ne modifiera pas significativement les habitats des reptiles sur l'aire d'étude. L'effet global en **phase chantier** est jugé **nul**. En phase exploitation, aucune incidence n'étant attendue sur les reptiles, l'effet est jugé **nul**.

SYNTHESE DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Milieu naturel	Rappel du niveau d'enjeu	Principaux effets	Niveau d'effet	
			Chantier	Exploitation
ZNIEFF	Faible	Aucun effet sur les grands équilibres écologiques ayant motivé la désignation des ZNIEFF voisines.	Négligeable	
Natura 2000	Faible	Aucun effet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites voisins.	Négligeable	
SRCE PACA - Corridors écologiques	Limité	Aucun morcellement notable de réservoir de biodiversité, ni rupture de corridor écologique. Seule une perte infime de trame verte est attendue.	Faible	
Parc National des Ecrins	Limité	Compatibilité avec les orientations de la charte qui concernent les espèces à vocation rurale.	Compatible	
Zones Humides	Marqué	Risque de rupture d'alimentation de la zone humide en cas de travaux interceptant la nappe de versant accompagnés d'une déviation des écoulements.	Marqué	
Habitats naturels	Limité (localement Fort)	Destruction de surfaces minimes (464 m^2) d'habitats à l'enjeu de conservation limité : boisements de Trembles et ourlets mésophiles. Les zones humides sont totalement évitées par le projet.	Faible	
Flore	Faible	Aucun effet notoire sur la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant présente.	Faible	
Oiseaux	Marqué	En phase chantier, risque de destruction de nichées et d'adultes, et risque de dérangement.	Marqué	Négligeable
Papillons	Faible	Aucun effet sur les espèces protégées potentielles, leurs plantes-hôtes étant absentes ou les espèces non inventoriées.	Faible	Négligeable
Mammifères terrestres	Faible	Perte mineure d'habitats forestiers.	Négligeable	Nul
Chiroptères	Limité à Marqué	Destruction d'arbres-gîtes potentiels, avec risque de destruction d'individus. En phase exploitation, perte mineure de territoires de chasse forestiers.	Marqué	Négligeable
Amphibiens et reptiles	Limité	Aucun effet sur les habitats de reproduction. Perte mineure d'habitats d'hivernage des amphibiens, sans risque toutefois de destruction d'individu, aucun travaux n'étant prévus en hiver.	Négligeable	Nul

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES EFFETS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Mesures d'évitement

ME1 : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation

La zone humide identifiée à l'état initial est totalement évitée par le projet. Ainsi, tout risque d'atteinte à ce milieu fragile et à la résilience très faible sera supprimé. De plus, cette mesure permet d'éviter les incidences potentielles sur les espèces inféodées aux zones humides, dont la Grenouille rousse, non avérée mais potentielle sur l'aire d'étude.

La mesure ME1 prévoit également de maintenir l'alimentation de la zone humide. En effet, en cas de terrassements à l'amont de la zone humide, un risque de rupture ou de modification de son alimentation existe.

Ainsi, si les terrassements à l'amont de la zone humide interceptaient des écoulements ou des arrivées d'eau, ils seraient impérativement maintenus et dirigés vers la zone humide, sans toutefois les concentrer. Toutes les précautions seront également prises pour éviter le colmatage de la zone humide par des particules fines. Si nécessaire, un filtre à paille ou Bidim sera installé à chaque point de réalimentation de la zone humide.

Effet résiduel : Nul.

Coût estimatif : Intégré au projet pour l'évitement de la zone humide, 500€ pour la gestion des eaux et le maintien de l'alimentation de la zone humide.

ME2 : Abattage doux des arbres-gîtes potentiels

L'état initial de l'environnement a permis de localiser plusieurs arbres au décollement d'écorce marqué. Ces arbres sont susceptibles de représenter un gîte favorable aux chiroptères, ou à défaut un lieu d'alimentation.

Ainsi, tous les arbres considérés comme arbre-gîte potentiel devront faire l'objet d'un **haubanage**, dont le protocole est le suivant. L'abattage doit être effectué après avoir installé un dispositif de retenue. Il est préconisé de ne pas élaguer les branches saines afin d'amortir la chute du tronc en cas de problème avec le système de retenue. Cette manœuvre permettra d'épargner les éventuels insectes ou chiroptères présents et leur sortie du gîte une fois la nuit venue. Ainsi, **les cavités ne devront en aucun cas se trouver face au sol**.

Le débitage devra s'effectuer après une nuit de repos. En aucun cas il ne faudra détruire les cavités ou les tronçonner. **Il faut tronçonner en dessous et largement au-dessus de la partie creuse.**

Les arbres à haubaner devront être marqués par un écologue au préalable de leur abattage.

Effet résiduel : Négligeable.

Coût de la mesure : Environ 1000 €, lié au passage de l'écologue et au temps supplémentaire d'abattage.

ME3 : Maintien du boisement Ouest

Afin d'éviter toute incidence sur les corridors de transit des Chiroptères, le projet évite le boisement et sa lisière situés à l'Ouest. Ainsi, les déplacements et échanges de population seront maintenus après la mise en œuvre du projet.

Effet résiduel : Nul.

Coût de la mesure : Intégré au projet / 0 €.

Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier des travaux au calendrier écologique

L'objectif de cette mesure est :

- D'éviter la destruction et le dérangement de l'avifaune en période de nidification. Une fois cette période passée, les adultes et les juvéniles ont la capacité de fuir en cas de danger ;
- D'éviter la destruction d'amphibiens au sein de leurs habitats d'hivernage.

Ainsi, **les travaux** ne seront réalisés qu'en dehors des périodes sensibles.

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Période sensible Avifaune												
Période sensible Amphibiens	Milieux terrestres		Milieux aquatiques								Milieux terrestres	
Période de défrichement adéquate												
Période de construction adéquate												

Il est à noter que cette mesure permet également d'éviter les périodes de dérangement maximal des mammifères terrestres, des reptiles et permet également d'éviter la période d'enneigement du site.

Effet résiduel : Seule persiste une perte d'habitats du fait des défrichements, perte négligeable au vu des surfaces voisines disponibles. **L'effet résiduel** est jugé **négligeable**.

Coût de la mesure : Intégré au projet / 0 €.

Mesures de compensation

A ce stade, aucune mesure de compensation au titre du Code de l'environnement n'est nécessaire. En revanche, l'autorisation de défrichement fera l'objet de mesures de compensation au titre du code forestier.

SYNTHESE DES MESURES ET EFFETS RESIDUELS / PATRIMOINE NATUREL, HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des mesures proposées ci-dessus. Dans un second temps, un tableau reprend l'ensemble de la séquence ERC, montrant les effets résiduels après sa mise en œuvre.

Mesure	Coût estimatif
Mesures d'évitement	
ME1 Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation	500 €
ME2 Abattage doux des arbres-gîtes potentiels	1000 €
ME3 Maintien du boisement Ouest	0 €
Mesures de réduction	
MR1 Adaptation du calendrier des travaux	Intégrée au projet / 0 €
Mesures de compensation	
MC Compensation forestière	Inconnue
Total des mesures	**> 1500 €**

Milieu naturel	Rappel du niveau d'enjeu	Principaux effets	Niveau d'effet		Mesures Evitement et Réduction	Effet résiduel
			Chantier	Exploitation		
ZNIEFF	Faible	Aucun effet sur les grands équilibres écologiques ayant motivé la désignation des ZNIEFF voisines.	Négligeable			
Natura 2000	Faible	Aucun effet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites voisins.	Négligeable			
SRCE PACA - Corridors écologiques	Limité	Aucun morcellement notable de réservoir de biodiversité, ni rupture de corridor écologique. Seule une perte infime de trame verte est attendue.	Faible			
Parc National des Ecrins	Limité	Compatibilité avec les orientations de la charte qui concernent les espèces à vocation rurale.	Compatible			
Zones Humides	Marqué	Risque de rupture d'alimentation de la zone humide en cas de travaux interceptant la nappe de versant accompagnés d'une déviation des écoulements.	Marqué		**ME1** : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation	Nul
Habitats naturels	Limité (localement Fort)	Destruction de surfaces minimes (464 m²) d'habitats à l'enjeu de conservation limité : boisements de Trembles et ourlets mésophiles. Les zones humides sont totalement évitées par le projet.	Faible			
Flore	Faible	Aucun effet notoire sur la flore, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'étant présente.	Faible			
Oiseaux	Marqué	En phase chantier, risque de destruction de nichées et d'adultes, et risque de dérangement.	Marqué	Négligeable	**MR1** : Adaptation du calendrier des défrichements et des travaux	Négligeable
Papillons	Faible	Aucun effet sur les espèces protégées potentielles, leurs plantes-hôtes étant absentes ou les espèces non inventoriées.	Faible	Négligeable		
Mammifères terrestres	Faible	Perte mineure d'habitats forestiers.	Négligeable	Nul		
Chiroptères	Limité à Marqué	Destruction d'arbres-gîtes potentiels, avec risque de destruction d'individus. En phase exploitation, perte mineure de territoires de chasse forestiers.	Marqué	Négligeable	**ME2** : Abattage doux des arbres-gîtes potentiels **ME3** : Maintien du boisement Ouest	Négligeable
Amphibiens et reptiles	Limité	Aucun effet sur les habitats de reproduction. Perte mineure d'habitats d'hivernage des amphibiens, sans risque toutefois de destruction d'individu, aucun travaux n'étant prévus en hiver.	Négligeable	Nul	**MR1** : Adaptation du calendrier des défrichements et des travaux	Négligeable

LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

La commune de Puy St Vincent n'est couverte par aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel malgré les apparences cartographiques ne concerne pas la commune de Puy St Vincent si l'on se réfère à l'arrêté de création. Il s'arrête au sommet des crêtes séparant la vallée de la Vallouise de celle du Fournel, puis remonte le Vallon des Bans au contact de la commune de Vallouise.

Le secteur concerné par la présente modification (station 1600-1800), est localisé à :

- Plus de 2,2 km du site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel (sur la commune de l'Argentière la Bessée).
- Plus de 1,9 km du site Natura 2000 Steppique Durancien – Queyrassin (sur la commune de l'Argentière la Bessée).

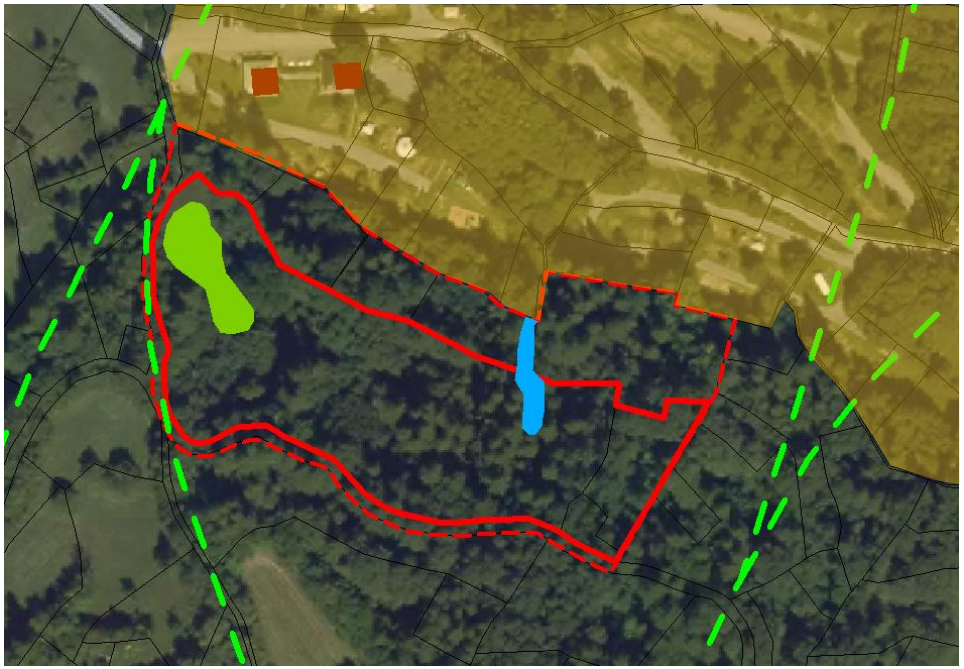
Parmi les espèces avérées sur l'aire d'étude, aucune n'est visée à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats ». De même, aucun habitat naturel n'est d'intérêt communautaire, a fortiori d'intérêt communautaire prioritaire.

La présente modification n'a pas influence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?

Le projet de lieu d'hébergement à vocation touristique tient compte, dans sa version aboutie des enjeux écologiques avec une adaptation du tracé du STECAL (cf illustrations ci-après) et de l'implantation des futurs dômes adaptés aux conclusions de l'étude Faune Flore Habitats réalisée :

- Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation,
- Maintien au maximum des arbres-gîtes potentiels,
- Maintien du boisement Ouest.





Aire d'étude de l'étude Faune Flore Habitats

Tracé du STECAL retenu

Camping actuel

Boisement ouest

Zone humide

Corridor écologique identifié comme secondaire à l'échelle de la commune (étude Faune Flore Habitats)

LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ?

La superficie de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU reste inchangée suite à la modification du PLU.

La modification porte uniquement sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) Nhl. Au sein de ce STECAL, l'implantation d'un lieu d'hébergement à vocation touristique est autorisée.

La présente modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ?

L'aire d'étude liée au projet d'hébergement est située en dehors de toute zone humide identifiée à l'inventaire départemental. L'aire d'étude est située au plus proche à 1500 m de la zone humide n°05CEEP0527 « Sagnes sous la Coste de l'Ase », qui plus est située en amont. Les zones humides n°05CEEP0505 « Torrent de l'Onde aval T1 » et n°05CEEP0501 « Torrent du Gyr T2 » sont à 1550 m de l'aire d'étude. De plus, celle-ci ne situe pas dans leurs bassins versants respectifs.

La présente modification n'a pas d'influence sur les zones humides identifiées à l'inventaire départemental.

A un niveau plus local, l'analyse des habitats naturels a démontré la présence d'une zone humide sur une surface de 220 m^2.

Après mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensation, en particulier la mesure « ME1 : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation » l'effet résiduel sur la zone humide identifiée en habitat local est jugée nul.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ?

La commune de Puy Saint Vincent est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.

L'ensemble du territoire de la commune est alimenté en eau potable par trois sources (source du Rat, source de Narreyroux et source des Mondes). Les deux dernières sont proches géographiquement l'une de l'autre.

Le secteur concerné par la modification est éloigné des périmètres de protection des sources (voir carte ci-avant : Juxtaposition du secteur objet de la modification avec les Servitudes d'utilité publique et les Espaces Boisés Classés)

Synthèse de la capacité restante d'alimentation en potable :

« La consommation communale théorique actuelle en période de pointe touristique (vacances de Noël et de Février) peut être estimée à 2 500 m3/j (soit 17 300 équivalents habitants, dont 300 habitants permanents) et correspond à la mobilisation de 72 % de la ressource de prélèvement autorisé sur la source des Mondes.

Cependant, au regard des données de suivi des compteurs sur le réseau d'alimentation en eau potable. Il semble que la consommation communale maximale comptabilisée sur la saison touristique 2015-2016 soit de 1 751 m3/j (fontaines comprises) soit une estimation de la fréquentation à 12 076 équivalents habitants en février 2016.

Dans le cadre des données du suivi, la consommation communale maximale mesurée correspond à la mobilisation de seulement 54% de la ressource captée à l'étiage (en tenant compte que le débit capté en février était inférieur au débit autorisé). »

Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de Puy Saint Vincent approuvé le 29/03/2018

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la qualité de l'eau potable sur le territoire et assurer sa pérennité. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, à l'exclusion des chalets d'alpages ou des bâtiments d'estive soumis à la servitude d'estive instauré au titre de la loi montagne. »

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de Puy Saint Vincent.

Comme démontré dans le PLU de 2018 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable.

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population permanente. Elle prévoit la possibilité d'accueillir une structure touristique supplémentaire de faible capacité (une 20aine de personnes maximum).

La procédure de modification du PLU n'aura pas d'incidence significative sur la consommation en eau potable.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Puy Saint Vincent.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré. »

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population permanente. Elle prévoit la possibilité d'accueillir une structure touristique supplémentaire de faible capacité (une 20aine de personnes maximum).

La procédure de modification du PLU ne présente pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Puy Saint Vincent.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ?

« Le Zonage d'assainissement de la commune de Puy St Vincent a été approuvé en 2015 suite à l'enquête publique, dans le cadre d'un zonage d'assainissement intercommunal (Puy St Vincent, Pelvoux, Vallouise) porté par la communauté de communes du Pays des Ecrins qui possède la compétence assainissement.

La station d'épuration traitant l'ensemble des effluents de Puy St Vincent est intercommunale.

Elle traite les effluents des communes de Puy St Vincent, Pelvoux et Vallouise. Elle est localisée à la Casse sur la commune de Vallouise. »

Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de Puy Saint Vincent approuvé le 29/03/2018

D'après le site www.assainissement.développement –durable.gouv.fr, la station est conforme en équipements et en performance au 31/12/2021.

D'après ce même site, la capacité nominale de la station est de 16 500 EH (Equivalent Habitant). La charge maximale en entrée sur l'année 2021 était de 14 162 EH soit une différence de 2 338 EH avec la capacité nominale de la station.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux usées sur le territoire. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux résiduelles d'activités économiques et notamment de restauration dans le réseau public peut être subordonnée à un pré traitement appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif (ex : bac à graisse, décolloïdeur…).

En l'absence de réseau public, toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. Elles devront respecter le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par les services de la communauté de commune du Pays des Ecrins.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par la communauté de communes du Pays des Ecrins dans le cadre du SPANC, doit être fourni au dossier de dépôts de l'autorisation d'urbanisme. »

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population permanente. Elle prévoit la possibilité d'accueillir une structure touristique supplémentaire de faible capacité (une 20aine de personnes maximum). De plus les toilettes prévues dans le cadre de ces hébergements sont des toilettes sèches.

La procédure de modification du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'assainissement de la commune de Puy Saint Vincent.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ?

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'incidence sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques. La procédure n'a pas d'incidence sur l'exposition de la population.

La procédure a peu d'incidence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ?

Abords des monuments historiques

La commune de Puy Saint Vincent compte deux édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain,
- La chapelle Saint Vincent.

Les deux chapelles inscrites au titre des monuments historiques se trouvent au nord du territoire communal.

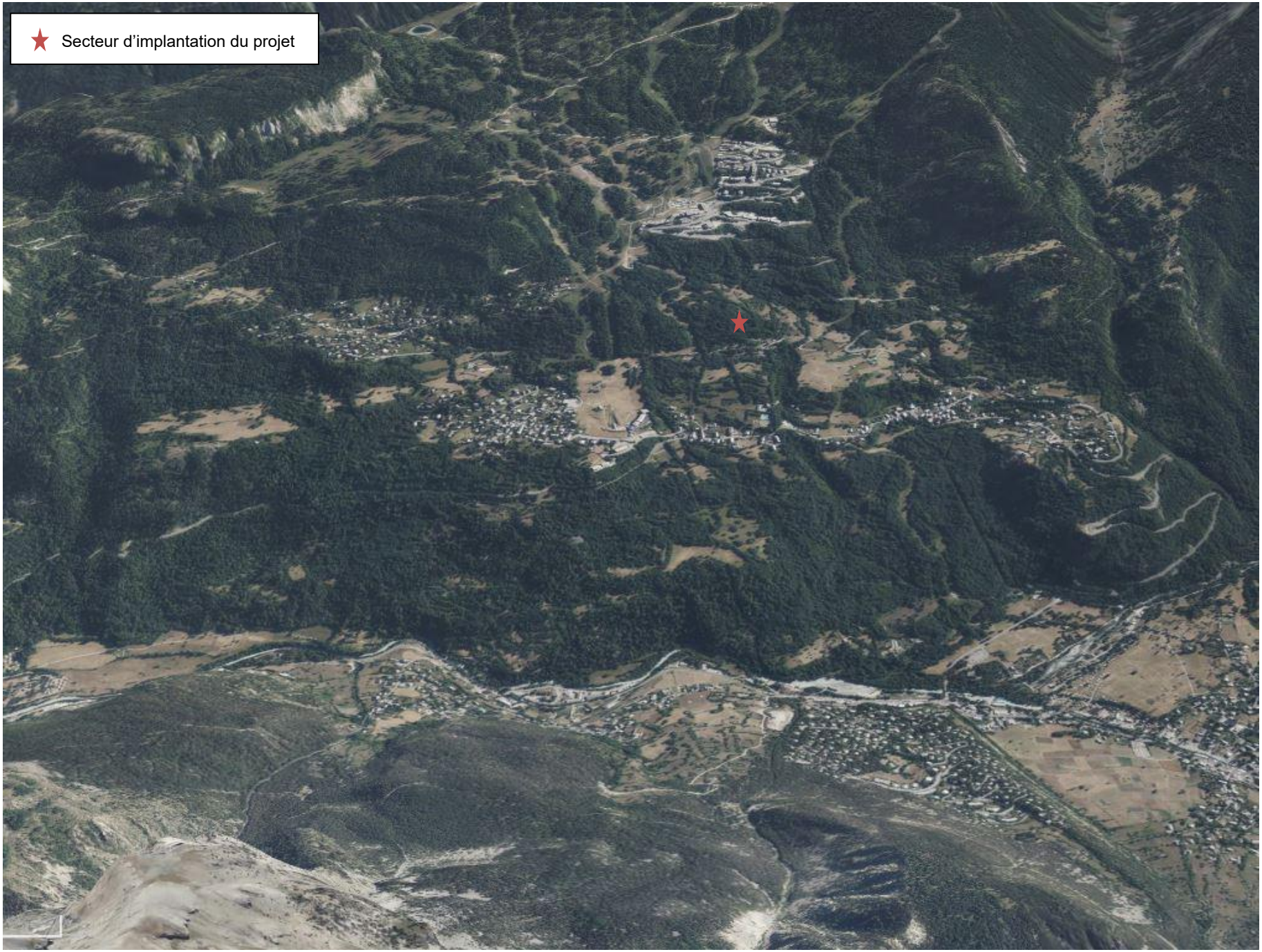
Une petite partie du secteur concerné par la modification se trouve à l'intérieur du périmètre de 500 mètres de protection de la chapelle Saint Vincent (voir carte ci-avant : Juxtaposition du secteur objet de la modification avec les Servitudes d'utilité publique et les Espaces Boisés Classés). Il s'agit d'environ 700 m^2 au nord-ouest du STECAL. Cette partie de ne sera pas exploitée : afin d'éviter toute incidence sur les corridors de transit des Chiroptères, le projet évite le boisement et sa lisière situés à l'Ouest.

La présente modification n'aura pas d'incidence sur les abords des 2 chapelles, monuments historiques inscrits au titre des monuments historiques.

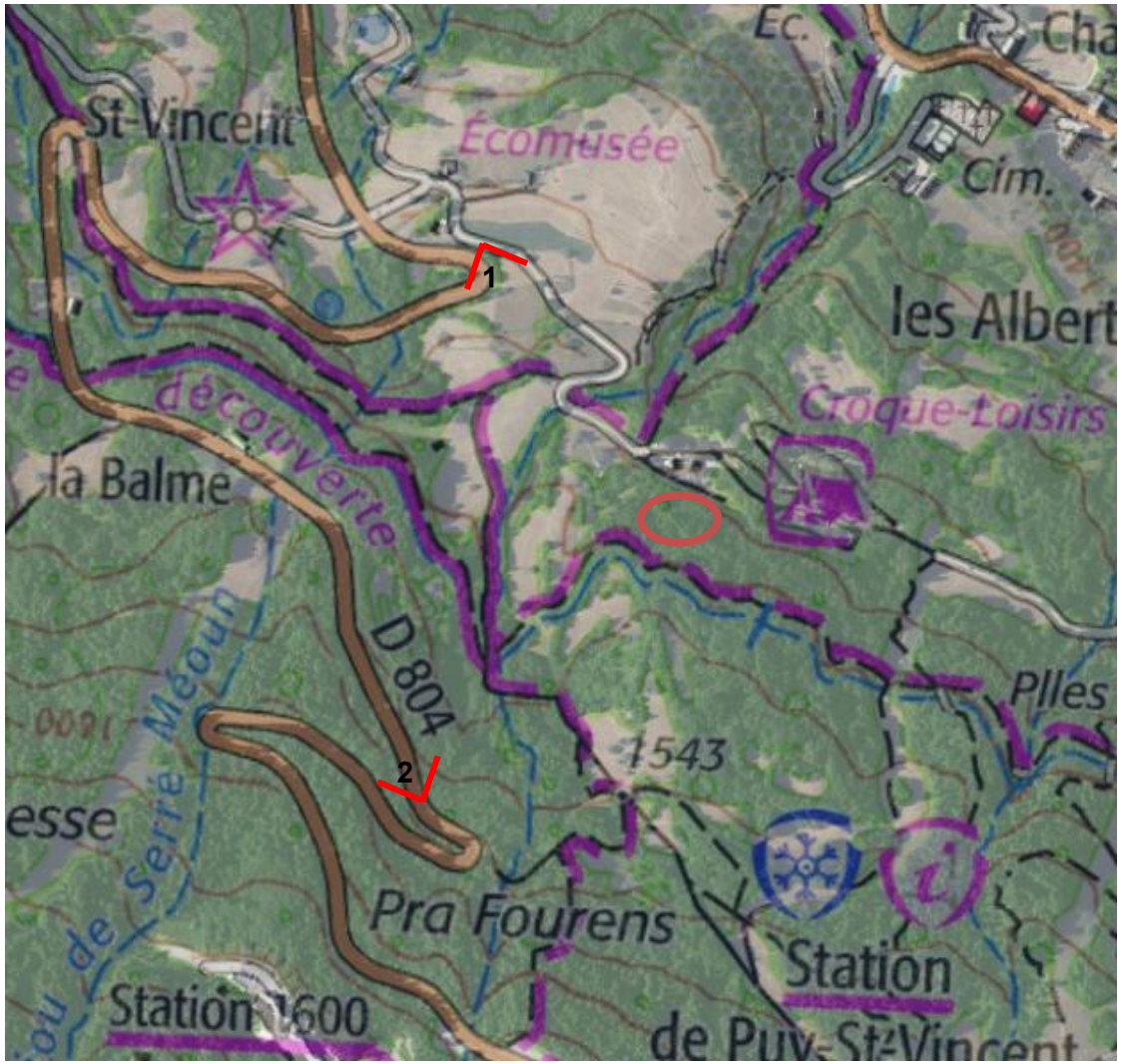
Prise en compte des enjeux paysagers

Le choix de l'implantation du projet s'est porté sur les parcelles cadastrales 0C numéro 0495, 0496 et 0497, proposées par la commune de Puy-Saint-Vincent. Ces parcelles se trouvent entre la station 1400 et la station 1600 sur un espace à dominante forestière. L'implantation du projet dans ces parcelles forestières permet de répondre à la volonté d'offrir une déconnexion totale aux personnes hébergées sur le site.

A l'échelle du grand paysage le projet sera très peu visible. Les dômes sont de petites surfaces (40 m^2 maximum). Le principe d'aménagement prévoit des défrichements et abattages d'arbres limités en nombre et en surface : les dômes seront implantés au sein de clairières dimensionnées selon chaque dôme.


Secteur d'implantation du projet

A l'échelle du paysage rapproché, le projet sera également très peu visible. Depuis les lieux les plus fréquentés (routes et chemins alentours) le projet ne sera pas visible du fait de la faible hauteur des dômes (ces derniers ne dépasseront jamais le couvert forestier) ; du dense couvert forestier alentour ; et de la pente du versant.







Secteur d'implantation du projet

Prise de vue des photos

A l'échelle du paysage immédiat, les dômes apparaitront à l'œil du visiteur comme un habitat insolite, de petite taille. Les dômes seront implantés au sein de clairière dimensionnées selon chaque dôme et ces derniers ne dépasseront jamais le couvert forestier.





Synthèse des mesures et effets résiduels / paysage

Dans le respect des recommandations de l'étude d'impact réalisée par Equinoxe Environnement, le projet conservera la plupart des peuplements forestiers du site et prendra soin de protéger au mieux les espèces végétales et animales sur le site (voir mesures ERC concernant le patrimoine naturel plus haut dans ce rapport).

Le projet aura un impact minime voire nul sur le grand paysage et le paysage rapproché du fait notamment de la petite taille des constructions et de leur insertion dans un milieu boisé, qui sera éclairci au minimum nécessaire pour les constructions.

Le projet sera parfaitement intégré dans son environnement car ce dernier est le support de toute son activité.

LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ?

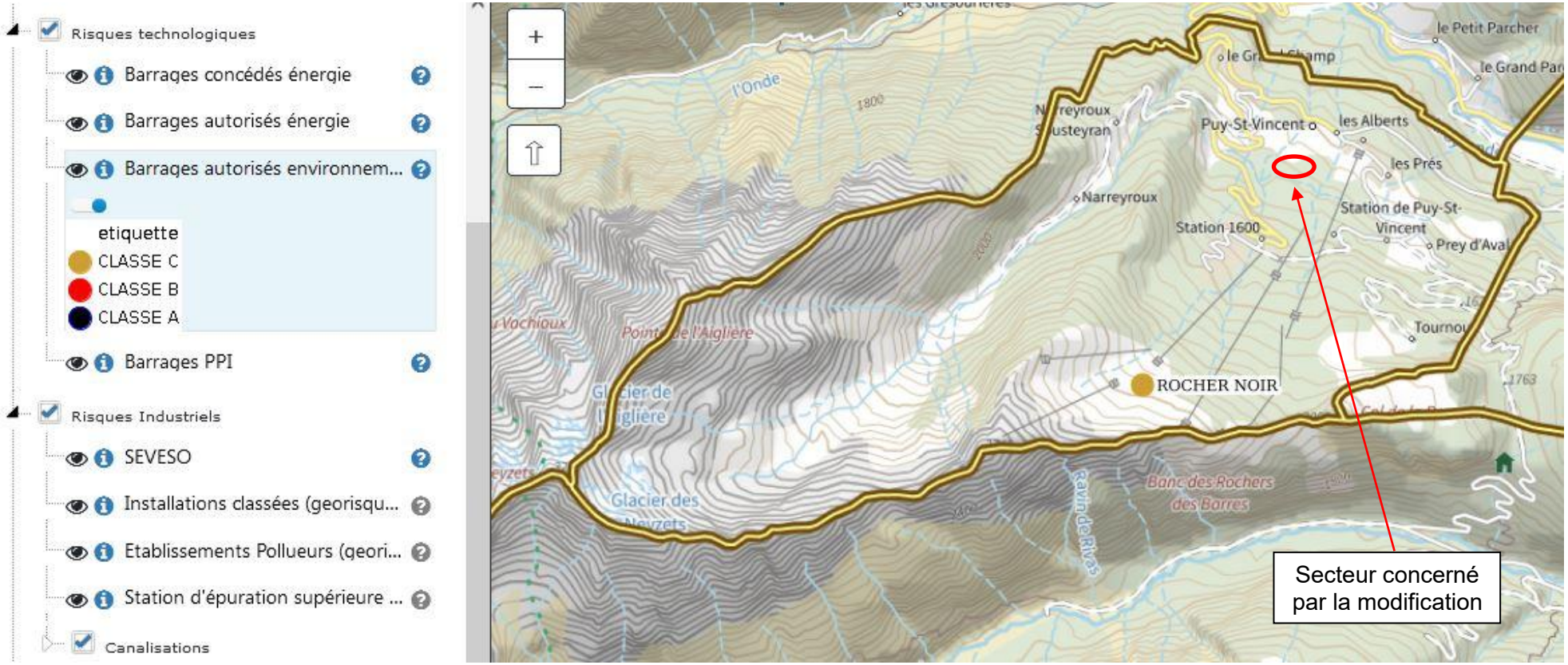
La base de données sur les risques naturels et technologiques de la DREAL PACA recense uniquement un risque technologique sur la commune. Il s'agit d'un barrage autorisé environnement (usage autre que production d'énergie). Il s'agit du barrage de Rocher noir, de classe C. Le secteur concerné par la présente modification est éloigné de ce barrage.

D'après cette même base de données aucune ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) n'est recensée sur la commune.

Aucune installation classées (georisques), aucun établissement pollueurs (georisques) n'est recensé sur le territoire communal.

Concernant les risques industriels la commune n'est pas traversée par des canalisations de gaz ou de produits chimiques.

La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences spécifique sur les déchets.



Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2ebdf777-f20f-4351-a03b-01954de121de&x=282496&y=5501626&z=0#

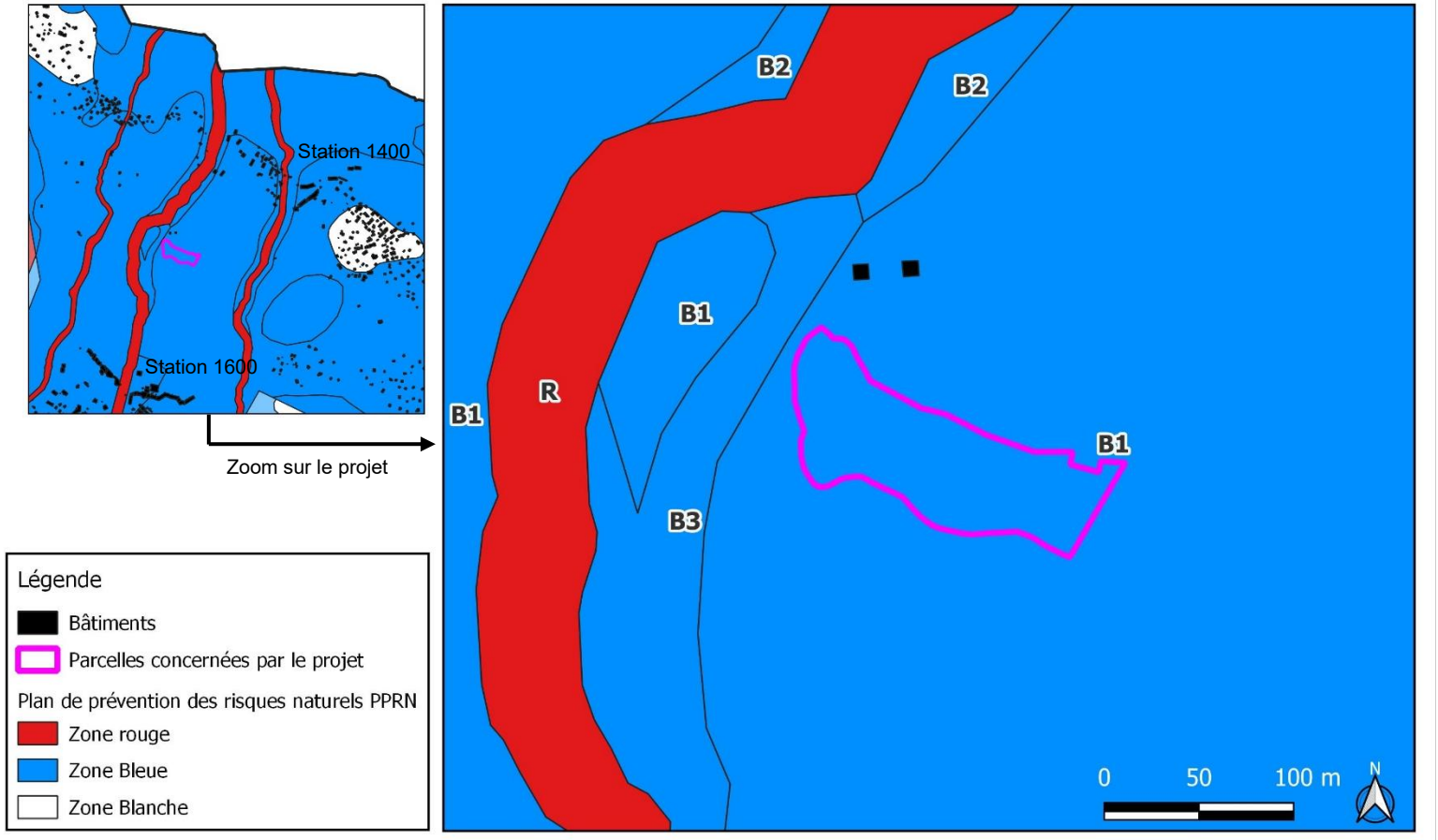
Plan de prévention des risques naturels

La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 août 2014.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

Dans les secteurs de la commune non couverts par le PPR, une cartographie informative des aléas établie par la DDT 05 est disponible.

Plan de prévention des risques naturels, secteur du projet



Le projet est situé sur les parcelles cadastrales 495 ; 496 ; 497, section C.

Ces parcelles sont règlementées en zone bleue B1 du PPR. Cette zone correspond à un aléa faible de glissement de terrain.

Le projet devra donc se conformer aux prescriptions et recommandations du PPR.

Réglementation du PPR en zone bleue B1

Prescriptions

Pour les constructions nouvelles : Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

Sauf avis contraire d'une étude hydrogéologique, certifiant que de tels rejets n'aggravent pas le risque y compris sur les avoisinants, aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …).

Pour les constructions existantes : Néant.

Recommandations

Rappel : Les recommandations sont de nature informative et dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles : Mesures d'ordre constructif :

Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures…), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

Pour les constructions existantes :

Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, …). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, …).

Il est recommandé de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Effets et mesures du projet quant aux risques naturels

Les **effets** sur le risque glissement de terrain sont jugés **négligeables** en phases chantier et exploitation.

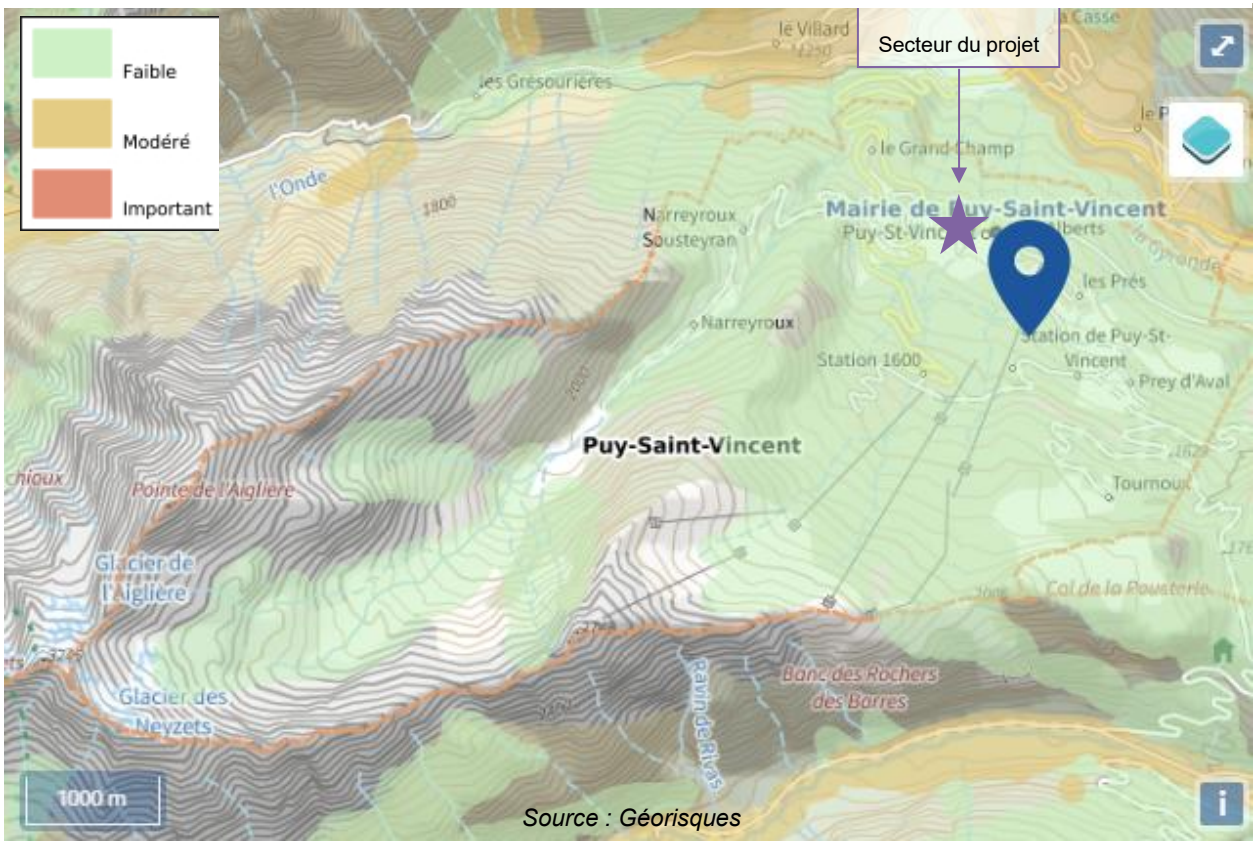
Le projet respectera les préconisations du PPR concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Risque de retrait gonflement des argiles

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse augmente le risque. *Source : Géorisques*

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles



Source : Géorisques

La grande majorité de la commune de Puy-Saint-Vincent, dont le secteur du projet, est en risque faible de retrait-gonflement des argiles.

Selon la base Géorisques le secteur modifié se trouve en risque faible de retrait gonflement des argiles.

CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Considérant que :

- Un dossier sera présenté en Commission Départementale compétente en matière de Nature, Sites et Paysages (CDNPS) car le secteur pressenti se trouve en discontinuité de l'habitat au titre de la loi montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à 1,9 km des parcelles pressenties pour l'implantation du projet.
- Le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas localisé et ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF, d'espaces protégés, de réserves naturelles, d'espaces boisés classés, de sites inscrits ou classés ou encore cœur de parc national.
- La présente modification n'a pas d'influence sur les zones humides identifiées à l'inventaire départemental.
- Après mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensation, en particulier la mesure « ME1 : Evitement de la zone humide et maintien de son alimentation » l'effet résiduel sur la zone humide identifiée en habitat local est jugée nul.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur les milieux naturels et la biodiversité.
- La présente révision ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU en vigueur.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La présente modification n'aura pas d'incidence sur les abords des 2 chapelles, monuments historiques inscrits au titre des monuments historiques.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de modification du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2018.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'assainissement, ni sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Puy-Saint-Vincent.
- Le projet aura un impact minime voire nul sur le grand paysage et le paysage rapproché du fait notamment de la petite taille des constructions et de leur insertion dans un milieu boisé, qui sera éclairci au minimum nécessaire pour les constructions.
- Le projet sera parfaitement intégré dans son environnement car ce dernier est le support de toute son activité.
- Selon la base Géorisques, le secteur modifié se trouve en risque faible de retrait gonflement des argiles.
- Les effets sur le risque glissement de terrain sont jugés négligeables en phases chantier et exploitation.

  Le projet respectera les préconisations du PPR concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de modification du PLU de 2018 (modifié en 2023).

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE Puy Saint Vincent PAYS DES ÉCRINS

MODIFICATION N°1 DU PLU

Création d'un nouveau STECAL Nep, au niveau de la Station de 1600, et modification des règles applicables aux STECAL Nep afin de favoriser l'optimisation du foncier communal tout en conservant la vocation, la capacité et la taille limitée de ces secteurs en tant que STECAL au titre du code de l'urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE

Modification n°1 du PLU, approuvé, par délibération du Conseil Municipal du : 25 septembre 2023 puis modifié par délibération rectificative après le Contrôle de Légalité en date du 22 décembre 2023

M. le Maire
Marcel CHAUD

MAIRIE DE PUY SAINT-VINCENT

LE MAIRE

MARCEL CHAUD

Décembre 2023

PLU initial, approuvé, par délibération du Conseil Municipal du : 29 Mars 2018

Auteur : DD / CK

Atelier Urbanisme et Environnement CHADO

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

MODIFICATION N°1 DU PLU

Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION 4

I.1 CARTE D'IDENTITE DE PUY SAINT VINCENT 5
I.2 CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU 6
I.2.1 RAPPEL DES PROJETS PORTES PAR LA COMMUNE, A L'ORIGINE DE LA PRESENTE MODIFICATION 6
I.2.2 OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION 8
I.3 SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION 9

II – CHOIX DE LA PROCEDURE 10

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE 11
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN 12
COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE MODIFICATION DU PLU AVEC LE PADD 12

III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 17

III.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT 18
III.1.1 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT 18
III.1.2 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE N1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES 19
III.1.3 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES 19
III.1.4 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE N6 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 19
III.1.5 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE N8 : STATIONNEMENTS 20
III.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE 21
III.2.1 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE 21
III.2.2 MODIFICATION APPORTE AU PLAN DE ZONAGE 21
III.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION 22
III.3.1 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'OAP « SECTEUR SOUMIS A OAP : STATION 1600-PERIMETRE PAZ » 22
III.3.2 DETAIL DE L'OAP MODIFIEE « SECTEUR SOUMIS A OAP : STATION 1600-~~PERIMETRE PAZ~~ 1800 » 23

IV – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 24

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 25
IV.1.1 LOI MONTAGNE 26
IV.1.2 MONUMENTS HISTORIQUES 26
IV.1.3 SITE NATURA 2000 26
IV.1.4 CŒUR DE PARC NATUREL NATIONAL 26
IV.1.5 ZNIEFF (TYPE I OU II) 26
IV.1.6 ZONES HUMIDES 26
IV.1.7 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 28
IV.1.8 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES – EXTRAIT PLU 2018 30
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU 32
IV.2.1 JUXTAPOSITION DU SECTEUR OBJET DE LA MODIFICATION AVEC LA SYNTHESE DES PERIMETRES D'INVENTAIRES, EBC, RISQUES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 32
IV.2.2 JUXTAPOSITION DU SECTEUR OBJET DE LA MODIFICATION AVEC TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 33
IV.2.3 MONUMENTS HISTORIQUES 34
IV.3 AUTO EVALUATION 35
IV.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 35
IV.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? 35
IV.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? 36
IV.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? 36
IV.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? 37
IV.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 38
IV.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? 39
IV.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ? 40
IV.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ? 40
IV.3.10 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ? 41
IV.3.11 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? 42

V. PIECES MODIFIEES DU PLU A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 43

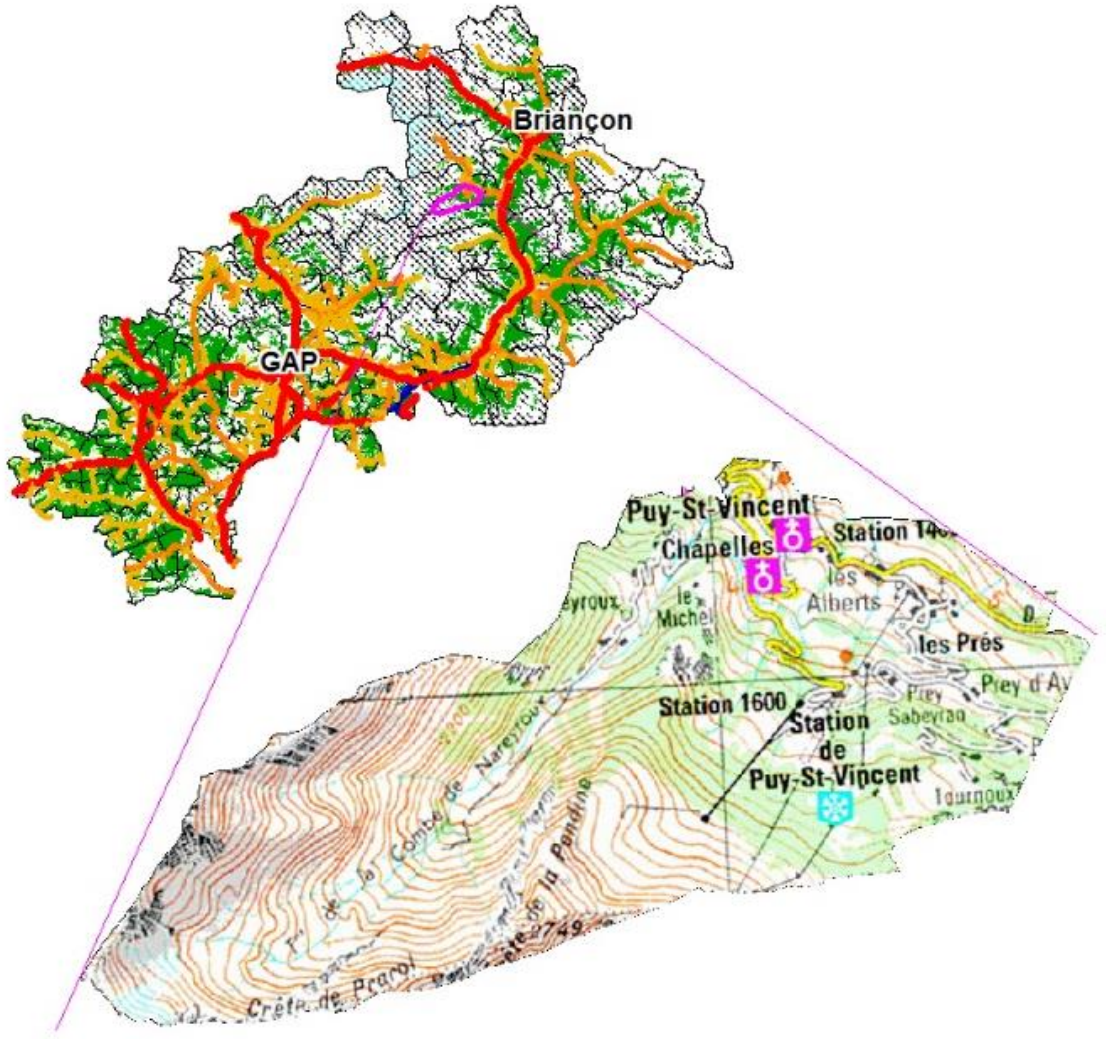
V.1 MODIFICATION APPORTEE AU RAPPORT DE PRESENTATION 44
V.2 MODIFICATION APPORTEE AU PADD 44
V.3 MODIFICATION APPORTEE AUX ANNEXES 44
V.4 MODIFICATION APPORTEE AUX OAP 45
V.5 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT 45

I – Contexte et objet de la modification

I.1 CARTE D'IDENTITE DE PUY SAINT VINCENT

Administration	
Pays	France
Région	Provence Alpes Côte d'Azur
Département	Hautes Alpes
Arrondissement	Briançon
Canton	L'Argentière la Bessée
Intercommunalité	Communauté de communes du Pays des Ecrins
Démographie	
Gentilé	Traversouire
Population principale	281 habitants
Densité	12 hab/km²
Géographie	
Altitude	1155 m et 3303 m d'altitude
Superficie	22,98 km²

Localisation



I.2 CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

I.2.1 Rappel des projets portés par la commune, à l'origine de la présente modification

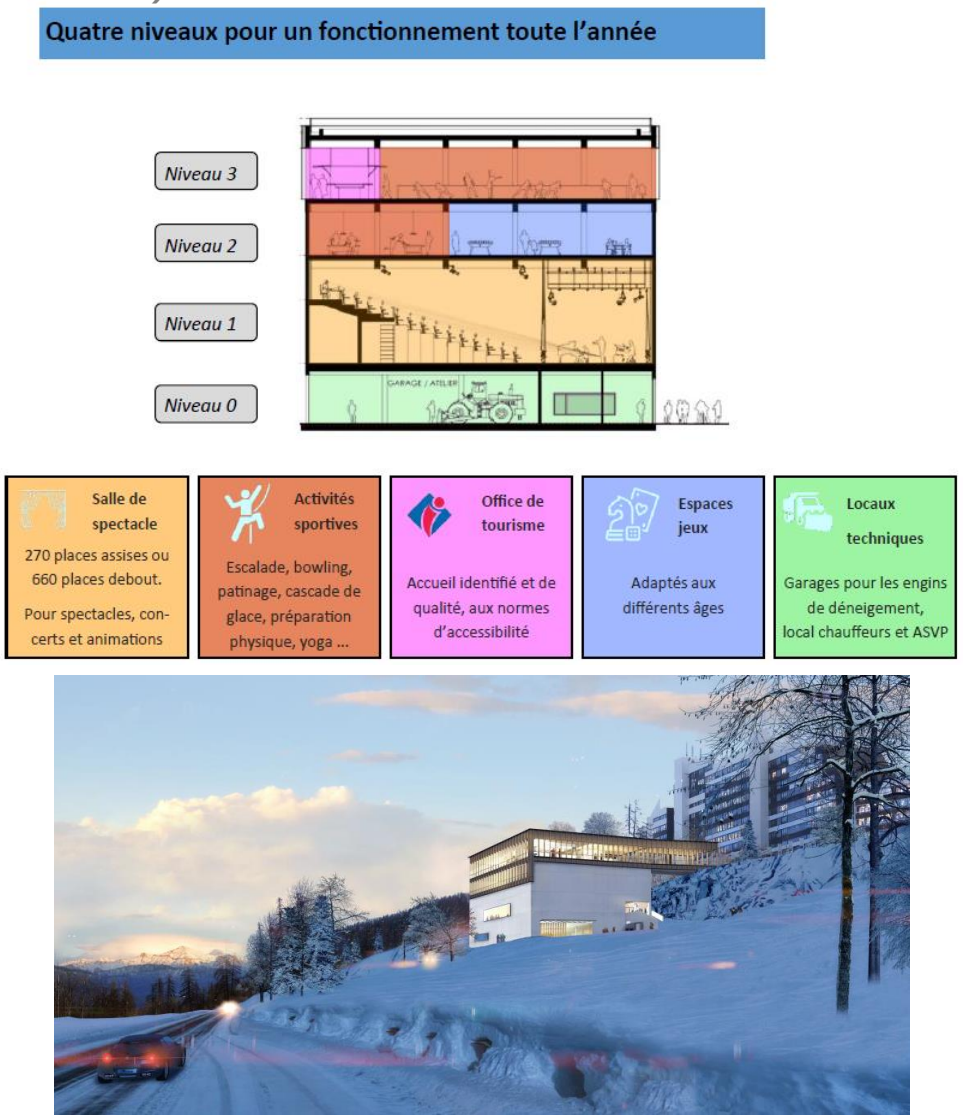
Projet complexe multi-activités : en cours (présentation jointe en annexe)

Le projet de complexe multi-activités a fait l'objet d'un premier permis de construire en 2019, les travaux ont déjà débuté. Sur le permis d'origine le projet comprend un 3ème niveau (rez-de-chaussée côté de la route amont), couvert mais en grande partie non clos, dédié à l'accueil d'une patinoire synthétique et à l'office de tourisme. L'avancée du projet, la prise en compte des contraintes énergétiques et des qualités d'usages et de polyvalence de cet espace ont fait se réinterroger la collectivité sur l'opportunité de pouvoir fermer cet espace, créant ainsi de la surface de plancher supplémentaire.

Or au regard des règles du PLU de 2018, la superficie maximale de la zone Nep, sur laquelle est implantée le projet, est limitée à 1500 m², en retranscription des règles de l'ancien PAZ (plan d'aménagement de zone) de la ZAC 1600-1800 (zone d'aménagement concerté). La surface de plancher supplémentaire créée par la « fermeture » du dernier étage vient créer un dépassement de la surface de plancher autorisée sur la zone. Cependant cet aménagement du bâtiment présente une amélioration incontestable du projet sans impact sur l'emprise au sol de ce dernier.

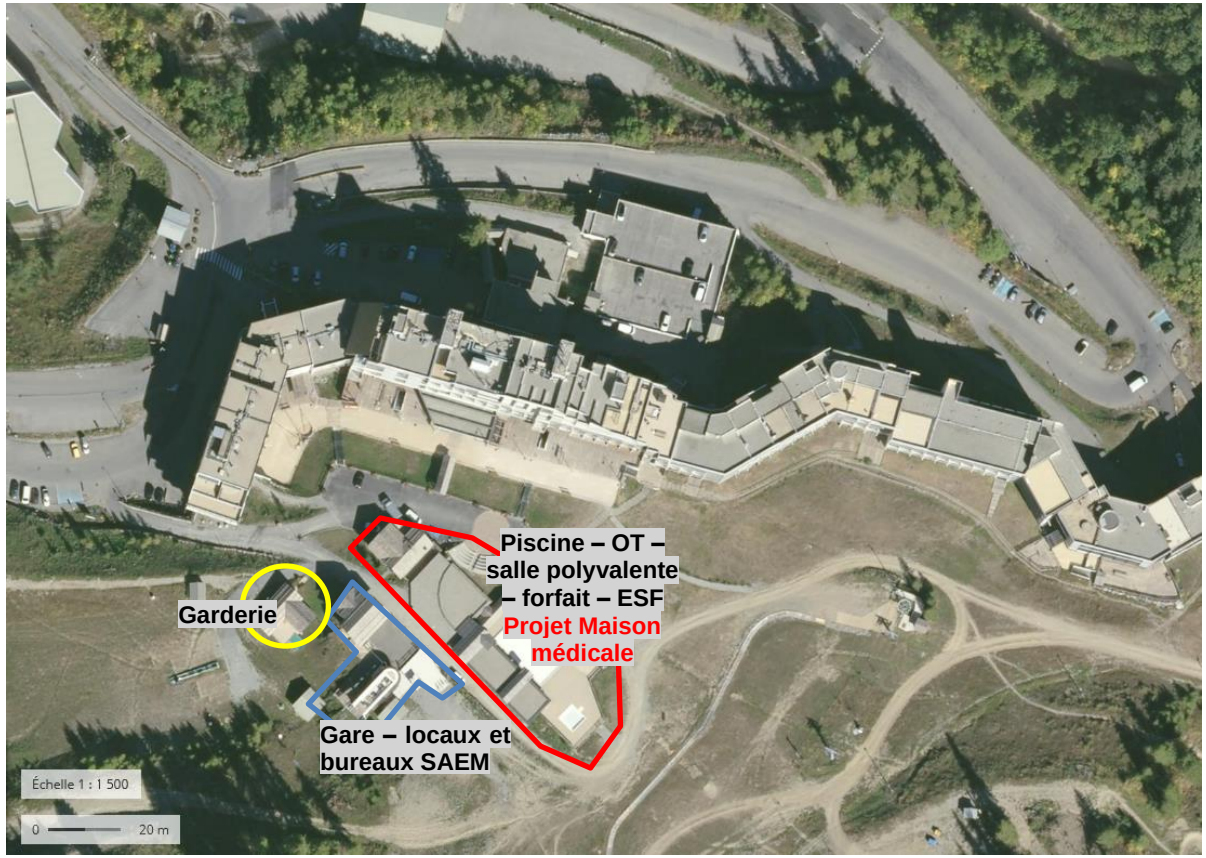
L'approbation du PLU (de 2018) est venue remplacer et rendre caduc le PAZ conformément aux dispositions de l'article L 311-7 du code de l'urbanisme. Par ailleurs la ZAC, « en sommeil depuis de nombreuses années » a fait l'objet d'une clôture administrative du budget annexe associé, par délibération du conseil municipal de Puy St Vincent en date du 27 aout 2019.

La limitation de surface de plancher inscrite au PLU n'a plus raison d'être. Elle s'inscrit même en contradiction avec les objectifs de densification et d'optimisation du foncier de la loi Climat et résilience. Dans un esprit de « refaire la station sur la station » et d'autant plus sur du foncier communal et même dans le cas présent au sein d'un bâtiment en cours de construction, sans modification d'emprise, il est important de procéder à une modification de cette règle d'urbanisme inopportun et héritée d'une logique d'aménagement différente des objectifs de maitrise de l'étalement urbain actuels.



Extrait plaquette présentation du projet jointe en annexe

Projet de maison médicale en surélévation sur le toit terrasse de la salle polyvalente du front de neige



La commune porte également, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays des Ecrins, un projet de création d'une maison médicale en surélévation de la toiture terrasse de l'actuelle salle polyvalente du front de neige de 1600.

Le bâtiment existant sur lequel porte le projet de surélévation accueille déjà : la salle polyvalente, le point d'accueil et de vente des forfaits, l'office du tourisme, les locaux de l'ESF ainsi que la piscine.

Ce bâtiment fait partie d'un « complexe de bâtiments » regroupant par ailleurs les bureaux et locaux de la SEM, une garderie ainsi que la gare de départ du télésiège de la Bergerie.

Le projet de maison médicale a fait prendre conscience à la mairie que ce pôle de bâtiments constitue un pôle de vie et d'animation indispensable à la station et cela en toutes périodes de l'année.

Sa vocation est tout autant liée à des services publics et d'intérêt collectif qu'à l'activité du domaine skiable : pôle administratif, garderie, piscine, salle polyvalente. Or au PLU de 2018 ces bâtiments publics stratégiques ne font l'objet d'aucun zonage spécifiquement dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Ils sont classés en zone naturelle soumise à un sur-zonage « domaine skiable ».

Sans remettre en cause le sur-zonage domaine skiable correspondant à une des vocations prioritaires du site, il s'agit de reconnaître également la vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics jouée par ces bâtiments y compris en dehors de la vocation ski.

I.2.2 Objet de la présente modification

Le PAZ (Plan d'Aménagement de Zone) est caduc depuis l'approbation du PLU et le budget de la ZAC de 1600-1800 clos depuis 2019.

La commune de Puy Saint Vincent est propriétaire de foncier encore disponible au sein de la station 1600-1800, en particulier au sein des 2 STECALs (secteur de taille et de capacité limité) Nep du PLU. La commune porte différents projets d'équipements publics et d'intérêt collectif sur ces zones dont le projet de complexe couvert sur le STECAL Nep de 1600.

Au sein du règlement écrit du PLU actuel, les STECALs Nep sont « dédié à l'accueil de parc de stationnement couvert, d'équipements techniques administratifs, socioculturels et de loisirs », et le STECAL Nep de 1600 est soumis par OAP à une surface de plancher maximale de 1500 m² issue de la retranscription du PAZ de la ZAC 1600-1800 (Plan d'Aménagement de Zone).

Afin d'optimiser le foncier communal disponible et dans un esprit de densification et de « reconstruction de la ville sur la ville » prôné par la loi Climat et Résilience et la mise en œuvre de l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) il semble important de revoir le règlement et les OAP des STECALs Nep afin de lever les restrictions de surfaces de plancher qui y sont associés.

Dans la même logique d'optimisation foncière, il s'agira de simplifier la vocation limitative de ces secteurs à l'accueil « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » conformément à la classification des différentes destinations des constructions, définie à l'article R151-27 du code de l'urbanisme, et au projet de construction d'une maison médicale au sein des bâtiments déjà existants du cœur de la station (secteur Nep créé par la présente modification).

Ces STECALs Nep sont déjà partiellement bâtis, situés au sein de l'espace déjà urbanisé de la Station 1600-1800 ou en continuité directe. De par leur superficie, la disposition des lieux (part importante des emprises de voirie et des bâtiments déjà existants) ils restent de taille et de capacité limitée. Ainsi même avec la suppression de la surface de plancher instaurée par OAP, et la redéfinition de leur vocation, ces secteurs Nep restent donc, par leur vocation et leur superficie limitée, des STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées) au titre du code de l'urbanisme.

Le projet de maison médicale au sein de l'emprise bâtie du complexe de bâtiments publics du front de neige de 1600 a fait prendre conscience à la mairie que ce pôle de bâtiments ne fait l'objet d'aucun STECAL au PLU actuel, il est classé en zone Naturelle soumise à un sur-zonage « domaine skiable ». Sans remettre en cause le sur-zonage domaine skiable correspondant à une des vocations prioritaires du site, il s'agit de reconnaître également la vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics jouée par ces bâtiments y compris en dehors de la vocation ski.

Il s'agira dans le cadre de la présente modification de créer un nouveau STECAL Nep sur ces bâtiments au même titre que les 2 STECALs Nep déjà existants sur la station 1600-1800.

Par délibération n°2023.03 du 19 Janvier 2023, la commune de Puy Saint Vincent a engagé une procédure de modification de droit commun du PLU pour permettre :

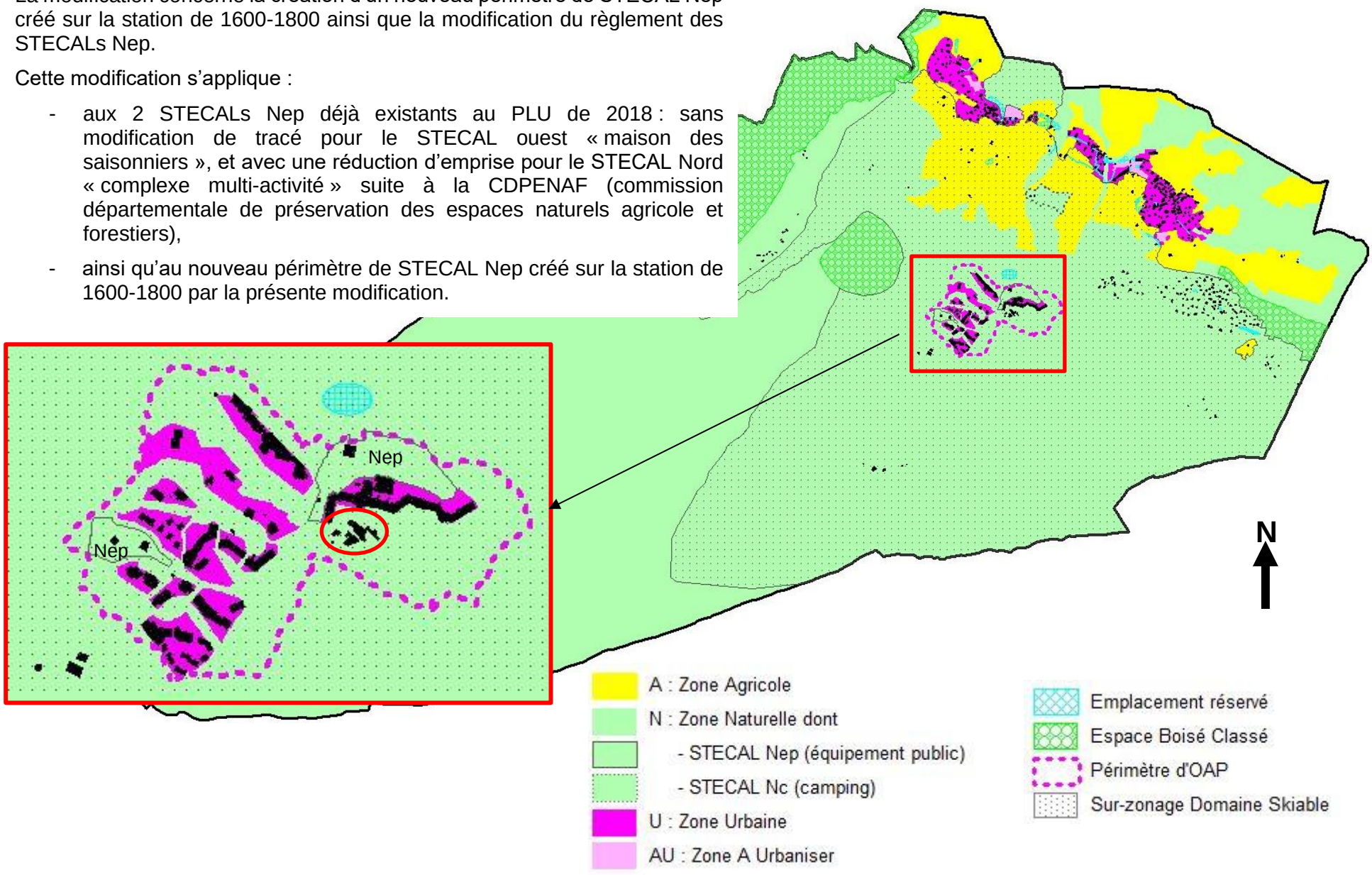
- la création d'un nouveau STECAL Nep, au niveau de la Station de 1600, couvrant des bâtiments publics déjà existants,
- et la modification des règles applicables aux STECAL Nep (y compris ceux préexistants) afin de favoriser l'optimisation du foncier communal tout en conservant la vocation, la capacité et la taille limitée de ces secteurs en tant que STECAL au titre du code de l'urbanisme.

I.3 SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION

La modification concerne la création d'un nouveau périmètre de STECAL Nep créé sur la station de 1600-1800 ainsi que la modification du règlement des STECALs Nep.

Cette modification s'applique :

- aux 2 STECALs Nep déjà existants au PLU de 2018 : sans modification de tracé pour le STECAL ouest « maison des saisonniers », et avec une réduction d'emprise pour le STECAL Nord « complexe multi-activité » suite à la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricole et forestiers),
- ainsi qu'au nouveau périmètre de STECAL Nep créé sur la station de 1600-1800 par la présente modification.



II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

Compatibilité des modifications retenues à la présente modification du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2018 s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Être au cœur du projet de territoire du « Pays des Ecrins »,
- Assurer la vie et le dynamisme de la commune,
- Placer l'environnement et le cadre de vie au cœur du projet communal,
- Assurer une urbanisation plus cohérente,

<table>
<tr><th colspan="2">Être au cœur du projet de territoire du « Pays des Ecrins »</th></tr>
<tr>
<td>Extrait PADD / Orientations :
- Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique
  o Améliorer et adapter l'habitat
  o Renforcer et pérenniser le tourisme
    ▪ Conforter le rôle de la station comme locomotive touristique du bassin de vie notamment en modernisant les équipements / le domaine skiable
    ▪ Développer l'intersaison : multiplication de l'offre en activités de pleine nature et mise en valeur du patrimoine
    ▪ Diversification de l'accueil touristique : réhabilitation de l'existant, opération cohérente avec la taille des hameaux, réduction de la part des résidences secondaires par rapport à la résidence principale)
  o Adapter et diversifier l'économie
    ▪ Maintenir l'agriculture
    ▪ Valoriser les atouts de la montagne (bois et eau)
- Favoriser une vie locale à l'année
  o Equilibrer le territoire en matière de service – complémentarité au sein de la Vallouise
  o Développer les transports (transport en commun, maillage des parkings touristiques)
- Valoriser le cadre de vie et l'environnement
  o Valoriser le patrimoine naturel
  o Maintenir l'agriculture
  o Organiser le foncier et le maîtriser si nécessaire
    ▪ Prioriser l'urbanisation des secteurs déjà équipés
    ▪ Préserver le foncier agricole</td>
<td>Incidences de la présente modification

La présente modification s'inscrit dans le soutien à l'optimisation du foncier communal sur la station 1600-1800 (secteur Nep), afin de permettre de mieux répondre aux besoins des projets d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics, tels que les projets du complexe multi-activités et de la maison médicale.

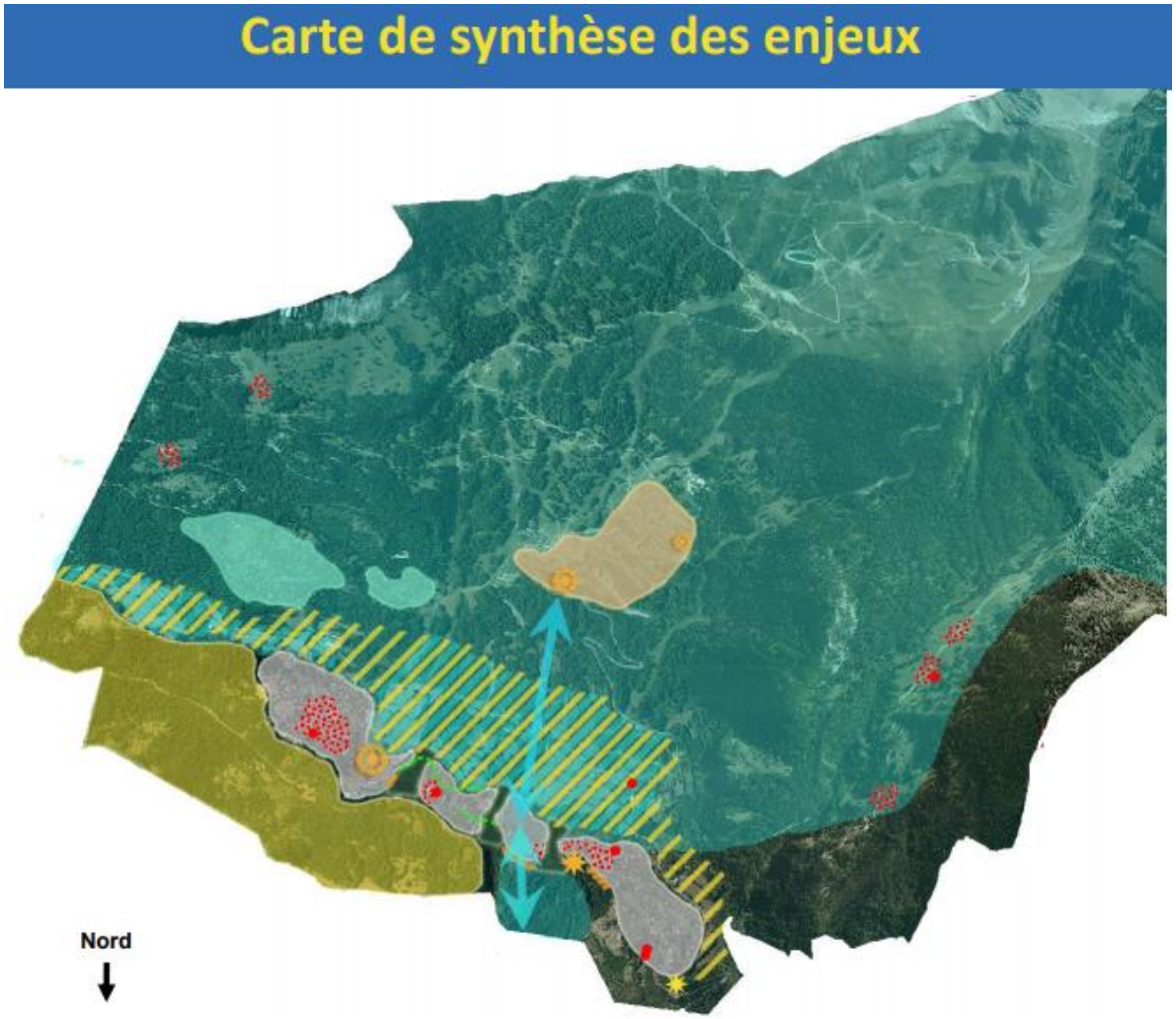
Ces projets permettent de répondre aux objectifs retenus au PADD :
- Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique : « conforter le rôle de la station comme locomotive touristique du bassin de vie notamment en modernisant les équipements » et « Développer l'intersaison »
- Favoriser une vie locale à l'année : « équilibrer le territoire en matière de service ». la création d'un secteur Nep sur les bâtiments existants du front de neige de 1600 permet de reconnaître la vocation à l'année des équipements d'intérêt collectifs et services publics et non simplement leur vocation « domaine skiable »
- Valoriser le cadre de vie : « Organiser le foncier et le maîtrise si nécessaire »

La présente modification s'inscrit pleinement dans l'objectif de « prioriser l'urbanisation des secteurs déjà équipés » puisque l'ensemble des secteurs Nep (existants et créés par la modification) sont des secteurs déjà en partie ou totalement bâtis.</td>
</tr>
</table>

Assurer la vie et le dynamisme de la commune	
Extrait PADD / Orientations : - **Soutenir le développement économique** o Améliorer et adapter l'habitat o Renforcer et pérenniser le tourisme ▪ Soutenir l'emploi par le développement de la station de ski ▪ Poursuivre l'offre de lits touristiques aux regards des besoins et des investissements projetés ▪ Optimiser l'utilisation des îlots constructibles encore disponibles sur la ZAC (commerces, services et équipements publics) ▪ Diversifier de l'offre touristique et de loisirs ▪ Valoriser et soutenir les potentiels économiques locaux et initiatives innovantes ▪ Définir un lieu d'accueil pour ce potentiel et ses initiatives (zone artisanale) o Adapter et diversifier l'économie ▪ Maintenir l'agriculture ▪ Valoriser les atouts de la montagne (bois et eau) - **Prioriser l'implantation et le maintien de la population permanente** - **Renforcer la mixité des fonctions urbaines** o Équilibrer les pôles de services et d'équipements ▪ Créer un front de neige à 1400 pour conforter la partie basse de la station ▪ Poursuivre le développement sur la partie haute de la station o Règlementer pour favoriser la mixité des fonctions urbaines, en particulier sur les centres de hameaux - **Renforcer l'attractivité de la commune** o Renforcer la politique de stationnement et de transports o Valoriser le cadre de vie exceptionnel de la commune o Avoir une offre en atelier relais (zone artisanale) o Définir un espace d'accueil pour les artisans locaux (zone artisanale) - **Réfléchir à la place de l'agriculture sur la commune**	Incidences de la présente modification La présente modification s'inscrit dans le soutien à l'optimisation du foncier communal sur la station 1600-1800 (secteur Nep), afin de permettre de mieux répondre aux besoins des projets d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics, tels que les projets du complexe multi-activités et de la maison médicale Ces projets participent à l'objectif du PADD de « soutenir le développement économique » : « renforcer et pérenniser le tourisme » et « adapter et diversifier l'économie » par les projets de complexe multi-activité et de maison médicale. L'optimisation foncière du foncier communal présent dans les secteurs Nep est facilitée par la suppression de la limitation de la surface de plancher inscrite précédemment au règlement et reprise aux OAP. Le fait de généraliser la vocation des zones Nep aux « équipements d'intérêt collectifs et services publics » et la création d'un nouveau Nep sur les bâtiments existants du front de neige répond à également à l'objectif de « renforcer la mixité des fonctions urbaines » en particulier en ouvrant ces bâtiments à une vocation plus large que le simple domaine skiable. Cette modification répond tout autant à l'objectif de « renforcer l'attractivité de la commune » comme déjà explicité ci-avant.

Placer l'environnement et le cadre de vie au cœur du projet communal	
Extrait PADD / Orientations : - **Préserver les paysages et le cadre naturel** - **Renforcer la qualité architecturale** - **Préserver les milieux et les ressources naturelles** - **Intégrer une politique environnementale dans la gestion de la station**	Incidences de la présente modification La présente modification s'inscrit dans un principe de modération de la consommation d'espace, de « reconstruction de la station sur la station » en optimisant le foncier communal disponible et les capacités de densification de ce foncier déjà bâti, et implanté en cœur de station.

Assurer une urbanisation plus cohérente	
Extrait PADD / Orientations : - **Maîtriser le développement urbain** o Maintenir une organisation urbaine en hameaux o Organiser la forme interne des secteurs urbanisés ▪ Assurer une desserte cohérente et un bon fonctionnement (accès, déneigement, déplacement et stationnement), ▪ Assurer la rationalisation des réseaux et équipements publics - **Repenser la problématique des déplacements et du stationnement** o Développer les liaisons de mode de déplacement doux o Maintenir des transports collectifs de qualité o Réorganiser la politique de stationnement en parallèle de la politique de déplacement - **Limiter et optimiser l'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisation** o Limiter les extensions urbaines en proportion des besoins o Etudier en amont les potentialités de chaque secteur envisagé pour l'urbanisation future	Incidences de la présente modification La présente modification s'inscrit dans un principe de modération de la consommation d'espace, de « reconstruction de la station sur la station » en optimisant le foncier communal disponible et les capacités de densification de ce foncier déjà bâti, et implanté en cœur de station. Elle répond aux objectifs retenus au PADD de : - « Maitriser le développement urbain » - « Limiter et optimiser l'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisations » » puisque l'ensemble des secteurs Nep (existants et créés par la modification) sont des secteurs déjà en partie ou totalement bâtis. Le développement d'une nouvelle offre multi-activité et d'une maison médicale en cœur de station, à proximité immédiate de la majeure partie des hébergements touristiques de la station (secteur 1600-1800) participe également à limiter les déplacements internes et les problématiques de stationnements.
Extrait PADD / Objectifs : - **Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** Le besoin en foncier disponible pour répondre au projet de la commune est fixé entre 10 et 12 ha	Incidences de la présente modification Les modifications apportées ne créent pas de consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLU, la zone Nep créée couvre un espace déjà intégralement bâti. Elles participent au contraire pleinement à la modération de la consommation d'espace agricole et naturelle en permettant une meilleure optimisation du foncier déjà artificialisé au sein de la station.



Légende

- Hameaux historiques : maintien de la forme urbaine
- Prey d'aval, chalets : maintien de la forme urbaine
- Station 1800, ZAC : maintien de la forme urbaine
- Qualité architecturale : volonté d'embellissement
- Éléments du patrimoine architectural et culturel
- Continuités écologiques à maintenir
- Liaisons douces à créer et/ou conforter
- Projet de liaison télésiège : Vallouise / 1800
- Domaine skiable
- Secteurs à enjeux agricoles et skis
- Secteur de reconquête agricole possible
- Secteur à projet agro-touristique
- Secteur à projet : services / commerces / équipements
- Projet de zone artisanale
- Projet de stationnements

Les modifications apportées au PLU concernent uniquement le secteur Station 1800-ZAC et s'inscrivent au sein de la forme urbaine du secteur défini au PADD et retranscrit en termes de périmètre d'OAP. Elles répondent bien à un objectif du secteur à projet : services / commerces / équipements.

Les modifications apportées au PLU s'inscrivent en réponses directes à plusieurs orientations retenues au PADD : Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique, Favoriser une vie locale à l'année, Valoriser le cadre de vie et l'environnement, Soutenir le développement économique, Renforcer la mixité des fonctions urbaines, Renforcer l'attractivité de la commune, Maîtriser le développement urbain, Repenser la problématique des déplacements et du stationnement, Limiter et optimiser l'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisation.

Par ailleurs elles ne contredisent aucune des autres orientations retenues au PADD en particulier au regard de l'axe stratégique de Placer l'environnement et le cadre de vie au cœur du projet communal.

Les présentes modifications rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

Absence de réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière du PLU en vigueur.

La création du nouveau STECAL Nep prévue à la présente modification couvre un espace déjà intégralement bâti (STECAL créé pour permettre la création d'équipement d'intérêt collectif et services publics en l'occurrence d'une maison médicale en surélévation des bâtiments déjà existants – donc sans création d'emprise au sol).

D'autre part la création de ce STECAL reste dans le champ du zonage naturel N, son emprise et sa capacité restent limitées de par la vocation même de la zone (équipement d'intérêt collectif et services publics uniquement) et par le caractère déjà bâti de l'emprise retenue.

Le sur-zonage « domaine skiable » sera maintenu sur le STECAL comme à l'heure actuelle. Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU ne portent sur aucune zone AU du PLU de Puy Saint Vincent et ne consistent pas non plus à la création d'OAP valant création d'une nouvelle ZAC.

Les modifications apportées à l'OAP déjà existante n'en modifient pas le périmètre mais uniquement la superficie maximale de surface de plancher fixée pour les 2 secteurs Nep (secteur du projet de complexe multi-activité et secteur de la maison des saisonniers déjà réalisée), de foncier communal. Ces surfaces étaient des reliquats du Plan d'aménagement de Zone de la ZAC devenue caduque.

La commune a par contre choisi de maintenir la superficie maximale fixée sur les lots à destination d'hébergements touristiques.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de modification et non de révision du PLU de 2018.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

III.1.1 Justification des modifications apportées au règlement écrit

Afin de répondre aux projets d'équipements en cours et envisagés par la commune, qui eux-mêmes s'inscrivent en réponse aux enjeux de développement retenus au PADD, il apparaît nécessaire de faciliter l'optimisation foncière du foncier communal présent dans les secteurs Nep.

Cette optimisation du foncier public disponible au sein des zones Nep nécessite des modifications du règlement de ces zones :

- par la suppression de la limitation de la surface de plancher inscrite précédemment au règlement et reprise aux OAP.
- Par la redéfinition moins limitative de la vocation de ces espaces, toujours à destination uniquement d'« équipements d'intérêt collectifs et services publics » mais pas simplement « dédié à l'accueil de parc de stationnement couvert, d'équipements techniques administratifs, socioculturels et de loisirs » comme par exemple la création d'une maison de santé.

La modification porte également sur la création d'un nouveau secteur Nep, portant sur les bâtiments existants du front de neige, qui s'inscrit également dans un principe de modération de la consommation d'espace, de « reconstruction de la station sur la station » en optimisant le foncier communal disponible et les capacités de densification de ce foncier déjà bâti, et implanté en cœur de station. Ce nouveau secteur répond aussi à l'objectif de « renforcer la mixité des fonctions urbaines » en particulier en ouvrant ces bâtiments à une vocation plus large que le simple domaine skiable conformément aux engagements du PADD.

Les seules modifications apportées au règlement écrit du PLU concernent donc :

- L'article **N1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS AUTORISEES**
- L'article **N3 : LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**
- L'article **N6 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**
- L'article **N8 : STATIONNEMENT**

III.1.2 Modifications apportées à l'article N1 : Destinations des constructions autorisées

Dans les zones N non couvertes par un sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski», sont autorisées :

AUCUNE MODIFICATION

Dans les zones N couvertes par un sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski», sont autorisées :

AUCUNE MODIFICATION

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées du camping, zonage Nc :

AUCUNE MODIFICATION

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées Nep sur la station 1600 :

~~D'après les dispositions du dossier de ZAC de la station de 1600 le secteur Nep est dédié à l'accueil de parc de stationnement couvert, d'équipements techniques administratifs, socioculturels et de loisirs.~~

Les secteurs Nep sont dédiés à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

III.1.3 Modifications apportées à l'article N3 : Limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

Seul le 10ème paragraphe est modifié de la manière suivante :

- ~~**Dans la zone Nep** : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans la limite de 1500 m² de surface de plancher cumulée sur l'ensemble de la zone, conformément aux dispositions de la ZAC de 1600.~~
- **Dans la zone Nep** : Les aménagements, constructions et installations sont autorisées sous réserves de répondre aux besoins d'un équipement d'intérêt collectif ou de services publics.

III.1.4 Modifications apportées à l'article N6 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

GENERALITES :

AUCUNE MODIFICATION

CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS :

AUCUNE MODIFICATION

CONSTRUCTIONS POUVANT DEROGER AUX PRESCRIPTIONS ENONCEES PRECEDEMMENT :

Les constructions suivantes peuvent déroger aux prescriptions énoncées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- Aux constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ~~**en particulier sur le secteur Nep** qui conformément au dossier de la ZAC de 1600 est dédié au stationnement couvert, équipements techniques administratifs, socioculturel et de loisirs~~ ;
- Aux équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance du domaine skiable ;
- Aux remontées mécaniques et gares.

III.1.5 Modifications apportées à l'article N8 : Stationnements

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations.

La surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet. Ils seront appréciés au cas par cas en fonction de la nature de l'opération et de l'environnement du projet.

~~**Dispositions particulières à la zone Nep :**~~

~~Il s'agit d'un sous-secteur qui conformément au dossier de la ZAC de 1600 est dédié au stationnement couvert, équipements techniques administratifs, socioculturel et de loisirs.~~

III.2 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

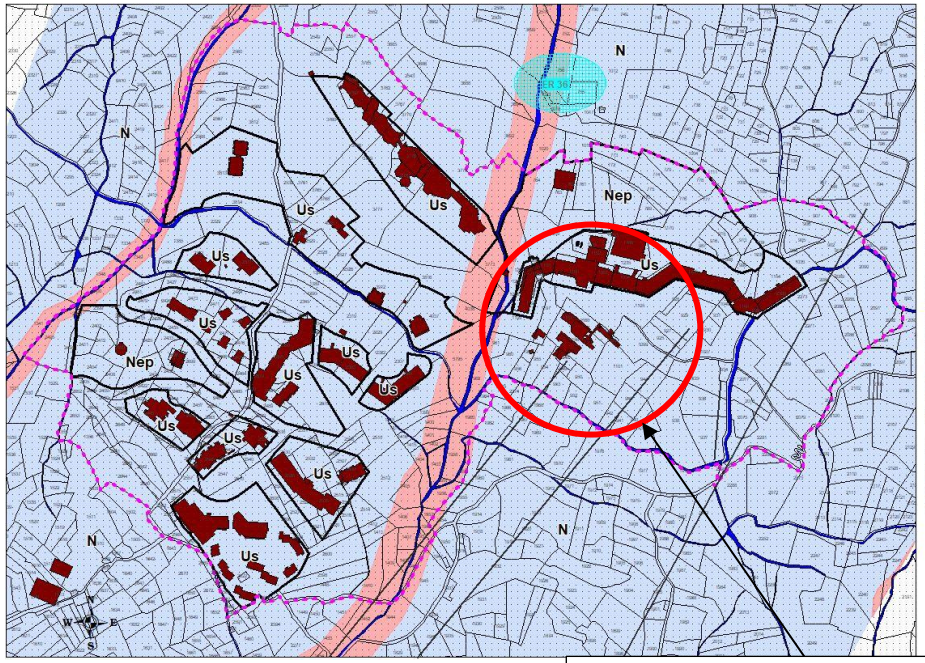
III.2.1 Justification des modifications apportées au règlement graphique

La seule modification du règlement graphique concerne la création du nouveau STECAL Nep couvrant les bâtiments existants du front de neige de 1600 dont la vocation est tout autant liés au domaine skiable qu'au service à la population hors vocation ski, ainsi qu'à des vocations administratives : locaux techniques et administratifs de la SAEM les Ecrins, piscine, OT, garderie, salle polyvalente, projet de maison médicale.

Le sur-zonage « s » « domaine skiable » est cependant maintenu sur cet espace en raison de la présence mutualisée d'équipements dédiés au domaine skiable : gare du télésiège de la Bergerie, locaux ESF, vente forfait …

III.2.2 Modification apporté au plan de zonage

Extrait PLU 2018 – 4.2 Règlement / Documents graphiques : 4.2.2 Plan des Hameaux / Station 1600-1800



Extrait Modification PLU 2023 – 4.2 Règlement / Documents graphiques : 4.2.2 Plan des Hameaux / Station 1600-1800



Création d'un nouveau secteur Nep
Et réduction de l'emprise du secteur Nep nord (entrée station), déjà existant en réponse à l'avis de la CDPENAF.

III.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION

III.3.1 Justification des modifications apportées à l'OAP « Secteur soumis à OAP : Station 1600-périmètre PAZ »

La présente modification concerne uniquement les STECAL Nep mais pas les secteurs Us compris dans le périmètre de l'OAP.

Même si la procédure de ZAC (zone d'aménagement concerté) et donc les règles de constructibilité initialement portées par le PAZ (plan d'aménagement de zone) sont aujourd'hui caduques, la commune n'a pas souhaité pour l'instant revoir les règles de constructibilités associées aux ilots à vocation d'hébergements touristiques. L'éventualité d'une révision de ces règles pourra être portée dans le cadre d'une prochaine révision du PLU dans son ensemble.

Il s'agit dans le cadre de la présente modification de supprimer uniquement les surfaces maximales de plancher des secteurs dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectifs, retranscrites au PLU en STECAL Nep.

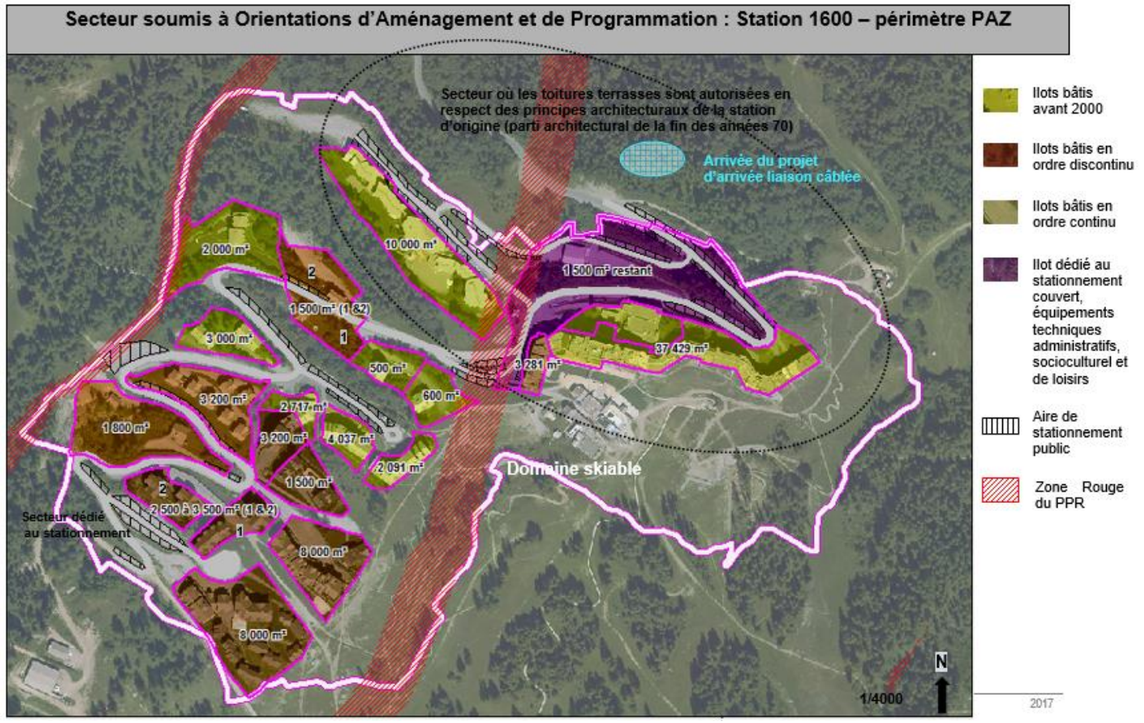
La modification porte également sur la création d'un nouveau STECAL Nep sur les bâtiments du front de neige de la station de 1600.

Ce secteur étant inclus dans le périmètre de l'OAP, sa retranscription fait également l'objet d'une modification de l'OAP.

Le dernier point de la modification relative au STECALs Nep est la redéfinition de la vocation de la zone en tant que secteur dédiés « aux équipements d'intérêt collectifs et de services publics » conformément à la classification des grandes familles de destination défini au code de l'urbanisme.

III.3.2 Détail de l'OAP modifiée « Secteur soumis à OAP : Station 1600-~~périmètre PAZ~~ 1800 »

Extrait des OAP du PLU de 2018



Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur : station 1600, reprennent les principes du PAZ (plan d'aménagement de zone) issu du dossier de ZAC (Zone d'aménagement concertée) de la station. Il ne s'agit pas d'un secteur d'habitat mais d'un secteur de station de ski.

Le plan d'aménagement de la station est organisé en ilots dédiés à la construction d'hébergements touristiques, commerces et équipements collectifs.

Les aménagements et équipements liés au fonctionnement du domaine skiable ne rentrent pas dans ces ilots, ils sont zonés au sein du domaine skiable lui-même que l'on retrouve ici en vert, et qui est également retranscrit au niveau des plans de zonage et du règlement.

La surface de plancher totale de la ZAC est de 100 000 m² répartie au sein des différents ilots identifiés.

Principe d'aménagement :

Les différents ilots issus du PAZ sont déjà réalisés, il reste cependant certaines capacités mobilisables sur certains ilots en particulier sur l'ilot dédié au stationnement couvert, équipements techniques administratifs, socioculturel et de loisirs, situé en entrée de station. Sur cet ilot la commune vient de lancer un concours architectural pour la réalisation de ces équipements sur une enveloppe de 1500 m².

Transport et déplacement :

La station de Puy St Vincent 1600 est desservie par un réseau de navettes gratuites durant toute la saison hivernale ainsi qu'en période de vacances estivales. 2 réseaux de navettes desservent la station :

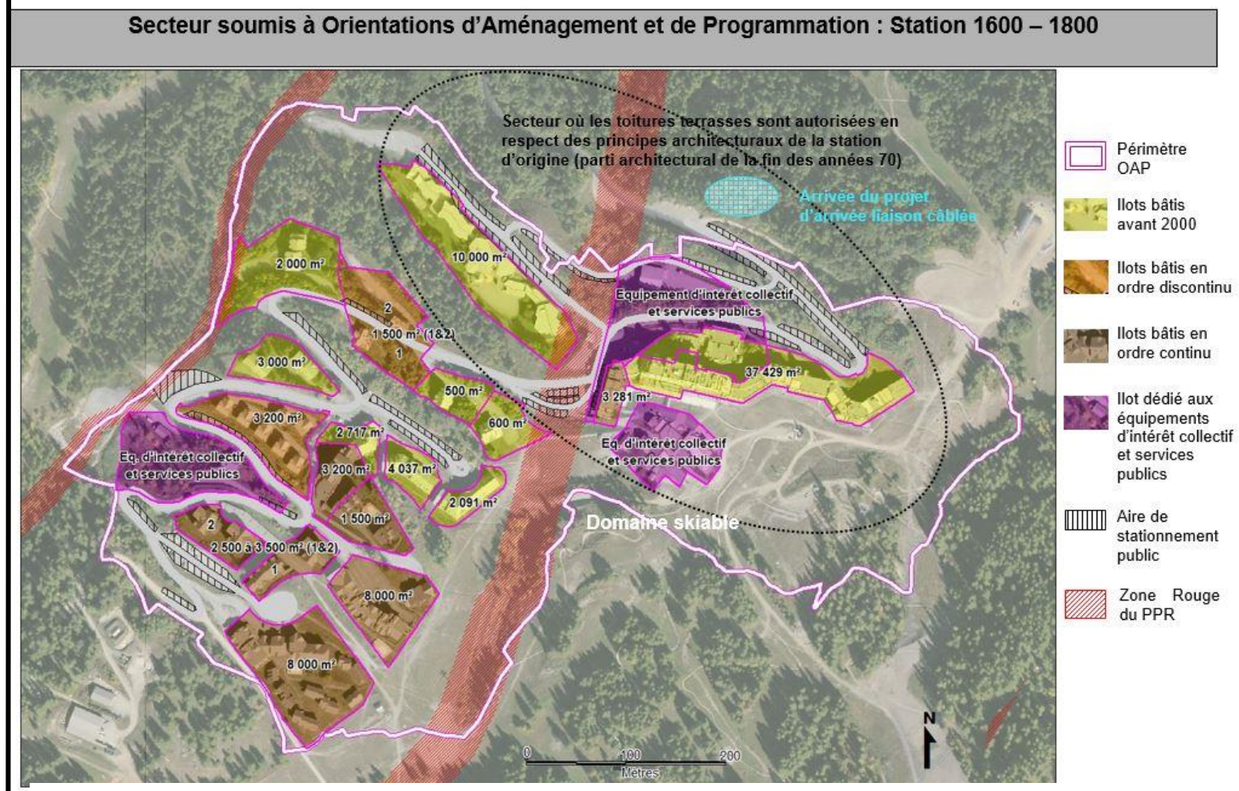
- Une navette mise en place par la communauté de commune qui relie l'Argentière la Bessée (gare SNCF), les Vigneaux, Vallouise et Pelvoux (station de ski)
- Une navette de liaison interne entre Puy St Vincent 1400 et 1600.

L'utilisation des remontées mécaniques permet un retour skieur par les pistes jusqu'aux aires de stationnement de 1800. De nombreuses liaisons skieurs sont assurées depuis les pistes jusqu'aux différents bâtiments d'hébergements touristiques.

Un projet de liaison câblée depuis Vallouise est envisagé. Pour permettre d'offrir une alternative à la voiture pour la desserte du domaine skiable depuis la vallée.

Une piste de retour skieur jusqu'à Vallouise (arrivée au niveau du parking de la maison du Parc National des Ecrins – arrêt de bus de la navette vers la station) a déjà été mise en service depuis la saison 2015-2016. Elle a rencontré un vif succès dès son ouverture.

Extrait des OAP modifiées 2023



Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur : station 1600, reprennent les principes de l'ancien PAZ (plan d'aménagement de zone) issu du dossier de ZAC (Zone d'aménagement concertée) de la station. Il ne s'agit pas d'un secteur d'habitat mais d'un secteur de station de ski.

Le plan d'aménagement de la station est organisé en ilots dédiés à la construction d'hébergements touristiques, commerces et équipements d'intérêt collectif et services publics.

Un sur-zonage s « domaine skiable » couvre l'ensemble du domaine skiable y compris le périmètre de l'OAP, il est retranscrit au niveau des plans de zonage et du règlement.

Principe d'aménagement :

Les différents ilots issus de l'ancien PAZ (caduc) sont déjà réalisés.

Les capacités de superficie de plancher attachées aux lots à vocation prioritaire d'hébergements touristiques sont retranscrites aux OAP.

Les ilots à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à des capacités encadrées, afin de permettre l'optimisation de ce foncier communal à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces ilots sont déjà en partie bâtis et aménagés : maison des saisonniers, complexe multi-activités, stationnements, bâtiments du front de neige, garderie, piscine, projet de maison médicale….

Transport et déplacement :

La station de Puy St Vincent 1600 est desservie par un réseau de navettes gratuites durant toute la saison hivernale ainsi qu'en période de vacances estivales. 2 réseaux de navettes desservent la station :

- Une navette mise en place par la communauté de commune qui relie l'Argentière la Bessée (gare SNCF), les Vigneaux, Vallouise et Pelvoux (station de ski)
- Une navette de liaison interne entre Puy St Vincent 1400 et 1600.

L'utilisation des remontées mécaniques permet un retour skieur par les pistes jusqu'aux aires de stationnement de 1800. De nombreuses liaisons skieurs sont assurées depuis les pistes jusqu'aux différents bâtiments d'hébergements touristiques.

Un projet de liaison câblée depuis Vallouise est envisagé. Pour permettre d'offrir une alternative à la voiture pour la desserte du domaine skiable depuis la vallée.

Une piste de retour skieur jusqu'à Vallouise (arrivée au niveau du parking de la maison du Parc National des Ecrins – arrêt de bus de la navette vers la station) a déjà été mise en service depuis la saison 2015-2016. Elle a rencontré un vif succès dès son ouverture.

Les modifications apportées aux OAP, tiennent compte de la retranscription de la création du nouveau STECAL Nep sur les bâtiments du front de neige et de la modification de tracé du STECAL nord. Elles réaffirment la vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics de ces secteurs Nep (préexistants au PLU et créés ou modifiés par la présente modification). Les principes d'aménagement ont été réécrits en conformité avec la suppression de la capacité maximale des ilots dédiés aux équipements publics afin de favoriser l'optimisation foncière de ces terrains communaux pour des projets d'intérêts collectifs et de services publics.

La capacité maximale des ilots à destination principale d'hébergements touristiques a quant à elle été maintenue conformément au PAZ initial même si ce dernier est devenu caduc.

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement		X
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X	
Autre protection		X

IV.1.1 Loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.1.2 Monuments historiques

Deux édifices sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain, bâti inscrit
- La chapelle Saint Vincent, bâti classé.

IV.1.3 Site Natura 2000

Le site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel malgré les apparences cartographiques **ne concerne pas la commune de Puy St Vincent** si l'on se réfère à l'arrêté de création. Il s'arrête au sommet des crêtes séparant la vallée de la Vallouise de celle du Fournel, puis remonte le Vallon des Bans au contact de la commune de Vallouise.

IV.1.4 Cœur de Parc Naturel National

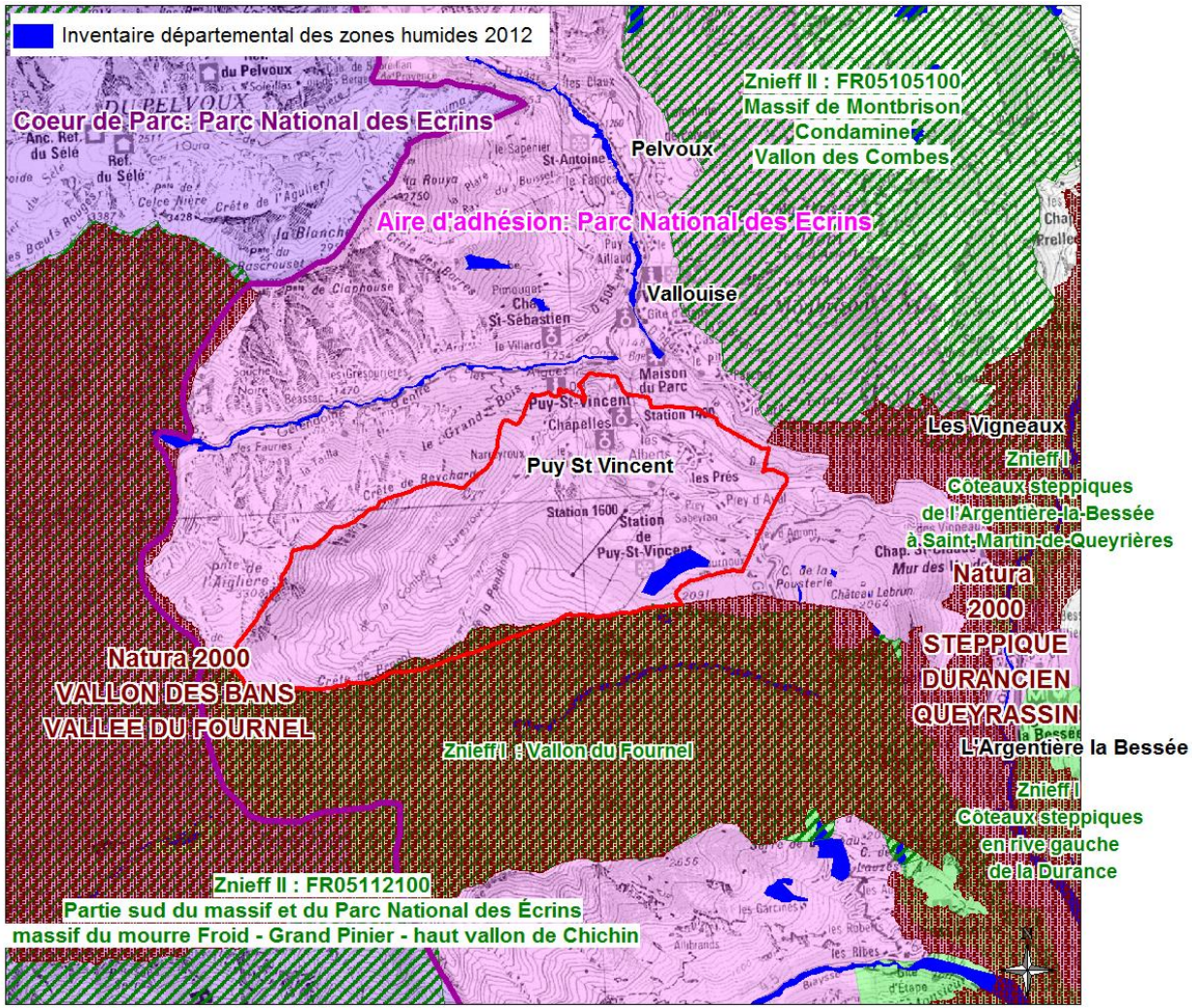
La commune de **Puy St Vincent est située dans la zone d'adhésion du Parc Naturel National des Ecrins**, mais **ne compte pas de partie de son territoire en Cœur de Parc**.

IV.1.5 ZNIEFF (type I ou II)

Le territoire communal ne compte aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique). Les ZNIEFF de type I : Vallon du Fournel et de type II :Partie sud du PNE, ont le même tracé que le Site Natura 200 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel.

IV.1.6 Zones Humides

Une seule zone humide issue de l'inventaire départemental est localisée sur la commune. Il s'agit du secteur de Sagnes situé sous la Coste de l'Ase remontant jusqu'au petit lac des Hermes.



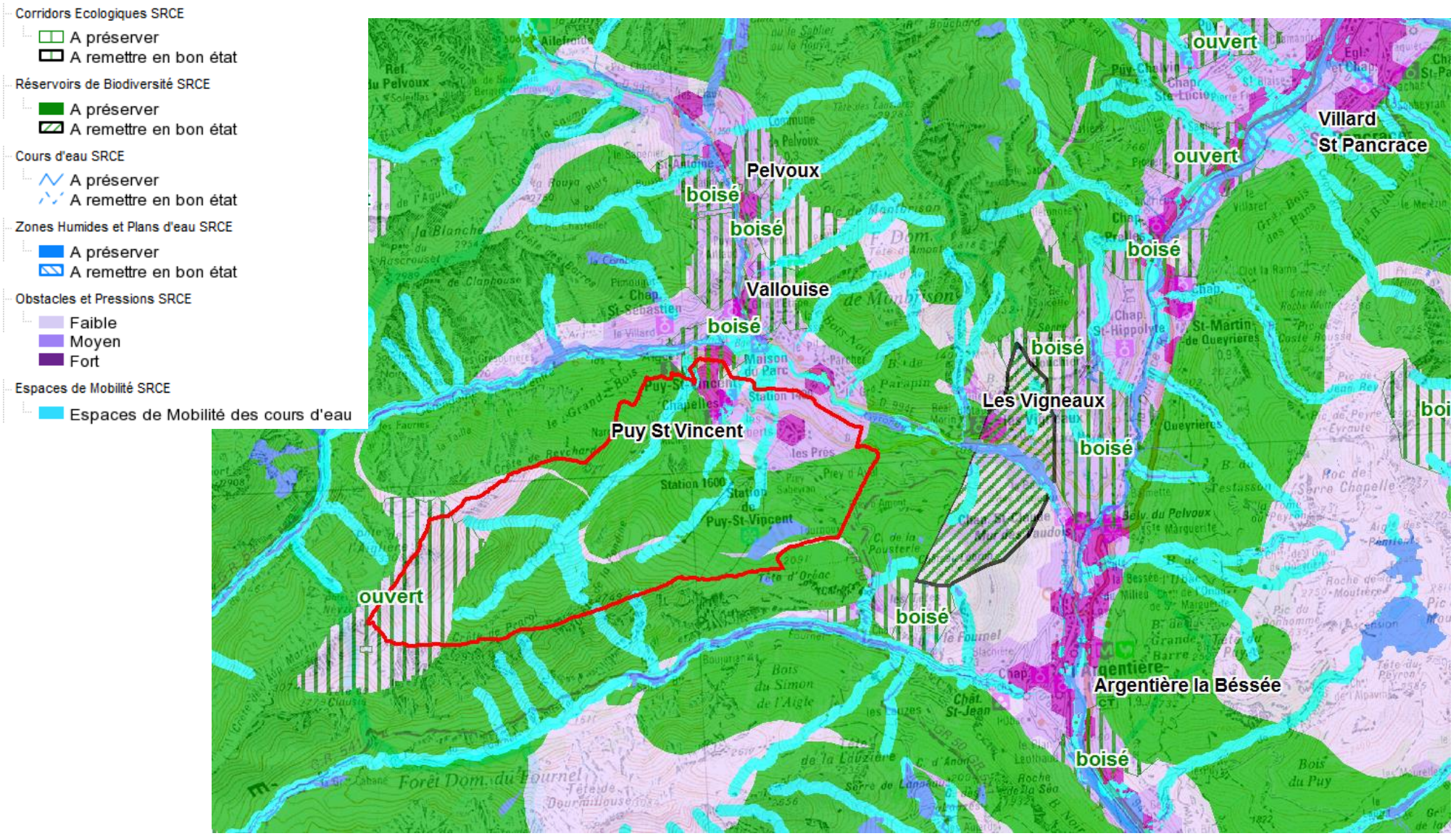
Source : Extrait rapport de présentation PLU 2018

Extrait rapport de présentation du PLU 2018

Nom du Site	Type	Distance avec les zones urbanisées	Lien écologique
Parc Naturel National			
Parc National des Ecrins	Cœur de Parc	Villages : 8 km Station 1600-1800 : 6 km	Faible
Parc National des Ecrins	Aire Adhésion	Inclus	Fort
Site Natura 2000			
Vallon des Bans – Vallée du Fournel	ZSC	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Steppique durancien – Queyrassin (versant opposé de la vallée du Gyronde)	ZSC	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,2 km	Faible
Inventaire départemental des Zones Humides			
Sagnes sous la Coste de l'Ase	ZH 05	Villages : 1 km Station 1600-1800 : 1 km	Moyen
Partie aval du torrent de l'Onde (commune de Vallouise)	ZH 05	Villages – grand champ : 0,6 km Station 1600-1800 : 2,5 km	Moyen à Fort
ZNIEFF			
FR05105100 : Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes (versant opposé de la vallée du Gyronde)	Terre Type II	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,6 km	Faible
FR05112100 : Partie sud du massif et du Parc national des Ecrins – massif du Mourre Froid – du Pinier – haut vallon du Chichin	Terre Type II	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Vallon du Fournel	Terre Type I	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance	Terre Type I	Villages : 4,6 km Station 1600-1800 : 4,6 km	Faible
Coteaux steppiques de l'Argentière la Bessée à St Martin de Queyrières	Terre Type I	Villages : 4 km Station 1600-1800 : 5 km	Faible

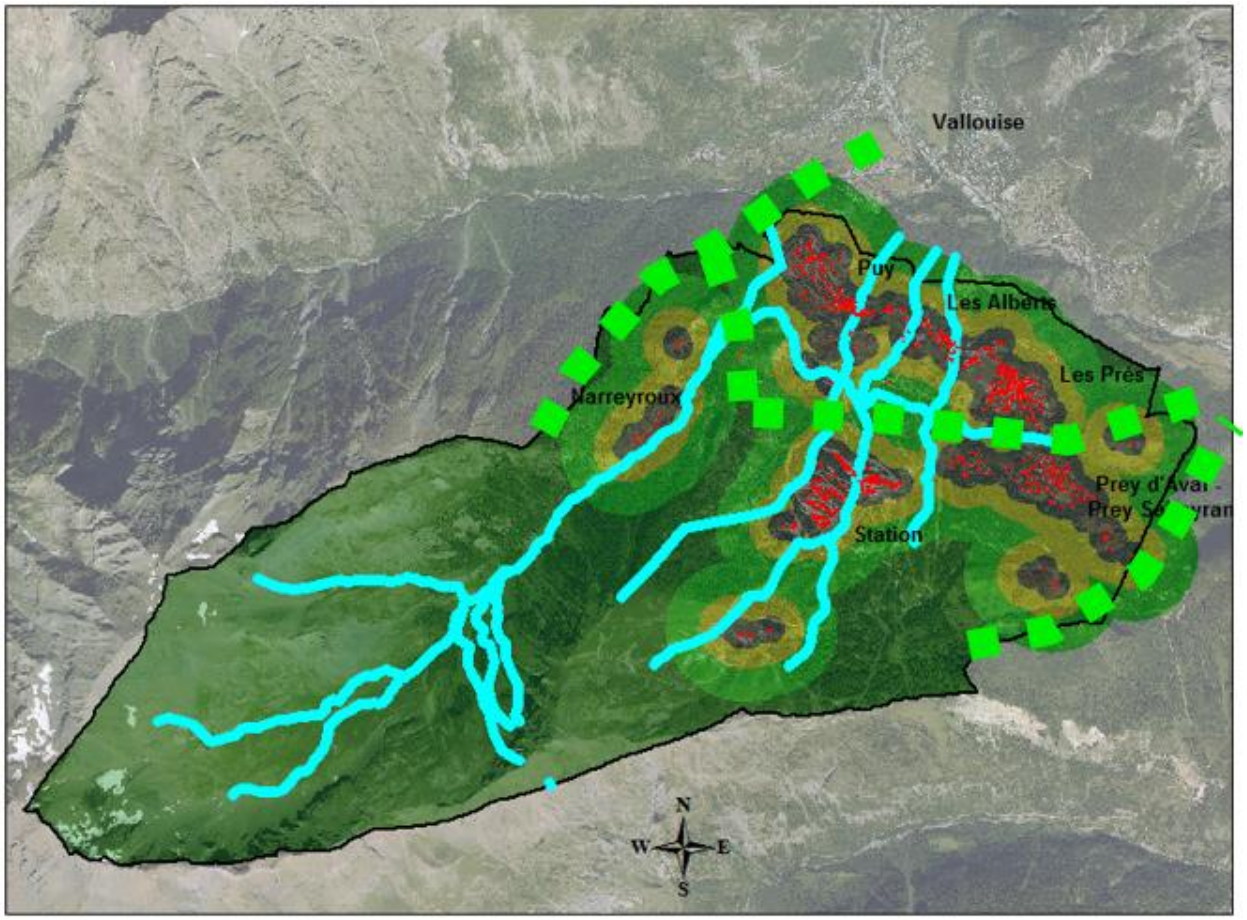
IV.1.7 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle du SRCE PACA



Source : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
Extrait du rapport de présentation PLU2018

A l'échelle de la commune – extrait PLU 2018



Zone tampon réalisée en fonction de l'éloignement de l'urbanisation

- > 500 m réservoir de bonne fonctionnalité
- 250 m à 500 m
- 100 m à 250 m
- 100 m
- Trame Bleue = principaux cours d'eau et canaux
- Trame Verte

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques présentée s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Afin d'appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI) et recalage à partir de la photoaérienne 2013.

Cette approche met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré à partir des centres anciens des différents hameaux d'origine. En dehors du tracé des cours d'eau, il subsite très peu de continuités écologiques permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité du haut de la commune et le fond de la vallée de la Vallouise et les coteaux opposés.

IV.1.8 Plan de prévention des risques – extrait PLU 2018

La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 aout 2014.

Le PPR a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il se compose :

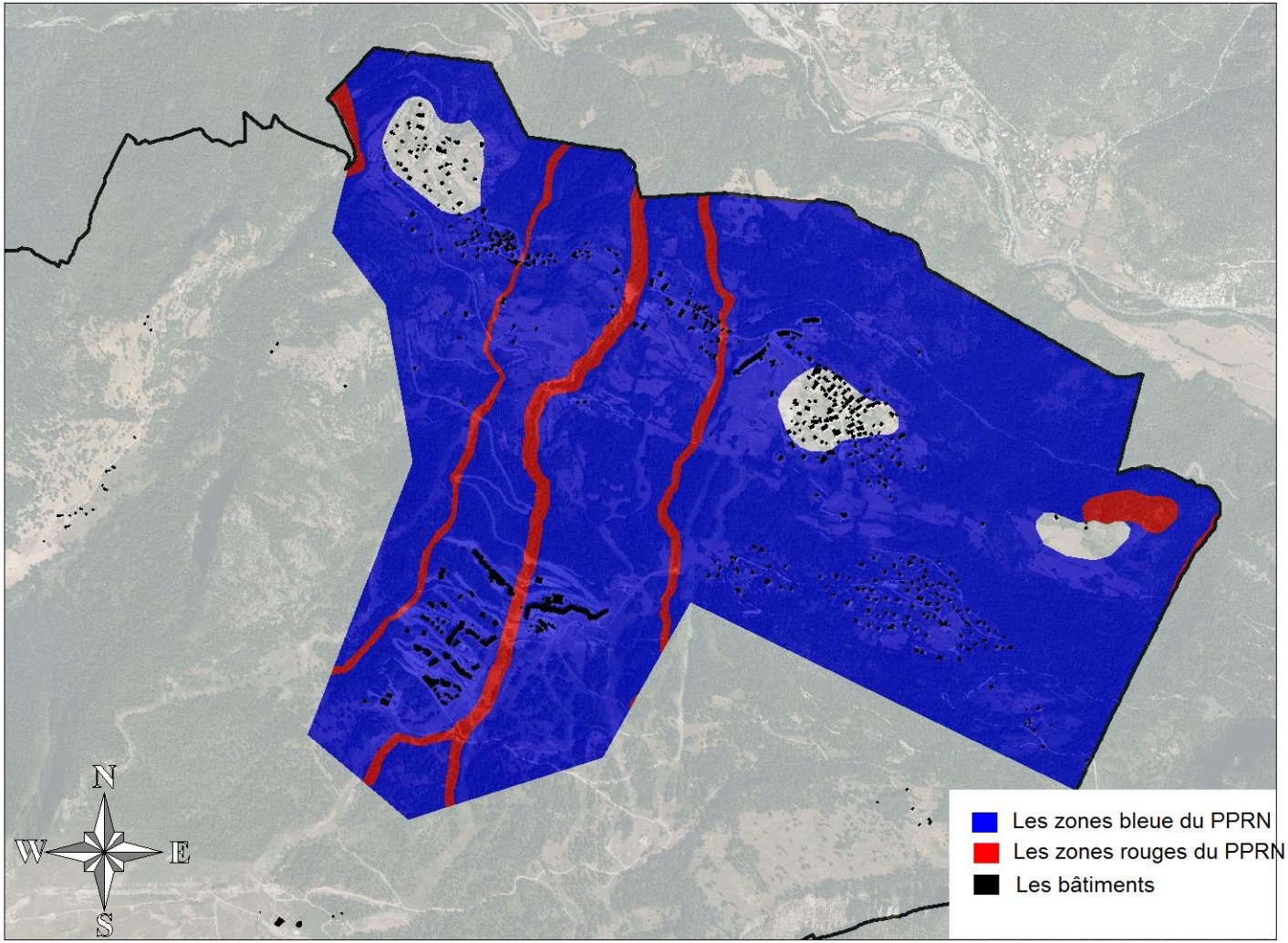
- D'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement.
- D'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR.
- D'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone. Il comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seul le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Sont ainsi définies :

- **Des zones inconstructibles**, appelées **zones rouges** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- **Des zones constructibles sous conditions** appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **Des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelée **zones blanches**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

Des risques naturels peuvent cependant être présent sur les secteurs non cartographiés au PPRn, comme par exemple les risques d'avalanches concernant le domaine skiable ainsi que le domaine hors-piste.



Les risques majeurs se définissent par des phénomènes pouvant être de faible fréquence mais présentant une gravité importante. Sur le territoire, le risque naît au croisement de deux notions :

L'aléa qui comprend les dispositions de l'environnement naturel ou des activités humaines à produire un phénomène impactant ;

Les enjeux qui sont constitués par l'ensemble des personnes ou des biens pouvant être affectés par le phénomène.

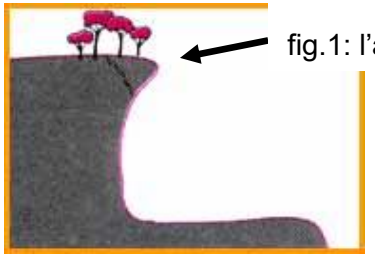


fig.1: l'aléa

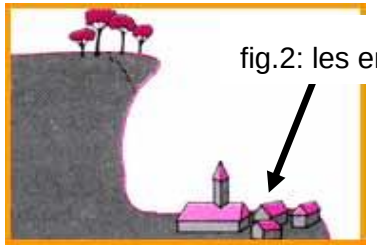


fig.2: les enjeux

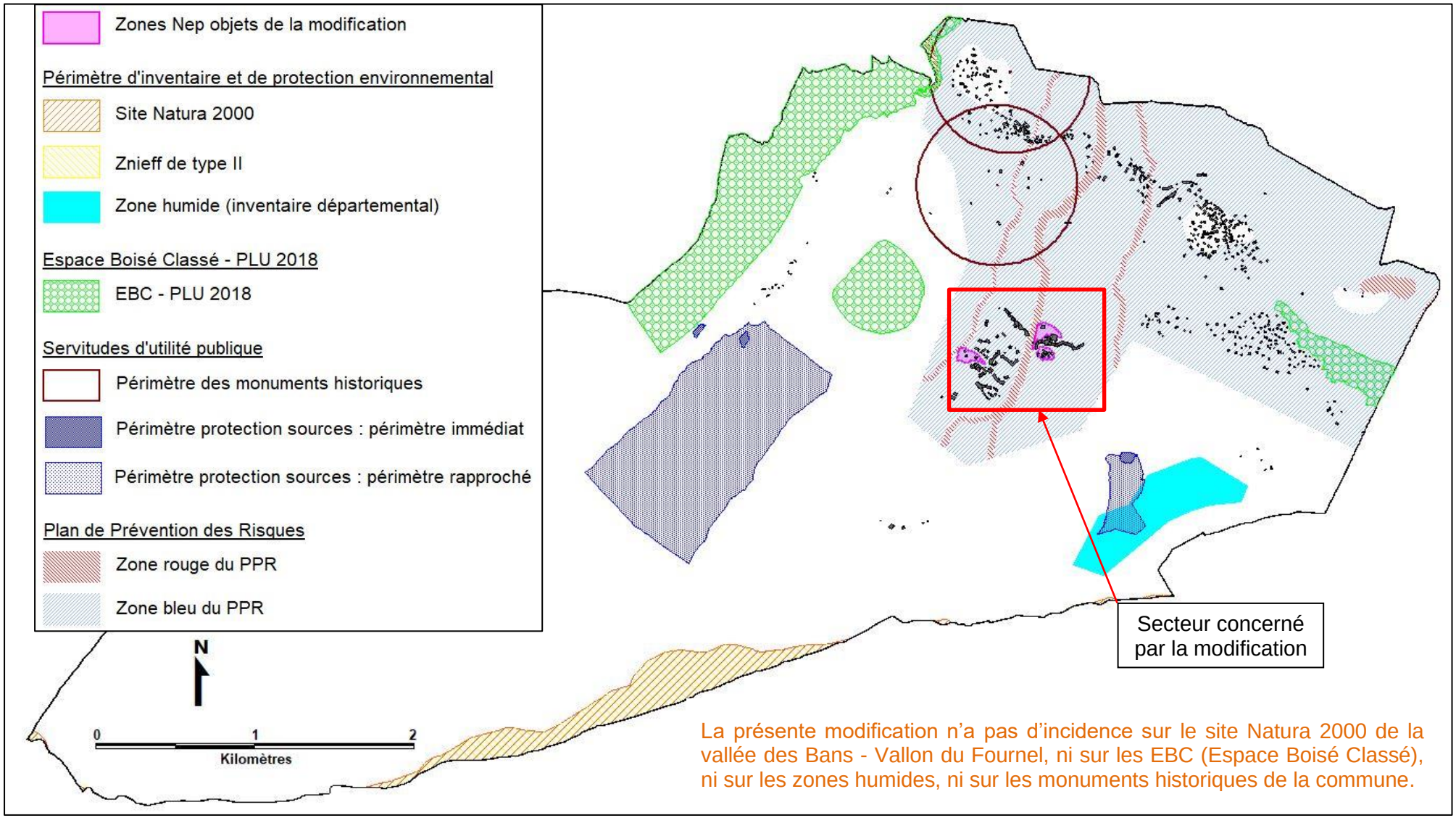


fig.3: le risque majeur

www.prim.net

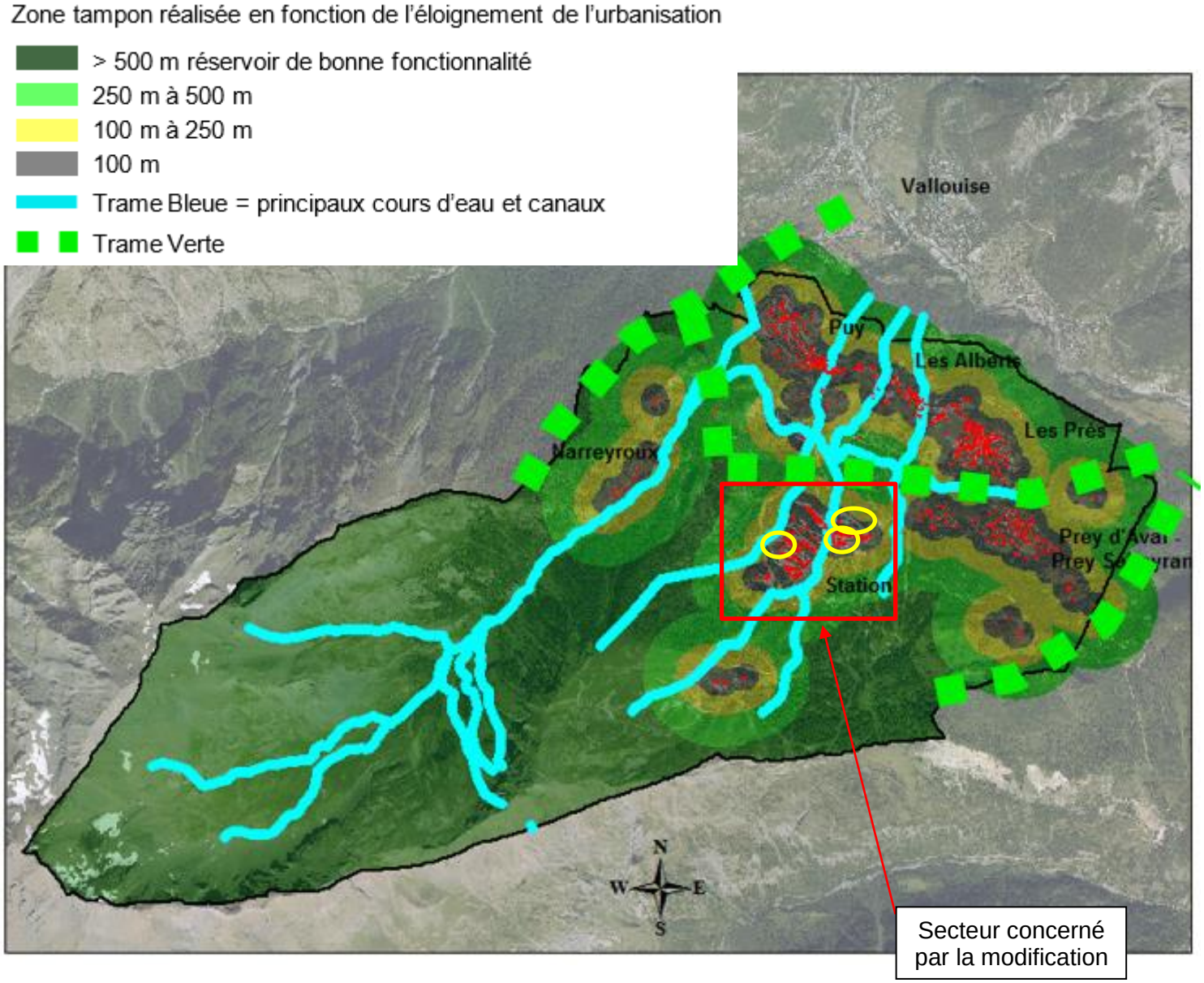
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

IV.2.1 Juxtaposition du secteur objet de la modification avec la synthèse des périmètres d'inventaires, EBC, Risques, Servitudes d'utilité publique



La présente modification n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 de la vallée des Bans - Vallon du Fournel, ni sur les EBC (Espace Boisé Classé), ni sur les zones humides, ni sur les monuments historiques de la commune.

IV.2.2 Juxtaposition du secteur objet de la modification avec Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement



Les secteurs Nep objets de la modification s'inscrivent dans la partie urbanisée de la Station 1600-1800.

La présente modification n'a pas d'incidence notable sur la trame verte.

Les secteurs Nep objets de la modification sont au contact direct voir sont en partie impactés par la trame bleue. Cependant, les torrents constitutifs de la trame bleue sont couverts par une zone Rouge – inconstructible du PPR retranscrite au PLU.

Les projets d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics pouvant, seules constructions pouvant être autorisées sur ces secteurs Nep, sont encadrées par le respect du règlement et du zonage du PPR et donc par le respect de la Trame bleue.

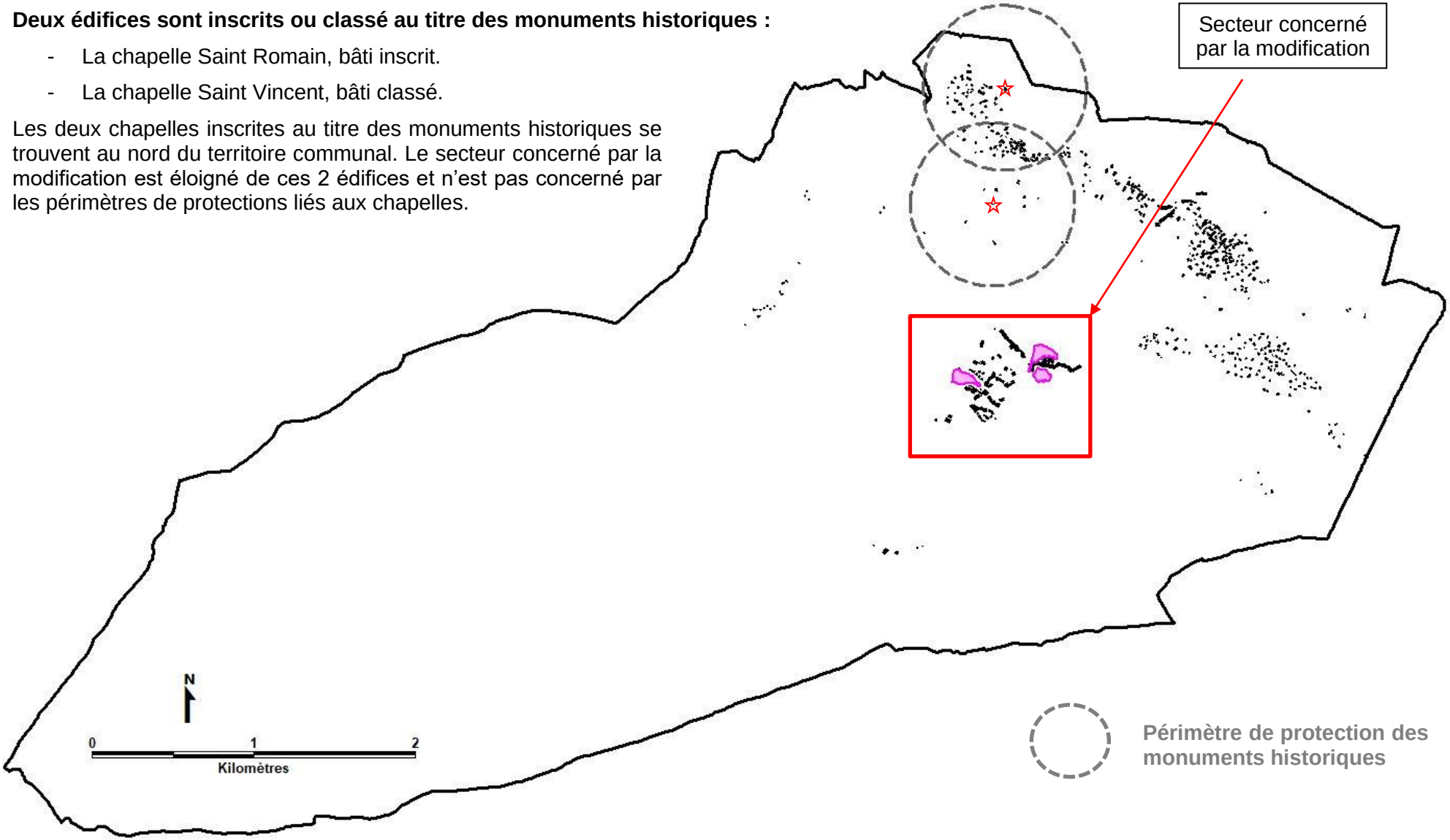
La présente modification n'a pas d'incidence notable sur la trame verte.

IV.2.3 Monuments historiques

Deux édifices sont inscrits ou classé au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain, bâti inscrit.
- La chapelle Saint Vincent, bâti classé.

Les deux chapelles inscrites au titre des monuments historiques se trouvent au nord du territoire communal. Le secteur concerné par la modification est éloigné de ces 2 édifices et n'est pas concerné par les périmètres de protections liés aux chapelles.



IV.3 AUTO EVALUATION

IV.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune de Puy St Vincent n'est couverte par aucun site Natura 2000.

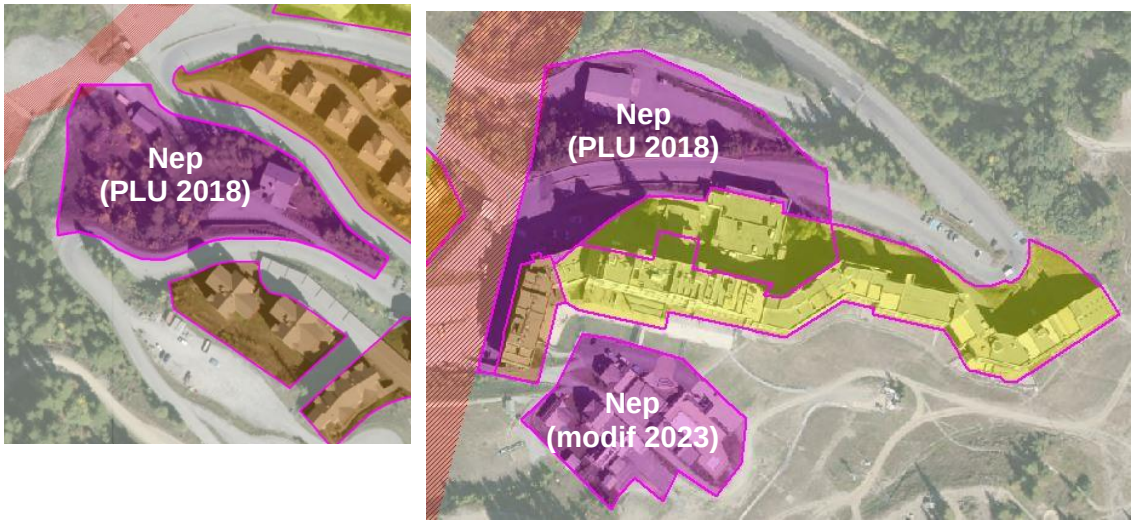
Le site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel malgré les apparences cartographiques ne concerne pas la commune de Puy St Vincent si l'on se réfère à l'arrêté de création. Il s'arrête au sommet des crêtes séparant la vallée de la Vallouise de celle du Fournel, puis remonte le Vallon des Bans au contact de la commune de Vallouise.

Le secteur concerné par la présente modification (station 1600-1800), est localisé à :

- Plus de 1,6 km du site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel (sur la commune de l'Argentière la Bessée).
- Plus de 2,2 km du site Natura 2000 Steppique Durancien – Queyrassin (sur la commune de l'Argentière la Bessée).

La présente modification n'a aucune influence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

IV.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?



Extrait OAP / zonage PLU calé sur la photo-aérienne 2018

Les zones Nep concernés par la modification s'inscrivent dans le périmètre de l'OAP de la station 1600-1800, qui correspond au périmètre de l'ancienne ZAC. Elles couvrent des secteurs déjà sous forte incidences anthropiques, urbanisés et artificialisés (bâtis, stationnements et voiries) de la station.

La présente modification n'induit pas d'augmentation du nombre de logements, ni d'hébergements touristiques puisque le règlement des STECAL Nep n'autorise que la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le tracé du STECAL Nep Nord (complexe multi-activité) a même été réduit par rapport au tracé préexistant au PLU de 2018

La présente modification n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité de la commune.

IV.3.3 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La superficie de chacune des zones principales (U, AU, A et N) du PLU reste inchangée suite à la modification du PLU.

La modification porte uniquement sur les secteurs Nep, tous localisés au sein de l'OAP station 1800-1600:

- La modification du règlement des STECALs Nep pour revenir à la dénomination globale « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » en place de la dénomination du PLU 2018 ainsi que la suppression de la superficie maximale de surface de plancher issue de l'ancien dossier de ZAC (zone d'aménagement concerté) caduc.
- La création d'un nouveau STECAL Nep couvrant les bâtiments existants du front de neige de 1600.
- La réduction du tracé du STECAL Nep Nord (complexe multi-activité) préexistant au PLU 2018 en réponse aux échanges lors de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

La présente modification s'inscrit dans un principe de modération de la consommation d'espace, de « reconstruction de la station sur la station » en optimisant le foncier communal disponible et les capacités de densification de ce foncier déjà bâti, et implanté en cœur de station.

Les modifications apportées ne créent pas de consommation d'espace supplémentaire par rapport au PLU, la zone Nep créée couvre un espace déjà intégralement bâti.

La présente modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier.

La présente modification participe au contraire pleinement à la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en permettant une meilleure optimisation du foncier déjà artificialisé au sein de la station.

IV.3.4 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

L'inventaire départemental des zones humides n'identifie qu'une seule zone humide sur le territoire de Puy Saint Vincent.

La zone humide des Sagnes sous la Coste de l'Ase, est située à 1 km du périmètre des OAP de la station 1600-1800 au sein duquel se localise les seules modifications apportées au PLU.

La zone humide de la Partie aval du torrent de l'Onde (commune de Vallouise), est située à plus de 2,5 km du périmètre du secteur objet de la modification (station 1600-1800)

La présente modification n'a pas d'influence sur les zones humides.

IV.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune de Puy Saint Vincent est alimentée en eau potable par un système d'alimentation communal.

L'ensemble du territoire de la commune est alimenté en eau potable par trois sources (source du Rat, source de Narreyroux et source des Mondes). Les deux dernières sont proches géographiquement l'une de l'autre.
Le secteur concerné par la modification est éloigné des périmètres de protection des sources (voir carte ci-avant : IV.2.1 Juxtaposition du secteur objet de la modification avec la synthèse des périmètres d'inventaires, EBC, Risques, Servitudes d'utilité publique).

Synthèse de la capacité restante d'alimentation en potable :

« La consommation communale théorique actuelle en période de pointe touristique (vacances de Noël et de Février) peut être estimée à 2 500 m^3/j (soit 17 300 équivalents habitants, dont 300 habitants permanents) et correspond à la mobilisation de 72 % de la ressource de prélèvement autorisé sur la source des Mondes.

Cependant, au regard des données de suivi des compteurs sur le réseau d'alimentation en eau potable. Il semble que la consommation communale maximale comptabilisée sur la saison touristique 2015-2016 soit de 1 751 m^3/j (fontaines comprises) soit une estimation de la fréquentation à 12 076 équivalents habitants en février 2016.

Dans le cadre des données du suivi, la consommation communale maximale mesurée correspond à la mobilisation de seulement 54% de la ressource captée à l'étiage (en tenant compte que le débit capté en février était inférieur au débit autorisé). »

Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de Puy Saint Vincent approuvé le 29/03/2018

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la qualité de l'eau potable sur le territoire et assurer sa pérennité. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, à l'exclusion des chalets d'alpages ou des bâtiments d'estive soumis à la servitude d'estive instauré au titre de la loi montagne. »

La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de Puy Saint Vincent.

Comme démontré dans le PLU de 2018 le système d'alimentation en eau potable est en mesure de faire face à la demande en eau potable.

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population ni d'hébergements touristiques. Il s'agit de pouvoir créer de nouveaux services à destination d'une population et d'une clientèle déjà présentes sur site.

Pour précision la patinoire créée sur un des bâtiments est synthétique et par conséquent n'engendre pas de besoins particuliers en eau.

La procédure de modification du PLU n'aura donc pas d'incidence significative sur la consommation en eau potable, qui par ailleurs est en mesure de répondre aux besoins engendrés par le projet de PLU 2018 au sein duquel s'inscrivent les projets à l'origine de la présente modification (réponse aux objectifs du PADD) .

IV.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Puy Saint Vincent.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Rappel : les réseaux unitaires ou d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas le maintien des écoulements doit être maintenu où restauré. »

La zone Nep créée porte sur du bâti existant afin de rendre possible la création de nouveaux équipements d'intérêt collectif et services publics en surélévation des bâtiments existants (projet de maison médicale en surélévation du toiture terrasse de la salle polyvalente existante au niveau des bâtiments du front de neige).

La modification comprend la suppression de la surface de plancher maximale attribuée à ces secteurs, cependant la configuration des lieux (présence de voirie, aire de stationnements et bâtis existants – voir photoaérienne ci-avant) vient limiter de fait les capacités constructibles de ces secteurs, qui sont par ailleurs encadrés par une réglementation restrictive n'autorisant que les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les adaptations du projet de complexe multi-activité comme le projet de maison médicale sont à l'origine de la présente modification. Ils constituent une création de surface de plancher supplémentaire en surélévation de bâtiments existants et ne créent donc pas de surface imperméabilisée supplémentaire et n'auront donc pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales des dits bâtiments.

En effet le projet de complexe multiactivités est en cours de construction. L'encadrement à 1 500 m² de surface de plancher initialement inscrit au PLU de 2018 vient imposer au projet de patinoire synthétique (à l'étage supérieur) d'être couverte mais non close, là où la suppression de la surface de plancher maximale permettra d'optimiser la construction en autorisant la fermeture de cette espace (création de surface de plancher supplémentaire) rendant ainsi cet espace plus polyvalent. Cette adaptation du projet d'origine rendu possible par la présente modification ne vient pas créer de surface imperméabilisée supplémentaire et n'aura donc pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales du bâtiment.

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population, il s'agit de pouvoir créer de nouveaux services. Pour précision les projets prévus dans le cadre de cette modification concernent des espaces déjà artificialisés, s'inscrivant en surélévation de bâtiments existants ou en cours de construction.

La procédure de modification du PLU ne présente pas d'incidence notable sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Puy Saint Vincent.

IV.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

« Le Zonage d'assainissement de la commune de Puy St Vincent a été approuvé en 2015 suite à l'enquête publique, dans le cadre d'un zonage d'assainissement intercommunal (Puy St Vincent, Pelvoux, Vallouise) porté par la communauté de communes du Pays des Ecrins qui possède la compétence assainissement.
La station d'épuration traitant l'ensemble des effluents de Puy St Vincent est intercommunale.
Elle traite les effluents des communes de Puy St Vincent, Pelvoux et Vallouise. Elle est localisée à la Casse sur la commune de Vallouise. »

Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de Puy Saint Vincent approuvé le 29/03/2018

D'après le site www.assainissement.développement –durable.gouv.fr, la station est conforme en équipements et en performance au 31/12/2021.

D'après ce même site, la capacité nominale de la station est de 16 500 EH (Equivalent Habitant). La charge maximale en entrée sur l'année 2021 était de 14 162 EH soit une différence de 2 338 EH avec la capacité nominale de la station.
Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux usées sur le territoire. Dans le règlement de la zone naturelle (concernée par cette modification) on peut notamment citer :

« Toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux résiduelles d'activités économiques et notamment de restauration dans le réseau public peut être subordonnée à un pré traitement appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif (ex : bac à graisse, décolloïdeur…).

En l'absence de réseau public, toute construction ou installation nouvelle requérant un système d'assainissement des eaux usées doit posséder un assainissement non collectif. Les installations devront être conçues conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, en fonction de l'aptitude des sols de la parcelle. Elles devront respecter le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par les services de la communauté de commune du Pays des Ecrins.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif, établie par la communauté de communes du Pays des Ecrins dans le cadre du SPANC, doit être fourni au dossier de dépôts de l'autorisation d'urbanisme. »

La présente modification n'induit pas d'augmentation de population, il s'agit de pouvoir créer de nouveaux services à destination d'une population et d'une clientèle déjà présentes sur site.

La procédure de modification du PLU ne présente pas d'incidence notable sur l'assainissement de la commune de Puy Saint Vincent.

IV.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'incidence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'incidence sur l'exposition de la population.

La procédure a peu d'incidence sur la mobilité. Le développement d'une nouvelle offre multi-activité et d'une maison médicale en cœur de station, à proximité immédiate de la majeure partie des hébergements touristiques de la station (secteur 1600-1800) participe à limiter les déplacements internes et les problématiques de stationnements.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

IV.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

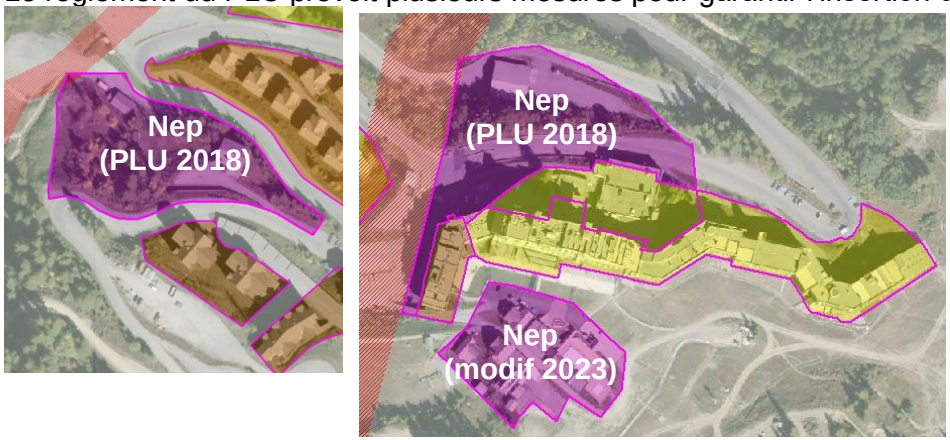
La commune de Puy Saint Vincent compte deux édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- La chapelle Saint Romain,
- La chapelle Saint Vincent.

Le secteur impacté par la présente modification (STECALs Nep au sein de la station 1600-1800) ne se trouve pas dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir l'insertion des projets de construction dans le paysage.



Les zones Nep concernés par la modification s'inscrivent dans le périmètre de l'OAP de la station 1600-1800. Elles couvrent des secteurs déjà sous forte incidence anthropique, urbanisés et artificialisés (bâtis, stationnements et voiries) de la station.

De par la localisation des secteurs concernés par la modification (secteurs déjà bâtis et anthropisés), cette dernière n'aura pas d'incidence significative sur le paysage.

Extrait OAP / zonage PLU calé sur la photo-aérienne 2018

IV.3.10 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

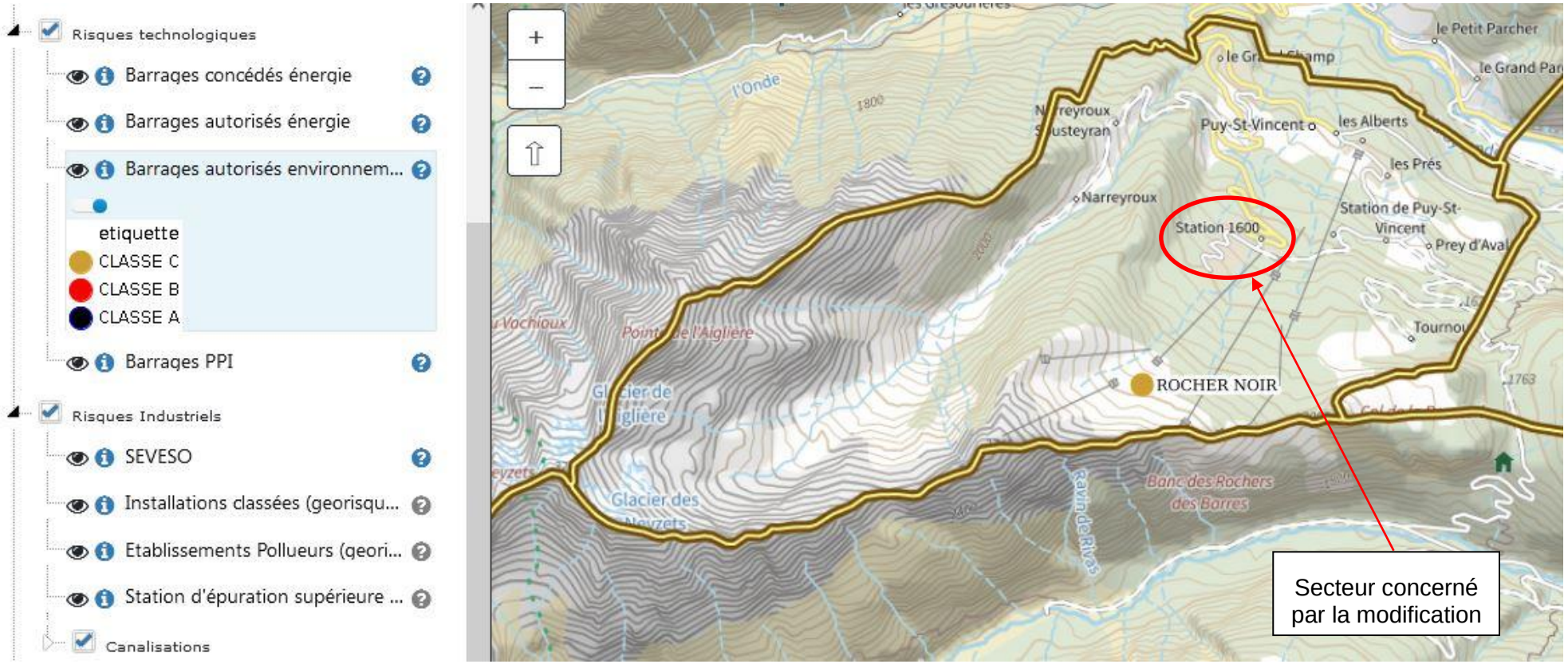
La présente modification ne concerne que les STECAL Nep.

La base de données sur les risques naturels et technologiques de la DREAL PACA recense uniquement un risque technologique sur la commune. Il s'agit d'un barrage autorisé environnement (usage autre que production d'énergie). Il s'agit du barrage de Rocher noir, de classe C. Le secteur concerné par la présente modification est éloigné de ce barrage.

D'après cette même base de données aucune ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) n'est recensé sur la commune.

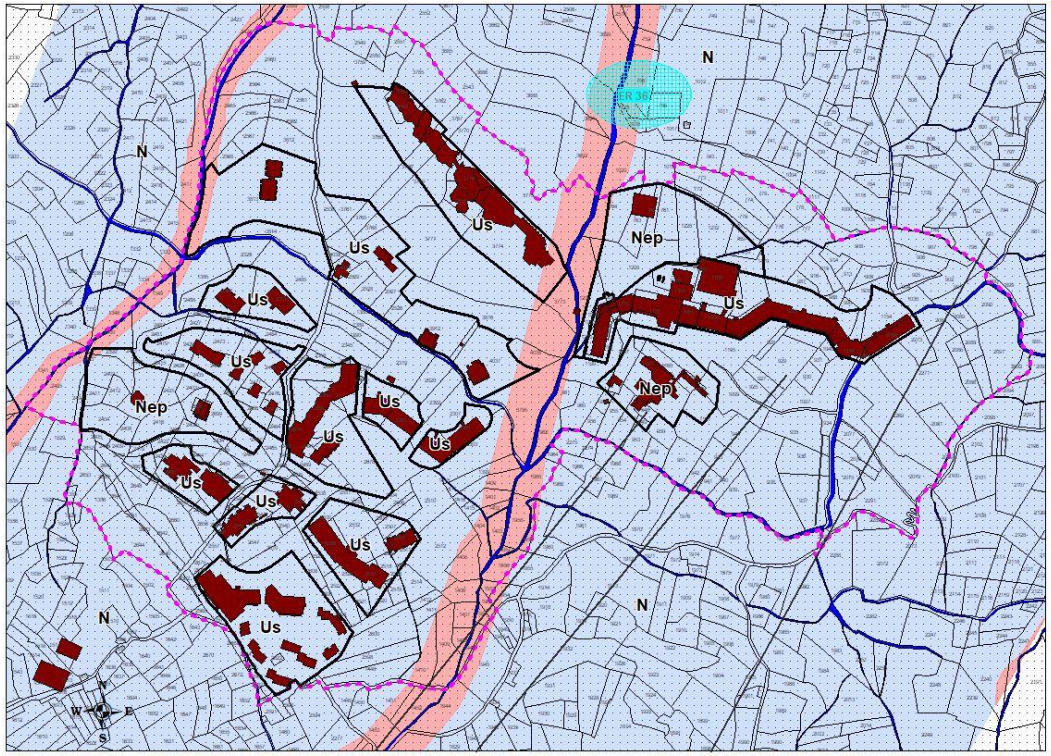
Aucune installation classées (georisques), aucun établissement pollueurs (georisques) n'est recensé sur le territoire communal.

Concernant les risques industriels la commune n'est pas traversée par des canalisations de gaz ou de produits chimiques.
La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences spécifique sur les déchets.



Source : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2ebdf777-f20f-4351-a03b-01954de121de&x=282496&y=5501626&z=0#

IV.3.11 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?



Zonage PLU – zoom secteur station 1600-1800, modifié 2023

« La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 aout 2014.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

Des risques naturels peuvent cependant être présent sur les secteurs non cartographiés au PPRn, comme par exemple les risques d'avalanches concernant le domaine skiable ainsi que le domaine hors-piste. »

Source : Rapport de présentation du Plan local d'urbanisme de Puy Saint Vincent approuvé le 29/03/2018

Le règlement du PLU rappelle :

- Dans le règlement écrit, à l'article 3 de chaque zone que « Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques. »
- Dans le règlement graphique : les plans des secteurs font apparaître le zonage du PPR sur les plans de zonage PLU, comme illustré ci-contre.

Au PLU de 2018 le STECAL Nep Nord (entrée station) était légèrement impacté dans son extrémité ouest par la présence d'une zone rouge du PPR pour crue torrentielle. Une réduction de l'emprise de ce STECAL Nep ayant été appliqué en réponse aux remarques de la CDPENAF, cette réduction a tenue compte en partie ouest de la présence de la zone rouge qui a été retirée de l'emprise du STECAL.

Le secteur Nep, créé par la présente modification sur les bâtiments existants du front de neige est situé en zone Bleue du PPR.

La procédure n'entrainera pas d'augmentation de l'exposition aux risques. Le tracé du secteur Nep impacté par le tracé de la zone rouge au PLU de 2018 a été modifié afin de retirer l'emprise impactée par la présence du risque majeur de crues torrentielles de l'emprise du STECAL. Pour précision les projets prévus dans le cadre de cette modification concernent des espaces déjà bâtis et artificialisés.

V. Pieces Modifiées du PLU à l'issue de la procédure de modification

V.1 MODIFICATION APPORTEE AU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente notice explicative sera à l'issue de la procédure de modification, jointe au rapport de présentation du PLU de 2018.

V.2 MODIFICATION APPORTEE AU PADD

Aucune

V.3 MODIFICATION APPORTEE AUX ANNEXES

Aucune

V.4 MODIFICATION APPORTEE AUX OAP

Les OAP modifiées du PLU intégrant les modifications détaillées ci-avant, viendront à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer les OAP approuvées en 2018.

V.5 MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Modifications apportées au règlement écrit

Le règlement écrit modifié du PLU intégrant les modifications détaillées ci-avant, viendra à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer le règlement écrit approuvé en 2018.

Modifications apportées au règlement graphique

Les documents graphiques du règlement modifié du PLU intégrant les modifications détaillées ci-avant, viendront à l'issue de la procédure de modification, annuler et remplacer les documents graphiques approuvés en 2018.

Département des Hautes-Alpes

Puy Saint-Vincent
Pays des ÉCRiNS

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
6 Mars 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
29 Mars 2018

Le Maire
Michel ENGILBERGE

POS initial approuvé : le 11 juin 1993

Mars 2018

PLU approuvé

Auteur : DD / CK

Atelier Urbanisme et Environnement CHADO

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

CARTE D'IDENTITE DE PUY SAINT VINCENT ____ 4
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ____ 6
Evolution de la Population Permanente ____ 7
Les tendances démographiques ____ 7
Les évolutions de la structure de la population ____ 9
Les ménages ____ 10
Prévisions démographiques ____ 11
Scénarios démographiques ____ 11
Evolution de la Population Active ____ 12
____ 12
La population de 15 à 64 ans par type d'activité ____ 12
Les conditions d'emploi ____ 13
La géographie de l'emploi ____ 14
Les activités économiques ____ 15
Les entreprises du territoire ____ 15
L'importance du tourisme, hiver comme été ____ 16
L'agriculture ____ 17
Les Equipements et les Services ____ 19
Principales Conclusions du Diagnostic Socioéconomique ____ 20
CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT ____ 21
Les Tendances d'Evolution ____ 22
Le Parc de Résidences Principales ____ 23
Le type de logements permanents ____ 23
Âge du Parc de résidences principales ____ 23
Les statuts d'occupation ____ 24
Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013 ____ 24
Chauffage des résidences principales ____ 25
Principales Conclusions des caractéristiques du parc de logement ____ 26
Analyse des Capacités foncières du POS ____ 27
ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS ____ 29
Stratégie Nationale et Régionale pour la biodiversité ____ 30
Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE : ____ 30
Le plan d'action stratégique du SRCE ____ 30
Plan climat national, régional et départemental ____ 31
SDAGE Rhône Méditerranée ____ 32
Convention alpine ____ 33
Charte du Parc National des Ecrins ____ 34
SCOT du Pays des Ecrins ____ 36
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ____ 37
Environnement Physique ____ 39
Relief et géologie ____ 39
Climatologie ____ 40
Hydrographie ____ 41
Risques Naturels ____ 45
Ressources ____ 48
Ressource mobilisée pour l'enneigement de culture ____ 48
Ressource en eau potable ____ 48
Surveillance qualité eau potable ____ 48
Localisation de la ressource en eau potable ____ 49
Conclusion du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) ____ 50

Estimation de la capacité d'alimentation en eau potable mobilisable pour le développement futur de l'urbanisation 51
Potentiel des énergies renouvelables 52

Pollutions et nuisances 53
Assainissement 53
Gestion des déchets 57
Réseaux de télécommunication numériques 59

Réchauffement Climatique 60
Gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013) 60
Démarches d'économies d'énergie engagées sur le territoire 61
Transports et déplacements 62
Itinéraires de randonnée et balades 64
Plan du domaine skiable 65

Biodiversité 66
Périmètre de protection et inventaire 66
Occupation des Sols – Milieux Naturels 68
Faune 70
Flore 77
Continuités écologiques – Trame Verte et Bleue 79

Paysage et Patrimoine 82
Evolution du paysage 82
Forme urbaine 84
Petit Patrimoine 90

CONSOMMATION D'ESPACE 92

Analyse de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestier à 10 ans 93

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU 94

Dispositions relatives à la densification et la limitation de consommation d'espaces NAF 97
Rappel des surfaces restant à bâtir au Bilan du POS 97
Limitation de la consommation d'espace NAF : Naturel Agricole et Forestier 97
Dispositions relatives à la densification 98

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 99

Justification des choix retenus au PADD (Projet d'Aménagement et développement Durable) 100
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du POS en PLU avec les axes de développement retenus au PADD 100
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques 102
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs 107
Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 111

Justification des choix retenus pour établir le Zonage et le Règlement 113
Choix du zonage Agricole et Naturel 114
Choix du zonage constructible : Zone Urbanisée et A Urbaniser 121

Justification de la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD 131
OAP de la zone AU du Puy – Chapelle St Romain 132
OAP de la zone AU des Prés 133
OAP couvrant le secteur de la ZAC de la station de 1600-1800 134

Justification des emplacements réservés 135

Justification du sur-zonage « s » et des Espaces Boisées Classés 137

EXPLICATION DES CHOIX /ENVIRONNEMENT ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION 139

Analyse comparative des zones NA du POS au regard des enjeux environnementaux 140

CONSEQUENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT / MESURES MISE EN ŒUVRE 142

Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain 143
Incidences prévisibles du PLU 143
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 143
Conséquence de l'application du PLU 143

Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale 144
Incidences prévisibles du PLU 144
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 144
Conséquence de l'application du PLU 145

Préservation de l'activité agricole et forestière 146
Incidences prévisibles du PLU 146
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 146
Conséquence de l'application du PLU 147

Obligations de déplacement automobiles et alternatives 148
Incidences prévisibles du PLU 148
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 148
Conséquence de l'application du PLU 148

Prévention des risques 149
Incidences prévisibles du PLU 149
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 149
Conséquences de l'application du PLU 149

Prévention des pollutions et compatibilité SDAGE 150
Incidences prévisibles du PLU 150
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 150
Conséquences de l'application du PLU et compatibilité SDAGE 150

Préservation des ressources naturelles : Eau Potable 151
Incidences prévisibles du PLU 151
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 151
Conséquences de l'application du PLU 151

Préservation des Espaces Naturels et Paysages 152
Incidences prévisibles du PLU 152
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 152
Conséquences de l'application du PLU 153

Préservation de la Biodiversité et Incidences Natura 2000 154
Incidences prévisibles du PLU 154
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 154
Conséquences de l'application du PLU 155

Continuités écologiques 156
Incidences prévisibles du PLU 156
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 156
Conséquences de l'application du PLU 156

Lutte contre le changement climatique et adaptation 157
Incidences prévisibles du PLU 157
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation 157
Conséquence de l'application du PLU 157

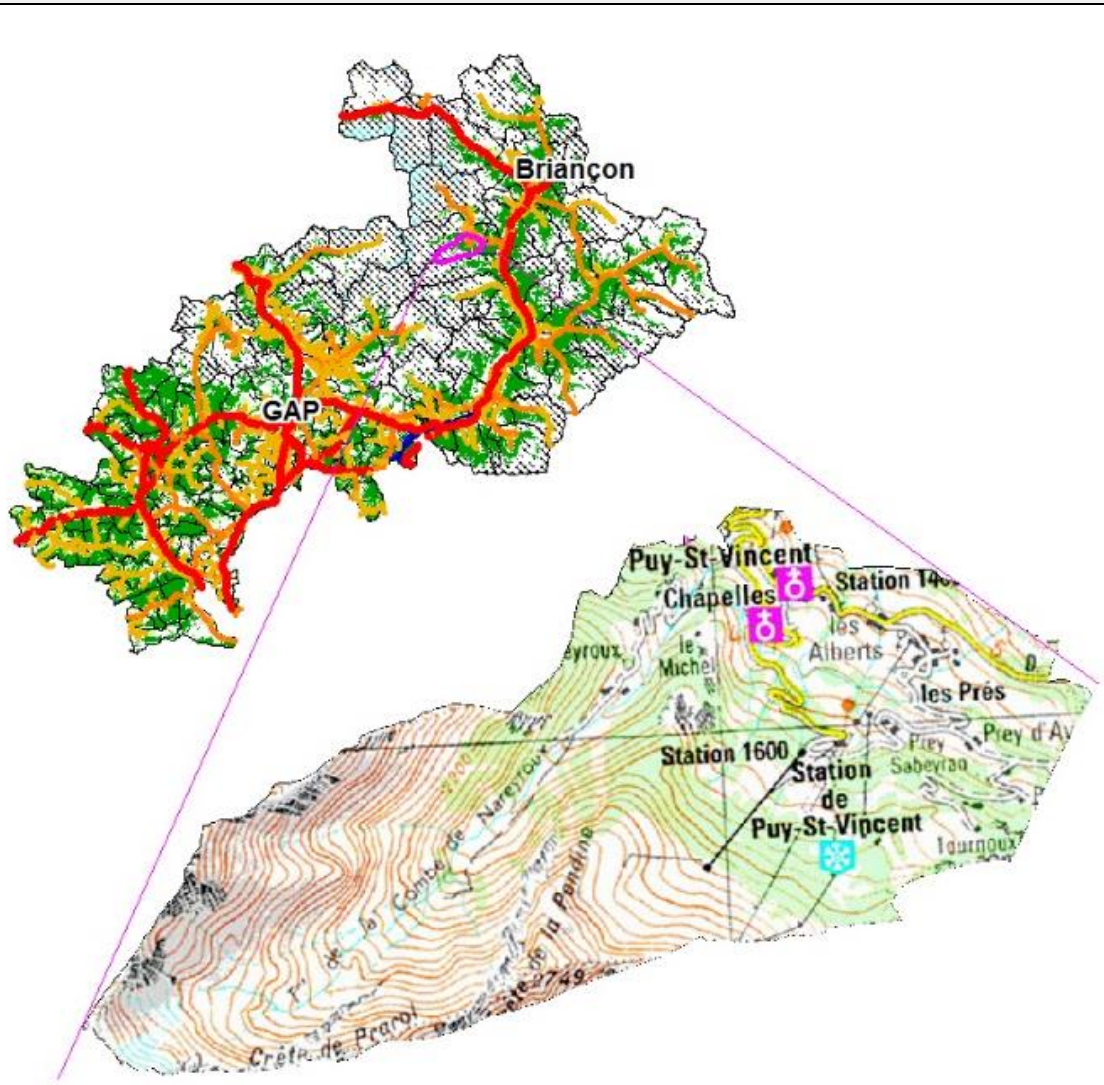
CRITERES DE SUIVI ET EVALUATION 158

RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE DE EE 161

Résumé Non Technique 162
Diagnostic socio - économique 162
Caractéristiques du parc de logements 162
Articulation avec les plans et programmes supérieurs 162
Etat initial de l'environnement 163
Consommation d'espace 166
Justifications des choix retenus 166
Explication des choix /Environnement et solutions de substitution 166
Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre 167
Critères de suivi et évaluation 168
Compatibilité du PLU avec le SDAGE 169

Méthodologie de l'Evaluation Environnementale 170

Carte d'identité de Puy Saint Vincent

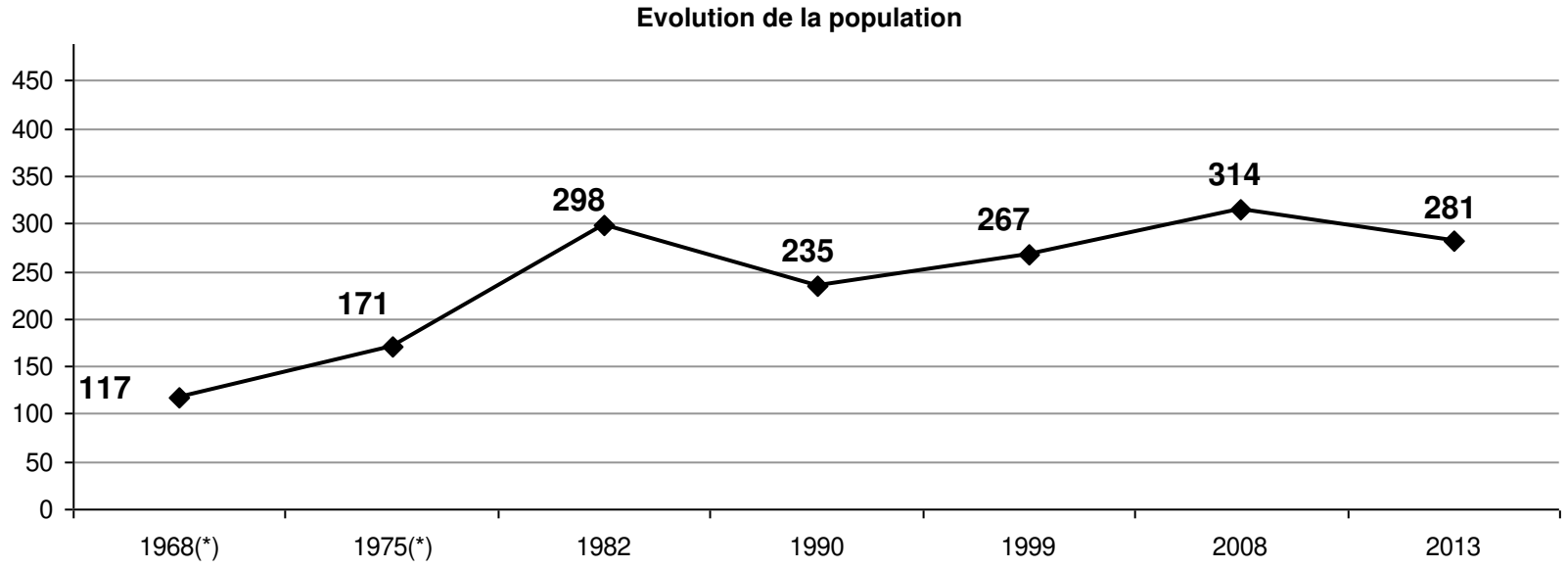
Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Briançon	
Canton	L'Argentière la Bessée	
Intercommunalité	Communauté de communes du Pays des Ecrins	
Démographie		
Gentilé	Traversouire	
Population principale	281 habitants	
Densité	12 hab/km²	
Géographie		
Altitude	1155 m et 3303 m d'altitude	
Superficie	22,98 km²	

Diagnostic Socio-Economique

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques

En 2013, Puy Saint Vincent compte 281 habitants (RP INSEE 2013).

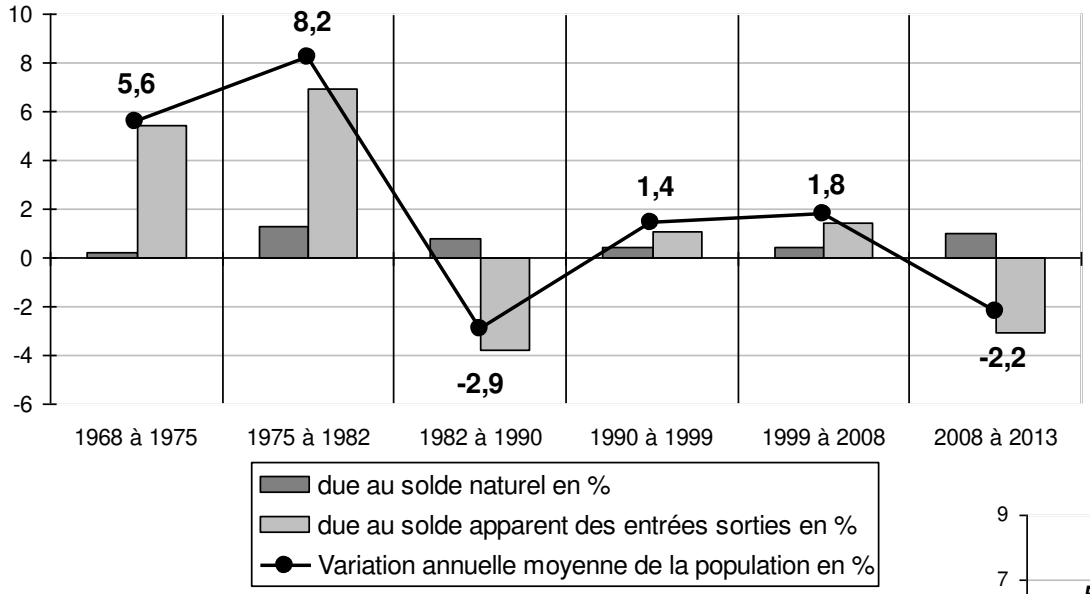


Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

En 45 ans, la population permanente de Puy Saint Vincent a été multipliée par 2,5. Cette évolution ne s'est pas fait de façon régulière, la variation annuelle moyenne de la population a varié fortement suivant les périodes. Le pic d'augmentation le plus important correspond au développement de la station de ski, à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Cette forte augmentation a été suivie par une baisse du nombre d'habitants. Beaucoup de ménages attirés par cette nouvelle attractivité du territoire ne se sont en réalité pas implantés durablement sur la commune.

Depuis les années 1990, les variations du nombre d'habitants sont présentes mais moins importantes que par le passé. La construction de la station de 1800 au début des années 2000 a renouvelé le phénomène de hausse de la population puis de baisse mais de façon moins conséquente que lors de la création de la station initiale.

Variation annuelle moyenne de la population suivant les périodes de recensements de la population



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

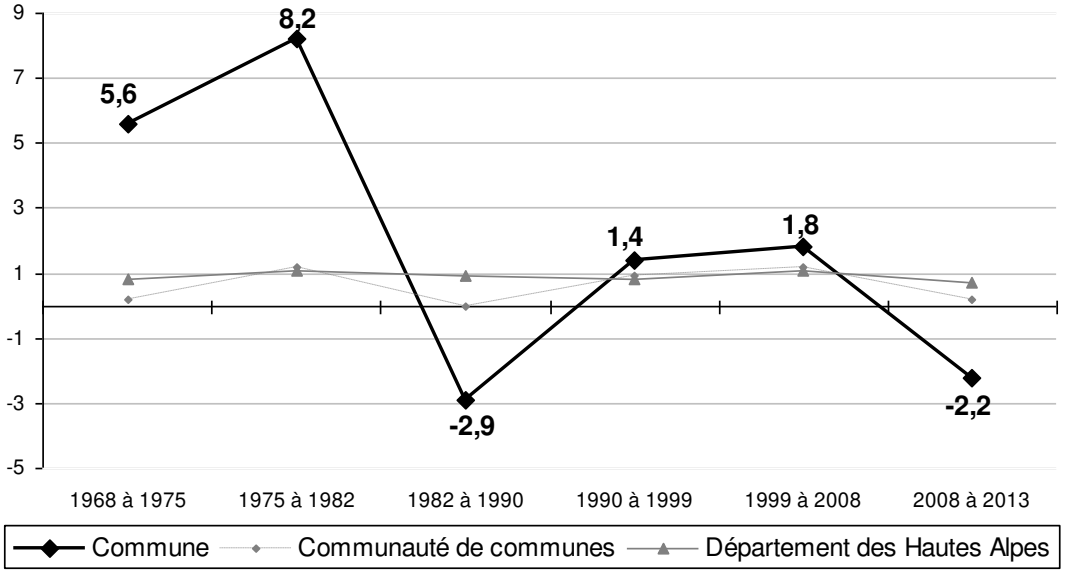
La Communauté de communes du Pays des Ecrins et le Département des Hautes Alpes ont également connu un développement touristique et donc économique mais les échelles de territoire étant plus importantes, l'impact sur les rythmes d'évolution de la population se sont fait sentir de façon moins conséquente.

La variation annuelle moyenne de la population est principalement portée par le solde apparent des entrées et des sorties. Le solde naturel varie moins.

Les variations du solde apparent des entrées et des sorties correspondent aux grandes étapes du développement touristique et donc économique de Puy Saint Vincent.

Depuis une dizaine d'années, Puy Saint Vincent est moins attractive.

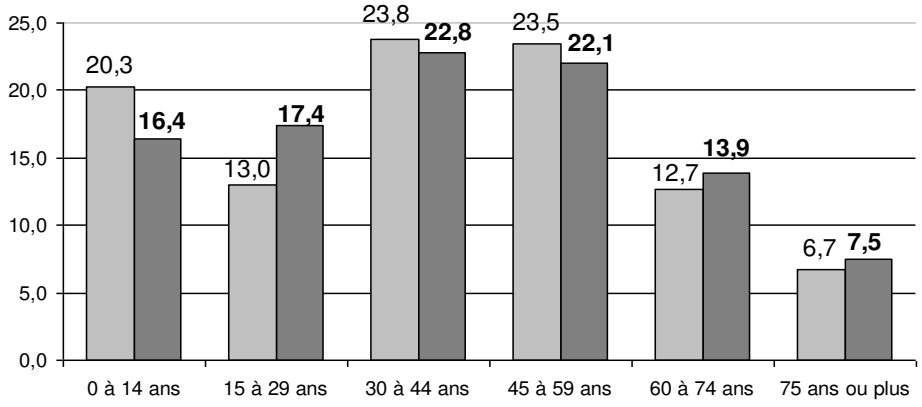
Variation annuelle moyenne de la population sur Puy Saint Vincent, la Communauté de Communes et de Département



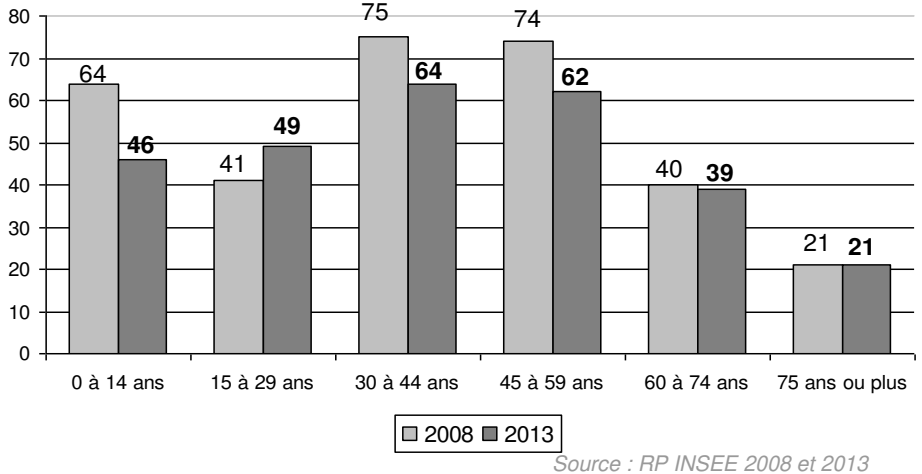
Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Les évolutions de la structure de la population

Evolution de la population par grande tranche d'âge en %



Evolution de la population par grande tranche d'âge en nombre



Source : RP INSEE 2008 et 2013

Depuis une dizaine d'années, Puy Saint Vincent attire moins de nouveaux habitants et en particulier moins de foyers avec de jeunes enfants, soit de foyers en première partie de vie professionnelle : diminution de la part des jeunes enfants (0-14 ans).

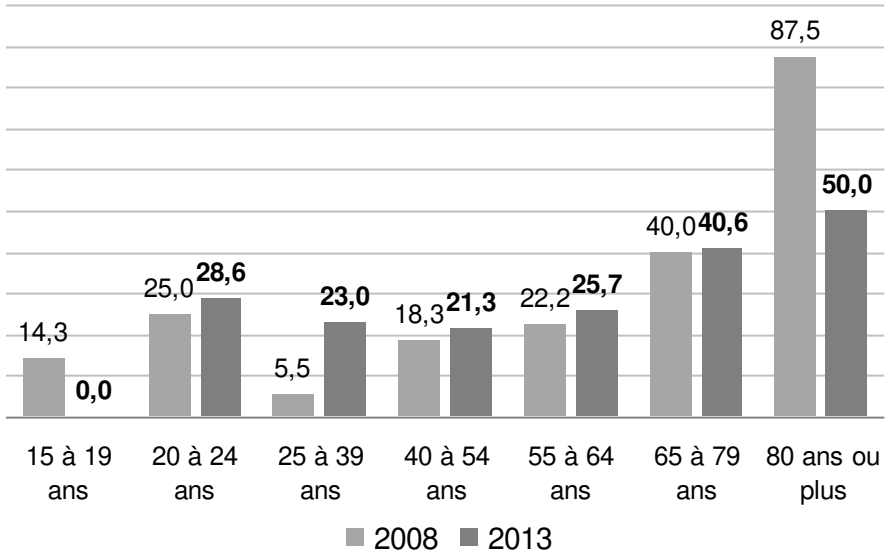
La structure de la population reste cependant relativement stable et ne présente pas encore de problématique de vieillissement très prononcée.

Les 30 - 59 ans, soit le cœur des classes actives, représentent près de 50 % de la population.

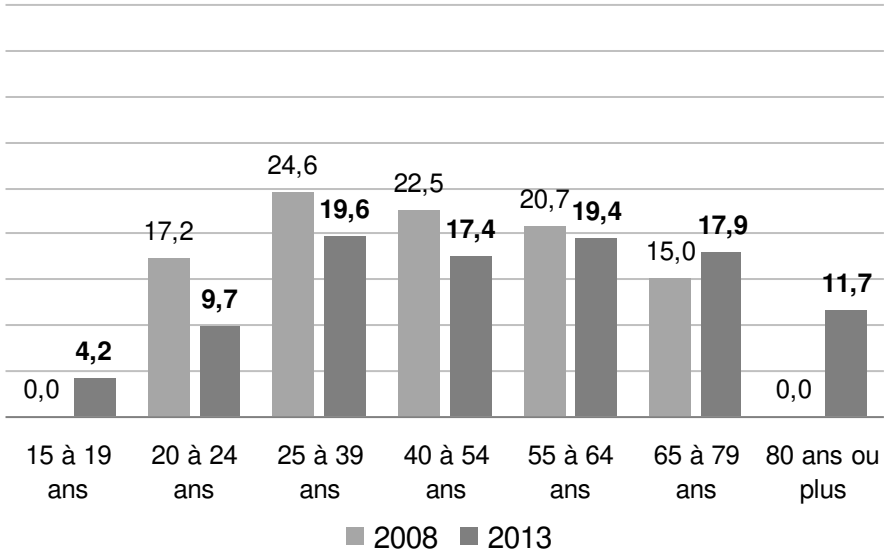
La part des plus de 60 ans semble en légère progression. cependant le nombre de personnes de plus de 60 ans reste stable, mais représentent une part légèrement en augmentation au regard d'une population totale en légère diminution (passant de 314 à 281 habitants permanents.

Les ménages

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge



Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

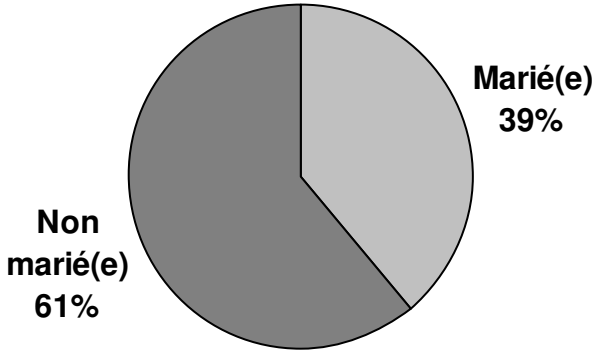


Source : RP INSEE 2008 et 2013

De 20 à 65 ans, le nombre de personnes vivant seul augmente. De 65 à 79 ans, le nombre de personnes vivant seul et le nombre de personnes vivant en couple augmente. A partir de 80 ans, le nombre de personnes vivant seules diminue et le nombre de personnes vivant en couple augmente. L'analyse de ces 2 graphiques met en valeur 2 phénomènes actuels de la société :

- ⇨ la décohabitation des ménages,
- ⇨ le vieillissement de la population.

Le graphique de l'état matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2008 reflète également les nouvelles réalités du fonctionnement familial.



Source : RP INSEE 2008

PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

Scénarios démographiques

3 scénarios d'évolution de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇨ Suivant la croissance constatée de 1999 à 2012,
- ⇨ Suivant la croissance constatée de 1990 à 2012,
- ⇨ Suivant la croissance constatée de 1968 à 2012.

Au vue des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇨ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 1999 - 2013 se maintient, la population de Puy Saint Vincent devrait atteindre 301 habitants en 2032.
- ⇨ Si le taux enregistré entre 1990 - 2013 est retenu soit 0,78%, la population devrait atteindre 326 habitants en 2032.
- ⇨ Le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 45 ans est égal à 2%. Suivant ce taux, les habitants de Puy Saint Vincent devraient être 407 en 2032.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2013	Evolution 1999 - 2013 Tx croiss annuel +0,40 %	Evolution 1990 - 2013 Tx croiss annuel +0,78 %	Evolution 1968 - 2013 Tx croiss annuel +2 %
Population	**281**	301	326	407
Nombre habitants supplementaires	en hbtts	20	45	126

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

« La population active au sens du recensement de la population comprend les personnes qui déclarent :

- ⇨ exercer une profession (salariée ou non) même à temps partiel ;
- ⇨ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇨ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇨ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇨ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇨ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

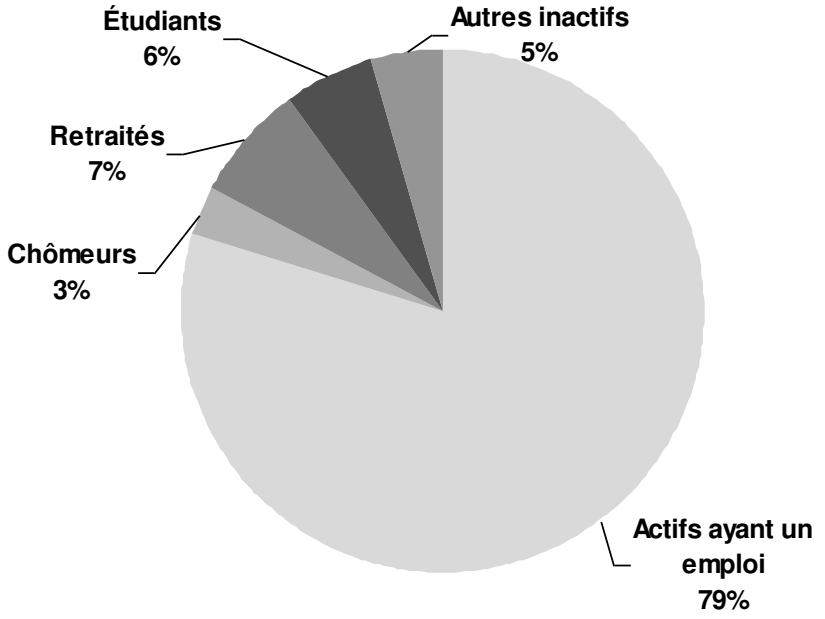
Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du recensement de la population d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ». *(Source : INSEE)*

La population de 15 à 64 ans par type d'activité

En 2013, la commune compte 191 actifs. 79% de ces actifs ont un emploi ce qui représente un pourcentage nettement supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67,5%) et au niveau national (63,5%).

A l'inverse la part de chômeurs est moins importante, 3% sur Puy Saint Vincent pour 7,6% à l'échelle départementale et 10% à l'échelle du territoire français.

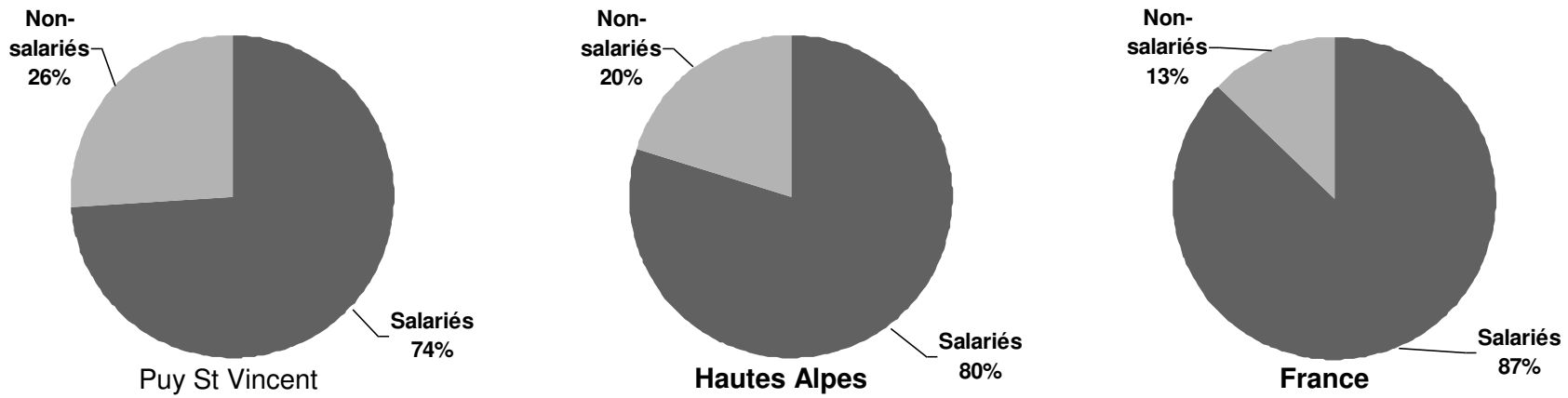


Source : RP INSEE 2013

Les conditions d'emploi

La répartition entre salariés et non-salariés sur Puy Saint Vincent est différente de celle des Hautes Alpes et de la France.

Répartition de l'emploi entre salariés et non-salariés en 2013

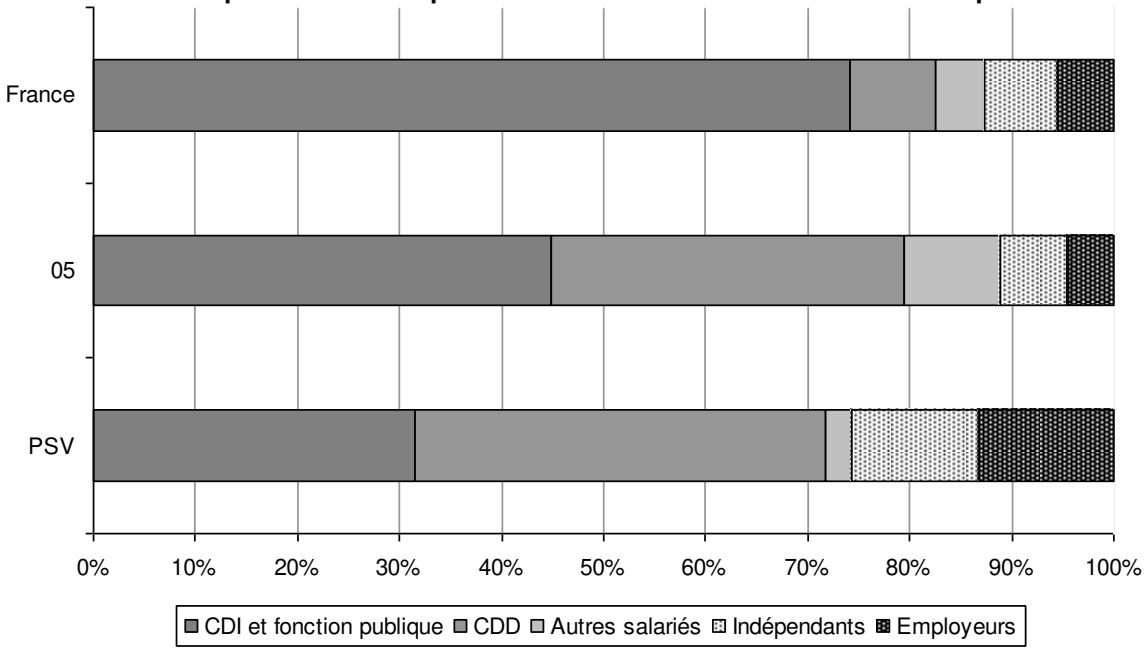


Plus précisément :

La part des personnes en CDI est nettement moins forte à Puy Saint Vincent qu'au niveau départemental et national. Sur de nombreuses communes touristiques du département le constat est similaire. Elle s'accompagne d'une part de personne en CDD plus importante. Cette dernière reflète la part des travailleurs saisonniers.

La part des employeurs et principalement des travailleurs indépendants est nettement plus forte. Le chapitre sur les activités économiques du territoire permettra d'illustrer cette caractéristique.

Répartition de l'emploi suivant le statut et les conditions d'emploi en2013



Source : RP INSEE 2013

La géographie de l'emploi

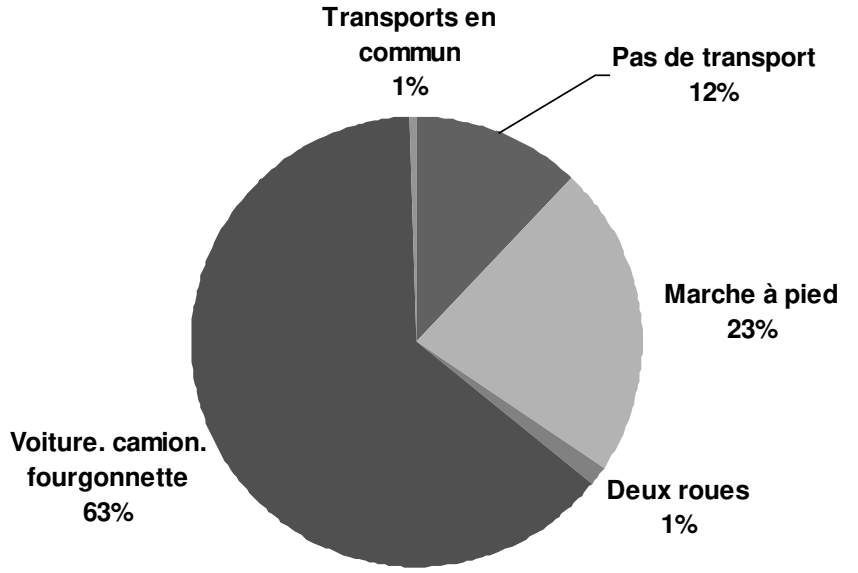
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A Puy Saint Vincent, l'indicateur de concentration d'emploi est de 243, ce qui signifie que pour 1 actif ayant un emploi il y a 2,43 emplois. Sur 372 emplois, 117 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à Puy Saint Vincent, 219 par des actifs qui résident dans une autre commune. Et parallèlement, 36 habitants de Puy Saint Vincent partent quotidiennement travailler dans une autre commune.

L'indicateur de concentration d'emploi n'a pas changé entre 2008 et 2013 et pourtant, le nombre d'emploi dans la zone a diminué (-19) ainsi que le nombre d'actifs résidant sur la commune et ayant un emploi (-8). L'indicateur étant assimilé à un taux il n'a pas changé.

Parallèlement, l'analyse plus précise du lieu de travail des actifs qui résident sur Puy Saint Vincent met en valeur :

- Qu'il y a 7 personnes en moins qui travaillent et résident à Puy Saint Vincent entre 2013 par rapport à 2008.
- Que la part des actifs qui résident à Puy Saint Vincent et travaillent dans une autre commune des Hautes Alpes n'a pas bougé.

Pour les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant sur la commune, les moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013 sont :



Source : RP INSEE 2013

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises du territoire

Tout comme le département, Puy Saint Vincent a une économie orientée vers ses résidents.

Les activités présentielles représentent plus de 90 % des emplois sur la commune contre 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine. Elles répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes.

Les entreprises de services aux particuliers sont les plus nombreuses sur la commune de Puy Saint Vincent. Elles représentent plus 60% des entreprises du territoire et comprennent d'après la définition de l'INSEE :

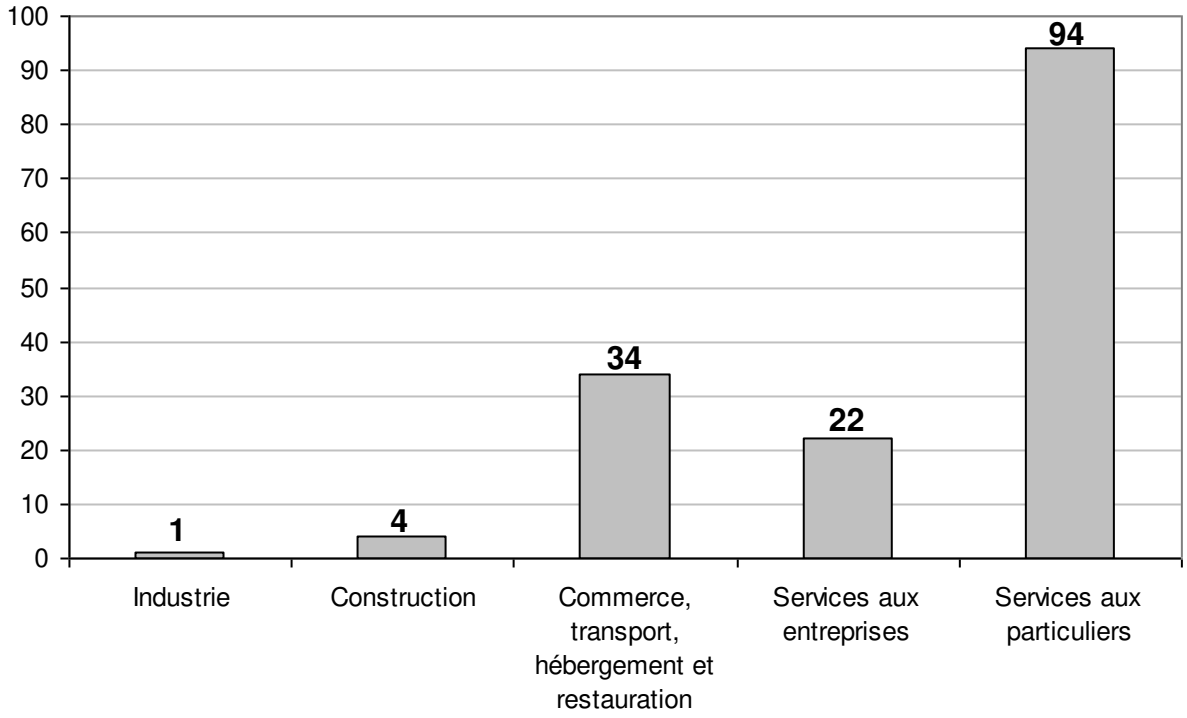
- ⇨ Les hôtels et restaurants ;
- ⇨ Les activités récréatives, culturelles et sportives ;
- ⇨ Les services personnels et domestiques.

En 2° position, on retrouve les commerces, transports, et la encore les hébergements et restaurations qui représentent 22% des activités présentes sur la commune. Il semble y avoir une difficulté à classer certaines activités d'hébergements et de restauration qui suivant leur nature se retrouvent soit comptabilisées en commerces soit en services aux particuliers.

Les services aux entreprises arrivent en 3° position, 14% des entreprises présentent, il s'agit :

- ⇨ Des postes et télécommunications ;
- ⇨ Des conseils et assistance ;
- ⇨ Des services opérationnels ;
- ⇨ De la recherche et de développement.

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

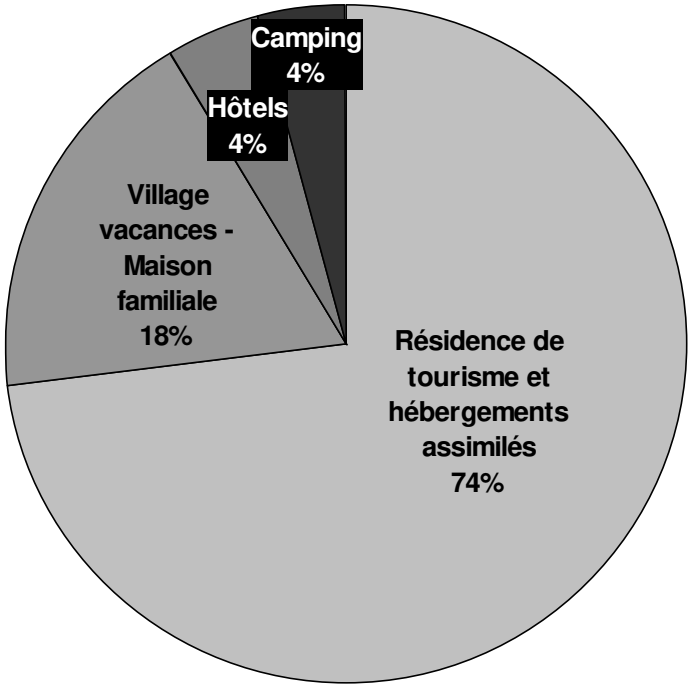
L'importance du tourisme, hiver comme été

Les Hautes-Alpes se distinguent du reste de la région par la double saisonnalité de l'emploi touristique. En été, les touristes viennent profiter du patrimoine naturel (parc des Écrins). En hiver, ils se concentrent dans les stations de ski. Puy Saint Vincent s'inscrit pleinement dans ce fonctionnement et sa vocation touristique se traduit par une très forte capacité d'hébergement : environ 17 000 lits en comptant les résidences secondaires (estimation 2014, Département des Hautes Alpes) dont 3 224 lits marchands.

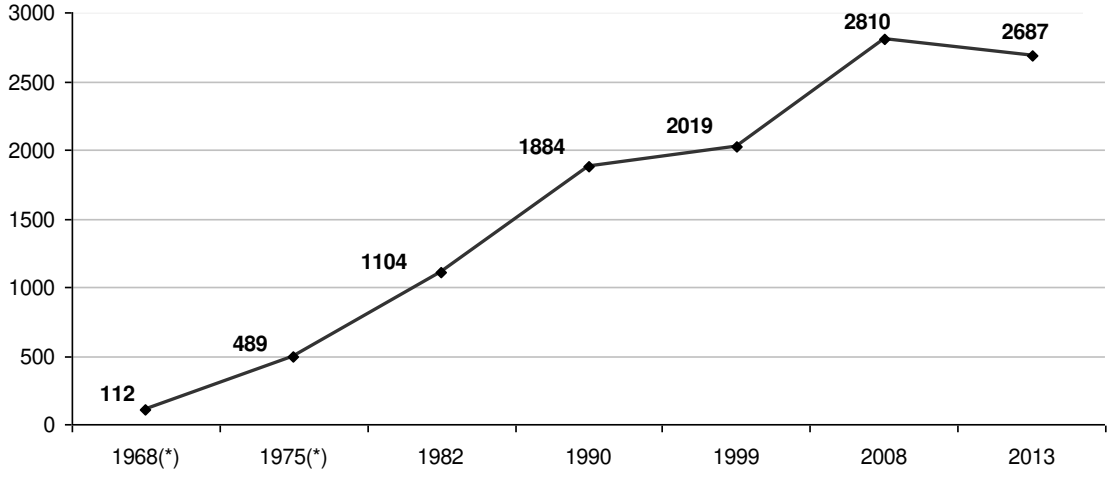
Répartition de l'hébergement marchand

Hébergement	Nombre de places lit
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	2 353
Village vacances - Maison familiale	591
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0
Hôtels	145
Camping	135
Total de lits marchands	**3 224**

Source : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux



Evolution du nombre de résidence secondaire



En 2008, le nombre de résidences secondaires sur Puy Saint Vincent est de 2810 soit environ 14 050 lits.

En 2013, le nombre de résidences secondaires est de 2687 soit environ 13 435 lits.

NB : Le nombre de logements total sur la commune aurait baissé de 116 entre le recensement de 2008 et de 2013. Ce phénomène parait étonnant et ne trouve pas d'explications particulières.

L'agriculture

La commune a souhaité réaliser un diagnostic agricole et foncier complet de son territoire. Terr'Aménagement a réalisé cette étude pour Puy Saint Vincent. L'étude est annexée au présent rapport de présentation, seul le chapitre de synthèse de ce document est repris ci-après.

Synthèse du diagnostic agricole et foncier réalisé par Terr'Aménagement

- ⇨ Une commune « atone » d'un point de vue agricole, malgré l'usage total du foncier agricole. Un seul siège d'exploitation agricole présent ne permettant pas de pérenniser et dynamiser l'agriculture.
- ⇨ Un projet d'implantation représentatif de la volonté communale de redynamiser l'agriculture, à prendre en compte dans les futures orientations en matière d'urbanisme.
- ⇨ Le foncier agricole déjà travaillé dans son ensemble, rend difficile le développement/l'implantation d'une structure en élevage traditionnelle sans mettre en péril les agriculteurs déjà présents.
- ⇨ Un équilibre à respecter entre la conservation du patrimoine culturel et paysager et le soutien au développement des exploitations qui en ont l'opportunité / souhait.
- ⇨ Concurrence entre les différents usages de l'espace plutôt bien gérée, être vigilant sur ce point dans la future zone d'activités.
- ⇨ L'irrigation existe au travers d'un réseau de canaux gravitaires qui mériteraient d'engager des travaux pour redevenir fonctionnel

Des points forts & des difficultés

- ⇨ Un dynamisme de la part des agriculteurs extérieurs: orientation des systèmes variés, et valorisation des productions dynamique et progressive. Cela permet d'entretenir les surfaces et les paysages communaux.
- ⇨ Des exploitations qui sont majoritairement en rythme de croisière / développement.
- ⇨ Une agriculture bien préservée jusqu'à aujourd'hui, un parcellaire agricole utilisé dans son intégralité
- ⇨ Haute valeur environnementale des secteurs utilisés par l'agriculture, sur une zone « périphérique » du PNE.
- ⇨ Développement d'exploitations difficile (pression et précarité foncière dans l'acquisition ou la recherche de foncier extérieur à la commune)
- ⇨ Des flux importants de la part de l'ensemble des agriculteurs pour l'accès aux terres.

Des éléments essentiels à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme

- ⇨ Maintenir et conforter les exploitants actuels, notamment en préservant les terres agricoles.
- ⇨ Assurer un développement cohérent et équilibré entre les activités consommatrices de foncier : Analyse et quantification par secteur du potentiel d'accueil de nouveaux projets : analyse foncière et analyse économique (production, marché, débouchés).
- ⇨ Faciliter les projets d'investissements, tout en proposant une urbanisation cohérente par rapport aux hameaux existants.
- ⇨ Maintien de l'équilibre patrimoine / agriculture / paysage : garder une marge de manœuvre pour assurer la rentabilité économique des exploitations (modification, extension ou création de bâtiment).

Préconisations sur la préservation du foncier agricole

La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme passe par la mise en place d'un dialogue et d'une véritable concertation avec les exploitants agricoles. Mais la préservation de l'agriculture sur la commune suppose aussi le respect de grands principes tels que :

- ⇨ Pour les aspects purement fonciers :
  - Rester économe de l'espace agricole, puisqu'il s'agit d'un bien non extensible et non renouvelable.
  - Préserver un espace agricole fonctionnel et cohérent en refusant d'accentuer le mitage de l'espace et en limitant l'urbanisation des terres à fort potentiel agricole.
  - Afficher la vocation agricole d'un espace dans le PLU (classement des terres en zone A, …).
  - Avoir conscience de la concurrence mais aussi la complémentarité qui s'opère pour l'usage des sols entre agriculture, économie et loisirs/tourisme.
  - Densifier les projets d'urbanisation pour les zones d'habitat comme les zones d'activités, et favoriser la continuité avec les zones existantes.
- ⇨ Pour les aspects économiques :
  - Favoriser un environnement socioéconomique porteur propice aux dynamiques agricoles.
- ⇨ Pour les aspects sociaux :
  - Tenir compte des conditions de travail des agriculteurs dans les projets d'aménagement (gabarit des engins agricoles pour les aménagements routiers, …).
  - Favoriser des projets permettant un échange entre population agricole et population citadine/touristique.
- ⇨ Pour les aspects environnementaux :
  - Savoir apprécier et valoriser les contributions de l'agriculture à la gestion des paysages (lutte contre l'enfrichement, entretien des canaux …).
  - Accompagner les évolutions en proposant des mesures adaptées au territoire.
  - Méfiance sur l'urbanisation diffuse et le mitage : contraintes vis-à-vis d'une proximité forte entre habitation et pratiques agricoles (conflits d'usage pour les phytosanitaires et l'épandage).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puy Saint Vincent devra proposer un zonage adapté à l'activité agricole existante mais surtout future, afin que la dynamique présente persiste. Le dialogue amorcé entre la collectivité et les agriculteurs par le présent diagnostic devra être poursuivi et renforcé.

LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES

Puy Saint Vincent possède de nombreux équipements qui complètent une offre en commerces et services de proximité :

Assurés à l'année

- ⇨ Ecole maternelle et primaire
- ⇨ Cantine, garderie scolaire et activité péri scolaire
- ⇨ Maison des Assistantes Maternelles (3 ASM)
- ⇨ Bibliothèque
- ⇨ Une agence postale de 1400
- ⇨ Aires de jeux et de détente

Sur le reste de la communauté de communes

- ⇨ Crèches (Pelvoux, l'Argentière la Bessée)
- ⇨ Centre social et centre aéré (l'Argentière la Bessée)
- ⇨ Relais service public (l'Argentière la Bessée)
- ⇨ Pôle médical (Vallouise)
- ⇨ Vivre et vieillir chez soi (réseau d'aide à domicile sur le canton)
- ⇨ Déchetterie (l'Argentière la Bessée) + dépôt ponctuel de bennes pour la collecte des encombrants sur la commune (dates consultables en mairie)

Ouverts en période touristique (saison hivernale et estivale)

- ⇨ Une piscine extérieure (ouverte en saison touristique estivale comme hivernale)
- ⇨ Un cinéma
- ⇨ 2 Haltes garderies (station 1400 – station 1600)
- ⇨ Agence postale de 1600
- ⇨ Patinoire artificielle
- ⇨ Luge d'été

.

Synthèse

Une population principale multipliée par 2,5 en 45 ans

Une population en stagnation voir en diminution pour les ménages avec jeunes enfants .

Une capacité d'accueil touristique conséquente (17 500 lits pour 281 habitants permanents)

Un phénomène de décohabitation des ménages qui provoque un rythme d'accroissement du nombre de logements supérieur au rythme d'accroissement moyen de la population.

Puy Saint Vincent est un véritable « bassin d'emploi » pour l'ensemble du pays des Ecrins. L'indicateur de concertation d'emploi reflète cette dynamique économique.

Une économie qui répond à la demande de la population présente sur son territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes. Principal vecteur de cette économie, le tourisme avec une fréquentation qui s'étale sur 2 saisons (hiver et été).

Un territoire rural bien équipé avec comme bémol que son fonctionnement est rythmé par la saisonnalité touristique.

Enjeux

Comment maintenir les jeunes sur la commune,
permettre l'installation de familles et accompagner le vieillissement ?

Quel objectif de croissance se fixer ?
Quel rythme comparé aux dernières années ?

Accompagner le solde migratoire ?
Permettre l'accueil de populations extérieures, pour le renouvellement des générations ?

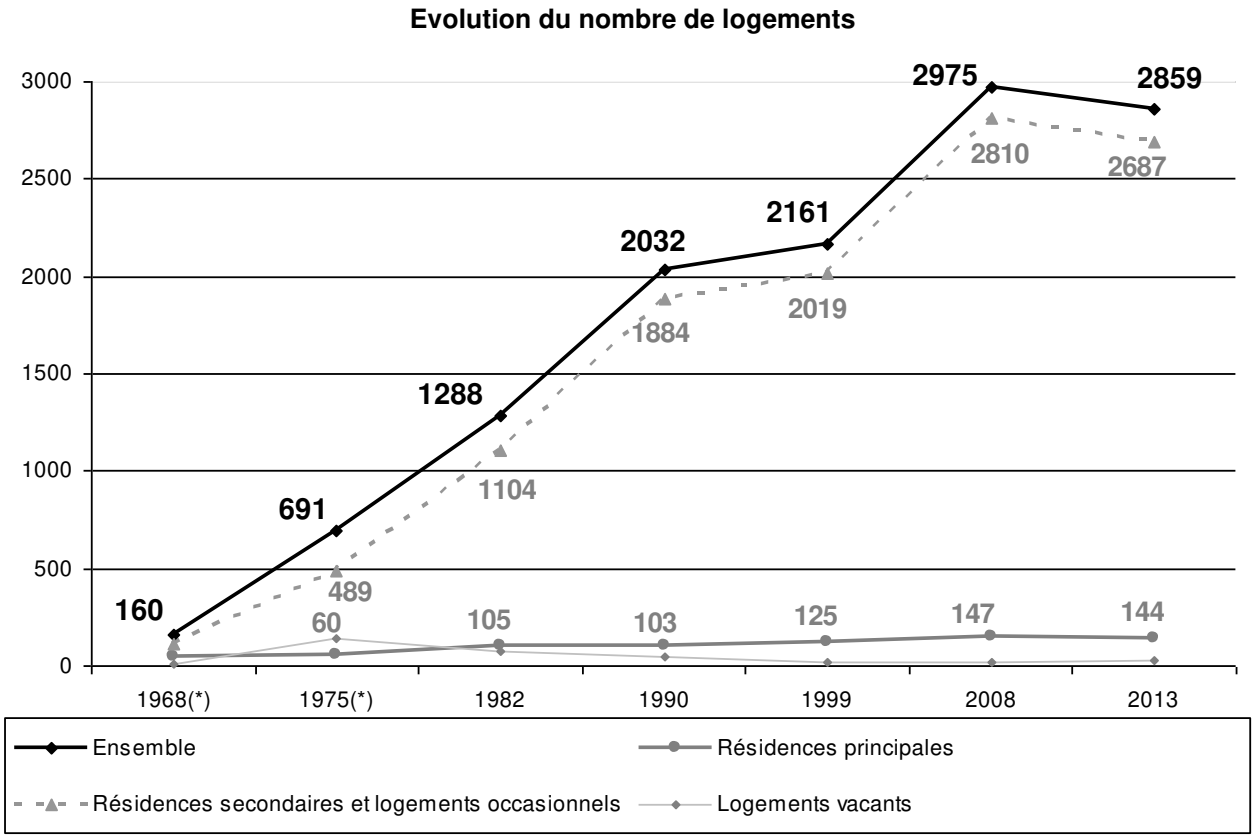
Comment pérenniser les emplois sur la commune ?

Rapprocher l'emploi des lieux d'habitation afin d'éviter les nombreux mouvements « pendulaires », source de pollution et de nuisances ?

Maintenir, développer et renforcer des activités économiques diversifiées sur le territoire

Vigilance forte à avoir sur la déprise agricole, pour conserver l'ouverture des paysages
Soutenir, faciliter et accompagner l'agriculture, pour la commune, cette activité qui doit faire pleinement partie des composantes de son territoire.

Caractéristiques du parc de logement



Source : RP INSEE 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013

Le premier constat est que le nombre de logements total sur la commune aurait baissé de 116 entre le recensement de 2008 et de 2013. Ce phénomène parait étonnant et ne trouve pas d'explications particulières.

En termes d'analyse générale du graphique, l'évolution du nombre de logements depuis 45 ans tient principalement à la résidence secondaire. Il y a avait 112 résidences secondaires en 1968, elles sont 2687 en 2013. Leur impact est conséquent, leurs besoins et leur développement est intégré dans le projet communal de ce Plan Local d'Urbanisme.

Dans les paragraphes qui suivent, les caractéristiques des logements concernent uniquement les résidences principales car elles n'existent pas pour les résidences secondaires.

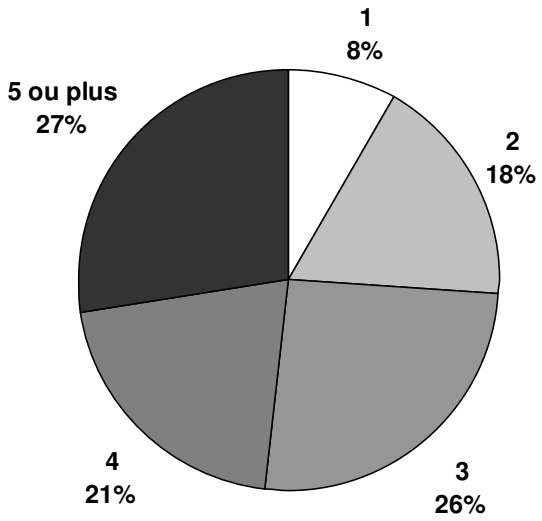
Le type de logements permanents

L'offre en logement est relativement variée. Le parc des résidences principales est composé à 52% d'appartements et 48% de maisons.

La répartition par type de logement est similaire à la répartition départementale et aux répartitions rencontrées sur d'autres pôles ruraux des Hautes Alpes.

La composition du parc de logement est nettement différente de la majorité des communes rurales hautes alpines où la maison de 5 pièces et plus représente plus de 50% des résidences principales.

Répartition des résidences principales par nombre de pièces



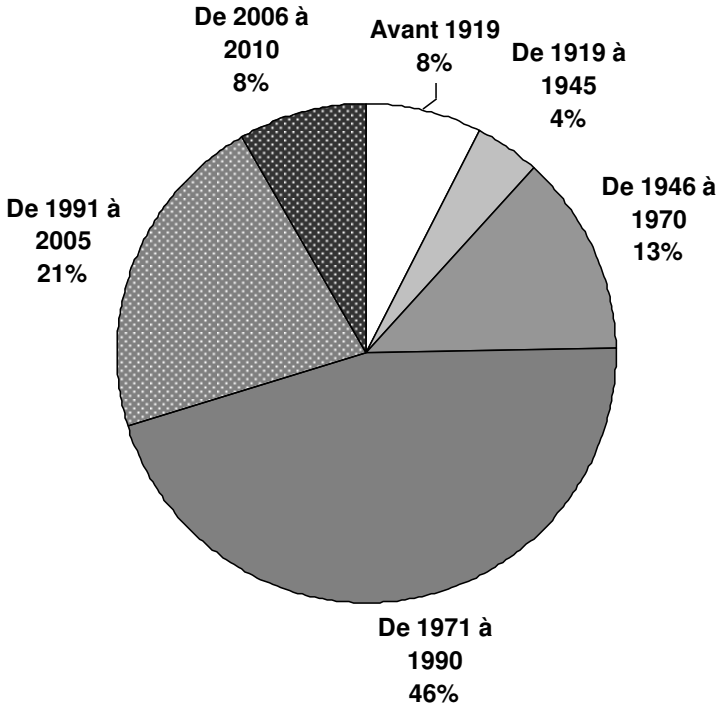
Âge du Parc de résidences principales

Avant les 2 premières guerres mondiales, seul 12% du parc actuel de résidence principale était bâti. Entre 1945 et 1970, ce nombre de logement double.

En 20 ans, de 1971 à 1990, près de la moitié du parc actuel de résidence principale se construit, soit 66 logements supplémentaires, de 36 logements la commune passe à un peu plus de 100.

De 1991 à 2010, le rythme de construction diminue par rapport aux 20 années précédentes mais il reste soutenu, 43 nouvelles résidences principales voient le jour.

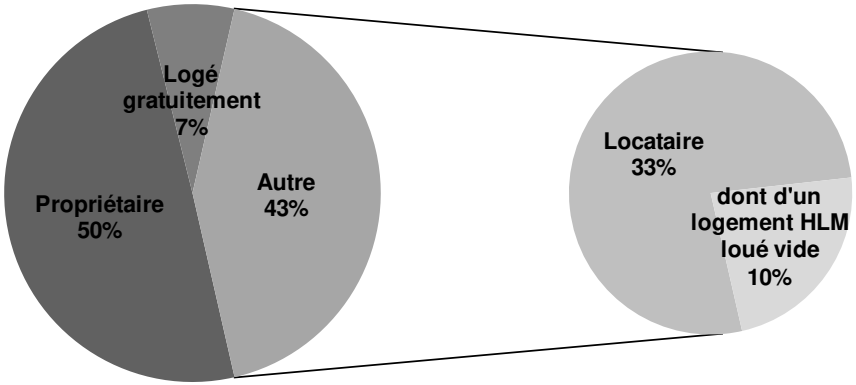
Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : RP INSEE 2013

Les statuts d'occupation

Résidences principales selon le statut d'occupation



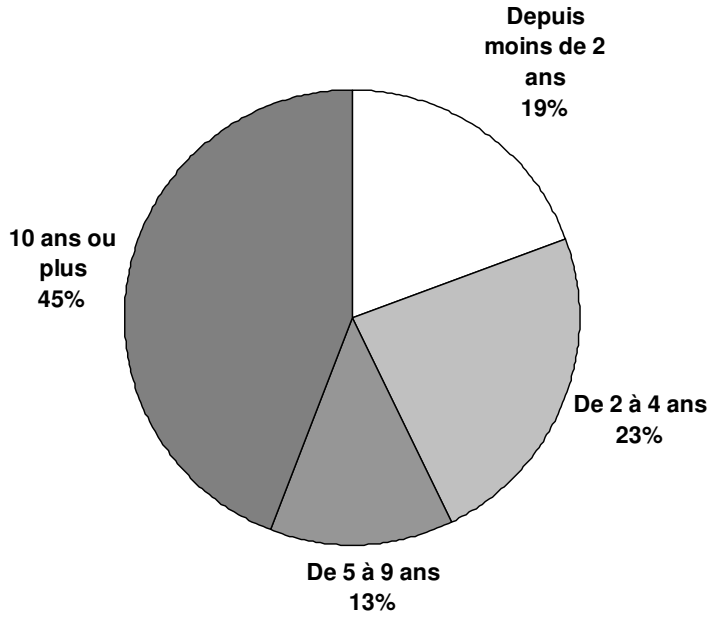
Source : RP INSEE 2013

La répartition des statuts d'occupation sur Puy St Vincent est similaire à celles rencontrées à l'échelle nationale et sur les principales agglomérations du département soit une part de propriétaire d'environ 50% du parc.

Cependant, lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée. Sur « cet espace rural », il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires. Puy Saint Vincent ne s'inscrit pas dans cette logique rurale du territoire Haut Alpin.

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2013

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : RP INSEE 2013

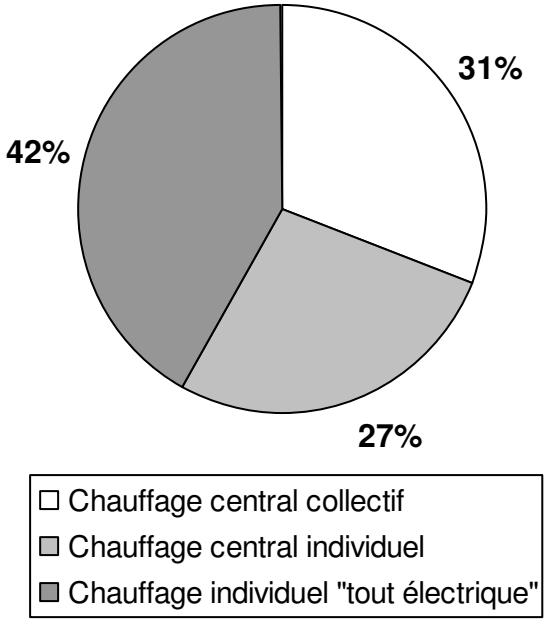
La rotation des ménages dans les résidences principales existe, elle connait une dynamique similaire aux autres territoires.

L'analyse plus précise de l'ancienneté d'emménagement des ménages souligne que 30% d'entre eux sont installés dans leur logement depuis plus de 20 ans et 70% du parc de résidences principales a été construit il y a plus de 20 ans. 40% des habitations bâties avant 1990 ont donc déjà connu au moins un changement de propriétaire et/ou locataire.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » reste le mode de chauffage principalement utilisé. A titre de comparaison, à l'échelle départementale, 10% de moins de résidences principales l'utilisent.

Confort des résidences principales

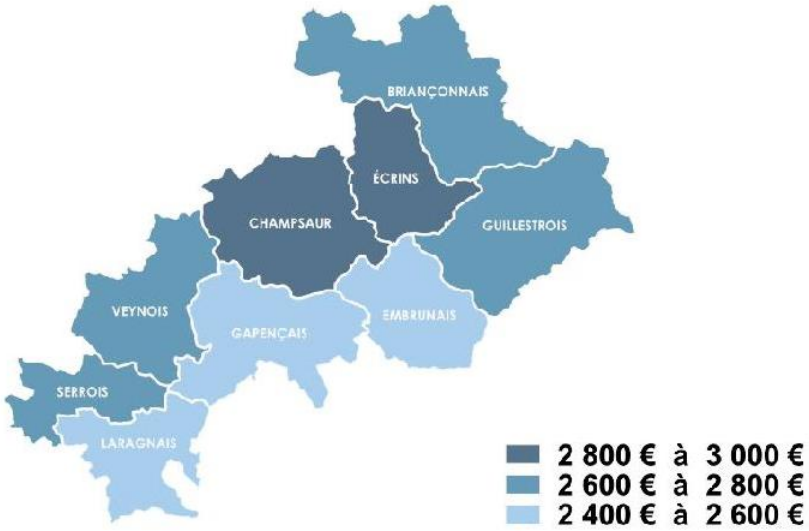


Cet élément d'analyse est important car une étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts Alpins indique que sur la communauté de communes du Pays des Ecrins, les ménages ont entre 2800 et 3000 € de dépenses énergétiques par an.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liés au logement sont retenus :

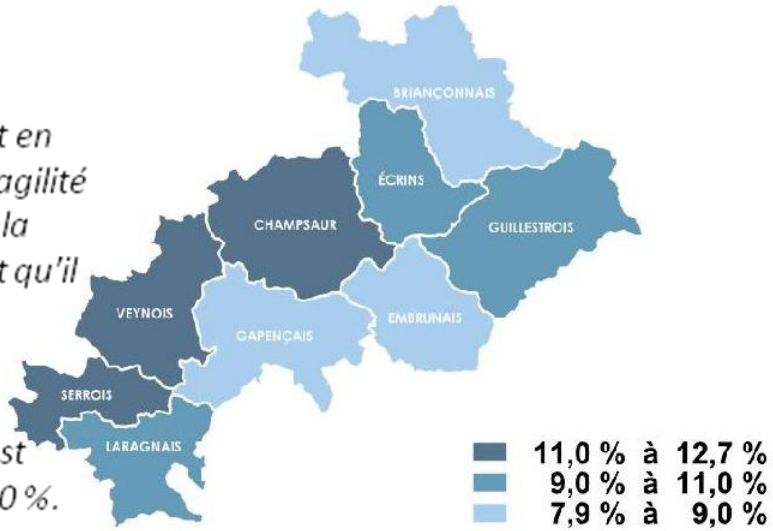
- ⇨ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇨ Les déplacements domicile-travail.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans le revenu selon les bassins de vie

Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10 %.



SOURCE : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

PRINCIPALES CONCLUSIONS DES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

SYNTHESE

Une minorité de résidences principales (5% du parc de logements).

Une production de logement en lien avec les évolutions démographiques.

Une offre en logement variée (forme, taille et composition).

70% du parc de résidences principales a plus de 20 ans. Il a donc majoritairement été construit avant les lois relatives à la transition énergétique et, plus spécifiquement à la prise en compte des économies d'énergie.

Des proportions entre propriétaires et locataires mieux équilibrées par rapport à d'autres communes hautes alpines d'un nombre d'habitants similaire.

ENJEUX

Quel objectif d'évolution donner ?

En termes de résidences principales ?
En termes de résidences secondaires ?

Continuer à proposer différentes formes de logement ?

Quelle politique en matière de logements accessibles aux revenus modestes ?

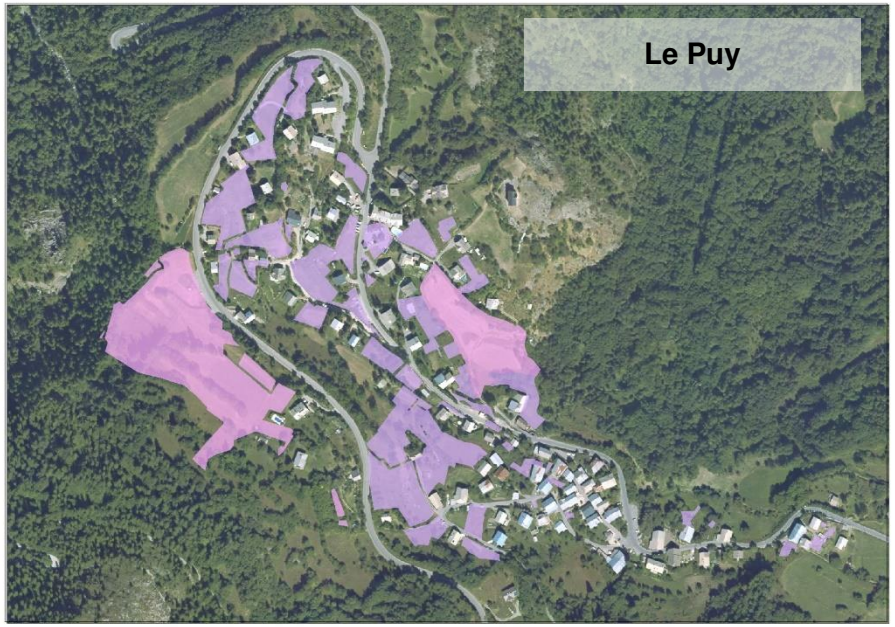
Comment intégrer la nécessaire prise en compte des économies d'énergie et plus largement des systèmes d'utilisation des énergies renouvelable dans le développement de l'habitat ?

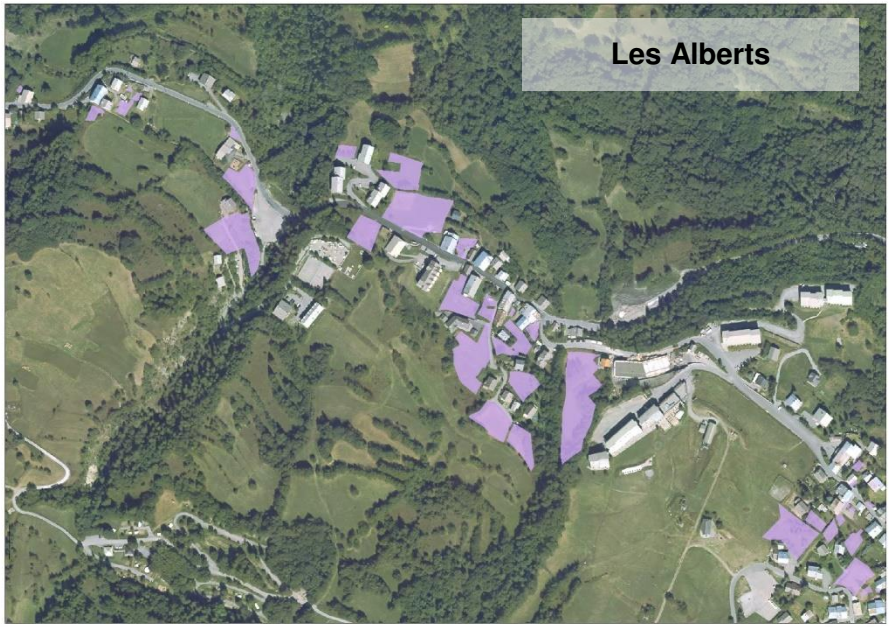
ANALYSE DES CAPACITES FONCIERES DU POS

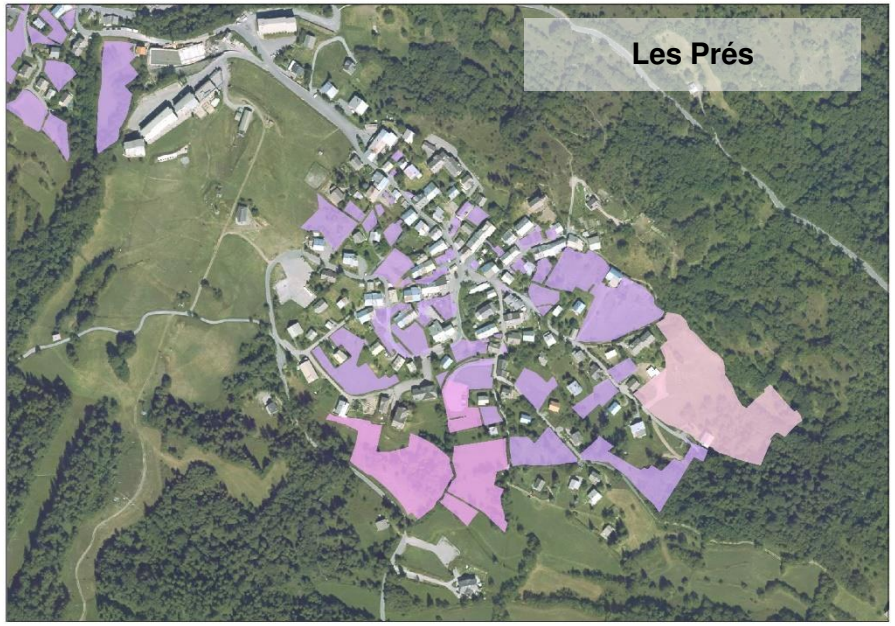
L'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS en vigueur, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que près de 18 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation, 0,25 ha à destination de bâtiments d'intérêt collectif et services publics, 0,22 ha pour le développement de la station 1800 (reste à bâtir de la ZAC).

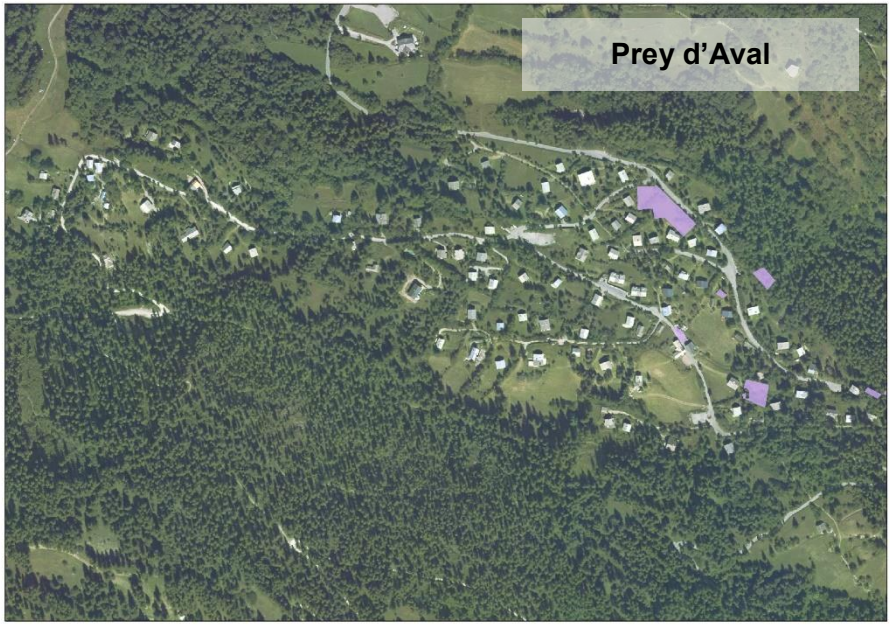
	Objet, formes urbaines et architecturales	Surfaces restant à bâtir en hectare	Identifiés sur les extraits suivant en :
UA	Forme urbaine type centre village où les constructions peuvent être contigües les unes aux autres.	**1,70 ha**	
UB	Forme urbaine type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contigües les unes aux autres.	**9,57 ha**	
U « équipement public »	Parcelles de la zone Ub situées à proximité immédiate d'équipements publics dont le foncier appartient à la commune.	**0,25ha**	
NA	Urbanisation future à réaliser sous de schéma d'urbanisation.	**5,02 ha**	
IINA	Urbanisation future nécessitant une modification du POS.	**1,65 ha**	
IIINA : Station 1800 : Plan d'Aménagement de Zone issu d'une procédure de ZAC soumise à UTN (SHON fixée par ilots au sein du PAZ)		**0,22 ha**	
Total		**18,40 ha**	




Le Puy


Les Alberts


Les Prés


Prey d'Aval

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Volet de la stratégie nationale de développement durable, elle a été adoptée en 2004 et a pour objectif de stopper la perte de biodiversité. La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a pour finalités le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et de leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des espèces et des ressources génétiques ; elle vise plus particulièrement à améliorer la connaissance opérationnelle sur la biodiversité, à faire reconnaître la valeur du vivant, à mobiliser tous les acteurs et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et des secteurs d'activités.

Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale (TVB).

Compte tenu de son faible niveau d'opposition, le SRCE a la force de ses faiblesses et conduit ses auteurs, comme les porteurs de projets locaux, à justifier et à argumenter autour de leur conception réciproque de la prise en compte de la biodiversité.

Le projet local sera robuste juridiquement dès lors qu'il aura fait l'objet d'une justification circonstanciée au regard de la biodiversité.

Cette justification doit démontrer que la biodiversité a fait partie intégrante de la conception du projet.

Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pressions (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB** subissant une **pression importante** et devant faire l'objet d'une "recherche" de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux.
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques** est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
- **Les autres éléments de la TVB** issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

Le plan d'action stratégique du SRCE

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale. 4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques => 10 actions
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques => 4 actions
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture => 5 actions
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins

PLAN CLIMAT NATIONAL, REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Le Plan Climat National a été approuvé en 2004, il vise à la **lutte contre le changement climatique**, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional. Ce dernier constitue le plan d'action qui décline également la stratégie du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

« Le plan climat-énergie territorial » définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

Au niveau régional, un schéma régional climat air énergie existe. Le plan climat énergie territorial lancé courant 2012, au niveau départemental lui est compatible.

Le document d'urbanisme de la commune devra également être compatible avec ces plans directeurs.

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) des Hautes Alpes a été approuvé en 2014.

Pour mettre en œuvre sa stratégie d'actions, le Conseil Départemental dispose de deux leviers d'intervention principaux :

- Être force de mobilisation de partenaires pour l'atteinte des objectifs de réduction fixés (énergie-GES) à l'échelle de son territoire et pour la définition de la gouvernance énergétique et climatique ;
- Être exemplaire sur l'intégration des problématiques énergie-climat sur son patrimoine et dans ses politiques publiques

Actions retenues au PCET 05 dans le cadre de l'Urbanisme / Aménagement / Transports / Déplacements :

- Animer un réseau de structures appartenant aux domaines de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- Valoriser et promouvoir des opérations d'urbanisme et d'aménagement exemplaires
- Proposer des conseils et une assistance technique dans le cadre d'opérations d'aménagement et d'urbanisme exemplaires
- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'infrastructures au service d'une politique de transport efficace énergétiquement
- Contribuer à proposer un bouquet de transports efficace en termes d'émission de GES
- Valoriser les sites touristiques majeurs avec une offre de transport spécifique
- Encourager les Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Administration (PDA)

SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français.

La commune de Puy St Vincent est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le SDAGE Rhône- Méditerranée -Corse est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,…
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones

Les SDAGE se traduisent localement par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Cependant, il n'existe pas de SAGE ni de Contrat de Rivière qui recouvrent le territoire de Puy St Vincent.

Un contrat de rivière est actuellement en cours de préparation. Il est piloté par le SMADESEP (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon) et couvre l'ensemble des communes du nord du département depuis le lac de Serre Ponçon.

CONVENTION ALPINE

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l'harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d'application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes.

8 protocoles d'application à visée environnementale sont ratifiés par la France :

- Aménagement du territoire et développement durable ;
- Protection de la nature et entretien des paysages ;
- Agriculture de montagne ;
- Forêts de montagne ;
- Tourisme ;
- Energie ;
- Protection des sols ;
- Transports.

CHARTE DU PARC NATIONAL DES ECRINS

Après la création éphémère d'un « Parc national de la Bérarde » en 1913, le parc national des Écrins (PNE) est né par décret le 27 mars 1973, sur les fondements de la loi de 1960 instituant les parcs nationaux en France.

Le parc national des Écrins a pour objectifs de protéger les patrimoines exceptionnels de son territoire et de favoriser son développement durable.

- Zone réglementée, le cœur du parc s'étend sur près de 92 000 hectares, dont 700 sont dédiés à la réserve intégrale de Lauvitel.
- Les 180 000 hectares situés en périphérie du cœur constituent les espaces de développement et les lieux de vie permanente des 61 communes du territoire.

La charte des Ecrins, a été approuvée en conseil d'Etat fin décembre 2012.

Fondé sur la valorisation et le respect des richesses naturelles et culturelles, le projet de territoire du parc des Ecrins s'appuie fondamentalement sur l'agriculture et le tourisme, essentiels pour l'activité économique des habitants permanents des stations, bourgs et villages du massif des Écrins

Dans le courant du premier semestre 2013, chaque conseil municipal a affirmé son choix de contribuer et donc d'adhérer ou non, à ce projet de territoire. Face aux agglomérations grandissantes, aux métropoles toujours plus fortes et attractives, il est important de défendre solidairement un projet de développement montagnard.

Les orientations structurantes pour la zone d'adhésion s'organisent autour de 4 axes :

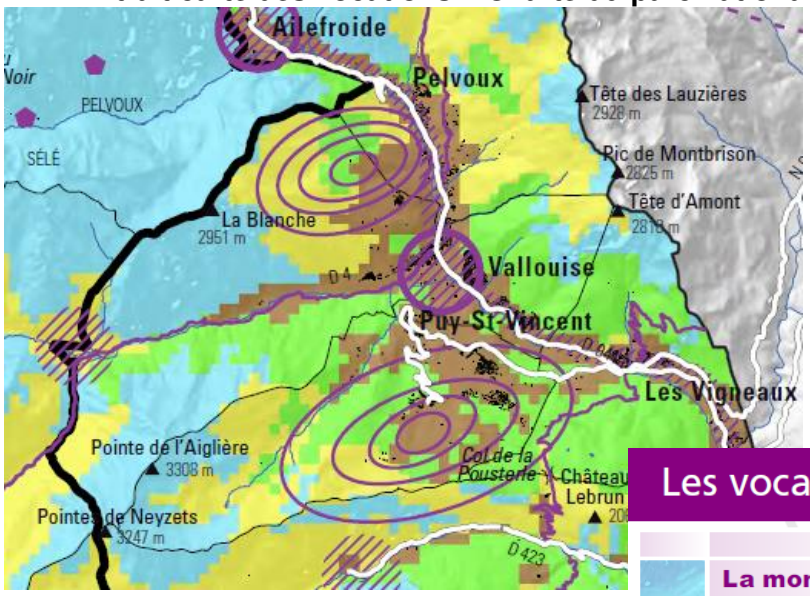
- Axe 1 - Pour un espace de culture vivante et partagée
- Axe 2. - Pour un cadre de vie de qualité
- Axe 3 - Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire
- Axe 4. Pour l'accueil du public et la découverte du territoire

Les objectifs pour la zone de cœur de parc s'articulent en 7 objectifs structuraux :

- Objectif 1 Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance
- Objectif 2 Préserver le patrimoine culturel du cœur
- Objectif 3 Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur
- Objectif 4 Faire du cœur un espace d'écoresponsabilité
- Objectif 5 Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur
- Objectif 6 Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières
- Objectif 7 Organiser la découverte du cœur

Aucune partie du territoire communal n'est situé en cœur de parc. Cependant la commune de Puy St Vincent a voté son adhésion au PNE, le PLU se doit donc d'être compatible avec la charte du parc.

Extrait carte des vocations – Charte du parc national des Ecrins



La commune de Puy Saint Vincent est le siège de l'ensemble des vocations dominantes du territoire du Parc National des Ecrins. On retrouve depuis les sommets jusqu'au bas de la commune :

- La montagne sauvage
- La montagne pastorale
- La montagne forestière
- Les espaces ruraux et habités

Elle constitue par ailleurs un espace de découverte et d'accueil privilégié en raison de sa position de station touristique d'importance sur le territoire du parc.

Les vocations dominantes du territoire

voir B. Eléments de diagnostic et enjeux, § II.3 dans la charte

	Description
La montagne sauvage	Ce sont majoritairement des milieux de haute montagne à dominante minérale (glaciers et neiges permanentes, milieux rocheux, moraines, éboulis actifs et stabilisés plus ou moins colonisés, combes à neige…). On y trouve également des milieux de moyenne montagne comprenant des falaises, des landes, des fourrés et des lambeaux de forêt, peu ou pas exploités à cause du relief ou de la pauvreté de la ressource.
La montagne pastorale	Elle recouvre des espaces d'altitude de physionomie variable (éboulis colonisés, pelouses alpines et subalpines pâturées, landes clairsemées, franges supra-forestières, espaces ouverts montagnards et collinéens) dont une partie a subi la déprise agricole (colonisation en cours par les ligneux - lande, forêt).
La montagne forestière	Les forêts présentent une grande diversité de peuplements à maturité variable (hêtraie-sapinière, pessière, mélézin, pinède, cembraie, aulnaie riveraine des grands cours d'eau et des plaines humides…). Les massifs forestiers sont généralement constitués d'une mosaïque de milieux incluant des clairières plus ou moins vastes, des landes arbustives, des éboulis colonisés de pied de pente, des pâturages en sous-bois et des « vides rupestres » inhérents au relief accidenté.
Les espaces ruraux et habités	Les vallées et leurs coteaux constituent les « paysages construits » souvent emblématiques du « vivre en montagne ». On y trouve notamment : - des paysages agricoles caractéristiques des influences climatiques et des types de pratiques, intégrant notamment un bâti rural à grande valeur patrimoniale (restanques, vignobles, canaux d'irrigation, clapiers…) ; - des paysages de bocage parfois contrastés ; - des zones de culture et de fauche en terrasses jouxtant les bourgs et hameaux. Par extension, sont également incluses dans cette vocation, les zones d'activités industrielles, commerciales et touristiques situées à proximité des bourgs importants, sur des espaces dédiés comme les stations touristiques de montagne ou les stations balnéaires.
Les espaces de découverte et d'accueil	Ce sont des lieux dans lesquels le niveau ou le potentiel de fréquentation est significatif. Ils requièrent des stratégies d'offre de découverte et de gestion des impacts potentiels adaptées. Sites touristiques ou sportifs faiblement aménagés Polarités avec infrastructures dédiées à l'accueil touristique Espaces associés aux stations touristiques : appréciation qualitative de leur influence spatiale. En pointillés : à titre indicatif, prolongement hors aire optimale d'adhésion Itinéraires de grande randonnée GR50 et GR54 Refuges Zones d'accueil diffus en vallée et des itinéraires à forte fréquentation

SCOT DU PAYS DES ECRINS

La communauté de communes du Pays des Ecrins, est porteuse d'une démarche de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) à l'échelle de l'intercommunalité.

Le SCOT est un document d'urbanisme établi à l'échelle intercommunale destiné à assurer la cohérence des plans d'urbanisme et des politiques d'aménagement et de développement du territoire.

Le projet de SCOT du Pays des Ecrins a été soumis à enquête publique en 2007. Cependant, il n'a jamais été approuvé. Il est resté en suspens depuis.

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCOT des Ecrins de 2007 s'organisait autour de 3 axes structurants.

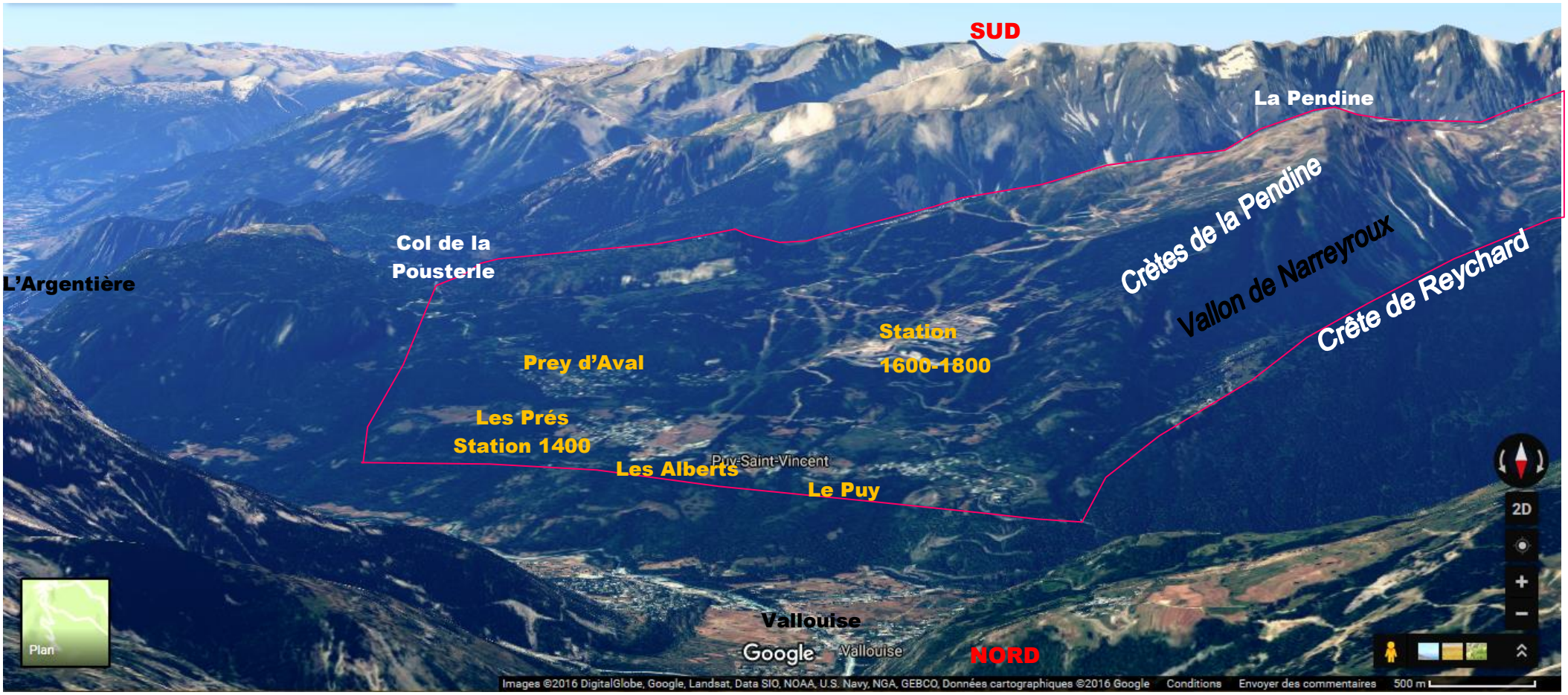
- A- Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique
  - Améliorer et adapter l'habitat
  - Renforcer et pérenniser le tourisme
  - Adapter et diversifier l'économie
- B- Favoriser la vie locale à l'année
  - Equilibrer le territoire en matière de services
  - Développer les transports
- C- Valoriser le cadre de vie et l'environnement
  - Valoriser le patrimoine
  - Maintenir l'agriculture
  - Organiser le foncier

La Communauté de communes du Pays des Ecrins possède la compétence urbanisme.

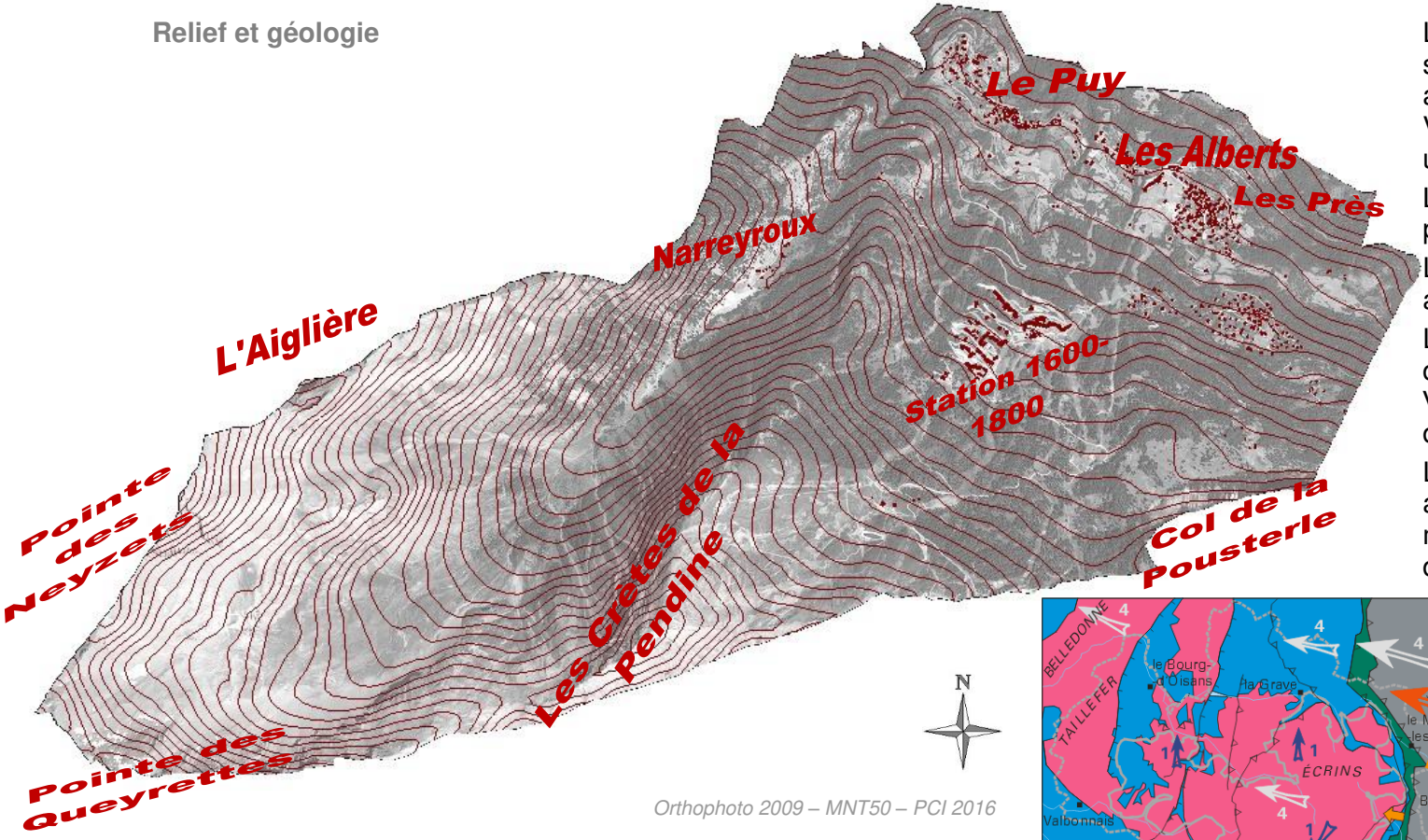
Une majorité des communes membres s'étant opposée à la mise en œuvre d'un PLU intercommunal valant SCOT, la communauté de communes du Pays des Ecrins a décidé courant 2016 de relancer son SCOT, en sommeil depuis 2010, afin de l'approuver d'ici fin 2018.

En parallèle, les communes poursuivent quant à elles leurs différents documents d'urbanisme respectifs.

Etat Initial de l'environnement


SUD
La Pendine
Crêtes de la Pendine
Vallon de Narreyroux
Crête de Reychard
Col de la
Pousterle
L'Argentière
Station
1600-1800
Prey d'Aval
Les Prés
Station 1400
Les Alberts
Puy-Saint-Vincent
Le Puy
Vallouise
Google
Vallouise
NORD
Plan
2D
Images ©2016 DigitalGlobe, Google, Landsat, Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO, Données cartographiques ©2016 Google
Conditions
Envoyer des commentaires
500 m

Relief et géologie



Orthophoto 2009 – MNT50 – PCI 2016

A l'image du relief, la géologie des Ecrins est variée. Le massif des Ecrins est un grand ensemble cristallin (granite rose du Pelvoux et gneiss) organisé autour de grandes vallées glaciaires aux adrets et ubacs très tranchés. Les vallées périphériques quant à elles alternent grés et calcaires.

Source : Parc Naturel des Ecrins

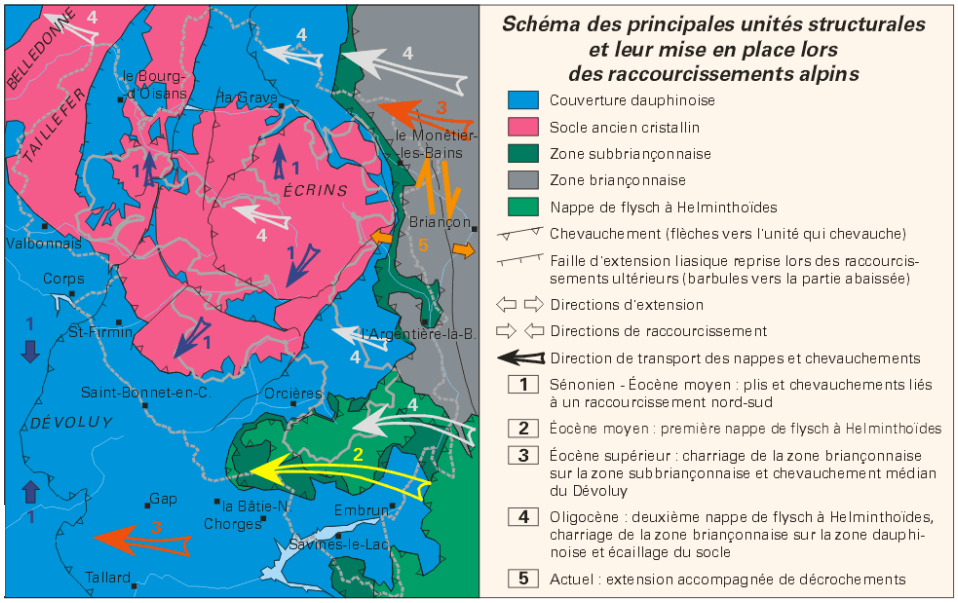
La commune de Puy St Vincent est la seule commune de la Vallouise à se situer au-dessus du fond de la vallée de la Vallouise. Elle est implantée en versant ubac, en rive droite de la Gyronde.

Les villages d'égrainent le long d'un plateau perché à 1400 m.

La station s'est développée plus en altitude entre 1600 et 1800 m.

Les Crêtes de la Pendine viennent découper la commune en 2 entités : le Vallon de Narreyroux à l'ouest et le reste de la commune.

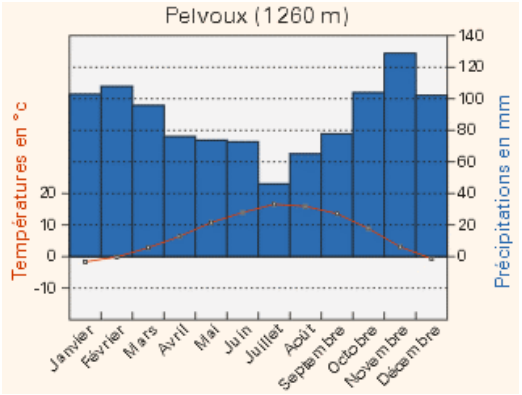
Les points culminants de la commune avoisinent les 3 000 m : la Pendine 2 749 m, Pointe des Queyrettes 3 135, Pointe des Neyzets 3 247, l'Aiglière 3 307 m.



Climatologie

Source : Plan de gestion du secteur de Vallouise 2000-2004, Parc Naturel des Ecrins

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Précipitations	103	108	96	76	74	73	46	65	78	104	129	102	1054
Nbre jours de pluie	8,9	9,1	9,2	8,5	10,9	10,9	8,3	9,4	9	8,8	9,9	8,8	111,8
Nbre de jours de chute de neige	8,2	8	6,5	2,6	0,3	0	0	0	0	0,7	4,7	7,5	38,4
Moyenne mensuel T°max	3,1	5,3	8,6	12	17,1	20,9	24,2	23,4	20,6	14,9	7,4	3,3	13,4
Moyenne mensuel T° min	-6,5	-5,7	-3,1	0,3	4,5	7,2	8,6	8,2	6,4	2,6	-1,6	-4,6	1,3
Températures moyennes	-1,7	-0,2	2,65	6,15	10,8	15,1	16,4	15,8	13,5	8,8	0,9	-0,7	7,35
Nbre de jours sans dégel T° max < ou = 0°	6,5	3,8	1	0,1	0	0	0	0	0	0	1,4	5,2	18
Nbre de jours chauds T°max > ou = 25°	0	0	0	0	1	6,1	15,7	12,4	5,2	0,1	0	0	40,4



« Le climat du secteur de Vallouise peut être qualifié de climat d'abri à tendance méditerranéenne et continentale, c'est à dire à tendance froid à très froid en hiver et chaud en été avec une partie importante de précipitations annuelles sous forme de neige en hiver.

Les données climatiques fournies par Météo France sont celles de la station de Pelvoux sur la période de 1951 à 1982 ainsi que les relevés effectués à la Maison du Parc de Vallouise de 1995 à 1996.

Ce pays de haute montagne connaît des températures froides. La température moyenne annuelle est de 7.4°C dans le secteur de la Vallouise avec une moyenne des minimales de 1.3° et une moyenne des maximales à 13.4°C.

Les variations de température peuvent manifester des écarts considérables.

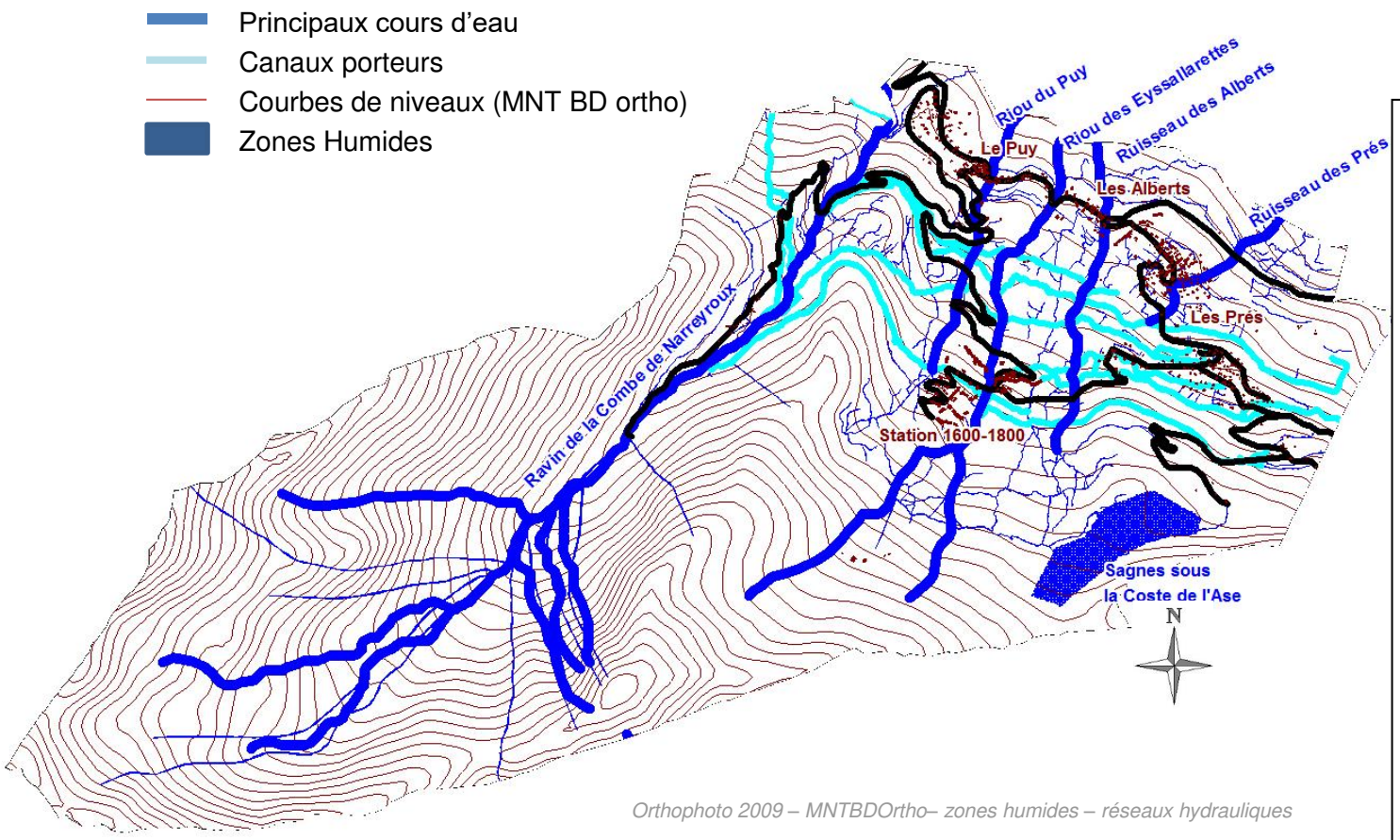
Les 157 jours de gel dont 18 sans dégel et les 40 jours chauds où la température maximale est supérieure à 25°C créent des contraintes thermiques non négligeables.

Pour la période 1951-1980, la moyenne des précipitations est de 1054 mm à Pelvoux répartis sur une moyenne de 111 jours de précipitations égales ou supérieures à 0,1 mm dont 38 jours de neige. La répartition annuelle des précipitations est typiquement méditerranéenne c'est à dire avec un minimum accusé en juillet et un maximum en automne avec 31% des précipitations.

Les précipitations sont caractérisées par leur faible fréquence (111 jours de précipitations dont 35 jours de précipitations supérieures ou égales à 10 mm) et par leur violence, ce qui conduit à un ravinement important du sol, la quantité d'eau considérable apportée n'ayant pas le temps de s'infiltrer.

Le nombre de jours de neige se répartit sur 8 mois centré sur les mois de décembre, janvier et février. »

Hydrographie



Orthophoto 2009 – MNTBDOrtho– zones humides – réseaux hydrauliques

Le réseau hydrographique est marqué par deux sous bassins distincts, tous les deux constitutifs du bassin versant de la Gyronde s'écoulant ouest en est en fond de vallée de la Vallouise, jusqu'à se jeter dans la Durance au niveau de l'Argentière :

- Le bassin du ravin de la combe de Narreyroux, drainant l'ensemble des eaux du vallon de Narreyroux situé entre les crêtes de la Pendine à l'est et l'Aiglière à l'ouest. Les affluents dévalent les pentes des sommets rocheux qui dominent à plus de 3000 mètres le fond du vallon. Ce cours d'eau se déverse dans l'Onde au niveau de Vallouise en amont de sa confluence avec le Gyr pour donner la Gyronde.
- Le bassin versant ubac de la Gyronde depuis la partie est des crêtes de la Pendine jusqu'en limite est de la commune. Une succession de cours d'eau presque parallèles canalisent l'écoulement des eaux vers le torrent Gyronde au fond de la vallée. La grande zone humide des Sagnes sous la Coste de l'Ase composée d'une succession de lacs et de sagnes assure un rôle tampon sur l'écoulement de l'eau, sur l'alimentation des sources et des cours d'eaux.

Les Canaux :

Sous la neige en hiver et souffrant de la sécheresse en été, les montagnes européennes ont réussi à domestiquer leurs cours d'eau dès le Moyen Age en développant un dense réseau d'irrigation, formé de canaux. Sur Puy St Vincent, les terres cultivables récupéraient ainsi une partie de l'eau des torrents dévalant de la Pendine ou de la combe de Narreyroux.

En partie abandonné aujourd'hui pour son rôle agricole, ce patrimoine creusé dans la terre et parfois à travers la roche rythme désormais les pas des randonneurs. La commune de Puy Saint Vincent a mis en place un sentier d'interprétation permettant de mieux connaître et comprendre le patrimoine de ces canaux.

Il existe cinq canaux principaux dont seulement deux sont encore en eau : 2 canaux en parallèle traversant la commune en partie basse d'ouest en est .

Il n'existe pas d'ASA active sur la commune mais une ASA est en dormance.

Ancien secteur de production agricole de type montagnard, le plateau du « Travers » situé à 1400 m est organisé en champs agricoles, irrigués à partir d'un maillage de canaux permettant l'arrosage de l'ensemble du parcellaire.

Malgré une perte de sa vocation agricole productrice, le réseau de canaux de la commune continue à être entretenu et utilisé par l'agriculture traditionnelle mais également pour les besoins individuels (jardins potagers particuliers, espaces verts ….).

Ils participent par ailleurs pleinement à la structuration paysagère « des travers », car souvent bordés de haies, ainsi qu'à la préservation du patrimoine culturel de la vallée de la Vallouise.

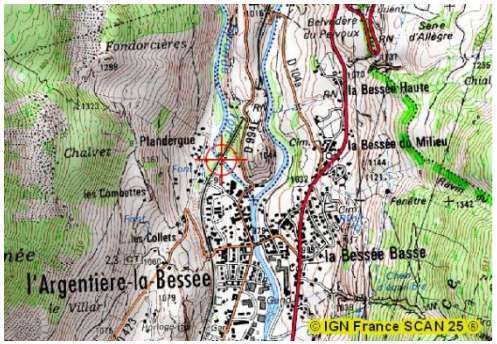
Ils jouent également un rôle privilégié de cheminement doux inter-quartier, utilisé pour la ballade récréative.



Etat qualitatif des masses d'eaux

La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

La maîtrise d'ouvrage de ces réseaux de contrôle de surveillance et opérationnel est assurée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerrannée Corse pour la région PACA, les DREAL du bassin Rhône-Méditerranée et l'ONEMA.



Le seul point de contrôle entrant dans ce réseau de surveillance est la mise en place d'un point de Contrôle Opérationnel (depuis 2008) sur la Gyronde en amont de l'Argentière la Bessée en amont de sa confluence avec la Durance.

La station de contrôle opérationnel sur la Gyronde se situe en aval des différents cours drainant la commune de Puy St Vincent.

Les cours d'eaux présents sur la commune de Puy St Vincent ne font l'objet d'aucun point de suivi par l'agence de l'eau.

Les autres points de suivi sur le bassin versant de la Gyronde sont composés de point de mesures ponctuelles dans le cadre d'études et non du réseau de surveillance mis en place par l'Agence de l'Eau.

La Gyronde comme son affluent l'Onde et le Gyr présente un bon à très bon état suivant les paramètres physicochimiques. Cependant on observe suivant les études ponctuelles disponibles au niveau des Vigneaux une légère dégradation de la qualité des eaux au regard de l'état écologique (le seul critère d'analyse : invertébrés benthiques), entre la partie amont de l'Onde et le point aval de mesure sur la Gyronde aux Vigneaux.

L'Onde est une rivière de tête de bassin située en amont de l'urbanisation de la vallée de la Vallouise.

Le point de mesure sur la Gyronde est situé à l'aval de la station d'épuration intercommunale de Vallouise (Pelvoux, Puy St Vincent, Vallouise).

Cependant, **le point de contrôle opérationnel en partie aval de la Gyronde met en évidence le retour à un bon, voire très bon état du cours d'eau depuis les années 2011 aussi bien en terme Physico-chimique, que pour son état Biologique** (qui coïncide par ailleurs avec les travaux de la station d'épuration de Vallouise).

État des eaux de la station

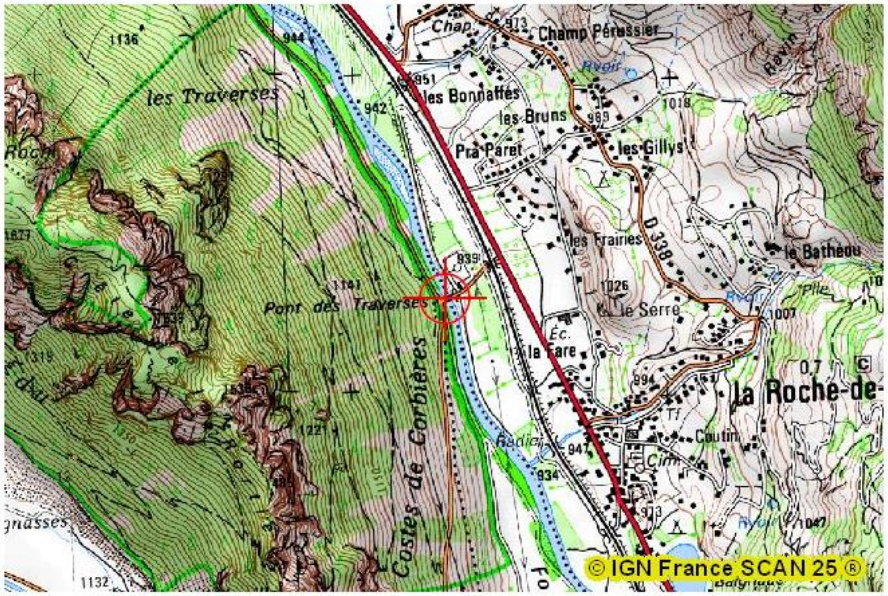
Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2016	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE	TBE			TBE		BE			
2015	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE	TBE			TBE		BE			
2014	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE				TBE		BE			
2013	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2012	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2011	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE		MOY				TBE		MOY			
2009	TBE	TBE	BE	BE	MOY		MOY				TBE		MOY			
2008	TBE	TBE	BE	BE	MOY		MOY				TBE		MOY			

http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles

Remarque : Les eaux traitées par la station d'épuration sont rejetées dans la conduite EDF partant du barrage aval à la station. Elles rejoignent, par les galeries EDF, la Durance au niveau de l'Argentière la Bessée où elles sont turbinées. **Le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP de Vallouise est donc la Durance.**

Le premier point de surveillance en aval du rejet de la conduite forcée EDF est situé sur la commune de Fressinières au niveau du pont des Traverses à l'aval de la commune de l'Argentière la Bessée. Il s'agit d'un point d'études et non du réseau de surveillance.

Il met en évidence une bonne qualité générale de la Durance pour les paramètres physico-chimique comme pour l'état biologique.



État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE		ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P												
2016	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE	TBE			TBE		BE			
2015	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE	TBE			TBE		BE			
2014	BE	TBE	BE ⓘ	BE	BE		BE				TBE		BE			
2013	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2012	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2011	BE	TBE	BE	BE	BE		BE				TBE		BE			
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE		MOY				TBE		MOY			
2009	TBE	TBE	BE	BE	MOY		MOY				TBE		MOY			

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles

Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 aout 2014.

Le PPR a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risque.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il se compose :

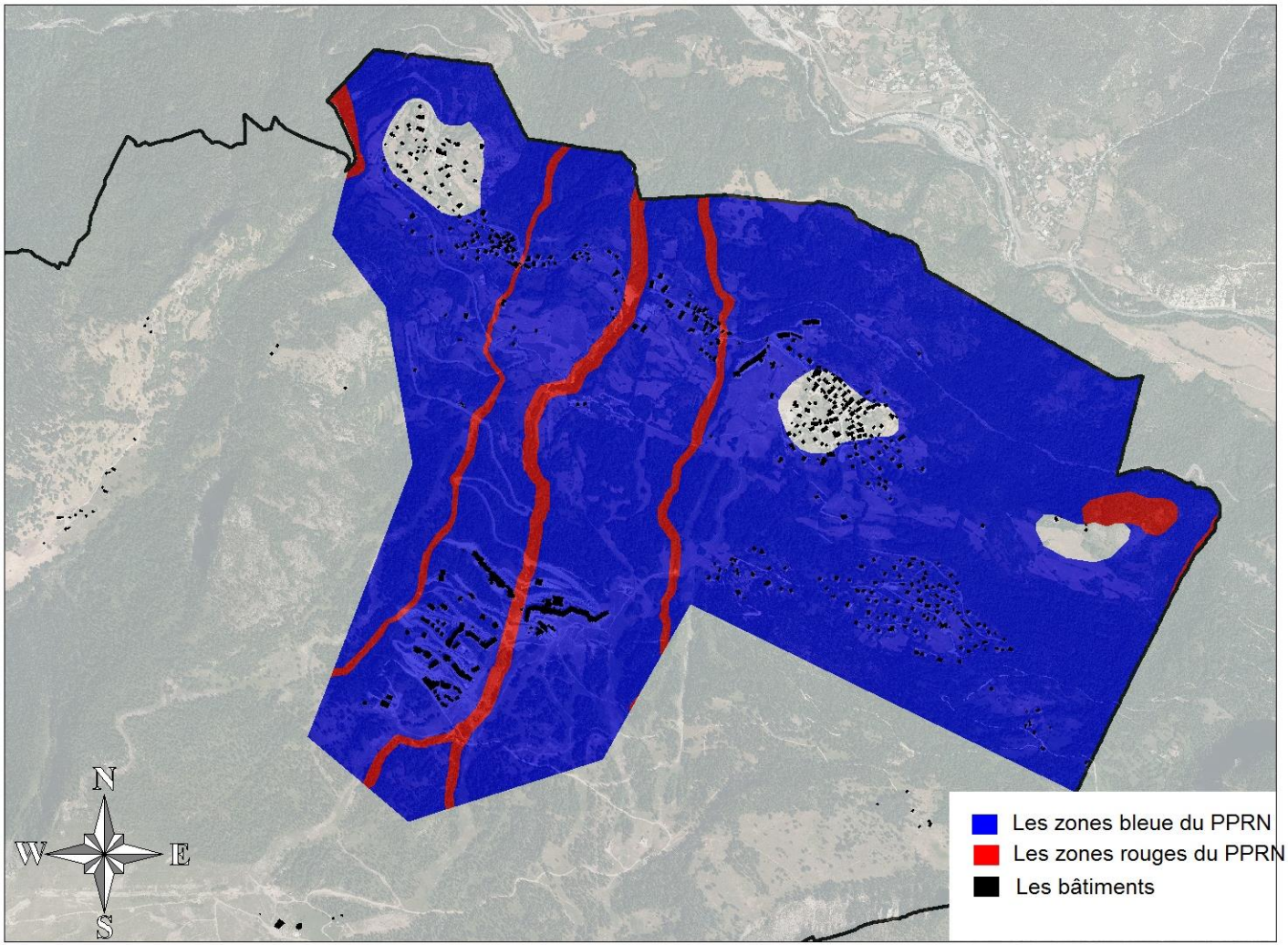
- D'un rapport de présentation qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR et l'exposé des motifs du règlement.
- D'une carte réglementaire à une échelle comprise entre le 1/10 000 et le 1/5 000 en général, qui délimite les zones réglementées par le PPR
- D'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone. Il comprend une note de présentation, une carte des enjeux et une carte des aléas. Seuls le zonage réglementaire et son règlement sont opposables aux tiers au regard des autorisations d'occupation du sol.

Sont ainsi définies :

- **Des zones inconstructibles**, appelées **zones rouges** dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- **Des zones constructibles sous conditions** appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **Des zones constructibles sans conditions** particulières au titre du PPR, appelée **zones blanches**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels ne couvre pas l'intégralité du territoire communal. Il se concentre uniquement autour des zones d'enjeux.

Des risques naturels peuvent cependant être présent sur les secteurs non cartographiés au PPRn, comme par exemple les risques d'avalanches concernant le domaine skiable ainsi que le domaine hors-piste.



www.prim.net

Les risques majeurs se définissent par des phénomènes pouvant être de faible fréquence mais présentant une gravité importante. Sur le territoire, le risque naît au croisement de deux notions :

L'aléa qui comprend les dispositions de l'environnement naturel ou des activités humaines à produire un phénomène impactant ;

Les enjeux qui sont constitués par l'ensemble des personnes ou des biens pouvant être affectés par le phénomène.

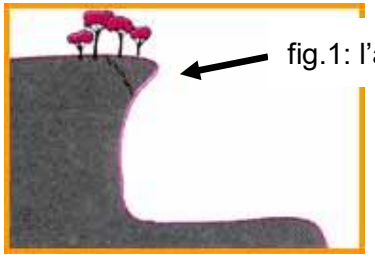


fig.1: l'aléa

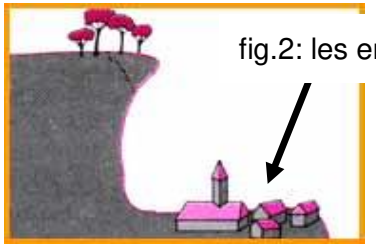


fig.2: les enjeux



fig.3: le risque majeur

Ouvrages hydrauliques de protection

La commune de Puy Saint Vincent ne compte pas d'ouvrage hydraulique de protection soumis à entretien et contrôle au regard du classement des digues.

Obligations relatives à la défense des forêts contre l'incendie

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) a pour fondements juridiques dans le département :

- l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 321-38 du code forestier,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillement applicable dans le département des Hautes Alpes.

D'après ce dernier arrêté préfectoral, la commune de Puy St Vincent est située en zone de risque faible d'incendie de forêt. Elle n'est donc pas soumise au débroussaillement obligatoire, mais uniquement aux règles d'entretien classique des 50 mètres conformément au L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Ressource en eau potable

Actuellement, 3 captages sont utilisés pour l'A.E.P. (adduction en eau potable) :

1) Source du Rat ou de Pra Loubet alimentant Prey d'Amont ;

Captage Coordonnées UTM-WGS 84	Ouvrage desservit	Aspect quantitatif (SDAEP 2003)	Etude et périmètre de protection
Source du Rat X : 301,7 / Y : 4965,2 / Z : 1 800	Brise charge (x 2)	1,2 l/s 10 l/s	DUP 1 994

2) Source de Narreyroux ou de Pra Devers ou de Devez alimentant Narreyroux ;

Captage Coordonnées UTM-WGS 84	Ouvrage desservit	Aspect quantitatif	Etude et périmètre de protection
Source de Narreyroux X : 299,1 / Y : 4966,2 / Z : 1 840	Chambre de réunion-réservoir de Narreyroux	3,1 l/s à 9,5 l/s	DUP 1 994

3) Sources des Mondes alimentant la station et les villages.

Captage Coordonnées UTM-WGS 84	Ouvrage desservit	Aspect quantitatif	Etude et périmètre de protection
Sources des Mondes X : 299,4 / Y : 4966,1 / Z : 1 790	Réservoir 1 600	26 l/s à 200 l/s	DUP 2003

Ressource mobilisée pour l'enneigement de culture

Il faut noter la présence d'autres sources sur la commune qui ont été déconnectées du réseau d'AEP pour des raisons essentiellement qualitatives. Il s'agit des sources des Grandes Sagnes, de Saint-Vincent et de Fouent Belive.

Il existe aussi une source utilisée actuellement pour l'enneigement artificiel pouvant représenter un potentiel pour l'AEP : la source des grandes Sagnes.

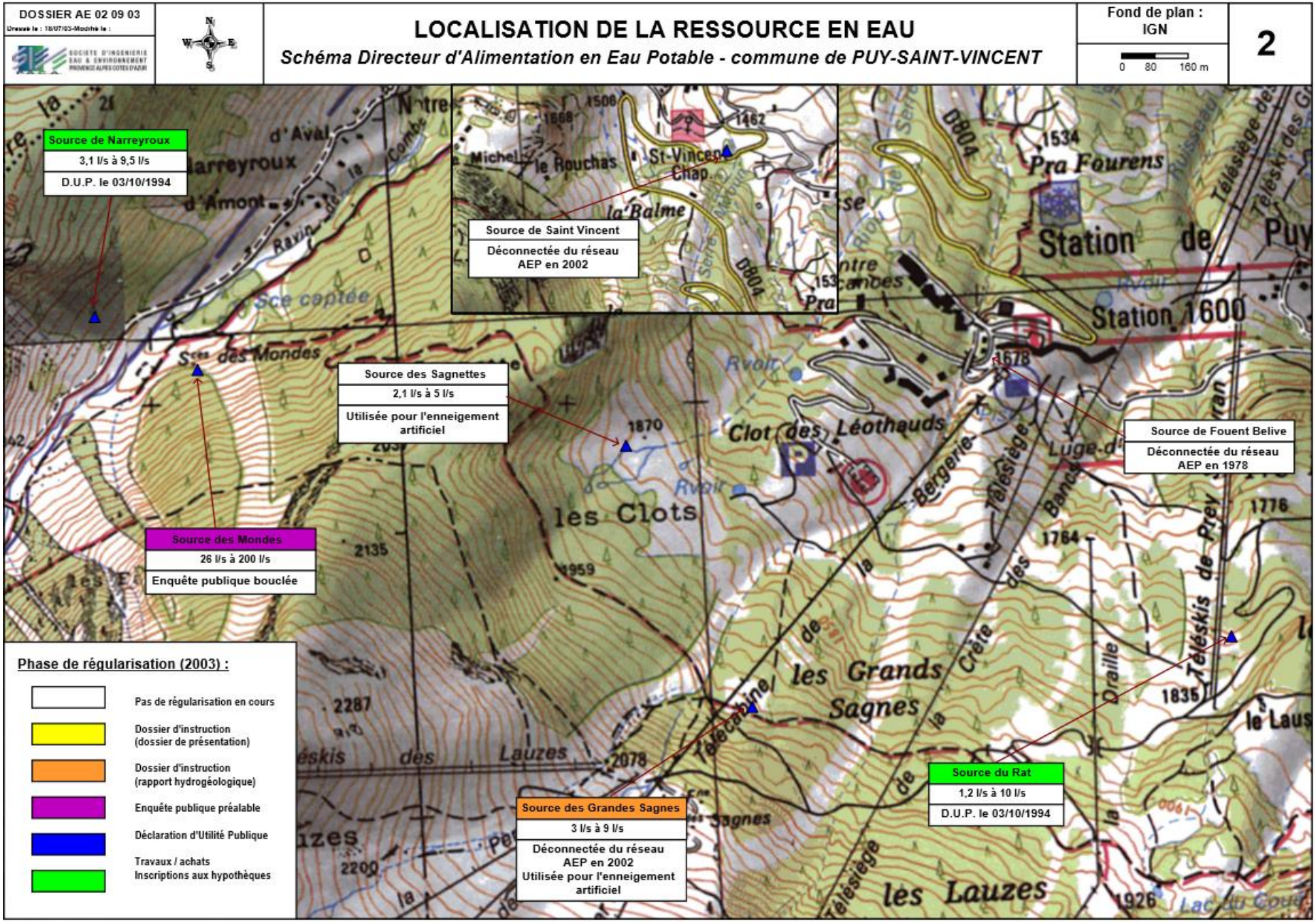
Une partie du trop-plein de la source des Mondes soit environ 100 m^3/h peut également être mobilisé pour l'enneigement de culture conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement modifié de 2011 (sous réserve de ne pas atteindre le débit maximal autorisé).

Surveillance qualité eau potable

Conformité bactériologique et physico chimique :	Source du Rat Réseau distribution de Prey Amont	Source des Mondes Réseau distribution des parties urbanisées	Source de Narreyroux Réseau distribution Narreyroux
2015	Positive=> 3 contrôles / 3	Conformité physico chimique : Positive=> 14 contrôles / 14 Conformité bactériologique : Positive=> 12 contrôles / 14 (Présence ponctuelle coliformes et streptocoques sur 2 analyses)	Positive=> 3 contrôles / 3
2016	Positive=> 3 contrôles / 3	Positive=> 10 contrôles / 10 (octobre 2016)	Positive=> 3 contrôles / 3

Données http://orobnat.sante.gouv.fr

Localisation de la ressource en eau potable



Conclusion du Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)

	Débit journalier à l'étiage	*Volume journalier distribué maximum et proportion de la ressource disponible en février 2003*
Source des Mondes	2 250 m^3 (mesures 1986) **3 025 m^3 (mesures 2003)**	2 000 m^3 (90 %) **(66 %)**
Source du Rat	100 m^3 (mesures février 2003)	15 m^3 (15 %)
Source de Narreyroux	300 m^3 (mesures février 2003)	10 m^3 (3 %)

Données issues du SDAEP 2003- SIEE

La commune de Puy St Vincent a mis en place son schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2003.

Les conclusions de ce dernier concernant le bilan ressource – distribution mettaient en évidence :

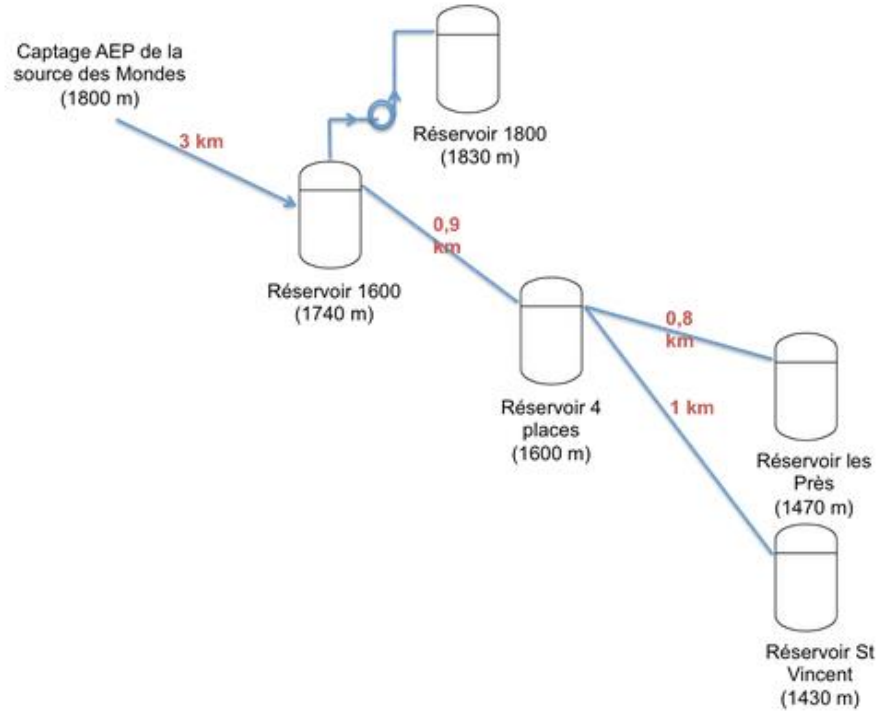
- Un bilan ressource - distribution largement excédentaire pour la source du Rat qui alimente les chalets d'alpage de Prey Amont
- Un bilan ressource – distribution largement excédentaire pour la source de Narreyroux qui alimente les chalets d'alpage du vallon de Narreyroux
- Un bilan ressource – distribution à surveiller pour la source des Mondes qui alimente l'ensemble des zones urbanisées (station et villages)

Le SDAEP de 2003 alerte la collectivité sur la ressource en eau potable mobilisable pour les zones urbanisées à partir de la source des Mondes.

En effet si l'on retient le débit d'étiage mesuré en 1986 le bilan ressource – distribution met en évidence une capacité résiduelle de 10 %.

Cependant les mesures à l'étiage prise lors de la réalisation du SDAEP mettent en évidence un débit journalier de 3 025 m^3

Afin de suivre plus précisément le besoin réel en eau potable la mairie suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a équipé l'ensemble de ces réservoirs de compteurs.



Source : Travaux étudiants étude sur le besoin en eau /hmf.enseeiht

Estimation de la capacité d'alimentation en eau potable mobilisable pour le développement futur de l'urbanisation

Estimation de la consommation actuelle

Le besoin en eau potable maximale correspond à la période de plus forte fréquentation touristique soit la période hivernale : vacances de noël et vacances de février.

La période de fréquentation maximale de la station coïncide avec les périodes d'étiage de la ressource en eau.

Suivant les données touristiques et de logements présentées ci avant dans le dossier, la capacité d'accueil maximale de la commune est de :

- 281 habitants permanents (recensement 2013)
- 17 000 lits touristiques en comptant les résidences secondaires (donnée observatoire du tourisme – conseil départemental 05 - 2014)
- Soit une capacité maximale d'environ 17 300 équivalents habitants

Suivant les données d'eaufrance 2012, la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour soit une demande maximale en eau potable de 2 500 m^3/j.

L'autorisation préfectorale de la source de Mondes de 2003 autorise le prélèvement à destination de l'alimentation en eau potable **de 144 m^3/h soit 3 456 m^3/j soit 23 835 équivalents habitants** Les eaux captées excédentaires sont rejetées au milieu naturel au niveau du trop-plein du captage.

Le débit journalier moyen sur l'année enregistré en entrée du captage de la source des Mondes est de 5 955 m^3/j. Il est largement supérieur au débit autorisé pour le prélèvement en eau potable.

Les données de suivi de ce réseau de compteur : en entrée du captage de la source des Mondes et en sortie de chaque réservoir du réseau de distribution, font état d'un débit journalier moyen en période d'étiage :

	Débit captage source des Mondes En m^3/j moyen	**Total des débits distribués (sortie des réservoirs)** En m^3/j moyen	**Delta mobilisable par rapport débit autorisé de 3 456 m^3/j** En m^3/j moyen
Décembre 2015	4 897	1 255	2 201
Janvier 2016	3 492	1 236	2 220
Février 2016	3 246	1 751	1 495
Mars 2016	4 021	1 317	2 139

Synthèse capacité restante d'alimentation en eau potable

La consommation communale théorique actuelle en période de pointe touristique (vacances de Noël et de Février) peut être estimée à 2 500 m^3/j (soit 17 300 équivalents habitants, dont 300 habitants permanents) et **correspond à la mobilisation de 72 % de la ressource de prélèvement autorisé** sur la source des Mondes.

Cependant, au regard des données de suivi des compteurs sur le **réseau d'alimentation** en eau potable. Il semble que **la consommation communale maximale comptabilisée** sur la saison touristique 2015-2016 **soit de 1 751 m^3/j** (fontaines comprises) **soit une estimation de la fréquentation à 12 076 équivalents habitants en février 2016**.

Dans le cadre des données du suivi, **la consommation communale maximale mesurée correspond à la mobilisation de** seulement **54% de la ressource** captée à l'étiage (en tenant compte que le débit capté en février était inférieur au débit autorisé).

Potentiel des énergies renouvelables

Potentiel solaire

La vallée de la Vallouise jouit d'un ensoleillement exceptionnel avec près de 300 jours de soleil par an. Et malgré une implantation en versant Ubac les villages de la commune de Puy St Vincent bénéficient d'un bon ensoleillement (situation en plateau) qui permet à la végétation de vite rattraper son retard au printemps par rapport aux altitudes inférieures. En hiver par contre, son orientation favorise un enneigement, souvent précoce.

La valorisation du potentiel solaire dans la construction présente un réel enjeu.

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de hautes montagnes. L'on retrouve d'ailleurs ces principes de base dans l'architecture traditionnelle de la Vallouise, également réinterpréter par les constructions plus récentes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

Le potentiel de production d'énergie renouvelable solaire est de plus en plus utilisé dans la construction sur la commune.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle inadaptée à la commune, en raison du patrimoine naturel et des enjeux paysagers remarquables de la commune.

Potentiel hydraulique

Les cours d'eau de la commune de Puy Saint Vincent ne présentent pas de potentiel notable au regard de la production d'énergie hydraulique.

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entrainant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le domaine de la construction et particulièrement pour l'utilisation du Mélèze.

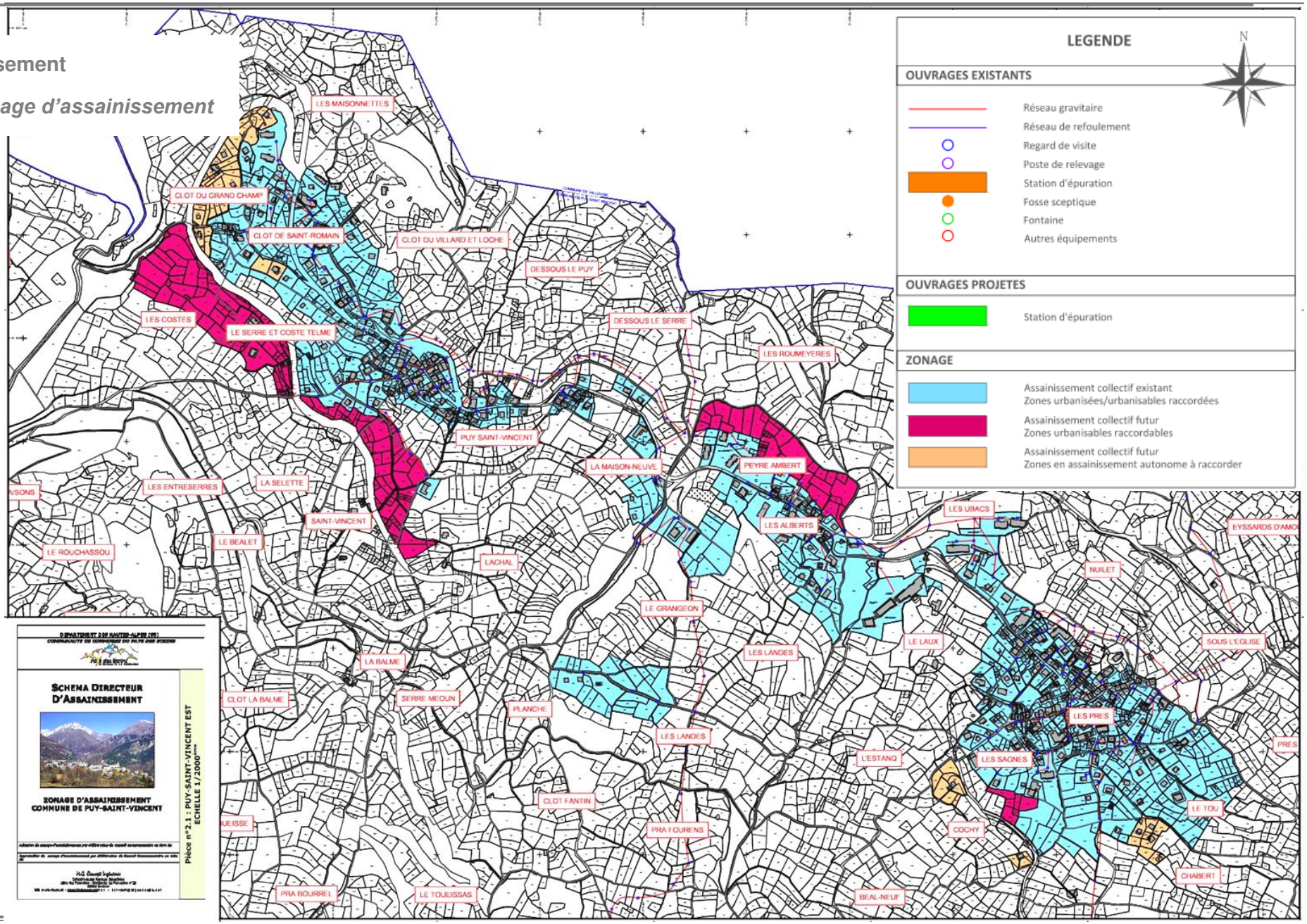
Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. Cependant, l'implantation des éoliennes est délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort, particulièrement dans un département très marqué par le relief.

De par sa réputation en tant que « protégée des vents », la station de Puy St Vincent comme l'ensemble de la Vallouise, présente un enjeu limité au regard des énergies éoliennes.

Assainissement

Zonage d'assainissement





Zonage d'assainissement 2015 –Pays des Ecrins / MG concept

Le Zonage d'assainissement de la commune de Puy St Vincent a été approuvé en 2015 suite à l'enquête publique, dans le cadre d'un zonage d'assainissement intercommunal (Puy St Vincent, Pelvoux, Vallouise) porté par la communauté de communes du Pays des Ecrins qui possède la compétence assainissement.

La station d'épuration traitant l'ensemble des effluents de Puy St Vincent est intercommunale.

Elle traite les effluents des communes de Puy St Vincent, Pelvoux et Vallouise. Elle est localisée à la Casse sur la commune de Vallouise.

Station de traitement intercommunale de Vallouise

- **Description**

La station d'épuration de Vallouise traite les effluents des communes de Pelvoux, Puy St Vincent et Vallouise.

Mise en service en 1989, la STEP de Vallouise a été mise aux normes et agrandie en 2011. L'extension a été réalisée pour la mise en place du traitement par lit bactérien (type MBBR Mouving Bed Biofilm Reactor) en plus du traitement primaire physico-chimique.

La station d'épuration de Vallouise est annoncée pour une capacité nominale de **15 000 EH** et un débit d'entrée de **4 000 m³/j** (donnée portail d'information sur l'assainissement communal de l'agence de l'eau RMC). Cependant elle est dimensionnée pour un débit de 4 400 m³/j. Sa conception permet cependant d'accepter un débit maximal ponctuel de 330 m³/h, soit 7 920 m³/j.

Le traitement primaire est assuré par filière physico-chimique.

Ces filières sont particulièrement adaptées dans le cas de variations saisonnières de charge polluante, comme c'est le cas ici avec les stations de ski de Pelvoux-Vallouise et Puy-St-Vincent. En effet, on peut adapter l'injection de réactifs à la quantité de pollution entrante beaucoup plus facilement que dans le cas de bactéries qui se multiplient plus lentement. Néanmoins, la législation impose l'ajout d'un étage biologique aux stations physico-chimiques existantes.

Les eaux traitées par la STEP sont rejetées dans la conduite EDF partant du barrage aval à la station. Elles rejoignent, par les galeries EDF, la Durance au niveau de l'Argentière la Bessée ou elle sont turbinées. Au sein des galeries EDF ces eaux sont mélangées aux prises d'eau effectuées sur la Gyronde et sur la Durance.

Le milieu récepteur des eaux traitées par la STEP de Vallouise est donc la Durance.

Les boues qui sortent de la STEP sont envoyées sur une plate-forme de compostage. Les boues y sont mélangées à différents déchets verts afin d'amender le compost.



Station d'épuration de Vallouise / crédit photo CC Pays des Ecrins

- **Objectif de qualité des rejets de la STEP**

Annexe 77 loi sur l'eau

Performances épuratoires

Taille de la commune ou de l'agglomération	Charge correspondante (en DBO5/jour)	Concentrations maximales (mg/l)			Rendement minimal en %		
		DCO	DBO5	MES	DCO	DBO5	MES
< 2.000 EH (arrêté du 21 juin 1996)	< 120 kg		35		60 %	60 %	
2.000 - 10.000 EH (arrêté du 22 décembre 1994)	120-600 kg	125	25	35	75 %	70 %	90 %
> 10.000 (arrêté du 22 décembre 1994)	> 600 kg	125	25	35	75 %	80 %	90 %

Le rendement épuratoire imposé est de 80 % minimum d'abattement de la charge de DBO_5 en sortie de STEP.

Le point de rejet en Durance via la conduite EDF est situé hors zone sensible au titre de la réglementation.

- **Suivis et bilan de conformité**

Les analyses d'auto-surveillance de la station d'épuration de Vallouise sur la période 2014 -2016, soit suivant **66 analyses** du 1/01/2014 au 06/08/2016 mettent en évidence un **respect des obligations de qualités des rejets en sortie de station sur l'ensemble des 66 mesures** de suivi, et ceci quel que soit la charge en entrée de station : DBO_5 inférieure à 25 mg/l et abattement supérieur à 80 %.

(1 seule mesure ponctuelle n'a pas atteint le taux d'abattement de 80 %, et correspond à une entrée exceptionnellement peu chargée, la concentration maximale de DBO_5 a cependant été atteint).

Le débit en entrée de station varie très fortement suivant la fréquentation touristique. Les débits maximum sont atteint en période de vacances de ski : vacance de Noël, Février- Mars et Juillet-aout

	2014		2015		2016	
	Débit entrée m^3/j	*eqH DBO^5*	Débit entrée m^3/j	*eqH DBO^5*	Débit entrée m^3/j	eqH DBO^5
Max	**4 000**	***15 000***	**4 000**	***15 000***	**4 000**	***15 000***
Décembre	2 069	*9 719*	1 400	*9 829*	1 633	*14 489*
Février	2 551	*5 881*	2 204	*13 077*	2 119	*10 057*
Mars	2 489	*7 522*	2 041	*7 752*	1 808	*4 707*
Juillet	1 632	*6 602*	1 287	*8 531*	1 666	*8 555*
Aout	1 984	*5 179*	1 642	*5 466*	/	/
Moyenne	2 145	*6 981*	1 715	*8 931*	1 806	*9 952*

Données de suivi d'auto-surveillance de la .CC du Pays des Ecrins

- **Capacité restante**

La station d'épuration de Vallouise est annoncée pour une capacité nominale de 15 000 EH et un débit d'entrée de 4 000 m^3/j (donnée portail d'information sur l'assainissement communal de l'agence de l'eau RMC). Cependant elle est dimensionnée pour un débit de **4 400 m^3/j**. Sa conception permet cependant d'accepter un débit maximal ponctuel de 330 m^3/h, soit 7 920 m^3/j.

En période de pointe (dec/jan/fev/mars/juillet/aout) :

- les débits journaliers varient entre **2 290** (moyenne des mois les plus hauts entre 2014-2016) et **1 560 m^3/j** (moyenne des mois les plus bas en période de pointe entre 2014-2016)
- la charge polluante en DBO_5 varie entre **12 430 et 5 120 EH**

Le volume d'entrée reste très inférieur au seuil de dimensionnement de la STEP. Le volume maximal enregistré depuis 2014 est de 2 923 m^3/j. **Soit une capacité restante d'environ 5 000 EH hydraulique**.

Si l'on retient la charge polluante en DBO_5 maximale moyenne en période de pointe depuis 2014, soit 12 430 EH, **la capacité restante est d'environ 6 320 EH**.

Si le volume d'entrée théorique de la station n'a jamais été dépassé depuis 2014, la station d'épuration a connu 2 pics ponctuels (2 mesures sur 18 en 2016, 1 mesure sur 24 en 2015, 0 en 2014) ou les seuils de DBO_5 en entrée dépassent la capacité nominale de la station.

Cependant, même lors de ces dépassements de charge en entrée, la qualité des eaux de rejet de la station reste en deçà de la concentration autorisée. Le taux d'abattement reste lui aussi supérieur à la norme imposée à la station soit 80% pour la DBO_5.

Reste par ailleurs, la possibilité d'extension de la capacité de la station d'épuration intercommunale en cas de dépassement récurrent des capacités de cette dernière à terme du développement prévisionnel de l'ensemble des communes raccordées (Puy St Vincent, Vallouise et Pelvoux).

Gestion des déchets

Données communauté de communes du Pays des Ecrins

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins.

Depuis octobre 2001, la collecte sélective des emballages ménagers a été mise en place sur le canton du Pays des Écrins.

Depuis 2014, 670 composteurs individuels ont été distribués sur le canton.



Crédit photo CC Pays des Ecrins

Le Pays des Ecrins compte 854 bacs et 36 colonnes papier : 451 bacs d'ordures ménagères, 203 bacs de verre, 200 bacs d'emballages. De plus, depuis 2006, 274 colonnes semi enterrées ont été installées, remplaçant ainsi 630 des bacs initiaux du territoire du Pays des Écrins.

En 2015, sur les Écrins :

- 2 094 tonnes de déchets collectés (2140 tonnes en 2014)
- 782.30 tonnes de déchets valorisables collectés

En 2007, 90 colonnes semi enterrées ont été installées sur la station de 1600 -1800 à Puy St Vincent. Cette opération a permis de supprimer sur la station 118 bacs d'ordures ménagères, 51 bacs verre et 54 bacs emballages.

La commune de Puy Saint Vincent compte par ailleurs : 33 bacs ordures ménagères, 15 bacs verres et 3 bacs emballages.

La communauté de communes du Pays des Ecrins gère :

- un centre à gravas : Réception des déchets inertes (gravats, déchets de démolition..) sur l'Argentière la Bessée. En 2009, le centre a réceptionné 7 040 m³ de gravats.
- une déchetterie sur l'Argentière la Bessée. La déchetterie a été ouverte en juin 1998. Elle est constituée de 8 quais de déchargement munis de bennes de 30 m³, d'un compacteur pour les cartons, d'un local de stockage des déchets ménagers spéciaux et d'un local d'accueil. En 2015, la déchetterie a comptabilisé 20 674 passages et collecté 2150 tonnes dont :
    - 552.6 tonnes ont été valorisées (matière ou énergétique) : pneus, huiles, métaux et bois.
    - 789 tonnes traitées en centre de traitement agréé (encombrants, déchets ménagers spéciaux)
    - 423 tonnes de gravats ont été stockées au centre à gravats

Pour le territoire des Écrins, la Communauté de communes adhère à 9 éco-organismes agréés qui organisent l'enlèvement des matières à recycler collectées et stockées à la déchetterie intercommunale du Pays des Écrins :

- Pour les déchets d'emballages ménagers et verre : Eco-emballages
- Pour les DEEE : Eco-Systèmes
- Pour les lampes usagées : Récylum
- Pour les imprimés non sollicités : EcoFolio
- Pour le mobilier des particuliers : Ecomobilier
- Pour le mobilier des professionnels : Valdelia
- Pour les piles : Corepile
- Pour les pneumatiques : Aliapur
- Pour les seringues : Dastri (des boites de collecte gratuites sont à disposition des patients en auto-traitement à la pharmacie de L'Argentière)

En outre :

- les déchets bois sont apportés par la collectivité à l'entreprise Chancel à La Roche de Rame
- les déchets verts à l'entreprise Queyras à Saint Crépin.
- les vêtements, la déchetterie dispose d'une boite du Fil d'Ariane qui œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle de toutes les personnes en situation difficile à travers la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des textiles.
- les médicaments périmés ou non utilisés, ils sont directement collectés dans les pharmacies du territoire, puis récupérés par l'éco-organisme Cyclamed.

Le territoire compte également une « ressourcerie », la ressourcerie la Miraille implantée sur l'ancienne école de St Martin de Queyrières (commune de la communauté de communes du Pays des Ecrins). Ouverte en 2012, elle compte une équipe d'une quinzaine de « valoristes/agents de collecte », œuvrant à donner une deuxième vie aux objets collectés et remis en état, et menant une action pédagogique autour du recyclage. Cette démarche écoresponsable permet également de favoriser la réinsertion par la création d'emploi.

Consciente que la quantité de déchets produite ne cesse de croître et que le tri ne suffit plus, la Communauté de communes du Pays des Écrins a souhaité s'engager en faveur de la réduction des déchets.

C'est ainsi qu'en juillet 2010, via son syndicat de traitement des ordures ménagères, le SMITOMGA, elle a signé un contrat avec l'ADEME pour mettre en place un programme de prévention des déchets. L'objectif principal de ce programme, est de réduire de 7% les ordures ménagères produites sur le territoire d'ici 2015.

Ces actions se déclinent selon 5 thématiques :

- sensibilisation des publics à la prévention
- éco-exemplarité des collectivités
- actions emblématiques nationales (stop pub, compostage domestique)
- évitement de la production de déchets
- prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative Quelques premières actions se mettent déjà en place, comme la promotion du compostage domestique, la promotion de la vaisselle réutilisable lors des manifestations, marchés, évènements divers ou encore la réduction du papier dans les collectivités.

Réseaux de télécommunication numériques

Données communauté de communes du Pays des Ecrins

Les collectivités locales des Hautes Alpes et du Pays des Ecrins se mobilisent afin d'amener les services de communication modernes au plus grand nombre.

Le territoire du pays des Ecrins est faiblement peuplé, sans grande entreprise de services avec de surcroit de véritables handicaps pour la construction de réseau de communication : habitat éparpillé, relief, météo…

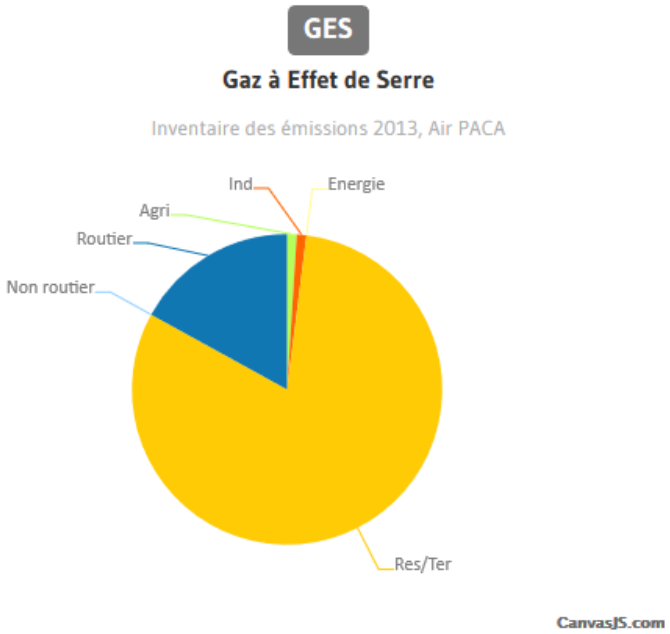
Ce qui en fait un lieu oublié des opérateurs télécom que ce soit pour le haut débit mobile (web par le téléphone) et le haut - voire très haut - débit fixe (ADSL puis fibre optique), parce que non intéressant commercialement.

Depuis le début de l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), la CC du Pays des Écrins s'est investie à travers plusieurs programmes pour généraliser l'accès à internet, en favoriser l'usage puis augmenter les débits disponibles et enfin préparer l'avenir avec le très haut débit. Sans cette attention constante et des investissements financiers, le Pays des Écrins comme la plupart des territoires ruraux et de montagne serait rayé de la carte du numérique, avec à la clé un exode des habitants actifs et des entreprises.



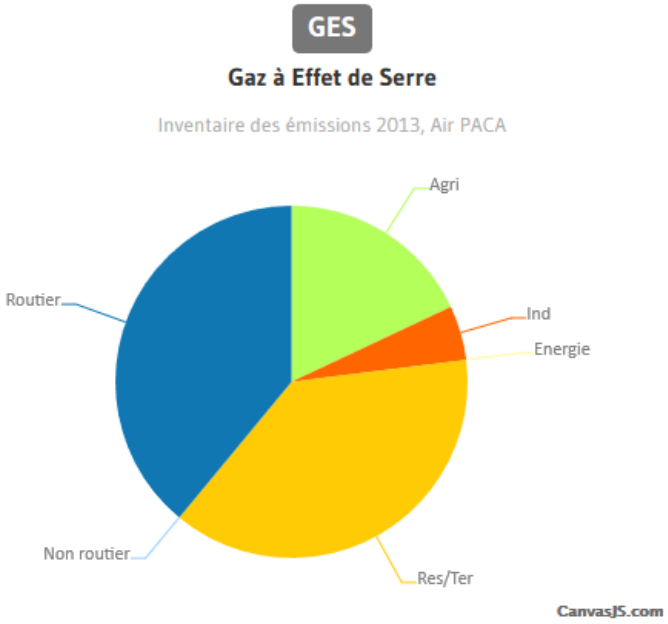
En 2011, la CC du Pays des Ecrins a investi 180 000 euros subventionnés à 80 % pour amener l'ADSL à Fressinières et Puy Saint Vincent. / Crédit photo CC du Pays des Ecrins

Gaz à effet de Serre (Source : AirPACA, inventaire des émissions 2013)



3 kt eq.CO2

Puy St Vincent



981 kt eq.CO2

Département des Hautes Alpes

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2012 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Le Département des Hautes Alpes compte 2 stations de suivi de la qualité de l'air sur GAP.

Les 2 premières sources d'émissions de CO_2, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département comme de la commune sont très largement le résidentiel – tertiaire et le transport routier.

La part représentative des émissions de CO_2 de la commune de Puy St Vincent représente 3 kt eq. CO2 soit 0,3 % des émissions du département des Hautes Alpes.

Sur Puy St Vincent, la comparaison des émissions de CO_2, par type d'activités émettrices, fait ressortir :

- La prépondérance des émissions polluantes issues du secteur résidentiel et tertiaire (habitat).
- La part proportionnellement plus faible du transport.

En raison, de sa situation en fond de vallée et de la présence d'une station de ski importante, on aurait pu s'attendre, à une part plus importante des émissions relatives aux déplacements, à une proportion au moins équivalente à la moyenne départementale.

La répartition des émissions de la commune est donc révélatrice de l'impact de l'habitat, en raison :

- du nombre important de logements sur la commune, en particulier du résidentiel touristique : 17 000 lits touristiques pour 300 habitants permanents.
- de la période de construction de la station et des 1ères vagues de logements touristiques sur 1400 et sur 1600 dans les années 70 -80 et qui correspondent à des constructions très peu isolées et donc très énergivores.
- de besoins supérieurs en chauffage relatif à l'altitude de la commune et à sa position en Ubac.

La problématique de la réhabilitation thermique des bâtiments et de la construction neuve économique en énergie, est donc une priorité dans la lutte contre les gaz à effet de serre sur la commune de Puy Saint Vincent.

La part prédominante du secteur résidentiel et tertiaire se confirme également au niveau des émissions de particules fines.

« Le secteur résidentiel est le principal émetteur de particules avec le chauffage au bois, collectif ou individuel, le brûlage des déchets verts à l'air libre... (selon une étude réalisée à Cannes et Gap).

La population est donc un acteur majeur de la réduction de ces émissions. Le respect de l'interdiction des brûlages et le remplacement des foyers de cheminée ouverts par des inserts de qualité (meilleur rendement énergétique et réduction importante des particules émises) sont des solutions accessibles à tous.

L'utilisation de la biomasse pour produire de l'énergie est favorable pour le bilan carbone, mais dégrade la qualité de l'air en émettant des particules fines (PM 10), des oxydes d'azote (NOx) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ». Air PACA

Démarches d'économies d'énergie engagées sur le territoire

La communauté de communes du Pays des Ecrins a lancé en 2007 une OPAH-RR, une Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rural, avec une thématique de qualité énergétique.

Les objectifs de l'OPAH visaient la réhabilitation de 72 logements de propriétaires occupants, et de 14 logements locatifs, ainsi que la création de 31 nouveaux logements locatifs, soit 117 logements, dont aux moins 99 répondant au critère de l'ANAH, sur l'ensemble du territoire du Pays des Ecrins (soit 9 communes).

Transports et déplacements

L'origine des émissions de gaz à effet de serre de la commune fait ressortir la part prédominante des émissions relatives aux déplacements qui s'explique :

- Par le trafic routier touristique en particulier en période hivernale.
- Par la nécessité des déplacements pendulaires et des déplacements de vie courante (courses, santé, scolarité) de la population permanente, en raison de la localisation de la commune.

D'après les données de l'observatoire départemental du tourisme, la clientèle de la vallée est familiale et fidélisée (seulement 20 % de 1er séjours) et vient en voiture.

Si l'on se place sur une approche de type Bilan Carbone® de la commune, l'origine locale, des touristes est un élément bénéfique au regard de certaines autres stations de ski qui connaissent une clientèle venant de plus loin. Le profil type du touriste est majoritairement français (90 %), voire de la région PACA pour 40% des séjours, puis de Rhône Alpes.

La situation géographique de la commune rend cette dernière dépendante du déplacement routier :

- Le collège est à l'Argentière la Bessée soit à environ 10 km
- Le lycée est sur Briançon ou Embrun soit 20 et 40 km
- L'hôpital, la maternité, la sous- préfecture sont situés à Briançon à 20 km,
- Les premières grandes surfaces sont situées à l'Argentière la Bessée et Briançon
- La Préfecture, Gap est située à 80 km

La situation de la commune, engendre des déplacements quotidiens importants pour la population permanente, caractérisée par la place prédominante de la voiture et confirmée par les données statistiques du recensement de la population :

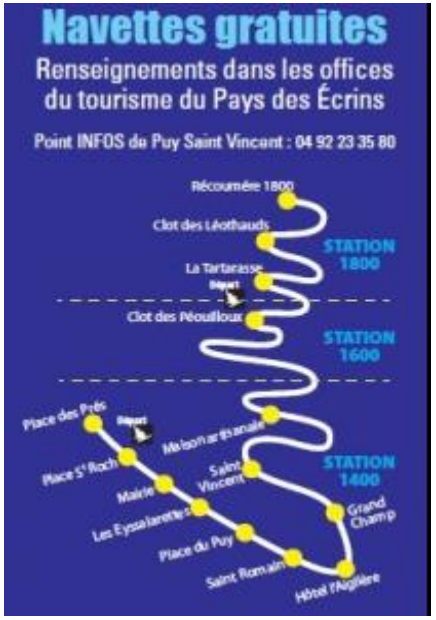
91 % des foyers possèdent au moins 1 véhicule mais seuls 1/3 en possède 2 ou plus (44 % au niveau de la CC du Pays des Ecrins).

Consciente de l'impact environnemental et sociétal des déplacements sur le fonctionnement de la vallée, la communauté de communes du pays des Ecrins a pris la compétence transport.

A ce titre elle mène différentes actions en faveur du développement des transports collectifs avec la mise en place :

- des transports scolaires non pris en charge par le département
- d'une liaison hebdomadaire, par bus pour rejoindre le marché de L'Argentière
- d'une ligne de bus saisonnière (période hivernale) Pelvoux – Vallouise –Puy St Vincent, partant de l'Argentière (et la gare SNCF), dont les horaires ont été adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs saisonniers (avant ouverture de la station) et des touristes (cofinancé par la SEM gestionnaire du domaine skiable)
- d'une plateforme de covoiturage

Les horaires sont disponibles sur leur site internet (http://www.cc-paysdesecrins.com) à l'onglet transports.



La commune met en parallèle une navette gratuite pour la saison d'hiver ainsi qu'en période estivale entre les différents points de la commune depuis le village des Prés (station 1 400) jusqu'aux hébergements et commerces de 1800

Puy Saint Vincent n'est pas desservie par une ligne quotidienne de transport vers le reste du réseau 05voyageurs mis en place par le département. Cependant le département a ouvert la possibilité à toute personnes le désirant de pouvoir utiliser les lignes de transports scolaires en cas de places disponibles.

La communauté de communes du Pays des Ecrins œuvre aussi à l'aménagement, l'entretien et la promotion des accès aux sites remarques du Pays des Ecrins (sentiers thématiques comme celui des Canaux ou des Chapelles sur Puy St Vincent …)

Un projet de « voie verte » remontant la vallée de la Vallouise depuis l'Argentière la Bessée est envisagée par la CC du Pays des Ecrins. Le tronçon les Vigneaux – Pelvoux par les bords du Gyr est déjà efficient et utilisé toute l'année, damée en piste piétonne en saison hivernale.

La SEM les Écrins et la communauté de communes participeront au financement et à la mise en place d'une navette qui reliera le Pays des Écrins d'un côté et la gare TGV d'Oulx et l'aéroport de Turin d'autre part.

Ce transport, destiné à la clientèle touristique du territoire fonctionnera à l'essai sur la saison 2016-2017 : entre le 10 décembre 2016 et le 16 avril 2017 à raison de 2 allers-retours les samedis et d'un aller-retour le dimanche.

La station, les communes de Puy Saint Vincent et de Vallouise ainsi que la communauté de communes du Pays des Ecrins ont relancé les études sur la faisabilité d'une liaison câblée entre Vallouise et Puy Saint Vincent 1600. Cette liaison envisagée depuis la création de la station (développement parallèle du quartier de la Casse sur Vallouise) avait été abandonnée dans un premier temps. Cependant devant la prise de conscience des problématiques de déplacements et de stationnements mais également de la prise en compte des enjeux du réchauffement climatique, une étude "Eric 2015" de faisabilité technique et cadrage budgétaire d'un téléporté Vallouise - Puy Saint Vincent 1600, a été menée par la communauté de communes.

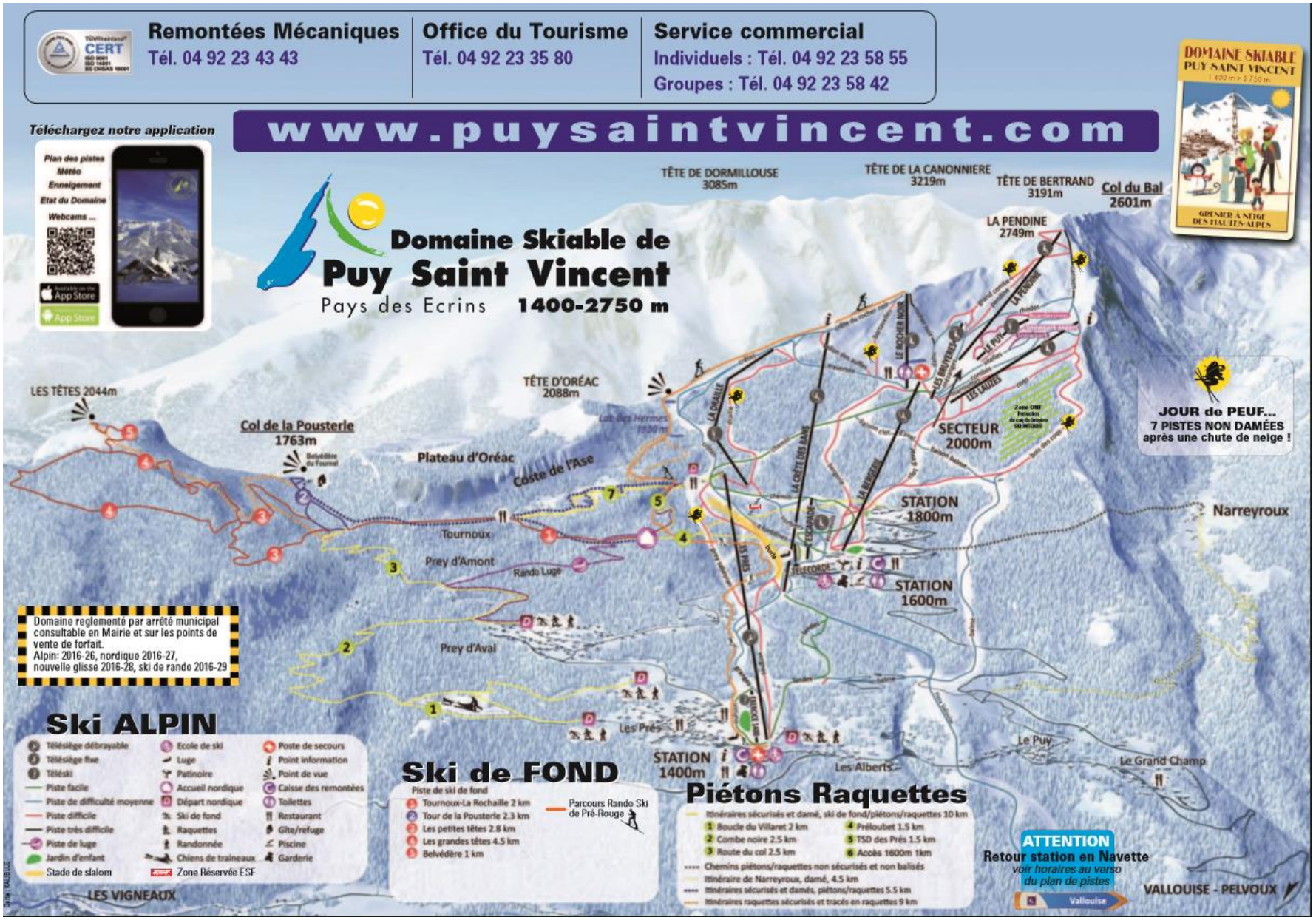
Le projet de liaison câblée entre Vallouise et Puy Saint Vincent est inscrit au PADD des PLU respectifs des 2 communes.

Dans l'attente de la réalisation de cette liaison, la piste de retour permettant de redescendre de Puy St Vincent jusqu'à la maison du Parc National des Ecrins à Vallouise a été ré-ouverte depuis la saison 2015-2016. La remontée vers la station peut se faire par la navette, dont l'arrêt devant la maison du parc correspond à l'arrivée de la piste de ski.

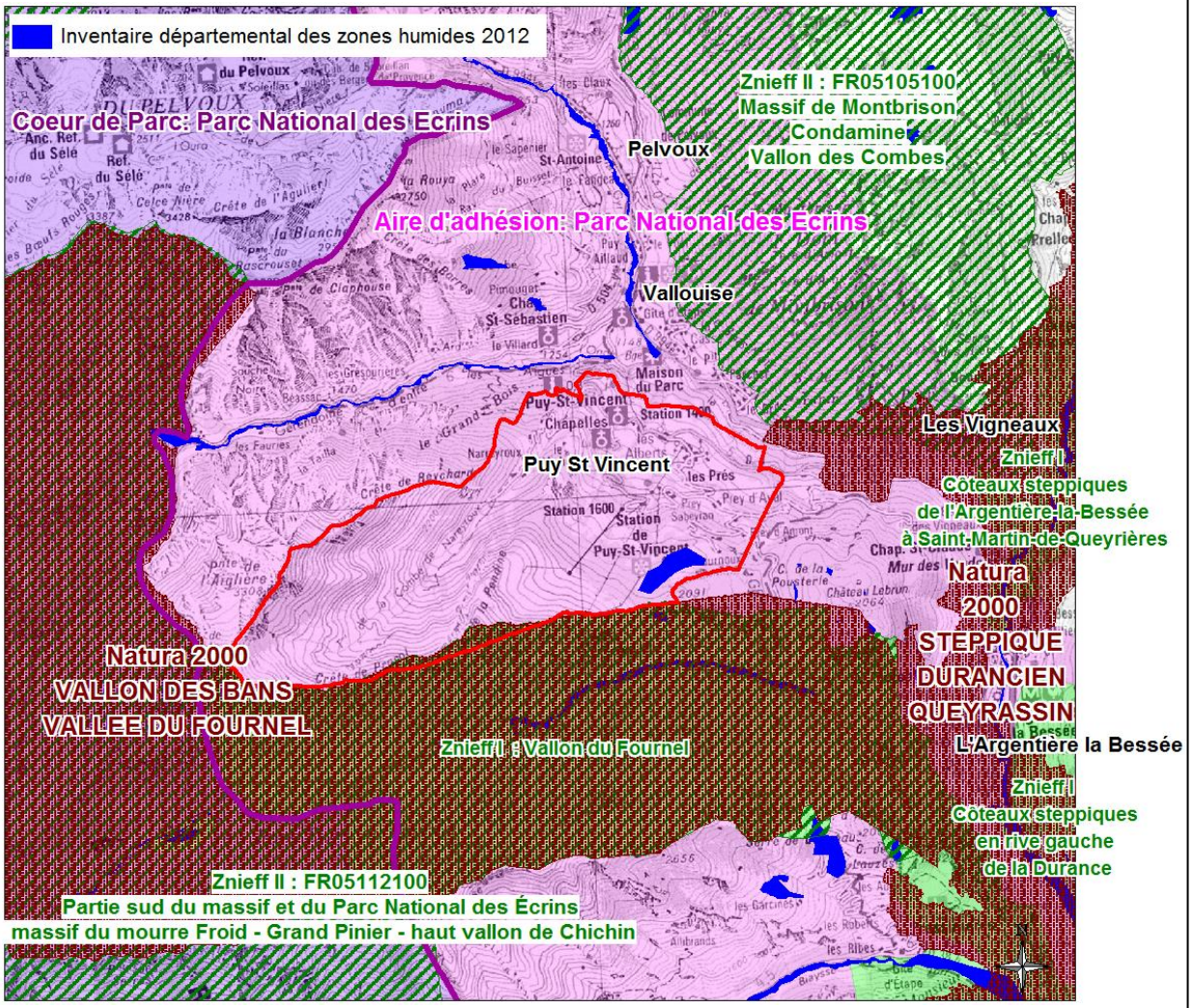
Itinéraires de randonnée et balades



Plan du domaine skiable



Périmètre de protection et inventaire



La commune de Puy St Vincent est située dans la zone d'adhésion du Parc Naturel National des Ecrins.

Le site Natura 2000 du Vallon des Bans – Vallée du Fournel malgré les apparences cartographiques **ne concerne pas la commune de Puy St Vincent** si l'on se réfère à l'arrêté de création. Il s'arrête au sommet des crêtes séparant la vallée de la Vallouise de celle du Fournel, puis remonte le Vallon des Bans au contact de la commune de Vallouise.

Le territoire communal ne compte aucune ZNIEFF (zone naturelle d'inventaire écologique Faunistique et Floristique).

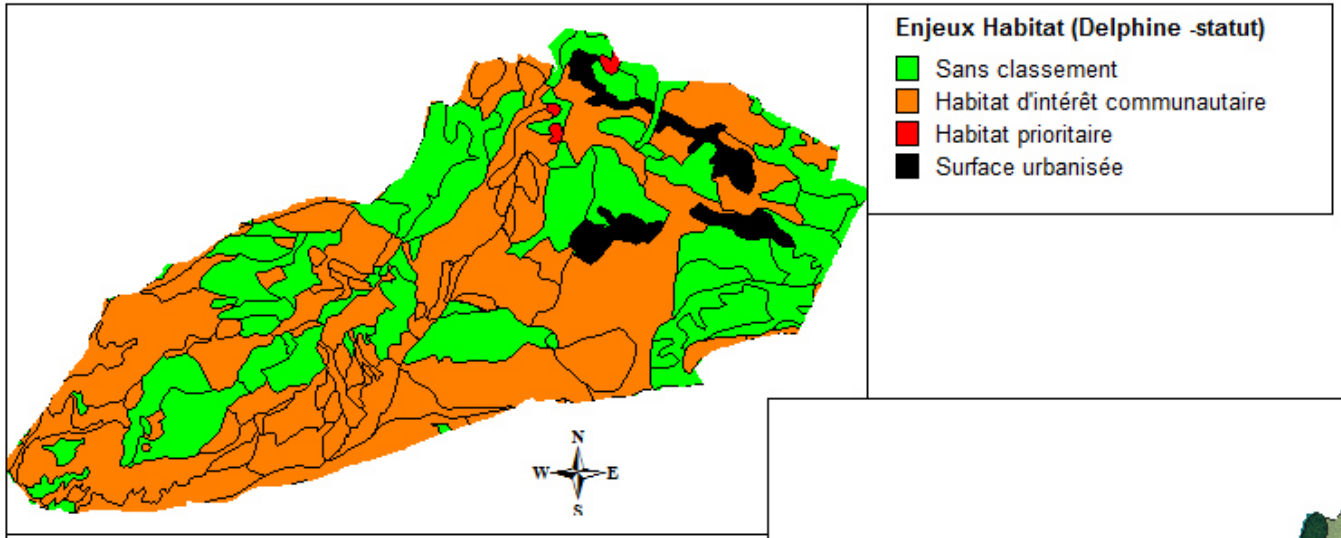
Une seule zone humide issue de l'inventaire départemental est localisée sur la commune. Il s'agit d'un secteur de Sagnes situé sous la Coste de l'Ase remontant jusqu'au petit lac des Hermes.

La richesse des milieux naturels est liée à la rencontre des pratiques pastorales ancestrales avec la diversité géologique et climatique comme des pelouses alpines entrecoupées de combes à neige. Les petites zones humides d'altitude créent des milieux particuliers et fragiles.

Une problématique de fermeture des milieux par la propagation du couvert boisé sur les anciennes terres agricoles a été mis en évidence par une étude en vue de la mise en place d'une association foncière pastorale (AFP).

Nom du Site	Type	Distance avec les zones urbanisées	Lien écologique
Parc Naturel National			
Parc National des Ecrins	Cœur de Parc	Villages : 8 km Station 1600-1800 : 6 km	Faible
Parc National des Ecrins	Aire Adhésion	Inclus	Fort
Site Natura 2000			
Vallon des Bans – Vallée du Fournel	ZSC	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Steppique durancien – Queyrassin (versant opposé de la vallée du Gyronde)	ZSC	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,2 km	Faible
Inventaire départemental des Zones Humides			
Sagnes sous la Coste de l'Ase	ZH 05	Villages : 1 km Station 1600-1800 : 1 km	Moyen
Partie aval du torrent de l'Onde (commune de Vallouise)	ZH 05	Villages – grand champ : 0,6 km Station 1600-1800 : 2,5 km	Moyen à Fort
ZNIEFF			
FR05105100 : Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes (versant opposé de la vallée du Gyronde)	Terre Type II	Villages : 1,1 km Station 1600-1800 : 2,6 km	Faible
FR05112100 : Partie sud du massif et du Parc national des Ecrins – massif du Mourre Froid – du Pinier – haut vallon du Chichin	Terre Type II	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Vallon du Fournel	Terre Type I	Villages : 2,3 km Station 1600-1800 : 1,6 km	Faible
Coteaux steppiques en rive gauche de la Durance	Terre Type I	Villages : 4,6 km Station 1600-1800 : 4,6 km	Faible
Coteaux steppiques de l'Argentière la Bessée à St Martin de Queyrières	Terre Type I	Villages : 4 km Station 1600-1800 : 5 km	Faible

La commune s'organise en versant ubac de montagne. Les milieux naturels sont variables et particulièrement influencés par le gradient altitudinal.
La commune est très forestière.

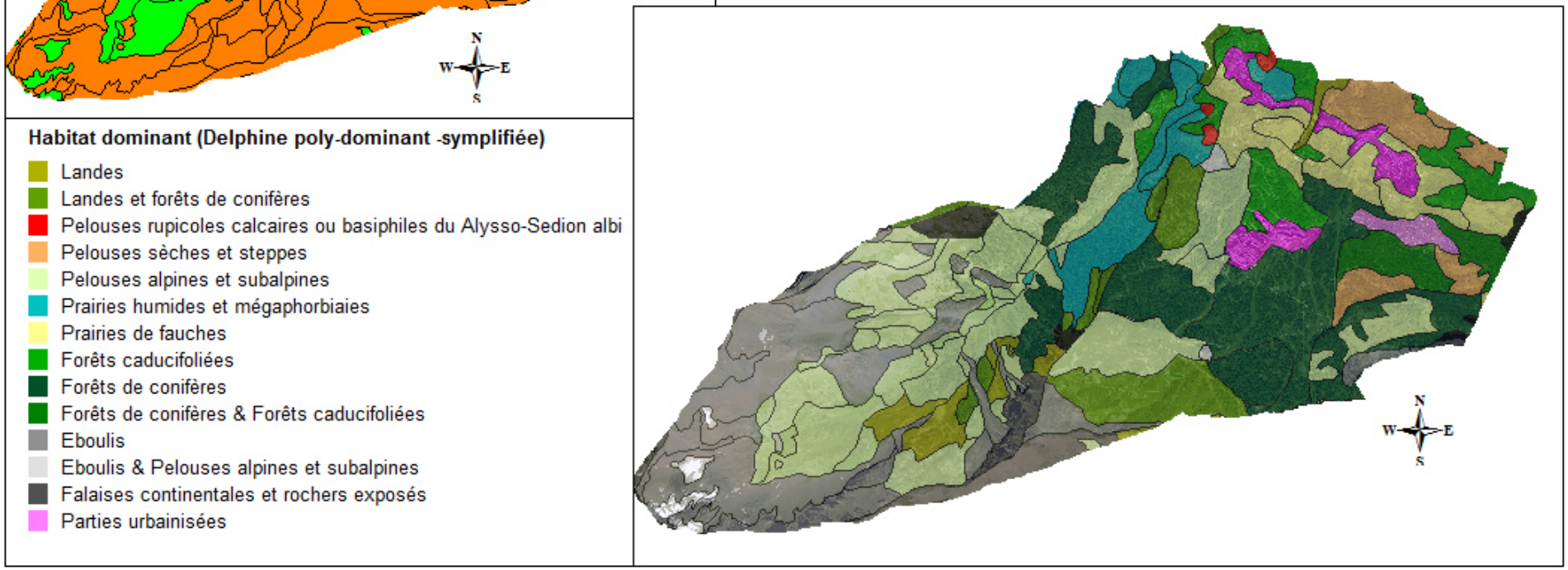


La partie basse, la plus construite, alterne entre espaces boisés et espace ouverts agricoles. Les espaces boisés ont une dominante de feuillus.

La partie intermédiaire est principalement boisées et les résineux dominent, dont une présence importante de mélèzes.

La partie supérieure est constituée d'espaces ouverts avec pâturages et pelouses alpines.

La partie haute est très minérale, constituée de roches nues, éboulis et éboulis avec pelouses subalpines.



La commune de Puy St Vincent est située hors zone Natura 2000 cependant, en raison de son appartenance au Parc National des Ecrins (zone d'adhésion), le parc possède une cartographie des différents habitats, la base de données Delphine. Cette base de données n'est pas actualisée sur l'ensemble du territoire du parc et peut donc s'appuyer sur des données relativement anciennes (des années 90 pour certaines). Elle permet cependant de constituer une donnée de base sur les milieux.

Au regard de cette base de données :

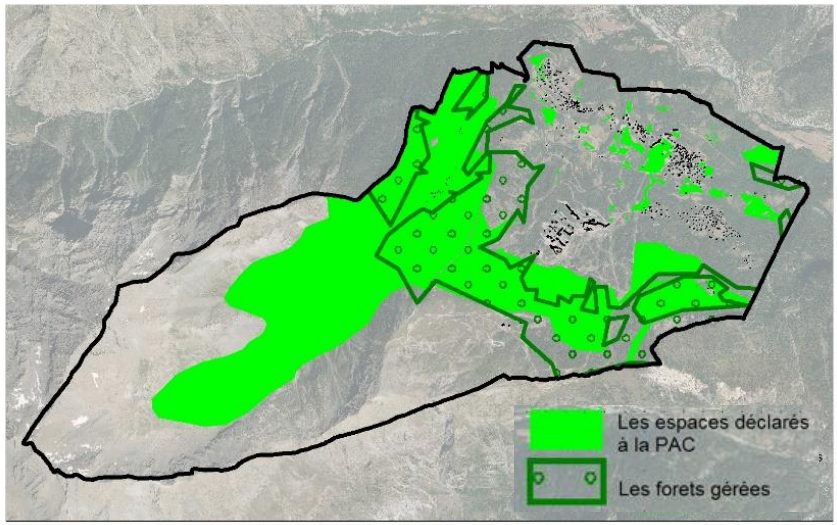
- **1 seul habitat prioritaire** au regard de l'annexe II de la directive européenne habitat est présent sur la commune, au niveau de 3 petites poches dans la partie nord-ouest de la commune. Il s'agit d'un habitat de pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles

- **13 habitats d'intérêts communautaires** :
  - Eboulis et pentes rocheuses :
    - Eboulis calcaires et de schistes calcaires (calcschistes) des étages montagnards à nival
    - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
    - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)
    - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation
    - Pentes rocheuses siliceuses ou calcaires avec végétation chasmophytique

  - Espaces forestiers :
    - Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra

  - Pelouses sèches :
    - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco Brometalia) (** sites d'orchidées remarquables)
    - Pelouses calcaires alpines et subalpines & Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonement sur calcaires (Festuco Brometalia) (** sites d'orchidées remarquables)

  - Prairies et landes
    - Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) & Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
    - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins
    - Landes alpines et boréales
    - Landes alpines et boréales & Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra



Faune

- **Oiseaux**

Nom Commun	Nom Latin	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations/ Présence potentielle
Tétras lyre	Tetrao tetrix Linnaeus, 1758	Nat	DO I	124
Pinson des arbres	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Nat		45
Mésange boréale	Parus montanus Conrad von Baldenstein, 1827	Nat		35
Bec-croisé des sapins	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	Nat		32
Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	31
Pic épeiche	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Nat		26
Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Nat		26
Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Nat		26
Grive draine	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758			24
Pipit des arbres	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Nat		19
Merle noir	Turdus merula Linnaeus, 1758			19
Grand corbeau	Corvus corax Linnaeus, 1758	Nat		19
Pipit spioncelle	Anthus spinoletta (Linnaeus, 1758)	Nat		17
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Nat		17
Pic vert, Pivert	Picus viridis Linnaeus, 1758	Nat		16
Accenteur mouchet	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Nat		16
Mésange noire	Parus ater Linnaeus, 1758	Nat		16
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Nat		16
Fauvette babillarde	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	Nat		15
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Nat		15
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Nat		15
Niverolle alpine, Niverolle des Alpes	Montifringilla nivalis (Linnaeus, 1766)	Nat		13
Aigle royal	Aquila chrysaetos (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	12
Lagopède des Alpes	Lagopus mutus helveticus (Thienemann, 1829)	Nat	DO I	12
Grive litorne	Turdus pilaris Linnaeus, 1758			12
Geai des chênes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)			12
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	Nat		12
Buse variable	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Nat		11
Cassenoix moucheté, Casse-noix	Nucifraga caryocatactes (Linnaeus, 1758)	Nat		11
Roitelet huppé	Regulus regulus (Linnaeus, 1758)	Nat		10
Sizerin flammé	Carduelis flammea (Linnaeus, 1758)	Nat		10

Nom Commun	Nom Latin	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations/ Présence potentielle
Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	Nat	DO I	9
Sittelle torchepot	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Nat		9
Grimpereau des bois	Certhia familiaris Linnaeus, 1758	Nat		9
Accenteur alpin	Prunella collaris (Scopoli, 1769)	Nat		9
Grive musicienne	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831			9
	Corvus corone corone Linnaeus, 1758			9
Venturon montagnard	Carduelis citrinella (Pallas, 1764)	Nat		9
Perdrix bartavelle	Alectoris graeca (Meisner, 1804)	Nat	DO I	8
Coucou gris	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Nat		8
Alouette des champs	Alauda arvensis Linnaeus, 1758			7
Bergeronnette grise	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Nat		7
Cincle plongeur	Cinclus cinclus (Linnaeus, 1758)	Nat		7
Mésange huppée	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Nat		7
Corneille noire	Corvus corone Linnaeus, 1758			7
Pigeon ramier	Columba palumbus Linnaeus, 1758			6
Chouette hulotte	Strix aluco Linnaeus, 1758	Nat		6
Mésange charbonnière	Parus major Linnaeus, 1758	Nat		6
Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Nat		6
Merle à plastron	Turdus torquatus Linnaeus, 1758	Nat		6
Bruant fou	Emberiza cia Linnaeus, 1766	Nat		6
Autour des palombes	Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)	Nat		5
Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Nat		5
Bruant jaune	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Nat		5
Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	4
Vautour fauve	Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Nat	DO I	4
Épervier d'Europe	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Nat		4
Chouette chevêchette, Chevêchette	Glaucidium passerinum (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	4
Nyctale de Tengmalm, Chouette de	Aegolius funereus (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	4
Huppe fasciée	Upupa epops Linnaeus, 1758	Nat		4
Mésange bleue	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Nat		4
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Nat		4
Hypolaïs polyglotte, Petit	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Nat		4
Fauvette des jardins	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Nat		4

Nom Commun	Nom Latin	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations/ Présence potentielle
Bécasse des bois	Scolopax rusticola Linnaeus, 1758			3
Faucon pèlerin	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Nat	DO I	3
Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)			3
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Nat	DO I	3
Traquet tarier, Tarier des prés	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	Nat		3
Pouillot siffleur	Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)	Nat		3
Pie bavarde	Pica pica (Linnaeus, 1758)			3
Serin cini	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Nat		3
Verdier d'Europe	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Nat		3
Hirondelle de fenêtre	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Nat		3
Grand Cormoran	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Nat		2
Labbe à longue queue	Stercorarius longicaudus Vieillot, 1819	Nat		2
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758	Nat	DO I	2
Martinet noir	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Torcol fourmilier	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Nat		2
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Nat		2
Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Monticole de roche, Merle de roche	Monticola saxatilis (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Nat		2
Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	2
Étourneau sansonnet	Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758			2
Moineau domestique	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Pinson du nord, Pinson des Ardennes	Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758	Nat		2
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Tarin des aulnes	Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)	Nat		2
Bruant ortolan	Emberiza hortulana Linnaeus, 1758	Nat	DO I	2
Lagopède alpin	Lagopus mutus (Montin, 1776)	Nat		1
Martinet à ventre blanc, Martinet	Tachymarptis melba (Linnaeus, 1758)	Nat		1
Alouette lulu	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Nat	DO I	1
Tichodrome échelette	Tichodroma muraria (Linnaeus, 1758)	Nat		1
Chocard à bec jaune	Pyrrhocorax graculus (Linnaeus, 1766)	Nat		1

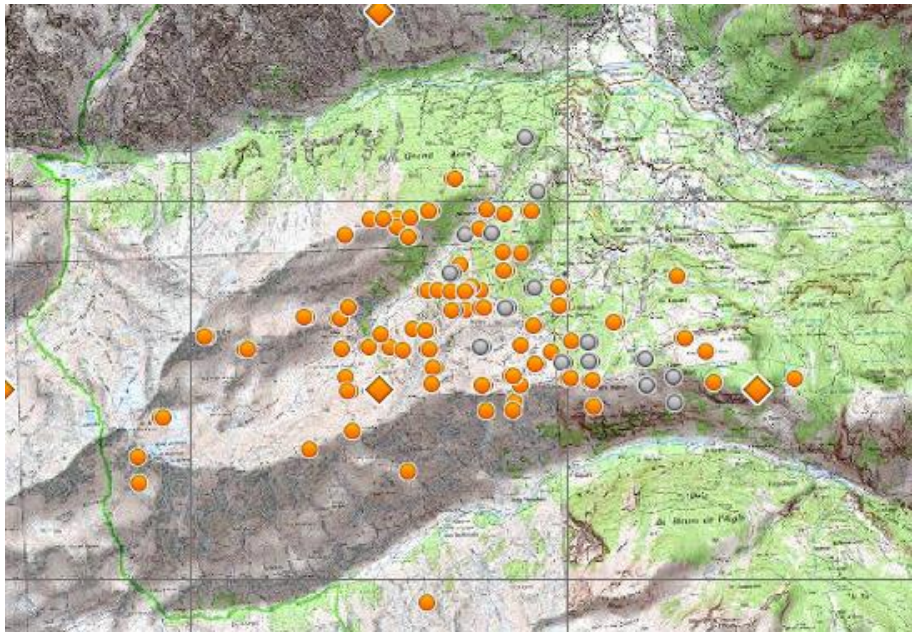
Suivant les données du portail Silène Faune EU **96 espèces d'oiseaux ont été mises en évidence par des observations** sur le territoire communal de Puy Saint Vincent : dont la présence importante de Tétras Lyre.

Plusieurs espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales et de la directive européenne oiseaux ont été observées sur la commune :

- Tétras lyre (124 observations)
- Pic noir (31 observations)
- Aigle royal (12 observations)
- Lagopède des Alpes (12 observations)
- Circaète Jean-le-Blanc(9 observations)
- Perdrix bartavelle (8 observations)
- Bondrée apivore (4 observations)
- Vautour fauve (4 observations)
- Chouette chevêchette (4 observations)
- Chouette de Tengmalm (4 observations)
- Faucon pèlerin (3 observations)
- Pie-grièche écorcheur (3 observations)
- Engoulevent d'Europe (2 observations)
- Crave à bec rouge (2 observations)
- Bruant ortolan(2 observations)
- Alouette lulu (1 observation)

Le site se situe dans un territoire à fort enjeux avifauniques.

Les espèces à large territoire comme les rapaces peuvent quant à elles fréquenter la zone d'étude au cours de leur recherche de nourriture sans toutefois être amenées à y nicher. Par exemple, le Vautour fauve et l'Aigle royal ne nichent certainement pas sur la zone d'étude mais ils peuvent être amenés à le survoler, du fait des longues distances parcourues au cours de leur quête de nourriture.



Points d'observations des espèces emblématiques du Parc National des Ecrins (Tétras lyre, Aigle royal, Lagopède alpin, Vautour fauve, Chouette Chevechette) Données Silène Faune PACA / Crédit photo PNE



Le tichodrome échelette



Le vautour fauve



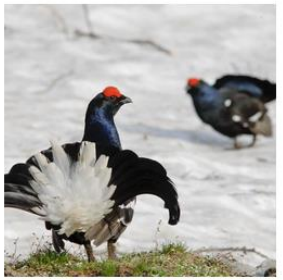
La chevêchette d'Europe



L'aigle royal



Le lagopède alpin



Le tétras-lyre

- **Mammifères**

Nom Commun	Nom Latin	Niveau de protection	Directives européennes	Nombre d'observations/ Présence potentielle	Enjeux de conservation
Marmotte des Alpes, Marmotte	Marmota marmota (Linnaeus, 1758)			92	espèce chassable
Écureuil roux	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Nat		43	
Lièvre variable	Lepus timidus Linnaeus, 1758			33	espèce chassable
Chevreuil européen, Chevreuil	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)			30	espèce chassable
Renard roux	Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)			21	
Blaireau européen	Meles meles (Linnaeus, 1758)			19	espèce chassable
Lièvre d'Europe	Lepus europaeus Pallas, 1778			18	espèce chassable
Chamois	Rupicapra rupicapra (Linnaeus, 1758)			16	espèce chassable
Sanglier	Sus scrofa Linnaeus, 1758			11	espèce chassable
Hermine	Mustela erminea Linnaeus, 1758			10	espèce chassable
Lérot	Eliomys quercinus (Linnaeus, 1766)			7	
Martre des pins, Martre	Martes martes (Linnaeus, 1758)			5	espèce chassable
Belette d'Europe	Mustela nivalis Linnaeus, 1766			5	espèce chassable
Cerf élaphe	Cervus elaphus Linnaeus, 1758			4	espèce chassable
Bouquetin des Alpes, Bouquetin	Capra ibex Linnaeus, 1758	Nat		4	
Musaraigne pygmée	Sorex minutus Linnaeus, 1766			2	
Fouine	Martes foina (Erxleben, 1777)			2	espèce chassable
Mulot sylvestre	Apodemus sylvaticus (Linnaeus, 1758)			2	
Musaraigne carrelet	Sorex araneus Linnaeus, 1758			1	
Taupe d'Europe	Talpa europaea Linnaeus, 1758			1	
Campagnol des neiges	Chionomys nivalis (Martins, 1842)			1	
Campagnol roussâtre	Clethrionomys glareolus (Schreber, 1780)			1	
Campagnol des champs	Microtus arvalis (Pallas, 1778)			1	
Campagnol de Fatio	Microtus multiplex (Fatio, 1905)			1	
Mulot à collier	Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)			1	
Souris grise, Souris domestique	Mus musculus Linnaeus, 1758			1	
Rat surmulot, Surmulot, Rat dégout	Rattus norvegicus (Berkenhout, 1769)			1	espèce chassable

Suivant les données du portail Silène Faune EU **27 espèces de mammifères ont été mises en évidence par des observations** sur le territoire communal de Puy Saint Vincent.

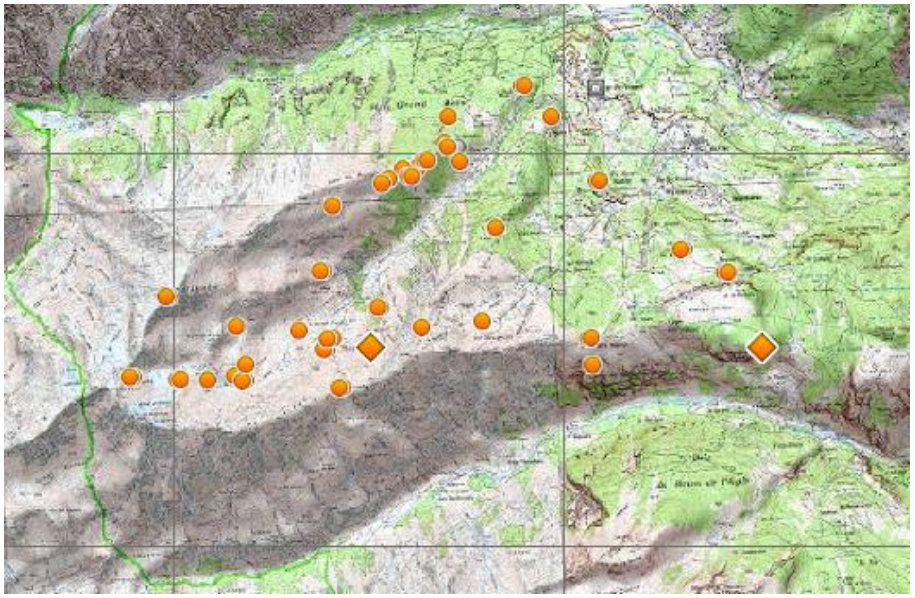
Seules 2 espèces sont protégées au titre de protection nationale mais aucune ne relève de protections européennes :

- Ecureuil roux (43 observations)
- Bouquetin des Alpes (4 observations)

De nombreuses espèces communes caractéristiques des Ecrins sont également présentes telles que :

- La Marmotte (92 observations)
- Le Lièvre variable (33 observations)
- Le Chamois (16 observations)
- L'Hermine (10 observations)
- Le petit et le Grand murin (0 observation)

La pression de prospection concernant les Chiroptères (Chauves souris) est inégalement répartie sur la région. Certains secteurs sont bien connus. Cependant, de vaste entités géographiques restent mal connues. La zone d'étude se situe dans un secteur encore peu prospecté comme le mettent en évidence les données Silène.



Points d'observations des espèces emblématiques du Parc National des Ecrins (Chamois, Hermine, Bouquetin, Marmotte, Lièvre variable) Données Silène Faune PACA / Crédit photo PNE



Le chamois



L'hermine



Le bouquetin



La marmotte



Le petit et le grand murin



Le lièvre variable

- **Papillons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU :

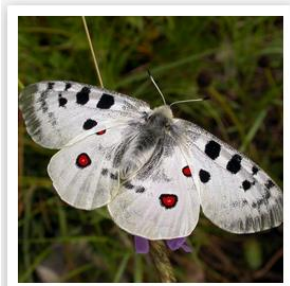
- **105 espèces de papillons ont été répertoriés lors des observations**, dont 7 font l'objet de protection nationale et 4 de protection européennes également
  - 2 espèces d'Azuré : Maculinea arion et Maculinea alcon (protection nationale et annexe 4 de la directive européenne habitat))
  - Le Solitaire : Colias palaeno (protection nationale)
  - Petit apollon : Parnassius corybas (protection nationale)
  - Semi apollon : Parnassius mnemosyne (protection nationale et annexe 4 de la directive européenne habitat)
  - Parnassien apollon : Parnassius apollo (protection nationale et annexe 4 de la directive européenne habitat)
  - Damier de la succise : Euphydryas (protection nationale et annexe 2 de la directive européenne habitat)

- **Reptiles**

Suivant les données du portail Silène Faune EU:

5 espèces de reptiles ont été répertoriés lors des observations sur le territoire de Puy St Vincent. Toutes sont protégées au niveau national et 2 relèvent de l'annexe IV de la directive européenne habitat :

- Vipère aspic : vipera aspic
- Lézard des murailles : Podarcis muralis (DH IV)
- Lézard vert : Lacerta bilineata (DH IV)
- Orvet fragile : Anguis fragilis
- Couleuvre à collier : Natrix natrix


L'apollon


Le petit apollon


La cigalette à ailes courtes

Crédit photo PNE

- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU :

- **23 espèces d'orthoptères** (Insectes tels que les sauterelles, criquets et grillons)**, mantes et phasmes ont été répertoriés lors des observations** sur le territoire communal de Puy Saint Vincent. Mais aucune ne fait l'objet de protection particulière (nationales ou européennes)
- **10 espèces de coléoptères**, mais aucune ne fait l'objet de protection particulière (observations anciennes).
- **12 espèces d'hétéroptères** (insectes tels que les punaises), mais aucune ne fait l'objet de protection particulière.
- **2 espèces de cigales des montagnes**(insectes tels que les punaises), mais aucune ne fait l'objet de protection particulière.
- **6 espèces d'odonates** (libellules), mais aucune ne fait l'objet de protection particulière.

- **Amphibiens**

3 espèces d'amphibiens ont été répertoriés lors des observations. Toutes sont protégées au niveau national :

- Grenouille rousse : Rana temporaria
- Grenouille commune : Pelophylax kl. esculentus
- Grenouille rieuse : Pelophylax ridibundus

Flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Nbre d'observations/ Présence potentielle	Date de dernière obs.
Gagée jaune, Gagée des bois, Étoile jaune, Ornithogale jaune,	Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809	Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire	33	01/01/2012
Ancolie des Alpes, Cornette des Alpes	Aquilegia alpina L., 1753	Directive habitat -protection stricte Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire Listes rouges -espèce à surveiller	28	01/01/2011
Gentiane jaune	Gentiana lutea L., 1753	Directive habitat -espèce dont prélèvement à règlementer Cueillette règlementée	10	02/02/2007
Androsace pubescente	Androsace pubescens DC., 1805	Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire	10	01/01/2012
Sainfoin de Boutigny	Hedysarum boutignyanum (A.Camus) Alleiz., 1928	Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire	7	01/01/2011
Bérardie laineuse	Berardia lanuginosa (Lam.) Fiori, 1904	Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire	5	01/01/2012
Panicaut des Alpes, Étoile des Alpes	Eryngium alpinum L., 1753	Listes Rouges Nationale et PACA -espèces prioritaire Directive habitat -espèce communautaire - protection stricte Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire Convention internationale de Berne	4	01/01/2011
Mulgédie des Alpes	Lactuca alpina (L.) Benth. & Hook.f., 1876	Liste rouge PACA	4	01/01/2007
Saule pubescent	Salix laggeri Wimm., 1854	Espèce protégée en PACA	3	02/02/2007
Pédiculaire feuillée	Pedicularis foliosa L., 1767	Liste rouge PACA	3	01/01/2004
Callitriche des marais, Callitriche de printemps	Callitriche palustris L., 1753	Liste rouge PACA	1	02/02/2007
Laîche vésiculeuse, Laîche à utricules renflés	Carex vesicaria L., 1753	Liste rouge PACA	1	02/02/2007
Dryoptéris dilaté, Fougère dilatée	Dryopteris dilatata (Hoffm.) A.Gray, 1848	Liste rouge PACA	1	01/01/2004
Observations anciennes				
Orchis vert, Orchis grenouille, Satyrion vert	Dactylorhiza viridis (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	Texte communautaire -commerce contrôlé	6	01/01/1987
Pseudorchis blanc, Orchis blanc	Pseudorchis albida (L.) Á.Löve & D.Löve, 1969	Texte communautaire -commerce contrôlé	4	03/03/1996
Androsace de Suisse	Androsace helvetica (L.) All., 1785	Législation nationale - espèce protégée sur tout le territoire	2	01/01/1980
Arnica des montagnes, Herbe aux prêcheurs	Arnica montana L., 1753	Directive habitat -espèce dont prélèvement à règlementer Cueillette règlementée	1	03/03/1996
Sainfoin de Briançon	Hedysarum brigantiacum Bourn., Chas & Kerguélen, 1992	Liste rouge PACA	1	03/03/1996
Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Texte communautaire -commerce contrôlé	1	01/01/1992
Géranium brun	Geranium phaeum L., 1753	Liste rouge PACA	1	01/01/1987
Streptope à feuilles embrassantes, Uvulaire, Uvulaire à feuilles embrassantes, Sceau-de-Salomon rameux	Streptopus amplexifolius (L.) DC., 1805	Liste rouge PACA	1	01/01/1981
Genépi vrai, Genépi noir	Artemisia genipi Weber, 1775	Directive habitat -espèce dont prélèvement à règlementer Cueillette règlementée	1	01/01/1980
Gymnadénie moucheron, Orchis moucheron, Orchis moustique	Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813	Texte communautaire -commerce contrôlé	1	0

Extraction données Silène – Sélection des espèces végétales relevant d'une protection particulière sur le territoire de Puy St Vincent

Suivant les données du portail Silène Flore EU 1877 relevés d'inventaires ont été menés sur le territoire de la commune entre 1977 et 2012 pour les plus récents..

421 espèces végétales ont été mises en évidence par des observations sur le territoire communal de Puy Saint Vincent.

Seules **23 espèces sont protégées** font l'objet d'un statut de protection.

- 9 espèces sur liste rouge PACA, mais sans protection supérieure
- 5 espèces protégées sur l'ensemble du territoire national
- **4 espèces d'orchidées dont le commerce est contrôlé**
  - Orchis Vert ou Orchis grenouille
  - Orchis Blanc
  - Orchis à odeur de bouc
  - Orchis moucherons
- **3 espèces relevant de protection supérieure, protection européenne et prélèvement contrôlé** :
  - L'Arnica Montana
  - Le Génépi vrai
  - La Gentiane Jaune
- **2 espèces relevant d'une protection europpéenne stricte**
  - L'Ancolie des Alpes
  - Le Panicaut des Alpes (étoile des alpes)

La flore de la commune de Puy Saint Vincent est caractéristique de la flore des hautes alpes, très riche dans sa diversité elle relève cependant de peu d'espèces identitaires à enjeu fort de protection.





Ancolie des Alpes – (photo Franck Le Driant Florealpes.com) / Etoile des Alpes (photo P.Gourdain – INPN / MNHN)







Arnica Montana / Génépi Vrai / Gentiane Jaune – (photo Franck Le Driant Florealpes.com)





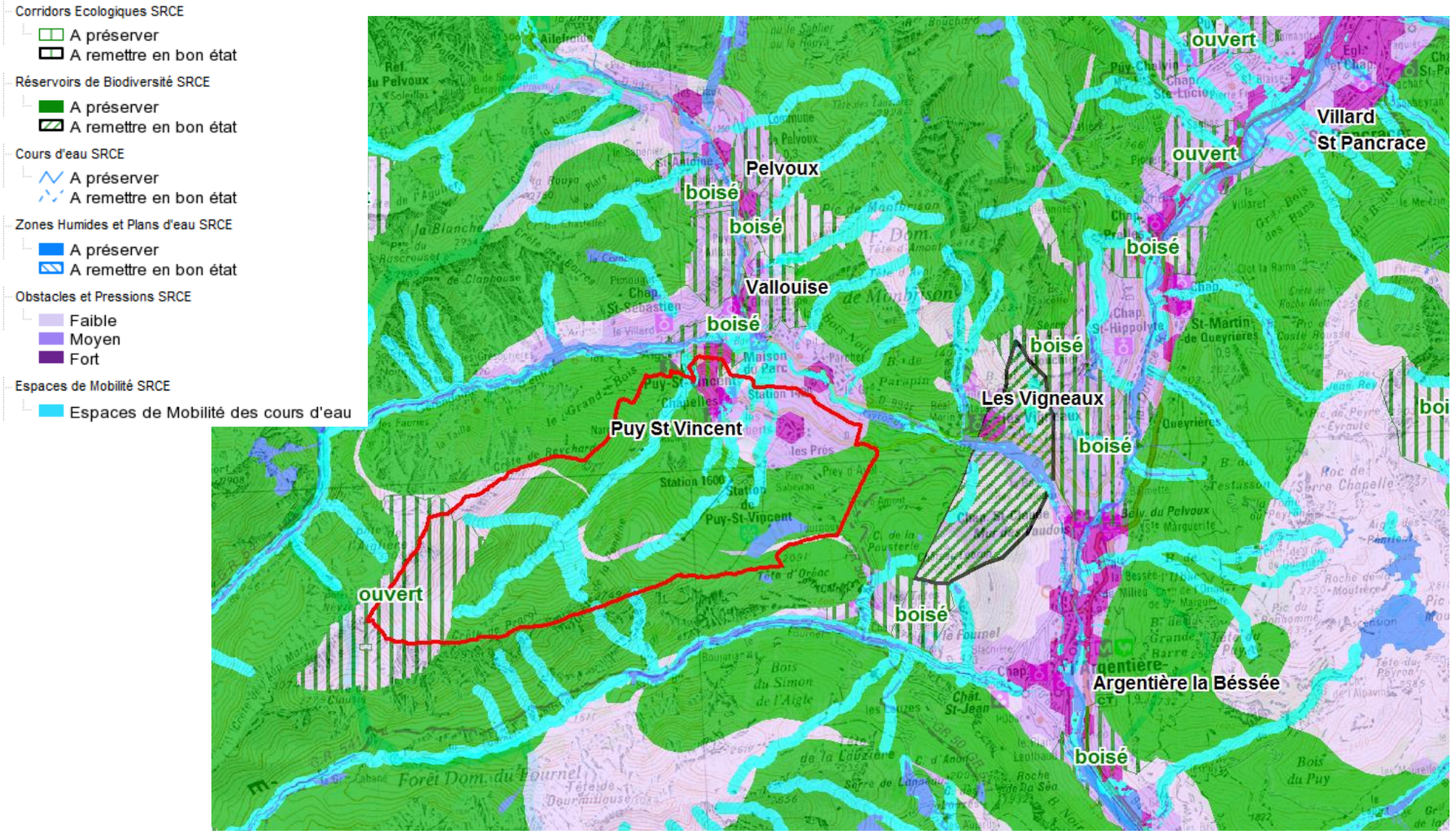




Orchis Blanc / Orchis moucherons / Orchis Verts/ Orchis odeur de bouc – (photo Franck Le Driant Florealpes.com)

Continuités écologiques – Trame Verte et Bleue

- **Schéma régional de cohérence écologique**



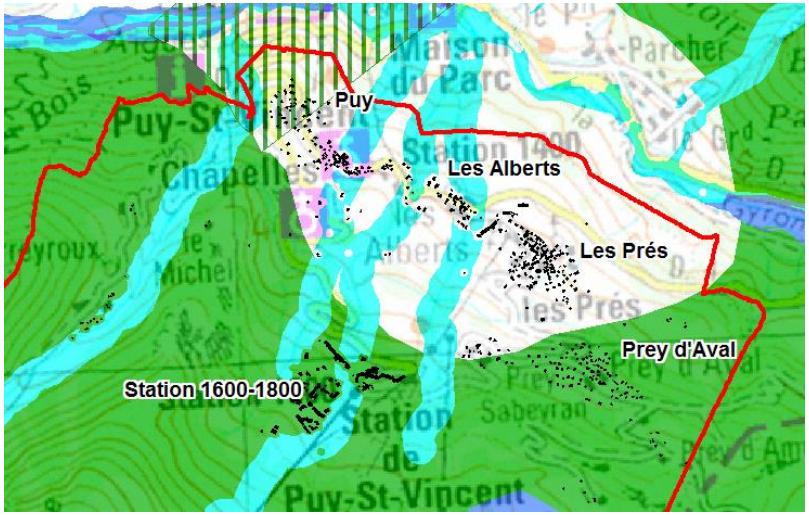
Source : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Source : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédations, morts accidentelles…), la population d'une espèce doit comprendre un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs). La fragmentation des espaces naturels liée aux activités humaines constitue donc une forte menace pour les écosystèmes.

*Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif d'**enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels**.*

Les présentes cartes localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un « état des lieux » de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

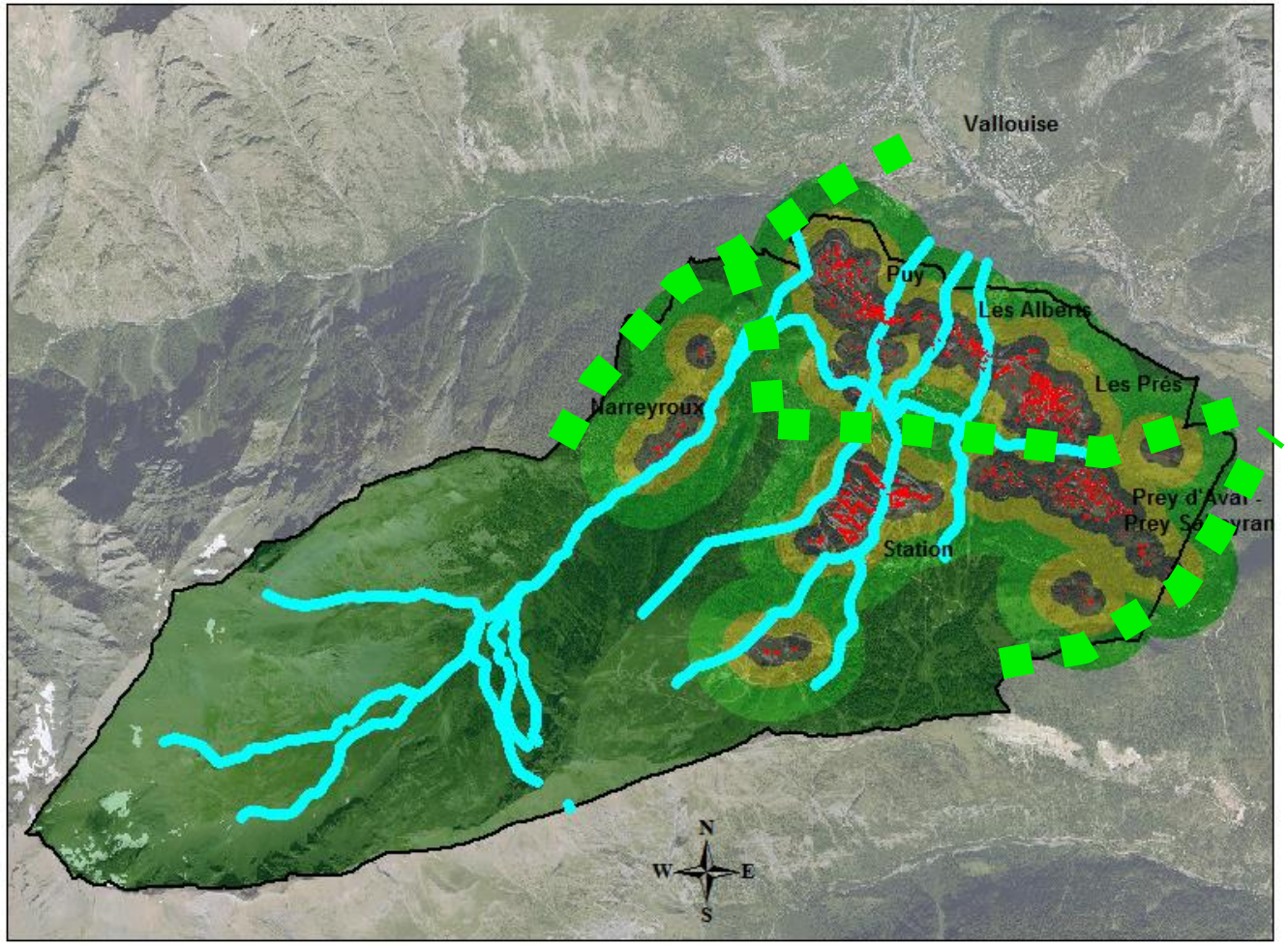


Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes.

Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale :

- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées.** Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis.** Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée.** La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes.** À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.



Zone tampon réalisée en fonction de l'éloignement de l'urbanisation

- > 500 m réservoir de bonne fonctionnalité
- 250 m à 500 m
- 100 m à 250 m
- 100 m
- Trame Bleue = principaux cours d'eau et canaux
- Trame Verte

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques présentée s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

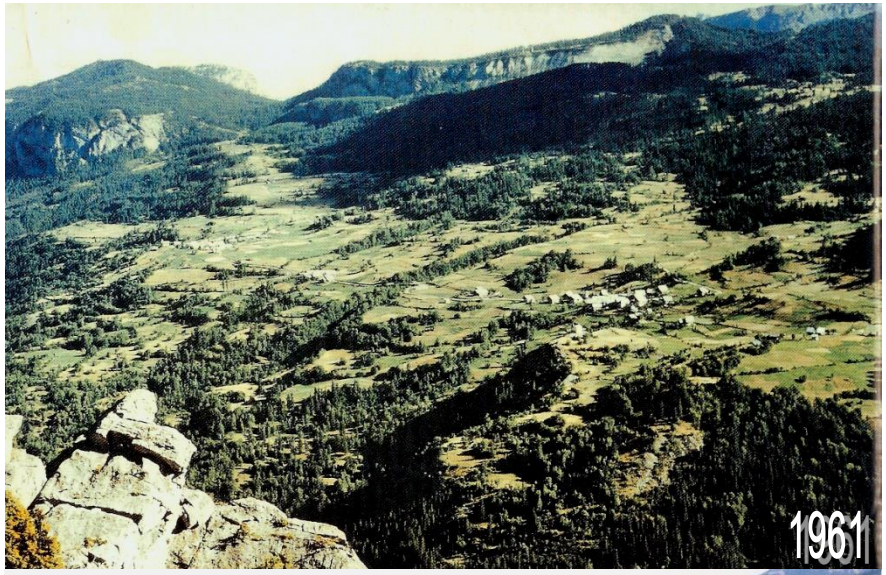
Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

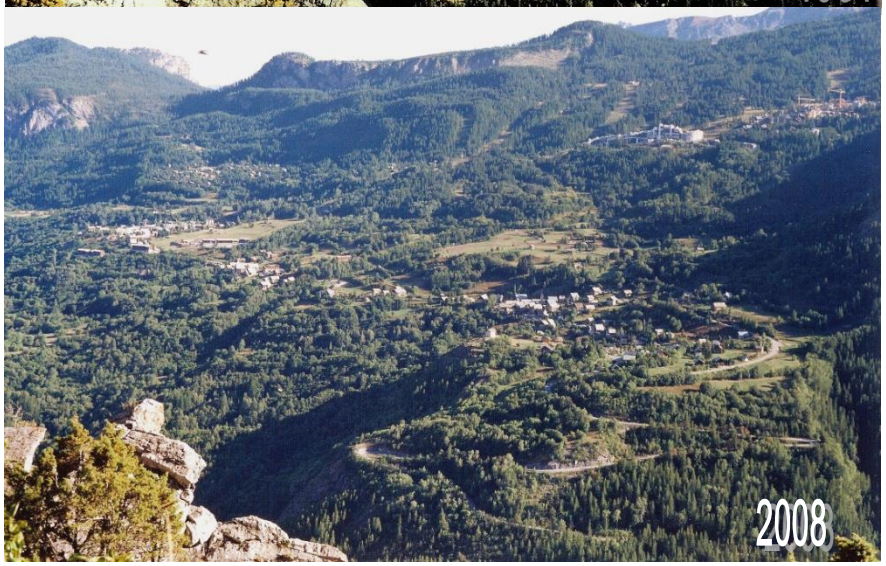
Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Afin d'appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI) et recalage à partir de la photoaérienne 2013.

Cette approche met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré à partir des centres anciens des différents hameaux d'origine. En dehors du tracé des cours d'eau, il subsite très peu de continuités écologiques permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité du haut de la commune et le fond de la vallée de la Vallouise et les coteaux opposés.

Evolution du paysage





Crédit Photo Mairie de Puy St Vincent

Paysage reflet du « vivre en montagne » et de l'évolution des pratiques :

En reprenant la dichotomie de la carte de vocations dominantes de la Charte du Parc des Ecrins, le paysage de la commune de Puy St Vincent se structure de façon altitudinale entre :

La montagne sauvage :

Milieu de haute montagne à dominante minérale, peu ou pas exploité à cause du relief et de la pauvreté de la ressource=> sommet de la station et contreforts de la pointe de Neyzets et de l'Aiglière, col du Bal et partie haute du vallon de Narreyroux.

La montagne pastorale :

Lieu de pastoralisme estival et domaine skiable hivernal.

La montagne forestière :

Qui couvre une majeure partie de la commune et au sein de laquelle cheminent les pistes de la station (alpin et fond) de Puy St Vincent. Elle s'articule étroitement avec la montagne pastorale et les espaces ruraux et habités venant reconquérir les délaissés agricoles et opérer une fermeture des milieux modifiant le paysage comme le met en évidence la comparaison photographique

Les espaces ruraux et habités :

Révélateurs de « paysages construits » souvent emblématiques « du vivre en montagne ». Le secteur du « Travers », replat perché à 1400, s'organise entre parties urbanisées, zones de cultures et de fauches jouxtant les parties urbanisées jusqu'à entrer à l'intérieur des hameaux. Sur Puy Saint Vincent ces espaces s'articulent étroitement avec la montagne forestière qui en raison de la déprise agricole vient « grignoter » les espaces anciennement cultivés pour « envelopper » les parties urbanisées.

Ce phénomène est particulièrement marqué sur les secteurs aval des villages où les espaces boisés s'inscrivent dorénavant au contact des villages par fermeture des secteurs anciennement agricoles.

Pratique récente et station de ski

Le développement de la station de ski est venu marquer le paysage.

Cependant, il s'inscrit comme l'agriculture, à une autre époque, comme un marqueur du « vivre en montagne ».

La forme urbaine s'est trouvée métamorphosée, en particulier par la création de la station de 1600, ex nihilo par rapport à l'implantation des villages d'origine, tous implantés en limite de la vallée perchée du « travers ».

Le parti architectural fort de la ZAC de 1600 comme des constructions collectives de la station 1400 est caractéristique de leur époque. Ces formes urbaines constituent des marqueurs temporels des pratiques du territoire.

Le paysage communal est autant modifié par le développement de la station de ski que par la déprise agricole et la fermeture des milieux qui en résulte.

La tendance naturelle d'évolution des milieux de ces versants ubacs de montagne est de tendre vers la montagne forestière. Cette tendance naturelle peut être considérée comme un appauvrissement du paysage.

Si l'on peut reconnaître et assumer un enjeu de marqueur du « vivre en montagne » de la station de ski, un risque de banalisation des paysages réside cependant dans l'étalement urbain autour des villages et hameaux d'origine qui vient masquer la lisibilité des silhouettes de ces villages.

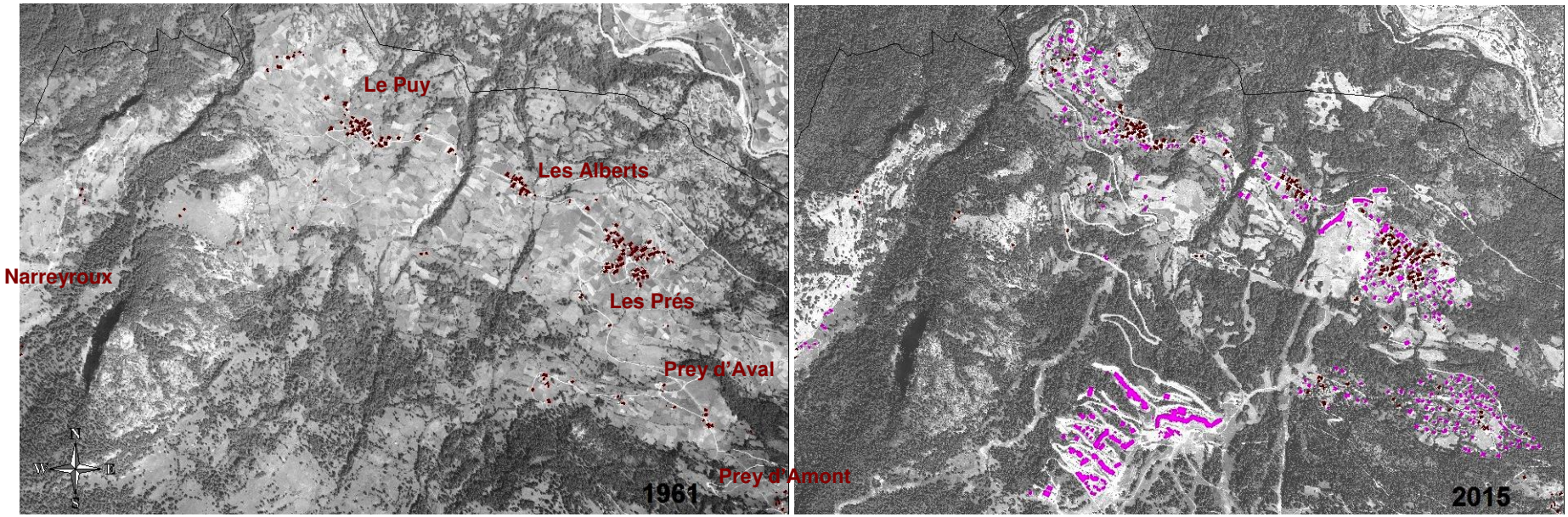
La richesse du paysage de la commune de Puy St Vincent, réside dans la préservation de la perception distincte de l'ensemble des vocations dominantes de son territoire, à savoir :

- La montagne sauvage des sommets de la commune
- La montagne pastorale, marqueur de la continuité dans le temps des pratiques de pastoralisme, s'articulant en bonne harmonie avec les pratiques récentes du développement des sports et loisirs et en particulier du ski
- La montagne forestière, marqueur de la vocation naturelle de ces versants, mais qui sans la préservation des autres vocations tend à une banalisation du paysage.
- Les espaces ruraux et habités, révélateurs du « vivre en montagne », où s'articule pratiques agricoles, villages anciens et patrimoniaux et développement urbain.

La commune de Puy Saint Vincent n'est pas une commune du cœur de parc, écrins de la nature à l'état sauvage.

Elle s'inscrit en trait d'union entre cette nature préservée et territoire habité. L'enjeu de préservation de ces paysages réside également dans cette dichotomie.

Forme urbaine



La commune de Puy St Vincent peut se lire au travers de 5 grandes typologies de bâti

- **Les centres historiques**, composés de maisons de villages principalement mitoyennes, implantés en limite aval du plateau agricole du « Travers » le long de la RD n°4 : Le Puy, les Alberts et les Prés
- **Les chalets d'alpages** : regroupés en hameaux d'alpage comme sur Narreyroux ou plus isolés comme dans la partie sud est de la commune entre Tournoux, Prey d'Amont, Prey du milieu
- **La station village**, qui s'articule avec les villages d'origines implantés sur « le Travers » en limite de plateau : hébergements collectifs en barre au pied de la station à 1400 + **développement de la maison individuelle en extension des centres anciens**.
- **Secteur de villégiature peu dense**, composé essentiellement de chalets en résidence secondaire développé dans les années 70-80 sur Prey d'Aval et Pré Sabeyran. Ce secteur s'est très peu bâti depuis la fin des années 80.
- **La station de 1600**, station ex-nihilo aménagée dans le cadre d'un périmètre de ZAC à partir des années 1974 puis dans une 2ème tranche à partir des années 2005 : hébergements en collectifs et équipements liés à la station.

Les centres historiques









La commune de Puy St Vincent compte 3 villages anciens : Le Puy constitué de 2 hameaux, les Alberts et les Prés.

Ces centres historiques sont implantés en limite aval d'une « vallée perchée » surnommée le « Travers ». Ils s'organisent en collier de perles le long de la RD n°4.

Ils sont composés de maisons de villages principalement mitoyennes.

La construction traditionnelle est massive et présente une forme allongée dans le sens du faitage. Le faitage est principalement dans le sens de la pente. Même si d'autres orientations sont observables.

La toiture est de couleur lauze ou constitué de bardeaux de mélèzes. Elle est à 2 pentes et présente une inclinaison importante et des dépassées permettant de couvrir les balcons et coursives.

Dans l'ancien, les façades sont en pierres et enduites, l'emploi du bois se limite au bardage mélèze et reste souvent restreint aux granges sous toitures.

La présence de balcons et séchoirs est caractéristique de l'architecture traversouire.

Il existe quelques belles maisons à arcades typiques de la Vallouise

Le parcellaire en centre ancien est particulièrement morcelé. Les unités foncières non bâties représentent essentiellement des petits jardins d'agréments participant pleinement à la qualité identitaire et paysagère de ces centres anciens au bâti très dense. Ces jardins assurent des respirations qui participent à la qualité de vie de ces centres anciens.

Les chalets d'alpages


Photo Randoballade


Photo Randoballade


Photo OT Vallouise


Photo OT Vallouise





Les termes génériques « chalet d'alpage » et de « bâtiments d'estives » désignent divers bâtiments résultant de traditions spécifiques à chaque massif, qui leur donnent une importante dimension patrimoniale.

Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive peuvent être des bâtiments isolés ou bien regroupés en hameau.

Le hameau le plus caractéristique sur la commune de Puy St Vincent est celui de Narreyroux.

On dénombre également de nombreux petits regroupements de chalets d'alpage sur les secteurs de pâturages s'étalant entre le village des Prés et le col de la Pousterle : Prey du milieu, Prey d'Amont, Tournoux…

Ces chalets d'alpages sont rarement accessibles par voie carrossable. Ils font, à l'origine, l'objet d'une occupation humaine pendant une partie de l'année uniquement, lorsque les troupeaux passent l'été dans les pâturages de montagne (estive). Il ne s'agit donc pas de bâtiments d'habitation en tant que tels.

La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

La station village + développement de la maison individuelle en extension des centres anciens








Elle s'articule avec les villages d'origines implantés sur « le Travers » :

- Des hébergements collectifs en barre viennent marquer le pied de la station à 1400 et s'inscrivent en liaison entre le village des Alberts et celui des Prés.
- Le développement de l'activité de la station de ski a engendré un développement de la maison individuelle et de petits collectifs conservant des proportions plus proches du bâti ancien en extension des centres anciens.

L'architecture des extensions urbaines s'inspire de l'architecture locale mais tend à s'uniformiser suivant des standards plus généraux du « chalet de montagne » sans particularité très prononcée.

Elle reprend les principes :

- D'une toiture de forte déclivité, à 2 pans, de couleur lauze ou bardeaux de mélèzes et offrant des dépassées importantes.
- D'une façade enduite faisant une part de plus en plus significative à la proportion bois, voir au tout bois.
- D'agrément de la façade par des balcons bois et ou par des arcades.

Secteur de villégiature peu dense













Le secteur de Prey d'Aval et Pré Sabeyran est composé essentiellement de chalets en résidence secondaire principalement construits dans les années 70-80.

Ce secteur s'est très peu bâti depuis la fin des années 80, la zone Ub du POS couvre d'ailleurs moins de la moitié du secteur.

L'architecture de Prey d'Aval – Pré Sabeyran est caractéristique du chalet de villégiature de montagne.

Elle s'inspire de l'architecture des chalets d'alpages présents à l'origine dans le secteur, mais uniformise ces caractéristiques avec celle plus générale du chalet de montagne aussi bien savoyard, que suisse.

Elle reprend les principes d'une toiture de forte déclivité, à 2 pans en bac acier ou bardeaux de mélèzes et d'une proportion majoritaire de l'emploi du bois dans la façade.

La station de 1600








La station de ski de Puy Saint Vincent est organisée autour de 2 pôles touristiques :

- 1968 : création de la station de sports d'hiver au hameau des Prés (station village 1400)
- 1974 : création de la station de 1600 et de nouvelles remontées mécaniques. 2005 : finalisation de la ZAC de 1600 par la création des tranches d'hébergements de 1800.

La station ex-nihilo aménagée dans le cadre d'un périmètre de ZAC à partir des années 1974, c'est construite en deux tranches :

- La partie des années 70-80, relevant d'une architecture caractéristique de cette période : construction en barres visant un accueil de masse, toitures terrasses, principalement composé de béton en rupture totale avec l'architecture traditionnelle.
- La partie des années 2000 : elle s'inscrit en rupture avec l'architecture des années 70-80 pour revenir à une forme architecturale plus proche de la construction de montagne sans pour autant retrouver les codes de l'architecture vernaculaire. Elle se caractérise par des ensembles collectifs de plus petites tailles visant un standing plus élevé, les toitures sont à deux pentes et la proportion de bois en façades est plus importante.



Four des Alberts



Four du Puy



Ancienne Ecole des Prés



Ancienne Chapelle St Jacques (OT)



Chapelle St Roch



Intérieur Chapelle de Narreyroux

La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Fours banaux des Alberts et du Puy

Servant à la cuisson du pain et des tourtes de pommes de terre, le four banal de Puy est remis en marche tous les ans pour le 14 juillet, par les aînés du village, le club des Traverssouires.

Ancienne Ecole des Prés :

Un projet de réhabilitation du bâtiment est en cours : 2 locaux association – club ski, salle communale – exposition, office tourisme

Chapelle St Roch (XVIIe)

Située à l'entrée du hameau des Prés, et surplombant l'ancienne unique route d'accès à Puy Saint Vincent, La chapelle Saint Roch fut édifiée vers 1630, à l'époque d'une effroyable épidémie de peste qui ravageait les Hautes-Alpes (Musée « La Peste et les Pénitents »)

Chapelle St Jacques (XVIIIe) – les Alberts

C'était la chapelle du hameau central des Alberts. Restaurée en 1990, elle fut réhabilitée pour abriter de nos jours l'Office de Tourisme de Puy Saint Vincent.

Chapelle Notre Dame de Narreyroux (XVIIe)

Il s 'agit d'une simple chapelle d'alpage située à l'entrée du vallon de Narreyroux, à 1800 m d'altitude. Intéressante par ses fresques modernes réalisées lors de sa restauration en 1997.



Chapelle St Romain



Chapelle St Vincent (Crédit photo Mossot)





Eglise St Marthe





Eglise Sainte Marie Madeleine

La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Chapelle St Romain

Édifiée sur un promontoire rocheux dominant toute la vallée, il s'agit d'une des plus anciennes chapelles de la Vallouise.

La Chapelle St Romain est inscrite à l'inventaire des monuments historique depuis le 7 octobre 1931.

Chapelle St Vincent Ferrier (XVe)

D'où le village tire son nom. Le décor intérieur, remarquablement conservé, est constitué de fresques datant du XVe siècle, dégagées et restaurées en 1978/1979

La Chapelle St Vincent est classée à l'inventaire des monuments historique depuis le 25 octobre 1990.

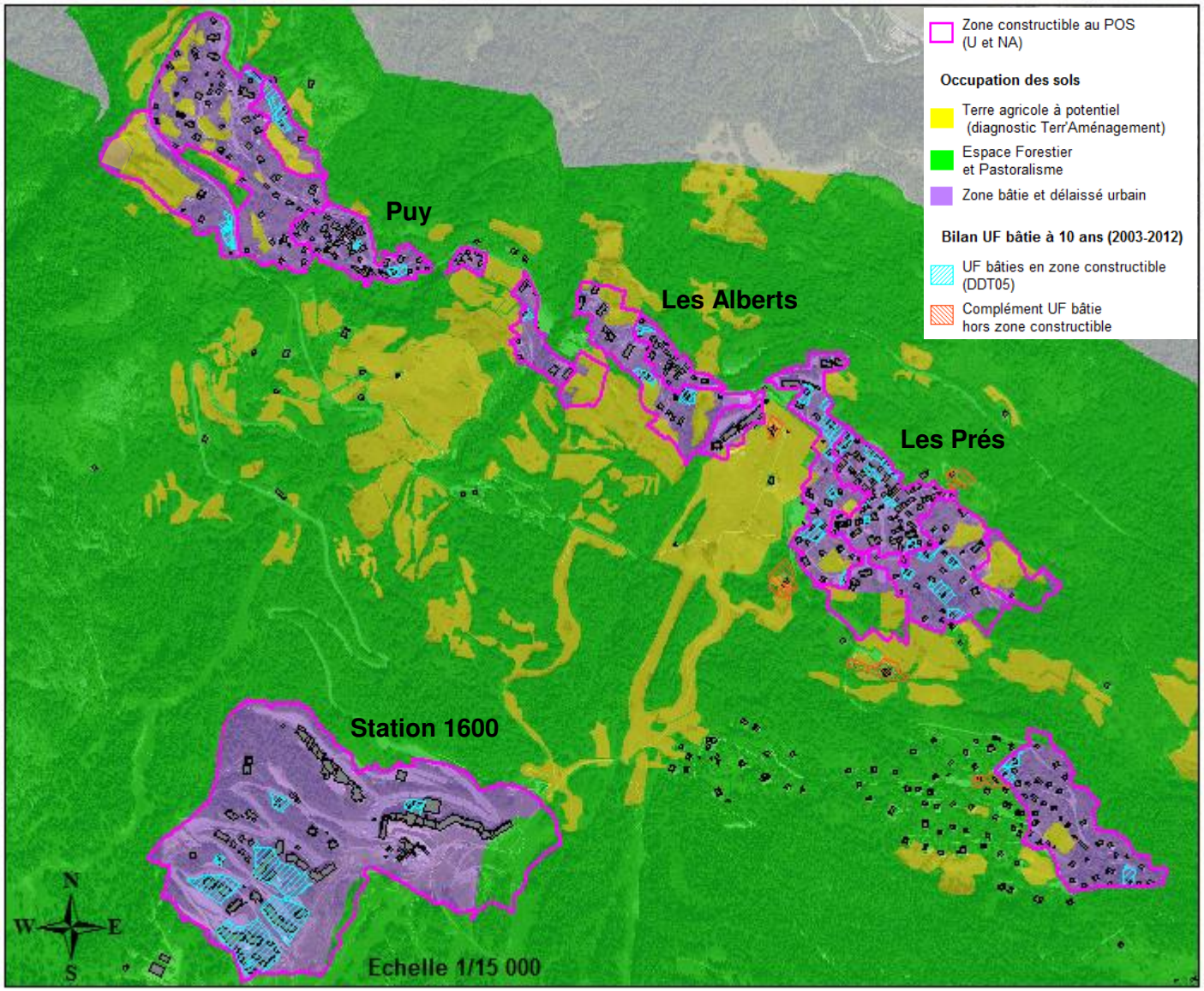
Eglise Sainte Marthe (XIXe) – le Puy

C'est l'église la plus récente du village, comme le prouve la date de 1817 inscrite au sommet de la façade d'entrée peinte.

Eglise Sainte Marie Madeleine

Située sur un tertre rocheux dominant la vallée de la Vallouise, elle abrita la Confrérie des Pénitents noirs des Prés. En 2000, la découverte de peintures murales de la fin du XVII^{e} siècle ayant servi de décor intérieur entraîna leur complète restauration. À l'extérieur, deux cadrans solaires datés de 1718 ont également été restaurés : ceux-ci comptent parmi les plus anciens des Hautes-Alpes.

Consommation d'espace



L'analyse de la table L_UF_non stecal de la DDT05 donne une **surface consommée sur la période 2003-2012 de 6,21 ha à l'intérieur de zone constructible :**

- Dont 3,27 ha à l'intérieur de la ZAC de la Station de 1600.
- Et 2,27 ha sur le reste des zones constructibles du POS (U et NA)

Ces surfaces consommées à 10 ans ne concernent aucune terre cultivée ou présentant un potentiel agricole.

Elles n'ont pas non plus impacté d'espace forestier.

Elles ont été consommées au sein de zones déjà bâties.

Afin d'affiner l'analyse de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2003-2012. Nous avons effectué un repérage à partir des fichiers fonciers Majic 2013 de la constructibilité hors zone constructible.

Ainsi 0,35 ha d'unités foncières ont étés bâtis sur de l'espace naturel boisé,

et 0,86 ha sur de la terre agricole (gites et gare télésiège).

CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS AU PLU

Le PLU offre une capacité de surface restant à bâtir en zone constructible de 11,50 ha.

Centres Anciens = zone Ua

- **127 unités foncières non bâties**
- **115 m² taille moyenne des UF non bâties**

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 1,92 ha en centre ancien.

Le parcellaire en centre ancien est particulièrement morcelé. Les unités foncières non bâties représentent essentiellement des petits jardins d'agréments participant pleinement à la qualité identitaire et paysagère de ces centres anciens au bâti très dense. Ces jardins assurent des respirations qui participent à la qualité de vie de ces centres anciens.

La surface restant à bâtir en centre ancien ne présente pas un enjeu de densification.

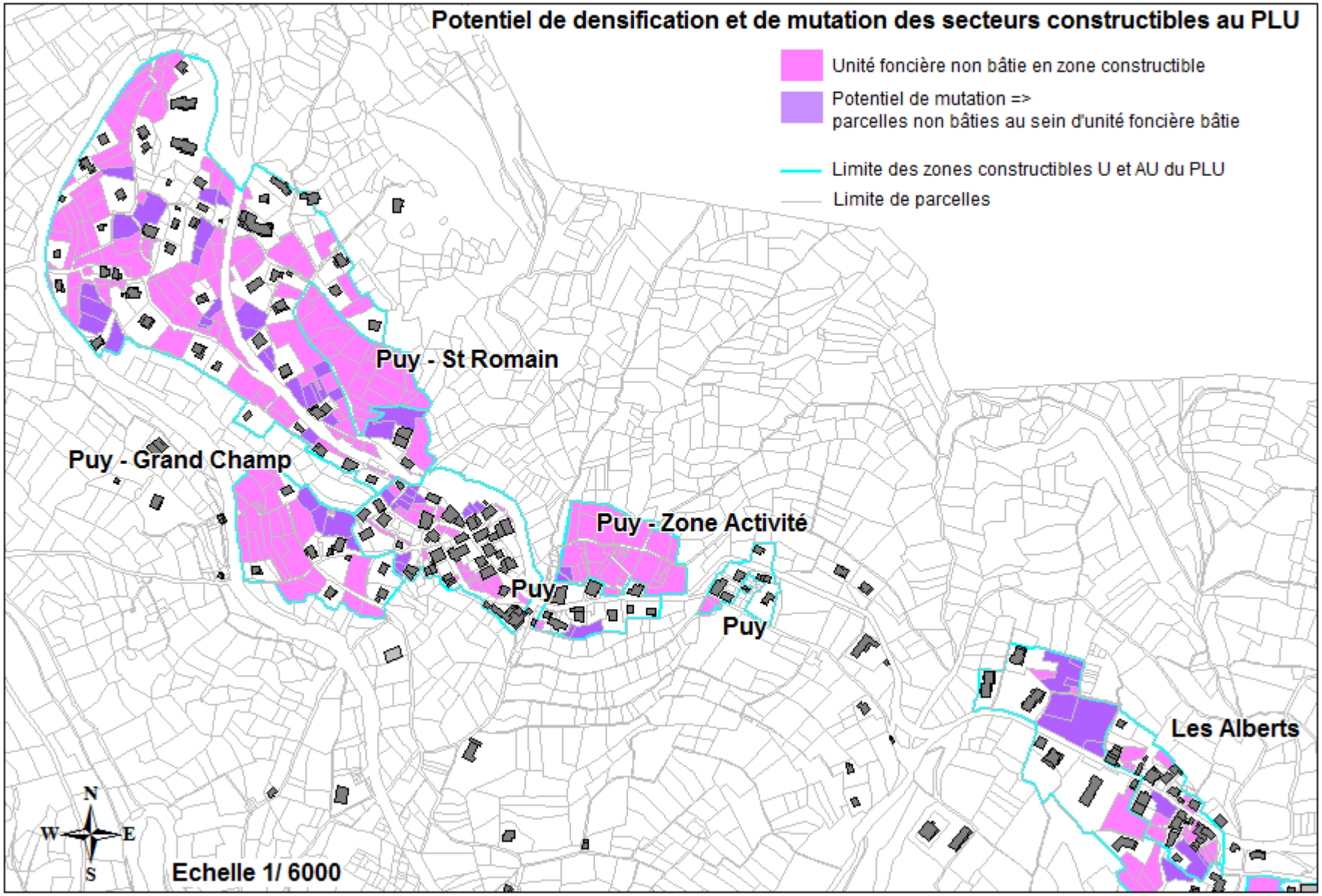
Extension urbaine = zone Ub + AU constructible

- **177 unités foncières non bâtie**
- **485 m² taille moyenne des UF non bâtie**

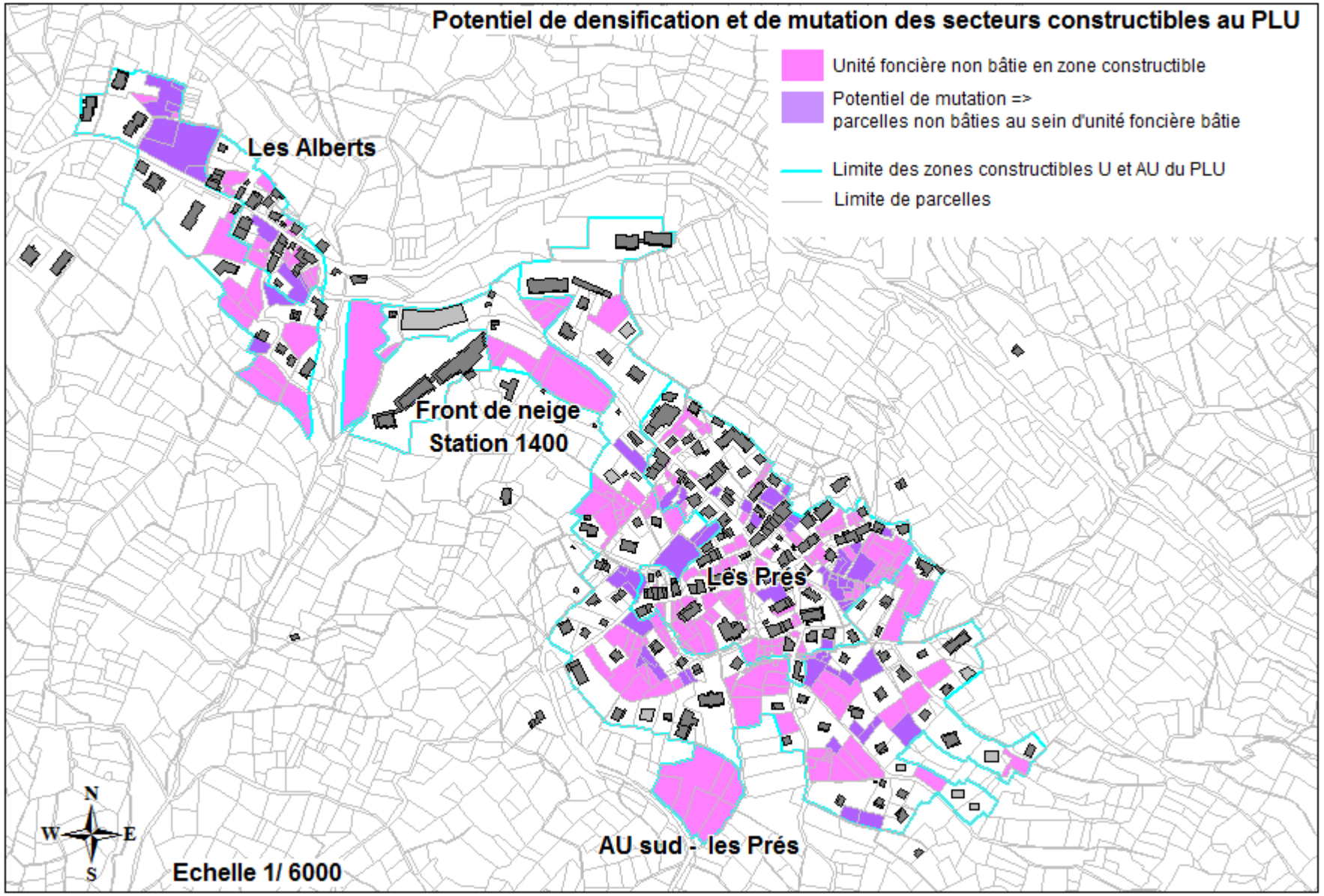
La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 8,59 ha dont 7,12 ha en zone Ub et 1,47 ha en zone AU constructible.

Les UF en secteur d'extension urbaine présentent une taille moyenne supérieure au parcellaire du centre ancien. **C'est au sein de ce secteur que réside le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune.**

Grande typologie d'Espaces Batis	Surface Restant à Batir en zone constructible au PLU Sur des Unités Foncières non bâties		
	Zone U et AU constructible	Zone AU soumise à modification	Total en ha
Centres Anciens = Zone UA			**1,46**
Puy	0,25		
Les Alberts	0,18		
Les Prés	1,02		
Les chalets d'alpages			**0**
Vallon de Narreyroux, Prey d'Amont, Tournoux…	Inconstructible : zone Agricole et Naturelle		
Extention Urbaine - station village			**8,59**
Puy - zone UB Grand Champ	3,84		
Puy - zone AU de St Romain	0,85		
Les Alberts - zone UB station - village	1,15		
Les Prés - zone UB station - village	2,13		
Les Prés - zone AU du sud	0,61		
Station de ski			**0,56**
Station de 1400 - zone AU "front de Neige 1400"		0,56	
Station ZAC de 1600-1800 - zones Us + OAP	0	0	
Chalets de villégiature des années 70-90			**0**
Prey d'Aval - Prey Sabeyran	Inconstructible : zone Agricole et Naturelle		
Projet de zone d'activité			**0,89**
Puy - zone AU "zone d'activité"		0,89	
TOTAL des RAB du PLU	**10,05**	**1,45**	**11,50**



PCI 2016- fichier foncier Majic 2013 traité par l'atelier Chado



PCI 2016- fichier foncier Majic 2013 traité par l'atelier Chado

Rappel des surfaces restant à bâtir au Bilan du POS

¤	Objet,¶ formes·urbaines·et· architecturales¤	Surfaces· restant·à· bâtir·en· hectare¤
UA¤	Forme·urbaine·type·centre·village·où· les· constructions· peuvent· être· contigües·les·unes·aux·autres.¤	1,70·ha¤
UB¤	Forme· urbaine· type· extension· discontinue· de· village· où· les· constructions·ne·sont·généralement· pas·contigües·les·unes·aux·autres.¤	9,57·ha¤
U·«°équipement· public°»¤	Parcelles· de· la· zone· Ub· situées· à· proximité· immédiate· d'équipements· publics·dont·le·foncier·appartient·à·la· commune.¤	0,25ha¤
NA¤	Urbanisation· future· à· réaliser· sous· de·schéma·d'urbanisation.¤	5,02·ha¤
IINA¤	Urbanisation·future·nécessitant·une· modification·du·POS.¤	1,65·ha¤
IIINA°:·Station·1800°:·Plan·d'Aménagement·de·Zone· issu·d'une·procédure·de·ZAC·soumise·à·UTN¶ (SHON·fixée·par·ilots·au·sein·du·PAZ)¤		0,22·ha¤
Total¤		18,40·ha¤

Limitation de la consommation d'espace NAF : Naturel Agricole et Forestier

La surface des unités foncières restant à bâtir au PLU a été réduite à 11,50 ha dont 1,5 ha devra faire l'objet d'une modification du PLU en vue de son ouverture réelle à l'urbanisation et concerne des projets de développement économique particuliers (front de neige 1400 et zone d'activité).

Par ailleurs, les 1,46 ha de foncier non bâti en zone de centre ancien au PLU, présentent peu de capacité de mutation et de densification, la taille moyenne des unités foncières ne dépassant pas les 115 m².

Les capacités d'accueil du développement prôné par le PLU peuvent ainsi être ramenées à 8,54 ha de surface restant à bâtir

Compatibilité du projet avec le bilan de la consommation à 10 ans

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sortant des logiques électorales en planifiant une réflexion couvrant au moins deux mandats.

Par projection du bilan à 10 ans, **une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU** peut être estimée **entre de 9,3 ha et 11,2 ha** à 15 ans en tenant compte de 20 % de viabilisation.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans.

Estimation du besoin en foncier à bâtir pour répondre aux objectifs de développement de la commune à une échéance de 15 ans

Le développement de la population principale peut être estimé suivant les projections de population entre **45 et 65 habitants supplémentaires** à une échéance de 15 ans soit un besoin en **25 à 35 logements.**

La résidence secondaire et le logement occasionnel représentent actuellement 94 % du parc de logements.

La résidence secondaire et le logement occasionnel constituent une composante structurante du fonctionnement de la station de Puy St Vincent. La résidence secondaire n'est pas vécue comme une problématique de lits froids sur la station mais contribue au contraire pleinement à son fond de roulement.

Même si l'équipe municipale n'est pas opposée à la poursuite du développement de la résidence secondaire, elle souhaite cependant essayer de rétablir une part plus équitable de la répartition des logements afin de favoriser la qualité de vie à l'année des habitants permanents, en montant la proportion d'habitat permanent à 1/4 du parc.

L'équipe municipale est consciente de la nécessité de poursuivre en parallèle le développement de l'offre de lits marchands et en particulier de lits marchands de plus haut de gamme. Après avoir fini les opérations de production d'importants collectifs d'hébergements touristiques sur la ZAC de la station de 1600, le développement de l'offre touristique doit se recentrer sur des plus petites opérations intégrées au tissus des villages, participant ainsi pleinement à la vie du village : commerces et services de proximité.

Le développement de la commune passe donc par le développement combiné de l'habitat principal, secondaire mais également de petites opérations touristiques intégrées, et le renforcement des commerces, services et activités de proximité.

En termes d'enveloppe foncière cela peut se traduire par :

- 25 à 35 logements permanents (25 log/ha)=> 1 à 1,5 ha
- 75 à 105 résidences secondaires (25 log/ha)=> 3 à 4,2 h
- 150 hébergements touristiques (40log/ha) => 3,75 ha
- Equipements, économie, services, viabilisation => 30% => 10 à 12 ha

7,75 à 9.45 ha

L'enveloppe de surface restant à bâtir au PLU est donc compatible avec le projet.

Dispositions relatives à la densification

La particularité du foncier organisé en micro-parcellaires, en particulier au cœur comme à la périphérie des centres anciens est le meilleur garant du maintien d'une densité largement supérieure aux moyennes départementales.

Les 6,21 ha consommés sur la période 2003-2012, ont permis de produire plus de 600 logements, principalement dans le cadre de la finalisation de la ZAC de la station de 1600 (secteur 1800), soit une densité pour les hébergements touristiques sur la station de près de 160 logements à l'hectare.

Sur le secteur village, la consommation d'espace sur la période 2003-2012 a couvert près de 3 ha (soit environ ½ de la consommation totale) et permis la production de près de 80 logements soit une densité moyenne supérieure à 25 logements à l'hectare.

L'enveloppe foncière du PLU est compatible avec la mise en parallèle de la réponse au besoin de développement et le maintien d'une densité importante (25 logements à l'hectare pour le logement et 40 pour l'hébergement touristique).

La structure du micro-parcellaire assure par elle-même la mise en œuvre du maintien de cette densité voire d'une certaine densification. En effet, la taille des unités foncières au sein des zones Ub et AU, bien que plus élevée qu'en centre ancien reste basse avec une moyenne inférieure à 500 m² soit après viabilisation (20 %) une capacité de densification avoisinant les 26 logements à l'hectare.

Justifications des choix retenus

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE)

Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du POS en PLU avec les axes de développement retenus au PADD

- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.

- Veiller à une utilisation économe des espaces par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces.

- Promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain.

- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels

- Réfléchir à la création d'une zone multi-activité.

PADD

=> Etre au cœur du projet de territoire du « Pays des Ecrins »

Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique

Favoriser une vie locale à l'année

Valoriser le cadre de vie et l'environnement

=> Assurer la vie et le dynamisme de la commune

Soutenir le développement économique

Prioriser l'implantation et le maintien de la population permanente

Renforcer la mixité des fonctions urbaines

Renforcer l'attractivité de la commune

Réfléchir la place de l'agriculture sur la commune

=> Placer l'environnement et le cadre de vie au cœur du projet communal

Préserver les paysages et le cadre naturel

Renforcer la qualité architecturale

Préserver les milieux et les ressources naturelles

Intégrer une politique environnementale dans la gestion de la station

=> Assurer une urbanisation plus cohérente

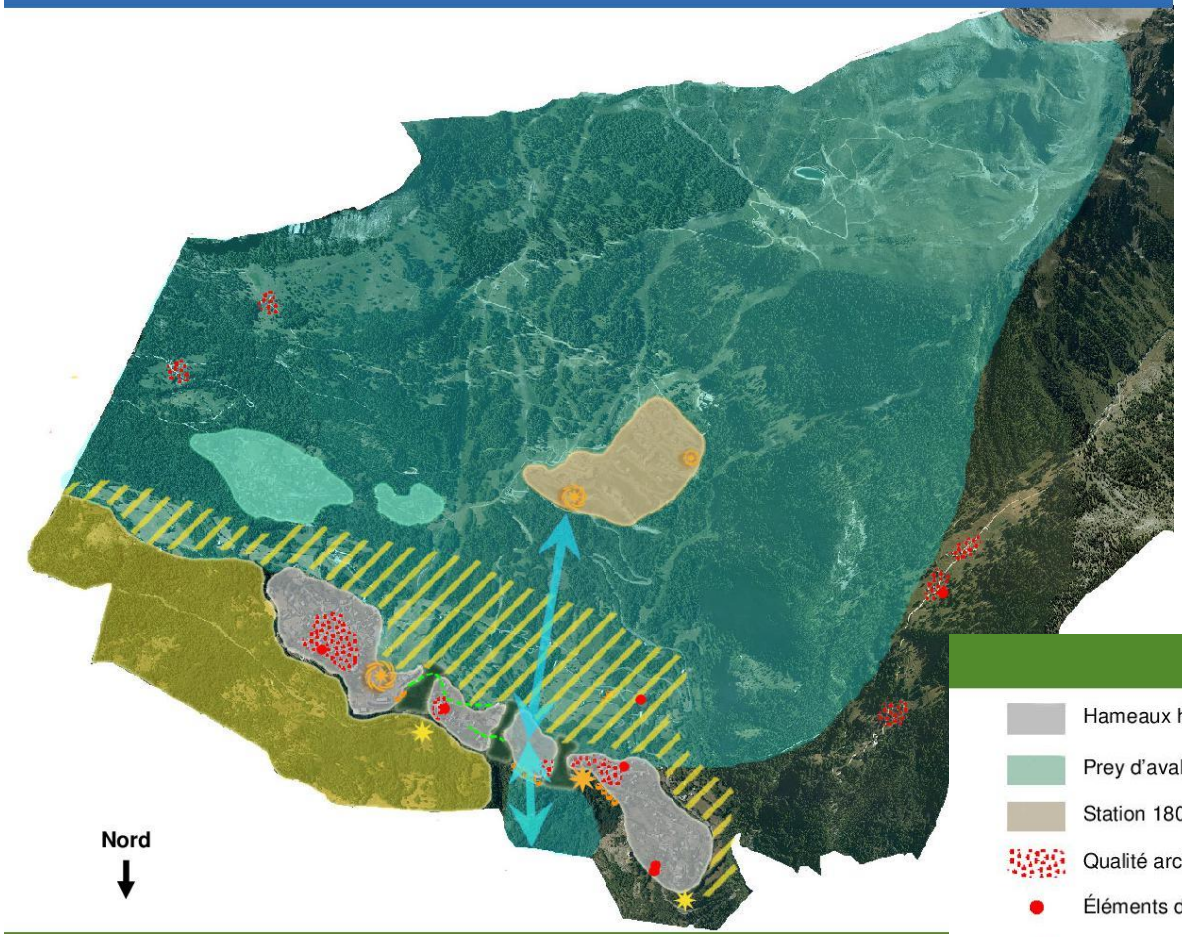
Maîtriser le développement urbain

Repenser la problématique des déplacements et du stationnement

Limiter et optimiser l'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisation

Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Carte de synthèse des enjeux



Légende

- Hameaux historiques : maintien de la forme urbaine
- Prey d'aval, chalets : maintien de la forme urbaine
- Station 1800, ZAC : maintien de la forme urbaine
- Qualité architecturale : volonté d'embellissement
- Éléments du patrimoine architectural et culturel
- Continuités écologiques à maintenir
- Liaisons douces à créer et/ou conforter
- Projet de liaison télésiège : Vallouise / 1800
- Domaine skiable
- Secteurs à enjeux agricoles et skis
- Secteur de reconquête agricole possible
- Secteur à projet agro-touristique
- Secteur à projet : services / commerces / équipements
- Projet de zone artisanale
- Projet de stationnements

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
Renforcer la mixité des fonctions urbaines *Équilibrer les pôles de services et d'équipements :* *> Créer un front de neige à 1400 pour conforter la partie basse de la station,*	La station de ski de Puy Saint Vincent est organisée autour de 2 pôles touristiques : - 1968 : création de la station de sports d'hiver au hameau des Prés (**station village 1400**) - 1974 : création de la **station de 1600** et de nouvelles remontées mécaniques. 2005 : finalisation de la ZAC de 1600 par la création des tranches d'hébergements de 1800. A l'heure actuelle, tous les skieurs partant du domaine de 1400 se concentrent sur un télésiège unique pour accéder au reste du domaine. Il est projeté par la station de conforter ce télésiège de 6 places par un télésiège supplémentaire de 4 places. La station de 1400 est le point de départ préférentiel de la clientèle locale (vallée et canton) qui vient skier à la journée, d'où la mise en place en 2013 d'un parking semi enterré de 150 places. Les installations et pistes associées au domaine de 1400 sont sous exploitées en raison de la faiblesse de l'offre de jonction avec la partie haute du domaine. La mise en place d'une nouvelle liaison mécanique entre 1400 et 1600 devrait redonner son rôle à la partie basse de la station. Le développement de la partie station village de 1400 doit s'accompagner par la mise en place d'équipements d'accompagnement pour pallier au manque actuel d'où le projet prôné par le PADD de création d'un « front de Neige » sur 1400. Le besoin en équipement projeté sur ce front de neige vise la création : d'un poste de secours, d'un cabinet médical (médecin + radio) salle d'attente équipée pour barquettes et brancards, d'un local billetterie pour les remontées mécaniques, de sanitaires publics, d'un espace pour école de ski, et pour le club, d'un espace office de tourisme, garages souterrains et locaux stockage technique des remontées.

Renforcer l'attractivité de la commune

Valoriser le cadre de vie exceptionnel de la commune : équilibre entre développement touristique et préservation du patrimoine environnemental et culturel.

La commune de Puy Saint Vincent est étroitement liée à l'activité de la station de ski. Les zones urbanisées comme les différents aménagements et équipements existants de la commune sont principalement dédiées à l'activité touristique.

Cependant une des forces de la station de Puy St Vincent est d'avoir su préserver une mixité des formes urbaines entre station et domaine skiable (station village 1400- station « hors sol »1600-1800), villages et hameaux de montagne authentiques (villages des Prés, des Alberts et des Puy) et hameaux de chalets d'alpages (Prey d'Amont, Tournoux, Narreyroux).

L'écrin paysager et naturel dans lequel s'inscrit la commune constitue un enjeu environnemental mais également un enjeu touristique participant à l'attractivité de la station et à la qualité de vie de la commune.

La richesse, l'image de marque de la station et la qualité de vie des habitants de la commune passe par la préservation de ces entités distinctes et la lisibilité de ces entités dans l'aménagement de la commune. Le PLU s'attache à la préservation de cet équilibre entre développement touristique et préservation du patrimoine environnemental et culturel au sein des choix de zonage, règlement et orientations d'aménagement.

La préservation des silhouettes et formes des hameaux historiques, et donc des discontinuités entre ces hameaux a été matérialisé graphiquement au PADD, tout comme la volonté d'embellissement des centres anciens et l'identification d'éléments patrimoniaux remarquables comme les chapelles et églises très nombreuses sur le territoire.

Favoriser une vie locale à l'année

Equilibrer le territoire en matière de service : transports vers l'Argentière et Vallouise, principe de complémentarité au sein de la Vallouise.

La population résidant à l'année sur la commune est minime au regard de la population touristique et même du nombre de personnes travaillant sur la commune de manière saisonnière.

- 281 habitants permanents pour 17 000 lits (lits marchands + résidence secondaire)
- 191 actifs résidents sur la commune dont 117 vivent et travaillent sur la commune pour 372 emplois générés sur la commune.

Le maintien et le renouvellement d'une population permanente minimum aux alentours de 300 à 350 habitants apparaît nécessaire au maintien des services publics : mairie, école, cantine, garderie, périscolaire, maison des assistantes maternelles…, mais aussi des commerces et services ouverts à l'année : poste, superette, pharmacie, médecin.

Le maintien de ces services à la population assure la qualité de vie de la commune. La commune doit assurer cet équilibre entre offre de services en particulier petite enfance pour rester attractive et favoriser l'installation de nouvelle population pour assurer le maintien de ces dits services.

Cependant la commune doit aussi tenir compte du fonctionnement en bassin de vie et pas seulement en commune isolée. Ainsi les 2 tiers des personnes travaillant sur la commune viennent des communes riveraines, et pour une part non négligeable, ils utilisent les services mis en place sur la commune et assurent donc également leur maintien. Dans l'autre sens, les habitants permanents bénéficient également de services mutualisés sur le territoire de la communauté de communes : centre médical à Vallouise, crèches sur Pelvoux et l'Argentière la Bessée, centre social, centre aéré, école de musique, piscine couverte, relais des services publics, collège sur l'Argentière la Bessée.

La communauté de communes assure un réseau de transport plus ou moins dense entre la commune et le fond de vallée suivant la période touristique mais assuré à minima toute l'année. La SEM exploitation du domaine skiable station assure également une navette pour les salariés entre le fond de vallée et la station.

Objectifs retenus au PADD

Valoriser le cadre de vie et l'environnement

Maintenir l'agriculture (place de l'agriculture dans l'économie, entretien des paysages, réglementation dans le PLU pour préserver le foncier agricole).

Réfléchir la place de l'agriculture sur la commune

Développer, soutenir et conforter les différents rôles de l'agriculture :

> activité économique à part entière ou double activité,

> entretien des paysages : pâturage et entretien estival du domaine skiable, reconquête des espaces agricoles en friche (lutte contre la reforestation et donc la fermeture des milieux et paysages).

> passerelle vers une nouvelle offre touristique alternative à la station ski classique (hébergement plus "nature").

> développement des circuits courts (fabrication, vente, aspect pédagogique).

Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD

Le nombre d'exploitations agricoles implanté sur la commune est quasi nul. Heureusement une part encore non négligeable des terres est exploitée par des exploitants des communes riveraines. La commune souhaite redynamiser cette activité et inciter à l'installation de nouveaux agriculteurs afin de perpétuer l'activité sur la commune. Dans cette dynamique la commune a engagé un diagnostic agricole en parallèle de la démarche d'élaboration du PLU ainsi qu'une étude en partenariat avec la SAFER pour analyser les outils mobilisables à cette installation (ferme communale, aide à l'installation…)

Confronté à de nombreuses difficultés mais pourtant indispensable dans « l'entretien du paysage », l'activité agricole surtout en zone de montagne se doit d'être diversifiée pour faire face aux aléas économiques. Cet objectif doit permettre de favoriser cette diversification notamment dans le cadre de gîte à la ferme, de ferme pédagogique, de point de transformation et ou de vente de produits locaux.

Les terres agricoles de Puy St Vincent s'organisent suivant 3 grands ensembles :

- Les pâturages d'altitudes « col de la Pousterle », vallon de Narreyroux, partie haute du domaine skiable (à partir de 1600), certains pâturages peuvent connaître des problématiques de surpâturage, en raison de leur fréquentation
- Les prés de fauches organisés sur le plateau, « les Travers » accueillant les différents hameaux d'origines, aux alentours de 1400 m d'altitude. Ces prés de fauche sont en articulation totale avec le domaine skiable et participent ainsi à son entretien, et au maintien de l'ouverture des milieux sur ce secteur.
- Les zones agricoles à reconquérir, à l'aval des différents hameaux, où l'on trouve d'anciennes terres agricoles pour la plupart non travaillées depuis plusieurs années et qui présentent une problématique d'enfrichement et de fermeture des milieux importante.

Les différents rôles et enjeux des terres agricoles de la commune ont été retranscrits à la carte de synthèse du PADD, en particulier les enjeux de bi-activité agricole – domaine skiable du plateau du « Travers » et l'enjeu de reconquête des anciennes terres agricoles situées en aval des hameaux.

Valoriser le cadre de vie et l'environnement

Valoriser le patrimoine naturel :

> Gérer le patrimoine naturel (lutte contre l'embroussaillement, capacités en eau potable et d'épuration, efficacité énergétique, définition des coupures vertes),

> Maintenir et entretenir les canaux,

Préserver les paysages et le cadre naturel

Protéger les paysages par une maîtrise de la forme urbaine (maintien des continuités écologiques / coupures vertes et limitation de l'extension urbaine),

Renforcer l'insertion paysagère et la qualité architecturale par :

> l'entretien et la mise en valeur des éléments patrimoniaux,

> le respect du bâti ancien et en particulier chalets d'alpages,

> la valorisation du patrimoine culturel :

Maintenir les réseaux de canaux d'irrigation (Béal).

Entretenir et développer des sentiers et des chemins (projet de sentier « grande randonnée » autour des Ecrins).

Soutenir l'agriculture : diversité des milieux, des paysages et du cadre de vie.

Maîtriser le développement urbain

Maintenir une organisation urbaine en hameaux :

> Conserver la discontinuité entre les 3 hameaux ainsi qu'avec Prey-d'Aval en s'appuyant sur les axes torrentiels pour constituer des coupures vertes latérales,

> Maintenir des limites fortes en amont et aval de l'urbanisation actuelle,

Préserver les milieux et les ressources naturelles

Mettre en place des mesures de préservation des milieux :

> instauration d'EBC (Espace Boisé Classé) sur une partie de la forêt, en particulier sur des zones d'habitat du Tétras Lyre,

> conservation d'une proportion majoritaire des zones naturelles et agricoles au sein du zonage,

> soutien à la reconquête agricole des secteurs en friche => lutte contre la fermeture des milieux,

> maintien des continuités écologiques existantes.

Prendre en compte les périmètres de protection autour des sources pour protéger la ressource en eau potable,

Optimiser les eaux d'irrigation et améliorer la gestion des eaux d'enneigement.

Les différents rôles et enjeux des terres agricoles de la commune ont été retranscrits à la carte de synthèse du PADD, en particulier les enjeux de bi-activité agricole – domaine skiable du plateau des « Travers » et l'enjeu de reconquête des anciennes terres agricoles situées en aval des hameaux.

La grande force de la station de Puy St Vincent est d'avoir su préserver l'identité et l'authenticité de ses villages et hameaux de chalets d'alpages.

L'écrin paysager et naturel dans lequel s'inscrit la commune constitue un enjeu environnemental mais également un enjeu touristique participant à l'image de marque de la station et à la qualité de vie de la commune.

La préservation de l'identité communale, la qualité de ces ambiances et paysages et la richesse environnementale de la commune passe par la préservation de ces entités distinctes et la lisibilité de ces entités dans l'aménagement de la commune. Le PLU s'attache à la préservation de cet équilibre entre développement touristique et préservation du patrimoine environnemental et culturel.

La préservation des silhouettes et formes des hameaux historiques, et donc des discontinuités entre ces hameaux a été matérialisé graphiquement au PADD, tout comme la volonté d'embellissement des centres anciens et l'identification d'éléments patrimoniaux remarquables comme les chapelles et églises, les chalets d'alpages. La préservation de ces discontinuités paysagères entre hameaux représente au contraire des continuités écologiques pour la faune et la flore permettant d'assurer la connexion entre les parties hautes de la commune (zone humide, forêt, ...) et le fond de vallée.

La préservation des éléments de patrimoine s'applique également aux éléments naturels et immatériels, traces des us et coutumes ayant façonné le territoire et son paysage : canaux, cheminements, ouverture de l'espace liée à l'agriculture.

Le PLU s'attachera à retranscrire cet enjeu fondamental du PADD au sein des différentes pièces du PLU et outils d'urbanisme mobilisable.

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales concernant l'habitat

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique *Améliorer et adapter l'habitat :* *> Relayer l'information sur les dispositifs d'aide à amélioration de l'habitat (PIG LHIPE en cours sur les Hautes Alpes et Plateforme de la rénovation de l'habitat en cours de création par le département),* *> Soutenir la création de logements sociaux,* *> Inciter à l'adaptation de la taille des logements* **Prioriser l'implantation et le maintien de la population permanente** *Favoriser la résidence principale,* *Mettre en place des actions fortes de la commune en matière d'habitat à vocation des habitants permanents et saisonniers, à titre d'exemple :* *> A 1400, Zone du Moulin : foncier communal,* *> A 1600 : Acquisition de foncier et/ou de bâti existant en vue de créer de l'habitat permanent (ex: reconversion logement touristique, …)*	L'objectif de la commune de Puy Saint Vincent est de pérenniser une population permanente sur son territoire tout en favorisant l'accueil de jeunes ménages. Le maintien et le renouvellement d'une population permanente minimum aux alentours de 300 à 350 habitants apparaît nécessaire au maintien des services publics, mais aussi des commerces et services ouverts à l'année. La commune est consciente de la problématique parallèle d'accueil et de logement des travailleurs saisonniers. Elle a déjà engagé au mandat précédent la création d'un hébergement pour saisonniers sur la station 1600-1800, cependant cette problématique reste présente sur la commune. La collectivité souhaite soutenir la réhabilitation de l'habitat des centres anciens, mais également des anciennes copropriétés touristiques y compris à destination d'habitat permanent afin de favoriser une plus grande mixité de l'offre de logements. En effet, depuis plusieurs années, on observe une tendance au développement du locatif à l'année sur d'ancien hébergements sortis des cadres règlementaires des résidences de tourisme. La réhabilitation du bâti ancien et des copropriétés des années 70-80 nécessite la prise en compte des problématiques de rénovation énergétique d'autant plus bénéfiques pour les habitants permanents. La réhabilitation du bâti ancien délaissé permet d'offrir un accès à la propriété aux ménages locaux moins en concurrence avec la résidence secondaire que sur terrains à bâtir soumis à la pression foncière de cette dernière. La particularité de la saisonnalité et de la bi-activité dans l'emploi local participe également à l'auto-construction et à l'auto-réhabilitation dans l'accès à la propriété des ménages locaux, qui permet de concurrencer le faible niveau de revenu de la population locale en comparaison du pouvoir d'achat de la résidence secondaire. La mise sur le marché de la construction de parcelle de taille plus petite permet également de lutter contre la pression foncière exercée par la résidence secondaire et de favoriser l'aménagement de jeunes ménages sur la commune. Le soutien à la réhabilitation et à l'optimisation du foncier disponible au sein des zones constructibles est mis en avant au sein des axes de développement du PADD et retrouvera sa traduction au sein des différentes pièces et outils du PLU. L'équipe municipale n'est pas opposée à un portage communal ou intercommunal de certaines opérations en cas de défaillance de l'offre privée, comme elle a su le mettre en place en partenariat avec la communauté de communes du Pays des Ecrins pour une 1ère opération de logements saisonniers sur 1600.

Valoriser le cadre de vie et l'environnement

Bâtir en respect du patrimoine traditionnel (formes urbaines, recommandations architecturales et règles d'urbanisme adaptées)

Renforcer la qualité architecturale

Porter une attention particulière sur les chalets d'alpages, éléments patrimoniaux forts de la commune (architectural, culturel, identitaire, paysagé),

Prolonger la politique de qualité architecturale,

Inciter à l'embellissement du bâti (opération façades et toitures),

S'appuyer sur le guide « Solaire et Habitat » du Parc National des Écrins.

L'équipe municipale est consciente de l'enjeu ambivalent de ses centres villages où la réhabilitation de l'habitat dans l'ancien et la constructibilité des dents creuses doivent savoir tenir compte des besoins et attentes actuelles tout en préservant le patrimoine architectural traditionnel.

La problématique des chalets d'alpages : Narreyroux, Prey d'amont, Tournoux pour les plus emblématiques est plus assimilable à la protection du patrimoine qu'à une problématique d'habitat. En effet ces chalets d'alpages ne sont pas destinés à être habitables à l'année. Il s'agit de bâtiments d'estives, symbolique des us et pratiques vernaculaires. Leur entretien et leur réhabilitation doivent donc s'inscrire dans ce cadre patrimonial. La commune est d'ailleurs attentive à ce point depuis de nombreuses années. Et si elle soutient et encourage la réhabilitation de ce patrimoine, elle y applique cependant une servitude d'estive afin qu'il ne perde pas sa destination au bénéfice d'un habitat permanent.

Objectifs retenus au PADD	Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD
Favoriser une vie locale à l'année *Développer les transports (transport en commun, maillage des parkings touristiques)* *Renforcer et augmenter l'accès aux communications numériques.* **Renforcer l'attractivité de la commune** *Renforcer la politique de stationnement et de transports.* **Repenser la problématique des déplacements et du stationnement** *Développer les liaisons de mode de déplacement doux (liaisons piétonnes et skiables),* *Maintenir des transports collectifs de qualité (navettes de desserte collective déjà mise en place par le pays des Ecrins, réseaux et fréquences denses),* *Réorganiser la politique de stationnement en parallèle de la politique de déplacement.* **Intégrer une politique environnementale dans la gestion de la station** *Lutter contre le réchauffement climatique par la limitation les déplacements polluants et la mise en place de navettes collectives (Pays des Ecrins)* *Créer des liaisons douces entre les différents ensembles de la station (1800-1600-1400, parkings – remontées, Puy St Vincent – Vallouise*	La commune et plus largement l'ensemble de la vallée est conscient de la problématique de desserte et transport sur le territoire. La compétence transports est déléguée à la communauté de communes du Pays des Ecrins, aussi bien pour les transports liés au fonctionnement permanent de la vallée (sortie scolaire, bus à l'année, desserte vers le marché), qu'au fonctionnement touristique (stations en hiver et Ecrins en été) De nombreux projets d'amélioration du stationnement et des transports ont déjà été mis en place par la communauté de commune et la mairie : - Parkings publics couverts et non couverts sur 1600 et 1400, - Navettes touristiques desservant l'ensemble de la vallée vers les stations et entre 1400 et 1600 - Transports depuis les principales gares de trains (l'Argentière la Bessée et Oulx TGV en Italie à partir de la saison 2016-2017) - Développement de sentiers de randonnées et de découvertes Des projets d'envergure sont également à l'étude. - Liaison câblée entre 1400-1600 en dédoublement de l'unique télésiège actuel permettant la liaison des deux parties du domaine skiable - Liaison câblée entre le fond de vallée (maison du PNE de Vallouise et 1600). Une piste de retour entre le domaine skiable de Puy Saint Vincent et la maison du PNE a déjà été remise en service avec succès depuis la saison 2015-2016 - Voie verte entre L'Argentière la Bessée et Pelvoux. Le tronçon depuis les Vigneaux jusqu'à Pelvoux est déjà opérationnel. La commune souhaite à travers son projet d'aménagement et de développement poursuivre les efforts d'amélioration du stationnement sur la commune et accompagner les projets d'envergures portés de manière intercommunale. Le territoire du pays des Ecrins est faiblement peuplé, sans grande entreprise de services avec de surcroit de véritables handicaps pour la construction de réseau de communication : habitat éparpillé, relief, météo… Cependant la commune de Puy St Vincent, de par sa vocation touristique majeure à l'échelle du Pays des Ecrins a pu profiter du déploiement de l'ADSL porté par la communauté de communes, dès 2011.

Objectifs retenus au PADD

Soutenir le développement économique

Soutenir l'emploi par le développement de la station de ski (projet de nouvelles pistes et de nouvelles liaisons),

Diversifier l'offre touristique et de loisirs,

Poursuivre l'offre de lits touristiques aux regards des besoins et des investissements projetés,

Optimiser l'utilisation des îlots constructibles encore disponibles sur la ZAC (commerces, services et équipements publics)

Valoriser et soutenir les potentiels économiques locaux et initiatives innovantes

Définir un lieu d'accueil pour ce potentiel et ces initiatives (zone artisanale)

Renforcer l'attractivité de la commune

Avoir une offre en atelier relais (zone artisanale)

Définir un espace d'accueil pour les artisans locaux (zone artisanale)

.

Renforcer la mixité des fonctions urbaines

Équilibrer les pôles de services et d'équipements :

> Créer un front de neige à 1400 pour conforter la partie basse de la station,

> Poursuivre le développement sur la partie haute de la station

Règlementer pour favoriser la mixité des fonctions urbaines, en particulier sur les centres de hameaux

Accueillir et maintenir une population jeune et dynamique

Renforcer et pérenniser le tourisme :

> Conforter le rôle de la station comme locomotive touristique du bassin de vie notamment en modernisant les équipements / le domaine skiable.

> Développer l'intersaison : multiplication de l'offre en activités de pleine nature et mise en valeur du patrimoine.

> Diversification de l'accueil touristique : réhabilitation de l'existant, opération cohérente avec la taille des hameaux, réduction de la part des résidences secondaires par rapport à la résidence principale).

Adapter et diversifier l'économie :

> Maintenir l'agriculture,

> Valoriser les atouts de la montagne (Bois et Eau).

Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD

Puy Saint Vincent est un véritable « bassin d'emploi » pour l'ensemble du pays des Ecrins. L'indicateur de concertation d'emploi atteint les 243. La commune offre donc plus de 2 fois le nombre d'emploi qu'elle n'héberge d'actif habitant à l'année sur la commune.

Le tourisme et particulièrement le tourisme de la station de ski constitue le moteur économique de la commune et de l'ensemble de la vallée. Il est donc primordial pour le territoire de soutenir ce secteur économique. Le développement de la station village 1400 fait pleinement partie de la stratégie de développement de la station (accès principal au domaine pour la clientèle locale).

Le tourisme estivale, intersaison et hors ski est également à développer en complément afin d'assurer un développement économique à l'année (offre culturelle et de loisir complémentaire à l'offre ski)

L'attractivité de la commune et le maintien d'une population permanente doit également passer par la diversification de l'emploi sur d'autres champs d'activités que le tourisme. Pour cela l'équipe municipale consciente de l'importance de la bi-activité des ménages de la commune souhaite :

- Favoriser la mixité des fonctions urbaines des zones constructibles (petit artisanat compatible avec l'habitat, services, indépendants, commerces…),
- Soutenir le développement de l'agriculture, et de l'exploitation des ressources naturelles comme le bois,
- Soutenir, en partenariat avec la communauté de communes (compétence aménagement zone économique), la création une petite zone artisanale sur la commune, voir la mise en place d'ateliers relais comme cela a pu se faire ailleurs sur le territoire.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Objectifs retenus au PADD

Maîtriser le développement urbain

Maintenir une organisation urbaine en hameaux :

> Conserver la discontinuité entre les 3 hameaux ainsi qu'avec Prey-d'Aval en s'appuyant sur les axes torrentiels pour constituer des coupures vertes latérales,

> Maintenir des limites fortes en amont et aval de l'urbanisation actuelle,

> Travailler l'insertion paysagère des futures extensions urbaines.

Organiser la forme interne des secteurs urbanisés :

> Assurer une desserte cohérente et un bon fonctionnement (accès, déneigement, déplacement et stationnement),

> Assurer la rationalisation des réseaux et équipements publics.

Valoriser le cadre de vie et l'environnement

Organiser le foncier et le maîtriser si nécessaire :

> Prioriser l'urbanisation des secteurs déjà équipés,

> Préserver le foncier agricole en s'appuyant sur le diagnostic de Terr'Aménagement.

Limiter et optimiser l'ouverture des nouveaux secteurs d'urbanisation

Limiter les extensions urbaines en proportion des besoins,

Etudier en amont les potentialités de chaque secteur envisagé pour l'urbanisation future.

Enjeux issus du diagnostic et justification des choix du PADD

Le foncier constructible au POS de la commune de Puy St Vincent s'organise suivant trois logiques :

- La station de 1600, station ex-nihilo aménagé dans le cadre d'un périmètre de ZAC à partir des années 1974 puis dans une 2ème tranche à partir des années 2005 : hébergements en collectif et équipements liés à la station. La quasi-totalité de la SHON autorisée au plan d'aménagement de la ZAC a été construit. Seuls 2 ilots à vocations d'équipements publics restent à consolider.
- La station village, qui s'articule avec les villages d'origines implantés sur « le Travers » en limite de plateau : hébergements collectifs en barre, centres anciens traditionnels et développement de la maison individuelle en extension des centres anciens. Le POS compte encore près de 18 ha de surface restant à bâtir sur les différents villages des « travers » dont près de 7 ha en zone à aménager (NA)
- Secteur de villégiature peu dense, composé essentiellement de chalets en résidence secondaire développé dans les années 70-80 sur Prey d'Aval et Pré Sabeyran. Ce secteur s'est très peu bâti depuis la fin des années 80. Il était couvert à moitié d'une zone urbaine, mais la majorité des constructions étaient déjà classée en zone naturelle au POS.

L'équipe municipale consciente des enjeux de modération de la consommation d'espace a choisi :

- De prioriser le maintien de la constructibilité sur les secteurs déjà équipés afin de rationaliser les réseaux et équipements publics existants
- De prendre en compte les enjeux agricoles dans le choix des secteurs restant à aménager
- De prioriser les secteurs à urbaniser situés en dents creuses de la forme urbaine des hameaux, afin de maintenir des discontinuités paysagères permettant de préserver la lisibilité de la silhouette des différents hameaux.
- De limiter le développement du secteur de villégiature de Pré Sabeyran – Prey d'Aval aux constructions déjà existantes

Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation

Le développement de la population principale peut être estimé suivant les projections de population entre 45 et 65 habitants supplémentaires à une échéance de 15 ans soit un besoin en 25 à 35 logements**.**

La commune souhaite cependant rétablir une part plus équitable de la répartition des logements afin de favoriser la qualité de vie à l'année des habitants permanents, en montant la proportion d'habitat permanent à 1/4 du parc (part actuelle inférieur à 10 %).

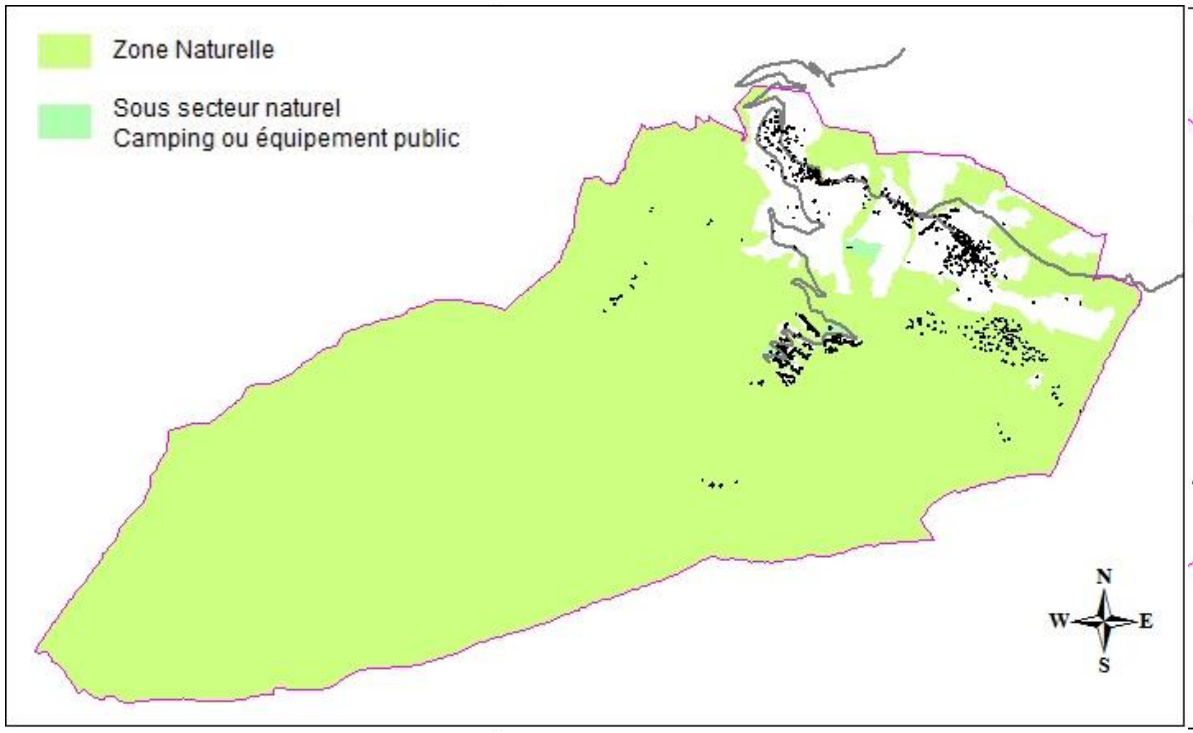
Le développement de la commune passe par le développement combiné de l'habitat principal, secondaire mais également de petites opérations touristiques intégrées, et le renforcement des équipements, commerces, services et activités de proximité.

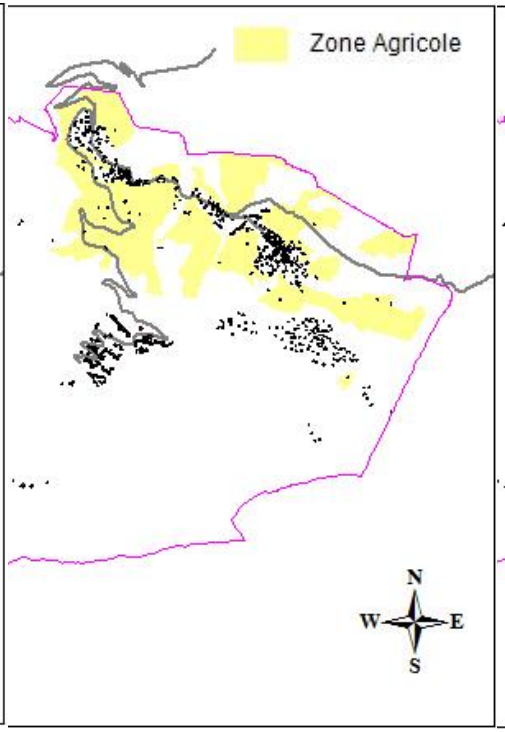
La densité attendue des parties urbanisées hors ZAC de la station de 1600 est fixée à 25 logements à l'hectare.

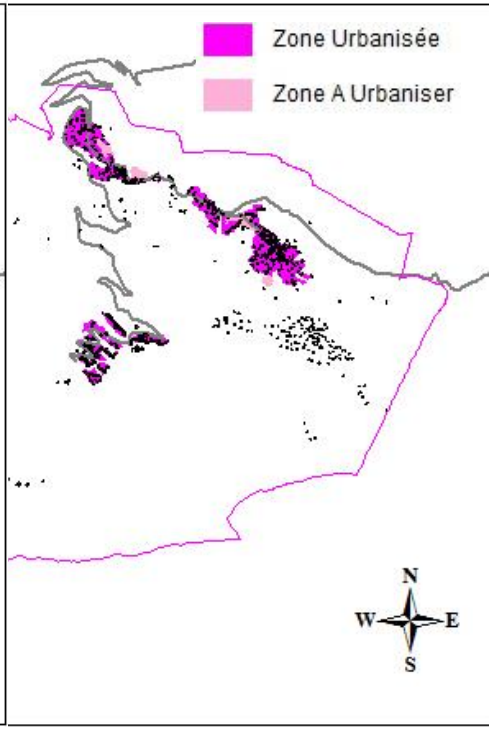
Le besoin en foncier disponible pour répondre au projet d'aménagement et de développement durable de la commune est fixé entre 10 et 12 ha.

Le besoin en foncier pour répondre aux objectifs de développement de la commune peut être estimé entre 10 et 12 ha :

- 25 à 35 logements permanents (25 log/ha)=> 1 à 1,5 ha
- 75 à 105 résidences secondaires (25 log/ha)=> 3 à 4,2 ha
- 150 hébergements touristiques (40log/ha) => 3,75 ha
- Equipements, économie, services, viabilisation => 30%





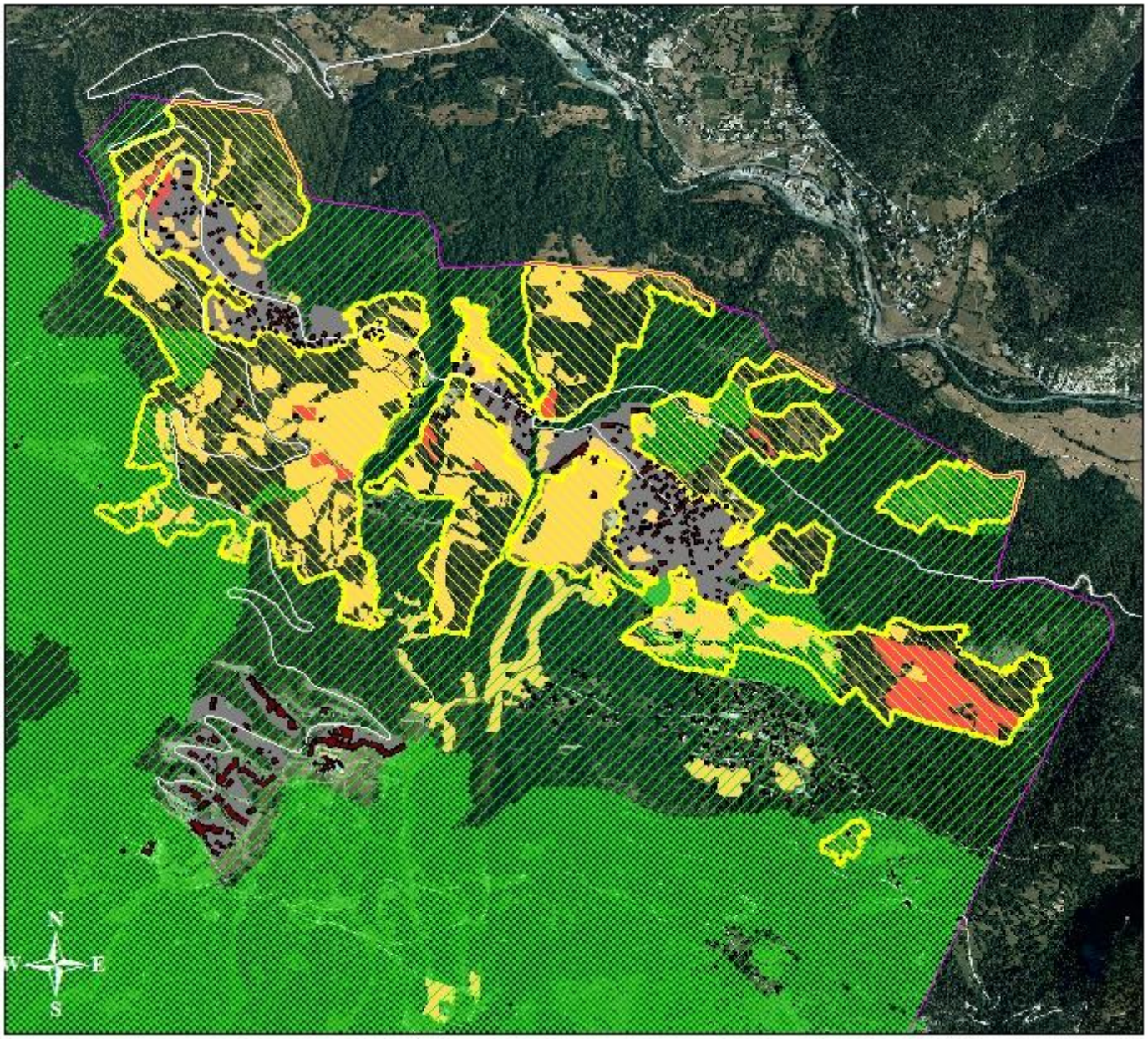


Le zonage Naturel couvre 2 068 ha (soit **90 %** de la commune), en particulier des espaces boisés et espaces au-dessus de 2000 m : pâturages d'altitude – station de ski, rochers et roche nue.

Le zonage Agricole couvre 181 ha (soit **8 %** de la commune), essentiellement au niveau du plateau agricole des « travers » en partie basse de la commune à 1400, ainsi que certains espaces de reconquête agricole en aval des villages et de la route départementale

Les zonages constructibles : Urbanisé et A Urbaniser, couvrent 46 ha (soit **2 %** de la commune), essentiellement au niveau des différents hameaux des « travers » et de la station de 1600. Le secteur de Prey d'Aval – Pré Sabeyran a été passé en zone naturelle.

Choix du zonage Agricole et Naturel



Enjeux Agricole
(diagnostic Terr'Aménagement)

- Potentiel fort (prairies fauchées - terres arables)
- Potentiel moyen (Prairies fauchées et/ou plantes mellifères)
- Potentiel faible (Pâturages, Landes et Parcours)

Choix zonage PLU

Zone Agricole
Quasi totalité des terres de potentiel fort et moyen à l'exclusion des linéaires des pistes au sein du milieu forestier ou des micro parcelles isolées en zone urbanisée.
Un petit secteur agricole est identifié au niveau des chalets de Prés du Milieu en raison d'un projet agricole sur le secteur.

Zone Naturelle
Couvre en priorité les espaces boisées et toute la partie supérieure de la commune au dela de 2000 (alpages et roches)
Peut comprendre quelques espaces agricoles isolés au sein du massif forestier ou les linéaires de pistes.
Couvre le secteur de Prey d'Aval – Pré Sabeyran ainsi que les secteurs de chalets d'alpages (Narreyroux, Tournoux)

Règles communes à la zone agricole et naturelle

Le choix de la zone agricole ou naturelle a été guidé par la nature des sols :

- Agricole de potentiel fort à moyen suivant les conclusions du diagnostic agricole de Terr'Aménagement + photo interprétation de la photo aérienne => **zone Agricole**
- Espace forestier, pâturage d'altitude, roche nue et rocher, continuité écologique entre les différentes parties urbanisées, secteurs de taille et de capacité limitée sur espace majoritairement forestier ou naturel (sans enjeux agricole important) => **zone Naturelle**

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée, interdite

La constructibilité autorisée au sein de la zone agricole et naturelle s'appuie sur la constructibilité autorisée par le code de l'urbanisme pour ces zones à savoir :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction bâtiments existants, indépendamment de leur destination, sous réserve des conditions définies à l'article A3 et N3 ;
- Les extensions et annexes, sous réserve des conditions définies à l'article A3 et N3 ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

La zone N comporte 2 types de sous-secteurs de taille et de capacité limité dont les règles sont explicitées ci-après au sein des dispositions particulières à la zone N.

Cependant un sur zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » au titre de l'article L151-38 couvre certaines zones agricoles comme naturelle de la commune. Il couvre toute la partie amont des zones urbaines des différents villages. Il descend jusqu'au contact de ces zones urbanisées. Il se prolonge en partie aval de la commune afin de couvrir l'emprise élargie de la piste de retour jusqu'à Vallouise ainsi que le projet de liaison câblée entre le Vallouise et la station.

Ce sur zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » autorise ainsi :

- Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable (y compris des équipements de neige de culture) ;
- Les remontées mécaniques et gares ;
- Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste ;
- Les aires de stationnements, aires de jeux et de sport ouvertes au public.

Et vient contraindre en partie des constructions alors autorisées en zone A et N. Ainsi seules les constructions et installations agricoles nécessaires au pastoralisme sont autorisées et uniquement sous réserve d'être compatibles avec l'activité du domaine skiable.

Les articles A3 et N3 règlementant la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités rappellent que *« Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions*

particulières conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques. »

Limitation de certains usages et affectations et constructions

Le zonage naturel et dans une moindre mesure le zonage agricole de la commune de Puy St Vincent couvre de nombreux bâtiments non agricoles, mais déjà existants. La nature de ces bâtiments peut être d'origine variée on notera en particulier 3 cas auxquels le règlement répond de manière différenciée :

- Les chalets d'alpages et bâtiments d'estives hameaux de Narreyroux et chalets plus isolés entre Tournoux, Prey d'Amont, Prey du milieu…
- Les chalets de villégiature des années 70-90 : secteur de Pré Sabeyran et Prey d'Aval et quelques habitations en discontinuité des centres villages, mais habitables et desservies à l'année …
- Constructions associées au domaine skiable : restaurants d'altitudes, bâtiments techniques…

Les termes génériques « chalet d'alpage » et de « bâtiments d'estives » désignent divers bâtiments résultant de traditions spécifiques à chaque massif, qui leur donnent une importante dimension patrimoniale. Les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive peuvent être des bâtiments isolés ou bien regroupés en hameau, situés en alpage ou dans des espaces naturels ou agricoles, et rarement accessibles par voie carrossable. Ils font à l'origine l'objet d'une occupation humaine pendant une partie de l'année uniquement, lorsque les troupeaux passent l'été dans les pâturages de montagne (estive). Il ne s'agit donc pas de bâtiments d'habitation en tant que tels.

Afin de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine montagnard, une procédure spécifique de restauration des chalets d'alpage a été introduite dans la loi d'urbanisme de février 1994 (loi Bosson).

La procédure de restauration ou de reconstruction, celle-ci devant être exceptionnelle, ainsi que « leur extension limitée », relève d'une autorisation préfectorale préalable au permis de construire inscrite dans le code de l'urbanisme.

La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Lorsque le chalet d'alpage ou le bâtiment d'estive n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsque les voies ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. L'application de cette servitude administrative est rappelée aux dispositions générales du règlement.

Les bâtiments d'habitation récents ou ne présentant pas un réel intérêt patrimonial ne pourront pas être rénovés ou reconstruits au moyen de cette procédure. Cependant des possibilités d'adaptation, de changement de destination, de réfection voire d'extension limitée et annexe peuvent néanmoins être autorisées pour les constructions d'habitation existantes, conformément à l'article L.153-11 et 12 du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'application des règles prévues par le PLU.

En raison des obligations de modération de la consommation d'espace imposées par la loi et retenue au PADD. La commune a dû conduire une réduction importante des surfaces constructibles. Elle a d'une part supprimé certaines zones entières non encore desservies, ni aménagées, (zone IINA et INA au POS). Elle s'est également interrogée sur le statut de certains secteurs bâtis de manière peu dense à une époque (villégiature des années 70 à 90) et présentant donc d'importantes surfaces restant à bâtir entre les maisons existantes mais qui constituent en réalité des terrains d'agréments. La municipalité a choisi de passer ces secteurs bâtis peu denses et ne présentant pas d'enjeu de densification en secteur naturel et agricole. Ainsi les terrains non bâtis perdent en eux même leur constructibilité par rapport à l'ancien zonage POS. Cependant les bâtiments en eux-mêmes peuvent conserver une certaine capacité d'évolution :

aménagement, réhabilitation et reconstruction bâtiments existants, extensions et annexes à ces bâtiments.

Le domaine skiable de la station compte également de nombreux bâtiments liés directement au fonctionnement de cette activité qu'il est important de pouvoir entretenir, développer et faire évoluer : remontées mécaniques, locaux techniques, équipements d'enneigements….. Le domaine skiable compte également des équipements d'accueil, de restauration d'altitude, de sport et de loisirs qui doivent pouvoir s'adapter à la pratique hivernale comme estivale afin d'assurer une offre bi saison voire d'intersaison afin d'accompagner le fonctionnement de la station sur l'ensemble de l'année (accueil, haltes garderie, jardins d'enfants, piscines, VTT, luge d'été …)

Concernant les chalets d'alpages et bâtiments d'estives. Le règlement vient rappeler le cadre règlementaire encadrant ces bâtiments (loi montagne) au sein des dispositions générales du règlement et des articles A3 et N3 de la zone Naturelle et Agricole :

- La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive sont autorisées par le PLU. Cependant l'autorisation d'urbanisme devra recueillir une autorisation préalable, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne.
- Les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, ne sont pas considérées au même titre que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants. Ainsi les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants peuvent être autorisées uniquement sous justification d'un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserves d'être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, conformément à la loi montagne.

Les articles A3 et N3 viennent également règlementer les extensions et annexes autorisées pour les bâtiments d'habitations existants conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Il ne s'agit pas là de la question des chalets d'alpages mais en particulier des chalets de villégiature des années 70 à 90 (Pré Sabeyran, Prey d'Aval) et quelques habitations en discontinuité. La constructibilité retenue pour ces constructions reste limitée afin de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, est autorisée indépendamment de leur destination, sous réserve de s'inscrire dans le volume initial de la construction ;
- Les extensions aux bâtiments d'habitation existants sont limitées à une superficie cumulée maximale de 30 m² de plus que l'emprise au sol de la construction existante à l'approbation du PLU.
- Les annexes non accolées au bâtiment existant sont autorisées pour les garages uniquement, dans la limite de 18m² par place de stationnement et d'un garage par logement. Ces extensions ou annexes peuvent se situer sur une parcelle distincte de celle de la construction d'origine, dans un périmètre de 30 m, sous réserve que leur implantation permette d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre l'activité du domaine skiable et la qualité paysagère du site.

Les dispositions applicables à l'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction et aux extensions et annexes des bâtiments liés à la pratiques des loisirs et du sport en particulier du ski sont également encadrées par les articles de la première section du règlement des zones A et N. Elles sont uniquement autorisées dans les secteurs identifiés au plan de zonage par un sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » qui vient préciser une certaine constructibilité aux zones agricoles et naturelles en raison des équipements nécessaires à cette vocation.

Ainsi le PLU retient dans son règlement des zones soumises au sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski », la possibilité de réaliser :

- Les équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance du domaine skiable (compris les équipements d'enneigement de culture) ;
- Les remontées mécaniques et gares ;
- Les exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste ;
- Les aires de stationnements, aires de jeux et de sport ouvertes au public.

En plus de l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction bâtiments existants, dans leur volume initial (comme sur l'ensemble des zones A et N), les extensions et annexes limitées des restaurants d'altitudes existants sont autorisées en domaine skiable. Ces extensions ou annexes devront assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et ne pas compromettre l'activité du domaine skiable et la qualité paysagère du site.

Pour des raisons de bon fonctionnement du territoire communal et par principe de précaution au regard des besoins en équipements publics et d'intérêts collectif, l'équipe municipale a choisi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme d'autoriser les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation :

En dehors du sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » couvrant une partie du territoire en zone agricole et naturelle. La constructibilité des zones naturelles et agricoles de la commune est limitée comme le prévoit le code de l'urbanisme : aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs et à l'évolution des bâtiments déjà existants.

Le règlement précise le mode de calcul de la hauteur des constructions. Celui-ci est identique et rappelé pour chaque zone (agricole, naturelle, urbanisée, à urbaniser).

- La hauteur des constructions est limitée à 9 m en zone naturelle et agricole.
- En cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale. Cette hauteur pourra être majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie.
- La hauteur des chalets d'alpages et bâtiments d'estive est limitée à la hauteur initiale de la construction.
- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance des équipements du domaine skiable y compris équipements de neige de culture, remontées mécaniques et gares ne sont pas règlementées en hauteur afin de tenir compte d'exigences techniques éventuelles liées au fonctionnement de l'ouvrage lui-même.

En raison de la constructibilité limitée attachée à la zone agricole et naturelle, l'équipe municipale a retenu une implantation libre des

constructions dans la parcelle sous réserve de sa bonne insertion paysagère rappelée à la section I du règlement de zone.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le règlement des zones agricoles et naturelles rappelle dans un premier temps à titre pédagogique les généralités permettant une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et le paysages. Ce premier chapitre sur les généralités rappelle également les obligations relatives aux autorisations concernant les chalets d'alpages et bâtiments d'estives, ainsi que l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France pour tout projet situé dans les périmètres de protection de 500 m des Chapelles St Romain et St Vincent.

Dans un second temps, le règlement rappelle les principales caractéristiques de l'architecture locale. Ces règles sont identiques à celles des zones constructibles du reste de la commune et développé ci-après aux justifications des règles de ces zones.

Certaines constructions précisées au règlement peuvent déroger au respect de ces règles d'architecture locale afin de tenir compte d'exigences techniques éventuelles liées au fonctionnement de l'ouvrage lui-même. Ceci sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Aux équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance du domaine skiable y compris équipement de neige de culture ;
- Aux remontées mécaniques et gares.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ce chapitre du règlement reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Stationnement

Le stationnement n'est pas règlementé en nombre minimum de place par typologie de construction puisque l'on ne se situe pas en zone constructible en tant que telle. Cependant le règlement rappel que le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques comme des voies internes de lotissements et correspondre aux besoins des constructions et installations.

La surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet. Ils seront appréciés au cas par cas en fonction de la nature de l'opération et de l'environnement du projet.

Section III : Equipements et réseaux

Le règlement précise en introduction de ces chapitres pour les zones agricoles et naturelle, le statut d'estive des chalets d'alpages et bâtiments d'estives d'où la mise en place de la servitude administrative propre à ces constructions dérogeant aux obligations d'accessibilité, de desserte et d'équipements publics de ces constructions.

Desserte par les voies publiques ou privées

Ce chapitre du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter pour la desserte des constructions.

Desserte par les réseaux

Le règlement précise que toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, à l'exclusion des chalets d'alpages ou des bâtiments d'estive soumis à la servitude d'estive instaurée au titre de la loi montagne.

Les constructions en zones agricole et naturelle sont par définition en discontinuité des zones urbanisées, l'assainissement de ces dernières se fera par assainissement non collectif. Cependant, en cas de présence du réseau de collecte public à proximité, la construction pourra se raccorder à ce dernier.

La gestion des eaux pluviales se fera sous les mêmes conditions que pour les zones urbanisées.

Règles particulières aux différents secteurs de tailles et de capacités limitées en zone Naturelle

Le territoire de la commune de Puy St Vincent compte un seul type de zone agricole dont le règlement est identique à celui de la zone naturelle classique. Les dispositions communes à ces zones naturelles et agricoles classiques ont été explicitées ci-avant.

Le zonage communal compte deux sous-secteurs naturels de tailles et de capacités limitées au sein desquels une certaine constructibilité est associée :

- Un sous-secteur (de la zone naturelle) de taille et de capacité limitée à destination de camping : Nc
- Deux sous-secteurs (de la zone naturelle) de tailles et de capacités limitées à destination d'équipement public compris au sein du périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation retranscrivant le périmètre de ZAC de la station de 1600. Il s'agit de 2 lots restant à bâtir à destination d'équipements publics dans le programme d'aménagement d'origine de la ZAC de 1600. : Nep

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées du camping, zonage Nc :

Sont autorisées également :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à l'exploitation du camping
- Le logement de fonction du personnel nécessaire et proportionnel à l'exploitation du camping
- Les commerces nécessaires et proportionnés à l'activité du camping

Dispositions particulières s'additionnant à celle du sur-zonage « s » au sein du secteur de taille et de capacité limitées Nep sur la station 1600 :

D'après les dispositions du dossier de ZAC de la station de 1600 repris au sein des Orientations d'aménagement et de programmation le secteur Nep est dédié à l'accueil de parc de stationnement couvert, d'équipements techniques administratifs, socioculturels et de loisirs.

Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, sont identiques à celles imposées sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles comme justifié ci avant pour les constructions existantes dans la zone naturelle et agricole.

Les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont également identiques à celles préconisées dans le corps général du règlement des zones agricoles et naturelles, et explicité ci avant.

Choix du zonage constructible : Zone Urbanisée et A Urbaniser

Urbanisme

Identification des Parties Urbanisées pour application du RNU par la DDT05

Zones constructibles au POS (U et NA) hors station 1600

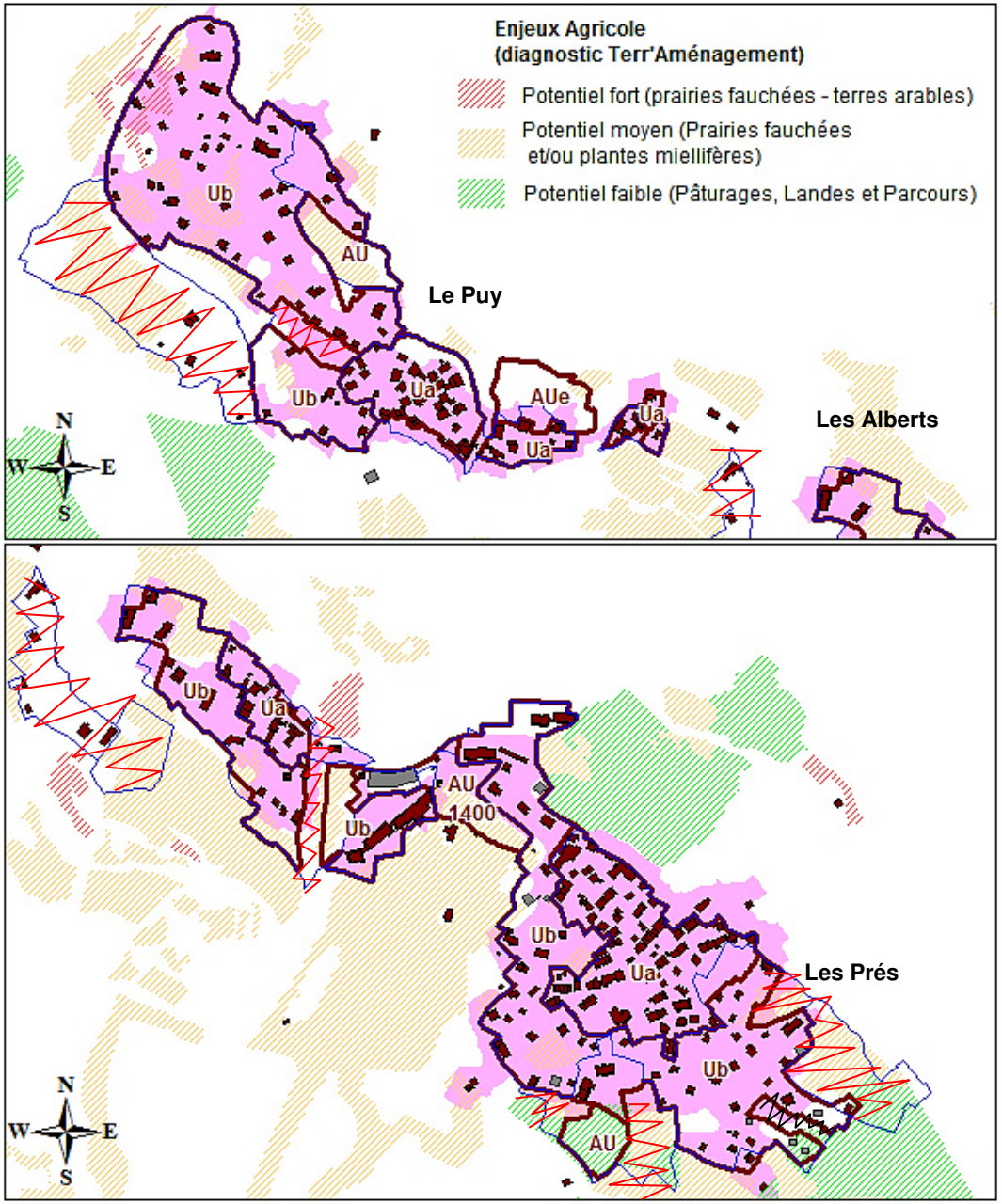
Zones cnstructible au PLU (U et AU) hors station 1600

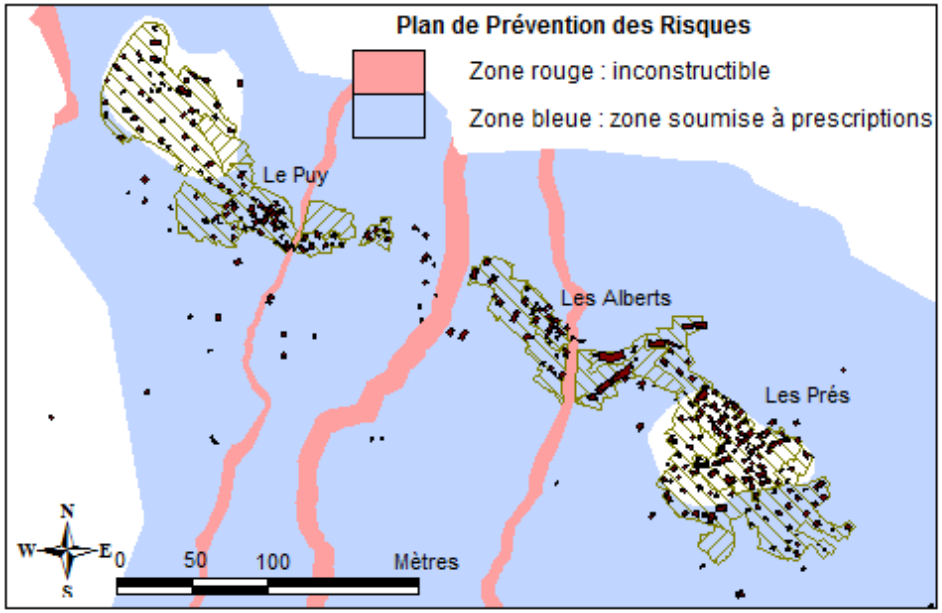
Le choix du zonage Urbanisé ou A Urbaniser pour les zones destinées à la construction sur la commune a été guidé par la présence et la capacité des voiries, réseaux et équipements des parcelles :

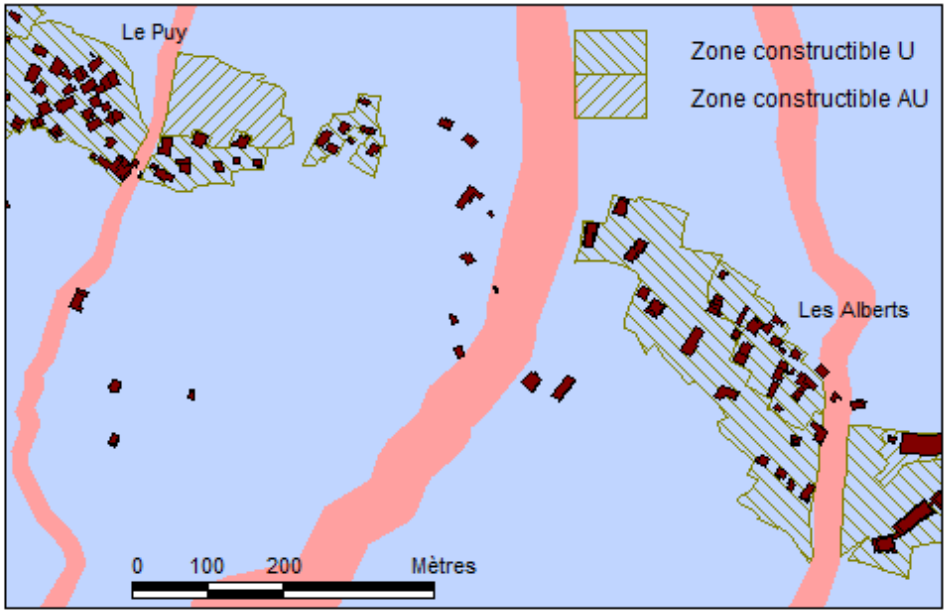
- Desserte présente et suffisante au droit de la parcelle, pour desservir l'ensemble des constructions à venir => **zone Urbaine**
- Parcelles non contigüe à une voirie, et ou réseaux insuffisants, nécessitant donc un aménagement commun à l'ensemble d'un secteur => **zone A Urbaniser**

L'équipe municipale consciente des enjeux de modération de la consommation d'espace a choisi :

- Dans un premier temps de prioriser le maintien de la constructibilité sur les secteurs déjà équipé afin de rationaliser les réseaux et équipements publics existants
- De prendre en compte les enjeux agricoles dans le choix des secteurs restant à aménager
- De prioriser les secteurs à urbaniser situés en dents creuses de la forme urbaine des hameaux, afin de maintenir des discontinuités paysagères permettant de préserver la lisibilité de la silhouette des différents hameaux.
- De limiter le développement du secteur de villégiature de Pré Sabeyran – Prey d'Aval aux constructions déjà existantes (classement en zone naturelle).



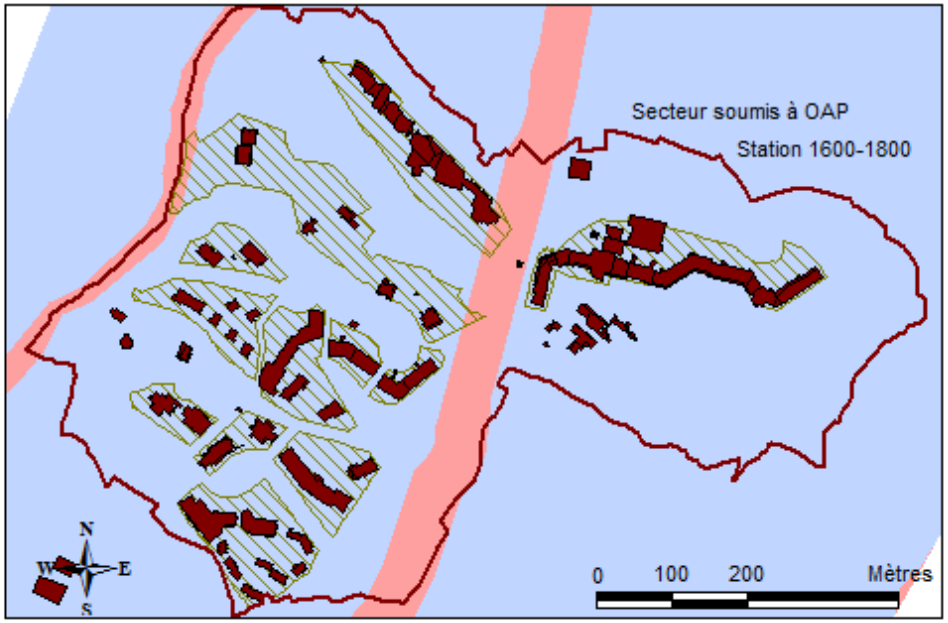




Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques, par l'exclusion totale des zones de risque fort (zones rouges : inconstructible) du périmètre des zones constructibles U comme AU.

Seule une exception à cette règle concerne les zones Us de la station de 1600-1800. En effet, l'équipe municipale, a préféré respecter le tracé du dessin de ilots constructibles de la ZAC, et de la répartition de la surface de plancher constructible au sein de ces ilots dans le cadre du PAZ (plan d'aménagement de Zone), au sein du zonage du PLU. Cependant, la prise en compte de ces risques est retranscrite au sein des Orientations d'Aménagement de de Programmation portant sur le périmètre de la ZAC.

Cependant, la surface de plancher autorisée sur les ilots impactés par des zones rouges a déjà été atteinte. Aucune nouvelle construction ne peut se trouver en conflit avec la zone rouge du PPR.



Les zones urbaines U :

Sont classés ici, en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter au droit des parcelles.

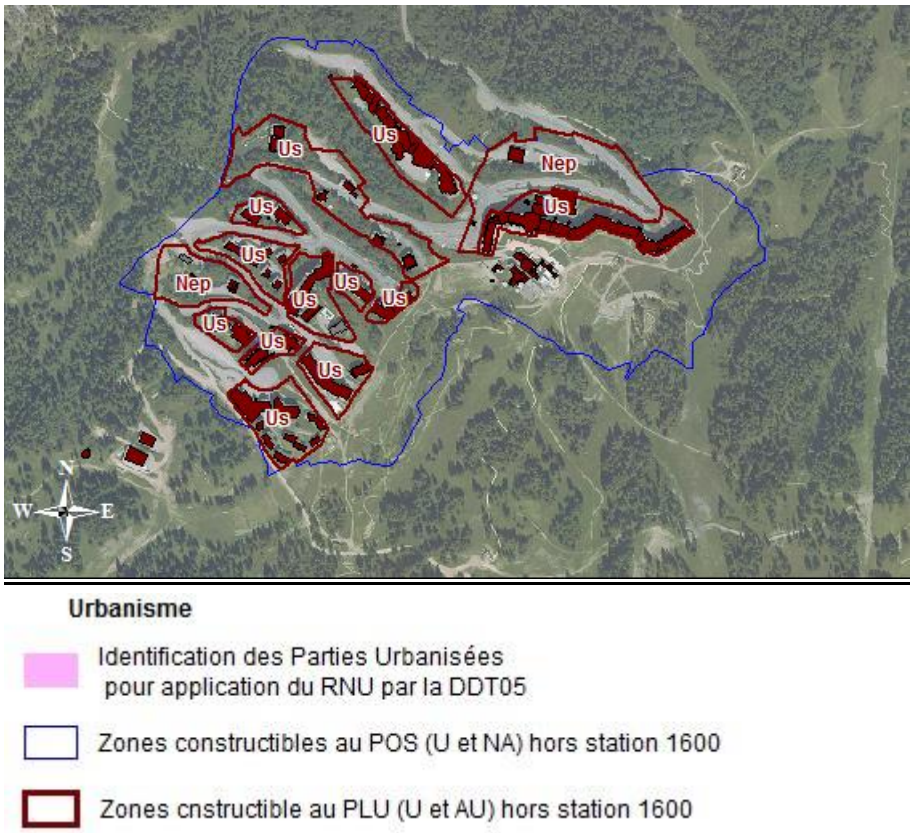
Le territoire de la commune de Puy St Vincent compte 3 types de zones urbaines

- Ua : Centre historique des hameaux,
- Ub : Secteur d'extension,
- Us: Station 1600-1800 : ilots constructibles définis par le dossier de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de création de la station, comprenant un plan d'aménagement de zone (PAZ) modifié en 2000. Les dispositions du PAZ sont retranscrites par Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.

Le choix du zonage Ua ou Ub s'appuie sur la forme urbaine du secteur. Le règlement des zones Ua et Ub est donc mutualisé au sein d'un même corps de règles où seules les dispositions relatives à la hauteur, à l'implantation des constructions dans la parcelle et à l'aspect architectural varient entre la zone Ua et Ub (section II : caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).

Un corps de règle Us (U station) propre à la station de 1600-1800 a été retenu par l'équipe municipale afin de tenir compte des spécificités architecturales et fonctionnelles de la station « ex nihilo » et du règlement propre à la ZAC ayant encadré la construction de cette dernière. Le règlement de la zone Us s'articule avec des orientations d'aménagement et de programmation.

En effet afin de retranscrire les dispositions de plan de composition de la ZAC de la station 1600 -1800, il a été retenu au PLU de retranscrire ces dernières aux seins d'OAP. Le périmètre d'OAP reprenant le périmètre du PAZ d'origine.



Le secteur soumis à OAP reprend la délimitation de la zone IIINA du POS, périmètre qui correspond au périmètre de la ZAC d'origine de la station.

Les zones à urbaniser AU :

Sont classés au PLU, en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sur lesquels des aménagements internes sont nécessaires.

Le territoire communal compte 2 types de zones AU, en fonction de l'enjeu des aménagements à prévoir sur la zone et de l'avancement du projet :

- Les zones AU, où les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP.
  - AU, au niveau du Puy, Chapelle St Romain
  - AU, au niveau du hameau des Prés
- Les zones AU, où l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.
  => AU « front de neige 1400 », AU « zone artisanale ».

La zone AU du hameau des Prés a été retenu au PLU car elle fait l'objet d'un Permis d'Aménager en cours de validité obtenu sous la réglementation du POS. Les OAP de cette zone AU retranscrivent les principes d'aménagement de l'autorisation d'urbanisme.

La zone AU du Puy, sous la chapelle St Romain était classée en zone Ub au POS, elle est également retranscrite au niveau du zonage d'assainissement approuvé en 2015. Elle s'inscrit en dent creuse dans l'urbanisation du secteur de Grand Champ et vient trouver une délimitation forte en partie nord constitué par la fin du plateau du « Travers », la délimitation de zone correspondant à la rupture de pente.

Ainsi deux zones AU, sont soumises à modification préalable du PLU en vue de leur ouverture à l'urbanisation :

- Zone AUe « zone artisanale » : projet de zone artisanale ou d'activité au niveau du Puy. La commune souhaite afficher la localisation de ce projet de zone économique à son PLU, en accord avec les orientations d'aménagement défendues au PADD. Cependant, la compétence aménagement des zones économiques est une compétence intercommunale. L'aménagement de cette zone relèvera donc de l'intercommunalité. La municipalité a choisi de localiser au PLU l'emplacement lui paraissant le plus opportun en termes de localisation, d'éloignement de la station, d'accessibilité, et de desserte. L'aménagement opérationnel du secteur sera travaillé ultérieurement en partenariat avec la communauté de communes. Dans l'attente de cette réflexion et de l'engagement de l'opération d'aménagement par la communauté de communes. Cette zone est « verrouillée » par l'absence d'OAP.
- Zone AU « front de neige 1400 » : Le développement de la partie station 1400 doit s'accompagner par la mise en place d'équipements d'accompagnement pour pallier au manque actuel d'où le projet prôné par le PADD de création d'un « front de Neige » sur 1400. Ce projet est un des axes stratégiques du développement de station dans les années à venir. La SEM gestionnaire du domaine ainsi que l'équipe municipale ont établi un programme prévisionnel d'équipements pour ce front de neige. Cependant le foncier et le montage opérationnel restent encore non maîtrisés. Au regard des enjeux stratégiques de ce secteur, l'équipe municipale a préféré appliquer un principe de précaution en soumettant l'aménagement de ce secteur à une modification du PLU le temps d'en affiner la maitrise opérationnelle.

Règles communes aux zones Urbaine et A Urbaniser

Pour faciliter la lecture du règlement par le pétitionnaire d'un projet ainsi que par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme le règlement des zones U et AU est sous découpé en :

- **Titre II : Dispositions applicables aux zones Urbaines**
  - Zone Ua et Ub
  - Zone Us (soumis en parallèle à Orientations d'Aménagement et de Programmation)

- **Titre III : Dispositions applicables aux zones A Urbaniser**
  - Zone AU
  - Zone AUe => rappel de l'inconstructibilité de la zone dans l'attente d'une modification du PLU fixant le règlement et les Orientation d'Aménagement et de Programmation
  - Zone AU « front de neige 1400 » => rappel de l'inconstructibilité de la zone dans l'attente d'une modification du PLU fixant le règlement et les Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le corps de règle de ces différents secteurs est cependant similaire sur la majorité des points du règlement.

En effet, le devenir des zones AU est de rejoindre le corps de la zone U une fois les aménagements et dessertes effectués suivant les préconisations de principe des OAP.

Ainsi le corps du règlement des zones AU est caler sur celui des règles de la zone Ub.

Le corps de règle est donc justifié ci-après pour l'ensemble des zones U et AU classique.

Les Zones AUe « zone artisanale » et AU « front de neige 1400 » ne sont pas règlementées, leur constructibilité étant soumise à la modification du PLU pour en fixer les règles d'application.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée, interdite

Les constructions et installations autorisées au sein de la zone Ua – Ub et AU (classique) sont celles usuelles d'un centre-ville ou village

Sont cependant interdites au sein de ces zones :

- Les constructions à destination agricole et forestière.
- Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Mixité fonctionnelle et sociale

L'équipe municipale n'a pas choisi d'imposer des règles de mixité sociale aux différentes zones constructibles.

Une mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, conformément aux engagements pris au PADD. En effet, l'équipe municipale autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village au sein des zones U et AU, et n'a retenu que l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat. Ainsi les destinations habitations (logement et hébergement), commerces et activités de service (dont hébergement hôtelier et touristique, commerces, restauration, artisanat, services…), équipements d'intérêt collectifs et services publics ainsi que les activités des secteurs secondaires et tertiaires sont autorisées sur l'ensemble des zones U et AU sous réserves de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Le règlement rappelle que la constructibilité de ces zones reste soumise au respect des servitudes existantes (canalisations et réseaux, canaux, pistes et remontées mécaniques…) et des prescriptions du Plan de Prévention des Risques (prise en compte des prescriptions liées à la zone bleu par exemple).

Le corps de règle de la zone Us (ilots constructibles issus du PAZ de la ZAC de la station de 1600-1800) est légèrement distinct de celui du reste des zones U et AU puisqu'il tient compte de la retranscription du règlement du PAZ de la station. Le PAZ et son règlement ont été retranscrits soit à travers le règlement du PLU soit à travers les orientations d'aménagement du secteur.

Ainsi la constructibilité autorisée et interdite en Us est plus attachée à sa vocation de station de ski qu'à une fonction équipement usuel d'un centre village. Ce qui est en accord avec la réalité de station « ex nihilo » de cette partie de la station à contrario des secteurs du bas de la commune.

Sont de ce fait interdit en zone Us les constructions, usages des sols et natures d'activités incompatibles avec le caractère résidentiel, touristique et de loisirs de la zone, en particulier :

- Les constructions à destination agricole et forestière ainsi que l'ouverture de carrières,
- Les campings, caravanings, le stationnement de caravanes ainsi que les abris mobiles utilisés ou non pour l'habitation,
- Les activités artisanales ou industrielles.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, peuvent déroger aux prescriptions de volumétrie, d'implantation et d'aspect architectural sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet.

Volumétrie et implantation :

Afin de respecter la forme urbaine plus dense, plus haute, plus proche de l'alignement des voies et généralement en mitoyenneté des constructions anciennes des centres anciens, les nouvelles constructions en zone Ua :

- Pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives et donc s'implanter en mitoyenneté ou en limite.
- Devront respecter un recul de 2m par rapport à l'alignement des voies privées ou publiques dédiées à la circulation automobile.
- La hauteur maximale au faitage est fixée à 13 m.

Dans les zones Ub, et AU les constructions :

- Devront respecter un recul minimum de 3 m des limites séparatives, ainsi qu'un principe de recul proportionnel à la hauteur de bâtiment (D= ½ H) afin de limiter les problématiques de voisinage.
- Le recul par rapport à l'alignement des voies privées ou publiques dédiées à la circulation automobile est porté à 4 m.
- La hauteur maximale au faitage est fixée à 12 m.

Cependant afin de tenir compte des enjeux de production d'hébergements touristiques et de logements sociaux nécessaires au fonctionnement de la station, la hauteur des constructions d'hébergements hôteliers et touristiques et de logements à caractère social est majorée à 15 m.

Dans un souci de favoriser la rénovation énergétique des constructions, en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale. Cette hauteur pourra être majorée de 80 cm maximum pour travaux d'économie d'énergie (y compris pour les constructions de la zone Us).

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace :

- Les constructions pourront s'implanter en limite de l'espace public, lorsque ce dernier n'est pas dédié à la circulation automobile.
- Les bâtiments pourront être jointifs sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu, et cela uniquement lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent
- Les reculs imposés par rapport à la voirie, ne s'appliquent pas :
  - Vis-à-vis de la voirie interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation et d'alignement interne à fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).
  - A l'aménagement, la réhabilitation dans le volume des bâtiments existants,
  - A l'extension des bâtiments existants, sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions.
- Les dépassés de toitures sont autorisées à l'intérieur des marges de recul ainsi définies pour autant qu'il n'y ait pas de survol du domaine public et que ces dépassés n'entrainent pas de déchargement de neige sur la voie.

Pour la zone Us :

L'implantation et la hauteur des constructions étaient encadrées très précisément par le PAZ et le règlement de la ZAC. Les constructions ayant été déjà été réalisées, le règlement du PLU se fixe sur la hauteur des constructions existantes :

- Les constructions ayant été réalisées, la hauteur des aménagements, réhabilitations, et extensions ou de reconstructions de bâtiments existants pourra atteindre celle de la construction initiale.
- Chaque secteur de construction doit, autant que possible, commencer et finir par les points bas et comporter des hauteurs s'élevant progressivement jusqu'aux hauteurs maximales autorisées, un ensemble de bâtiments accolés ne devant pas comporter de points hauts simultanément à ses 2 extrémités.
- Les façades en pignon ne devront pas excéder 16 m de largeur.
- Les immeubles seront implantés par rapport aux voies, à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies, sauf autres indications précisés aux orientations d'aménagements et de programmation du secteur.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le règlement des zones Urbaines et A Urbaniser, comme celui des zones agricoles et naturelles rappellent dans un premier temps à titre pédagogique les généralités permettant une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et le paysage. Ce premier chapitre sur les généralités rappelle que tout projet situé au sein des périmètres de protection de 500 m de la Chapelle St Romain ou de la Chapelle St Vincent est assujetti à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Dans un second temps, le règlement rappelle les principales caractéristiques de l'architecture locale.

Après beaucoup de débats, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement des aspects architecturaux rappelant uniquement les principaux fils rouges de l'architecture locale mais de laisser une large interprétation des réponses architecturales. La nécessaire prise en compte des enjeux de la transition énergétique est venue asseoir ce choix, par exemple en ne limitant pas les ouvertures.

Ainsi, les préconisations architecturales se limitent à encadrer l'aspect des :

- Toitures, qui dans un territoire de montagne offrant de nombreux points de vue lointains sur les villages apparaît comme la « 5ème façade » s'offrant à la vue. L'unité des toitures constitue un élément fort de l'harmonie architecturale de commune :
  - Les pentes de toitures sont de 50% minimum,
  - La dépassée de toiture est d'au moins 0,60 mètres. La couverture des balcons et des escaliers est fortement conseillée.
  - Les toitures terrasse sont admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).
  - Les toitures sont réalisées avec des matériaux de couleur gris Lauze ou type bardeaux de Mélèze.
  - Les fenêtres de toit et ouvertures en toiture de type lucarnes sont admises suivant la typologie précisée en annexe au présent règlement.
- Façades : elles seront traitées en concordance avec le bâti voisin. En cas d'utilisation de bois en façade il sera de teinte naturelle, les lames seront disposées horizontalement ou verticalement. **En zone Ua** : les façades resteront à dominante maçonnée. Les parties maçonnées seront enduites.
- Balcons : Les garde-corps seront en bois, les barreaux pourront être en fer
- Clôtures : Les clôtures sont facultatives.
- Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- Le règlement précise cependant pour la zone Ua uniquement (centre ancien) que les constructions devront respecter une volumétrie allongée dans le sens du faîtage.

Le volet architectural de la zone Us est plus encadré afin de préserver les partis architecturaux des différentes périodes de construction de la station : toitures terrasses des années 70-80, toiture double pente et présence de bois importante caractéristique de la tranche récente du Parc aux étoiles sur 1800

La préservation du patrimoine architectural et identitaire des villages reste cependant un enjeu fort du PADD porté par l'équipe municipale. Elle assume le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, mais a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune. Le règlement rappelle que ces éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques sont soumis à prescriptions particulières précisées en annexe du règlement.

Par ailleurs, le patrimoine de chalets d'alpages caractéristique de l'identitaire de la commune est quant à lui fortement préservé comme cela a été justifié précédemment pour la zone agricole et naturelle.

Comme le rappelle le PADD et la justification des zones agricoles et naturelles, l'enjeu de préservation du patrimoine identitaire de la commune est en premier lieu attaché à la préservation de la forme urbaine et de la silhouette emblématique des villages, en particulier dans sa perception en balcon depuis le fond de vallée et versants opposés.

Certaines constructions précisées au règlement peuvent déroger au respect de ces règles d'architecture locale afin de tenir compte d'exigences techniques éventuelles liées au fonctionnement de l'ouvrage lui-même. Ceci sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement du projet, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone :

- les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux équipements, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance du domaine skiable y compris les équipements de neige de culture ;
- aux remontées mécaniques et gares.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Ce chapitre du règlement reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet. Il rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

Stationnement

Le stationnement est une problématique centrale sur la commune, d'autant plus prononcée en raison de sa destination touristique et de son éloignement géographique rendant la population dépendante de la voiture. Le diagnostic met en évidence la prépondérance des transports automobiles au sein des déplacements quotidiens. Selon les données du recensement de la population, la quasi-totalité des ménages possède au moins un véhicule et près de la moitié des ménages possède 2 véhicules ou plus. S'appuyant sur ce constat le règlement fixe un nombre minimal de place de stationnement suivant la taille et la nature des constructions.

- Pour les constructions à usage d'habitation :
  - Un minimum de 2 places par logement
  - Pour les logements de plus de 60m², 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 60m² de surface de plancher entamée,
- Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique : 1 place de stationnement par chambre.
- Pour les restaurants : 1 place de stationnement par 10 m² de salle de restauration.

Conformément aux nouvelles obligations règlementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Ce chapitre du règlement rappelle les principes de bon sens à respecter dans la desserte des constructions.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, dans tous les cas, la pente maximale autorisée est de 10% afin d'assurer la sécurité de la desserte en période hivernale.

Desserte par les réseaux

Eau potable : Le règlement précise que toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

L'évacuation des eaux résiduelles d'activités économiques et notamment de restauration dans le réseau public peut être subordonnée à un pré traitement appropriée à leur nature avant leur raccordement au réseau collectif (ex : bac à graisse, décolloïdeur…)

Eaux pluviales et arrosage : Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques.

Rappel : les réseaux unitaires et d'eau usée ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans l'ensemble des cas, le maintien des écoulements doit être maintenu ou restauré.

Les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc…) et coffrets doivent être soit enterrés, soit implantés de façon à ne pas nuire à la qualité de l'espace public :

- Encastrés dans une niche réalisée en façade ;
- Intégrés à un élément de mobilier urbain ;
- Intégrés à une clôture, maçonnée ou végétale.

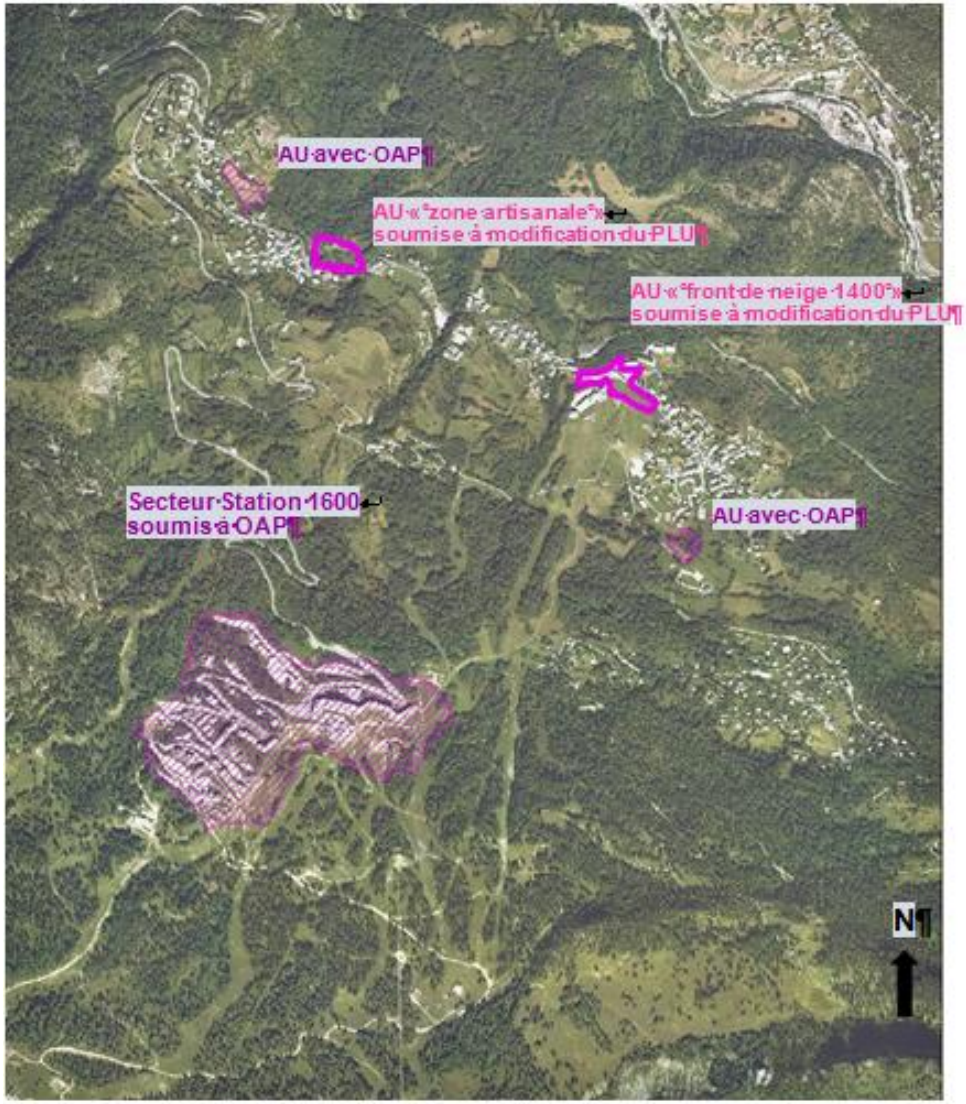
La réalisation d'un abri container, d'un local à ordures ménagères ou d'un dispositif semi-enterré en bordure de voie publique, peut être imposé notamment au sein des opérations d'aménagement d'ensemble. L'intégration architecturale et paysagère de ces équipements devra être traitée de façon à ne pas nuire à la qualité de l'espace public.

Les OAP retenues sur la commune sont aux nombres de 3 puisque 2 des zones AU (zone artisanale et font de neige 1400) sont classées en zone AU stricte nécessitant une modification du PLU pour en fixer les OAP et le règlement. Elles sont donc inconstructibles tant que cette modification ne sera pas réalisée.

La structure des OAP comprend un descriptif sommaire des différentes zones soumise à OAP. Puis une double page par OAP comprenant une représentation graphique des principes d'aménagements retenus et une partie explicative des principes : d'aménagement, habitat et forme urbaine, de transports et déplacements et de desserte et réseaux

La municipalité n'a pas choisi de fixer d'objectif de densité minimale au sein des zones AU pour différentes raisons :

- Un cadre juridique fragile quant à la possibilité d'introduction d'une telle règle dans des secteurs ruraux non desservis par les transports collectifs ;
- Un potentiel de densification avoisinant les 32 logements /ha en zone urbaine en raison de la taille moyenne de parcelle ;
- Deux zones AU, soumises en réalité à modification. Cette modification préalable viendra fixer le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui pourront alors envisager certaines règles de densification ;
- La zone AU des Prés qui fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité ;
- La zone AU de St Romain, qui est dans un secteur très pavillonnaire, et sous le couvert du périmètre de protection de la Chapelle Saint Romain. Sa densification, ne parait pas relever d'un enjeu majeur. Une densité plus faible qu'au sein des zones U participe à la mixité de l'offre d'habitat proposé par le PLU en réponse à l'ensemble des parcours résidentiels.



OAP de la zone AU du Puy – Chapelle St Romain

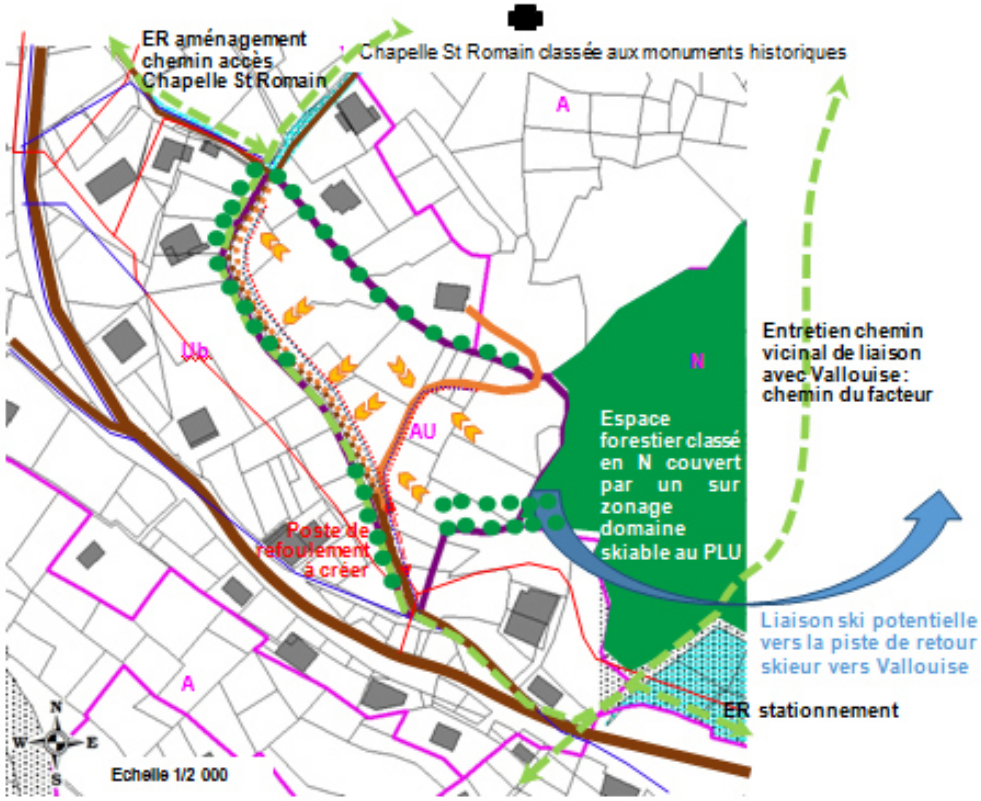
Conformément aux objectifs du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU du Puy, viennent retranscrire :

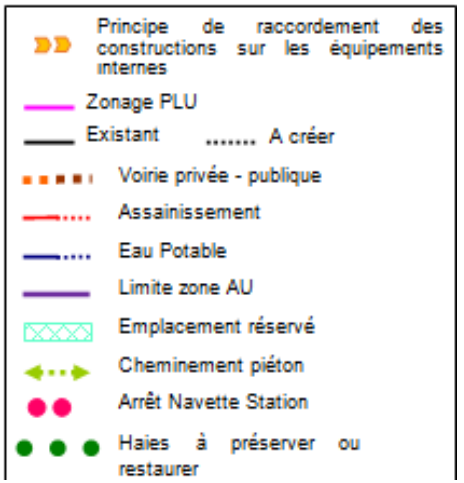
La prise en compte de la problématique de déplacement et de stationnement sur la commune :

- *Maintien d'un cheminement doux le long de la voie d'accès de la zone permettant de raccorder cette dernière au sentier des chapelles, ainsi qu'au chemin du facteur comme cela est détaillé à l'intérieur des OAP.*
- *Le secteur est connecté avec les points de desserte en transport collectif de navette touristique.*

La prise en compte de la maîtrise du développement urbain et priorisation des secteurs déjà équipés

- *L'insertion paysagère des futures extensions urbaines a été travaillée dans le choix même des zones maintenues ou non en zone constructible. Les OAP viennent retranscrire le maintien de certaines coupures paysagères, telles que les haies caractéristiques ou espaces forestiers.*
- *Les OAP viennent fixer les principes d'organisation interne des secteurs à urbaniser ainsi que les principes d'intégration du secteur au sein des espaces déjà urbanisés. Ces principes d'organisation résultent de la prise en compte de la cohérence de la desserte et du bon fonctionnement de la zone (accès, déneigement, déplacement et stationnement) :*
  - *La zone AU des Puy est classée en zone d'assainissement collectif au zonage intercommunal. Cependant la desserte en assainissement nécessite la mise en place d'un poste de refoulement comme rappelée aux OAP.*
  - *La desserte interne de la zone permet d'assurer un bouclage avec le réseau viaire existant et s'appuie sur l'emprise d'un chemin rural et d'un accès privé préexistants qu'il sera cependant nécessaire d'élargir.*







OAP de la zone AU des Prés

La zone AU des Prés fait l'objet d'un permis d'aménager en cours de validité.

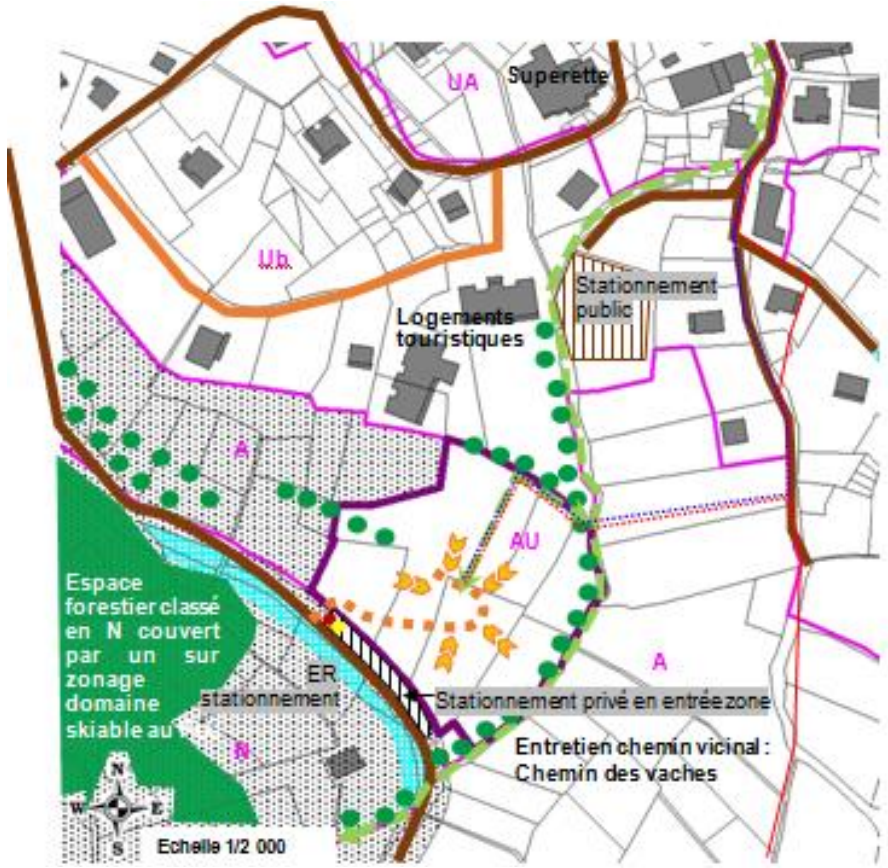
Afin de retranscrire les objectifs du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone AU des Prés s'inscrivent dans des principes d'aménagement plus large que la seule emprise du Permis d'Aménager couvrant la zone AU.

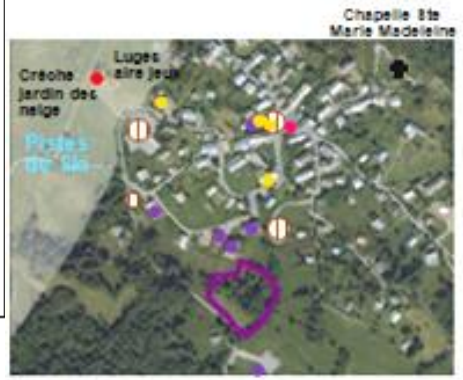
La prise en compte de la problématique de déplacement et de stationnement sur la commune :

- *Maintien du sentier des vaches, bordant la zone AU et permettant de raccorder cette dernière au sentier de randonnée mais surtout au centre village par un accès piétonnier de moins de 300 m : (commerces, navettes, services…).*
- *Le secteur est également à moins de 300m du domaine skiable, piste de luge, aire de jeux et halte-garderie.*

La prise en compte de la maîtrise du développement urbain et priorisation des secteurs déjà équipés

- *L'insertion paysagère des futures extensions urbaines a été travaillée dans le choix même des zones maintenues ou non en zone constructible. Les OAP viennent retranscrire le maintien de certaines coupures paysagères, telles que les haies caractéristiques ou espaces forestiers.*
- *Les OAP reprennent les principes d'organisation interne du permis d'aménager existant sur la zone. Ces principes d'organisation résultent de la prise en compte de la cohérence de la desserte et du bon fonctionnement de la zone (accès, déneigement, déplacement et stationnement) : un parking privé en entrée de lotissement a été imposé au promoteur dans le cadre du permis d'aménager afin d'assurer le stationnement à l'intérieur de l'emprise du projet y compris en période hivernale. Il a été également imposé au pétitionnaire d'implanter un point de collecte d'ordures ménagères et de tri directement accessible depuis la voirie publique de Prey d'Aval.*



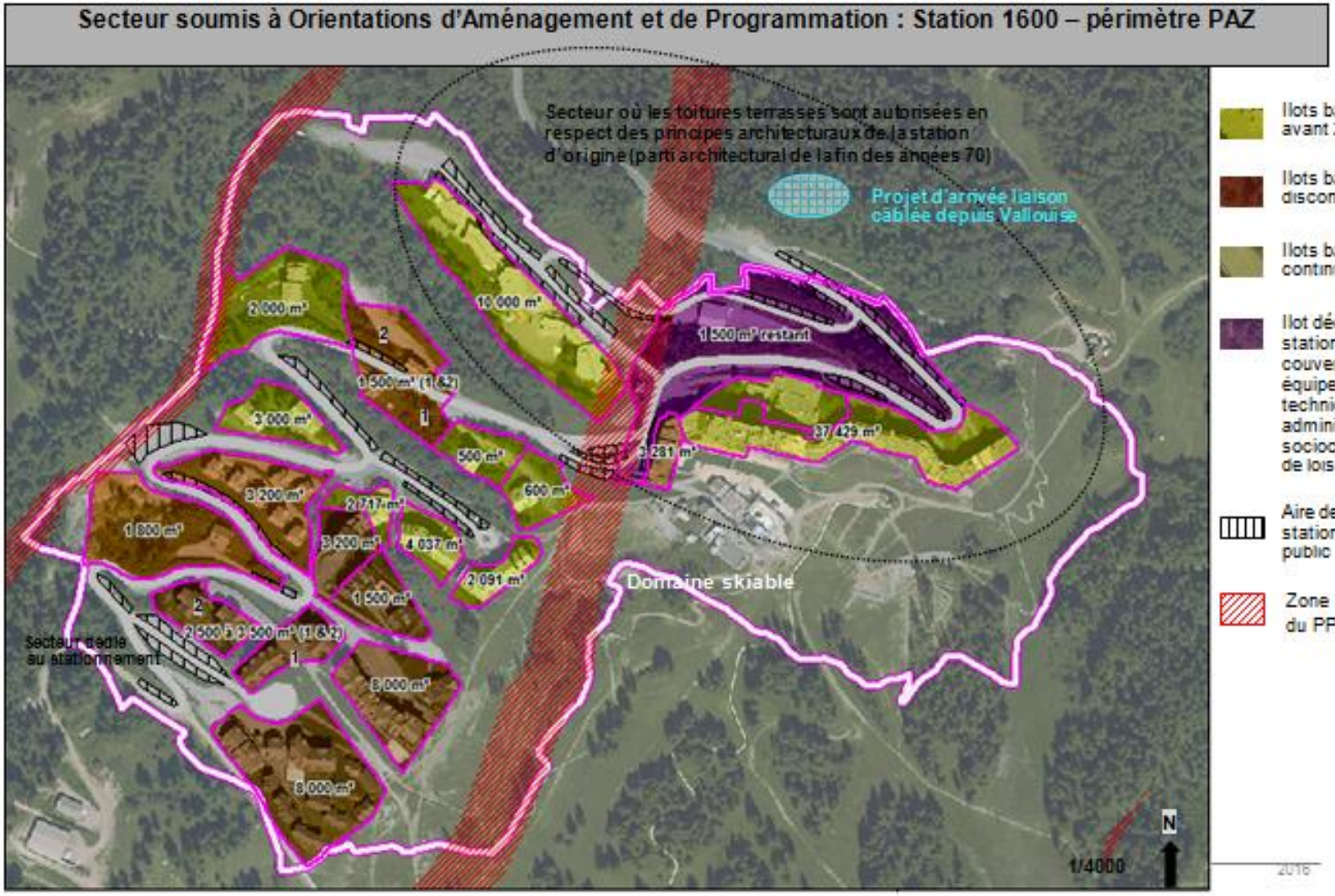


OAP couvrant le secteur de la ZAC de la station de 1600-1800

Les orientations d'aménagement et de programmation du secteur : station 1600, reprennent les principes du PAZ (plan d'aménagement de zone) issu du dossier de ZAC (Zone d'aménagement concertée) de la station.

Il ne s'agit pas d'un secteur d'habitat mais d'un secteur de station de ski.

Le plan d'aménagement de la station est organisé en ilots dédiés à la construction d'hébergements touristiques, commerces et équipements collectif.



Les aménagements et équipements liés au fonctionnement du domaine skiable ne rentrent pas dans ces ilots. Ils sont zonés au sein du domaine skiable lui-même que l'on retrouve ici à la photo-aérienne, et qui est également retranscrit au niveau des plans de zonage et du règlement.

La surface de plancher totale de la ZAC est de 100 000 m² répartie au sein des différents ilots identifiés.

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

L'ensemble des emplacements réservés du PLU sont au bénéfice de la commune.

Ils sont définis en très large majorité pour assurer les besoins de stationnement de la commune : stationnement à destination touristique et des habitants permanents.

Un certain nombre d'entre eux sont également à destination d'élargissement et de re-calibrage des voies existantes afin d'assurer la sécurisation de la voirie communale.

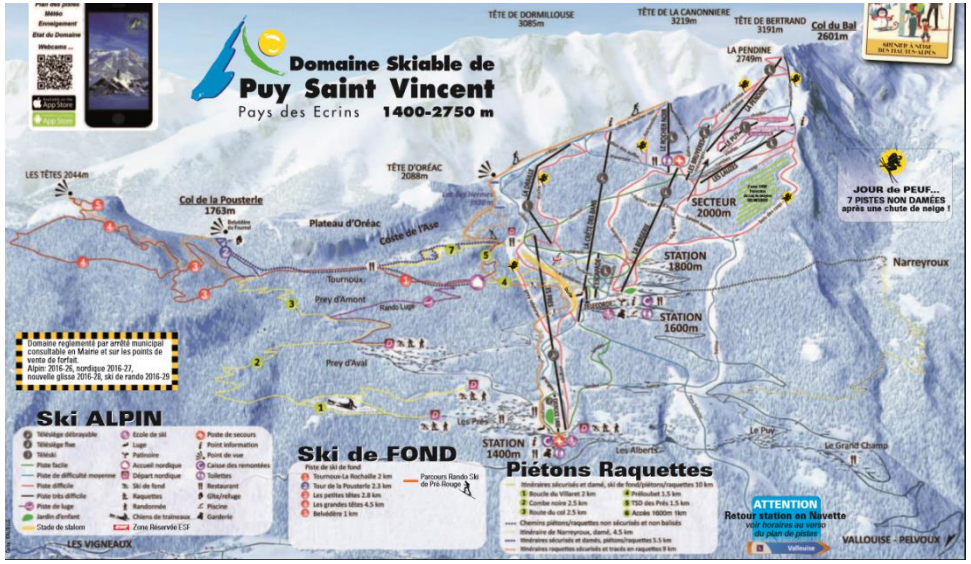
La grande majorité de ces emplacements réservés constitue le prolongement de la réflexion engagée au POS actualisé suivant les acquisitions et travaux déjà réalisés par la commune.

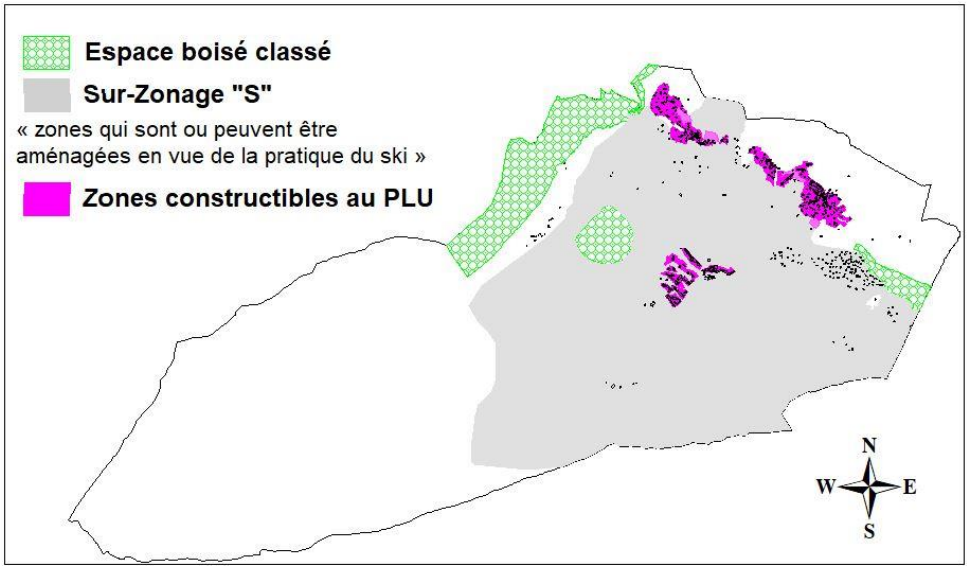
Numéro emplacement réservé POS	Justification des emplacements réservés du PLU au regard de ceux du POS	Numéro emplacement réservé PLU	Destination	Superficie approximative en m²
ER n°1	Maintenu au PLU	ER 1	Création de parking à l'entrée de Puy St Vincent	1 367
ER n°2	Maintenu au PLU	ER 2	Aménagement et mise en valeur du chemin pietonnier d'accès à la Chapelle St Romain	524
	Créé au PLU par extension de ER6 du POS)	ER 3	Création de stationnement pour le hameau du Puy	3 521
ER n°6	Maintenu au PLU	ER 4	Création de stationnement pour le hameau du Puy	1 589
ER n°3	Redessiné en fonction des acquisions et travaux déjà réalisés par la mairie	ER 5	Aménagement de place au Puy, aménagement des abords du four banal	88
ER n°4	Maintenu au PLU mais avec un changement de destination	ER 6	Projet d'accès et de desserte de la zone artisanale	66
ER n°5		ER 7	Projet d'accès et de desserte de la zone artisanale	163
ER n°8	Créé au PLU ER n°8 du POS acquis et réalisés	ER 8	Projet de gare intermédiaire de la liaison cablée entre Vallouise et la station 1600	2 997
	Créé au PLU	ER 9	Aire de stationnement lié au projet de gare intermédiaire de la liaison cablée entre Vallouise et la station 1600	3 481
ER n°10	Maintenu au PLU	ER 10	Rectification du virage et amélioration de la route d'accès aux HLM des Alberts	419
ER n°11	Redessiné en fonction des acquisions et travaux déjà réalisés par la mairie	ER 11	Elargissement de la RDn°4 , création de stationnement aux Alberts	269
ER n°11		ER 12	Elargissement de la RDn°4 , création de stationnement aux Alberts	471
ER n°11		ER 13	Elargissement de la RDn°4 , création de stationnement au Alberts, aménagement croisement avec chemin des La	309
ER n°12	Maintenu au PLU	ER 14	Aménagement et élargissement du chemin des Landes	38
ER n°13	Maintenu au PLU	ER 15	Aménagement et élargissement du chemin des Landes	703
	Créé au PLU	ER 16	Prolongement de la liaison piétonne entre le "front de neige 1400" et les Alberts jusqu'aux HLM des Alberts	1 063
	Créé au PLU	ER 17	Création d'une liaison piétonne entre le haut des Alberts et le "front de neige 1400"	647

ER n°15	Maintenu au PLU		ER 18	Aménagement de la route d'accès à la station de 1400, création de stationnement aux Alberts, et continuité du chemin piétonnier entre les Alberts et la station le long de la RD n°404	476
ER n°15	Redessiné en fonction des acquisions et travaux déjà réalisés par la mairie		ER 19		551
	Créé au PLU		ER 20	Projet de stationnement en entrée de la station de 1400	2 155
ER n°9	Maintenu au PLU		ER 21	Accès au "front de neige 1400"	106
	Créé au PLU		ER 22	Projet de rond point en liaison avec le projet de "front de neige 1400"	451
ER n°16	Redessiné en fonction des acquisions et travaux déjà réalisés par la mairie		ER 23	Rectification et élargissement de voies aux Prés	43
ER n°17	Maintenu au PLU		ER 24	Création d'un parking station aux Sagnes	184
ER n°17	Maintenu au PLU		ER 25	Création d'un parking station aux Sagnes	359
	Créé au PLU		ER 26	Elargissement route de Prey d'Aval face au parking station aux Sagnes	437
ER n°17	Maintenu au PLU		ER 27	Création d'un parking station aux Sagnes	707
ER n°16	Redessiné en fonction des acquisions et travaux déjà réalisés par la mairie		ER 28	Rectification et élargissement de voies aux Prés	27
	Créé au PLU		ER 29	Rectification et élargissement de voies aux Prés	275
	Créé au PLU		ER 30	Elargissement route de Prey d'Aval et création de stationnement ski de fond	967
ER n°19	Agrandissement de l'ER n°19 du POS		ER 31	Création d'un parking au niveau de Prey d'Aval	241
ER n°18	Maintenu au PLU		ER 32	Rectification et élargissement de voie à Prey d'Aval	105
ER n°18	Maintenu au PLU		ER 33	Rectification et élargissement de voie à Prey d'Aval	66
	Créé au PLU		ER 34	Stationnement en surlargeur route : ski de fond sur Prey du Milieu	697
	Créé au PLU		ER 35	Stationnement en surlargeur route : ski de fond sur Prey du Milieu	865
	Créé au PLU		ER 36	Arrivée sur 1600 de la liaison cablée depuis Vallouise	5 013
ER n°7	Déplacement de ER n°7 du POS sur le secteur de stationnement sauvage existant		ER 37	Création d'un parking au départ du chemin de Narreyroux à Lachal	1 145

Certains emplacements réservés ont été créés par le PLU suivant la retranscription des orientations du PADD, comme par exemple :

- La création de cheminement piéton entre les HLM des Alberts et le projet de « front de neige de 1400 » : ER 16 et 17
- L'aménagement d'un carrefour de desserte du projet de « front de neige de 1400 » : ER 22
- L'inscription de l'emprise des gares du projet de liaison câblée avec Vallouise : ER 8, 9 et 36
- Nouveaux projets de stationnement : ER 20, 30, 34 et 35





Comme le met en évidence le plan des pistes la partie haute est parcourue par de nombreuses pistes du domaine de ski alpin et de ski de fond. Par ailleurs le col du Bal et le Vallon de Narreyroux constituent un terrain de hors-pistes participant pleinement à la renommée de la station.

C'est pourquoi le PLU a retenu de couvrir la partie amont des villages par un sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » jusqu'au contreforts du col de la Pousterle et au sommet du télésiège de la Pendine.

Le col du Bal et la partie amont du Vallon de Narreyroux est sorti du sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski », conformément aux remarques de certaines Personnes Publiques Associées, dont le Parc National des Ecrins et à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le PLU.

Le sur zonage « s » récupère ensuite la partie aval du vallon de Narreyroux tout en restant en rive droite du torrent, afin de prendre en compte les pistes de retour sur la station depuis les nombreux hors-pistes du secteur ainsi que les itinéraires piétons et de raquettes damés mais non sécurisés, : sentier du canal, route de Narreyroux…

Il ne s'agit pas de prétendre au développement de la station sur le Vallon de Narreyroux mais bien d'identifier la vocation ski et sport de montagne du secteur.

Une enclave de domaine skiable à l'aval des hameaux vient également encadrer la piste de liaison avec Vallouise et le projet de liaison câblée depuis le fond de Vallée

La partie est de la commune, en direction du plateau d'Oréac et du Col de Pousterle sont également couvert d'un sur-zonage « s » en raison en particulier du domaine de ski de fond.

En parallèle de l'instauration du sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski », le PLU maintient l'ensemble des Espaces Boisés Classés préexistants au POS et ajoute un EBC sur le Bois de Coqs (entre la station et le vallon de Narreyroux) préconisé par les services de la forêt lors des mesures compensatoires de la création de la piste du Bois des Coqs.

Le sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » vient restreindre la constructibilité des activités agricoles et forestières de la zone agricole et naturelle qu'il couvre, aux seules constructions nécessaires au pastoralisme.

Il vient à contrario autoriser les constructions et travaux nécessaires à la pratique du sport et en particulier du ski, ainsi qu'au fonctionnement et à la maintenance du domaine skiable (y compris équipement de neige de culture), aux remontées mécaniques et gares et exhaussements et affouillements de sol liés aux travaux de piste.

Cependant, si ces derniers ne s'inscrivent pas dans le cadre des pistes déjà existantes, ils relèveront suivant leur nature d'une procédure UTN (Unité Touristique Nouvelle).

L'application d'un sur-zonage « s » », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » permet d'affirmer le caractère naturel ou agricole d'un secteur (par le choix d'un zonage A ou N) tout en soulignant également la vocation sportive, siège de pratiques sportives et récréatives, sécurisées, encadrées ou non, qui pour autant existent et sont amenées à se développer et à pouvoir évoluer.

L'entretien et l'aménagement des sentiers permettant de faciliter la mise en œuvre des pistes de ski de fond, pistes piétons et raquettes, des retours skieurs hors-pistes sur la station, font partie d'une offre de services s'appuyant sur l'entretien du réseau de chemins ruraux. Il ne s'agit pas de travaux de création de pistes nouvelles.

L'éventualité de création de pistes nouvelles, ou d'équipements nécessiterait le recours à une procédure à minima de dossier de défrichement, voire d'UTN et d'étude d'impact (l'UTN comme l'Etude d'impact faisant l'objet d'un examen par l'Etat et les PPA ainsi que d'une enquête publique).

Toute création de piste nouvelle serait donc examinée au regard des incidences environnementales qu'elle pourrait engendrée. Ce projet pouvant alors être modifié, compensé ou annulé suivant les incidences de ce dernier sur l'environnement.

Par ailleurs, ce même type de projet pourrait se faire dans les mêmes conditions avec ou sans le recours à ce sur-zonage « s » au PLU.

Le recours à ce sur-zonage « s » se veut avoir ici une valeur plus pédagogique que subversive.

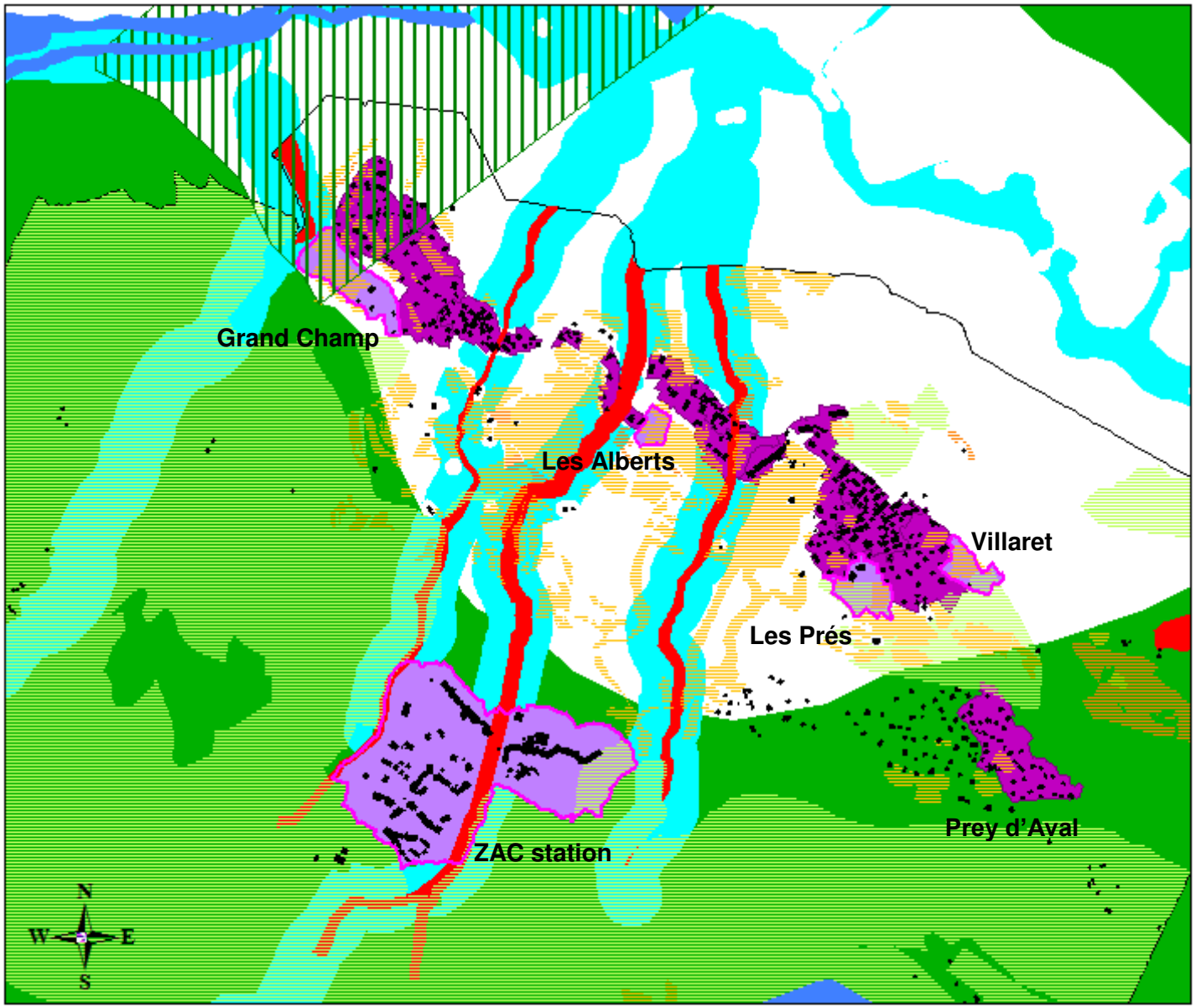
Le recours à ce sur-zonage « s » a pour vocation d'apporter un distinguo sur la constructibilité agricole des zones N et A. En effet, le PLU du Puy St Vincent choisi de recourir à un zonage agricole et naturelle classique. C'est-à-dire autorisant les constructions agricoles (pour le A et le N) et forestières (pour le N) sans restriction particulière à celles édictées par le code (notion de nécessaire à l'exploitation).

Le recours à un sur-zonage « s » s'applique aussi bien en A qu'en N pour justement restreindre cette constructibilité, aux seules constructions nécessaires au pastoralisme (compatible avec l'entretien de ces espaces).

Le sur-zonage « s » interdit les constructions agricoles à l'exception des constructions nécessaires au pastoralisme : ainsi les besoins aménagements « anti loup », parc, cabanes pastorales restent donc autorisés sur le secteur.

Un secteur agricole classique non couvert pas le sur-zonage « s » est par ailleurs maintenu au niveau de Prés d'Amont afin de tenir compte de projets de « fromagerie d'altitude ».

Explication des choix /Environnement et solutions de substitution



N_SRCE_COURS_EAU_S_R93 par OBJECTIF
- A préserver
- A remettre en bon état

N_SRCE_CORRIDOR_S_R93 par OBJECTIF
- A préserver
- A remettre en bon état

N_SRCE_RESERVOIR_S_R93 par OBJECTIF
- A préserver
- A remettre en bon état

N_SRCE_ESPACE DE MOBILITE_S_R93
- Espace de mobilité

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
- Zone Rouge du PPRn

DIAGNOSTIC AGRICOLE TERR'AMENAGEMENT
- Potentiel fort
- Potentiel Moyen
- Potentiel Faible

ZONES CONSTRUCTIBLES POS
- Zone U
- Zone NA

- Limite Commune
- Bati PCI 2015

SRCE – PCI 2015- PPR DDT05 – Assolement Terr'aménagement

Echelle 1/20 000

Zone du POS	Sensibilité paysagère	Sensibilité / biodiversité	Sensibilité / Continuité écologique	Sensibilité agricole	Exposition aux risques majeurs	Enjeu du maintien en constructible
Zone NA Villaret	Continuité urbaine	Hors Réservoir SRCE Hors ZNIEFF ou Natura 2000	Hors corridor et espace de mobilité SRCE	En majorité en potentiel Moyen	Hors zone rouge du PPR	⇨ Maintien en constructible potentiel mais non prioritaire au regard des enjeux agricoles
Zone NA les Prés	Continuité urbaine	Hors Réservoir SRCE Hors ZNIEFF ou Natura 2000	Hors corridor et espace de mobilité SRCE	Potentiel Moyen en partie Est Potentiel Faible en partie Ouest	Hors zone rouge du PPR	⇨ Une partie de la zone NA est déjà bâtie ou fait l'objet d'un Permis d'Aménager exécutif ⇨ Maintien en constructible potentiel du reste de la zone mais non prioritaire au regard des enjeux agricoles
Zone NA les Alberts	Discontinuité urbanisation	Hors Réservoir SRCE Hors ZNIEFF ou Natura 2000	Hors corridor et espace de mobilité SRCE	Potentiel Moyen sur l'ensemble de la zone	Hors zone rouge du PPR	⇨ Retour en agricole supérieur aux enjeux de maintien en constructible (discontinuité, potentiel agricole)
Zone NA Grand Champ	Discontinuité urbanisation (au-dessus RD)	Hors Réservoir SRCE Hors ZNIEFF ou Natura 2000	En partie en corridor SRCE à préserver Hors espace de mobilité SRCE	Potentiel Moyen sur la majorité de la zone	Hors zone rouge du PPR	⇨ Retour en agricole supérieur aux enjeux de maintien en constructible (discontinuité, potentiel agricole)
Zone NA ZAC Station	Déjà bâtie	Réservoir SRCE Hors ZNIEFF ou Natura 2000	Réservoir SRCE Hors espace de mobilité SRCE	Déjà bâtie	Risque pris en compte par inconstructibilité dans le PAZ	Emprise de la ZAC de la station ⇨ Maintien des ilots constructibles de la ZAC

Sensibilité Forte Sensibilité Moyenne Sensibilité Faible

Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre

Incidences prévisibles du PLU

Le besoin en foncier pour répondre aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est établi entre 10 et 12 ha. Le PLU offrant une surface restant à bâtir de 11,50 ha est compatible avec les objectifs de développement.

Le parcellaire en centre ancien est particulièrement morcelé. Les unités foncières non bâties représentent essentiellement des petits jardins d'agréments participant pleinement à la qualité identitaire et paysagère de ces centres anciens au bâti très dense. Ces jardins assurent des respirations qui participent à la qualité de vie de ces centres anciens. La surface restant à bâtir en centre ancien ne présente pas un enjeu de densification.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 8,59 ha dont 7,12 ha en zone Ub et 1,47 ha en zone AU constructible, avec un objectif de densité fixée à 25 logements par hectare.

Par projection du bilan à 10 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée entre de 9,3 ha et 11,2 ha à 15 ans en tenant compte de 20 % de viabilisation. Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix de modération de la consommation d'espace appliqués dans le projet de zonage ont permis d'atteindre une réduction de la surface restant à bâtir de 18,40 ha au POS à 11,50 ha au PLU.

Les zones AU du projet de zone d'activité et du front de neige de 1400 étant soumises à modification du PLU avant leur ouverture à l'urbanisation, et la zone Ua présentant peu d'enjeu de densification, la surface restant à bâtir à court terme est donc en réalité limitée à 8,5ha.

La structure du micro-parcellaire assure par lui-même la mise en œuvre du maintien de la densité de 25 logement à l'hectare fixée au PADD, voire d'une certaine densification. En effet, la taille des unités foncières au sein des zones Ub et AU, bien que plus élevée qu'en centre ancien (où elle avoisine les 115 m²) reste basse avec une moyenne inférieure à 500 m² soit après viabilisation (20 %) une capacité de densification avoisinant les 26 logements à l'hectare.

Le choix de prioriser les secteurs constructibles situés en dents creuses de la forme urbaine des hameaux et de maintenir des discontinuités paysagères permettant de préserver la lisibilité de la silhouette des différents hameaux, répond à l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain.

Le règlement du PLU a été écrit afin de favoriser l'optimisation des parcelles constructibles dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs de densité moyenne retenue par le PLU, soit 25 logements à l'hectare :

- Introduction de règles d'implantation favorisant la mitoyenneté.
- Suppression assumée et non contrainte par la loi ALUR des règles contraignant la densification des zones constructibles et la réalisation de petits collectifs : suppression des COS et des tailles minimales de parcelles, réduction des règles de recul.
- Suppression de la surface minimale des opérations d'aménagement en zone AU

Conséquence de l'application du PLU

Le PLU s'inscrit bien dans un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

La suppression de la majeure partie des zones INA du POS apporte une amélioration de la situation au regard du POS.

Incidences prévisibles du PLU

Comme le rappellent le PADD et la justification des zones agricoles et naturelles, l'enjeu de préservation du patrimoine identitaire de la commune est en premier lieu attaché à la préservation de la forme urbaine et de la silhouette emblématique des villages, en particulier dans sa perception en balcon depuis le fond de vallée et versants opposés.

Le parcellaire en centre ancien est particulièrement morcelé. Les unités foncières non bâties représentent essentiellement des petits jardins d'agréments participant pleinement à la qualité identitaire et paysagère de ces centres anciens au bâti très dense. Ces jardins assurent des respirations qui participent à la qualité de vie de ces centres anciens. Malgré les enjeux généraux de modération de la consommation et de densification défendus par le PLU. La préservation de ces jardins et respirations apparaît relever d'un enjeu patrimonial et de qualité urbaine plus que d'un enjeu de densification.

La commune est consciente de l'enjeu ambivalent de ses centres villages où la réhabilitation de l'habitat dans l'ancien et la constructibilité des dents creuses doivent savoir tenir compte des besoins et attentes actuelles tout en préservant le patrimoine architectural traditionnel.

Après beaucoup de débats, l'équipe municipale a choisi de retenir un règlement des aspects architecturaux rappelant uniquement les principaux fils rouges de l'architecture locale mais de laisser une large interprétation aux réponses architecturales. La nécessaire prise en compte des enjeux de la transition énergétique est venue asseoir ce choix.

Si la commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune. Le règlement rappelle que ces éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques sont soumis à prescriptions particulières précisées en annexe du règlement.

La préservation et la mise en valeur des chalets d'alpages : Narreyroux, Prey d'amont, Prey du Milieu et Tournoux pour les plus emblématiques, constitue un élément central de l'identité de la commune. Ces chalets d'alpages ne sont pas destinés à être habitables à l'année. Il s'agit de bâtiments d'estives, symboliques des us et pratiques vernaculaires. Leur entretien et leur réhabilitation doivent donc s'inscrire dans ce cadre patrimonial. La commune est d'ailleurs attentive à ce point depuis de nombreuses années. Et si elle soutient et encourage la réhabilitation de ce patrimoine, elle y applique cependant une servitude d'estive afin qu'il ne perde pas sa destination au bénéfice d'un habitat permanent.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le règlement des zones Urbaines et A Urbaniser, comme celui des zones agricoles et naturelles rappellent dans un premier temps à titre pédagogique les généralités permettant une meilleure intégration des constructions dans l'environnement et le paysages. Ce premier chapitre sur les généralités rappelle que tout projet situé au sein des périmètres de protection de 500 m de la Chapelle St Romain ou de la Chapelle St Vincent est assujetti à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Dans un second temps, le règlement rappelle les principales caractéristiques de l'architecture locale :

- Toitures, qui dans un territoire de montagne offrant de nombreux points de vue lointains sur les villages apparaît comme la « 5ème façade » s'offrant à la vue. L'unité des toitures constitue un élément fort de l'harmonie architecturale de commune :
  - Les pentes de toitures sont de 50% minimum,
  - La dépassée de toiture est d'au moins 0,60 mètres. La couverture des balcons et des escaliers est fortement conseillée.
  - Les toitures terrasse sont admises pour les édifices de service public, les annexes d'un seul niveau, lorsque le haut du mur amont rejoindra de façon naturelle le terrain existant ou lorsqu'elles participent ponctuellement à une composition architecturale d'ensemble (éléments de liaison par exemple).
  - Les toitures sont réalisées avec des matériaux de couleur gris Lauze ou type bardeaux de Mélèze.
  - Les fenêtres de toit et ouvertures en toiture de type lucarnes sont admises suivant la typologie précisée en annexe au présent règlement.
- Façades : elles seront traitées en concordance avec le bâti voisin. En cas d'utilisation de bois en façade il sera de teinte naturelle, les lames seront disposées horizontalement ou verticalement.
- Balcons : Les garde-corps seront en bois, les barreaux pourront être en fer
- Clôtures : Les clôtures sont facultatives.
- Panneaux solaires : Ils seront intégrés dans la pente des toitures et positionnés bord à bord ou verticalement sur les façades. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- Chalets d'Alpages et éléments patrimoniaux identifiés : Pour les éléments patrimoniaux identifiés aux documents graphiques, les prescriptions indiquées devront être respectées. La liste de ces éléments et des prescriptions qui leur sont attachées figurent en annexe du présent règlement. La préservation du caractère patrimonial de ces bâtiments doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Conséquence de l'application du PLU

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve. Cependant, elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune.

La préservation du patrimoine caractéristique des chalets d'alpages est assuré par l'application du PLU.

Incidences prévisibles du PLU

Les terres actuellement cultivées occupent les mêmes espaces du « Travers », que l'urbanisation. La zone de conflit réside donc entre ces deux vocations. Le maintien des terres agricoles est un enjeu majeur de la charte du parc des Ecrins, comme de la loi montagne.

Les choix du PLU résideront dans la prise en compte interactive entre les enjeux de développement, de maintien de la vie à l'année (enjeux du PADD et de la charte du parc des Ecrins), de continuité de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles rattachée à la notion de modération de la consommation d'espaces.

Actuellement les terres cultivées rentrent aux cœurs mêmes des zones urbanisées. Le PLU aura indissociablement une influence sur ces espaces déjà constructibles et équipés bien que toujours cultivés.

Il n'existe pas d'activité d'exploitation forestière sur la commune de Puy Saint Vincent, malgré la forte présence de surface boisée.

La commune connaît par ailleurs une importante problématique de fermeture des milieux en particulier sur les anciennes terres agricoles situées à l'aval de l'urbanisation. Ce phénomène d'enfrichement est particulièrement visible par comparaison photographique entre les années 60 et 2010 comme présenté au diagnostic.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réflexion d'élaboration du PLU s'est attaché à retenir en un premier lieu les mesures d'évitement de consommation des terres au plus fort potentiel dans le choix des zones constructibles du PLU. A ce titre, la surface constructible restant à bâtir a été réduite de 18,40 ha à 11,50 ha.

En supprimant en 1er lieu les principales zones NA restant à bâtir au POS, le PLU a permis le reclassement en zone agricole de 6 ha de terres agricoles de potentiel :

- Zone INA de Grand Champ couvrant une surface de près de 2,5 ha de terres agricoles de potentiel moyen.
- Zone INA des Alberts couvrant une surface d'un peu moins d'1 ha de terres agricoles de potentiel moyen.
- Zone INA du Villaret couvrant une surface de près d'1 ha de terres agricoles de potentiel moyen et 0,5 ha cultivé mais de faible potentiel.
- Réduction de la zone INA du sud des Prés au périmètre du Permis d'Aménager accordé sous le POS, soit une réduction de plus d'1 ha de terres agricoles de potentiel moyen (la zone du permis d'aménager présentant un potentiel faible).

La zone AU du Puy – St Romain impacte 0,5 ha de terres agricoles de potentiel moyen. Cette zone était cependant déjà classée en zone Ub au POS, elle est maintenue. Ilot de culture qu'elle impacte est isolé et enclavé dans l'urbanisation.

La zone AU créé en projet de développement d'une zone d'activité n'est pas classé comme terre agricole à potentiel par le diagnostic Terr'aménagement.

La zone AU du projet de front de neige 1400 est donc le seul secteur du projet de PLU à venir impacter une terre agricole non déjà impactée

par le POS, il s'agit d'une réduction de près de 0,5 ha de l'ilot agricole couvrant les pistes de 1400 sur une surface de près de 7,7 ha.

Le PLU tente d'agir en faveur de la lutte contre la problématique d'enfrichement et de fermeture des milieux qu'elle connaît depuis le milieu du XX^{ème} siècle, en affirmant son soutien au développement de l'agriculture.

Le PADD, inscrit clairement cette volonté. Le choix du tracé de la zone agricole et naturelle retranscrit pleinement cette volonté avec le classement en zone agricole de l'ensemble des parcelles agricoles de potentiel fort à moyen (non comprises dans l'enveloppe urbaine en zone). Dans le choix de ce zonage, la commune a choisi d'inscrire en particulier des terrains communaux sur lesquels elle est prête à envisager l'installation de nouveaux agriculteurs.. Afin de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune, l'équipe municipale a passé une convention avec la SAFER.

Le PLU a retenu de couvrir la partie amont des villages par un sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » jusqu'au contreforts du col de la Pousterle et au sommet du télésiège de la Pendine.

Le col du Bal et la partie amont du Vallon de Narreyroux est sorti du sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski », conformément aux remarques de certaines Personnes Publiques Associées, dont le Parc National des Ecrins et à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le PLU.

Le recours à un sur-zonage « s » s'applique aussi bien en A qu'en N pour justement restreindre cette constructibilité, aux seules constructions nécessaires au pastoralisme (compatible avec l'entretien de ces espaces).

Le sur-zonage « s » interdit les constructions agricoles à l'exception des constructions nécessaires au pastoralisme : ainsi les besoins aménagements « anti loup », parc, cabanes pastorales restent donc autorisés sur le secteur.

Afin de tenir compte d'un projet de transformation fromagère d'alpage, soutenu par la SAFER et la Chambre d'Agriculture, l'équipe municipale a été attentive à créer une enclave au sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » sur le secteur du projet sur Prey du milieu.

Concernant le domaine forestier, le PLU maintient l'ensemble des Espaces Boisés Classés préexistants au POS et ajoute un EBC sur le Bois de Coqs (entre la station et le vallon de Narreyroux) préconisé par les services de la forêt lors des mesures compensatoires de la création de la piste du bois des coqs.

Conséquence de l'application du PLU

Plus de 6 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classé en zone agricole au PLU. Seules moins d'une vingtaine de parcelles enclavées en cœur de zone urbanisée (dont la taille moyenne est inférieure à 2 000 m²) ont été maintenues en zones constructibles.

Et seul le projet de zone AU du front de Neige 1400 impacte 0,5 ha de terres agricoles du POS.

L'application du PLU devrait permettre une amélioration de la situation actuelle de l'agriculture sur la commune et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs à l'année.

L'installation de nouveaux agriculteurs à l'année sur la commune pourrait engendrer la remise en culture de certains terrains abandonnés à l'heure actuelle et ainsi de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux contrairement à l'agriculture actuelle qui s'appuie essentiellement sur un pastoralisme saisonnier réalisé par des agriculteurs extérieurs à la commune, voir à la vallée.

OBLIGATIONS DE DEPLACEMENT AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES

Incidences prévisibles du PLU

De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs. Toute nouvelle construction engendrera de nouveaux véhicules.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les zones AU retenue au PLU sont toutes situées à moins de 300 m d'un point de transport collectif desservi par le réseau de navettes mis en place en partenariat entre la station, la commune et la communauté.

Le PLU inscrit dans son projet et dans sa retranscription : zonage et emplacements réservés les 2 projets de liaisons envisagés :

- Liaison 1400 -1600 par doublement du télésiège
- Liaison cablée entre Vallouise et 1600 et piste de redescente jusqu'à Vallouise remise en service depuis la saison 2015-2016.

Le PLU s'engage également dans la poursuite du développement des réseaux de sentiers et de cheminements doux en retranscrivant cet objectif du PADD au sein des différentes pièces du PLU : zonage – emplacements réservés, OAP

Conformément aux nouvelles obligations règlementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix du PLU relatifs au développement des cheminements, des projets de liaisons entre 1400 et 1600 et entre Vallouise et la station, au maintien d'un niveau d'équipements et de services de proximité permettront d'atténuer une part de ces incidences ou du moins de ne pas les augmenter plus que nécessaire.

Incidences prévisibles du PLU

La prise en compte des risques naturels a été retenu comme un invariant du projet de PLU qui doit respecter le zonage et les prescriptions du PPR qui s'impose à lui.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques, par l'exclusion totale des zones de risque fort (zones rouges : inconstructible) du périmètre des zones constructibles U comme AU.

Seule une exception à cette règle concerne les zones Us de la station de 1600-1800. En effet, l'équipe municipale, a préféré respecter le tracé du dessin des ilots constructibles de la ZAC, et la répartition de la surface de plancher constructible au sein de ces ilots dans le cadre du PAZ (plan d'aménagement de Zone), au sein du zonage du PLU. Cependant, la prise en compte de ces risques est retranscrite au sein des Orientations d'Aménagement de de Programmation portant sur le périmètre de la ZAC. Toutefois, la surface de plancher autorisée sur les ilots impactés par des zones rouges a déjà été atteinte. Aucune nouvelle construction ne peut se trouver en conflit avec la zone rouge du PPR.

Le règlement rappelle, au sein des dispositions de limitation de certains usages et affectations et constructions (Section I) de chaque type de zonage que la constructibilité de ces zones reste soumise au respect des servitudes existantes (canalisations et réseaux, canaux, pistes et remontées mécaniques…) et des prescriptions du Plan de Prévention des Risques (prise en compte des prescriptions liées à la zone bleu par exemple).

Le règlement précise à la section III du règlement de chaque zone, les obligations des pétitionnaires relatives au traitement et la gestion de des eaux de ruissellement. La limitation des eaux de ruissellement s'inscrit dans la prévention des risques.

Afin de faciliter l'information des pétitionnaires sur la connaissance du risque, les zones rouges et bleues du Plan de Prévention des Risques sont retranscrites aux documents de règlement graphique du PLU (Plan de Zonage du PLU).

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information de public.

Incidences prévisibles du PLU

Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation engendre un développement proportionné de la surface imperméabilisée : construction, voirie et stationnement.

Assainissement

L'analyse de la capacité restante de la station d'épuration intercommunale de Vallouise peut être entre 5 000 et 6 320 EH (capacité hydraulique ou charge polluante en DBO_5).

La STEP de Vallouise assure le traitement des effluents des communes de Puy St Vincent, Vallouise et Pelvoux :

Le PLU de Pelvoux approuvé en 2013 prévoit une capacité de développement comprise entre 1 600 et 1 750 équivalents habitants.

Ce qui ramène la capacité restante de la STEP de Vallouise entre 3400 et 4 570 EH pour les communes de Puy St Vincent et Vallouise.

La capacité de développement prônée par le projet d'aménagement et de développement de la commune de Puy St Vincent peut être estimée aux alentours de :

- 25 à 35 logements permanents (3 EH / log)=> 75 à 105 EH
- 75 à 105 résidences secondaires (5 EH / log)=> 375 à 525 EH
- 150 hébergements touristiques (5 EH / log) => 750 EH
- Equipements, économie, services, viabilisation => 30%

Soit une capacité totale estimée entre 1 560 à 1 794 EH

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritaire à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

L'ensemble des secteurs constructibles U comme AU sont raccordés au réseau public d'assainissement et d'eau potable. Reste par ailleurs, la possibilité d'extension de la capacité de la station d'épuration intercommunale en cas de dépassement récurrent des capacités de cette dernière à terme du développement prévisionnel de l'ensemble des communes raccordées (Puy St Vincent, Vallouise et Pelvoux).

Les PLU assume et affirme le statut d'estive, et donc l'absence d'occupation à l'année et de viabilisation publique (électricité, eau et assainissement) des chalets d'alpages.

Le règlement vient rappeler à la section III du règlement de chaque zone les obligations des pétitionnaires relatives à l'assainissement mais également à la gestion des eaux pluviales et en particulier il rappelle que « Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.[…] Et que les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus »

Conséquences de l'application du PLU et compatibilité SDAGE

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et le rappel dans le règlement des principes de traitement et de bonne gestion des eaux pluviales.

L'augmentation des eaux usées issue de l'application du PLU est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale de Vallouise.

Le PLU tient compte des objectifs de réduction de l'imperméabilisation et de restauration de qualité des cours d'eaux (traitement de l'assainissement). Il s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE RMC.

Incidences prévisibles du PLU

Suivant les données d'eaufrance 2012, la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour.

L'autorisation préfectorale de la source de Mondes autorise le prélèvement à destination de l'alimentation en eau potable **de 144 m^3/s soit 3 456 m^3/j soit 23 835 équivalents habitants** Les eaux captées excédentaires sont rejetées au milieu naturel au niveau du trop-plein du captage. Le débit journalier moyen sur l'année enregistré en entrée du captage de la source des Mondes est de 5 955 m^3/j. Il est largement supérieur au débit autorisé pour le prélèvement en eau potable.

La consommation communale théorique actuelle en période de pointe touristique (vacances de Noël et de Février) peut être estimée à 2 500 m^3/j (soit 17 300 équivalents habitants, dont 300 habitants permanents) et correspond à la mobilisation de 72 % de la ressource de prélèvement autorisé sur la source des Mondes.

Dans le cadre des données du suivi **la consommation communale maximale mesurée correspond à la mobilisation de** seulement **54% de la ressource** captée à l'étiage (en tenant compte que le débit capté en février était inférieur au débit autorisé).

Si l'on retient le principe d'estimation du nombre d'équivalents habitants potentiel suivant l'application du PLU, soit **entre 1 560 à 1 794 EH**, **la demande en eau potable en période de pointe peut être estimée entre 226 et 260 m^3/j supplémentaires**.

Ce qui porte la demande en eau potable en période de pointe entre 2730 et 2760 m^3/j ce qui correspond à 80 % de la ressource de prélèvement autorisé sur la source des Mondes.

La mobilisation de la ressource en eau potable est en réalité inférieure au 80 % de la ressource, comme le mettent en évidence les données de suivi de la consommation.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction des surfaces constructibles entre le POS et le PLU permet de limiter le besoin en eau potable.

Conséquences de l'application du PLU

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la source des Mondes.

Là encore PLU s'inscrit en compatibilité avec les objectifs de préservation de la ressource en eau potable du SDAGE RMC.

Incidences prévisibles du PLU

La préservation des espaces naturels de la commune est indistinctement liée à la préservation des terres agricoles et forestières, dont les incidences, mesures et impact positif de l'application du PLU au regard de celle du POS ont déjà été développé ci avant dans le rapport de présentation.

La préservation du paysage est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants. En reprenant la dichotomie de la carte de vocations dominantes de la Charte du Parc des Ecrins, le paysage de la commune de Puy St Vincent se structure de façon altitudinale entre :

- **La montagne sauvage** : milieu de haute montagne à dominante minérale, peu ou pas exploitée à cause du relief et de la pauvreté de la ressource.
- **La montagne pastorale** : lieu de pastoralisme estival et domaine skiable hivernal.
- **La montagne forestière** : la plus caractéristique du paysage communal. Elle couvre une majeure partie de la commune et tend à conquérir aussi bien les délaissés agricoles et pastoraux que les zones urbanisées, tendant ainsi à une uniformisation des paysages rendant moins lisibles les différentes vocations du territoire.
- **Les espaces ruraux et habités** : ils sont révélateurs de « paysages construits » souvent emblématiques « du vivre en montagne ». Le secteur du « Travers », replat perché à 1400, s'organise entre parties urbanisées, zones de cultures et de fauches jouxtant les parties urbanisées. Le paysage de ces espaces tend à s'uniformiser par le développement du couvert boisé.

Les éléments structurants du paysage, indépendamment des formes bâties, relèvent des pratiques humaines ayant sculptées et structurées le paysage actuel autour de sa valorisation agricole de montagne (prairies et prés de fauche, agriculture en terrasses et clapiers, réseau d'irrigation et de haies) mais aussi du développement du tourisme de ski.

On observe sur la commune un phénomène important de fermeture des milieux lié en particulier à la déprise agricole. Dans un avenir proche, sans reprise agricole, les seules ouvertures dans le milieu forestier resteront les pistes de ski.

Enfin comme le rappelle le PADD et la justification des zones agricoles et naturelles, l'enjeu de préservation du patrimoine identitaire de la commune est en premier lieu attaché à la préservation de la forme urbaine et de la silhouette emblématique des villages, en particulier dans sa perception en balcon depuis le fond de vallée et versants opposés. A ce titre, il est important de lutter contre la banalisation de la forme urbaine. Cette dernière est directement liée à étalement urbain bien plus qu'au parti architectural affirmé des constructions et équipements de la station.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Le choix d'une ouverture à l'urbanisation en respect des objectifs forts de modération de la consommation d'espace fixés au PADD, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisées caractéristiques du paysage.

L'application du PLU devrait permettre une amélioration de la situation actuelle de l'agriculture sur la commune et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs à l'année. L'arrivée nouveaux agriculteurs sur la commune devrait permettre engendrer la remise en culture de certains terrains abandonnés à l'heure actuelle et ainsi de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et des paysages.

L'équipe municipale consciente des enjeux de préservation du paysage, comme patrimoine commun et élément majeur de son attractivité touristique, s'est attachée dans le choix des zones constructibles à lutter contre la banalisation de la forme urbaine et l'étalement urbain :

- Prendre en compte les enjeux agricoles dans le choix des secteurs restant à aménager
- Prioriser les secteurs à urbaniser situés en dents creuses de la forme urbaine des hameaux, afin de maintenir des discontinuités paysagères permettant de préserver la lisibilité de la silhouette des différents hameaux.
- Créer des ruptures dans la zone constructible en s'appuyant sur le tracé des principaux torrents et de leurs ripisylves (déclassement des zones rouges du Plan de Prévention des risques)
- De limiter le développement du secteur de villégiature de Pré Sabeyran – Prey d'Aval aux constructions déjà existantes (classement en zone naturelle)
- D'affirmer le statut des chalets d'alpage en tant que bâtiments d'estive uniquement, ne relevant pas d'un statut d'habitation et restant soumis à la réglementation chalet d'alpage de la loi montagne (entretien et reconstruction uniquement et soumis à l'avis préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

D'introduire dans le règlement et les OAP des mesures d'encouragement à une plus grande densité des zones bâties à l'aune de celle caractéristique des centres anciens.

Conformément aux remarques de certaines Personnes Publiques Associées, dont le Parc National des Ecrins et à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le PLU, la partie supérieure de la commune ainsi que la majeure partie du Vallon de Narreyroux a été sorti du sur-zonage « s », « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski ».

Le sur-zonage « s » a été restreint à la partie aval du vallon de Narreyroux tout en restant en rive droite du torrent, afin de prendre en compte les pistes de retour sur la station depuis les nombreux hors-pistes du secteur ainsi que les itinéraires piétons et de raquettes damés mais non sécurisés, : sentier du canal, route de Narreyroux…

Il ne s'agit pas de prétendre au développement de la station sur le Vallon de Narreyroux mais bien d'identifier la vocation ski et sport de montagne du secteur.

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

En particulier l'application du PLU devrait apporter une amélioration de la situation actuelle de l'agriculture sur la commune et favoriser la lutte contre la fermeture des milieux par l'installation de nouveaux agriculteurs à l'année.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des silhouettes emblématiques des hameaux d'origines.

Incidences prévisibles du PLU

Le territoire de la commune de Puy St Vincent, n'est couvert par aucun périmètre de protection règlementaire de la biodiversité : Hors périmètre Natura 2000, hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

La zone Natura 2000 du vallon du Fournel, remonte au contact des crêtes de la commune, en limite du domaine skiable. Cependant elle se situe à plus d'1,6 km de la zone urbanisée de la station et à plus de 2,3 km des zones urbanisées des villages.

La commune ne compte pas d'avantage de périmètre d'inventaire ZNIEFF. Cependant, étant située dans l'aire d'adhésion du Parc des Ecrins de nombreuses études ponctuelles et comptages sont réalisés régulièrement sur la commune. Ces mesures se concentrent sur la partie forestière et sur les zones de pâturages, ainsi que sur le vallon de Narreyroux.

La commune ne compte qu'une seule zone humide identifiée au titre de l'inventaire départementale des zones humides, elle se situe à l'aval du col de la Pousterle au niveau des Sagnes sous la Coste de l'Ase.

La zone Natura 2000 du Vallon du Fournel est éloignée des zones à enjeu d'urbanisation de la commune (situé au niveau de la vallée perchée « des Travers » au niveau de 1400 m d'altitude en partie aval de la commune).

La zone Natura 2000 comme la zone humide se situent en secteur de bonne fonctionnalité des écosystèmes au regard de l'absence d'incidence de l'urbanisation sur le fonctionnement de ces écosystèmes (voir TVB et SRCE de l'état initial de l'environnement).

La cartographie des habitats suivant l'exploitation des données du Parc des Ecrins (base de données Delphine) identifie quelques zones d'incidences prévisibles des choix d'urbanisation sur des habitats d'intérêt communautaire :

- 1 des 3 petites poches d'habitat prioritaire de pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles est identifiée à proximité des zones urbanisées dans le secteur de pelouses situé sur le promontoire de la chapelle St Romain.
- 13 types d'habitat d'intérêt communautaire peuvent être rencontrés sur le territoire communal. Seul 1 de ces habitats est lié au massif forestier. Les autres habitats d'intérêt communautaires sont inféodés aux espaces ouverts : pelouses sèches, prairies et landes d'altitudes.

La lutte contre l'enfrichement des terres agricoles et pastorales constitue donc un enjeu majeur de préservation de la biodiversité.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorise la préservation des terres agricoles et milieux boisées sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

En particulier les choix de zonage dans le secteur du Puy St Romain, viennent confirmer l'enjeu environnemental, paysager et patrimonial de préserver un écrin inconstructible autour de la Chapelle St Romain.

Ainsi l'ensemble de ce promontoire est classé en zone agricole au PLU. Les zones U et AU du secteur se situent en retrait d'une centaine de mètres du promontoire de la Chapelle St Romain.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU (classement en zone inconstructible), assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques, en particulier au cœur de la zone urbanisée.

Le PLU maintient les EBC (espaces boisés classés) préexistant au POS, et inscrit la création d'EBC supplémentaire, en traduction des mesures compensatoires sur la protection des milieux de la création de la piste du bois des coqs (secteur d'enjeu pour la préservation du Tétras Lyre en particulier).

Les mesures opérées dans le cadre de la préservation des continuités écologiques détaillées ci-après participent à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU rappelle des principes de bases de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone rappelle que :

- Dans les secteurs concernés par une zone humide, toute autorisation d'urbanisme est soumise à une analyse des incidences environnementales du projet justifiant de la compatibilité du projet avec le maintien du bon fonctionnement de la zone humide.
- Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.
- Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.
- La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eaux et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthe, Ambroisie…

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité,

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration sur la préservation de l'agriculture et donc dans la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espace agricole et naturel

Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologique.

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du POS.

L'application du PLU n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 avoisinants.

Incidences prévisibles du PLU

L'approche des Trames Vertes et Bleues établie au diagnostic met en évidence l'étalement urbain qui s'est opéré à partir des centres anciens des différents hameaux d'origine. En dehors du tracé des cours d'eau, il subsite très peu de continuités écologiques permettant les échanges entre les réservoirs de bonne fonctionnalité du haut de la commune et le fond de la vallée de la Vallouise et les coteaux opposés.

Cette approche des TVB à partir des tampons d'influences de l'urbanisation vient compléter la retranscription du schéma régional de cohérence écologique. Ce dernier identifie la station de 1600 et le secteur de villégiature de Prey d'Aval – Pré Sabeyran au sein des espaces de réservoirs SRCE à concerver.

Le SRCE identifie les principaux cours d'eaux en temps qu'espace de mobilité à préserver.

Il identifie la limite sud ouest de la commune en temps que continuité boisée à préserver.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La prise en compte des zones rouges du PPR en temps qu'invariants au projet de PLU (classement en zone non constructible), assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des principaux torrents, permettant à ces derniers d'assurer pleinement leur rôle de corridors écologiques (trame bleue), en particulier au cœur de la zone urbanisée.

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité avec la préservation des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie au diagnostic.

- Suppression de la zone constructible du POS de Prey d'Aval pour limiter la constructibilité du secteur à l'extension mesurée des constructions déjà existantes.
- Maintien du statut de chalet d'alpage pour les chalets de Narreyroux, et ceux au-dessus de Prey d'Aval – Pré Sabeyran.
- Suppression de la zone INA du POS sur le secteur Grand champ situé dans la continuité boisée à préserver au SRCE, et limitation de l'urbanisation du secteur de grand champ à la partie déjà urbanisé.

Le règlement rappelle au sein des règles de chaque zone que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.

Les OAP retranscrivent le maintien de certaines coupures paysagères, telles que les haies caractéristiques ou espaces forestiers.

Conséquences de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du POS.

Incidences prévisibles du PLU

Le développement de la construction engendre une augmentation de la production de gaz à effet de serre en raison des besoins de chauffage et de déplacement inhérent à ce développement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serres plusieurs mesures ont été prise dans le PLU.

Dans un premier temps, la réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle du POS constitue la première mesure d'évitement.

Le choix des zones AU, en fonction de leur insertion au cœur de la zone urbanisée déjà existante, à proximité immédiate de l'axe de circulation structurant participe également à la réduction des incidences sur la production de gaz à effet de serres engendrée par le transport routier.

Le règlement des zones constructibles vient traduire un souci de prise en compte des enjeux de transition énergétique par différentes mesures :

- Encouragement de la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction pour tenir compte des travaux d'économie d'énergie (y compris pour les constructions de la ZAC de la station).
- Allègement des règles architecturales applicables à la construction neuve afin de tenir compte des évolutions des réponses architecturales à la prise en compte des enjeux de bioclimatisme, de réduction des besoins en énergie et de production d'énergie liée au besoin de la construction.
- Introduction de règles d'implantation favorisant la mitoyenneté.
- Suppression assumée et non contrainte par la loi ALUR des règles contraignant la densification des zones constructibles et la réalisation de petits collectifs : suppression des COS et des tailles minimales de parcelles, réduction des règles de recul.

Les OAP viennent également encourager le développement d'une urbanisation plus dense en rappelant que la mise en œuvre d'une part de constructions mitoyennes ou de constructions regroupant plusieurs logements et ou hébergements touristiques est fortement encouragée sur la zone.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du POS

Critères de suivi et évaluation

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	**Indicateurs**	**Sources**
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre (Nbre) d'opérations groupées, Nombre appartements / maisons	Commune DDT 05 / données Majic Sitadel 2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques. Assurer la préservation des milieux naturels et agricole	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles et EBC Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de canaux en eau Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles du PNE	Commune CC du Pays des Ecrins Parc des Ecrins
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Suivi de l'enfrichement des terres agricoles Nbre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nbre d'instal.de récupération d'eau	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune

	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nbre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nbre de déclaration de travaux pour isolation	Commune CC du Pays des Ecrins
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nbre de conformité des installations d'ANC.	Commune CC du Pays des Ecrins
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nbre colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nbre de composteurs individuels.	CC du Pays des Ecrins
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nbre d'utilisateurs des navettes ou covoiturage, Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 CC du Pays des Ecrins DREAL PACA
Risques naturels	Réduire les impacts	Absence de digues à entretenir Préservation des EBC	Commune CC du Pays des Ecrins
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Surface de jardins potagers cultivés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux…	Commune CC du Pays des Ecrins
	Maintien de la vie à l'année	Nbre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune CC du Pays des Ecrins
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire et du petit patrimoine Nbre de restauration de chalets d'alpages Nbre d'infraction constatées	Commune

Résumé non Technique et Méthodologie de EE

Diagnostic socio - économique

Le diagnostic socio-économique met en évidence :

- Une population permanente multipliée par 2,5 en 45 ans.
- Une population vieillissante avec une diminution de la part des classes d'âges correspondant à la population active.
- Une capacité d'accueil touristique conséquente (17 500 lits pour 281 habitants permanents)
- Un phénomène de décohabitation des ménages qui provoque un rythme d'accroissement du nombre de logements supérieur au rythme d'accroissement moyen de la population.
- Un indicateur de concertation d'emploi qui reflète la position de Puy Saint Vincent en tant que véritable « bassin d'emploi » pour l'ensemble du pays de Ecrins.
- Une économie qui répond à la demande de la population présente sur son territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes. Principal vecteur de cette économie, le tourisme avec une fréquentation qui s'étale sur 2 saisons (hiver et été).
- Un territoire rural bien équipé dont le bémol reste que son fonctionnement est rythmé par la saisonnalité touristique.

Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logement est caractérisé par :

- Une minorité de résidences principales (5% du parc de logements).
- Une production de logement en lien avec les évolutions démographiques.
- Une offre en logement variée (forme, taille et composition).
- Un enjeu de rénovation énergétique. 70% du parc de résidences principales a plus de 20 ans. Il a donc majoritairement été construit avant les lois relatives à la transition énergétique et, plus spécifiquement à la prise en compte des économies d'énergie.
- Une proportion entre propriétaires et locataires mieux équilibrées par rapport à d'autres communes hautes alpines au nombre d'habitants similaire.

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Le PLU devra s'inscrire en compatibilité avec un ensemble de plans et programme s'imposant à lui à savoir :

- Les plans et programmes relevant de la stratégie nationale et régionale pour la biodiversité et en particulier du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Les Plans climats : national, régional et départemental (PCET du département des hautes alpes)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée
- La convention alpine
- La Charte du Parc National des Ecrins
- Le SCOT du Pays des Ecrins

Environnement Physique

La commune de Puy St Vincent est la seule commune de la Vallouise à se situer au-dessus du fond de la vallée de la Vallouise. Elle est implantée en versant ubac, en rive droite de la Gyronde.

Les villages d'égrainent le long d'un plateau perché à 1400 m.

Les points culminants de la commune avoisinent les 3 000 m : la Pendine 2 749 m, Pointe des Queyrettes 3 135 m, Pointe des Neyzets 3 247 m, l'Aiglière 3 307 m.

Le réseau hydrographique est marqué par deux sous bassins distincts, tous les deux constitutifs du bassin versant de la Gyronde s'écoulant Ouest en Est en fond de vallée de la Vallouise, jusqu'à se jeter dans la Durance au niveau de l'Argentière :

- Le bassin du ravin de la combe de Narreyroux. Ce cours d'eau se déverse dans l'Onde au niveau de Vallouise en amont de sa confluence avec le Gyr pour donner la Gyronde.
- Le bassin versant ubac de la Gyronde depuis la partie est des crêtes de la Pendine jusqu'en limite Est de la commune. Une succession de cours d'eau presque parallèles canalisent l'écoulement des eaux vers le torrent Gyronde au fond de la vallée. La grande zone humide des Sagnes sous la Coste de l'Ase composée d'une succession de lacs et de sagnes assure un rôle tampon sur l'écoulement de l'eau, sur l'alimentation des sources et des cours d'eaux.

Risques

La commune de Puy Saint Vincent dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (Avalanches, Inondation et crues torrentielles, mouvement de terrain). Le PPR a été prescrit en 2008 et approuvé le 20 aout 2014.

Ressources

L'autorisation préfectorale de la source de Mondes autorise le prélèvement à destination de l'alimentation en eau potable de 144 m^3/s soit 3 456 m^3/j soit 23 835 équivalents habitants Les eaux captées excédentaires sont rejetées au milieu naturel au niveau du trop-plein du captage. Le débit journalier moyen sur l'année enregistré en entrée du captage de la source des Mondes est de 5 955 m^3/j. Il est largement supérieur au débit autorisé pour le prélèvement en eau potable.

La consommation communale théorique actuelle en période de pointe touristique (vacances de Noël et de Février) peut être estimée à 2 500 m^3/j (soit 17 300 équivalents habitants, dont 300 habitants permanents) et correspond à la mobilisation de 72 % de la ressource de prélèvement autorisé sur la source des Mondes.

Dans le cadre des données du suivi la consommation communale maximale mesurée correspond à la mobilisation de seulement 54% de la ressource captée à l'étiage (en tenant compte que le débit capté en février était inférieur au débit autorisé).

Pollutions et nuisances

L'analyse de la capacité restante de la station d'épuration intercommunale de Vallouise peut être entre 5 000 et 6 320 EH (capacité hydraulique ou charge polluante en DBO_5).

La STEP de Vallouise assure le traitement des effluents des communes de Puy St Vincent, Vallouise et Pelvoux :

L PLU de Pelvoux approuvé en 2013 prévoit une capacité de développement comprise entre 1 600 et 1 750 équivalents habitants.

Ce qui ramène la capacité restante de la STEP de Vallouise entre 3400 et 4 570 EH pour les communes de Puy St Vincent et Vallouise.

Réchauffement Climatique

Sur Puy St Vincent, la comparaison des émissions de CO_2, par type d'activités émettrices, fait ressortir :

- La prépondérance des émissions polluantes issues du secteur résidentiel et tertiaire (habitat).
- La part proportionnellement plus faible du transport.

Biodiversité et continuités écologiques

Le territoire de la commune de Puy St Vincent, n'est couvert par aucun périmètre de protection règlementaire de la biodiversité : Hors périmètre Natura 2000, hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

La zone Natura 2000 du vallon du Fournel, remonte au contact des crêtes de la commune, en limite du domaine skiable. Cependant elle se situe à plus d'1,6 km de la zone urbanisée de la station et à plus de 2,3 km des zones urbanisées des villages.

La commune ne compte pas d'avantage de périmètre d'inventaire ZNIEFF. Cependant, étant située dans l'aire d'adhésion du Parc des Ecrins de nombreuses études ponctuelles et comptages sont réalisés régulièrement sur la commune. Ces mesures se concentrent sur la partie forestière et sur les zones de pâturages, ainsi que sur le vallon de Narreyroux.

La commune ne compte qu'une zone humide identifiée au titre de l'inventaire départementale des zones humides, elle se situe à l'aval du col de la Pousterle au niveau des sagnes sous la Coste de l'Ase.

La zone Natura 2000 du Vallon du Fournel est éloignée des zones à enjeu d'urbanisation de la commune (situé au niveau de la vallée perchée « du Travers » au niveau de 1400 m d'altitude en partie aval de la commune).

La zone Natura 2000 comme la zone humide se situent en secteur de bonne fonctionnalité des écosystèmes au regard de l'absence d'incidence de l'urbanisation sur le fonctionnement de ces écosystèmes (voir TVB et SRCE de l'état initial de l'environnement).

La cartographie des habitats suivant l'exploitation des données du Parc des Ecrins (base de données Delphine) identifie quelques zones d'incidences prévisibles des choix d'urbanisation sur des habitats d'intérêt communautaire :

- 1 des 3 petites poches d'habitat prioritaire de pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles est identifiée à proximité des zones urbanisées dans le secteur de pelouses situé sur le promontoire de la chapelle St Romain.
- 13 types d'habitat d'intérêt communautaire peuvent être rencontrés sur le territoire communal. Seul 1 de ces habitats est lié au massif forestier. Les autres habitats d'intérêt communautaires sont inféodés aux espaces ouverts : pelouses sèches, prairies et landes d'altitudes.

Paysage et patrimoine

La commune de Puy Saint Vincent n'est pas une commune du cœur de parc, écrins de la nature à l'état sauvage.

Elle s'inscrit en trait d'union entre cette nature préservée et territoire habité. L'enjeu de préservation de ces paysages réside également dans cette dichotomie.

La richesse du paysage de la commune, réside dans la préservation de la perception distinctes de l'ensemble des vocations dominantes de son territoire, à savoir :

- La montagne sauvage des sommets de la commune
- La montagne pastorale, marqueur de la continuité dans le temps des pratiques de pastoralisme, s'articulant en bonne harmonie avec les pratiques récentes du développement des sports et loisirs et en particulier du ski
- La montagne forestière, marqueur de la vocation naturelle de ces versants, mais qui sans la préservation des autres vocations tend à une banalisation du paysage.
- Les espaces ruraux et habités, révélateurs du « vivre en montagne », où s'articule pratiques agricoles, villages anciens et patrimoniaux et développement urbain.

Si l'on peut reconnaître et assumer un enjeu de marqueur du « vivre en montagne » de la station de ski, un risque de banalisation des paysages réside cependant dans l'étalement urbain autour des villages et hameaux d'origine qui vient masquer la lisibilité des silhouettes de ces villages.

L'enjeu de préservation du patrimoine identitaire de la commune est en premier lieu attaché à la préservation de la forme urbaine et de la silhouette emblématique des villages, en particulier dans sa perception en balcon depuis le fond de vallée et versants opposés.

La commune de Puy St Vincent peut se lire au travers de 5 grandes typologies de bâti

- **Les centres historiques**, composés de maisons de villages principalement mitoyennes, implantés en limite aval du plateau agricole du « Travers » le long de la RD n°4 : Le Puy, les Alberts et les Prés
- **Les chalets d'alpages** : regroupés en hameaux d'alpage comme sur Narreyroux ou plus isolés comme dans la partie sud est de la commune entre Tournoux, Prey d'Amont, Prey du milieu
- **La station village**, qui s'articule avec les villages d'origines implantés sur « le Travers » en limite de plateau : hébergements collectifs en barre au pied de la station à 1400 + **développement de la maison individuelle en extension des centres anciens**.
- **Secteur de villégiature peu dense**, composé essentiellement de chalets en résidence secondaire développé dans les années 70-80 sur Prey d'Aval et Pré Sabeyran. Ce secteur s'est très peu bâti depuis la fin des années 80.
- **La station de 1600**, station ex-nihilo aménagé dans le cadre d'un périmètre de ZAC à partir des années 1974 puis dans une 2ème tranche à partir des années 2005 : hébergements en collectifs et équipements liés à la station.

Consommation d'espace

Analyse de la consommation d'espaces NAF à 10 ans

La surface consommée pour la construction, en zone constructible sur la période 2003-2012 est de 6,21 ha.

- Dont 3,27 ha à l'intérieur de la ZAC de la Station de 1600.
- Et 2,27 ha sur le reste des zones constructibles du POS

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU

Le PLU offre une capacité de surface restant à bâtir en zone constructible de 11,50 ha.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 8,59 ha dont 7,12 ha en zone Ub et 1,47 ha en zone AU constructible

Dispositions relatives à la densification et la limitation de consommation d'espaces NAF

La surface restant à bâtir a été réduite de 18.40 ha au POS à 11,50 ha au PLU.

En tenant compte des zones AU soumises à modification préalable du PLU et au foncier non bâti en zone de centre ancien au PLU, présentent peu de capacité de mutation et de densification (la taille moyenne des unités foncières ne dépassant pas les 115 m²), les capacités d'accueil du développement prôné par le PLU peuvent ainsi être ramenées à 8,54 ha de surface restant à bâtir

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sortant des logiques électorales en planifiant une réflexion couvrant au moins deux mandats.

Par projection du bilan à 10 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée entre de 9,3 ha et 11,2 ha à 15 ans en tenant compte de 20 % de viabilisation.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans

Justifications des choix retenus

Le rapport de présentation s'attache dans un 1er temps à expliciter les choix retenus au PADD aux regards des enjeux du diagnostic territorial.

Il vient justifier le besoin en foncier pour répondre aux objectifs de développement de la commune retenus au PADD. Ce dernier peut être estimé entre 10 et 12 ha :

- 25 à 35 logements permanents (25 log/ha)=> 1 à 1,5 ha
- 75 à 105 résidences secondaires (25 log/ha)=> 3 à 4,2 ha
- 150 hébergements touristiques (40log/ha) => 3,75 ha
- Equipements, économie, services, viabilisation => 30%

Il vient ensuite justifier les choix retenus pour établir le zonage et le règlement, puis la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD, pour finir par la justification des emplacements réservés, du sur-zonage « s » « zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski » et des EBC (espaces boisés classés).

Explication des choix /Environnement et solutions de substitution

Le rapport de présentation dresse une analyse comparative des zones NA du POS au regard des enjeux environnementaux permettant de mettre en évidence les enjeux de maintien en constructibilité des différents secteurs constructibles du POS au regard de leur sensibilité : paysagère, agricole, de biodiversité, de continuité écologique, d'exposition aux risques.

Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre

Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain

Le PLU s'inscrit bien dans un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

La suppression de la majeure partie des zones INA du POS apporte une amélioration de la situation au regard du POS.

Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve. Cependant, elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune.

La préservation du patrimoine caractéristique des chalets d'alpages est assuré par l'application du PLU.

Préservation de l'activité agricole et forestière

Plus de 6 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classés en zone agricole au PLU. Moins d'une vingtaine de parcelles enclavées en cœur de zone urbanisée (dont la taille moyenne est inférieure à 2 000 m²) ont été maintenues en zones constructibles.

Et seul le projet de zone AU du front de Neige 1400 impacte 0,5 ha de terres agricoles du POS.

L'application du PLU devrait permettre une amélioration de la situation actuelle de l'agriculture sur la commune et favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs à l'année.

Ces arrivées devraient favoriser la remise en culture de certains terrains abandonnés à l'heure actuelle et ainsi de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux contrairement à l'agriculture actuelle qui s'appuie essentiellement sur un pastoralisme saisonnier réalisé par des agriculteurs extérieurs à la commune, voir à la vallée.

Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Les choix du PLU relatifs au développement des cheminements, des projets de liaisons entre 1400 et 1600 et entre Vallouise et la station, au maintien d'un niveau d'équipements et de services de proximité permettront d'atténuer une part de ces incidences ou du moins de ne pas les augmenter d'avantage que nécessaire.

Prévention des risques

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage du Plan de Prévention des Risques, par l'exclusion totale des zones de risque fort (zones rouges : inconstructible) du périmètre des zones constructibles U comme AU.

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information de public.

Prévention des pollutions

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et le rappel dans le règlement des principes de traitement et de bonne gestion des eaux pluviales.

L'augmentation des eaux usées issue de l'application du PLU est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale de Vallouise. Qui pourra par ailleurs, faire l'objet à termes d'une extension en cas de dépassement récurrent des capacités de cette dernière à terme du développement prévisionnel de l'ensemble des communes raccordées (Puy St Vincent, Vallouise et Pelvoux).

Préservation des ressources naturelles : Eau Potable

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la source des Mondes.

Préservation des Espaces Naturels et Paysages

L'application des choix opérés dans le zonage et le règlement du PLU participe à la préservation du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

En particulier l'application du PLU devrait apporter une amélioration de la situation actuelle de l'agriculture sur la commune et favoriser la lutte contre la fermeture des milieux par l'installation de nouveaux agriculteurs à l'année.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des silhouettes emblématiques des hameaux d'origines.

Préservation de la Biodiversité et incidence Natura 2000

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité,

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration sur la préservation de l'agriculture et donc dans la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologique.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espace agricole et naturel

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du POS.

L'application du PLU n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 avoisinants.

Continuités écologiques

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du POS.

En particulier au travers des choix de zonage intégrant la préservation des principales continuités écologiques identifiées au SRCE comme à l'approche TVB de l'état initial de l'environnement.

Le PLU complète cette prise en compte par un ensemble de mesures au sein du règlement comme des OAP.

Lutte contre le changement climatique et adaptation

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du POS.

La réduction de la surface constructible ouverte au PLU par rapport à celle du POS constitue la première mesure d'évitement.

Le choix des zones AU, en fonction de leur insertion au cœur de la zone urbanisée déjà existante, à proximité immédiate de l'axe de circulation structurant participe également à la réduction des incidences sur la production de gaz à effet de serres engendrée par le transport routier.

Le règlement et les OAP viennent traduire un souci de prise en compte des enjeux de transition énergétique par différentes mesures : dispositions favorisant la rénovation énergétique ; allègement des règles architecturales applicables à la construction neuve afin de tenir compte des évolutions des réponses architecturales ; Introduction de règles d'implantation favorisant la mitoyenneté, prise en compte du stationnement vélo et de l'encouragement à la voiture électrique …

Critères de suivi et évaluation

Le rapport de présentation défini un ensemble de critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement et de guider l'évaluation règlementaire du PLU à minima tous les 6 ans

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU a su tenir compte des "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau fixées au SDAGE.

Les choix retenus au PLU permettent de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable => objectifs de développement et ouverture à l'urbanisation compatible avec la ressource en eau potable de la commune
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,…=> tous les secteurs ouverts à l'urbanisation sont raccordés à l'assainissement collectif et ce dernier présente un niveau de traitement satisfaisant et les capacités d'accueillir les besoins futurs
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) => le plan de prévention des risques naturels est venu guider l'ensemble des choix de zonage retenus au PLU
  => les principes de limitation de l'imperméabilisation se retrouvent au sein des principes de modération de consommation d'espace de manière plus globale. Le règlement des zones du PLU vient rappeler les principes de bonne gestion des eaux pluviales ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides => la modération de la consommation d'espace, et la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières participe la lutte contre l'artificialisation des milieux .
  => le PLU participe à une meilleure prise en compte des zones humides au sein des projets en favorisant le connaissance des secteurs répertoriés à l'inventaire départemental au sein des différentes pièces constitutives du PLU : rapport de présentation, règlement, annexes

La démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Elle s'est renforcée et est devenue obligatoire pour la quasi-totalité des communes du département en 2010 et 2014 avec les lois ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite loi « Grenelle II » et ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

La commune de Puy St Vincent, n'étant pas couverte par un site Natura 2000, elle ne relève pas de l'obligation d'évaluation environnementale du PLU au titre du code de l'urbanisme.

Cependant, l'équipe municipale ainsi que son bureau d'étude se sont attachés à mettre en place une prise en compte transversale de l'environnement à toutes les étapes de l'élaboration du PLU. Ce qui a conduit à retranscrire cette démarche intégrée au même titre qu'une évaluation environnementale classique.

Tout au long de la démarche, toute l'équipe a eu le souci constant de prendre en compte les interactions entre les choix d'urbanisme et l'environnement, l'objectif étant de permettre à la commune d'arbitrer ses choix d'urbanisation et de développement dans une approche globale de développement durable.

Ainsi la méthode d'approche de l'équipe s'est appuyée sur les finalités poursuivies par une démarche d'AEU (approche environnementale de l'urbanisme) à savoir :

FINALITE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au déplacement : maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, cheminements doux…
- Maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments
- Promouvoir les énergies renouvelables
- Anticiper les effets et adaptation au changement climatique

FINALITE 2 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

- Modérer la consommation d'espace, et en particulier sur les terres agricoles
- Réduire les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.
- Economiser et gérer les ressources naturelles.
- Assurer le maintien des continuités écologiques
- Préserver le patrimoine paysager, naturel et culturel.
- Mener des actions de valorisation.

FINALITE 3 – EPANOUISSEMENT DE TOUS LES ETRES HUMAINS

- Réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...).
- Favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...).
- Permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.

FINALITE 4 – COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES ET GENERATIONS

- Assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...).
- Assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).

FINALITE 5 – UN DEVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables : agriculture urbaine et périurbaine, gestion de l'eau et de l'assainissement, collecte et traitement des déchets.

Dès la phase de diagnostic amont du territoire, l'équipe s'est attachée à définir le cadre des « invariants » venant s'inscrire comme « colonne vertébrale » des choix de développement du PADD :

- Vérification en amont des capacités de la ressource en eau potable et des capacités d'assainissement.
- Prise en compte du plan de prévention des risques avec interdiction de développer de nouvelles constructions en zones rouges.
- Prise en compte et la préservation des continuités écologiques.
- Estimation du besoin global de développement au regard des perspectives de développement dans un souci de modération de la consommation d'espace (analyse des densités actuelles, et du bilan des consommation à 10 ans).
- Identification des terres agricoles à préserver (diagnostic agricole mené en parallèle de la démarche de PLU par Terr'Aménagement).
- Analyse paysagère et d'identification du patrimoine remarquable avec identification des enjeux de préservation et de mise en valeur, dont sentiers et cheminements.

Le projet de PLU, dès l'élaboration du PADD a mis en place des mesures d'évitements des incidences prévisibles par la retranscription des « invariants et enjeux » mis en relief par le diagnostic du territoire.

Ces mesures d'évitements seront prolongées par un ensemble de choix et mesures mises en place afin de limiter l'impact du PLU sur l'environnement, voir améliorer la situation au regard du PLU antérieur.

La traduction des mesures d'évitements et de réduction a été retranscrite au sein des choix opérés au zonage et règlement.

Dans un second temps, il s'est agi de vérifier en particulier les incidences prévisibles sur les habitats et espèces protégées sur les secteurs de développement potentiel de l'urbanisation. Cette analyse s'est effectuée par des visites de terrains et l'exploitation des données disponibles : relevés faunistiques et floristiques existants (données Silène/ Parc National des Ecrins/ SCOT du pays des Ecrins / Etude agricole SAFER).

Les choix d'ouverture à l'urbanisation ont été analysés afin de déterminer les effets notables envisageables. Cette analyse s'est appuyée sur l'établissement de critères, indicateurs et modalités permettant d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures évitements ou des mesures compensatoires appropriées. Les critères et indicateurs ainsi définis seront repris pour l'analyse des résultats de l'application du plan et notamment pour suivre les effets du plan sur l'environnement.

Les mesures d'évitements ayant abouties à la sélection des secteurs présentant le moins d'enjeux, combinées aux réductions des surfaces constructibles n'ont pas rendu nécessaires la mise en place d'analyses, ni d'inventaires faune – flores complémentaires.

L'évaluation environnementale n'est pas une démarche standardisée, sa prise en compte a été proportionnelle aux enjeux du territoire communal de Puy St Vincent.

Le degré d'analyse a été fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire abordé par la prise en compte des données disponibles.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT

Gestion économe des espaces	Prise en compte des impacts induits	Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT

Environnementaux	Economique	Sociaux économiques	Sociaux
- Gestion des ressources - Protection du milieu - Maîtrise des flux et pollutions - Protection paysages	- Rationalisation des réseaux et équipements - Maîtrise des coûts et des charges	- Attractivité et amélioration du cadre de vie - Prévention des risques et de l'exposition des populations - Intégration quartier à la ville	- Participation, implication - Intégration et mixité - Appropriation - Identité culturelle

ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux

=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation